LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE DU QUÉBEC

2e édition

LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE DU QUÉBEC

Volume publié sous la direction de M. François Côté,
secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec

Coordonnateur de la rédaction
M. Michel Bonsaint, directeur de la recherche en procédure parlementaire

Équipe de rédaction
Direction de la recherche en procédure parlementaire
M. Michel Bonsaint, directeur
M^me^ Lucie Giguère, directrice adjointe
M^me^ Suzanne Langevin, conseillère en procédure parlementaire
M^me^ Line Béland, conseillère en procédure parlementaire
M. François Arsenault, conseiller en procédure parlementaire
M. Siegfried Peters, conseiller en procédure parlementaire
M^me^ Odette Lacroix, technicienne en droit
M^me^ Micheline Drouin, agente de secrétariat
M^me^ Aline Crochemore, agente de secrétariat

Actualisation des données (deuxième édition)
M^me^ Suzanne Langevin, conseillère en procédure parlementaire
M^me^ Odette Lacroix, technicienne en droit
M^me^ Aline Crochemore, agente de secrétariat

Les auteurs tiennent à remercier les personnes qui ont collaboré à la réalisation de ce volume :

Collaborateurs de l'Assemblée nationale
Direction du secrétariat des commissions
M^me^ Hélène Galarneau, directrice (relecture)
M. Christian A. Comeau, coordonnateur (relecture)
Direction des communications
M^me^ Joan Deraîche, graphiste (conception de la page couverture)
Direction de la bibliothèque
M. Clément Lebel, responsable du Service du traitement, des acquisitions, de l'indexation et de la gestion des documents (catalogage)
M. Rénald Buteau, indexeur (indexation)

Collaborateurs externes
M^me^ Hélène Dumais (révision linguistique)
M. Luc Jacques, CompoMagny (mise en pages)
M. Luc-Antoine Couturier (photographie de la page couverture)

Éléments de catalogage (en bref)
Québec (Province). Assemblée nationale.

La procédure parlementaire du Québec / Assemblée nationale, Québec; [publié sous la direction de François Côté; coordonnateur de la rédaction, Michel Bonsaint; équipe de rédaction, Direction de la recherche en procédure parlementaire]. – 2^e^ éd. – Québec : Assemblée nationale, 2003.

1. Québec (Province). Assemblée nationale – Règlements et procédure. 2. Procédure parlementaire – Québec (Province). I. Côté, François, 1954- . II. Bonsaint, Michel. III. Québec (Province). Assemblée nationale. Direction de la recherche en procédure parlementaire. IV. Titre.
328. 714 '05 A11A8/ P764

Toute reproduction en tout ou en partie de ce volume par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite du Secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Dépôt légal, 2^e^ trimestre 2003
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-21767-9

LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE DU QUÉBEC

2e édition

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

AVERTISSEMENT

Le présent ouvrage peut contenir, à l'occasion, des orientations quant à l'interprétation de certaines règles de procédure. Qu'il soit bien compris que son contenu n'engage en rien la présidence de l'Assemblée nationale sur qui repose toujours ultimement la charge d'interpréter les règles de procédure et de préserver les droits et les privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

106-03970/

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Arrêt Donahoe	*N.B. Broadcasting Co.* c. *N.-É.*, [1993] 1 R.C.S. 319
Geoffrion 1941	*Règlement annoté de l'Assemblée législative* (en vigueur entre 1941 et 1972)
JD	*Journal des débats*
LAN	*Loi sur l'Assemblée nationale* (L.R.Q., c. A-23.1)
P.-V.	*Procès-verbaux*
RAN	*Règlement de l'Assemblée nationale* (1984)
RAN 1972-1984	*Règlement de l'Assemblée nationale du Québec* (en vigueur entre 1972 et 1984)
RF	*Règles de fonctionnement* (1984)

PRÉFACE

Paru pour la première fois il y a maintenant trois ans, à l'initiative de l'équipe de la Direction de la recherche en procédure parlementaire de l'Assemblée nationale, l'ouvrage *La procédure parlementaire du Québec* est devenu une référence incontournable pour ceux et celles qui prennent intérêt aux fondements de la procédure parlementaire au Québec et à son application dans le déroulement des travaux parlementaires.

Fréquemment consulté et régulièrement cité, l'ouvrage *La procédure parlementaire du Québec* compte désormais parmi les sources d'information privilégiées en cette matière pour la présidence de l'Assemblée, les leaders des groupes parlementaires, les présidents et les vice-présidents de commission, l'ensemble des députés et, bien entendu, les greffiers. L'organisation de son contenu et son style de rédaction font en sorte que cet ouvrage constitue également un outil pédagogique hors pair pour le nouvel élu et le nouveau fonctionnaire qui doivent rapidement acquérir une connaissance suffisante des rouages de l'institution et se familiariser avec ses procédés afin de les mettre en pratique au quotidien.

Cette deuxième édition se distingue de la précédente dans la mesure où elle intègre les développements récents en matière de jurisprudence parlementaire. Elle fait aussi état des modifications temporaires apportées au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale pour la 36e Législature concernant, notamment, l'élection du président au scrutin secret, les pétitions et la procédure d'exception.

Je souhaite donc, avec l'ensemble des membres du personnel des directions des affaires parlementaires, que l'ouvrage *La procédure parlementaire du Québec*, fruit d'un travail collectif exceptionnel et contenant une mine de renseignements, soit un guide de référence de plus en plus utilisé par les députés, leurs proches collaborateurs et toutes les personnes qui s'intéressent de près ou de loin au fonctionnement de l'Assemblée nationale du Québec.

Le secrétaire général,

François Côté
Avril 2003

TABLE DES MATIÈRES

Préface 11

Introduction 21

1 LES FONDEMENTS DE LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE 27

1.1 LES PRINCIPES 27

1.2 LES SOURCES DE LA PROCÉDURE 29

1.2.1 La Constitution 30
1.2.2 Les lois 30
1.2.3 Le Règlement et les Règles de fonctionnement 32
1.2.4 L'ordre spécial de l'Assemblée 34
1.2.5 Les précédents 34
1.2.6 L'usage, la tradition et la pratique 35
1.2.7 Les auteurs 36

2 LES PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES 39

2.1 LE CONCEPT DE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE 41

2.1.1 Sa définition 41
2.1.2 Le statut juridique des privilèges parlementaires : le critère de nécessité 43
2.1.3 Le pouvoir de légiférer en matière de privilège parlementaire . 48
2.1.4 La liberté de parole 52
2.1.4.1 La première limite : le privilège s'applique seulement dans le cadre des délibérations parlementaires 54
2.1.4.2 La seconde limite : le privilège est circonscrit par les règles du débat parlementaire 56
2.1.5 Le droit de réglementer les affaires internes sans ingérence extérieure 58
2.1.5.1 L'intervention judiciaire dans les affaires internes des assemblées législatives 59
2.1.5.2 L'application des lois à l'Assemblée 64
2.1.6 Le pouvoir de réprimer l'outrage 68
2.1.6.1 Menacer un député 70

2.1.6.2 Se prévaloir de dispositions législatives non adoptées ... 71
2.1.6.3 Omettre, dans le cas d'un ministère ou d'un organisme public, de déposer son rapport annuel devant l'Assemblée ... 77
2.1.6.4 Induire l'Assemblée en erreur ... 78

2.2 LA PROCÉDURE POUR SOULEVER UNE VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE OU UN OUTRAGE AU PARLEMENT ... 78

2.2.1 La question de privilège ... 78
2.2.1.1 La violation d'un privilège individuel ... 80
2.2.1.2 La violation d'un privilège collectif et l'outrage au Parlement ... 81
2.2.2 La violation de droit ou de privilège fondée à première vue ... 83
2.2.3 La conduite d'un membre du Parlement ... 85
2.2.4 La conduite d'une personne autre qu'un député ... 88
2.2.5 La question de fait personnel ... 89

3 LA PRÉSIDENCE ... 95

3.1 LE STATUT DE LA PRÉSIDENCE ... 96

3.1.1 L'élection de la présidence ... 96
3.1.1.1 Les règles permanentes concernant la procédure d'élection du Président ... 97
3.1.1.2 Les règles temporaires concernant la procédure d'élection du Président au scrutin secret ... 97
3.1.1.3 La procédure d'élection des vice-présidents ... 100
3.1.1.4 Le mandat de la présidence ... 101
3.1.2 L'impartialité de la présidence ... 103
3.1.3 La mise en cause de la conduite de la présidence ... 106

3.2 LES FONCTIONS DU PRÉSIDENT ... 108

3.2.1 Diriger les séances de l'Assemblée ... 108
3.2.1.1 Ouvrir, suspendre et lever les séances ... 109
3.2.1.2 Maintenir l'ordre ... 110
3.2.1.3 Faire observer le Règlement ... 111
3.2.1.4 Voir au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres ... 114
3.2.1.5 Exercer d'autres fonctions parlementaires ... 115
3.2.2 Administrer les services de l'Assemblée ... 116
3.2.3 Représenter l'Assemblée ... 118

4 LES GROUPES PARLEMENTAIRES ET LES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ... 123

4.1 LE GROUPE PARLEMENTAIRE ... 124

4.1.1 L'organisation d'un groupe parlementaire 126
4.1.2 Les avantages conférés aux groupes parlementaires par le Règlement 129
4.1.2.1 Le temps de parole 129
4.1.2.2 La réunion des leaders 129
4.1.2.3 L'alternance entre les groupes parlementaires 130
4.1.2.4 La composition et la présidence des commissions parlementaires 131
4.1.3 Les avantages conférés aux groupes parlementaires par certaines dispositions législatives 132

4.2 LE DÉPUTÉ INDÉPENDANT 134
4.2.1 Les avantages conférés aux députés indépendants par le Règlement 134
4.2.2 Les avantages conférés aux députés indépendants par certaines dispositions législatives 136

5 LA LÉGISLATURE, LES SESSIONS ET LES SÉANCES 139

5.1 LA LÉGISLATURE 139
5.1.1 La durée d'une législature 140
5.1.2 Les effets de la dissolution d'une législature 142

5.2 LES SESSIONS 143
5.2.1 La convocation d'une session 144
5.2.2 L'ouverture d'une session 145
5.2.2.1 Le débat sur le discours d'ouverture de la session 147
5.2.2.2 La motion de censure 149
5.2.3 La prorogation d'une session 151

5.3 LES SÉANCES 154
5.3.1 La séance ordinaire 154
5.3.2 Les séances extraordinaires 157
5.3.2.1 Les règles permanentes concernant les séances extraordinaires 158
5.3.2.2 Les règles temporaires concernant les séances extraordinaires 160

6 LE DÉROULEMENT D'UNE SÉANCE 165

6.1 LA PÉRIODE DES AFFAIRES COURANTES 166
6.1.1 Les déclarations ministérielles 167
6.1.2 La présentation de projets de loi 168
6.1.3 Les dépôts 170
6.1.3.1 Les dépôts de documents 170

6.1.3.2 Les dépôts de rapports de commissions 172
6.1.3.3 Les dépôts de pétitions 172
6.1.4 Les interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel 178
6.1.4.1 La violation de droit ou de privilège 178
6.1.4.2 Les explications sur un fait personnel 179
6.1.5 La période des questions et réponses orales 180
6.1.5.1 La durée de la période des questions 181
6.1.5.2 Les questions 182
6.1.5.3 Les réponses 188
6.1.5.4 Les réponses différées 190
6.1.5.5 Les questions écrites 192
6.1.6 Les votes reportés 193
6.1.7 Les motions sans préavis 193
6.1.8 Les avis touchant les travaux des commissions 194
6.1.9 Les renseignements sur les travaux de l'Assemblée 197

6.2 LA PÉRIODE DES AFFAIRES DU JOUR 197
6.2.1 Les affaires prioritaires 198
6.2.2 Les débats d'urgence 203
6.2.3 Les débats sur les rapports de commissions 208
6.2.4 Les autres affaires inscrites au feuilleton 210
6.2.5 Les affaires inscrites par les députés de l'opposition 210
6.2.6 Les débats de fin de séance 217

7 L'ORDRE ET LE DÉCORUM 225

7.1 L'OUVERTURE D'UNE SÉANCE ET LA VÉRIFICATION DU QUORUM 226

7.2 LA CONDUITE DES DÉPUTÉS DURANT UNE SÉANCE 228
7.2.1 Les règles générales de conduite 228
7.2.2 L'intervention d'un député 230
7.2.2.1 Les paroles interdites 231
7.2.2.2 L'exhibition d'objets 242
7.2.2.3 Les questions au Président 242
7.2.2.4 L'interruption d'un député 243
7.2.2.5 Le rappel au règlement 243
7.2.3 Les pouvoirs disciplinaires du Président 246
7.2.3.1 Le rappel à l'ordre 247
7.2.3.2 Le retrait du droit de parole 247
7.2.3.3 L'exclusion et l'expulsion d'un député 247
7.2.3.4 La suspension ou la levée d'une séance 249

7.3 LA CONDUITE DU PUBLIC 249

8 LE PROCESSUS DÉCISIONNEL 253

8.1 LA MOTION 253

8.1.1 Le préavis 255
8.1.2 La présentation de la motion 257
8.1.3 La forme et le contenu des motions 258
8.1.4 La recevabilité d'une motion 259
8.1.5 Le retrait d'une motion 261

8.2 LE DÉBAT 262

8.2.1 La motion d'amendement 263
8.2.2 Le sous-amendement 265
8.2.3 La motion de scission 266
8.2.4 La motion de mise aux voix immédiate 267
8.2.5 La motion d'ajournement du débat 268

8.3 LE VOTE 270

8.3.1 Le vote à main levée 270
8.3.2 Le vote par appel nominal 271
8.3.3 Le vote reporté 272
8.3.4 La majorité requise 273

9 LES RÈGLES DU DÉBAT PARLEMENTAIRE ET L'ORGANISATION DU TEMPS 277

9.1 LES RÈGLES DU DÉBAT PARLEMENTAIRE 278

9.1.1 Le droit de parole des députés 278
9.1.2 La langue du débat 278
9.1.3 La règle de la pertinence 279
9.1.4 La citation d'un document 280
9.1.5 Les explications sur un discours 281
9.1.6 Les questions à la suite d'une intervention 283

9.2 L'ORGANISATION DU TEMPS 283

9.2.1 La règle générale 284
9.2.1.1 La motion de fond et la motion de forme 284
9.2.1.2 La motion d'amendement 285
9.2.1.3 Le droit de réplique 286
9.2.1.4 Le temps de parole au cours du processus législatif ... 287
9.2.2 Les débats restreints 288
9.2.3 Les « petits débats restreints » ou les interventions limitées dans le temps 291

10 LE PROCESSUS LÉGISLATIF 295

10.1 L'INITIATIVE EN MATIÈRE LÉGISLATIVE 296

10.1.1 Le contrôle du gouvernement quant à l'ordre du jour de l'Assemblée 296
10.1.2 L'initiative financière de la Couronne 297

10.2 LES TYPES DE PROJETS DE LOI 300
10.2.1 Les projets de loi publics 302
10.2.2 Les projets de loi d'intérêt privé 304
10.3 LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE 305
10.3.1 Les étapes de l'adoption des projets de loi publics 305
10.3.1.1 La présentation 306
10.3.1.2 L'adoption du principe 307
10.3.1.3 L'étude détaillée en commission 312
10.3.1.4 La prise en considération du rapport de la commission 315
10.3.1.5 L'adoption 316
10.3.2 Les étapes de l'adoption des projets de loi d'intérêt privé 318
10.3.2.1 La présentation 318
10.3.2.2 La consultation particulière et l'étude détaillée en commission 318
10.3.2.3 Le dépôt et l'adoption du rapport 318
10.3.2.4 L'adoption du principe 319
10.3.2.5 L'adoption 319
10.3.3 La sanction des projets de loi 319
11 LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE 323
11.1 LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES 325
11.1.1 Les crédits permanents 325
11.1.2 Les crédits annuels 326
11.1.2.1 L'étude des crédits provisoires 327
11.1.2.2 L'étude des crédits annuels en commission permanente 329
11.1.2.3 L'adoption des crédits par l'Assemblée 330
11.1.2.4 L'étude des crédits de l'Assemblée 332
11.1.2.5 L'étude des crédits supplémentaires 332
11.2 LE DISCOURS DU BUDGET ET LE DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET 335
11.2.1 Le discours du budget 336
11.2.2 Le débat sur le discours du budget 337
11.2.3 La déclaration complémentaire sur le budget 338
12 LE CONSENTEMENT UNANIME ET LES AUTRES MOYENS DE DÉROGATION AU RÈGLEMENT 343
12.1 LE CONSENTEMENT UNANIME 343
12.1.1 L'utilisation du consentement unanime 344
12.1.2 L'ordre spécial de l'Assemblée 345
12.1.3 Le retrait du consentement unanime 346
12.1.4 Les limites à l'utilisation du consentement unanime 347
12.1.5 Le consentement unanime en commission parlementaire 348

12.2 LA MOTION DE SUSPENSION DES RÈGLES DE PROCÉDURE 351

12.2.1 La présentation de la motion 351
12.2.2 Les règles de procédure visées dans la motion 353
12.2.3 Le contenu de la motion 354
12.2.4 La notion d'urgence et le rôle du Président 358

12.3 LES RÈGLES TEMPORAIRES CONCERNANT LA MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION 359

12.3.1 La présentation de la motion 361
12.3.2 Le contenu de la motion 361
12.3.3 Les conséquences de l'adoption de la motion 362
12.3.4 La procédure législative d'exception 363

13 LA COMMISSION PLÉNIÈRE 369

13.1 LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE 369

13.1.1 La constitution de la commission plénière 370
13.1.2 L'ordre et le décorum 370
13.1.3 La mise aux voix 372
13.1.4 Le rapport de la commission plénière 373

13.2 LES PRINCIPAUX MANDATS DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE 376

13.2.1 L'étude détaillée des projets de loi 377
13.2.2 Les mandats confiés expressément à la commission plénière ... 378

14 LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES 383

14.1 L'ORGANISATION DES COMMISSIONS 385

14.1.1 La Commission de l'Assemblée nationale 386
14.1.1.1 Sa composition 387
14.1.1.2 Ses fonctions 387
14.1.2 La Commission de l'administration publique 390
14.1.2.1 Sa composition 390
14.1.2.2 Sa présidence et sa vice-présidence 391
14.1.2.3 Ses fonctions 391
14.1.3 Les commissions sectorielles 393
14.1.3.1 Leur dénomination et leur compétence 393
14.1.3.2 Leur composition 394
14.1.3.3 Leur présidence et leur vice-présidence 396
14.1.3.4 Leurs mandats 400
14.1.3.5 La formation d'une sous-commission 404
14.1.4 Les commissions mixtes 406
14.1.5 Les commissions spéciales 406

14.2 LE FONCTIONNEMENT ET LA PROCÉDURE DES COMMISSIONS 408
14.2.1 Les séances des commissions ... 408
14.2.1.1 L'horaire et le lieu des séances ... 408
14.2.1.2 Le nombre de commissions autorisées à siéger ... 409
14.2.1.3 Les séances publiques ou à huis clos et les séances de travail ... 409
14.2.1.4 La convocation de la commission ... 411
14.2.1.5 Le quorum ... 412
14.2.1.6 Le remplacement d'un membre ... 413
14.2.1.7 La participation d'un non-membre ... 414
14.2.2 La procédure générale des commissions ... 416
14.2.2.1 La règle d'application ... 416
14.2.2.2 Le dépôt de documents ... 420
14.2.2.3 Le processus décisionnel ... 422
14.2.2.4 Le rapport de la commission ... 425
14.2.3 La procédure particulière à certains mandats ... 427
14.2.3.1 L'étude détaillée de projets de loi ... 427
14.2.3.2 L'étude des crédits ... 442
14.2.3.3 L'interpellation ... 447
14.2.3.4 Les consultations ... 449
14.2.3.5 La procédure relative à des mandats propres à certaines commissions ... 453

Annexe I La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) ... 459

Annexe II Le Règlement et les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale ... 501

Annexe III Les modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale ... 575

Bibliographie ... 607

Table des jugements ... 615

Table des lois ... 619

Table des règlements et des règles de fonctionnement ... 627

Table des décisions
Recueil des décisions concernant la procédure parlementaire .. 643
Recueil des décisions concernant la procédure parlementaire (Volume Commissions) ... 669

Index ... 681

INTRODUCTION

Le patrimoine québécois est riche d'une longue tradition. Notre système parlementaire actuel, hérité de la Constitution de 1867, s'est graduellement transformé de bicaméral qu'il était pour devenir en 1968 monocaméral, la Chambre d'assemblée étant constituée d'élus. D'abord désignée par l'expression « Assemblée législative de Québec », l'Assemblée existe depuis 1968 sous le vocable suivant : « Assemblée nationale du Québec ».

Composée de 125 députés, l'Assemblée forme, avec le lieutenant-gouverneur, le Parlement qui exerce le pouvoir législatif. Son mandat est d'une durée maximale de cinq ans (période déterminante qui délimite la durée légitime d'une législature) à compter de la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale, après des élections générales, de la liste de tous les candidats proclamés élus transmise par le Directeur général des élections. L'Assemblée est convoquée, prorogée et dissoute par le lieutenant-gouverneur, et seul ce dernier peut mettre fin à son mandat avant l'expiration du terme. En matière législative, ses compétences lui sont conférées par la Constitution. Elle exerce également un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

Bien que nos institutions parlementaires québécoises soient plus que bicentenaires, la connaissance des rouages et du fonctionnement de l'Assemblée nationale demeure encore de nos jours l'apanage d'un groupe restreint de personnes. Certes, l'avènement de la télédiffusion des débats de l'Assemblée en 1978 aura permis à la population d'observer en direct une partie de l'activité parlementaire, mais ce n'est pas chose facile de comprendre la façon dont s'articule cette activité et en vertu de quels règles et principes. C'est ce que nous tenterons d'expliquer dans le présent ouvrage.

Le premier chapitre expose les fondements de la procédure parlementaire. Il fait état de tous les éléments qui servent d'assise à la structure organisationnelle de nos institutions parlementaires québécoises : la loi, la tradition, les règles et les usages, et plus encore. D'ailleurs, la *Loi constitutionnelle de 1867* édicte que la Constitution du Canada repose sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni. Partant de là, le deuxième chapitre explore un sujet d'une extrême importance : les privilèges

parlementaires. Ces derniers font que l'Assemblée peut remplir pleinement son mandat en toute indépendance et sans ingérence extérieure et, de plus, ils protègent individuellement ou collectivement les députés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Les acteurs parlementaires font l'objet des deux chapitres suivants. Le troisième chapitre est consacré à la fonction primordiale qu'assume le Président de l'Assemblée. Outre qu'il voit à l'observance du *Règlement de l'Assemblée nationale* (RAN), ce personnage, qui est également membre de l'Assemblée, doit s'assurer que les droits des députés sont respectés. Sa tâche est délicate à maints égards puisque, tout en faisant régner l'ordre, il doit agir avec rigueur, en toute équité et avec justice, selon la lettre et l'esprit desdites règles de procédure. Le quatrième chapitre porte sur le statut des députés à l'Assemblée, qui, dès leur entrée dans la Chambre, adhèrent à un groupe parlementaire ou siègent à titre de député indépendant. Il va sans dire que les avantages conférés à un groupe parlementaire ne souffrent aucune comparaison avec ceux dont disposent les députés indépendants, et nous verrons dans quelle mesure.

Tous les chapitres subséquents, soit du cinquième au quatorzième, se rapportent à l'activité proprement dite de l'Assemblée. La durée d'une législature étant d'au plus cinq ans, l'Assemblée organise son temps de travail pendant cette période limite. Notons au passage que la longueur des sessions et leur nombre varient selon le bon vouloir du gouvernement. Par contre, les séances sont tenues en conformité avec le calendrier et l'horaire prévus dans le Règlement. Sauf exception, le déroulement des séances s'effectue en respectant un ordre prédéterminé. Du reste, la période dédiée aux affaires courantes permet d'assister à la période des questions et réponses orales, moment privilégié où les échanges souvent tumultueux entre les députés de l'opposition et ceux du gouvernement façonnent les événements qui sont rapportés quotidiennement dans les médias. Lorsqu'ils tiennent séance, les députés doivent se conformer à des règles précises. La conduite qui leur est dictée caractérise même un chapitre en particulier.

Pendant son mandat, l'Assemblée est amenée à se prononcer sur une multitude de questions qui concernent les affaires publiques du Québec. Que ce soit simplement pour exprimer une opinion ou une intention ou encore pour adopter un ordre ayant une force exécutoire, elle utilise divers moyens afin d'entrer dans un processus de décision. Les débats ainsi engendrés répondent à un ensemble de règles qui restreignent tant les temps de parole des députés que la durée des débats parlementaires. L'un des débats les plus attendus de la population est sans doute celui qui découle de la présentation du budget. Ce sujet est abordé dans le chapitre qui traite du processus budgétaire, lequel explique la façon dont le gouvernement

propose sa politique budgétaire et dont il fait adopter son budget ainsi que sa manière de rendre compte de sa gestion des deniers publics.

Une part importante de l'activité parlementaire est consacrée à l'adoption de la législation. Nous examinerons toutes les étapes que doit franchir un projet de loi, qu'il soit public ou d'intérêt privé, avant d'être adopté par l'Assemblée et, par la suite, sanctionné par le lieutenant-gouverneur. Nous observerons également que certains projets de loi ne peuvent être proposés que par un membre du gouvernement et d'autres, par un simple député.

Quoique l'activité parlementaire soit réglementée par des dispositions expresses, nous nous arrêterons sur les mécanismes qui permettent à l'assemblée délibérante, lors de circonstances particulières, de déroger à ses propres règles. Enfin, nous verrons que des sous-entités ont été instituées pour prêter assistance à l'Assemblée dont la tâche est considérable. La place qu'occupent la commission plénière et les commissions parlementaires de même que leur action dans la progression des travaux parlementaires et l'accomplissement de la mission de l'Assemblée sont des sujets qui méritent une attention particulière.

Compte tenu de la complexité du sujet, de l'étendue de la matière et de l'intérêt suscité par la question chez plusieurs personnes et au sein de divers organismes, l'ouvrage réunit sous un même couvert une multitude de renseignements qui facilitent la compréhension de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée. Ainsi, le texte rend compte de divers concepts, d'observations et d'expériences, rappelle des principes, des usages et des coutumes, examine, décortique et explique des règles et il décrit l'évolution des procédés de l'assemblée délibérante. Bref, il dévoile et ouvre des horizons sur la dimension culturelle et parlementaire des institutions québécoises.

1

Les fondements de la procédure parlementaire

1

Les fondements de la procédure parlementaire

1.1 LES PRINCIPES

Il importe, avant d'explorer le détail de la procédure parlementaire, de connaître les grands principes et les diverses sources qui la sous-tendent. De fait, la connaissance des fondements de la procédure parlementaire peut jeter un éclairage nouveau sur de nombreuses règles qui paraissent de simples modalités et que plusieurs assimilent à des formalités inutiles.

Depuis l'*Acte constitutionnel de 1791*, nous nous sommes donné au Québec une assemblée de représentants élus par la population. C'est dire la longue histoire de cette institution et, par conséquent, la longue évolution de ses règles de procédure. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit expressément que la Constitution du Canada repose sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni. C'est ainsi que le Québec a un système de gouvernement semblable dans son principe à celui du Royaume-Uni et des traditions parlementaires bien enracinées. Comme le mentionnent les auteurs Brun et Tremblay:

> « Le régime britannique est le plus ancien parmi les régimes parlementaires modernes. Fruit de l'histoire et des traditions, il fonctionne selon des règles pour la plupart non écrites et possède en conséquence une grande souplesse, beaucoup de flexibilité [...] Le parlementarisme britannique devient en définitive un système assez simple: le premier ministre et les autres membres du cabinet sont issus de la Chambre des Communes; ils demeurent en fonction tant qu'ils conservent la confiance de la Chambre et cette dernière peut être dissoute au gré du premier ministre[1]. »

Le parlementarisme britannique est caractérisé par une séparation souple entre les branches de l'État, plus particulièrement « en ce qui a trait

1 Henri BRUN et Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 585 et 586.

aux fonctions législative et exécutive : le parlement et le gouvernement participent tous deux à l'exercice des fonctions législative et exécutive. D'où la nécessité de techniques constitutionnelles favorisant ou forçant entre eux la collaboration[2]. » Ces « mécanismes de collaboration entre gouvernement et parlement prennent la forme de moyens de contact, de moyens de contrôle et de moyens de contrainte[3] ».

Le droit parlementaire est l'ensemble des règles applicables aux assemblées et à leurs membres, de même qu'au gouvernement dans ses rapports avec l'Assemblée en vue d'assurer une collaboration *organisée* entre les deux entités. Il s'agit en fait d'une branche du droit constitutionnel qui englobe le fonctionnement des assemblées législatives et non l'ensemble de l'organisation étatique.

Quoiqu'il soit méconnu, le droit parlementaire est néanmoins extrêmement important puisqu'il permet un équilibre démocratique dans le cadre des délibérations parlementaires. Dans un régime comme le nôtre, le droit parlementaire consacre certes le rôle important que joue le gouvernement dans l'exercice du pouvoir législatif. Toutefois, l'élaboration du droit parlementaire est de la compétence exclusive de l'Assemblée et non du gouvernement. Bien sûr, en théorie, un gouvernement majoritaire à l'Assemblée pourrait faire adopter les règles de procédure parlementaire de son choix. Toutefois, la tradition parlementaire fait en sorte que l'élaboration du droit parlementaire est généralement le fruit d'un consensus de tous les membres d'une assemblée.

Les principes à la base du droit parlementaire expliquent probablement, en partie du moins, les raisons qui ont permis à notre système parlementaire de traverser cette longue période. En fait, les principes qui tendent à assurer le fonctionnement efficace et démocratique de l'Assemblée sont les suivants : « protéger la minorité et tempérer l'imprévoyance ou l'oppression de la majorité; garantir une conduite ordonnée des affaires publiques; permettre à chaque député d'exprimer son avis, sous réserve des restrictions indispensables au maintien du décorum et au bon emploi du temps; faire en sorte que le temps consacré à l'examen de chaque mesure soit amplement suffisant, et empêcher des interventions du législateur inspirées par une impulsion soudaine[4] ».

2 *Id.*, p. 585.

3 *Id.*, p. 592.

4 Arthur BEAUCHESNE, *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 3. Il s'agit d'un calque d'un passage qui se retrouve dans : John George BOURINOT, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4e éd., Shannon, Irish University Press, 1916, p. 200 et 201.

Ainsi, l'ensemble des règles de procédure doit traduire ces principes et parvenir à un point d'équilibre entre ces grands axes. La procédure parlementaire est donc au service de principes nobles qui assurent le caractère hautement démocratique de l'institution parlementaire. Même si plusieurs personnes peuvent les considérer comme superflues, il n'en demeure pas moins que les règles de procédure parlementaire sont d'une importance capitale pour le fonctionnement de l'institution parlementaire et pour ses membres.

1.2 LES SOURCES DE LA PROCÉDURE

En vertu de leurs privilèges parlementaires constitutionnels, les assemblées du type britannique comme l'Assemblée nationale disposent du pouvoir exclusif de régir leurs affaires internes sans ingérence extérieure. C'est en vertu de ce pouvoir que les assemblées se donnent des règles écrites afin d'établir la procédure qui régit leurs travaux. Même si les règlements des assemblées renferment l'essentiel des règles de procédure parlementaire, diverses règles tirent leur origine d'autres sources de droit, soit la Constitution, les lois, les ordres spéciaux, les précédents, les usages et la doctrine. Rappelons toutefois que le droit parlementaire est issu de règles non écrites et que « les règles écrites servent moins à la codification de la procédure existante qu'à l'adaptation des traditions historiques aux exigences de l'ère moderne[5] ».

Au Québec, le droit parlementaire est en quelque sorte une branche autonome du droit constitutionnel, puisque l'application et l'interprétation des règles de procédure relèvent de l'Assemblée elle-même. En somme, le pouvoir exclusif pour une assemblée de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure fait en sorte que les tribunaux ne peuvent généralement pas intervenir dans ses délibérations, et ce, même si elle ne se conforme pas à ses propres règles de procédure. En cette matière, seul le Président de l'Assemblée a compétence. Il a même le pouvoir exclusif d'interpréter les lois qui contiennent de la procédure parlementaire. Ses décisions ne peuvent même pas être discutées [RAN, art. 41].

Malgré la particularité du droit parlementaire et le pouvoir exclusif du Président de l'Assemblée pour l'interpréter, celui-ci doit avoir à l'esprit l'ordre de préséance qu'occupent dans la hiérarchie juridique les différentes règles de droit parlementaire qu'il lui faut appliquer. À cet égard, le droit parlementaire ne diffère pas sensiblement des autres secteurs du droit qui composent notre ordre juridique. Cela ressort, au demeurant, des articles

5 A. BEAUCHESNE, 6e éd., p. 6.

179 et 180 du Règlement qui codifient les sources de la procédure parlementaire à l'Assemblée nationale[6].

1.2.1 La Constitution

Quel que soit l'ordre juridique dans lequel nous nous trouvons, la Constitution est toujours la première source du droit. En droit parlementaire québécois ou canadien, le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*[7] est sans contredit la disposition la plus importante. D'abord, comme nous l'avons précédemment mentionné, il prévoit que la Constitution du Canada repose sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni et, par le fait même, que notre régime parlementaire s'inspire de celui qui existe au Royaume-Uni. Aussi, en 1993, la Cour suprême du Canada a décidé que les privilèges parlementaires inhérents des assemblées législatives canadiennes font partie du groupe de principes constitutionnalisés en vertu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*[8].

D'autres aspects de la procédure parlementaire sont également régis par la *Loi constitutionnelle de 1867*, soit, notamment, les prescriptions relatives à la recommandation royale des crédits [art. 54 et 90], à la sanction royale [art. 56], au serment d'allégeance [art. 128] et à l'emploi du français ou de l'anglais dans les débats et les journaux de l'Assemblée [art. 133]. C'est par contre la *Loi constitutionnelle de 1982*[9] qui traite de la durée maximale d'une législature [art. 4] et de l'obligation pour celle-ci de tenir une séance au moins une fois par année [art. 5].

1.2.2 Les lois

La loi la plus importante pour l'institution parlementaire québécoise est sans aucun doute la *Loi sur l'Assemblée nationale*[10]. Cette dernière est

---

6 Les articles 179 et 180 du Règlement édictent ce qui suit :

« 179. La procédure de l'Assemblée est régie :
1° par la loi;
2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;
3° par les ordres qu'elle adopte. ».

« 180. Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée. »

7 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. 1985, App. II, n° 5).

8 *N.B. Broadcasting Co.* c. *N.-É.*, [1993] 1 R.C.S. 319. Voir le chapitre 2 : « Les privilèges parlementaires ».

9 *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, c. 11 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. 1985, App. II, n° 44).

10 *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1.

centrale pour le fonctionnement et l'organisation de l'Assemblée nationale. Compte tenu qu'elle porte sur le fonctionnement de l'Assemblée même, un organe de l'État québécois, la *Loi sur l'Assemblée nationale* fait partie de la Constitution du Québec[11]. D'ailleurs, diverses mesures prévues dans la *Loi sur l'Assemblée nationale* étaient initialement prévues dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. C'est en vertu de son pouvoir de légiférer en matière de constitution provinciale que des mesures constitutionnelles touchant l'Assemblée nationale ont pu être modifiées par la *Loi sur l'Assemblée nationale*[12].

La *Loi sur l'Assemblée nationale* comporte des prescriptions concernant notamment la composition, la durée et les pouvoirs de l'Assemblée et d'autres qui sont relatives à la procédure et aux lois adoptées par l'Assemblée nationale. Elle comprend également de nombreuses dispositions portant sur les droits, privilèges et immunités rattachés à l'institution parlementaire et à ses membres. Il s'agit essentiellement de la codification des privilèges constitutionnels que l'Assemblée et ses membres détenaient déjà de façon inhérente[13]. Également, cette loi régit toute l'administration de l'Assemblée et constitue, à cette fin, le Bureau de l'Assemblée nationale, qui exerce une fonction de contrôle et de réglementation sur les divers aspects administratifs de cette dernière.

---

11 Dans l'arrêt *SEFPO* c. *Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2, 37, 38 et 40, la Cour suprême du Canada mentionne ce qui suit eu égard à la Constitution de la province de l'Ontario: « La constitution de l'Ontario, comme celle des autres provinces et du Royaume-Uni, mais contrairement à celle de nombreux États, ne se trouve pas dans un document complet appelé constitution. Elle se trouve en partie dans une variété de dispositions législatives. Certaines de ces dispositions ont été adoptées par le Parlement de Westminster, comme les articles 58 à 70 et 82 à 87 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. D'autres dispositions relatives à la constitution de l'Ontario ont été adoptées par voie de lois ordinaires de la législature de l'Ontario comme, par exemple, *The Legislative Assembly Act*, *The Representation Act*, *The Executive Council Act*. Une autre partie de la constitution de l'Ontario est formée de règles de *common law*, énoncées ou reconnues au cours des ans par les tribunaux. Plusieurs de ces règles de *common law* concernent la prérogative royale. »

12 Parmi ces mesures, il y a: la composition de l'Assemblée [LAN, art. 1 et 2; *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 71 et 80]; le Président [LAN, art. 19 et suiv.; *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 44-49 et 87]; le quorum [LAN, art. 8; *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 48 et 87], etc. Le pouvoir de légiférer en matière de constitution provinciale est prévu dans l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Celui-ci prévoit que, « [s]ous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province ». Ce pouvoir était initialement prévu à l'article 92 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

13 Voir le chapitre 2: « Les privilèges parlementaires ».

Plusieurs autres lois édictent des exigences ou des règles de procédure qui doivent être suivies à l'Assemblée ou en commission. Lorsqu'une loi prévoit une telle procédure, celle-ci a priorité sur toute autre règle qui tire sa source du Règlement, des Règles de fonctionnement, des ordres, des précédents ou des usages de l'Assemblée. Une telle règle de procédure législative ne peut être mise de côté en raison du consentement unanime de l'Assemblée ou par l'effet de l'adoption d'un ordre spécial à l'Assemblée. En effet, une loi, qui est un acte du Parlement, ne peut être mise de côté par un ordre[14] de l'Assemblée nationale qui, elle, n'est qu'une composante du Parlement[15].

Les procédures parlementaires contenues dans les lois ont trait principalement à la nomination ou à la destitution par l'Assemblée d'une personne exerçant certaines fonctions publiques, à l'attribution d'un mandat particulier à une commission parlementaire, au dépôt de certains documents et à l'établissement de certaines règles relatives à des débats, comme celui qui concerne la détermination de la question référendaire.

1.2.3 Le Règlement et les Règles de fonctionnement

Nous avons vu précédemment que, en vertu de leur pouvoir de régir leurs affaires internes sans ingérence extérieure, les assemblées législatives peuvent établir leurs règles de procédure et ont le pouvoir exclusif de les interpréter. Au Québec, ce pouvoir de l'Assemblée nationale est également codifié à l'article 9 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* selon lequel l'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer.

En application de ce pouvoir qu'elle possède, l'Assemblée nationale a donc adopté en mars 1984 le Règlement et les Règles de fonctionnement qui régissent ses travaux aujourd'hui[16], en remplacement du précédent règlement adopté en 1972. Il s'agit de l'ensemble le plus important de règles écrites. Il contient les règles que s'est données l'Assemblée pour régir ses travaux ainsi que ceux de ses commissions. Les modalités du processus législatif et du processus budgétaire, le déroulement d'une séance, les règles

14 Voir le chapitre 8 : « Le processus décisionnel ».

15 À cet égard, l'article 2 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit notamment que « [l]'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec ». Voir aussi le chapitre 12 : « Le consentement unanime et les autres moyens de dérogation au Règlement ».

16 Adopté à titre provisoire le 20 juin 1984, le Règlement a été reconduit le 20 juin suivant. Le 4 avril 1985, l'Assemblée a décidé de lui conférer un caractère permanent à compter du 16 avril 1985.

des débats et des temps de parole, de même que les divers contrôles parlementaires, y sont énumérés. Le *Règlement de l'Assemblée nationale* et ses Règles de fonctionnement constituent des ordres permanents que se donne l'Assemblée elle-même et qui demeurent en vigueur malgré la prorogation d'une session ou encore la dissolution d'une législature[17].

C'est la Commission de l'Assemblée nationale qui a le mandat d'établir le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions. Elle les soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée [RAN, art. 116(1)]. Pour que celle-ci soit en mesure de s'adapter à l'évolution de notre société, ses règles de procédure sont en constante évolution. Dans certains cas, les députés adoptent des modifications mineures aux règles de procédure. Dans d'autres cas, ils entament un processus de réflexion pouvant mener à des modifications importantes à cet égard. Dans le langage parlementaire, ce processus de réflexion est appelé « réforme parlementaire ». La Commission de l'Assemblée nationale a également la responsabilité d'étudier les questions de la réforme parlementaire. En principe, elle le fait par la voie d'une sous-commission permanente [RAN, art. 117][18].

Pour permettre un équilibre démocratique lors des délibérations parlementaires, la tradition fait en sorte que les règles de procédure parlementaire sont le fruit d'un consensus entre les membres de l'Assemblée. C'est pourquoi l'usage veut que les modifications au Règlement et aux Règles de fonctionnement soient adoptées à l'unanimité des membres de l'Assemblée[19].

---

17 *Geoffrion 1941*, art. 10, annotation 1 : « L'effet d'une résolution de la Chambre prend fin avec la clôture de la session, à moins qu'elle n'ait pour objet d'établir, d'abroger ou de modifier le règlement permanent. »

18 Voir le chapitre 14 : « Les commissions parlementaires ».

19 De la 30e à la 36e Législature, il est arrivé une seule fois que le Règlement ait été modifié sans l'aval de l'opposition officielle. Le 31 juillet 1974, alors que l'Assemblée était composée de 110 membres, dont 102 du groupe formant le gouvernement (Parti libéral du Québec), les 6 députés de l'opposition officielle (Parti québécois) et les 2 députés indépendants ont voté contre une modification à l'article 144 du Règlement relative à l'enregistrement des débats de la Commission des engagements financiers. Cette exception mise à part, toutes les modifications au Règlement ont été adoptées à l'unanimité, sauf dans les cas suivants : le 21 mars 1974, M. Fabien Roy (Beauce-Sud) et M. Camil Samson (Rouyn-Noranda) se sont abstenus lors de l'adoption d'une modification sessionnelle du Règlement touchant le droit de parole des députés n'appartenant pas à un parti reconnu ; le 25 mars 1976, M. Fabien Roy (Beauce-Sud) et M. Auguste Choquette (Outremont) ont voté contre une motion de modifications permanentes du Règlement. À cette occasion, le député de Beauce-Sud a justifié sa décision sur le fait que les représentants de partis politiques non reconnus n'avaient pas un droit de parole équivalent à celui des autres partis. Le

1.2.4 L'ordre spécial de l'Assemblée

Il est fréquent que l'Assemblée, pour divers motifs, adopte une motion établissant une procédure différente de celle qui est prévue dans le Règlement, et ce, pour régir provisoirement une situation particulière. Une telle motion est habituellement présentée lorsque la situation l'exige au cours des travaux de l'Assemblée. La motion, une fois adoptée, se transformera en ordre de l'Assemblée suivant les prescriptions de l'article 186 du Règlement. Cet ordre spécial a priorité sur toute disposition du Règlement auquel il déroge implicitement[20].

1.2.5 Les précédents

Les précédents constituent une autre source importante de la procédure. Dans l'exercice de ses fonctions, la présidence de l'Assemblée et des commissions doit interpréter le Règlement. Au moment de l'application du Règlement à une diversité de situations, des ambiguïtés et des difficultés d'interprétation peuvent surgir dans des cas précis. Les nombreux rappels au règlement soulevés par les députés obligent la présidence à préciser maints points portant sur la procédure. De plus, le Règlement amène le Président à signaler immédiatement toute violation du règlement dont il a connaissance. Il est également investi d'un pouvoir décisionnel relativement à certains actes de procédure. Au fil des ans, la présidence a élaboré des critères qui le guident dans l'exercice de ce pouvoir.

L'article 41 du Règlement prévoit que le Président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Ainsi, il peut rendre une décision lorsque cela lui convient[21].

---

2 avril 1976, le député de Beauce-Sud a été de nouveau dissident sur une motion de modification sessionnelle accordant au chef d'un parti reconnu lors de la législature précédente un temps de parole équivalent à celui qui était prévu pour les chefs des partis reconnus autres que le premier ministre et le chef de l'opposition officielle. Le 21 juin 1977, sept députés se sont abstenus sur une motion proposant de porter de 30 à 45 minutes la période des questions. Enfin, le 6 décembre 2001, le député indépendant de Rivière-du-Loup, M. Mario Dumont, s'est abstenu lors de l'adoption de modifications temporaires au Règlement relatives aux pétitions, à la procédure d'exception et au délai d'adoption des projets de loi.

20 *Geoffrion 1941*, art. 218; JD, 3 mars 1999, p. 22 et 23 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 18/1. Notons toutefois qu'une entente entre les leaders des groupes parlementaires n'étant pas un ordre, elle ne saurait lier l'Assemblée (JD, 30 juin 1972, p. 1772 et 1773 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 179 (3)/1).

21 JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 41/1.

Selon les circonstances, il peut faire connaître sa décision sur-le-champ au cours de la séance ou prendre la question en délibéré pour en étudier tous les aspects et vérifier les précédents et les auteurs. Il rend ses décisions publiquement durant une séance ou parfois en privé. Cette dernière catégorie de décisions se nomme *private ruling*. En somme, « [l]es décisions du Président, qu'elles soient rendues en public ou en privé, constituent des précédents que ses successeurs à la présidence, ainsi que les députés et fonctionnaires, prennent pour guides. Ces précédents rassemblés peuvent aboutir à la formulation d'un principe ou d'une règle de procédure[22]. »

Toutefois, la présidence garde toujours une marge de manœuvre et un pouvoir d'appréciation pour adapter la jurisprudence et la tradition aux circonstances nouvelles. En fait, la « coïncidence parfaite de deux rappels au règlement étant rare, les décisions antérieures, bien qu'elles puissent éclairer utilement les débats, manquent souvent de la précision désirable et ne sauraient dès lors emporter la certitude[23] ».

Enfin, comme nous l'avons mentionné précédemment, le Président a le pouvoir exclusif d'interpréter les règles de droit parlementaire. C'est pourquoi il n'y a pas d'appel des décisions de la présidence. À cet égard, le deuxième alinéa de l'article 41 du Règlement édicte expressément que la décision du Président ou de l'Assemblée ne peut être discutée[24].

1.2.6 L'usage, la tradition et la pratique

Les usages, les traditions et la pratique constituent une autre source de la procédure. Rappelons que le parlementarisme québécois s'est forgé au cours de deux siècles d'évolution. Ces règles non écrites viennent souvent expliquer les raisons justifiant une procédure particulière. Dans des situations où le Règlement est silencieux, il est parfois utile de se référer aux usages, aux traditions et à la pratique.

De même, lorsque le Règlement est muet ou manque de précision sur un point donné, il est permis de recourir aux dispositions des anciens règlements de l'Assemblée[25]. En cette matière, il faut toutefois être prudent. Ce n'est pas parce que le Règlement n'a pas repris une disposition qui se trouvait dans un ancien règlement qu'il est forcément muet ou imprécis sur la question. S'il est possible de recourir à l'occasion aux anciens règlements

22 A. BEAUCHESNE, 6e éd., p. 6.

23 *Id.*, p. 7.

24 Voir le chapitre 3 : « La présidence ».

25 JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 180/1.

pour compléter les règles de procédure actuellement en vigueur, cela ne devrait se faire que dans les circonstances où l'actuel règlement ne peut répondre à la question soulevée[26]. Et encore, on aura peut-être voulu tout simplement écarter l'ancienne règle. C'est pourquoi le recours à une ancienne disposition réglementaire doit, dans chaque cas, faire l'objet d'une analyse préalable minutieuse.

La situation serait sans doute moins complexe si, à l'instar de certaines assemblées, l'Assemblée nationale avait abrogé les règlements antérieurs. Ces règlements font partie de l'évolution réglementaire des règles de procédure de l'Assemblée nationale; à ce titre, l'interprète peut — et doit — les consulter pour la lumière qu'ils jettent sur le règlement actuel.

Le recours aux usages, aux traditions et à la pratique d'autres assemblées législatives qui ont le même mode de fonctionnement que le nôtre est aussi envisageable. Cependant, la prudence est de mise quand vient le temps d'importer des règles de procédure. Certes, il est possible de s'en inspirer. Cela commande toutefois la même vigilance que pour le recours aux anciens règlements de notre propre Assemblée. Rappelons que les principales sources de procédure de l'Assemblée nationale sont d'abord le Règlement, les Règles de fonctionnement et, ensuite, ses précédents et usages.

1.2.7 Les auteurs

Il peut être avantageux de consulter les auteurs de diverses publications portant sur le droit et la procédure parlementaires. Un petit nombre d'auteurs ont ainsi colligé, rassemblé et commenté les origines et les modalités de la procédure parlementaire, les traditions et les précédents. Ces quelques auteurs font autorité dans ce domaine spécialisé que constitue la procédure parlementaire. Comme nous partageons avec les autres assemblées du type britannique le même système parlementaire, nous consultons souvent les auteurs qui se sont penchés sur le fonctionnement de ces assemblées. Il faut toutefois toujours évaluer la pertinence d'utiliser une source doctrinale externe pour interpréter une règle particulière à l'Assemblée[27].

---

26 JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/7.

27 Pour se familiariser avec les principaux auteurs consultés à l'Assemblée nationale, voir la bibliographie du présent ouvrage.

2

Les privilèges parlementaires

2

Les privilèges parlementaires

Une des procédures parlementaires les plus complexes auxquelles peut avoir à faire face le président d'une assemblée législative du type britannique comme l'Assemblée nationale est la question de privilège. En vertu de cette procédure, tout député peut signaler à l'Assemblée soit une violation d'un droit ou d'un privilège parlementaire reconnu, soit un outrage au Parlement. Parfois, les députés peuvent avoir la *question de privilège* facile. Cette dernière n'est pas une panacée. Le privilège étant un droit exceptionnel et, pour ainsi dire, exorbitant du droit commun, il ne pourra être invoqué qu'à bon escient, sinon il n'aura aucune signification. Du reste, la question de privilège est souvent confondue avec les rappels au règlement, lesquels ont pour objet de porter à la connaissance de la présidence toute dérogation aux dispositions du Règlement, ou encore aux usages des débats ou de la procédure législative. Il revient donc à la présidence de s'assurer que les privilèges conservent leurs lettres de noblesse.

Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit notamment que la constitution canadienne repose sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni. Compte tenu du fait que le système de démocratie parlementaire canadien est calqué sur celui qui existe au Royaume-Uni, toutes les assemblées législatives canadiennes, y compris l'Assemblée nationale, jouissent de privilèges parlementaires semblables à ceux qu'ont les chambres du Parlement du Royaume-Uni ainsi que leurs membres.

Les membres d'une assemblée législative bénéficient de privilèges parlementaires par rapport à la Couronne et à la magistrature : « Cet état de choses a découlé d'un conflit entre le Parlement, la Couronne et la magistrature au Royaume-Uni[1]. » Les chambres du Parlement du Royaume-Uni ont d'abord eu beaucoup de difficultés à faire reconnaître et respecter leurs privilèges par la Couronne. À maintes reprises, le souverain a fait fi des privilèges que revendiquaient les membres de ces chambres pour justifier

1 *N.B. Broadcasting Co.* c. *N.-É.*,[1993] 1 R.C.S. 319, 342.

leur indépendance[2]. Pour ce qui est du conflit avec la magistrature, il a pris dans certains cas la forme d'une véritable lutte[3]. Ce n'est qu'en 1689 qu'une assise juridique officielle sous-tendant les privilèges parlementaires a vu le jour au Royaume-Uni. Il s'agit du *Bill of Rights* par lequel l'indépendance des chambres du Parlement par rapport aux autres branches de l'État se voyait confirmée (voir la section 2.1.4).

Les privilèges parlementaires sont nécessaires pour que les membres d'une assemblée législative puissent exercer leur rôle en toute indépendance: « Le contenu et la portée des privilèges parlementaires ont [d'ailleurs] évolué en fonction de leur nécessité[4]. » C'est pourquoi « [l]es catégories de privilèges ne se sont pas développées de la même façon dans la législature coloniale du Canada et ailleurs, et il ressort nettement de la jurisprudence que les pouvoirs réputés nécessaires dans les chambres du Parlement du Royaume-Uni n'étaient pas toujours réputés nécessaires dans d'autres contextes[5] ».

Ainsi, les tribunaux du Royaume-Uni ont reconnu qu'une assemblée législative coloniale, dès sa création, possédait de façon inhérente les pouvoirs jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Toutefois, lesdits pouvoirs n'étaient pas aussi étendus que ceux des chambres du Parlement impérial (voir la section 2.1.3). Ce n'est qu'en 1896 que le Comité judiciaire du Conseil privé a reconnu le droit aux assemblées canadiennes de jouir pleinement des bénéfices de tous les privilèges parlementaires britanniques, en décidant que le Parlement du Canada ainsi que les législatures

2 À titre d'exemple, en 1629, à l'initiative de Charles I, des membres de la Chambre des communes ont été condamnés pour avoir tenu des propos séditieux dans le cadre des délibérations parlementaires. Voir: Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21e éd., Londres, Butterworths, 1989, p. 73. Voir aussi: *Le privilège dans un contexte historique*, Chambre des communes, Direction des recherches pour le Bureau, juin 1990, p. 3 et 4.

3 L'exemple terre-neuvien dans *Kielley* c. *Carson*, (1842) 4 Moo. P.C. 63, 13 E.R. 225 (P.C.), est d'ailleurs éloquent à cet égard. Relativement à cette affaire, l'auteur Joseph MAINGOT, *Le privilège parlementaire au Canada*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 284, mentionne qu'« [a]près que le tribunal eut prononcé la nullité de l'acte de procédure en vertu duquel le docteur Kielley avait été emprisonné (c'est-à-dire l'ordre d'emprisonnement de l'Assemblée), la Chambre ordonna l'emprisonnement du juge et du shérif et "le matin du 13 août 1838, les citoyens de St. John purent assister au spectacle d'un vénérable juge de la Cour suprême conduit à travers la ville jusqu'à la prison par le sergent d'armes portant la masse" ».

4 *N.B. Broadcasting Co.* c. *N.-É.*, [1993] 1 R.C.S. 319, 343.

5 *Id.*, 343 et 344.

provinciales avaient le pouvoir de légiférer en matière de privilège parlementaire[6].

En 1993, la Cour suprême du Canada a rendu un arrêt fort attendu en matière de privilège parlementaire. Il s'agit de l'arrêt *N.B. Broadcasting Co.* c. *N.-É.*[7] — ci-après dénommé l'arrêt *Donahoe*, du nom de l'appelant, alors président de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse. Pour la première fois, le plus haut tribunal du pays était saisi d'une problématique dans laquelle les questions en litige portaient principalement sur l'application des privilèges parlementaires dans le contexte canadien. Même si plusieurs questions demeurent toujours en suspens, la Cour suprême a apporté certaines précisions inédites relativement à l'application au Canada de ces privilèges issus du parlementarisme britannique. Nous en savons maintenant un peu plus en ce qui a trait à leur nature et à leur portée.

Avant de traiter de façon précise de l'application concrète des privilèges parlementaires à l'Assemblée nationale et de la procédure qui permet de signaler une violation des privilèges de l'Assemblée et de ses membres, il importe, dans un premier temps, de s'attarder sur la définition, la portée et le statut juridique de ces privilèges.

2.1 LE CONCEPT DE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

2.1.1 Sa définition

Les privilèges parlementaires sont des droits et des avantages restreints accordés individuellement ou collectivement aux membres d'une assemblée législative agissant en cette qualité. Ils sont appelés « privilèges » parce qu'ils dérogent au droit commun. Quoiqu'ils soient méconnus, ils sont considérés comme nécessaires à l'exercice des fonctions législatives dans notre système de démocratie parlementaire. La définition des privilèges parlementaires du type britannique unanimement reconnue par la doctrine et la jurisprudence est celle d'Erskine May :

> « Parliamentary privilege is the sum of the peculiar rights enjoyed by each House collectively as a constituent part of the High Court of Parliament, and by Members of each House individually, without which they could not discharge their functions, and which exceed those possessed by other bodies or individuals. Thus privilege, though part of the law of the land, is to a certain extent an exemption from the general law. Certain rights and immunities such as freedom

6 *Fielding* c. *Thomas*, [1896] A.C. 600.

7 *N.B. Broadcasting Co.* c. *N.-É.* [1993] 1 R.C.S. 319.

> from arrest or freedom of speech belong primarily to individual Members of each House and exist because the House cannot perform its functions without unimpeded use of the services of its Members. Other such rights and immunities such as the power to regulate its own constitution belong primarily to each House as a collective body, for the protection of its Members and the vindication of its own authority and dignity. Fundamentally, however, it is only as a means to the effective discharge of the collective functions of the House that the individual privileges are enjoyed by Members[8]. »

En droit parlementaire, si les auteurs s'entendent habituellement sur la portée des privilèges parlementaires, le vocabulaire employé pour les désigner et les classifier varie sensiblement. La liste des privilèges parlementaires peut d'ailleurs être plus ou moins longue selon la désignation et la classification choisies. Nous croyons toutefois que ce n'est pas l'appellation des privilèges qui importe, mais plutôt leur portée réelle. Dans le présent exposé, nous avons retenu la désignation et la classification de Joseph Maingot. Selon cet auteur, les privilèges individuels généralement accordés aux membres d'une assemblée législative sont « la liberté de parole, l'immunité d'arrestation en matière civile, l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury, et le privilège relatif à l'assignation à comparaître comme témoin[9] ». Toujours d'après Maingot, les privilèges conférés collectivement aux membres d'une assemblée législative, quant à eux, se composent généralement « du pouvoir de réprimer l'outrage, du droit de prescrire leur propre constitution, du droit de réglementer leurs affaires internes à l'abri de toute ingérence, ce qui inclut le droit de prendre des mesures disciplinaires contre leurs membres, le droit d'enquêter, le droit de convoquer des témoins (témoignages, documents et dossiers) et le droit d'établir leur propre code de procédure[10] ».

Les privilèges parlementaires sont suffisamment étendus pour constituer un rempart à la « sauvegarde [de] la démocratie », en assurant aux parlementaires « une plus grande liberté de parole et d'action »[11]. Ils n'ont toutefois pas pour effet de placer à tous égards les parlementaires à l'abri de l'application du droit commun. Bien qu'ils soient singuliers, ces privilèges

---

8 Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 22e éd., Londres, Butterworths, 1997, p. 65.

9 Joseph MAINGOT, *Le privilège parlementaire au Canada*, 2e éd., Canada, Chambre des communes et Presses universitaires McGill-Queen's, 1997, p. 15.

10 *Id.*

11 *R.* c. *Gabriel Fontaine*, Cour du Québec, Chambre criminelle, Québec, nos 200-01-001581-911, 200-01-001582-919, 9 janvier 1992.

sont par ailleurs restreints à ce qui est nécessaire à l'exercice des fonctions parlementaires. Ils sont en quelque sorte accessoires :

> « The distinctive mark of a privilege is its ancillary character. The privileges of Parliament are rights which are « absolutely necessary for the due execution of its powers ». They are enjoyed by individual Members, because the House cannot perform its functions without unimpeded use of the services of its Members; and by each House for the protection of its Members and the vindication of its own authority and dignity[12]. »

2.1.2 Le statut juridique des privilèges parlementaires : le critère de nécessité

C'est dans l'arrêt *Donahoe* que le statut juridique des privilèges parlementaires au Canada a été précisé aux fins de l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* aux assemblées législatives. La Cour suprême a établi dans cet arrêt que les principaux privilèges parlementaires n'ont pas à être inclus dans une loi pour être reconnus. En fait, elle a confirmé ce qui avait été décidé dans des arrêts antérieurs, soit que les assemblées législatives canadiennes possèdent, de façon inhérente, des privilèges parlementaires nécessaires à leur bon fonctionnement.

Quant au statut juridique de ces privilèges, la majorité de la Cour suprême est d'avis que les privilèges parlementaires inhérents font partie du groupe de principes constitutionnalisés en vertu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ainsi, la Constitution écrite « n'annule pas l'intention manifeste, exprimée dans [son] préambule [...], que le Canada conserve les préceptes constitutionnels fondamentaux qui sous-tendaient la démocratie parlementaire britannique[13] ».

La majorité de la Cour suprême dans l'arrêt *Donahoe* s'est toutefois bien gardée d'accorder sans nuance un statut constitutionnel à tous les privilèges parlementaires. En fait, ce sont « les privilèges inhérents des organismes législatifs du Canada [qui] font partie du groupe de principes constitutionnalisés [14] », c'est-à-dire « certains privilèges très restreints qui étaient nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'exercice de leurs fonctions[15] ». Toujours selon la majorité, pour déterminer s'il y a

12 Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Procedings and Usage of Parliament*, 20e éd., Londres, Butterworths, 1983, p. 70 et 71.

13 Arrêt *Donahoe*, 377.

14 *Id.*

15 *Id.*

un privilège inhérent, c'est-à-dire un privilège jouissant d'un statut constitutionnel, il faut appliquer le critère de nécessité.

La majorité de la Cour suprême dans l'arrêt *Donahoe* énonce donc que les privilèges inhérents des assemblées législatives canadiennes ont un statut constitutionnel, en vertu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Comme les privilèges inhérents sont ceux qui sont absolument nécessaires à l'exercice des fonctions parlementaires, la majorité propose un critère de nécessité qu'elle a dégagé des principaux arrêts antérieurs qui portent sur les privilèges inhérents des assemblées législatives coloniales, ainsi que sur les privilèges inhérents des assemblées législatives canadiennes. Le critère de nécessité proposé par la Cour suprême n'est pas une notion nouvelle en droit parlementaire. La Cour se sert tout simplement du même critère de nécessité que les tribunaux ont utilisé par le passé pour définir les privilèges parlementaires inhérents, mais, cette fois, pour justifier leur statut constitutionnel.

Eu égard à l'application du critère de nécessité, la majorité de la Cour suprême donne l'explication suivante :

> « Le critère de nécessité est appliqué non pas comme une norme pour juger le contenu du privilège revendiqué, mais pour déterminer le domaine nécessaire de compétence « parlementaire » ou « législative » absolue et exclusive. Si une question relève de cette catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l'efficacité de l'Assemblée ne sauraient être maintenues, les tribunaux n'examineront pas les questions relatives à ce privilège. Toutes ces questions relèveraient plutôt de la compétence exclusive de l'organisme législatif.
>
> [...]
>
> « Les paramètres de cette compétence sont déterminés par ce qui est nécessaire pour que l'organisme législatif soit capable de fonctionner. Selon cette définition, le principe de nécessité englobera non seulement certains privilèges revendiqués, mais aussi le pouvoir de déterminer, de trancher et d'appliquer ces privilèges[16]. »

16 *Id.*, 383 et 384. Toutefois, dans l'arrêt *Harvey* c. *Nouveau-Brunswick* (*P. G.*), [1996] 2 R.C.S. 876, la juge McLachlin semble d'opinion que les tribunaux auraient un rôle à jouer pour déterminer si l'exercice particulier d'un privilège constitutionnel est nécessaire au bon fonctionnement de la législature et à la préservation de son intégrité. En ce qui a trait au conflit qui pourrait survenir entre des droits individuels et le privilège parlementaire, la juge est de l'avis suivant :

> « On peut soutenir que, sous le régime britannique de la suprématie du Parlement, les tribunaux ne jouent aucun rôle dans la surveillance de l'exercice du privilège parlementaire. Au Canada, la situation a changé du fait que la *Charte* énonce des valeurs qui, dans certains cas, peuvent entrer en conflit avec l'exercice de ce privilège. Pour éviter que des abus

Ainsi, les privilèges constitutionnels inhérents sont ceux qui sont nécessaires à la dignité et à l'efficacité de l'Assemblée et ceux qui sont nécessaires pour que cette dernière puisse fonctionner. Il s'agit forcément de privilèges très restreints. Le problème de l'étendue réelle de ces privilèges constitutionnels demeure toutefois entier, la majorité des juges s'étant bornée, dans l'arrêt *Donahoe*, à en dresser une liste qui, de toute évidence, n'est pas exhaustive, puisqu'elle est exclusivement composée des privilèges alors en litige. À cet égard, la Cour déclare ceci :

« Parmi les privilèges spécifiques qui ont pris naissance au Royaume-Uni, il y a les suivants :

a) la liberté de parole, y compris l'immunité contre les poursuites civiles relativement à toute affaire découlant de l'exercice des fonctions de membre de l'Assemblée;

---

sous le couvert d'un privilège éclipsent des droits légitimes garantis par la *Charte*, les tribunaux doivent examiner la légitimité d'une revendication de privilège parlementaire [p. 918].

[...]

En gros, cela démontre comment le principe constitutionnel du privilège parlementaire peut être concilié avec les garanties démocratiques de la *Charte*. L'article 3 de la *Charte* garantit que les candidats ne se verront pas refuser une charge d'élu pour un motif de discrimination fondé notamment sur la race, la classe sociale ou le sexe. Il ne supprime pas, toutefois, le privilège historique de la législature de déclarer inéligibles les personnes qui se rendent inhabiles pour cause de crime, de corruption ou d'une autre inconduite [...] Cette méthode permet de préserver le privilège parlementaire et le principe de la séparation des pouvoirs, tout en assurant la protection de droit, garanti par l'art. 3 de la *Charte*, de ne pas être écarté d'une charge publique pour des motifs n'ayant rien à voir avec la nécessité pour la législature de préserver l'ordre et l'intégrité de son processus [p. 920]. »

Ainsi, même si elle reconnaît que « [l]e pouvoir du Parlement d'expulser un député est indubitable » (p. 921), la juge semble d'avis qu'un tribunal serait justifié d'examiner une décision prise par une assemblée en vertu de ce privilège afin de déterminer si le privilège a été utilisé pour des motifs valables. En d'autres mots, un député qui aurait été expulsé par une assemblée pourrait donc faire réviser cette décision en invoquant qu'il a été victime de discrimination. Qu'en est-il d'un employé de l'Assemblée qui serait congédié ? Pourrait-il également invoquer des motifs de discrimination pour faire réviser la décision de l'Assemblée, et ce, malgré le droit qu'a l'Assemblée de choisir et de diriger son personnel ? À ce sujet, voir : *infra*, note 82. Même si la question des privilèges parlementaires n'a pas été abordée par la majorité, l'opinion de la juge McLachlin — à laquelle souscrit la juge L'Heureux-Dubé — doit être sérieusement prise en considération puisque c'est elle qui a rédigé l'opinion majoritaire dans l'arrêt *Donahoe*.

b) le contrôle exclusif par l'Assemblée de ses propres débats;

c) l'expulsion des étrangers de l'Assemblée et de ses environs;

d) le contrôle de la publication des débats de l'Assemblée[17]. »

Ainsi, des quatre privilèges relevés dans la section 2.1.1 dont jouissent à titre individuel les membres d'une assemblée législative du type britannique, la Cour suprême en qualifie déjà deux de « privilèges constitutionnels non écrits inhérents », soit la liberté de parole et l'immunité d'arrestation en matière civile. Du reste, il s'agit de privilèges qui « [l]ors de la création des Assemblées législatives du Haut et du Bas-Canada par la *Loi constitutionnelle de 1791* [...] faisaient partie des privilèges accordés par nécessité aux membres des deux Chambres, c'est-à-dire des privilèges absolument nécessaires à l'exercice normal des pouvoirs des Assemblées[18] ». Pour ce qui est de l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury et du privilège relatif à l'assignation à comparaître comme témoins, malgré le silence de la Cour, nous ne croyons pas déraisonnable de prétendre qu'ils pourraient également être qualifiés de « privilèges inhérents ». De fait, ces privilèges sont apparentés aux privilèges de la liberté de parole et de l'immunité d'arrestation en matière civile et, comme ces derniers, ils sont justifiés par « the prior claim of the House to the service of its Members[19] ».

Que pourrait-il en être maintenant des privilèges collectifs énumérés dans la section 2.1.1, soit le pouvoir de réprimer l'outrage, le droit de prescrire leur propre constitution, le droit de réglementer leurs affaires internes à l'abri de toute ingérence, le droit de prendre des mesures disciplinaires contre les autres membres, le droit d'enquêter, de convoquer des témoins et de rassembler des éléments de preuve et le droit d'établir leur propre code de procédure? Rappelons qu'il s'agit de la liste de privilèges collectifs retenue par l'auteur Maingot dans son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*[20]. Quant à savoir s'ils sont tous des privilèges constitutionnels non écrits inhérents, il s'agit d'un questionnement auquel il est difficile de répondre. À cet égard, mentionnons d'abord que, après avoir énuméré ces privilèges collectifs, Maingot précise ce qui suit:

> « Nous verrons que, de façon générale, les pouvoirs, droits, immunités et privilèges de l'assemblée élue et des députés visent à permettre à ces derniers d'assister aux travaux de l'assemblée sans être dérangés,

17 *Id.*, 385.

18 J. MAINGOT, 2e éd., p. 160.

19 Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 19e éd., Londres, Butterworths, 1976, p. 101.

20 J. MAINGOT, 2e éd., p. 15.

> et à permettre à l'assemblée de s'acquitter de ses fonctions et de protéger l'institution parlementaire contre toute atteinte[21]. »

De là à qualifier de « privilèges constitutionnels non écrits inhérents » tous les privilèges collectifs énumérés ci-dessus, il y a un pas que nous ne sommes pas en mesure de franchir. Soulignons que, dans l'affaire *Assemblée nationale* c. *Bayle*[22], la Cour du Québec a reconnu la nécessité et, partant, le statut constitutionnel du privilège collectif que constitue le droit de réglementer les affaires internes sans ingérence extérieure. Par ailleurs, en ce qui a trait au pouvoir de réprimer l'outrage, le Comité judiciaire du Conseil privé a décidé, dans l'arrêt *Kielley* c. *Carson*[23], « that the House of Assembly [of the island of Newfoundland — une assemblée coloniale] did not possess the power of arrest with a view to adjucation on a complaint of contempt committed out of its doors[24] ». Pour justifier le fait que l'assemblée législative coloniale de Terre-Neuve n'avait pas le pouvoir de punir un outrage au Parlement commis à l'extérieur de ses murs, le Comité judiciaire s'est basé sur la nécessité :

> « [T]he power of punishing any one for past misconduct as a contempt of its authority, and adjudicating upon the fact of such contempt, and the measure of punishment as a judicial body, irresponsible to the party accused, whatever the real facts may be, is of a very different character, and by no means essentially necessary for the exercise of its functions by a local Legislature [25]. »

Au même effet, dans l'arrêt *Doyle* c. *Falconer*[26], le Comité judiciaire du Conseil privé devait décider si le pouvoir de punir un outrage commis en sa présence était nécessaire à l'existence d'une assemblée coloniale comme celle de la Dominique. Le Comité judiciaire est allé encore plus loin que dans l'arrêt *Kielley* c. *Carson* et a établi que l'assemblée législative n'avait pas un tel pouvoir. Se basant encore une fois sur la nécessité, le Comité judiciaire fait remarquer ceci :

> « It is necessary to distinguish between a power to punish for a contempt, which is a judicial power, and a power to remove any obstruction offered to the deliberations or proper action of a

21 J. MAINGOT, 2e éd., p. 15.

22 *Assemblée nationale* c. *Bayle*, Cour du Québec, Chambre civile, Montréal, nº 500-02-030647-965, 22 janvier 1998.

23 *Kielley* c. *Carson*, (1843) 13 E.R. 225 (C.P.).

24 *Id.*, 345.

25 *Id.*, 348.

26 *Doyle* c. *Falconer*, (1866) L.R. 1 P.C. 328.

> Legislative body during its sitting, which last power is necessary for self-preservation. If a Member of a Colonial House of Assembly is guilty of disorderly conduct in the House whilst sitting, he may be removed, or excluded for a time, or even expelled; but there is a great difference between such powers and the judicial power of inflicting a penal sentence for the offence. The right to remove for self-security is one thing, the right to inflict punishment is another[27]. »

2.1.3 Le pouvoir de légiférer en matière de privilège parlementaire

Nous avons vu précédemment que les assemblées législatives du type britannique comme l'Assemblée nationale jouissent de façon inhérente, et ce, dès leur création, des privilèges parlementaires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Nous avons constaté également que, depuis 1867, ces privilèges inhérents ont un statut constitutionnel en vertu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Quelques arrêts au XIX[e] siècle laissaient présager pourtant que les assemblées législatives coloniales possédaient de façon inhérente des privilèges parlementaires semblables à ceux des chambres du Parlement du Royaume-Uni, c'est-à-dire tous les privilèges alors détenus par celles-ci. « [I]l fut rapidement établi qu'au contraire ces chambres coloniales ne jouissaient en common law que des pouvoirs nécessaires au libre exercice de leur fonction législative[28] » et que, de ce fait, leurs pouvoirs inhérents n'étaient pas aussi étendus que ceux du Parlement impérial. Le passage suivant de l'arrêt *Wallace* c. *A.G. B.C. [B.C.]* résume bien l'étendue de l'application des privilèges parlementaires britanniques aux assemblées législatives coloniales :

> « The *lex et consuetudo Parliamenti* as known in England unlike the major part of the common law, has not been transplanted to Canada. The creation of legislative bodies overseas did not endow those bodies with privileges and powers of the English Parliament, which as stated above were primarily judicial in origin. Such creation did imply however, that these legislatures would need to exercise certain very moderate privileges which were necessary for the maintenance of order and discipline during the performance of their duties[29]. »

---

27 *Id.*, 340. Dans l'arrêt *Landers* c. *Woodworth*, (1878) 2 R.C.S. 158, qui portait sur le pouvoir de punir pour outrage de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, la Cour suprême du Canada a suivi l'arrêt *Doyle* c. *Falconer*.

28 Henri BRUN et Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4[e] éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 326.

29 *Wallace* c. *A.G.B.C. [B.C.]*, [1978] 1 W.W.R. 411 (C.S. C.-B.), 413 et 414.

Toujours en ce qui a trait aux pouvoirs inhérents nécessaires au fonctionnement d'une assemblée coloniale, l'arrêt *Barton* c. *Taylor* énonce notamment ce qui suit :

> « The intention of that plea seems to have been to justify the trespass on the ground of an inherent power in every Colonial Legislative Assembly to protect itself against obstruction, interruption, or disturbance of its proceedings by the misconduct of any of its members in the course of those proceedings. The nature, grounds and limits of that power (which undoubtedly exists) have been several times considered at this board [...] It results from those authorities that no powers of that kind are incident to or inherent in a Colonial Legislative Assembly (without express grant), except « such as are necessary to the existence of such a body, and the proper exercise of the functions which it is intended to execute ». Whatever, in a reasonable sense, is necessary for these purposes, is impliedly granted whenever any such legislative body is established by competent authority. For these purposes, protective and self-defence powers only, and not punitive, are necessary[30]. »

Il ressort clairement de ce qui précède que les assemblées législatives coloniales jouissaient, de façon inhérente, des privilèges parlementaires qui, tout en n'étant pas aussi étendus que ceux qui avaient été reconnus aux chambres du Parlement du Royaume-Uni, étaient nécessaires en vue d'exercer de façon efficace leur fonction législative. Le Comité judiciaire du Conseil privé a toutefois reconnu, dans l'arrêt *Fielding* c. *Thomas*[31], le pouvoir des législatures coloniales et le pouvoir des législatures provinciales de légiférer en matière de privilège parlementaire. Au-delà des pouvoirs dont elles disposaient déjà de façon inhérente, les assemblées canadiennes avaient dès lors la possibilité de se voir ainsi octroyer le droit de jouir des mêmes privilèges que ceux des chambres du Parlement impérial. Le Comité judiciaire a d'abord mentionné que, depuis 1865, les législatures coloniales possédaient le pouvoir de légiférer en matière de privilège parlementaire, en vertu de l'article 5 de la *Colonial Laws Validity Act*[32].

---

30 *Barton* c. *Taylor*, (1886) 11 A.C. 197, 202 et 203. Voir aussi : *Kielley* c. *Carson*, (1843) 13 E.R. 225 (C.P.); *Fenton* c. *Hampton*, (1858) L.R. 1 P.C. 14 E.R. 727 (C.P.); *Doyle* c. *Falconer*, (1866) L.R. 1 P.C. 328; *Landers* c. *Woodworth*, (1878) 2 R.C.S. 158.

31 *Fielding* c. *Thomas*, [1896] A.C. 600.

32 *Id.*, 610. L'article 5 de la *Colonial Laws Validity Act*, 28 & 29 Victoria, c. 63 (R.-U.), se lisait ainsi : « 5. [TRADUCTION] L'Assemblée législative de chaque colonie a, et est réputée avoir eu à tout moment, les pleins pouvoirs dans les limites de sa compétence législative pour établir des cours de justice, pour les abolir et les reconstituer, pour modifier leur composition et pour veiller à ce que justice y soit rendue. Chaque assemblée représentative doit, à l'égard de la colonie soumise à

Le Comité judiciaire a par la suite ajouté que, depuis 1867, la principale base permettant aux législatures provinciales canadiennes de légiférer en matière de privilège parlementaire était l'article 92 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, selon lequel « [d]ans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives [à l]'amendement [...] de la constitution de la province[33] ». Ce paragraphe a été abrogé par la *Loi constitutionnelle de 1982*, mais sa teneur se trouve maintenant dans l'article 45 de cette dernière loi[34]. C'est en ces termes que le Comité judiciaire du Conseil privé a établi que les privilèges parlementaires faisaient partie de la constitution de la province :

> « It surely cannot be contended that the independence of the provincial legislatures from outside interference, its protection, and the protection of its members from insult while in the discharge of their duties, are not matters which may be classed as art of the constitution of the province, or that legislation on such matters would not be aptly and properly described as part of the constitutional law of the province[35]. »

S'il est établi que le Parlement et les législatures peuvent légiférer en matière de privilège parlementaire, il est aussi clair qu'ils sont les seuls à pouvoir abroger ces privilèges. De fait, « [l]e principe suivant lequel l'abrogation d'un privilège du Parlement ou de ses membres ne peut se faire qu'au moyen d'une disposition expresse inscrite dans une loi est bien établi[36] ».

Cependant, le pouvoir d'abroger un privilège ne s'étendrait pas aux privilèges constitutionnels inhérents.

En vertu de son pouvoir de légiférer en matière de privilège parlementaire, le Parlement du Québec a codifié dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*[37] certains droits et privilèges de l'Assemblée nationale et de ses

---

sa compétence, avoir et être réputée avoir eu en tout temps les pleins pouvoirs et les procédures d'une telle assemblée, pourvu que ces lois aient été adoptées de la façon et dans la forme exigées par les lois du Parlement, lettres patentes, décrets en conseil ou lois coloniales en vigueur à l'époque de ladite colonie. »

33 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. 1985, App. II, n° 5) — devenue la *Loi constitutionnelle de 1867*, à partir du 17 avril 1982.

34 *Loi constitutionnelle de 1982*, c. 11 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. 1985, App. II, n° 44) : « 45. Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province. »

35 *Fielding* c. *Thomas*, [1896] A.C. 600, 610 et 611.

36 Arrêt *Donahoe*, 384. Voir aussi : *Newcastle (Duke of)* c. *Morris*, (1870), L.R. 4 H.L. 661.

37 *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1.

membres, dont la plupart des privilèges nécessaires à l'exercice des fonctions parlementaires qu'ils détenaient déjà de façon inhérente. À cet égard, les auteurs Brun et Tremblay ont émis le commentaire suivant:

> «Comme au fédéral, le Parlement du Québec aurait pu conférer globalement à l'Assemblée nationale l'ensemble des privilèges qui existent au Royaume-Uni, par une référence générale à la *Lex et consuetudo parliamenti*. Cependant, la *Loi sur l'Assemblée nationale* procède plutôt par une énumération spécifique des principales questions qu'il importe de considérer comme privilégiées. Cette méthode a l'avantage de clarifier plusieurs facettes de ce secteur du droit. Et la coutume parlementaire québécoise est suffisamment bien ancrée pour suppléer aux dispositions générales de la Loi et s'imposer à l'occasion aux tribunaux. Ceux-ci, pourtant, auront le loisir de ne pas reconnaître certains privilèges revendiqués unilatéralement par l'Assemblée nationale, dans les cas où la Loi ne les aurait pas octroyés clairement, à moins évidemment qu'il ne s'agisse de privilèges «inhérents»[38].»

En ce qui a trait aux droits et privilèges individuels des députés, ils figurent plus précisément aux articles 43 à 46 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*:

> «**43.** Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.
>
> **44.** Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui, dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.
>
> **45.** Un député ne peut être tenu de comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal, arrêté ni détenu pour un outrage au tribunal, lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.
>
> **46.** Un député est exempté de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.»

38 H. BRUN et G. TREMBLAY, 4e éd., p. 330 et 331.

Quant au privilège portant sur l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury, il n'a pas été codifié dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*, mais plutôt dans la *Loi sur les jurés*[39].

Eu égard aux privilèges collectifs de l'Assemblée nationale, le préambule de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit notamment ceci: «il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence».

L'article 9 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, pour sa part, prévoit que «[l]'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer». Quant à l'article 42, il édicte que «[l]'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence». Aussi, l'article 51 prévoit que «[l]'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui seront posées, soit pour y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations».

En plus de la codification des principaux privilèges individuels et collectifs nécessaires à l'exercice des fonctions parlementaires, la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit, dans l'article 55, une liste de situations pouvant constituer une violation des droits de l'Assemblée. Il s'agit en quelque sorte d'une série d'actes ou d'omissions qui peuvent constituer des outrages au Parlement (voir la section 2.1.6).

Parmi les privilèges individuels et collectifs précédemment énumérés, nous allons maintenant en retenir trois d'entre eux qui sont considérés comme les plus importants: le privilège individuel de la liberté de parole et les privilèges collectifs de réglementer les affaires internes sans ingérence extérieure et de réprimer l'outrage (outrage au Parlement).

2.1.4 La liberté de parole

Selon Beauchesne, «[l]a liberté de parole est à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits du député, tant dans l'enceinte de la Chambre qu'aux comités[40]». La liberté de parole est expressément garantie par l'article 9 du *Bill of Rights* britannique de 1689 qui édicte que «the freedom of speech, and debates or proceedings in Parliament, ought not to be impeached or questioned in any court or place out of Parliament[41]».

---

39 *Loi sur les jurés*, L.R.Q., c. J-2, art. 4 (c).

40 Arthur BEAUCHESNE, *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des Communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 23.

41 *Bill of Rights*, 1689, 1 Will. & Mar. sess. 2, c. 2.

Dans l'arrêt *Renvoi : Résolution pour modifier la constitution*, la Cour suprême du Canada a affirmé que l'article 9 du *Bill of Rights* « fait indubitablement partie du droit du Canada[42] ». Son application a toutefois été nuancée par la Cour suprême dans l'arrêt *Donahoe :*

> « [L]e préambule [de la *Loi constitutionnelle de 1867*] ne devrait pas être interprété comme renvoyant à un article précis du *Bill of Rights* anglais. Cela ne veut pas dire que les principes qui sous-tendent l'art. 9 du *Bill of Rights* anglais de 1689 ne font pas partie de notre droit et ne nous éclairent pas quant aux relations qui doivent exister entre les tribunaux et les organismes législatifs au Canada [43]. »

Il découle de ce qui précède que l'article 9 du *Bill of Rights* britannique ne s'applique pas expressément au Canada, mais que les principes sous-jacents à cet article font partie de notre droit en vertu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui prévoit, notamment, que la Constitution canadienne « repos[e] sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ». D'ailleurs, nous avons vu à la section 2.1.2 que, parmi les privilèges constitutionnels non écrits inhérents énumérés par la Cour suprême dans l'arrêt *Donahoe*, la liberté de parole figure en tête de liste.

Pour sa part, Erskine May définit de la façon suivante le privilège de la liberté de parole :

> « Subject to the rules of order in debate [...] a Member may state whatever he thinks fit in debate, however offensive it may be to the feelings, or injurious to the character, of individuals; and he is protected by his privilege from any action for libel, as well as from any other question or molestation[44]. »

Dans l'arrêt *Club de la Garnison de Québec* c. *Lavergne*, la Cour du Banc de la Reine s'exprime de la façon suivante en ce qui a trait au privilège de la liberté de parole :

> « Un membre du parlement ne doit être en aucune manière gêné ou entravé dans son droit de parler ouvertement et librement sur toute question qui peut être discutée en parlement. Aucune crainte ou appréhension ne doit restreindre ce privilège qui, comme le disent les auteurs, est une partie essentielle de la constitution qui nous régit[45]. »

---

42 *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 754, 785.

43 Arrêt *Donahoe*, 374.

44 E. MAY, 22e éd., p. 83.

45 *Club de la Garnison de Québec* c. *Lavergne*, (1917) 27 B.R. 37, 40 et 41. Au même effet, l'arrêt *R.* c. *Gabriel Fontaine*, Cour du Québec, Chambre criminelle, Québec, nos 200-01-001581-911, 200-01-001582-919, 9 janvier 1992, contient ce qui suit : « La

Bien qu'il soit important, le privilège de la liberté de parole est circonscrit par ailleurs. D'abord, il comporte ses limites inhérentes en protégeant uniquement les députés pour des paroles prononcées dans le cadre des délibérations parlementaires. Ensuite, il est limité par les règles du débat parlementaire.

2.1.4.1 La première limite : le privilège s'applique seulement dans le cadre des délibérations parlementaires

Certes, « [t]he Court has no power to inquire into what statements were made in Parliament, why they were made, who made them, what was the motive for making them or anything about them[46] ». Encore faut-il que les paroles aient été prononcées dans le cadre des délibérations du Parlement :

> « The purpose of the privilege is to protect freedom of speech and debate in Parliament but not, surely, to allow individual members to say what they will outside the walls of the House, to persons who are not members or even spectators of the proceedings inside. Absolute privilege is a drastic denial of the right of every citizen who believes himself wronged to have access to the courts for redress and should not be lightly or easily extended[47]. »

D'ailleurs, le privilège de la liberté de parole ne protège pas un député pour tous les aspects de sa fonction :

> « A member of Parliament is clearly fulfilling his functions as a member when he visits with or receives his constituents, opens fund drives, presides at local meetings or carries out any number of other tasks, but to pass from that proposition to the statement that all

---

liberté de parole et d'expression est essentielle au législateur. C'est le fondement même des débats. Ne pas permettre au député de s'exprimer librement dans tout ce qui a trait aux affaires directes de la Chambre équivaudrait à l'amputer de l'outil le plus important dont il dispose pour l'accomplissement de son travail. »

46 *Roman Corp.* c. *Hudson's Bay Oil & Gas Co.*, 18 D.L.R. (3d) 134 (H.C. Ont.), 139.

47 *R.* c. *Ouellet*, [1976] C.S. 503, 511. Au même effet, selon l'arrêt *Church of Scientology of California* c. *Johnson-Smith*, [1972] 1 Q.B. 522, 525, « [i]t is plain that a member could not be cross-examined as to why he had said something or why he has formed a view in Parliament and therefore it is not a subject for comment by counsel. If, as in the present case, a Member of Parliament is sued for defamation for what he had said outside Parliament then the inquiry in court must be limited to what had been said outside Parliament. Therefore if he repeats verbatim what he had said in Parliament he could still only be sued for what he had said outside Parliament. »

> these activities are proceedings in Parliament is a step that I am not prepared to take. Indeed it has been held that a provincial Premier who addresses a meeting of a party supporters does not even enjoy a qualified privilege[48]. »

Le fait que le privilège de la liberté de parole ne protège pas un député pour les aspects de ses fonctions qui outrepassent les délibérations parlementaires fait en sorte « qu'aucun privilège parlementaire ne protège la répétition en dehors du Parlement des déclarations qui ont été faites au cours des débats parlementaires, c'est-à-dire que ces déclarations ne font pas partie des « délibérations du Parlement » ni des « débats »[49] ».

Toutefois, dans l'arrêt *Roman Corp.*, la Cour supérieure de l'Ontario semble avoir suivi une autre approche. Dans cette affaire, le premier ministre du Canada et un ministre avaient confirmé par télégramme la teneur d'une déclaration faite préalablement à la Chambre des communes. Cette déclaration avait eu pour effet de faire échouer une transaction privée. Le premier ministre et le ministre ont été poursuivis en dommages et intérêts relativement à cette affaire. Dans son jugement, la Cour a mentionné que le télégramme n'était que le prolongement de propos tenus dans le cadre des délibérations parlementaires et que, par conséquent, le premier ministre et le ministre étaient couverts par le privilège parlementaire :

> « I do not propose to attempt to lay down an exhaustive definition of what falls within the phrase *Proceedings in Parliament*, but on a careful examination of the wording used in the telegram of the defendant Trudeau and the press release issued by the defendant Greene, I agree with the submission of counsel for the defendants that they are only extensions of the statements made by the defendants Trudeau and Greene in the House of Commons, and, therefore, come within the privilege, which I have referred to earlier in this judgment, regarding statements made in the House of Commons[50]. »

Dans l'arrêt *R.* c. *Ouellet*, la Cour supérieure du Québec a établi une distinction avec l'arrêt *Roman Corp.*, puisque le ministre avait fait une

48 *R.* c. *Ouellet*, [1976] C.S. 503, 512; confirmé par [1976] C.A. 788, 791. Au même effet, d'après l'arrêt *Re Clark et al.* c. *Attorney general of Canada*, (1979) 81 D.L.R. (3d) 33 (H.C. Ont.), 56, « [t]he concept of « proceedings in Parliament » cannot be extended beyond all logical limits. I am not satisfied that the privilege enables the Member to release the information to his constituents. The concept of « proceedings in Parliament » has not been extended to cover the informing function of a Member. »

49 J. MAINGOT, 2e éd., p. 105.

50 *Roman Corp.* c. *Hudson's Bay Oil & Gas Co.*, 18 D.L.R. (3d) 134 (H.C. Ont.), 142.

déclaration à un journaliste qui n'avait aucun lien avec une déclaration à la Chambre :

> « It is, of course, clear that on the facts the *Roman* case can be easily distinguished from the case at bar. As appears from the reports, the defendants Trudeau and Greene were doing no more, outside the House of Commons, than repeating and giving effect to a Government policy which had previously been announced inside the House. Nothing of the sort obtains here, as the evidence indicates that the respondent was simply giving an interview to a journalist on a matter of public interest, similar interviews having previously been sought and obtained from members of opposition parties. There is nothing in the evidence to indicate that the matter had been discussed in the House of Commons or that there had been any previous announcement of Government policy. Assuming that the pronouncements of the Ontario courts above cited are good law. I would not be prepared to extend them to every statement made by any member to the press on any matter[51]. »

Selon Maingot, « [e]n assimilant dans l'arrêt *Roman* la répétition ou le compte rendu en dehors de la Chambre à ce qui y a été dit pour déterminer si cela fait partie des délibérations du Parlement, la Cour [...] semble avoir renversé [...] une jurisprudence vieille de plus de deux siècles[52] ». Toujours d'après Maingot, « c'est la jurisprudence anglaise et la décision *Re Ouellet* qui déterminent le droit applicable dans ce domaine au Canada, et non l'arrêt *Roman Corp.* c. *Hudson's Bay Oil & Gas Co*[53] ».

2.1.4.2 La seconde limite : le privilège est circonscrit par les règles du débat parlementaire

Le privilège de la liberté de parole est de plus limité par les règles du débat parlementaire adoptées par les députés eux-mêmes. À titre d'exemple, un député de l'Assemblée nationale doit se conformer à l'article 35 du Règlement qui traite des propos non parlementaires et des paroles interdites, sous peine d'être rappelé à l'ordre par le Président. Aussi, un député ne pourrait pas invoquer ce privilège pour se soustraire au pouvoir disciplinaire de l'Assemblée. La raison pour laquelle le privilège de la liberté de parole peut être limité par les règles du débat parlementaire, et ce, malgré le statut constitutionnel de ce privilège, est que ces règles du débat sont adoptées par l'Assemblée en vertu d'un autre privilège parlementaire, soit

51 *R.* c. *Ouellet*, [1976] C.S. 503, 512.

52 J. MAINGOT, 2e éd., p. 93.

53 *Id.*, p. 105.

le privilège collectif de réglementer les affaires internes sans ingérence extérieure (voir la section 2.1.6).

Même si une des principales fonctions du Président est de faire respecter le Règlement, il doit agir avec circonspection lorsque l'interprétation d'une règle de procédure a pour effet de limiter le privilège de la liberté de parole. À cet égard, plus particulièrement en ce qui a trait à l'application de la règle du *sub judice*[54], un auteur émet le commentaire suivant: « La liberté de parole constitue, pour les députés, un droit fondamental sans lequel ils ne pourraient remplir convenablement leurs fonctions. Le président ne doit limiter cette liberté de parole que dans des circonstances exceptionnelles où il est évident que, s'il ne le fait pas, cela risque de faire du tort à certaines personnes[55]. »

En d'autres mots, le privilège de la liberté de parole fait en sorte que, lorsqu'il accomplit un acte dans le cadre des délibérations parlementaires, un député ne peut être contraint qu'en fonction des règles de droit parlementaire. Or, en octobre 1997, un ministre a demandé une directive au Président de l'Assemblée nationale afin de savoir si le privilège de la liberté de parole permet à un député, lors d'une intervention à l'Assemblée, de divulguer des renseignements personnels nominatifs, et ce, quelle que soit la forme que prend cette divulgation: discours, citation d'un document, dépôt d'un document ou exhibition d'un document. La question consistait donc à savoir si, en vertu du droit parlementaire, il existe une restriction particulière à l'exercice du privilège de la liberté de parole relativement au fait de prononcer des paroles, de déposer un document ou d'accomplir un acte qui irait à l'encontre du droit à la vie privée de citoyens et de la protection des renseignements personnels. Compte tenu que le droit parlementaire québécois ne renferme aucune règle portant expressément sur le respect de la vie privée, le Président a décidé que rien ne lui permettait de limiter le privilège de la liberté de parole des députés. À cet égard, il s'est exprimé ainsi:

> « Aussi important soit-il [...], le droit au respect de la vie privée doit, sur le plan juridique, coexister avec d'autres principes fondamentaux qui régissent le fonctionnement d'un État démocratique. Parmi ceux-ci il y a [...] le privilège de la liberté de parole. [...] [C']est un droit constitutionnel qui, dans le cadre des délibérations de l'Assemblée et de ses commissions, a une portée presque absolue, sous réserve des règles de procédure que l'Assemblée s'est elle-même imposées. [...] [L]a *Loi sur l'Assemblée nationale* et le règlement ne renferment

54 Voir le chapitre 7: « L'ordre et le décorum ».

55 A. BEAUCHESNE, 6e éd., p. 161. Voir aussi: *R.* c. *Vermette*, [1982] C.S. 1006; [1984] C.A. 466; [1988] 1 R.C.S. 985.

aucune disposition qui traite directement du respect de la vie privée et de la protection des renseignements personnels. Ce droit est certes protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* et par différentes autres lois, mais [...] ces lois ne peuvent, sur le plan juridique, avoir préséance sur le privilège constitutionnel de la liberté de parole des parlementaires. Faute de règles de procédure parlementaire portant expressément sur le respect de la vie privée, on peut à juste titre se demander si le président devrait prendre l'initiative de jouer un rôle en cette matière [...] Même si, j'en suis sûr, certains le jugeraient souhaitable, force est de constater que le président n'est pas habilité à exercer un tel rôle. De fait, il est reconnu que le président d'une assemblée législative ne peut interpréter la loi, à l'exception des dispositions législatives qui concernent la procédure parlementaire[56]. »

2.1.5 Le droit de réglementer les affaires internes sans ingérence extérieure

Le droit de réglementer les affaires internes sans ingérence extérieure est une catégorie de privilèges collectifs retenue par l'auteur Joseph Maingot, qui a une portée très large. En fait, cette catégorie englobe presque tous les privilèges collectifs que nous avons précédemment énumérés. Elle comprend : le droit de prendre des sanctions disciplinaires contre les députés; le droit de délibérer et d'interroger des témoins à huis clos; le droit de contrôler la publication des débats; le droit d'appliquer les lois relatives à la procédure interne; le droit d'administrer ses propres affaires dans son enceinte et à l'extérieur de la salle des débats; le droit d'établir son propre code de procédure; et le droit de faire amener des personnes emprisonnées[57].

---

56 JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 66/2. Même s'il a décidé qu'aucune règle ne limitait en l'espèce le privilège de la liberté de parole, le Président s'est toutefois permis de faire la mise en garde suivante : « Cela étant, même si, sur le plan juridique, les députés jouissent d'une immunité considérable dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, ils devraient toujours avoir à l'esprit les principes démocratiques fondamentaux qui gouvernent le fonctionnement de notre société. J'exprime donc formellement le souhait que tout député, lorsqu'il prononce une parole, dépose un document ou accomplit un acte dans le cadre des délibérations parlementaires, se soucie des droits fondamentaux de tous les citoyens et de toutes les citoyennes du Québec. Le Président a des pouvoirs juridiques limités en cette matière. C'est pourquoi il fait appel à la collaboration de l'ensemble des députés afin que la façon d'exprimer les points de vue à l'Assemblée soit empreinte d'une éthique élevée. » Voir aussi : JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/38.

57 J. MAINGOT, 2e éd., p. 191-192.

2.1.5.1 L'intervention judiciaire dans les affaires internes des assemblées législatives

Le principal effet de ce privilège est sans contredit de permettre à une assemblée législative de régir de façon exclusive presque tout ce qui se passe dans ses murs, et ce, à l'abri de toute intervention judiciaire. Il est en quelque sorte le prolongement du privilège individuel de la liberté de parole. De fait, si les paroles prononcées individuellement par un député lors des délibérations internes de l'assemblée législative ne peuvent faire l'objet d'un examen de la part des tribunaux, il est tout à fait logique que ces délibérations soient elles-mêmes soustraites à toute intervention judiciaire.

Le passage suivant de l'arrêt *Vérificateur général* c. *Ministre E.M.R.* résume bien la relation qui doit exister entre les tribunaux et les assemblées législatives :

> « On sait que sont apparues dans le passé de dangereuses tensions entre les tribunaux et le Parlement — dangereuses parce que chacune de ces institutions a un rôle précis à jouer dans notre constitution et qu'un conflit entre elles est susceptible d'affaiblir leur pouvoir de garantir aux citoyens les droits constitutionnels dont ils sont les protecteurs. Aussi pendant longtemps le Parlement et les tribunaux se sont chacun ingéniés à respecter la sphère d'action et les privilèges de l'autre — le Parlement, par exemple, se pliant à la règle du *sub judice* et les tribunaux prenant soin d'exclure les éléments de preuve pouvant constituer une atteinte à un privilège parlementaire[58] ».

Au même effet, la Cour suprême précise ceci dans l'arrêt *Donahoe :*

> « Notre gouvernement démocratique comporte plusieurs branches : la Couronne représentée par le gouverneur général et ses homologues provinciaux, l'organisme législatif, l'exécutif et les tribunaux. Pour assurer le fonctionnement de l'ensemble du gouvernement, il est essentiel que toutes ces composantes jouent le rôle qui leur est propre. Il est également essentiel qu'aucune de ces branches n'outrepasse ses limites et que chacune respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre[59]. »

Même si, à ce jour, la sphère d'intervention des tribunaux dans les affaires internes des assemblées législatives n'est pas entièrement établie, il semble toutefois reconnu que « [l]es tribunaux peuvent déterminer si le

---

58 *Vérificateur général* c. *Ministre E.M.R.*, [1989] 2 R.C.S. 49, 88. Voir aussi : *Pickin* c. *British Railways Board (H.L.(E.))*, [1974] 2 W.L.R. 208 (H.L.), 228 et 229.

59 Arrêt *Donahoe*, 389.

privilège revendiqué est nécessaire pour que la législature soit capable de fonctionner[60]». Par ailleurs, les tribunaux «ne sont pas habilités à examiner si une décision particulière prise conformément au privilège est bonne ou mauvaise[61]».

Le droit de réglementer les affaires internes sans ingérence extérieure fait en sorte que les tribunaux ne peuvent pas généralement intervenir dans les délibérations d'une assemblée législative, et ce, même si cette dernière ne se conforme pas à ses propres règles de procédure. En cette matière, seul le Président de l'Assemblée a compétence. Celui-ci a même le pouvoir exclusif d'appliquer et d'interpréter les lois qui contiennent de la procédure parlementaire. À ce sujet, la Cour du Banc de la Reine d'Angleterre affirme ce qui suit dans l'arrêt *Bradlaugh* c. *Gossett:*

> «Whatever may be the reasons of the House of Commons for their conduct, it would be impossible for us to do justice without hearing and considering those reasons; but it would be equally impossible for the House, with any regard for its own dignity and independence, to suffer its reasons to be laid before us for that purpose, or to accept our interpretation of the law in preference to its own. It seems to follow that the House of Commons has the exclusive power of interpreting the statute, so far as the regulation of its own proceedings within its own walls is concerned; and that, even if that interpretation should be erroneous, this Court has no power to interfere with it directly or indirectly[62].»

Il découle notamment de ce qui précède que les tribunaux ne peuvent intervenir pour vérifier si la procédure de l'assemblée législative a été suivie lors de l'adoption d'un projet de loi. «Les tribunaux interviennent quand une loi est adoptée et non avant[63]»:

> «All that a Court of Justice can do is to look to the Parliamentary roll: if from that it should appear that a bill has passed both Houses and received the Royal assent, no Court of Justice can inquire into the mode in which it was introduced into Parliament, nor into what was done previous to its introduction, or what passed in Parliament during its progress in its various stages through both Houses[64].»

Dans l'arrêt *Drewery et al.* c. *Century City Developments Ltd. et al.*, une citation à comparaître avait été adressée au ministre de l'Environne-

60 *Id.*, 384.

61 *Id.*, 385.

62 *Bradlaugh* c. *Gossett*, (1884) 12 Q.B.D. 271, 280 et 281.

63 *Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 754.

64 *Edinburgh and Dalkeith Ry. Co.* c. *Wauchope*, (1842) 8 Cl. & F. 710, 725.

ment de l'Ontario ainsi qu'à un député de l'Assemblée législative de cette province, pour qu'ils viennent témoigner devant le tribunal au sujet de la procédure suivie par l'Assemblée législative lors de l'adoption d'un projet de loi. Century City prétendait qu'elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre de l'adoption d'un projet de loi par l'Assemblée législative, et que le fait pour cette dernière de ne pas avoir entendu ses arguments rendait nul et de nul effet le projet de loi ainsi adopté. En quelque sorte, Century City prétendait que la règle *audi alteram partem* s'applique aux assemblées législatives. La Cour supérieure de l'Ontario a d'abord fait sien le passage précité de l'arrêt *Edinburgh and Dalkeith Ry. Co.* c. *Wauchope* pour ensuite mentionner ce qui suit :

> « The Act in question before me has been approved, it has received Royal assent, and my only power, the only power of this Court, is to examine whether or not the Act is constitutionally operative. I have a recollection, but I cannot put my mind on the case which somewhere says that Parliament can do anything except make a man a woman [...].
>
> « This is important with respect to the litigants themselves, but it is even more important with respect to the members of the Legislature or Ministers of the Crown, that they cannot be hailed before a Court to explain what went on prior to the passing of an Act, so that all that may be examined into, and then have the whole of that evidence disregarded before the Court[65]. »

Au même effet, dans l'arrêt *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, la Cour suprême du Canada avait notamment à décider si les deux chambres du Parlement du Canada avaient le pouvoir de procéder par résolution pour envoyer à Sa Majesté la reine l'adresse et le projet de loi annexé qui prévoyait le rapatriement de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Dans un premier temps, la Cour suprême rappelle que les privilèges, immunités et pouvoirs des deux chambres du Parlement canadien sont liés à ceux de la Chambre des communes britannique. Eu égard à la procédure interne de ces chambres, elle ajoute ce qui suit :

> « La façon dont les Chambres du Parlement procèdent, celle dont une assemblée législative provinciale procède est dans chaque cas une question d'auto-définition, sous réserve de prescriptions constitutionnelles prépondérantes, ou de prescriptions auto-imposées par la loi ou internes. Il est inutile en l'espèce de se lancer dans un examen historique de l'aspect « judiciaire » du Parlement et de l'immunité de ses procédures au contrôle judiciaire. Les tribunaux

65 *Drewery et al.* c. *Century City Developments Ltd. et al.*, [1974] 52 D.L.R. (3d) 512 (H.C. Ont.), 514.

> interviennent quand une loi est adoptée et non avant (à moins qu'on ne leur demande leur avis sur un projet de loi par renvoi). Il serait incompatible avec le pouvoir d'auto-régulation (« inhérent » est un mot aussi approprié) des chambres du Parlement de nier leur capacité d'adopter des résolutions. On peut à bon droit se référer à l'art. 9 du *Bill of Rights* de 1689, qui fait indubitablement partie du droit du Canada et qui prévoit que [TRADUCTION] « les procédures du Parlement ne devront pas être attaquées ou mises en question par un tribunal ou par ailleurs hors du Parlement »[66]. »

Le droit de réglementer les affaires internes sans ingérence extérieure a non seulement pour effet d'empêcher les tribunaux d'intervenir lors du processus législatif dans le cadre des délibérations d'une assemblée législative, mais il semble également exclure une intervention des tribunaux *a priori* dans le processus législatif qui pourrait faire obstacle au gouvernement ou à un député désireux de présenter un projet de loi devant l'assemblée.

Dans l'arrêt *Renvoi : Régime d'assistance du Canada (C.-B.)*[67], la Cour suprême devait décider si le gouvernement fédéral pouvait présenter à la Chambre des communes le projet de loi C-69, *Loi sur la compression des dépenses publiques*, compte tenu que son adoption aurait pour effet de modifier l'accord intervenu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique prévoyant le partage des frais engagés par cette province au titre de l'assistance publique et de la protection sociale. Selon une disposition de l'accord, ce dernier ne pouvait être modifié ou résilié que par consentement mutuel, ou résilié à la suite d'un préavis de un an donné par l'une ou l'autre des parties. Après avoir fait la démonstration que les tribunaux n'ont pas d'intérêt pour la procédure parlementaire, le juge Sopinka, à l'intention de la Cour, affirme ce qui suit :

> « La rédaction et le dépôt d'un projet de loi font partie du processus législatif dans lequel les tribunaux ne s'immiscent pas. C'est le cas également de l'exigence purement procédurale que l'on trouve à l'art. 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cela ne veut toutefois pas dire que cette exigence est inutile; il faut la respecter en légiférant en matière fiscale. Mais il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires d'intercaler dans le processus législatif d'autres exigences procédurales[68]. »

À un argument voulant que, dans le processus législatif, il fallait en l'espèce faire une distinction entre la présentation du projet de loi par

66 *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 754, 784 et 785.

67 *Renvoi : Régime d'assistance du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525.

68 *Id.*, 559.

l'exécutif et son étude par les chambres du Parlement, le juge Sopinka est d'avis que cet « argument [...] fait abstraction du rôle essentiel que joue l'exécutif dans le processus législatif dont il fait partie intégrante[69] ».

Également, dans le but d'éviter de s'immiscer dans la procédure de l'Assemblée nationale, la Cour supérieure a déjà refusé de prononcer une ordonnance d'injonction interlocutoire qui avait pour objet d'empêcher une personne morale de présenter et de faire adopter un projet de loi d'intérêt privé. Il a été décidé dans cette affaire « qu'en émettant une injonction interlocutoire [la Cour] porterait atteinte aux droits et privilèges qu'a le pouvoir législatif d'adopter ou de rejeter les bills qui lui sont présentés[70] ».

En 1995, un citoyen du Québec a demandé à la Cour supérieure de rendre une série de jugements déclaratoires et d'injonctions relativement à la démarche du gouvernement du Québec devant mener à la tenue, à l'automne 1995, d'un référendum sur la souveraineté du Québec[71]. Le requérant voulait notamment faire déclarer « que le premier ministre du Québec et son gouvernement n'ont pas les pouvoirs constitutionnels de déposer, devant l'Assemblée nationale du Québec, un projet de loi visant essentiellement à séparer le Québec du Canada[72] » et « que le gouvernement du Québec agit en fraude à la loi en s'apprêtant à tout mettre en œuvre pour utiliser sa majorité à l'Assemblée nationale en vue de forcer cette dernière à adopter un projet de loi visant à détruire le Canada[73] ».

Parmi les injonctions souhaitées, le requérant demandait à la Cour d'enjoindre à tous les membres du gouvernement du Québec de prendre toutes les dispositions nécessaires « [p]our ne déposer aucun projet de loi sur la souveraineté du Québec devant l'Assemblée nationale[74] » et « [p]our faire

69 *Id.*

70 *Rail & Water Terminal of Montreal Ltd.* c. *Compagnie de Gestion de Matane inc.*, [1976] C.S. 102, 104. Voir aussi : *Bilston Corp.* c. *Wolverhampton Corp.*, [1942] 1 Ch. 391; *Berthiaume* c. *Du Tremblay*, [1955] R.P. 328. Dans cette dernière affaire, une injonction intérimaire a été accordée pour empêcher la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé devant la législature du Québec. Cette décision a été fortement critiquée par le juge Bora Laskin, dans un article publié dans *The Canadian Bar Review* (vol. XXXIII, 1955). Également, dans l'arrêt *Rediffusion (Hong Kong) Ltd.* c. *A.-G. Hong Kong*, [1970] A.C. 1136, le Comité judiciaire du Conseil privé a refusé de prononcer une injonction pour empêcher le Conseil législatif de Hong Kong d'adopter une loi *ultra vires*.

71 *Guy Bertrand* c. *L'Honorable Paul Bégin et l'Honorable Jacques Parizeau et Me Pierre-F. Côté*, Cour supérieure, Québec, n° 200-05-002117-955, 8 septembre 1995.

72 *Id.*, 7.

73 *Id.*, 8.

74 *Id.*, 11.

en sorte que [...] tout projet de loi [sur la souveraineté du Québec] [...] ne soit pas présenté à l'Assemblée nationale [...] pour être discuté et/ou adopté selon la *Loi sur l'Assemblée nationale* et les règlements pertinents[75] ».

Quant aux intimés, ils ont soumis principalement à la Cour l'argument suivant :

> « Par les conclusions recherchées, le requérant sollicite de la Cour qu'elle s'ingère dans l'exercice du pouvoir législatif et le fonctionnement de l'Assemblée nationale, ce qui constituerait une atteinte injustifiable aux attributions fondamentales de l'Assemblée nationale, de même qu'une atteinte à ses privilèges les plus essentiels[76]. »

Dans son jugement, le juge Lesage conclut ceci :

> « Le tribunal ne peut certainement pas [par une série d'injonctions] paralyser le fonctionnement de l'Assemblée nationale, ni lui interdire de débattre de la question. Ce serait enfreindre les privilèges parlementaires. Il vaut mieux, d'ailleurs, que le débat public se fasse en connaissance de cause[77]. »

Le fait pour les tribunaux de ne pouvoir empêcher quiconque de soumettre une question aux délibérations d'une assemblée législative est tout à fait justifié en droit parlementaire. En vertu de son pouvoir d'établir son code de procédure et d'être la seule compétente pour le faire observer, sous réserve d'une disposition constitutionnelle prépondérante comme l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, une assemblée législative a le pouvoir exclusif de déterminer à quelles conditions elle pourra être saisie d'une question. Lorsqu'elle estime que les exigences procédurales sont respectées, l'assemblée doit en toute liberté, sans aucune intervention externe, décider si oui ou non elle se saisira de la question. Si un tribunal pouvait intervenir, par exemple dans le processus menant à la présentation d'un projet de loi devant une assemblée législative, sous prétexte qu'il n'interviendrait pas dans les délibérations de celle-ci, cette dernière pourrait être paralysée tant qu'elle n'aurait pas eu l'assentiment du tribunal pour se saisir du projet de loi.

2.1.5.2 L'application des lois à l'Assemblée

Depuis que la Cour suprême a décidé que les privilèges parlementaires nécessaires à l'exercice des fonctions des assemblées législatives ont un statut constitutionnel, il est clair que, compte tenu de leur primauté dans

75 *Id.*, 12.

76 *Id.*, 18.

77 *Id.*, 41 et 42.

la hiérarchie des sources du droit, ces privilèges doivent avoir préséance sur toute loi adoptée par le Parlement. C'est pourquoi les lois du Québec s'appliquent à l'Assemblée nationale sous réserve de ses privilèges parlementaires. À cet égard, même si la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit expressément qu'elle s'applique à l'Assemblée nationale, la Cour du Québec a décidé que cette loi ne pouvait obliger celle-ci à donner accès à ses documents parlementaires, et ce, même si ces derniers sont détenus par un service administratif de l'Assemblée[78]. La Cour a d'abord reconnu que le privilège de régir les affaires internes sans ingérence extérieure est un privilège constitutionnel, puisqu'il est nécessaire au fonctionnement de l'Assemblée. Comme il s'agit en l'occurrence de documents liés aux délibérations parlementaires, et comme il n'y a aucun doute que lesdites délibérations relèvent du privilège de régir les affaires internes sans ingérence extérieure, il va de soi, sur le plan juridique, que le privilège constitutionnel prévale sur la loi.

Cependant, en matière purement administrative, dans quelle mesure l'Assemblée pourrait-elle invoquer avec succès son privilège de réglementer ses affaires internes sans ingérence extérieure pour contrer l'application d'une loi dans ses murs ? De fait, le droit de réglementer les affaires internes sans ingérence extérieure semble aller au-delà de ce qui se passe dans les délibérations d'une assemblée législative et dans ses comités. Les tribunaux ont déjà reconnu que les délibérations comprennent aussi des questions d'ordre administratif[79] : « The privilege of the House cannot be confined to what takes place in the debating chamber itself. All the privileges that can be required for the energetic discharge by the members of the House of their duties must be conceded without a murmur or a doubt[80] ». Les tribunaux ont étendu ce privilège, entre autres, au droit de réglementer la vente de boissons alcooliques[81] ainsi qu'au droit de choisir et de diriger son personnel[82].

---

78 *Assemblée nationale* c. *Bayle*, Cour du Québec, Chambre civile, Montréal, n° 500-02-030647-965, 22 janvier 1998.

79 J. MAINGOT, 2e éd., p. 314.

80 *R.* c. *Graham-Campbell, Ex parte Herbert*, [1935] 1 K.B. 594, 598.

81 Dans l'arrêt *R.* c. *Graham-Campbell, Ex parte Herbert* précité, le juge a décidé ce qui suit : « The sale of liquor in the precincts of the House of Commons is a matter falling within the area of the internal affairs of the House which the House, and the House alone, is privileged to manage. The privileges of the House of Commons have never been defend. They must be ascertained from what has been recorded as having been done by the House. In the words of Blackstone, the privileges of Parliament are very large and indefinite and courts of law cannot determine the privileges of the High Court of Parliament ».

82 *Chambre des communes* c. *C.C.R.T.*, [1986] 2 C.F. 372, 384 et 385; Arthur BEAUCHESNE, *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*,

En matière administrative, il semble plus hasardeux d'invoquer les privilèges parlementaires pour contrer l'application d'une loi à l'Assemblée. De fait, si celle-ci décidait d'invoquer son privilège pour contrer l'application de toute loi qui a une incidence sur son administration, elle pourrait à tout moment devoir démontrer devant un tribunal que la question administrative en cause relève de son privilège parlementaire.

Devant une telle situation juridique, le législateur a décidé, en 1982, de codifier dans la *Loi sur l'Assemblée nationale* les paramètres de l'application du privilège de réglementer les affaires internes sans ingérence extérieure en ce qui a trait à la gestion administrative de l'Assemblée. À cet

---

4e éd., Toronto, Carswell, 1964, p. 337. La Cour fédérale d'appel a rendu un jugement dans l'affaire *Chambre des communes et l'honorable Gilbert Parent* c. *Satnam Vaid*, (2002 CAF 473). L'intimé, M. Vaid, a travaillé comme chauffeur pour trois présidents successifs de la Chambre des communes du Canada. Quelque temps après la nomination de M. Gilbert Parent au poste de Président, l'intimé a été congédié. Il a alors présenté un grief à l'encontre du congédiement conformément à la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, L.R.C. (1985), c. 33 (2e supp.). L'arbitre s'est prononcé en faveur de l'intimé. À son retour au travail, ce dernier apprend que le poste de chauffeur du Président a été désigné comme étant obligatoirement bilingue. N'étant pas bilingue, l'intimé n'a pas été autorisé à reprendre ses fonctions de chauffeur. Il a aussi été informé que le bureau du Président avait été réorganisé et que son poste deviendrait excédentaire. Devant ces faits, l'intimé a déposé deux plaintes devant la Commission canadienne des droits de la personne en alléguant que la Chambre des communes avait agi de façon discriminatoire à son endroit du fait de sa race, de sa couleur et de son origine nationale ou ethnique en refusant de continuer à l'employer. Une objection préliminaire a été soulevée par les appelants qui prétendaient que le tribunal n'avait pas compétence puisque le privilège parlementaire fait en sorte que le Président et la Chambre des communes ne sont pas assujettis à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), c. H-6. Par une majorité de deux contre un, l'objection fondée sur le privilège parlementaire a été rejetée. Les appelants ont ensuite demandé le contrôle judiciaire de cette décision devant la section de première instance de la Cour fédérale. Cette dernière a rejeté la demande de contrôle judiciaire, en confirmant que le privilège parlementaire n'empêchait pas l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* aux appelants et que le tribunal avait compétence pour entendre et trancher la plainte. Les appelants ont ensuite interjeté appel devant la Cour fédérale d'appel. Celle-ci a rejeté l'appel pour le motif principal que le privilège parlementaire revendiqué ne s'applique pas en l'espèce. Selon le juge Létourneau, « les pouvoirs invoqués en l'espèce ne sont pas nécessaires et ils ne sont donc pas visés par le privilège tel qu'il est délimité par la doctrine de la nécessité » (p. 10). Plus loin, il poursuit (p. 20): « La fonction d'examen de la Cour, dans des cas comme celui qui nous occupe où un privilège parlementaire est revendiqué, comporte à mon avis deux étapes: il s'agit en premier lieu de déterminer si les pouvoirs revendiqués doivent exister et, en second lieu, lorsque la nécessité de leur existence est établie, de déterminer si leur exercice est nécessaire au bon fonctionnement de la Chambre et au maintien de la dignité et de l'intégrité de la Chambre. » Voir aussi, *supra*, note 16.

égard, l'article 110 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit donc que, sous réserve des dispositions de cette loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables. Toutefois, le même article édicte que le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions visées et celles qui s'appliqueront en leur lieu et place.

En somme, une loi s'applique à l'Assemblée nationale, à moins qu'elle n'entre en conflit avec un privilège parlementaire ou à moins que le Bureau de l'Assemblée nationale n'y ait dérogé par règlement. De fait, « [p]lusieurs lois générales [...] peuvent s'appliquer aux députés ou aux assemblées sans mettre en cause quelque privilège parlementaire que ce soit [...] Ainsi, le droit civil et le droit criminel s'appliquent-ils aux députés, sauf disposition explicite au contraire[83]. »

Cela dit, un corps policier chargé d'une enquête peut parfois être amené à intervenir dans l'enceinte de l'Assemblée afin d'interroger des députés ou des membres du personnel d'un député ou de l'Assemblée, d'exécuter un mandat de perquisition dans le bureau du député à l'Assemblée nationale ou dans les bureaux d'un service administratif de l'Assemblée[84] ou encore d'arrêter une personne se trouvant dans l'enceinte. Bien que les privilèges parlementaires ne fassent pas généralement échec à l'application du droit pénal ou criminel dans l'enceinte de l'Assemblée, la police n'y a pas accès de plein droit. Cela est justifié par le fait qu'une intervention policière en ce lieu peut avoir pour effet de nuire au fonctionnement de l'Assemblée et, partant, à son privilège de régir les affaires internes sans ingérence extérieure. D'ailleurs, la Cour suprême du Canada a déjà décidé que les assemblées législatives ne sont pas accessibles de plein droit et que les étrangers peuvent être expulsés de toute partie de l'Assemblée :

> « Au Canada, notre Cour a décidé que les assemblées législatives ne sont pas accessibles de plein droit au public : voir *Payson* c. *Hubert* (1904), 34 R.C.S. 400. Dans cette affaire, on a reconnu que l'accès à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse était strictement une

83 H. BRUN et G. TREMBLAY, 4e éd., p. 336.

84 Lorsqu'il s'agit d'exécuter un mandat de perquisition dans l'enceinte de l'Assemblée, avant d'autoriser l'accès au policier, le Président, en tant que gardien des privilèges de l'Assemblée et de ses membres, doit veiller à ce que le mandat respecte des critères de forme et de fond établis par la loi, la jurisprudence des tribunaux et la pratique parlementaire. Cependant, le Président doit collaborer avec le corps policier chargé de la perquisition afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de la justice.

question de privilège qui pouvait être retiré en tout temps pour préserver le décorum[85]. »

Toujours dans l'arrêt *Donahoe*, la Cour suprême est d'avis que le droit de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse d'exclure les étrangers de l'enceinte — et, par conséquent, le droit d'y contrôler l'accès — est un droit constitutionnel nécessaire pour le fonctionnement efficace de l'Assemblée[86]. Ce pouvoir est justifié par « un usage ancien selon lequel un député pouvait exiger l'exclusion d'une personne de la tribune, sans débat, ni motifs. Ce pouvoir appartient maintenant au Président de l'Assemblée, qui a seul le pouvoir, lorsqu'il le juge à propos, d'ordonner l'expulsion des étrangers de toute partie de l'Assemblée[87]. » Ainsi, les forces policières ne peuvent intervenir dans l'enceinte de l'Assemblée sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du Président. Cette dernière s'applique peu importe la nature de l'intervention.

Aussi, selon Maingot, lorsque la Chambre siège et qu'un acte de procédure est signifié à un député dans l'enceinte, il s'agit précisément d'un outrage au Parlement parce que l'acte est réputé avoir été signifié en présence de la Chambre. Toujours d'après Maingot, cette immunité s'étend à toutes les personnes qui ne sont pas députés, c'est-à-dire aux fonctionnaires de la Chambre et aux étrangers qui s'y trouvent temporairement[88]. En somme, c'est le fait de signifier un acte de procédure dans l'enceinte qui constitue un outrage au Parlement. Compte tenu de l'accès contrôlé par le Président à l'enceinte parlementaire, nous sommes d'avis qu'un acte de procédure ne pourrait pas être signifié à l'Assemblée nationale sans l'autorisation du Président, et ce, même si l'Assemblée ne siégeait pas.

2.1.6 Le pouvoir de réprimer l'outrage

Parmi les privilèges collectifs des assemblées législatives du type britannique énumérés à la section 2.1.2 figure le pouvoir de réprimer l'outrage. De fait, en plus du droit de punir la violation de ses privilèges ainsi que ceux de ses membres, l'Assemblée dispose également du droit de punir des actes

85 Arrêt *Donahoe*, 386.

86 *Id.*, 374 et 375. À cet égard, la majorité de la Cour s'exprime en ces termes aux pages 374 et 375 : « il est juste et raisonnable de conclure que l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse a le pouvoir constitutionnel d'exclure des étrangers de son enceinte en vertu du préambule de la Constitution, de la tradition historique et du principe pragmatique selon lequel il faut présumer que les législatures possèdent les pouvoirs constitutionnels nécessaires à leur bon fonctionnement ».

87 *Id.*, 386.

88 J. MAINGOT, 2e éd., p. 178.

ou des omissions qui, sans être une violation d'un privilège parlementaire reconnu, ont pour effet d'entraver ses travaux ou encore de porter atteinte à son autorité ou à sa dignité. Comme il peut prendre une multitude de formes, il est difficile de donner une définition précise de l'outrage au Parlement et, partant, de dresser une liste exhaustive des actes ou des omissions qui peuvent y correspondre. En fait, l'Assemblée décide quant au fond si un acte ou une omission constitue un outrage au Parlement. Erskine May en résume ainsi la nature :

> « Generally speaking, any act or omission which obstructs or impedes either House of Parliament in the performance of its functions, or which obstructs or impedes any Member or officer of such House in the discharge of his duty or which has a tendency, directly or indirectly, to produce such results may be treated as a contempt even though there is no precedent of the offence. It is therefore impossible to list every act which might be considered to amount to a contempt, the power to punish for such an offence being of its nature discretionnary[89]. »

C'est en s'inspirant de la doctrine en la matière que le Président de l'Assemblée a déjà défini un outrage au Parlement comme tout acte ou toute omission ayant pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée ou de porter atteinte à son autorité ou à sa dignité[90].

Même s'il est impossible d'établir une liste exhaustive des actes ou des omissions pouvant constituer un outrage au Parlement, nous avons déjà souligné que le Parlement du Québec, en vertu de son pouvoir de légiférer en matière de privilège parlementaire, a codifié à l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* une liste de situations pouvant constituer une atteinte aux droits de l'Assemblée ou, en d'autres mots, une série d'actes ou d'omissions pouvant constituer un outrage au Parlement[91].

---

89 E. MAY, 22e éd., p. 108.

90 JD, 28 novembre 2001, p. 3986 et 3987 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/48.

91 Il s'agit de la liste suivante :

> « Refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission;
>
> Rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;
>
> Présenter à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission un document faux dans le dessein de tromper;
>
> Contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles;

Nous traiterons maintenant des principaux cas d'outrage au Parlement soulevés à l'Assemblée au cours des dernières années.

2.1.6.1 Menacer un député

L'article 55 (7) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que le fait de menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée ou, en d'autres mots, un outrage au Parlement. Selon l'article 55 (10), représente également une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait d'essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action d'un député par fraude, menace ou par des pressions indues.

Cela dit, la présidence de l'Assemblée a jusqu'à maintenant fait droit à cinq reprises à des questions de privilège invoquées pour ce motif. Dans trois cas, il s'agissait de gestes ou de paroles d'un ministre à l'endroit d'un député. Dans le premier cas, la présidence a décidé que constitue à première vue une violation des droits de l'Assemblée le fait pour un ministre de communiquer avec le procureur d'un organisme qui s'intéresse à l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé afin de l'aviser que l'adoption de ce dernier serait bloquée si le député de l'opposition officielle, également parrain dudit projet de loi, ne consentait pas à l'adoption d'un projet de loi présenté par le ministre[92]. La présidence a justifié sa décision sur le fait qu'il est interdit

---

Créer des désordres susceptibles de troubler le cours des débats parlementaires;

User ou menacer d'user de la force ou exercer des pressions indues pour faire annuler ou suspendre une séance;

Attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ou un membre du personnel de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires;

Diffamer un député ou proférer des injures à l'encontre de ce dernier;

Corrompre ou chercher à corrompre un député ou un membre du personnel de l'Assemblée;

Essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues;

Suborner, tenter de suborner ou menacer une personne relativement à un témoignage qu'elle doit rendre devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

Entreprendre une procédure contre un député dans une intention malveillante;

Accomplir un acte à l'encontre d'une immunité parlementaire dont bénéficie un député. »

92 JD, 19 décembre 1986, p. 5845, 5846, 5886 et 5887 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/11.

d'entraver un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et que toute menace faite à un député dans le dessein d'influencer son vote ou son comportement en sa qualité de député constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

Dans les deux autres cas, la présidence a décidé que constitue aussi à première vue une violation des droits de l'Assemblée le fait pour un ministre de déclarer à un député que, s'il le critique, c'est donc qu'il ne veut rien obtenir en fait de travaux de voirie pour sa circonscription électorale[93], de même que le fait pour un ministre de menacer un député de représailles en lui disant qu'il allait « payer » pour des propos tenus lors d'un débat[94].

Par ailleurs, il est arrivé à deux reprises que des gestes commis par des personnes autres que des députés donnent ouverture à des questions de privilège. Ainsi, la présidence a déjà décidé que constitue à première vue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait d'envoyer une mise en demeure à un député pour l'empêcher de parler d'une affaire à l'Assemblée[95]. Selon la présidence, outre qu'il constitue une atteinte au privilège de la liberté de parole du député, ce geste a pour effet d'essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par des menaces ou des pressions indues, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 55 (10) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Enfin, selon la présidence, le fait de menacer un député de saccager son bureau de circonscription électorale s'il se prononce en faveur d'un projet de loi constitue à première vue une violation des droits de l'Assemblée[96].

2.1.6.2 Se prévaloir de dispositions législatives non adoptées

Parmi les actes pouvant constituer un outrage au Parlement soulevés par les députés à l'Assemblée nationale, un a particulièrement attiré l'attention, soit la publicité ou la communication de renseignements à l'endroit du

93 JD, 30 octobre 1991, p. 10237 et 10238 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/22.

94 JD, 7 décembre 2000, p. 8564 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/45. En l'espèce, les paroles reprochées au ministre auraient été prononcées au sortir de la salle de l'Assemblée, après l'ajournement des travaux. Le Président n'ayant pas été témoin de l'événement, il a jugé que, dans une telle situation, il n'avait d'autre choix que d'accepter la parole de la députée ayant formulé l'avis de violation d'un droit ou d'un privilège, sinon aucune question de cette nature ne pourrait à première vue être déclarée recevable.

95 JD, 23 avril 1991, p. 7535 et 7536 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/21.

96 JD, 1er décembre 1993, p. 8990 et 8991 (Jean-Pierre Saintonge).

public, provenant d'un ministère ou d'un organisme public et portant sur des mesures prescrites par des dispositions législatives non encore adoptées.

En avril 1990, la présidence de l'Assemblée nationale décrivait ainsi les circonstances dans lesquelles le fait de se prévaloir de dispositions législatives toujours à l'étude à l'Assemblée nationale pourrait constituer un outrage au Parlement :

> « Ainsi me semble-t-il juste d'affirmer qu'un ministre qui, sciemment, se prévaudrait de dispositions législatives encore à l'étude de l'Assemblée, pourrait faire l'objet d'une accusation pour outrage à l'Assemblée [...] Cette conclusion devrait néanmoins s'appuyer sur une preuve laissant clairement voir que le ministre a manifestement agi comme si le projet de loi avait force de loi[97]. »

Ainsi, « [l]es publicités et les communications d'informations sur des projets de loi encore à l'étude à l'Assemblée ne constituent pas, à première vue, un outrage au Parlement, à moins qu'ils considèrent que le projet de loi a force de loi immédiatement[98] ». C'est dans ces circonstances qu'en mai 1992 le Président de l'Assemblée décidait que le fait pour la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'avoir « émis un communiqué [...] s'adressant plus particulièrement aux dentistes et aux spécialistes en chirurgie buccale pour leur faire part de changements immédiats au Régime d'assurance-maladie du Québec, prenant ainsi pour acquis l'adoption du projet de loi actuellement devant l'Assemblée [...] constitue à première vue un outrage au Parlement[99] ». Il s'agit du seul cas à l'Assemblée nationale où la présidence a déclaré recevable une telle question, et ce, même si plusieurs cas ont été soumis[100] à son attention.

---

97 JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/16.

98 JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/36.

99 JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/24.

100 Voici des faits qui n'ont pas été considérés par le Président comme étant, à première vue, des outrages au Parlement : le fait pour le ministère du Revenu de faire publier dans les quotidiens des annonces publicitaires concernant l'entrée en vigueur de modifications à la taxe de vente du Québec, même si celles-ci étaient contenues dans un projet de loi encore à l'étude à l'Assemblée (JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge)); le fait pour la Régie de l'assurance-maladie de faire paraître dans les principaux quotidiens des annonces publicitaires concernant les modifications au régime d'assurance-maladie, même si ces annonces concernaient des mesures inscrites dans un projet de loi à l'étude à l'Assemblée (JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge));

En ce qui a trait à la publicité et à la communication de renseignements qui ne tiennent pas pour acquis l'adoption d'un projet de loi par l'Assemblée, la présidence mentionnait, le 14 décembre 1990, qu'« [i]l n'y a rien de répréhensible en soi dans le fait que le gouvernement ou l'administration veuille communiquer avec le public. Il s'agit même là d'une responsabilité qui lui incombe, soit celle d'informer les citoyens au sujet des politiques et des programmes gouvernementaux[101]. » Dans une autre décision rendue en 1996, la présidence ajoute que « [l]es autorités constituées ont pleinement le droit, dans notre système politique, de faire connaître leurs décisions et leurs choix touchant leur champ de compétence. Les décisions annoncées pourraient par la suite prendre la forme de dispositions législatives et les députés, le cas échéant, devraient décider s'ils appuient ou non cette initiative[102]. »

Quant à l'incidence d'une publicité ou de la communication de renseignements sur le processus législatif, la présidence est d'avis qu'« [e]n aucun cas le législateur n'a à tenir compte de gestes posés par l'administration publique pour déterminer le contenu de ses lois. Il appartient à l'administration

---

le fait pour une société d'État de faire l'acquisition de biens et de services valant plusieurs millions de dollars, en vue de l'application éventuelle d'un projet de loi encore à l'étude à l'Assemblée nationale (JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge)); le fait pour le ministère de la Santé et des Services sociaux de faire paraître dans plusieurs quotidiens une publicité sur le nouveau régime d'assurance-médicaments, même si le projet de loi habilitant était toujours à l'étude à l'Assemblée (JD, 12 juin 1996, p. 2093 et 2094 (Jean-Pierre Charbonneau)); le fait pour le ministre responsable des Régions de mettre sur pied le processus d'implantation des centres locaux de développement (CLD) avant l'adoption par l'Assemblée du projet de loi sur le ministère des Régions (JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau)); le fait pour le gouvernement d'informer la population sur le contenu des projets de loi qu'il entend présenter à l'Assemblée et de prévoir un échéancier pour l'adoption et l'entrée en vigueur de ces projets de loi (JD, 3 mai 2000, p. 5701 et 5702 (Jean-Pierre Charbonneau)); le fait pour le gouvernement d'adopter un décret suspendant l'obligation faite aux titulaires d'un permis de taxi de payer la cotisation annuelle de la ligue des propriétaires de taxi de leur agglomération, alors qu'un projet de loi à l'étude à l'Assemblée prévoit une réforme des services de transport par taxi (JD, 5 avril 2001, p. 787 et 788 (Jean-Pierre Charbonneau)).

101 JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/19; JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/36.

102 JD, 12 juin 1996, p. 2093 et 2094 (Jean-Pierre Charbonneau). Dans une décision rendue le 13 mars 1997, le président de la Chambre des communes du Canada, M. Gilbert Parent, faisait sien le passage précité de la décision rendue par le Président Charbonneau, le 12 juin 1996.

de s'adapter aux conséquences découlant d'une loi et non au législateur de déterminer sa conduite en fonction de celle de l'administration[103]. »

Comme corollaire par rapport à la responsabilité gouvernementale d'informer le public, le Président a rendu, le 14 décembre 1990, la décision suivante :

> « À l'avenir, les publicités et les communications d'information à l'endroit du public, initiés par un ministère ou un organisme public et portant sur des mesures prescrites par des dispositions législatives non encore adoptées, sous réserve des mesures à caractère financier, devront porter une mention référant au rôle de l'Assemblée et de ses membres dans le processus d'adoption de ladite mesure. Cette mention devra évoquer de quelque manière le rôle de l'Assemblée nationale et de ses membres. De cette façon, le public comprendra clairement que l'information qui lui est communiquée ne vise aucunement à escamoter le rôle de l'Assemblée nationale et celui de ses membres. Le citoyen sera alors renseigné, l'autorité de cette Assemblée préservée et le rôle important des membres de cette Assemblée davantage considéré[104]. »

Le 19 mai 1992, le Président mentionnait que la décision précitée n'énonçait en fait qu'un souhait. À cet égard, il s'exprimait ainsi :

> « En ce qui concerne les annonces publicitaires publiées dans les principaux quotidiens [...], faisant état des modifications au régime d'assurance-maladie du Québec sans faire référence [...] au projet de loi [...], je ne peux que déplorer qu'on n'ait pas donné suite au souhait exprimé dans la décision du 14 décembre 1990. Je déclarais alors qu'[...] il était souhaitable qu'une publicité d'une mesure législative non encore adoptée mentionne le rôle du Parlement et de ses membres. Bien que ce geste précis ne constitue pas, *prima facie*, un outrage formel au Parlement, je regrette que le message

---

103 JD, 12 décembre 1989, p. 543-545 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/13; JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/36; JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/37.

104 JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/19. Dans sa décision, le Président apportait une réserve importante en précisant que ces exigences devaient être tempérées en matière financière. En effet, selon la pratique dans ce domaine, l'application de la mesure précède l'autorisation législative. Le processus est inversé à cause du secret entourant les matières fiscales et budgétaires. Cependant, le Président était d'avis que, même en ce domaine, il est souhaitable de préciser le rôle du Parlement et de ses membres.

> que véhiculait ma décision de décembre 1990 n'ait pas eu l'effet souhaité. Je ne peux que réitérer et encourager toute manifestation ou attitude empreinte de respect et de déférence à l'endroit de l'institution parlementaire et de ses membres[105]. »

Toutefois, une décision rendue le 3 mai 2000 semble indiquer un durcissement du ton employé par la présidence devant l'absence, dans les documents publiés par le gouvernement, d'une mention claire du rôle de l'Assemblée dans le processus législatif. En l'espèce, même si un document publié par le ministère des Affaires municipales prévoyait que des projets de loi seraient présentés à l'Assemblée, le Président était malgré tout d'avis qu'il aurait dû contenir une mention plus explicite du rôle joué par l'Assemblée et par ses membres dans le processus d'adoption de ces projets de loi :

> « En fait, les communiqués gouvernementaux auraient dû indiquer que le gouvernement voudrait voir adopter ses propositions législatives d'ici à tel ou tel moment plutôt que d'affirmer que des lois qui seront présentées, seront, à coup sûr, adoptées à un moment précis. En agissant comme il l'a fait, le ministère des Affaires municipales a donné l'impression que le rôle du Parlement est plutôt cosmétique qu'autre chose. Une fois pour toutes, les choses doivent être claires. C'est l'Assemblée nationale qui décide du contenu et de l'échéancier d'adoption de projets de loi et rien ne doit être fait ou dit qui donnerait l'impression qu'il en est autrement[106]. »

Malgré ces réserves exprimées par la présidence sur les agissements du Ministère, celle-ci en avait néanmoins conclu qu'il n'y avait pas, à première vue, ouverture à une violation de droit ou de privilège, étant donné qu'il n'existait aucune preuve laissant clairement voir que la ministre avait agi comme si des projets de loi avaient force de loi[107].

---

105 JD, 19 mai 1992, p. 1131 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/24. Ce souhait a également été réitéré dans les décisions suivantes : JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/33; JD, 14 décembre 1994, p. 642 et 643 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/34; JD 12 juin 1996, p. 2093 et 2094 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/36; JD, 16 octobre 2002, p. 7128 et 7129 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/49.

106 JD, 3 mai 2000, p. 5701 et 5702 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/44.

107 *Id.*

En effet, lorsque la présidence doit décider si un ministre s'est prévalu d'une disposition contenue dans un projet de loi encore à l'étude à l'Assemblée pour accomplir un acte, elle doit chercher à savoir si ce dernier l'a été en vertu d'une règle contenue dans un projet de loi et non en vertu d'une règle existante. Ainsi, la présidence a déjà décidé qu'un ministre ne s'était pas prévalu de dispositions législatives non adoptées pour annoncer la création d'une société d'État et la nomination du président de son conseil d'administration, puisque la société en question ne tirait aucunement sa source d'un tel projet de loi mais plutôt de la partie III de la *Loi sur les compagnies*[108]. Dans le même ordre d'idées, la présidence avait également décidé qu'un ministre n'avait pas tenu pour acquis l'adoption d'un projet de loi en mettant sur pied Héma-Québec, puisque cette dernière avait été créée par lettres patentes en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, et ce, avant la présentation du projet de loi[109]. De même, l'acquisition par une société d'État de biens et services valant plusieurs millions de dollars n'a pas été considérée comme un acte constituant à première vue un outrage au Parlement, même si ces acquisitions ont été faites en vue de l'application éventuelle du projet de loi à l'étude. Selon le Président, en engageant ces sommes, la société ne se serait pas autorisée de dispositions législatives non encore adoptées par l'Assemblée, mais elle l'aurait plutôt fait en vertu de son mandat général[110]. Plus récemment, la présidence a aussi décidé qu'une ministre ne s'était pas prévalue d'une disposition non adoptée en approuvant un règlement d'emprunt d'une municipalité, puisque cette approbation s'est faite en vertu de dispositions existantes du *Code municipal*[111]. Dans une décision similaire, la présidence a considéré que le gouvernement ne s'est pas prévalu d'une disposition législative non adoptée en adoptant un décret qui suspendait l'obligation faite aux titulaires d'un permis de taxi de payer la cotisation annuelle de la ligue des propriétaires de taxi de leur agglomération, puisqu'une disposition d'une loi existante le permettait[112].

---

108 JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/16.

109 JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/37. Voir également JD, 16 octobre 2002, p. 7128 et 7129 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/49.

110 JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/33.

111 JD, 8 décembre 1999, p. 4182 et 4183, 4187-4189 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/42.

112 JD, 5 avril 2001, p. 787 et 788 (Jean-Pierre Charbonneau).

Enfin, même si la présidence en vient à la conclusion qu'un organisme s'est prévalu d'une disposition législative non adoptée, cela ne rend pas pour autant recevable une question de privilège à l'encontre d'un ministre, si le lien entre le geste de l'organisme et la responsabilité du ministre est trop ténu pour affirmer que ce dernier aurait commis un outrage au Parlement[113].

2.1.6.3 Omettre, dans le cas d'un ministère ou d'un organisme public, de déposer son rapport annuel devant l'Assemblée

Un autre acte sur lequel la présidence a dû se prononcer en matière d'outrage au Parlement concerne l'obligation légale qu'ont les ministères et organismes publics de déposer leur rapport annuel à l'Assemblée nationale. La présidence a décidé que le fait de ne pas respecter cette obligation légale constitue à première vue un outrage au Parlement. La présidence est en effet d'avis que la communication des renseignements contenus dans un rapport annuel est importante pour l'exercice des fonctions parlementaires

113 JD, 16 octobre 2002, p. 7128 et 7129 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/49. En l'occurrence, un député de l'opposition officielle avait soulevé une question de privilège à l'encontre du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux. Il soutenait qu'une régie régionale s'était prévalue de dispositions législatives non encore adoptées en faisant en sorte que la centrale d'appels d'urgence du Saguenay–Lac-Saint-Jean soit transférée au centre de communication santé de Québec, alors que l'Assemblée n'avait pas terminé l'étude du projet de loi 96, *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives*. Selon le député, ce projet de loi prévoyait la mise sur pied de centres de communications santé et autorisait le transfert de services d'urgence. À son avis, le ministre était responsable de cet outrage à l'Assemblée, étant donné que le gouvernement nommait les membres des régies régionales en vertu de la *Loi sur la santé et les services sociaux* et que le ministre était chargé de l'application de cette loi. La Présidente a conclu qu'il n'y avait pas ouverture *prima facie* à une violation de droit ou de privilège pour plusieurs motifs. En premier lieu, la demande du député n'était pas fondée sur une annonce de la régie, mais simplement sur un communiqué d'un tiers (le président régional de la corporation des propriétaires d'ambulance) annonçant un transfert du service 9-1-1 à ce qu'il désignait comme le centre de communication santé de Québec. Par ailleurs, même à supposer que la régie ait réellement autorisé un tel transfert, cela ne signifiait pas pour autant qu'elle avait agi comme si le projet de loi avait force de loi, puisque, premièrement, il avait déjà été question d'un tel transfert bien avant la présentation du projet de loi et que, deuxièmement, l'organisme auquel le service était transféré ne tirait pas son origine du projet de loi, mais existait déjà. Elle a ajouté que, même si elle en était venue à la conclusion que la régie s'était prévalue d'une disposition législative non adoptée, le lien entre ce geste de la régie et le ministre aurait été trop ténu pour affirmer que ce dernier avait commis un outrage au Parlement.

des députés et que l'omission de déposer les rapports pourrait entraver l'exercice de ces fonctions[114].

2.1.6.4 Induire l'Assemblée en erreur

Le Président a également eu à décider si une allégation selon laquelle un député aurait délibérément induit l'Assemblée en erreur pourrait donner ouverture à une question de privilège à l'encontre de ce député pour outrage au Parlement. Après avoir rappelé que l'allégation de l'intention délibérée de tromper l'Assemblée n'est pas un fait mais plutôt une prétention, le Président a mentionné ceci :

> « Rien dans la loi, dans le Règlement ou dans la jurisprudence parlementaire ne permet de rattacher une telle allégation à une violation de droit ou de privilège. D'après certains précédents, la présomption établie au paragraphe 35(6) du Règlement — selon lequel on doit accepter la parole d'un député — ne peut être renversée que si celui-ci, lors d'une déclaration, trompe délibérément l'Assemblée et, par la suite, reconnaît l'avoir délibérément trompée, commettant ainsi un outrage au Parlement[115]. »

2.2 LA PROCÉDURE POUR SOULEVER UNE VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE OU UN OUTRAGE AU PARLEMENT

2.2.1 La question de privilège

L'article 66 du Règlement prévoit que toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à celle-ci. Quant à l'article 67, il édicte que l'intervention doit se rapporter aux droits ou aux privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.

---

114 JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/28.

115 JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/7; JD 18 octobre 1988, p. 2530-2532 et 2568-2570 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/12; JD 20 décembre 1989, p. 934-937 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/15; JD, 19 juin 1996, p. 2574-2575 (Jean-Pierre Charbonneau). Il s'agit de l'application de l'affaire *Profumo*, (*Journal of the House of Commons*, 20th June 1963, p. 246) : « Mr. John Profumo, in making a personal statement to this House on the 22nd day of March 1963 which contained words which later admitted not to be true, was guilty of a grave contempt of this House. »

C'est par l'intermédiaire d'une procédure communément appelée « question de privilège » qu'une violation de droit ou de privilège peut être signalée à l'Assemblée[116]. Il en est de même d'ailleurs pour le signalement d'un outrage au Parlement. Selon l'article 69 du Règlement, un tel signalement peut avoir lieu tout de suite après le fait. Même si les mots « tout de suite après le fait » n'ont pas encore été officiellement interprétés par la présidence de l'Assemblée nationale, il semble qu'un tel mode de signalement concerne un événement qui vient de se produire[117]; de plus, cet événement en particulier doit se produire dans l'enceinte de l'Assemblée de manière que le Président soit en mesure de l'apprécier sur-le-champ. En d'autres cas, le député doit suivre le mode de signalement prévu dans le deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement en avisant par écrit le Président, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de soulever une violation de droit ou de privilège ou un outrage au Parlement[118].

Une question de privilège peut être soulevée uniquement à l'Assemblée et non en commission. Il en résulte que le député qui constate une violation de droit ou de privilège en commission parlementaire peut la signaler, au moyen d'un avis au Président de l'Assemblée, une heure avant la période des affaires courantes, conformément aux dispositions de l'article 69 du Règlement[119].

Nous avons vu précédemment que les privilèges parlementaires sont restreints à ce qui est nécessaire à l'exercice des fonctions parlementaires et que, par conséquent, ils sont peu nombreux (voir la section 2.1.2). Nous avons constaté également qu'il était difficile de définir l'outrage au Parlement, puisqu'il s'agit de tout acte ou de toute omission qui a pour effet de déconsidérer ou d'entraver les fonctions de l'Assemblée, des commissions

116 Voir le chapitre 6 : « Le déroulement d'une séance ».

117 J. MAINGOT, 2e éd., p. 229. Voir aussi : *Geoffrion 1941*, art. 198.

118 Eu égard à la forme et au contenu d'un avis en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, la présidence de l'Assemblée nationale a déjà souligné que « [l]es députés doivent faire preuve de beaucoup de rigueur lorsqu'ils transmettent à la présidence un [tel] avis [...], étant donné l'importance d'une telle procédure et des conséquences qu'elle peut avoir » (JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/38). La présidence a également avisé les députés qu'« [à] l'avenir, la présidence demandera au député qui transmet un avis qui n'est pas précis en ce qui a trait aux faits qui pourraient constituer un outrage au Parlement de produire un nouvel avis conforme au Règlement » (JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/37).

119 JD, 18 février 1986, p. CBA-160 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 66/1.

ou de leurs membres (voir la section 2.1.7). Or, lorsqu'un député soulève une question de privilège, il doit obligatoirement attirer l'attention du Président sur la violation d'un privilège reconnu ou bien sur un acte ou une omission pouvant constituer un outrage au Parlement[120]. Dans ce dernier cas, il peut s'agir d'une des situations prévues dans l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*[121] ou de toute autre situation de même nature non prévue dans cet article, puisque ce dernier ne renferme pas la liste exhaustive des situations pouvant donner lieu au signalement d'un outrage au Parlement.

Il importe également de souligner que les droits et privilèges d'un député ne peuvent être violés qu'au regard de ses fonctions de député :

> « [L]e privilège parlementaire concerne les droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de secrétaires parlementaires, mais strictement à titre de députés, dans leur travail parlementaire. C'est pourquoi des allégations de manque de jugement ou de mauvaise administration de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ne relèvent pas plus du privilège parlementaire qu'une allégation de complicité d'un ministre à l'occasion d'une fuite concernant le budget[122]. »

Les fonctions de député s'entendent en ce cas de celles de législateur et de contrôleur de l'activité gouvernementale et non pas d'intermédiaire entre les citoyens et l'État. Ainsi, le travail exécuté par un député dans une circonscription électorale n'est pas protégé par les privilèges parlementaires.

2.2.1.1 La violation d'un privilège individuel

La pierre angulaire des privilèges parlementaires est sans contredit le privilège individuel de la liberté de parole. Parmi les privilèges individuels,

---

120 Dans une décision rendue en octobre 1999, le Président mentionne que « [l]orsqu'on signale une violation de droits ou de privilèges, il est essentiel d'identifier précisément les droits et les privilèges concernés ». Malgré cela, il n'a pas rejeté la question de privilège pour ce motif, même si l'avis ne mentionnait aucunement les droits et privilèges en cause. D'après les faits qui lui étaient soumis, le Président a présumé des droits et privilèges que voulait invoquer le député (JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/40).

121 *Id.*

122 J. MAINGOT, 2e éd., p. 234. Toutefois, le 18 septembre 1995, le Président de l'Assemblée nationale déclarait à première vue recevable une question de privilège soulevée par le ministre de la Justice en vertu de l'article 55 (8) de la Loi sur l'Assemblée nationale. Le ministre prétendait avoir été diffamé par deux députés de l'opposition officielle, qui auraient mentionné en conférence de presse que le ministre aurait fait un cadeau à la ministre du Tourisme en retirant des accusations qui pesaient contre elle (JD, 18 septembre 1995, p. 5009 et 5010 (Roger Bertrand)).

c'est donc celui qui peut être le plus souvent violé et, ainsi, donner ouverture à une question de privilège. Bien qu'il soit important, nous avons vu par ailleurs que ce privilège n'est pas illimité et qu'il s'applique uniquement à des paroles prononcées dans le cadre des délibérations parlementaires[123].

Parmi les autres privilèges individuels, l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury et l'exemption de comparaître comme témoin sont justifiées par le « droit prioritaire du Parlement à bénéficier de la présence de ses membres[124] »: « [L]e Parlement ne tolère pas qu'on empêche ses membres de se rendre à une séance[125]. » Il découle de ce droit prioritaire du Parlement que toute entrave ou intimidation d'un député dans le cadre de ses fonctions parlementaires peut faire l'objet d'une question de privilège. Cependant, pour des raisons de nature académique, une telle entrave ou intimidation constitue plus un outrage au Parlement qu'une violation d'un privilège reconnu (voir la section 2.1.6.1).

Enfin, en ce qui a trait au dernier privilège individuel, l'immunité d'arrestation en matière civile, il est également justifié par le droit prioritaire du Parlement de bénéficier de la présence de ses membres. Ce privilège est cependant peu souvent d'application pratique, puisqu'il ne peut faire échec à une arrestation à la suite d'infractions criminelles, pénales ou quasi pénales[126].

2.2.1.2 La violation d'un privilège collectif et l'outrage au Parlement

Nous avons vu que les privilèges collectifs des assemblées législatives du type britannique sont beaucoup plus difficiles à circonscrire que les privilèges individuels de leurs membres. Sans les aborder d'une manière

---

123 Le Président de l'Assemblée a déjà décidé que le fait pour un député de recevoir une mise en demeure lui intimant de cesser de parler du contenu d'un contrat, faisant l'objet de recours devant les tribunaux, afin de décider du caractère confidentiel ou non de son contenu, constitue à première vue une violation du privilège de la liberté de parole. Il a toutefois ajouté que, même s'il peut soulever sa question de privilège, le député doit par ailleurs respecter la règle du sub judice (JD, 23 avril 1991, p. 7535 et 7536 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/21).

124 J. MAINGOT, 2e éd., p. 165.

125 *Id.*, p. 157.

126 « Dans la plupart des pays de l'Europe occidentale et des anciens pays socialistes, les membres des assemblées, à l'inverse des membres des parlements inspirés du modèle britannique, bénéficient de l'immunité des poursuites pénales, mais non des poursuites civiles » (*Les Parlements dans le monde, Recueil de données comparatives*, 2e éd., vol. I , Centre international de documentation parlementaire de l'Union interparlementaire, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 143).

formaliste, rappelons qu'ils permettent principalement à une assemblée législative de régir exclusivement ses affaires internes, c'est-à-dire à l'abri de toute intervention externe, et que leur principal effet est d'empêcher toute intervention judiciaire dans les affaires internes des assemblées.

Sur le plan pratique, une violation des privilèges collectifs d'une assemblée législative prend souvent — pour ne pas dire exclusivement — la forme d'un outrage au Parlement. Même s'il n'est pas rare que des députés signalent au Président des faits qui pourraient constituer un outrage au Parlement, il est par ailleurs moins fréquent que le Président déclare que lesdits faits constituent à première vue un outrage au Parlement.

Comme nous l'avons vu, le Président a décidé que le fait pour la Régie de l'assurance- maladie du Québec de publier un communiqué en vue de faire part de changements immédiats au régime d'assurance-maladie, et ce, avant l'adoption par l'Assemblée du projet de loi prévoyant ces modifications, constitue à première vue un outrage au Parlement[127]. À la suite de cette décision du Président de l'Assemblée nationale, le président-directeur général de la Régie a adressé une lettre d'excuse au Président de l'Assemblée. L'affaire s'est ainsi terminée, et aucune sanction n'a été prise par l'Assemblée à l'endroit de la Régie.

Aussi, le Président de l'Assemblée nationale a décidé que le fait pour un ministère ou un organisme public d'omettre de déposer son rapport annuel dans le délai imparti par sa loi constitutive constitue à première vue un outrage au Parlement. Cette affaire s'est terminée par l'adoption par l'Assemblée d'une motion qui, dans un premier temps, réitérait l'importance pour les parlementaires de pouvoir disposer en temps utile de toute l'information concernant les activités des ministères et organismes publics qui doit leur être transmise par les ministres et dirigeants d'organisme et qui, dans un second temps, demandait le respect des dispositions législatives à cet effet[128].

Enfin, le Président a décidé à cinq reprises que des menaces adressées à un député constituent à première vue une violation des droits de l'Assemblée ou un outrage au Parlement (voir la section 2.1.6.1).

---

127 JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/24.

128 JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/28.

2.2.2 La violation de droit ou de privilège fondée à première vue

Lorsqu'une question de privilège est soulevée, « c'est à la Chambre seule qu'il appartient de décider s'il y a eu atteinte au privilège ou outrage, car elle seule a le pouvoir d'emprisonner ou de punir l'auteur d'un outrage[129] ». Quant au Président, il doit plutôt vérifier si les faits invoqués lui permettent de croire qu'il s'agit, à première vue (*prima facie*), d'une violation de droit ou de privilège[130]. À cet égard, Maingot affirme ce qui suit :

> « En termes parlementaires, une question de privilège est fondée à première vue, lorsque les faits, tels qu'exposés par le député, sont suffisamment graves pour que la Chambre soit invitée à discuter de l'affaire et à la renvoyer à un comité, qui sera chargé de faire enquête pour déterminer s'il y a eu outrage ou atteinte aux privilèges de la Chambre, et d'en faire rapport[131]. »

Toutefois, il ne suffit pas simplement qu'un député invoque des faits pour qu'une question de privilège soit à première vue recevable : « Lorsque la présidence est saisie d'une question de privilège, elle doit prendre une décision en fonction des faits qui lui ont été soumis et des règles de droit parlementaire[132] ». Pour ce faire, la présidence doit faire une certaine analyse préliminaire du dossier soumis afin de déterminer si les faits sont suffisamment graves pour que soit convoquée la Commission de l'Assemblée nationale afin qu'elle mène une enquête plus approfondie. En somme, la présidence ne peut pas toujours prendre une décision uniquement en fonction des faits tels qu'ils sont invoqués par le député qui soumet la question de privilège. Certes, en vertu de l'article 35 (6) du Règlement, la présidence doit accepter la parole du député sur les faits invoqués[133]. Encore faut-il que les faits en question soient appuyés d'une preuve suffisante qui permettra à la présidence de décider qu'il y a ouverture à une violation de droit ou

---

129 J. MAINGOT, 2e éd., p. 231.

130 JD, 20 décembre 1989, p. 934-937 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/15; JD, 30 mai 1990, p. 2740 et 2741 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/17; JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, no 67/40.

131 J. MAINGOT, 2e éd., p. 231.

132 JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/40.

133 JD, 19 décembre 1986, p. 5845, 5846, 5886 et 5887 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/11; JD, 7 décembre 2000, p. 8564 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/45.

de privilège[134]. Aussi, lorsqu'un député signale une violation de droit ou de privilège en vertu du deuxième alinéa de l'article 69, son avis doit être suffisamment précis pour permettre à la présidence de prendre une décision éclairée et il doit identifier la personne mise en cause[135].

La présidence a, en quelque sorte, la responsabilité de s'assurer du sérieux de la question, et ce, afin d'éviter que la Commission de l'Assemblée nationale soit régulièrement transformée en *tribunal* pour enquêter sur des faits qui, après une certaine analyse de la part du Président, n'apparaissent pas fondés à première vue. Ce rôle du Président est d'autant plus important à l'Assemblée nationale, puisque la recevabilité d'une question de privilège concernant un de ses membres amène une convocation automatique de la Commission de l'Assemblée nationale pour faire enquête[136], contrairement à la plupart des autres assemblées où une motion est nécessaire pour renvoyer l'affaire à un comité.

Lorsqu'un député signale une violation de droit ou de privilège soit tout de suite après le fait, soit par l'entremise d'un avis, le Président n'est pas soumis à un délai précis pour déterminer s'il y a, *prima facie*, une atteinte à un droit ou à un privilège de l'Assemblée ou de l'un de ses membres. Il peut prendre le temps voulu pour délibérer. Même si une question de privilège n'est pas en soi un rappel au règlement, la présidence a déjà justifié le temps consacré à délibérer dans le cas d'une question de privilège par l'article 41 du Règlement selon lequel le Président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun[137].

De plus, lorsque l'avis d'intention de soulever une question de privilège transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement lui semble suffisamment clair, la présidence n'est pas obligée d'entendre

134 JD, 26 novembre 1992, p. 3892-3894 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/27; JD, 31 mars 1994, p. 302-306 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/32; JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/40.

135 JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/47.

136 Pour qu'il y ait une convocation de la Commission de l'Assemblée nationale, le député qui soulève la question de privilège doit avoir préalablement présenté une motion conformément aux dispositions des articles 70 et 315 et suivants.

137 JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 41/1. Dans cette décision, le Président a également ajouté qu'« il existe certains précédents à l'effet que la présidence peut rendre une décision à sa convenance ».

l'argumentation. Elle a cependant tout le loisir de le faire si elle considère que les faits énoncés dans l'avis ne sont pas assez détaillés[138].

Par ailleurs, la présidence a déjà déclaré irrecevable une question de privilège pour le motif que les faits invoqués par le député étaient les mêmes que ceux sur lesquels il s'appuyait dans un avis précédent[139].

2.2.3 La conduite d'un membre du Parlement

Comme le prévoit l'article 315 du Règlement, une motion est nécessaire pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement agissant en cette qualité. Il s'agit à vrai dire de la codification d'une règle fondamentale qui est justifiée par le fait qu'un député ne peut se servir de son privilège constitutionnel de la liberté de parole à l'Assemblée pour attaquer la conduite d'un collègue. Une telle motion donne lieu à un débat qui permet aux députés de s'exprimer sur la question. Selon l'article 316, par une telle motion, un député peut : porter devant l'Assemblée une plainte reprochant à un autre député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'avoir été en situation de conflit d'intérêts; reprocher à un député d'avoir porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres; mettre en cause tout autre acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions.

Dans le cas d'une violation de droit ou de privilège ou encore d'un outrage au Parlement, le député doit soit au moment où il soulève la question de privilège, soit dans l'avis donné au Président, indiquer son intention de présenter une motion pour que des mesures soient prises contre le député [RAN, art. 70 et 317]. Conformément aux dispositions de l'article 318 du Règlement, la motion doit énoncer le reproche en termes explicites mais modérés, ainsi que les faits à l'appui. Elle doit conclure à ce que l'Assemblée statue sur la faute reprochée en se prononçant sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale après que celle-ci aura fait enquête de plein droit. La motion ne peut être amendée ni scindée.

Lorsque plus d'un cas de violation de droit ou de privilège ou d'outrage au Parlement est signalé en même temps, une motion particulière est nécessaire pour chacun des cas soulevés; un même cas ne peut cependant faire l'objet de plus d'une motion. Une motion particulière pour chacun des

---

138 JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 41/2; JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 69/1.

139 JD, 26 octobre 1999, p. 3126 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/41.

cas se justifie parce qu'une telle motion ne peut être amendée ni scindée et parce qu'il peut y avoir des conclusions différentes pour chacun des cas soulevés. Étant donné qu'il appartient à l'Assemblée de décider des sanctions en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la Commission de l'Assemblée nationale [RAN, art. 321 et 326], les motions ne devront pas comporter de sanction[140].

Si le Président décide que la question de privilège est à première vue recevable, l'article 319 du Règlement prévoit que l'auteur de la motion et le député mis en cause peuvent s'exprimer pendant vingt minutes chacun. La Commission de l'Assemblée nationale est ensuite convoquée par le Président pour faire enquête sur la question. En plus des conclusions que contient son rapport, elle peut faire des recommandations. En somme, le Président doit obligatoirement convoquer la Commission de l'Assemblée nationale, et ce, sans que l'Assemblée n'ait eu l'occasion de débattre de la motion mettant en cause la conduite du député[141].

Selon l'article 320 du Règlement, l'Assemblée statue sur le rapport de ladite commission dans un délai de quinze jours suivant son dépôt. Elle ne peut amender les conclusions du rapport. L'article 321 prévoit que, si le reproche est fondé, l'Assemblée décide de la sanction en tenant compte, le cas échéant, des recommandations formulées dans le rapport[142]. Toutefois, le Règlement ne prévoit pas la manière d'imposer la sanction. Si le rapport comprend des recommandations eu égard à la sanction et qu'il est adopté, est-ce suffisant pour imposer la sanction? Ne conviendrait-il pas plutôt de présenter une motion contenant la sanction prévue dans le rapport? Si ce dernier ne comporte aucune recommandation, comment décider de la

140 JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 316 (2)/2.

141 Depuis l'entrée en vigueur de l'actuel règlement en 1984, la Commission de l'Assemblée nationale a tenu une seule enquête sur la conduite d'un membre du Parlement. Le 19 décembre 1986, le Président de l'Assemblée a fait droit à une question de privilège d'un député de l'opposition officielle qui accusait un ministre d'avoir exercé sur lui des pressions indues afin d'influencer son vote, son opinion, son jugement ou son action. Du 31 mars au 30 avril 1987, la commission a consacré un total de quinze séances publiques à cette enquête qui s'est soldée par l'adoption, le 5 mai 1987, en séance de travail d'un rapport qui déclarait non fondé le reproche du député de l'opposition officielle et adressait à ce dernier une sévère réprimande.

142 Un député qui contrevient aux dispositions de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes: la réprimande, l'amende, la suspension temporaire sans indemnité et même la perte de son siège [LAN, art. 134 et 136].

sanction à imposer? Vraisemblablement, la présidence aura tôt ou tard à se prononcer sur ces questions.

Si la plainte est déclarée non fondée, le député qui a porté l'accusation peut être trouvé coupable d'une violation de droit ou de privilège. C'est au moment où elle statue sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale que l'Assemblée détermine si elle impose une sanction au député qui a porté une accusation non fondée [RAN, art. 322].

Il ressort de nombreux précédents au Canada que la mise en cause de la conduite d'un membre de la présidence devrait se faire par une motion de blâme et non par une question de privilège suivie d'une motion. Il s'agirait donc d'une situation visée dans l'article 316 (3) et dans l'article 323 du Règlement. Dans une décision rendue le 14 mars 1995, le Président de l'Assemblée nationale expliquait en ces termes la manière de mettre en cause un acte accompli par un membre de la présidence:

> «La mise en cause d'un acte accompli par un membre de la présidence ne peut, en l'espèce, se faire par la question de privilège suivie d'une motion, mais plutôt par une motion de fond que les auteurs qualifient de motion de blâme, motion de censure ou motion de non-confiance. Et, en cette matière, tous les Parlements de type britannique maintiennent cette interprétation. Du reste, après vérification, je constate qu'il y a de nombreux précédents canadiens qui vont dans ce sens. Notre Règlement contient des dispositions claires pour initier semblable procédure, ce sont les articles 315, 316 (3) et 323, notamment, qui reçoivent application[143].»

143 JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 316 (3)/5. Voir aussi JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/47. Les motions de blâme à l'endroit du Président ne sont plus rares dans les provinces canadiennes. Au Québec, une telle motion a été présentée le 20 mars 1974. Elle a été débattue et renversée, l'opposition officielle s'étant rangée du côté du Président. De plus, à deux occasions, soit en 1973 et en 1976, la conduite du vice-président en Chambre a fait l'objet d'une motion de blâme. Ces deux motions ont été rejetées. Par ailleurs, le 21 septembre 1983, en Colombie-Britannique, un député de l'opposition a fait inscrire au feuilleton une motion de censure contre le président Walther Davidson, l'accusant d'avoir favorisé le gouvernement lors d'une décision. Ne pouvant présenter sa motion, le député a essayé d'utiliser la question de privilège, ce qui lui a été refusé par le président. Au Manitoba, le 13 décembre 1982, le président a été l'objet d'une motion de blâme présumément pour avoir modifié une décision déjà rendue et pour avoir accepté, en dehors de la Chambre, des représentations du premier ministre et du leader du gouvernement. Le président John Brockelbank de la Saskatchewan a fait face à des motions de blâme à trois occasions en 1980 et en 1981: une seule

De plus, selon la jurisprudence parlementaire, non seulement on ne peut mettre en cause la conduite d'un membre de la présidence sans recourir à une motion de fond, mais une telle mise en cause sans motion de fond est susceptible de constituer une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée[144]. Tout député qui veut mettre en cause la neutralité d'un membre de la présidence doit donc le faire par une motion de fond. Par ce geste, il s'expose également à ce que sa conduite soit mise en cause si les accusations ne sont pas fondées[145].

2.2.4 La conduite d'une personne autre qu'un député

Lorsqu'un député signale qu'une personne autre qu'un député a commis une violation de droit ou de privilège ou un outrage au Parlement, les règles relatives à l'examen d'une telle violation par un député s'appliquent généralement [RAN, art. 327]. Contrairement à ce qui se passe dans le cas d'une violation de droit ou de privilège ou d'un outrage au Parlement concernant la conduite d'un député, qui fait l'objet d'une enquête de plein droit de la part de la Commission de l'Assemblée nationale, le Règlement rend facultative l'enquête lorsqu'il s'agit de la conduite d'une personne autre qu'un député. Dans ce cas, même si elle peut convoquer au préalable la Commission de l'Assemblée nationale pour examiner l'affaire, l'Assemblée peut aussi se prononcer directement sur la motion. Cependant, dans une décision rendue en privé (*private ruling*), le 18 mars 1993, la présidence

---

a été débattue et suivie d'un vote, soit celle du 29 avril 1980, et elle a été battue. En Alberta, les 24 et 25 novembre 1981, une motion de blâme contre le président Gerard Amerongen a été battue et rejetée. En Ontario, le 16 novembre 1981, il y a eu une motion de blâme à l'endroit du président qui a été débattue et rejetée; voir: Maurice CHAMPAGNE, « La mise en cause par un député de la conduite du Président de la Chambre », *Revue parlementaire canadienne*, hiver 1986-1987, p. 12. En Australie, diverses motions de censure ou de non-confiance ont également été présentées à l'endroit de la présidence. Voir: *House of Representatives Practice*, 4e éd., Canberra, p. 193-195.

144 JD, 13 juin 2001, p. 2216 et 2217 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/46. En l'occurrence, plusieurs députés du groupe formant le gouvernement avaient transmis au Président un avis de violation de droit ou de privilège dans lequel ils accusaient un député de l'opposition officielle d'avoir mis en doute l'intégrité d'un vice-président lors d'une séance précédente et indiquaient leur intention de présenter une motion pour que des mesures soient prises à l'encontre du député. La question de privilège ayant été déclarée recevable, une motion mettant en cause la conduite du député a été inscrite au feuilleton le 14 juin et présentée le lendemain. Elle a été retirée après un court débat, le député ayant reconnu sa part de responsabilité.

145 JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 3/2.

exprimait le souhait qu'une personne autre qu'un député dont la conduite est mise en cause devait bénéficier du droit d'être entendue au même titre qu'un député placé dans les mêmes circonstances[146].

Si le reproche est fondé, l'article 326 du Règlement prévoit que la personne mise en cause est passible de la sanction que décide l'Assemblée en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la Commission de l'Assemblée nationale. Tout comme nous l'avons mentionné précédemment en ce qui a trait à l'imposition d'une sanction à un député, la procédure prévue dans le Règlement pour imposer une sanction à une personne autre qu'un député est déficiente.

2.2.5 La question de fait personnel

Une autre procédure par laquelle un député peut défendre certains de ses droits est la question de fait personnel. À cet égard, l'article 71 du Règlement prévoit que tout député peut, avec la permission du Président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu d'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.

Quant à la façon de mettre en œuvre cette procédure, le deuxième alinéa de l'article 71 prévoit que les explications du député doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit, une heure avant la période des affaires courantes, avoir remis au Président un avis exposant brièvement son intervention. Le Président rend sa décision au moment où il appelle la rubrique « Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel » lors de la période des affaires courantes [RAN, art. 53 (4)].

Erskine May explique ainsi la question de fait personnel :

> « In regard to the explanation of personal matters, the House is usually indulgent, and will permit a statement of that character — also referred to as personal explanations — to be made without any question being before the House provided that the Speaker has been informed of what the Member proposes to say, and has given leave. Because the practice of the House is not to permit such statements to be subject to intervention or debate, the precise contents of the proposed statement are submitted in advance to the Speaker to ensure that they are appropriate. The Member granted the privilege of making

146 JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 316 (2)/2.

> such a statement may not therefore depart from the agreed text. Such statements are made [...] before the commencement of public business; no debate should ensue thereon, but if another Member is involved in the personal statement, he is generally allowed to give his own view of the matter and to say whether he accepts it or not. Personal statements may not be made when the House is in Committee[147]. »

Un député peut être tenté de se servir de la question de fait personnel en lieu et place de la question de privilège, pour le motif qu'il s'agit d'une procédure moins lourde à mettre en œuvre. Par ailleurs, elle doit également servir aux fins auxquelles elle est destinée; elle ne peut donc être invoquée en toutes circonstances. Eu égard aux critères de recevabilité d'une question de fait personnel, la présidence de l'Assemblée nationale a décidé ce qui suit :

> « Le Président décidera de la recevabilité d'une demande de question de fait personnel selon les critères suivants : la question de fait personnel devra se rapporter directement à la personne qui la soulève en tant que membre de cette Assemblée; dans l'avis transmis au Président, l'auteur devra faire la démonstration du caractère personnel de la question qu'il désire évoquer; s'il est autorisé à soulever la question, le député devra s'en tenir à l'essentiel du sujet; le député devra se limiter à expliquer ou rectifier les faits qui sont à l'origine de son intervention; la question devra être, *prima facie*, dépourvue de controverse; l'intervention devra être dépourvue d'argumentation; elle ne devra pas être formulée de manière à susciter un débat; elle devra porter sur un des exemples énumérés à l'article 71 du Règlement ou à une matière analogue[148]. »

La présidence a également décidé qu'une question de fait personnel « ne peut [...] servir à refaire un débat sur le fond d'une question ayant déjà été débattue à l'Assemblée nationale. En effet, si les députés se servaient de l'article 71 du Règlement pour nuancer, corriger, préciser et atténuer des propos qui, dans la ferveur des débats à l'Assemblée, ne sont pas rigoureusement conformes à leur perception de la réalité, on pourrait passer des journées entières sur des questions de fait personnel[149] ». Aussi, pour démontrer le caractère personnel de la question, il importe que le

147 E. MAY, 22e éd., p. 312.

148 JD, 16 avril 1985, p. 2991-2994 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 71/4.

149 JD, 3 avril 1984, p. 5632-5635 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 71/1.

député soulève des faits qui ont un lien direct avec lui[150]. De plus, les faits en cause doivent être liés aux fonctions parlementaires du député[151]. Enfin, il est important que les faits sur lesquels veut s'expliquer un député le concernent en tant que membre de l'Assemblée, de sorte que, à l'instar de ce qui se produit avec la question de privilège, un ministre ne puisse pas se servir de la question de fait personnel pour s'expliquer relativement à ses activités ministérielles[152].

Enfin, un député ne peut avoir recours à la question de fait personnel pour la simple raison qu'il considère comme injurieux ou offensants les propos prononcés à son endroit par un autre député au cours d'une séance, même si ces propos ont été rapportés dans un journal. Dans un tel cas, il doit plutôt se prévaloir sur-le-champ des dispositions de l'article 35 du Règlement[153].

150 JD, 5 juin 1991, p. 8886 et 8887 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 71/6. Dans cette décision, le Président a déclaré la question de fait personnel irrecevable en mentionnant que « [l]e député a tenté de relier certaines affirmations d'un journal à sa personne. Bien que le député associe certaines mentions d'articles de journaux à des gestes qu'il a posés dans l'exercice de ses fonctions, il y a là une association trop indirecte pour constituer un fait personnel. D'autres députés pourraient se sentir visés par les mêmes mentions. »

151 JD, 1er mai 1996, p. 573 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 71/7. Dans cette décision, le Président a déclaré la question de fait personnel irrecevable puisque « [l]es faits mentionnés dans l'article concernent le député en tant que membre d'une corporation professionnelle et sont sans rapport avec sa fonction de député ».

152 J. MAINGOT, 2e éd., p. 234.

153 JD, 25 avril 2002, p. 5668 et 5669 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 71/9; JD, 9 décembre 1996, p. 5668 et 5669 (Jean-Pierre Charbonneau).

3

La présidence

3

La présidence

Le premier geste attendu de l'Assemblée nationale lors de la première séance d'une législature — soit la première séance qui suit une élection générale — est l'élection parmi les députés d'un Président et de trois vice-présidents [LAN, art. 19]. L'Assemblée ne peut procéder à aucune autre affaire avant d'avoir élu un Président. Cela démontre toute l'importance que revêt ce personnage dans la vie parlementaire. En fait, il représente les pouvoirs, les fonctions et la dignité de l'Assemblée. D'ailleurs, si la charge de Président devient vacante, l'Assemblée ne peut expédier aucune autre affaire avant d'avoir élu à nouveau un Président, et ce, malgré la présence de trois vice-présidents.

Le statut du Président est à la hauteur des importantes fonctions qu'il assume. Il est en quelque sorte un gardien des droits démocratiques des citoyens représentés à l'Assemblée puisqu'il voit au maintien des droits et privilèges de celle-ci et de ses membres. Il doit s'assurer que les députés pourront exercer leurs fonctions parlementaires en toute liberté, sans aucune entrave extérieure. Il doit voir également à l'application des règles de procédure de l'Assemblée afin de maintenir l'équilibre démocratique dans le cadre des délibérations parlementaires. En somme, le Président doit veiller à ce que tous les représentants de la population, quelle que soit leur affiliation politique, aient voix au chapitre à l'Assemblée. D'ailleurs, il est le seul à pouvoir rendre des décisions exécutoires concernant les droits et privilèges des députés.

Deux conditions essentielles sont requises pour asseoir la crédibilité nécessaire à l'exercice des fonctions du Président: la légitimité et la neutralité. La légitimité du Président est assurée par le fait qu'il est d'abord et avant tout un député, qui a dû lui-même passer par le processus électoral pour pouvoir siéger à l'Assemblée. Il a donc la sensibilité voulue pour comprendre la réalité très particulière de la vie d'un parlementaire. Sa légitimité vient aussi du fait qu'il est choisi par ses pairs lors d'une élection. C'est d'ailleurs en vue d'accroître cette légitimité que l'Assemblée a décidé

pour la première fois d'élire son Président au scrutin secret au début de la 36e Législature.

Si la légitimité du Président tient principalement aux règles qui l'ont mené à cette charge, sa neutralité dépend essentiellement du comportement qu'il adopte dans l'exercice de ses fonctions. Certes, les règles de procédure parlementaire prévoient que le Président ne fait partie d'aucun groupe parlementaire, qu'il ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et qu'il ne vote pas, sauf en cas de partage des voix. Toutefois, c'est surtout la manière dont il se pliera à ces règles qui déterminera sa réelle neutralité et son apparence de neutralité.

3.1 LE STATUT DE LA PRÉSIDENCE

3.1.1 L'élection de la présidence

À la première séance de la première session d'une nouvelle législature, l'Assemblée a l'obligation d'élire un Président et trois vice-présidents [LAN, art. 19; RAN, art. 5, 9 et 45]. Ces élections précèdent l'allocution du lieutenant-gouverneur et le discours d'ouverture prononcé par le premier ministre[1]. Nous traiterons en détail de l'élection des vice-présidents à la section 3.1.1.3.

Par ailleurs, lorsqu'une vacance à la charge de Président ou à celle de vice-président survient pendant une session, l'élection peut alors avoir lieu à un autre moment. Cependant, l'Assemblée doit agir avec diligence en vue de pourvoir au poste de Président, car elle ne peut entamer aucune affaire avant d'avoir élu un nouveau Président [LAN, art. 22; RAN, art. 12]. L'Assemblée est en effet constituée de plein droit seulement après l'élection du Président. C'est d'ailleurs uniquement à la suite de l'élection du Président que la masse — symbole de l'autorité de l'Assemblée — est placée sur la Table.

Lors de la première séance de la première session de la 36e Législature, le 2 mars 1999, l'Assemblée nationale a, pour la première fois de son histoire, procédé à l'élection de son Président au scrutin secret, selon des règles de procédure temporaires adoptées pour la circonstance en vertu d'un ordre spécial de l'Assemblée. Il en a été de même le 12 mars 2002 lorsque la charge de Président est devenue vacante[2]. Le 5 juin 2002, l'Assemblée a adopté des modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement concernant l'élection du Président au scrutin secret. Ces modifications

1 Voir le chapitre 5: « La législature, les sessions et les séances ».

2 Mme Louise Harel est alors devenue la première femme à occuper cette charge.

n'ont pas encore été intégrées de façon permanente au Règlement[3]. C'est pourquoi, dans un premier temps, nous aborderons la procédure d'élection selon les règles permanentes du Règlement. Nous exposerons ensuite la procédure d'élection au scrutin secret suivie les 2 mars 1999 et 12 mars 2002 et reprise dans les règles temporaires adoptées le 5 juin 2002.

3.1.1.1 Les règles permanentes concernant la procédure d'élection du Président

Selon les règles permanentes prévues dans le Règlement pour l'élection du Président, le doyen de l'Assemblée — le député qui compte le plus d'années de service et qui n'est pas ministre, ni chef de groupe parlementaire, ni membre de la Commission de l'Assemblée nationale — préside à l'élection du Président [RAN, art. 6]. Tout député peut présenter une motion sans préavis en vue de proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de Président. Chaque nom fait l'objet d'une motion distincte, qui ne peut être amendée [RAN, art. 7].

Si un seul député est proposé, il est déclaré élu. Par contre, si plusieurs députés sont proposés, les diverses motions sont débattues simultanément et elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Dans ce cas, toutes les autres motions deviennent alors caduques. Une motion présentée par le premier ministre est toutefois mise aux voix en premier. En cas de partage des voix, une motion est déclarée rejetée [RAN, art. 8].

Dans les faits, une seule motion est présentée. En effet, l'usage veut que ce soit le premier ministre qui propose la candidature du Président, après avoir consulté l'opposition et obtenu son consentement. Ainsi, à l'Assemblée nationale, le titulaire de la charge de Président est toujours issu du parti au pouvoir même s'il n'y a aucune obligation réglementaire à cet égard.

3.1.1.2 Les règles temporaires concernant la procédure d'élection du Président au scrutin secret

Dans le but que tous les députés aient réellement un mot à dire sur le choix du député qui a le devoir de protéger leurs droits ou privilèges, plusieurs assemblées législatives ont opté, au cours des dernières années, pour un mode d'élection du Président au scrutin secret. Constatant cette tendance, le Président de l'Assemblée nationale proposait, en avril 1998, une

3 Selon la motion alors adoptée par l'Assemblée, les modifications temporaires concernant l'élection du Président au scrutin secret sont en vigueur « pour la durée de la 36e législature, et ce, malgré une clôture de la session » (P.-V., 5 juin 2002, p. 1138).

modification aux règles de procédure de cette dernière en vue d'y inclure une procédure d'élection du Président au scrutin secret. Cette procédure, après avoir été mise à l'essai à deux reprises, a fait l'objet de règles temporaires qui, selon les termes de la motion adoptée le 5 juin 2002, étaient en vigueur pour la durée de la 36e Législature.

Selon le mode de scrutin contenu dans les règles permanentes, même si tout député peut proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de Président, ce pouvoir est somme toute théorique, puisque la proposition du premier ministre est généralement la seule soumise à la considération de l'Assemblée. Dans les faits, le choix du Président découle généralement d'une entente entre les chefs des groupes parlementaires, laquelle est par la suite ratifiée par un vote à l'Assemblée sur la motion du premier ministre. L'élection du Président au scrutin secret permet aux députés de choisir une personne en fonction de ses qualités à remplir la charge de Président. Aussi, le fait d'être élu au scrutin secret par tous les députés donne plus de légitimité au Président, ne le laissant pas à la merci d'un fragile consensus entre les chefs des groupes parlementaires.

En vertu des règles temporaires adoptées le 5 juin 2002, une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du Président et, s'il y a lieu, des vice-présidents. Il ne se tient aucun débat au cours de cette séance qui ne prend fin qu'après l'élection du Président ou des vice-présidents. Le leader du gouvernement présente alors une motion d'ajournement de l'Assemblée, laquelle ne peut être débattue [RAN, art. 6]. Toutefois, en cas d'égalité des voix entre deux candidats après trois tours de scrutin consécutifs, l'élection du Président se poursuit à la séance suivante. Sauf dispositions incompatibles, les mêmes règles s'appliquent [RAN, art. 8.12].

Le doyen de l'Assemblée nationale préside à l'élection du Président. Il s'agit du plus ancien membre de l'Assemblée qui n'est pas candidat à la charge de Président, ministre, chef d'un groupe parlementaire ni membre de la Commission de l'Assemblée nationale. S'il y a plusieurs doyens, le plus âgé parmi eux préside [RAN, art. 7][4]. Le président de l'élection est investi de tous les pouvoirs dévolus au Président de l'Assemblée. Il peut

4 Lors de l'élection au scrutin secret du 12 mars 2002, le plus ancien député de l'Assemblée, M. François Gendron (Abitibi-Ouest), qui avait présidé l'élection du 2 mars 1999, était ministre des Ressources naturelles, tandis que celui qui le suivait en nombre d'années d'ancienneté, M. Yvon Vallières, député de Richmond, occupait la charge de président de la Commission de l'aménagement du territoire. Après eux, deux députés réunissaient les conditions requises pour être doyens. C'est le plus âgé des deux, M. Robert Middlemiss, député de Pontiac, qui a présidé l'élection du Président.

notamment suspendre la séance à tout moment [RAN, art. 7.1]. Il a aussi le droit de vote lors de l'élection [RAN, art. 7.2].

Est candidat à la charge de Président tout député qui, au plus tard à 12 h le jour précédant la séance consacrée à l'élection du Président, produit une déclaration de candidature écrite au bureau du secrétaire général. Les ministres et les chefs des groupes parlementaires sont inéligibles. La période de mise en candidature terminée, le secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique la liste des candidats à la charge de Président [RAN, art. 8.1] et la transmet aux députés au plus tard à 16 h le même jour [RF, art. 44].

Si un seul député est candidat à la charge de Président, il est automatiquement proclamé élu . Le président de l'élection en fait l'annonce à l'Assemblée [RAN, art. 8.2].

S'il y a plusieurs candidats, avant le début de la séance consacrée à l'élection, le secrétaire général en distribue la liste sur les pupitres des députés à l'Assemblée nationale [RF, art. 45]. Avant chaque tour de scrutin, le président de l'élection communique verbalement la liste en indiquant au besoin ceux qui se sont désistés [RF, art. 46].

Au moment du vote, les députés occupent leur place. Ils sont appelés deux par deux à exercer leur droit de vote, soit un député qui occupe un siège du côté ouest de la Chambre et un autre du côté est, dans le même ordre que lors d'un vote par appel nominal, le président de l'élection étant le dernier à voter [RF, art. 48]. Chaque député vote dans un isoloir installé de son côté de la Chambre, dépose son bulletin de vote dans une urne située sur la Table et retourne à sa place [RAN, art. 8.5]. Le bulletin de vote contient, dans l'ordre alphabétique des noms, les prénom et nom ainsi que la circonscription électorale des candidats. Chaque député marque dans un des cercles le bulletin de vote en y faisant un trait, une croix, un «X» ou une coche, au moyen du crayon que le secrétaire général ou son représentant lui a remis en même temps que le bulletin de vote [RAN, art. 8.6].

Afin d'assurer la crédibilité du processus, le secrétaire général procède au dépouillement du scrutin à l'extérieur de la Chambre en présence du jurisconsulte[5]. Aucune des personnes présentes ne peut divulguer le nombre de voix recueillies par l'un ou l'autre des candidats. Une fois le Président élu, le secrétaire général détruit les bulletins ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies par chaque candidat [RAN, art. 8.7].

5 Selon l'article 74 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le jurisconsulte est une personne nommée par l'Assemblée nationale et chargée de fournir à tout député qui en fait la demande un avis sur la conformité d'une situation éventuelle de ce député avec les dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts.

Dès la reprise de la séance, le secrétaire général informe le président de l'élection si un candidat a recueilli le nombre de voix requis [RF, art. 49]. Le candidat qui obtient un nombre de voix au moins équivalent à la majorité des membres de l'Assemblée est élu Président [RAN, art. 8.3]. L'Assemblée nationale étant composée de 125 députés, 63 voix sont donc normalement nécessaires pour obtenir la majorité en début de législature[6].

Si aucun candidat ne réunit le nombre de voix requis, on procède à un nouveau tour de scrutin [RAN, art. 8.9]. Le secrétaire général doit alors préparer une autre liste des candidats en excluant ceux qui ont obtenu le nombre de voix le moins élevé ainsi que ceux qui ont recueilli cinq voix ou moins [RAN, art. 8.10]. Aucun nom n'est cependant exclu si tous les candidats ont le même nombre de voix [RAN, art. 8.11].

S'il y a seulement deux candidats et que ceux-ci sont à égalité des voix au cours de deux tours de scrutin consécutifs, le président de l'élection suspend la séance pendant 60 minutes avant le nouveau tour. S'il y a toujours égalité des voix après le troisième tour, il lève la séance et l'élection se poursuit à la séance suivante. Sauf dispositions incompatibles, les mêmes règles s'appliquent [RAN, art. 8.12].

Avant un tour de scrutin, le député qui désire retirer sa candidature peut le faire de vive voix à l'Assemblée ou par un écrit au préalable auprès du secrétaire général [RAN, art. 8.13].

Une fois son Président élu, l'Assemblée procède, s'il y a lieu, à l'élection des vice-présidents.

3.1.1.3 La procédure d'élection des vice-présidents

Le Président est assisté de trois vice-présidents également élus par l'Assemblée pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et administratives. La procédure d'élection des trois vice-présidents est sensiblement la même que celle qui est prévue dans le Règlement pour l'élection du Président, sauf que c'est ce dernier qui préside à leur élection et non le doyen de l'Assemblée.

C'est lors de la première séance de la première session de la 36e Législature — le 2 mars 1999 — que l'Assemblée a élu pour la première fois

6 La situation peut cependant être différente lorsque l'Assemblée procède à l'élection d'un nouveau Président en cours de législature, le chiffre pour obtenir la majorité étant appelé à diminuer en fonction du nombre de sièges vacants. À titre d'exemple, lors de l'élection au scrutin secret du 12 mars 2002, la composition de l'Assemblée était de 119 députés: le nombre de voix requis pour obtenir la majorité était donc de 60 voix.

un troisième vice-président. C'est aussi à ce moment qu'est apparue une hiérarchie à la vice-présidence. Le Règlement prévoit maintenant expressément qu'il y a un premier, un deuxième et un troisième vice-présidents. Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et le troisième parmi ceux du groupe parlementaire composant l'opposition officielle [RAN, art. 9]. Jusqu'alors, il y avait deux vice-présidents qui, même si aucune obligation n'existait à cet égard, étaient toujours des députés du groupe formant le gouvernement.

Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de premier, de deuxième ou de troisième vice-président. Chaque nom fait l'objet d'une motion distincte qui ne peut être amendée [RAN, art. 9.1].

Pour chaque charge de vice-président, si un seul député est proposé, celui-ci est proclamé élu. Si les noms de plusieurs députés sont soumis, les diverses motions sont débattues simultanément. Elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Une motion du premier ministre est toutefois mise aux voix avant toute autre lors de l'élection des premier et deuxième vice-présidents. Il en va de même d'une motion du chef de l'opposition officielle lors de l'élection du troisième vice-président. En cas de partage, une motion est déclarée rejetée [RAN, art. 9.2].

3.1.1.4 Le mandat de la présidence

En vertu de l'article 4 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la durée maximale d'une législature est de cinq ans. Cela est également prévu dans l'article 6 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Le lieutenant-gouverneur, à la demande du premier ministre, met fin à ce mandat en proclamant la dissolution de l'Assemblée [LAN, art. 5 et 6]. Or, selon l'article 24 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, la durée du mandat du Président et des vice-présidents outrepasse la durée de celui de l'Assemblée. Cette disposition énonce que, lors d'une dissolution de l'Assemblée, le Président et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par l'Assemblée. De plus, ils exercent les fonctions du Bureau de l'Assemblée nationale durant une dissolution [LAN, art. 94]. Cette dernière ne met donc pas fin au mandat de ces personnages parlementaires.

Le mandat de la présidence pourrait être interrompu et créer de ce fait une vacance au poste de Président ou de vice-président à la suite d'une démission, d'un décès ou pour toute autre cause. Signalons que la nomination d'un membre de la présidence au Conseil des ministres est une situation qui entraîne forcément sa démission à la présidence puisque

la fonction de Président d'assemblée est toujours incompatible avec une charge ministérielle[7].

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou à sa demande, il peut être remplacé par un vice-président. Dans le cadre de ses fonctions parlementaires, un des trois vice-présidents le remplace [LAN, art. 20; RAN, art. 10]. La *Loi sur l'Assemblée nationale* et le Règlement ne précisent pas quel vice-président remplace le Président dans ses fonctions parlementaires, et ce, malgré la hiérarchisation récente des titulaires de la fonction de vice-président. Le choix du remplaçant est donc laissé à l'appréciation du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois du Président et des vice-présidents, le secrétaire général en avise l'Assemblée qui désigne un député pour remplacer le Président dans ses fonctions parlementaires [LAN, art. 21 et 11]. La désignation du député se fait suivant la même procédure prévue pour l'élection du Président et des vice-présidents.

En cas de vacance à la charge de Président, aucun des vice-présidents ne peut le remplacer dans ses fonctions parlementaires, puisque, comme nous l'avons vu, l'Assemblée ne peut expédier aucune affaire avant d'avoir élu un Président [LAN, art. 22; RAN, art. 12].

En matière administrative toutefois, la *Loi sur l'Assemblée nationale* tient compte de la hiérarchisation de la vice-présidence [LAN, art. 117]. En cette matière, la Loi prévoit que, en cas d'absence du Président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président. En cas d'empêchement du Président ou de vacance de cette charge, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'empêchement ou la vacance.

En cas de vacance, un nouveau Président doit obligatoirement avoir été élu pour que l'Assemblée puisse délibérer. Cependant, la situation est différente en matière administrative. Si la vacance survient à une période où l'Assemblée ne se réunit pas, celle-ci est donc dans l'impossibilité de procéder à l'élection d'un Président. Entre-temps, la gestion de l'Assemblée doit continuer à s'exercer. C'est pourquoi la Loi prévoit la possibilité pour le premier vice-président d'exercer les fonctions administratives du Président en cas de vacance à cette charge. Toutefois, si le premier vice-président est ou devient lui-même empêché ou si la charge est ou devient également

7 Georges BERGOUGNOUS, *La présidence des assemblées parlementaires nationales*, Genève, Union interparlementaire, 1997, p. 34. Le 6 novembre 1980, il y a eu démission de Clément Richard comme Président de l'Assemblée (nommé ministre des Communications) (JD, 6 novembre 1980, p. 17-21); le 29 janvier 1996 marque le jour de la démission de Roger Bertrand comme Président de l'Assemblée (nommé ministre délégué au Revenu) (JD, 12 mars 1996, p. 6013).

vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président [LAN, art. 117].

3.1.2 L'impartialité de la présidence

En raison de la neutralité de ses fonctions, le député qui exerce la charge de Président ne fait partie d'aucun groupe parlementaire, ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix [RAN, art. 3 et 4]. L'impartialité du Président est une caractéristique essentielle de sa fonction.

Étant donné que le Président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée, il ne peut en principe présenter de motion. Cependant, il est arrivé qu'un Président intervienne dans le cadre d'un débat ou, avec le consentement unanime de l'Assemblée, soumette une motion à l'Assemblée[8]. En particulier, le Président est intervenu à plusieurs reprises lors de débats sur des événements spéciaux que voulait souligner de façon unanime l'Assemblée, qu'il s'agisse de tragédies, de décès[9] ou de départs de la vie politique[10], ou sur des matières qu'il considérait comme étant de sa responsabilité[11]. Soulignons également que, dans tous les parlements de tradition

8 Avec le consentement unanime de l'Assemblée, le Président, M. Jean-Pierre Charbonneau, a présenté une motion et est intervenu dans le cadre du débat sur cette motion. Celle-ci portait sur « l'intolérance manifestée à l'égard de David Levine suite à sa nomination comme directeur général du nouvel Hôpital d'Ottawa » (JD, 21 mai 1998, p. 11269). Par ailleurs, avec le consentement unanime de l'Assemblée, le Président Charbonneau a présenté une motion afin que l'Assemblée « souligne le 20e anniversaire de la radiotélévision des débats ». Il faut noter qu'il s'agissait d'un sujet qui relève du Président (JD, 21 octobre 1998, p. 12318).

9 Le Président, M. Jean-Pierre Charbonneau, est intervenu dans le cadre du débat sur une motion portant « sur le drame humain que vivent les populations déplacées du Zaïre » (JD, 14 novembre 1996, p. 3155). M. Charbonneau est aussi intervenu dans le cadre d'un débat sur une motion ayant pour objet que l'Assemblée « offre ses plus sincères condoléances aux familles qui ont perdu un ou des être chers dans le tragique accident du Boeing 767 d'Egypt Air » (JD, 2 novembre 1999, p. 3262).

10 Le Président, M. Jean-Pierre Charbonneau, est intervenu dans le cadre d'une motion présentée pour que l'Assemblée « rende hommage à M. Daniel Johnson » qui venait de démissionner comme député (JD, 12 mai 1998, p. 11024 et 11025). Il a également présenté une motion et est intervenu dans le cadre du débat sur une motion ayant pour objet que l'Assemblée « souligne le retrait de la vie parlementaire et publique de 11 députés » (JD, 21 octobre 1998, p. 12312 et 12313).

11 Le 16 juin 2000, à l'occasion d'un débat sur une motion du premier ministre en vue de la nomination de la présidente de la Commission d'accès à l'information, la question de la rémunération des députés a été abordée par le premier ministre et le chef de l'opposition officielle; le Président est alors intervenu par un plaidoyer pour la revalorisation des députés (JD, 16 juin 2000, p. 7109).

britannique, le Président a toujours la possibilité de faire des déclarations à l'Assemblée[12].

Le dépôt d'une pétition à l'Assemblée par l'entremise d'un député est un droit fondamental reconnu à tous les citoyens du Québec. Le Président est le seul député qui ne peut déposer de pétitions à l'Assemblée[13]. Cela s'explique principalement par le fait que le Président détermine si les pétitions remplissent les conditions nécessaires à leur dépôt [RAN, art. 63]. Lorsque ses commettants lui demandent d'en déposer une, il peut faire appel aux services d'un autre député[14].

Toujours en considération de l'impartialité dont il doit faire preuve, le Président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix [*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 49; RAN, art. 4][15]. Lorsqu'il doit voter, le Président peut le faire selon l'opinion qu'il s'est formée de la question, sans donner d'explications.

---

12 JD, 15 mai 1984, p. 6037 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/5; *House of Representatives Practice*, 4e éd., Canberra, 2001, p. 176; Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 22e éd., Londres, Buttterworths, 1997, p. 308.

13 JD, 15 juin 1982, p. 4840-4842 (Claude Vaillancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 62/1.

14 Depuis l'entrée en vigueur de règles temporaires concernant les pétitions, lorsqu'il n'y a aucun député pour présenter une pétition conforme, celle-ci est déposée par l'entremise d'un vice-président. Voir JD, 30 août 2001, CAN-3 p. 10; JD, 24 octobre 2001, CAN-5 p. 20 et 21.

15 Depuis 1867, à l'Assemblée nationale du Québec, le Président a exercé son droit de vote prépondérant à 26 reprises dont 3 seulement au XXe siècle, soit en 1908, en 1933 et en 1976. Treize de ces votes ont été le fait d'un même Président de 1878 à 1882, époque où les deux partis détenaient quasiment le même nombre de sièges à l'Assemblée. Outre cette période, notons que du 14 juin 1985 au 20 juin 1985 une situation semblable existait, le gouvernement ne détenant qu'un siège de majorité. Toutefois, le Président n'a pas eu alors à utiliser son droit de vote prépondérant. La dernière fois où le Président a exercé son droit de vote prépondérant remonte au 21 mai 1976. Il s'agissait du vote sur une motion présentée par un député de l'opposition en vue de modifier la composition d'une commission parlementaire. C'est un vice-président qui a exercé le droit de vote prépondérant accordé au Président. Il a voté en faveur de la motion. Ce cas n'est pas significatif compte tenu du contexte particulier dans lequel il s'est déroulé. De fait, 55 députés ministériels s'étaient abstenus de voter, et il semble que ces abstentions n'avaient que pour objet d'embêter l'opposition qui demandait souvent des votes par appel nominal. (Maurice CHAMPAGNE, *Vote prépondérant du Président à l'Assemblée nationale (1867-1984)*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, Division de la recherche, 12 février 1985). Il ressort de tout ce qui précède que le Président de l'Assemblée n'a pas exercé son droit de vote prépondérant sous l'empire du règlement actuel en vigueur depuis 1984.

Cependant, pour qu'il conserve son impartialité, l'usage veut qu'il vote de façon à maintenir le *statu quo* ou bien de manière à donner à l'Assemblée une nouvelle occasion de se prononcer sur la question, et alors il explique son vote par des motifs qui sont consignés dans le *Journal*[16].

Des règles de conduite moins rigides s'appliquent aux vice-présidents. Rien ne les empêche de présenter des motions[17], de participer aux débats et de voter à l'Assemblée et en commission parlementaire, sauf à la Sous-commission permanente de la réforme parlementaire [RAN, art. 117][18].

Même si les règles sont plus souples à leur égard, les vice-présidents doivent cependant faire preuve de sensibilité politique avant d'intervenir ou de voter quant à une question en particulier. Ils doivent avoir à l'esprit qu'ils ont également une nécessaire crédibilité à conserver pour présider les débats de l'Assemblée. En juin 2001, à défaut de pouvoir tracer un cadre précis d'intervention des vice-présidents sur la scène politique, ceux-ci ont convenu entre eux de certaines règles pouvant les guider dans l'exercice de leurs activités politiques. Ainsi les vice-présidents doivent-ils éviter de participer aux travaux de l'Assemblée ou d'une commission, surtout si un sujet est contesté. De même, ils doivent voter uniquement lorsqu'il y a unanimité ou lors d'un vote final sur une question. Si un vice-président prend

16 *Geoffrion 1941*, art. 312; Arthur BEAUCHESNE, *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 97; E. MAY, 22e éd., p. 357. Il est intéressant de noter qu'au Québec la consignation des motifs dans le procès-verbal des travaux de l'Assemblée est une exigence qui n'a pas été reprise dans l'ancien règlement, de 1972 à 1984, pas plus que dans le règlement actuellement en vigueur. Par ailleurs, lorsque cette exigence réglementaire existait, elle n'a pas toujours été suivie. En effet, les votes prépondérants exercés par le Président, notamment, en 1900 et en 1908, comportaient certains motifs qui n'ont pas été consignés.

17 D'ailleurs, l'article 129 du Règlement prévoit expressément un cas où un vice-président peut présenter une motion, soit dans le processus pour combler une vacance ou pour procéder à tout remplacement permanent au sein d'une commission. Le 19 juin 1986, le vice-président et député de La Prairie, M. Jean-Pierre Saintonge, a présenté à l'Assemblée le projet de loi d'intérêt privé 245, *Loi concernant certains immeubles du cadastre de la paroisse de La Prairie de La Madeleine* (JD, 19 juin 1986, p. 3232).

18 Contrairement au Président, les vice-présidents ont leur propre pupitre à l'Assemblée d'où ils peuvent participer aux travaux, lorsqu'ils n'occupent pas le fauteuil du Président. Ainsi, ils sont habituellement présents à la période des questions, bien qu'ils ne prennent que très rarement la parole. Fait à noter: le 30 octobre 2001, le troisième vice-président, M. Michel Bissonnet (Jeanne-Mance), a posé une question à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole sur le déroulement du vote en vue des élections municipales qui devaient avoir lieu le dimanche suivant.

néanmoins position dans le contexte de délibérations parlementaires sur une question dont l'Assemblée est saisie, il doit éviter de présider les débats sur cette question. Toutefois, le fait qu'un vice-président se prononce sur une question dont l'Assemblée est saisie ne l'empêche pas de présider ultérieurement les travaux sur une autre question même si elle porte sur le même sujet. Dans toute autre circonstance, les vice-présidents doivent faire preuve de prudence et de réserve dans leurs interventions[19].

Quant aux activités politiques à l'extérieur des travaux parlementaires, une attitude de prudence est également de mise. Les vice-présidents peuvent aussi participer aux activités politiques de leur parti à l'extérieur de l'Assemblée et prendre part aux réunions de leur caucus respectif[20]. Les règles de droit parlementaire ne les empêchent pas non plus d'avoir des opinions et de les exprimer. Les vice-présidents étant d'abord et avant tout des élus du peuple, ils peuvent donc prendre des positions publiques sur toutes sortes de questions qui, par la suite, sont susceptibles d'être débattues par les députés. Exiger d'eux qu'ils n'aient jamais prononcé un mot sur une question pour présider un débat sur le même sujet revient ni plus ni moins à imposer des règles faisant en sorte que personne ne pourrait présider les travaux de l'Assemblée[21]. Cependant, ils doivent adopter un comportement de nature à conserver la confiance des parlementaires lorsqu'ils président les débats de l'Assemblée[22].

3.1.3 La mise en cause de la conduite de la présidence

La confiance des parlementaires envers l'impartialité du Président ou des vice-présidents est indispensable au bon fonctionnement de l'Assemblée. Leur comportement ou leurs actions ne peuvent être critiqués. Ainsi, il

19 JD, 6 juin 2001, pp. 1969-1971 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 3/1; JD, 12 juin 2001, pp. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 3/2.

20 *Id.* À cet égard, la pratique n'est pas uniforme au Québec. Certains vice-présidents ont fait preuve de réserve, notamment en n'assistant pas aux réunions du caucus. En 1977, M. Jean-Guy Cardinal ainsi que M^me^ Louise Cuerrier avaient, à la demande de M. Clément Richard, alors Président de l'Assemblée nationale, renoncé à prendre part aux réunions du caucus de leur parti pour la durée de leur mandat ainsi qu'aux réunions des diverses instances du parti (*Montréal-matin*, 11 janvier 1977, p. 11; *Le Soleil*, 11 janvier 1977, p. A5). Toutefois, il semble que ces deux vice-présidents furent absents du caucus pour quelques mois seulement.

21 JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 3/2.

22 JD, 6 juin 2001, p. 1969-1971 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 3/1.

n'est pas permis de dénigrer leur travail, même indirectement, au cours des travaux de l'Assemblée, si ce n'est au moyen d'une motion de fond[23]. Tout député qui met en cause la conduite d'un membre de la présidence autrement que par une motion de fond peut encourir des sanctions pour atteinte aux privilèges[24].

La mise en cause d'un acte accompli par la présidence ne peut se faire par la question de privilège suivie d'une motion, mais plutôt par une motion de fond appelée, par les auteurs, « motion de blâme », « motion de censure » ou « motion de non-confiance »[25]. La nécessité de présenter une motion pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement agissant en cette qualité est prévue dans les articles 35 (5) et 315 du Règlement. C'est pourquoi, dans une décision rendue en 2001, la présidence a indiqué qu'elle n'accepterait plus aucun rappel au règlement mettant en cause l'impartialité ou la neutralité de la présidence. Par conséquent, un député qui veut mettre en cause la conduite d'un membre de la présidence doit le faire par une motion de fond. Par ce geste, il s'expose également à ce que sa conduite soit mise en cause si les accusations ne sont pas fondées[26].

La jurisprudence a reconnu qu'une motion portant sur la conduite de la présidence de manière générale est irrecevable pour le motif que, en

---

23 JD, 13 juin 2001, p. 2216 et 2217 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/46. Voir aussi le chapitre 2 : « Les privilèges parlementaires ».

24 *Id.* A. BEAUCHESNE, 6e éd., p. 51 ; E. MAY, 22e éd., p. 190.

25 JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 316 (3)/5 ; JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/47. Dans ce dernier cas, un député de l'opposition officielle avait soulevé une question de privilège à l'encontre du Président de l'Assemblée en raison de gestes commis par un agent de la paix chargé d'assurer la sécurité à l'Assemblée nationale. À son avis, le Président était responsable de cette violation de droit ou de privilège puisque l'agent de la paix relevait de son autorité administrative. Le Président a déclaré la question de privilège irrecevable, la mise en cause de la conduite d'un membre de la présidence ne pouvant se faire que par une motion de fond prévue aux articles 315 et 316 (3). Quant à savoir s'il pouvait être tenu personnellement responsable d'un geste commis par une personne sous son autorité, il ne s'est pas prononcé sur cette question. Il a ajouté cependant que, dans l'éventualité où une motion mettra en cause la conduite du Président pour un geste commis par une personne relevant de son autorité, il appartiendra à l'Assemblée de décider, à la suite d'un débat sur cette motion, si le Président peut être tenu responsable.

26 JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 3/2.

vertu de l'article 315 du Règlement, il n'est pas possible d'élargir à plus d'un membre du Parlement l'accusation qu'un député désire porter[27].

Enfin, lorsque l'Assemblée discute d'une motion mettant en cause la conduite d'un membre de la présidence, celui-ci peut présider malgré tout les travaux[28]. Dans un tel cas, il devra évaluer s'il est opportun sur le plan politique de le faire.

3.2 LES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président a trois rôles principaux. D'abord, il dirige les séances de l'Assemblée en fonction des règles de procédure qui régissent les délibérations parlementaires. Ensuite, il administre les services de l'Assemblée qui soutiennent les députés dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, le Président représente l'Assemblée, notamment dans ses rapports avec d'autres parlements [RAN, art. 1].

3.2.1 Diriger les séances de l'Assemblée

Le Président est avant tout le maître des délibérations de l'Assemblée, le grand prêtre de sa procédure[29]. En effet, ses fonctions sont essentiellement celles d'un président de séance. Il n'a aucun contrôle de l'ordre du jour; en ce domaine, à quelques exceptions près, c'est le gouvernement qui, par l'entremise de son leader parlementaire, indique l'affaire qui sera débattue par l'Assemblée [RAN, art. 96]. En outre, en vue de maintenir sa neutralité, il ne participe pas aux débats et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

Le Président joue le rôle d'arbitre des débats, et « [l]a médiation constitue l'une des nombreuses responsabilités du Président, car l'application rigide des règles dans toutes les circonstances risque davantage d'entraîner le chaos que l'ordre[30] ».

Généralement, le rôle du Président en tant qu'arbitre des débats est de veiller au maintien de l'équilibre entre deux principes fondamentaux qui

27 JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 316 (3)/5.

28 *Geoffrion 1941*, art. 17, annotation 2.

29 Jean-Charles BONENFANT, *Le Président de la Chambre basse*, Québec, Chroniques « *Derrière les faits : les institutions* » parues dans l'*Action* de 1962 à 1973, 7 février 1972.

30 Philip LAUNDY, *Le rôle du Président*, mémoire présenté lors du Deuxième Colloque parlementaire du Commonwealth du 25 mai au 3 juin 1990, Ottawa, 9 mars 1990, p. 17.

doivent animer les travaux parlementaires, soit la nécessité de permettre à la majorité gouvernementale de mener les affaires publiques dans l'ordre et la nécessité de protéger le droit de la minorité de s'exprimer.

Pour jouer pleinement son rôle, l'Assemblée a confié au Président différentes fonctions mentionnées essentiellement dans l'article 2 du Règlement. Cet article prévoit que, outre les pouvoirs que la loi lui confère, le Président : ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée; maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; fait observer le règlement; met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes; convoque et préside les réunions des leaders de groupes parlementaires; organise les débats restreints; détermine, lorsque l'Assemblée ne peut siéger à l'Hôtel du Parlement, l'endroit où elle se réunit; exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

Même si la plupart de ces fonctions sont traitées de manière détaillée dans les différents chapitres du présent ouvrage, nous estimons toutefois pertinent de donner ici même un aperçu des principaux pouvoirs accordés à la présidence pour la conduite des travaux.

3.2.1.1 Ouvrir, suspendre et lever les séances

C'est le Président qui a le pouvoir d'ouvrir, de suspendre et de lever les séances de l'Assemblée [RAN, art. 2 (1)]. Il ouvre les séances de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum [RAN, art. 30]. L'ouverture de la séance demeure le seul moment où le Président prend l'initiative en matière de quorum. Le quorum de l'Assemblée est ensuite présumé tant que son défaut n'a pas été signalé par un député ou constaté par le résultat d'un vote[31]. Le Président doit procéder à la vérification du quorum au début d'une séance puisque l'Assemblée ne peut tenir séance et exercer valablement ses pouvoirs sans quorum. S'il n'y a pas quorum à ce moment, le Président retarde l'ouverture de la séance jusqu'à ce que le quorum soit constaté. Si après un délai raisonnable le quorum n'est pas atteint, le Président prend place au fauteuil pour constater publiquement le défaut de quorum et, ensuite, suspendre ou ajourner immédiatement la séance[32]. Il en est de même lorsque le défaut de quorum est constaté au cours d'une séance. Le Président est inclus aux fins du calcul du quorum [LAN, art. 8].

Le Président doit suspendre ou lever la séance aux moments prévus dans les articles 20 et 21 du Règlement, lesquels établissent l'horaire de

31 RAN 1972-1984, art. 28 (2).

32 *Id.*; le Président a déjà ouvert la séance, constaté le défaut de quorum et ajourné immédiatement les travaux (JD, 16 mars 1999, p. 579).

l'Assemblée. Toutefois, lorsqu'un vote a lieu, le Président ne suspend ou lève la séance qu'après en avoir proclamé le résultat [RAN, art. 103]. De même, si à l'heure prévue pour la suspension ou la levée de la séance, le Président n'a pas terminé la lecture d'une décision qu'il a commencée, il peut poursuivre cette lecture jusqu'à la fin, de la même façon qu'un vote ne peut être interrompu en raison de l'heure[33].

Par ailleurs, le Président peut, de sa propre initiative, suspendre ou lever la séance [RAN, art. 44]. C'est un pouvoir absolu qui constitue un des principaux moyens mis à sa disposition pour faire respecter l'ordre et le décorum[34]. Comme l'article 44 est situé dans une section du Règlement qui traite de l'ordre, des questions peuvent surgir quant à la capacité du Président de suspendre la séance pour un motif qui n'a rien à voir avec le respect de l'ordre et du décorum.

3.2.1.2 Maintenir l'ordre

Parmi les fonctions du Président, le maintien de l'ordre est sans contredit l'une des plus difficiles à exercer. Son pouvoir de s'assurer du respect de l'ordre et du décorum à l'Assemblée ne souffre aucune exception. Le Règlement prévoit d'ailleurs clairement que le Président exerce tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre [RAN, art. 2 (2)]. Il s'agit là de la codification d'un principe fondamental en droit parlementaire selon lequel l'Assemblée confie elle-même au Président le soin de maintenir l'ordre et le décorum et lui confère les pouvoirs discrétionnaires nécessaires à l'accomplissement de cette délicate tâche[35]. Nous avons vu à la section 3.2.1.1 que le pouvoir du Président de suspendre ou de lever la séance est l'un des moyens mis à sa disposition pour faire respecter l'ordre et le décorum.

Le respect de l'ordre et du décorum constitue une condition essentielle au fonctionnement efficace de l'Assemblée et, par conséquent, à l'exercice par les parlementaires de leur important privilège constitutionnel de la liberté de parole. Aussi, l'une des fonctions premières du président est

---

33 JD, 8 décembre 1999, p. 4186 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 41/3. C'est ce qui s'appelle dans le jargon parlementaire l'« *heure du Président* ». Quant à savoir s'il y a d'autres circonstances où le Président aurait la latitude voulue pour retarder la suspension ou l'ajournement de la séance, la question demeure entière.

34 JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 44/1.

35 JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 44/1.

de veiller à ce que les conditions propices au bon fonctionnement de l'Assemblée soient constamment satisfaites[36].

Ainsi, le Règlement contient des dispositions précises relatives, entre autres, à la conduite des députés et du public ainsi qu'au langage parlementaire. En cas de manquement de la part de députés à l'ordre et au décorum, le Président peut se servir de pouvoirs disciplinaires qui vont du retrait du droit de parole jusqu'à l'expulsion, en passant par l'exclusion de l'Assemblée.

Nous traiterons plus en détail de tous les aspects liés à l'ordre et au décorum au chapitre 7 qui y est entièrement consacré.

3.2.1.3 Faire observer le Règlement

En tant qu'arbitre des débats, le Président est tenu de trancher les questions de procédure qui sont soulevées. Il lui incombe également de signaler immédiatement toute violation du règlement dont il a connaissance [RAN, art. 38]. Un député peut signaler à tout moment une violation de règlement [RAN, art. 39]. Il peut aussi faire un rappel au règlement lorsqu'un autre député a la parole [RAN, art. 36] ou lors d'un vote [RAN, art. 227].

La juridiction du Président ne s'étend pas à des paroles prononcées à l'extérieur de la salle de l'Assemblée, ni généralement à des questions de droit, sauf lorsqu'il s'agit de dispositions législatives contenant de la procédure parlementaire[37] , ni à d'autres questions qu'il appartient à l'Assemblée de décider, comme la notion d'urgence invoquée dans une motion de suspension des règles de procédure ou la violation effective d'un droit ou d'un privilège de l'Assemblée ou de l'un de ses membres.

Le Président ne peut également se prononcer sur des questions d'ordre ou de règlement soulevées dans une commission. Il est bien établi que la présidence d'une commission a les pleins pouvoirs pour en présider les délibérations[38]. Il est également reconnu que le Président de l'Assemblée ne peut d'aucune manière s'immiscer dans les travaux d'une commission. La présidence de la commission a pratiquement les mêmes pouvoirs que

---

36 *Id.*

37 Il se peut par ailleurs que le Président soit amené à consulter une loi ou un projet de loi lorsque cela est nécessaire pour disposer de certaines questions. À titre d'exemple, il peut avoir à le faire pour décider si un projet de loi présenté par un député a une incidence financière, pour décider de la recevabilité d'une motion de scission ou d'une question de privilège.

38 JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/4.

la présidence de l'Assemblée lorsqu'elle dirige les délibérations parlementaires[39].

Le Président statue sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun en motivant sa décision. Il peut aussi choisir de soumettre la question à l'Assemblée. Même s'il a le pouvoir de le faire, nous croyons que seule une question pour laquelle il a de sérieux doutes justifierait de la soumettre à l'Assemblée. D'ailleurs, cela n'est jamais arrivé depuis l'adoption du présent règlement, en 1984[40]. La décision du Président ou de l'Assemblée est finale [RAN, art. 41]. Le Président peut rendre des décisions en public ou en privé. Dans le dernier cas, la décision est appelée *private ruling*. Elle constitue une procédure exceptionnelle dont la présidence de

39 JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/1; JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/2; JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/3; JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/4; JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/6; JD, 6 mai 1986, p. 1247 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/7; JD, 26 mars 1987, p. 6402 et 6403 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/8; JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/9.

40 Toutefois, l'Assemblée a déjà été appelée à se prononcer elle-même en vertu de l'article 70 du Règlement Geoffrion d'où l'actuel article 41 tire son origine. Le libellé de cet article était le suivant: « L'orateur se prononce sur les questions d'ordre ou de règlement mais seulement à mesure qu'elles se présentent. Il peut remettre sa décision à plus tard. Il peut même dans les cas douteux, demander des instructions à la Chambre, la laisser prononcer elle-même, ou lui suggérer de suspendre le règlement. » Il s'agit des précédents suivants: Motion proposant le retrait du projet de loi 99, *Loi abrogeant le Conseil Législatif*. Il s'agissait de déterminer si l'abolition du Conseil législatif est une prérogative royale ou non (JD, 28 février 1967, p. 1608 et 1609 (Rémi Paul)); motion dans le cadre du débat sur le discours inaugural blâmant le gouvernement de la province d'avoir demandé l'application des mesures de guerre. Parce que l'application de ces mesures aurait pu être faite par le gouvernement d'Ottawa sans la demande du gouvernement de la province, le Président avait des doutes quant à la compétence du gouvernement provincial (JD, 19 mars 1971, p. 427 (Jean-Noël Lavoie)); motion proposant qu'un projet de loi « présentement à l'étude soit renvoyé au comité de la constitution, avec instruction d'entendre les parties intéressées et de faire rapport à la Chambre dans un délai de trois mois ». Le Président avait une « sérieuse inquiétude » sur les mots « avec instructions d'entendre les parties intéressées », ce qui semblait être irrégulier en vertu de l'article 558. Après avoir été appelée à se prononcer, la Chambre ne l'a pas fait puisque l'auteur de la motion a décidé de la reformuler (JD, 4 novembre 1969, p. 3551-3552 (Gérard Lebel)).

l'Assemblée nationale s'est prévalue à six reprises depuis l'adoption du règlement actuel.

En fait, la grande majorité des décisions de la présidence sont communiquées publiquement lors d'une séance de l'Assemblée. Ces décisions sont rendues à la suite de rappels au règlement soulevés dans le cadre des séances de l'Assemblée au moment où les événements à l'origine du rappel ont effectivement lieu[41]. Ainsi, une question de règlement soulevée à l'Assemblée ne peut porter sur une question hypothétique sur la procédure[42]. Compte tenu de l'importance de la question soulevée, la présidence de l'Assemblée s'est déjà prévalue de la procédure exceptionnelle de la *private ruling* pour se prononcer sur une question hypothétique. Il s'agissait alors de déterminer si le discours du budget pouvait être prononcé avant la fin de l'étude des crédits[43]. Aussi, selon la doctrine, une *private ruling* peut avoir pour objet de statuer à l'avance sur une question de règlement[44] et servir à clarifier des points de pratique et de procédure parlementaires[45].

41 E.G. BLACKMORE, *Denison's and Brand's Decisions* (1857-1884), South Australian Legislature, 1892, p. 295 : « Mr. Speaker declines to answer questions on a point of order not now arising (...) It is not the duty of Mr. Speaker to answer any questions but those which arise immediately out of the business of the House. A question must be on a point of order now arising. »

42 JD, 19 mars 1985, p. 2484 et 2485 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 34/3; JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 34/5; JD, 7 novembre 2002, p. 7575 (Raymond Brouillet).

43 JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 34/5; JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 34/6.

44 E. MAY, 22e éd., p. 190 et 191 : « The Speaker also rules on points of order submitted to him by Members on questions either as they arise or in anticipation, although he frequently refuses to rule on a hypothetical question (...) The Speaker will also advise Members of all parties who consult him privately upon any action which they propose to take in the House or upon any questions of order which are likely to arise in its proceedings. Such private rulings of the Speaker generally settle the questions at issue, but they may, if necessary, be supplemented by rulings given from the chair »; *House of Representatives* Practice, 4e éd., p. 187 : « The Speaker may also make private rulings, that is, when not in the Chair. Such rulings may not be related to the actual proceedings in the House. This may occur for instance when a Member seeks the Speaker's guidance on a point of procedure relating to future proceedings in the House. »

45 JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 188/1; JD, 26 novembre 1992, p. 3851 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 195/3; JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 316 (2)/2.

Une *private ruling* peut être rendue publique, notamment par son dépôt à l'Assemblée, lorsque cela est dans l'intérêt général ou lorsqu'elle peut servir de précédent. Cela est laissé à l'appréciation du Président[46].

Par ailleurs, les députés peuvent poser au Président des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée [RAN, art. 34]. Ces questions doivent concerner les délibérations de l'Assemblée et non la gestion administrative de cette dernière[47].

3.2.1.4 Voir au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres

Ainsi que nous l'avons vu au chapitre 2, le Président est le gardien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres. À cet égard, rappelons très brièvement son rôle lorsqu'il préside les travaux et qu'une violation de droit ou de privilège est portée à sa connaissance soit tout de suite après le fait, soit par écrit une heure avant les affaires courantes. Lorsqu'un député met en cause l'interprétation du Règlement, au moyen d'un rappel à celui-ci, le Président a les pleins pouvoirs pour statuer en cette matière. Par contre, il en va autrement lorsqu'un député soulève une violation de droit ou de privilège. Le rôle du Président consiste alors à décider si la question de privilège est recevable. Pour ce faire, il doit déterminer si les faits invoqués par le député donnent à première vue ouverture à une question de privilège ou, en d'autres mots, si les faits que le député lui soumet constituent à première vue une violation d'un droit ou d'un privilège reconnus à l'Assemblée ou à l'un de ses membres. Il ne statue pas sur le fond de la question. C'est là une question qu'il appartient à l'Assemblée de trancher[48].

---

46 JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 34/6. À cet égard, lire ce qui suit dans Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 20e éd., Londres, Butterworths, 1983, p. 214 : « But sometimes rulings are given privately on matters before they are brought before the House; and, when such a ruling has the effect of bringing a proposal into order or of excluding it finally as out of order, there has until recently been no opportunity for it to be delivered publicly in the House. On 5 November 1981, however, the Speaker announced that, in future, when he gave a private ruling which in his judgment was of general interest or could serve as a precedent for the future, the substance of the ruling would be published in the Official Report immediately before replies to written questions. Both public and private rulings which contain points of importance, particularly new points, are collected in the course of each session by the Clerk of the House and printed from time to time for official use. »

47 JD, 6 décembre 1984, p. 1437 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 34/2.

48 Voir le chapitre 2 : « Les privilèges parlementaires » et le chapitre 6 : « Le déroulement d'une séance ».

3.2.1.5 Exercer d'autres fonctions parlementaires

Lorsqu'il dirige les séances de l'Assemblée, le Président accorde le droit de parole aux députés. Il reconnaît le premier député qu'il voit se lever et qui lui demande la parole [RAN, art. 33]. S'il y a plus d'un député qui se lève pour demander la parole, la tradition a conféré au Président le pouvoir de décider de l'ordre dans lequel il accordera les droits de parole après que l'auteur de la motion, le cas échéant, se sera exprimé. En cette matière, les règles de la rotation et de l'alternance sont privilégiées[49].

Également, le Président met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat du vote. Il statue préalablement sur leur recevabilité [RAN, art. 193]. En outre, le Président convoque et dirige les réunions des leaders des groupes parlementaires et organise les débats restreints [RAN, art. 98, 210, 253 et 285][50]. De plus, il détermine l'endroit où l'Assemblée se réunit lorsqu'elle ne peut siéger à l'Hôtel du Parlement [RAN, art. 2(7)]. D'une manière générale, le Président exerce tous les autres pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions [RAN, art. 2 (8)].

Par ailleurs, signalons qu'en pratique le Président ne dirige pas les travaux de l'Assemblée pendant toute une séance. Afin d'avoir du temps pour exercer ses autres fonctions, soit administrer et représenter l'Assemblée, le Président ne préside habituellement que la période des affaires courantes, ce qui comprend la période des questions et réponses orales. Celle-ci est sans contredit l'une des parties de la séance la plus difficile à présider puisqu'elle donne souvent lieu à des échanges rapides et vigoureux sur des sujets d'actualité à forte teneur politique. Lors de la période des questions, le Président doit être particulièrement vigilant pour le respect de l'ordre et du décorum et pour l'octroi des temps de parole[51]. Compte tenu que, dans l'exercice de ses fonctions, le Président est assisté de trois vice-présidents, ce sont ces derniers qui dirigent presque exclusivement la période des affaires du jour. Ceux-ci président également la commission plénière[52].

Toujours dans le cadre de ses fonctions parlementaires, le Président de l'Assemblée nationale est d'office le président de la Commission de l'Assemblée nationale et de la Sous-commission de la réforme parlementaire [RAN, art. 115 et 117]. Cela se comprend aisément puisque ces organes constituent des lieux de discussion et de décision par excellence de tous

49 Voir le chapitre 9: «Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps».

50 *Id.*

51 Voir le chapitre 6: «Le déroulement d'une séance» et le chapitre 7: «L'ordre et le décorum».

52 Voir le chapitre 13: «La commission plénière».

les aspects du fonctionnement parlementaire de l'Assemblée et des commissions[53].

Lorsqu'il dirige les travaux d'une commission, le Président a le même rôle que celui qui lui est dévolu au sein de l'Assemblée, soit celui d'un président de séance[54]. Lorsqu'il préside les travaux de la Commission de l'Assemblée nationale et de la Sous-commission de la réforme parlementaire, le Président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix. Toutefois, compte tenu que ces organes traitent souvent de sujets qui concernent au premier plan le fonctionnement de l'Assemblée, dont des questions relatives à la réforme parlementaire, il n'est pas rare que le Président participe aux discussions.

À titre de président de la Commission de l'Assemblée nationale, il convoque les séances de cette commission et de la Sous-commission de la réforme parlementaire, en détermine l'ordre du jour et dépose à l'Assemblée le rapport de ladite commission [RAN, art. 148 et 174]. Le Président fait également partie du comité directeur de la Commission de l'Assemblée nationale, convoque les séances de ce comité et en détermine aussi l'ordre du jour [RF, art. 4.1 et 4.2]. Il a en outre un rôle mineur à jouer en ce qui a trait au fonctionnement des autres commissions permanentes. À cet égard, il préside à l'élection de chaque président de commission au début de la première session de chaque législature ou au besoin pendant celle-ci [RAN, art. 134 et 136]. De plus, il convoque ces commissions au début d'une législature ou lorsque le mandat de deux ans des présidents et des vice-présidents de commission est écoulé afin de procéder à une nouvelle élection pour pourvoir à ces postes.

Les vice-présidents sont membres de plein droit de la Commission de l'Assemblée nationale [RAN, art. 115]. Dans le cadre de ses travaux, ils peuvent ainsi participer aux discussions, présenter des motions et voter. Ils sont membres de la Sous-commission sur la réforme parlementaire, mais sans droit de vote [RAN, art. 117].

3.2.2 Administrer les services de l'Assemblée

D'une manière générale, c'est la responsabilité du Président de s'assurer que les services nécessaires sont fournis aux membres de l'Assemblée pour l'exécution de leurs fonctions. À cet égard, la *Loi sur l'Assemblée nationale* énonce expressément que le Président de l'Assemblée dirige et administre les services de l'Assemblée [LAN, art. 115]. Il peut également

53 Voir le chapitre 14: «Les commissions parlementaires».

54 JD, 31 mars 1987, p. CAN-35.

confier une partie de ses responsabilités administratives à un vice-président; celui-ci a, dans les limites de cette délégation, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président [LAN, art. 118].

Le Président de l'Assemblée prépare annuellement les prévisions budgétaires de l'Assemblée nationale; à cette fin, il consulte le Bureau de l'Assemblée nationale. Lorsqu'en cours d'année, le Président prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires, il doit établir des prévisions budgétaires supplémentaires, toujours en consultant le Bureau [LAN, art. 125].

Également, le Président dirige les travaux du Bureau de l'Assemblée nationale qui est en quelque sorte le conseil d'administration de l'Assemblée. Le Bureau est composé de membres de l'Assemblée désignés par leur formation politique ou, à défaut, par le Président de l'Assemblée [LAN, art. 86-92][55]. Ce dernier soumet la liste des députés désignés par les partis à l'Assemblée. Celle-ci l'adopte ou la rejette globalement [LAN, art. 91]. Les vice-présidents peuvent participer sans droit de vote aux travaux du Bureau de l'Assemblée [LAN, art. 95].

Le Bureau de l'Assemblée nationale exerce une fonction de contrôle et de réglementation, ainsi que toute autre fonction que l'Assemblée lui confie, conformément à l'article 100 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Plusieurs règlements qu'il a adoptés précisent les ressources qui peuvent être mises à la disposition des députés pour exercer leurs fonctions. De même, le plan d'organisation administrative de l'Assemblée est adopté par le Bureau, sur proposition du Président. Le Bureau doit également approuver les prévisions budgétaires préparées par le Président et, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires. Aussi, il donne son avis sur toute question que le Président lui soumet [LAN, art. 101].

Soulignons que le Bureau dispose d'un pouvoir exceptionnel dans le cadre de la gestion de l'Assemblée nationale. De fait, même si l'article 110 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui

55 Outre le Président, le Bureau de l'Assemblée nationale est composé de cinq membres du parti gouvernemental, de trois du parti de l'opposition officielle et de un de celui des autres partis d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de sièges, ou, au cas d'égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides. Si l'opposition officielle est le seul parti d'opposition, le nombre de ses représentants au Bureau est porté à quatre [LAN, art. 88]. Chacun de ces partis désigne aussi le même nombre de députés comme membres suppléants du Bureau, chacun d'eux pouvant agir à la place d'un membre absent ou incapable d'agir [LAN, art. 89]. Dans les quinze jours du début d'une session, chaque parti communique au Président de l'Assemblée les noms des membres et des membres suppléants qu'il a désignés [LAN, art. 90].

sont applicables, le même article dispose que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces dispositions en indiquant celles qui s'appliqueront en leur lieu et place. Ce pouvoir du Bureau constitue d'une certaine façon la codification des paramètres de l'application du privilège collectif qu'a l'Assemblée de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure en ce qui a trait à sa gestion administrative.[56].

Lors d'une prorogation de l'Assemblée, les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau [LAN, art. 93]. Par contre, lors d'une dissolution de l'Assemblée, le Président et les vice-présidents exercent les fonctions du Bureau [LAN, art. 94]. Le Président peut être remplacé à la tête du Bureau par un vice-président [LAN, art. 96].

Lors d'un vote du Bureau, le Président a voix prépondérante, en cas de partage des voix [LAN, art. 97]. Il dépose à l'Assemblée les règlements adoptés par le Bureau [LAN, art. 109]. Cela a pour effet de les rendre publics.

Le Président est aussi chargé de la sécurité des édifices ou des locaux occupés par les députés et le personnel de l'Assemblée et, à cette fin, il peut constituer un comité consultatif pour l'assister [LAN, art. 116]. Un protocole d'entente intervenu le 6 juillet 1994[57] avec le ministère de la Sécurité publique permet de recourir aux ressources de la Sûreté du Québec pour assurer de façon appropriée l'exercice de ces responsabilités.

Toujours en matière administrative, aucun acte, aucun document, ni écrit n'engage l'Assemblée ni ne peut être attribué au Président, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire général ou par un autre fonctionnaire, mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Bureau [LAN, art. 123].

3.2.3 Représenter l'Assemblée

Enfin, une autre fonction du Président est de représenter l'Assemblée, notamment dans ses rapports avec d'autres parlements [RAN, art. 1]. Le pouvoir du Président à cet égard ne tire pas sa source de l'article premier du Règlement. La représentation de l'Assemblée est l'un des deux principaux rôles inhérents à la fonction de président d'une assemblée législative du type britannique et, fort probablement, de toute assemblée législative, quel

56 Voir le chapitre 2 : « Les privilèges parlementaires ».

57 Décision 697 du Bureau de l'Assemblée nationale, 6 juillet 1994.

que soit le régime parlementaire qui la sous-tend. Cela ressort d'ailleurs clairement des principaux ouvrages de doctrine en droit parlementaire :

> « The Speaker of the House of Commons is the representative of the House itself in its powers, proceedings and dignity. The Speaker's functions fall into two main categories. On the one hand the Speaker is the spokesman or representative of the House in its relations with the Crown, the House of Lords and other authorities and persons outside Parliament. On the other hand the Speaker presides over the debates of the House of Commons and enforces the observance of all rules for preserving order in its proceedings[58]. »

Puisque le rôle de représentation du Président ne dépend vraisemblablement pas du Règlement et puisque, au demeurant, cet article ne permet pas de connaître les tenants et aboutissants de ce rôle, il faut alors se tourner vers le droit parlementaire pour en mesurer l'étendue. Nous avons vu dans le passage précité qu'au Royaume-Uni le rôle de représentation du président de la Chambre des communes comporte trois volets : il représente la Chambre à l'égard de la reine; il fait de même pour la Chambre envers la Chambre des lords ainsi qu'à l'égard des instances étrangères à la Chambre.

Au Québec, le rôle de représentation à l'égard du Conseil législatif est inexistant depuis 1968, date de l'abolition de ce conseil.

Par contre, le Président joue un rôle de représentation envers le lieutenant-gouverneur qui est le représentant de la reine et une composante du Parlement [LAN, art. 2]. Ainsi, le Président est appelé à rencontrer le lieutenant-gouverneur en certaines circonstances, notamment, lors de l'ouverture ou de la prorogation d'une session et au moment de la sanction des projets de loi.

Concernant les instances étrangères à l'Assemblée, le Président peut être appelé à communiquer à diverses personnes des remerciements, des blâmes ou des mises en garde formulés par l'Assemblée nationale. Il peut aussi avoir à transmettre la correspondance provenant d'autres assemblées législatives, de pays étrangers ou d'une organisation internationale.

Quant au pouvoir du Président de représenter l'Assemblée au niveau international, la doctrine parlementaire s'y intéresse peu. Mais comme le Président est le porte-parole attitré de l'ensemble des élus et, qu'à ce titre, il a la responsabilité de tous les actes officiels de l'Assemblée[59], il a certes toute la latitude requise pour représenter l'Assemblée sur la scène

58 E. MAY, 22e éd., p. 188.

59 Henri BRUN et Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 347.

internationale. Aussi, rien ne semble limiter le rôle du Président à une représentation exclusive auprès des autres parlements. D'ailleurs, l'article 1 du Règlement édicte que le Président représente l'Assemblée « notamment dans ses rapports avec d'autres Parlements ».

Toutefois, la représentation indépendante à l'extérieur du Québec du pouvoir législatif ne saurait s'opposer à celle qui est exercée par le pouvoir exécutif de l'État ni la contredire. La *Loi sur le ministère des Relations internationales* respecte pleinement l'indépendance de l'Assemblée nationale en ce qui a trait aux relations interparlementaires internationales[60].

Il semble ressortir de ce qui précède que le Président de l'Assemblée, à titre de porte-parole de l'ensemble des élus, a la capacité juridique de représenter l'Assemblée auprès des personnes et organismes étrangers à l'Assemblée, et ce, tant sur le plan interne qu'international.

60 *Loi sur le ministère des Relations internationales*, L.R.Q., c. M-25.1.1, art. 26.

4

Les groupes parlementaires et les députés indépendants

4

Les groupes parlementaires et les députés indépendants

Avant de pouvoir siéger à l'Assemblé nationale, un député doit nécessairement passer par un processus électoral pour se faire élire dans l'une des 125 circonscriptions électorales du Québec. Ce processus est qualifié d'« uninominal à un tour », c'est-à-dire qu'il n'y a qu'un seul tour de scrutin et que le candidat qui récolte le plus de voix dans une circonscription est élu. Un candidat élu avec 35 p. 100 des voix dans une circonscription n'en est pas moins député que celui qui récolte la majorité absolue des voix dans une autre. C'est ce qui fait que le nombre de voix recueillies par un parti et le nombre de candidats qui le représenteront à l'Assemblée nationale ne correspondent pas forcément.

La notion de parti est toutefois extrêmement importante dans le système électoral québécois. Les derniers candidats indépendants à être élus l'ont été lors des élections générales du 5 juin 1966[1]. Depuis ce temps, tous les candidats élus au Québec l'ont été sous la bannière d'un parti. Si la notion de parti est omniprésente dans le processus électoral, elle est presque complètement évacuée dans le contexte du processus parlementaire. À l'Assemblée, il n'est plus question de parti politique mais bien de groupe parlementaire. Et ce ne sont pas tous les partis qui ont fait élire des candidats qui peuvent prétendre au titre de groupe parlementaire. Seul un parti qui aura réussi à se qualifier en vertu des règles de procédure parlementaire pourra être reconnu en tant que groupe. Ceux qui n'ont pas été élus sous la bannière d'un tel parti pourront, une fois arrivés à l'Assemblée nationale, soit adhérer à un groupe reconnu, soit siéger à titre de députés indépendants.

---

1 Il s'agissait de M. Frank Hanley, élu dans la circonscription de Sainte-Anne, et de M. Arthur Ewen Séguin, dans la circonscription de Robert-Baldwin. Ce dernier se joignit au Parti libéral en 1967.

La reconnaissance d'un parti comme groupe parlementaire a des conséquences majeures dans le cadre des délibérations parlementaires. Même si tous les députés ont des droits en vertu des règles de procédure, il n'en demeure pas moins que le statut de groupe parlementaire confère des avantages qui n'ont aucune commune mesure avec les droits dont disposent les députés indépendants. Nous traiterons plus en détail au cours du présent chapitre des droits respectifs des groupes parlementaires et des députés indépendants. Soulignons tout de même immédiatement qu'un des avantages importants accordés aux groupes a trait aux droits et aux temps de parole lors des travaux de l'Assemblée. Inutile d'épiloguer sur l'importance que cela peut avoir dans un parlement. Compte tenu de cet écart, le Président a un rôle majeur à jouer dans la sauvegarde des droits des députés indépendants. De façon générale, il doit veiller à ces droits. Dans certains cas, le Règlement prévoit expressément qu'il doit tenir compte de la présence des députés indépendants. C'est le cas lorsqu'il tient des réunions avec les leaders des groupes parlementaires pour organiser le cadre temporel de certains débats, soit les débats restreints.

4.1 LE GROUPE PARLEMENTAIRE

La notion de groupe parlementaire a été introduite à l'Assemblée nationale lors de l'adoption de l'actuel règlement, le 13 mars 1984. En vertu du règlement antérieur, l'expression employée était « parti reconnu ». Selon l'actuel règlement, un groupe parlementaire est tout groupe d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique, ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui a obtenu au moins 20 p. 100 des voix aux plus récentes élections générales. À l'exception du Président, les députés n'appartenant à aucun groupe siègent à titre d'indépendants [RAN, art. 13].

Les groupes parlementaires sont constitués par référence à la date et aux résultats des plus récentes élections générales. Après cette date, les changements qui pourraient survenir dans la composition de l'Assemblée nationale, que ce soit à la suite d'un décès, d'une élection partielle, d'une démission ou d'un changement d'allégeance, pourraient-ils permettre de reconnaître un nouveau groupe parlementaire ?

De prime abord, la simple lecture de l'article 13 du Règlement pourrait laisser croire que le critère des plus récentes élections générales s'applique seulement à un parti politique qui a obtenu au moins 20 p. 100 des voix. Par ailleurs, l'ancien règlement de l'Assemblée nationale prévoyait clairement que ce critère valait également dans le cas d'un groupe de douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique. Comme nous l'avons vu au chapitre 1, il est permis de recourir aux dispositions d'un ancien règlement

lorsque le nouveau est muet ou manque de précision sur un point donné[2]. Or, la notion de groupe parlementaire prévue dans le règlement actuel étant le prolongement de la notion de parti reconnu qui se trouvait dans l'ancien règlement, en vigueur de 1972 à 1984, nous croyons opportun dans les circonstances de recourir à ce paragraphe pour interpréter l'article 13 du Règlement. Conformément à l'ancien règlement, un parti reconnu était celui qui, aux dernières élections générales, avait fait élire au moins onze députés ou qui, d'après le recensement officiel des « votes donnés » dans l'ensemble du Québec à ces élections, avait obtenu au moins 20 p. 100 des « votes valides donnés »[3].

Sous réserve de l'interprétation de l'article 13 que pourrait donner la présidence, nous estimons donc que la date des dernières élections générales s'avère un critère déterminant dans la reconnaissance d'un groupe parlementaire. Quoi qu'il en soit, il est certain que sont des groupes parlementaires les groupes d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique lors des plus récentes élections générales ou ceux qui sont réunis au sein d'un parti ayant obtenu au moins 20 p. 100 des voix lors de ces élections.

Rappelons que, en raison de la neutralité dont il doit faire preuve dans l'exercice de ses fonctions, le Président n'appartient à aucun groupe parlementaire [RAN, art. 4]. Les autres députés qui n'appartiennent à aucun groupe parlementaire siègent à titre d'indépendants.

Ainsi, le député élu à l'Assemblée nationale à la suite d'une élection partielle doit adhérer à un groupe parlementaire déjà reconnu ou siéger à titre de député indépendant [RAN, art. 14].

Le député qui quitte son groupe parlementaire peut se joindre à un autre groupe parlementaire ou siéger à titre de député indépendant [RAN,

---

2 JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 180/1.

3 RAN 1972-1984, art. 1 f). Pour faciliter l'interprétation de l'article 13 du Règlement, consulter également l'article 7 (6) de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., c. C-52.1), qui renferme les mêmes notions que l'article 13 du Règlement pour déterminer les chefs d'un tiers parti qui ont droit à une indemnité additionnelle en vertu de cette loi. De fait, cet article prévoit notamment que le député, autre que le chef de l'opposition officielle, qui dirige à l'Assemblée un parti de l'opposition qui, à la dernière élection générale, a fait élire au moins douze députés, ou dont l'effectif reconnu à cette Assemblée comprend moins de douze députés mais qui, d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec à la dernière élection générale, a obtenu 20 p. 100 des votes valides donnés, reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 p. 100 de l'indemnité annuelle.

art. 15]. Pour sa part, le député qui siège à titre de député indépendant depuis les dernières élections générales peut adhérer à un groupe parlementaire déjà constitué [RAN, art. 15].

4.1.1 L'organisation d'un groupe parlementaire

L'organisation d'un groupe parlementaire est somme toute très simple. En principe, le chef du parti qui a fait élire le plus grand nombre de députés — le premier ministre — devient par le fait même chef du groupe parlementaire formant le gouvernement, tandis que le chef du parti politique qui s'est classé deuxième pour le nombre de députés élus, quant à lui, devient chef du groupe parlementaire formant l'opposition officielle. À titre de chef du groupe parlementaire formant le gouvernement, le premier ministre a l'initiative de certaines procédures prévues dans le Règlement[4], dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*[5] et dans d'autres lois[6].

Il peut arriver qu'un groupe parlementaire se trouve temporairement sans chef à l'Assemblée nationale, et ce, pour différents motifs — démission, décès, défaite électorale. S'il s'agit d'un groupe d'opposition, il est d'usage que le leader ou le whip, du groupe d'opposition avise le Président par écrit du nom du député qui assumera les fonctions de chef de l'opposition officielle, en attendant l'élection du chef de parti à l'Assemblée nationale ou la désignation d'un nouveau chef siégeant à l'Assemblée[7].

---

4 Prononcé du discours d'ouverture [RAN, art. 45]; demande de convocation d'une séance extraordinaire [RAN, art. 23]; motion en vue de l'élection d'un Président [RAN, art. 8].

5 Motions en vue de la nomination d'un secrétaire général et d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints [LAN, art. 26]; motion en vue de la nomination d'un jurisconsulte [LAN, art. 74].

6 *Loi sur la consultation populaire*, L.R.Q., c. C-64.1, art. 8; *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, art. 104; *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 58; *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, art. 478, 526 et 532; *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F-3.1.1, art. 106 et 122; *Loi sur le Protecteur du citoyen*, L.R.Q., c. P-32, art. 1; *Loi sur le Vérificateur général*, L.R.Q., c. V-5.01, art. 7 et 13.

7 Cette procédure a été utilisée lors de plusieurs précédents. Ainsi, en 1973, à la suite de la défaite dans sa circonscription électorale du président du Parti québécois, M. René Lévesque, M. Jacques-Yvan Morin a été désigné par l'aile parlementaire de son parti chef de l'opposition (P.-V., 27 novembre 1973, p. 53). En 1976, à la suite de la défaite, dans sa circonscription électorale du chef du Parti libéral, M. Robert Bourassa, l'aile parlementaire de son parti a désigné M. Gérard-D. Levesque comme chef de l'opposition officielle (P.-V., 15 décembre 1976, p. 57). En 1982, à la suite de la démission de M. Claude Ryan comme chef du Parti libéral, le caucus a désigné à nouveau M. Levesque pour assurer l'intérim comme chef parlementaire (P.-V.,

La situation est différente lorsque le premier ministre n'est pas élu comme député ou s'il démissionne. Dans cette éventualité, le vice-premier ministre assumerait vraisemblablement les fonctions parlementaires du premier ministre en attendant l'élection de ce dernier comme député ou la désignation d'un nouveau chef membre de l'Assemblée nationale[8]. Cela dit, il importe de rappeler le principe de la responsabilité ministérielle en vertu duquel un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Ce principe est d'ailleurs codifié à l'article 189 du Règlement[9].

Même si dans notre système de gouvernement parlementaire, l'opposition a reçu depuis longtemps une reconnaissance dans la pratique de la procédure parlementaire, l'expression «opposition officielle» n'a pas un statut juridique officiel[10]. Certes, des textes législatifs et le Règlement traitent

---

5 novembre 1982, p. 650). En 1987, à la suite de la démission de M. Pierre-Marc Johnson comme chef du Parti québécois, M. Guy Chevrette lui a succédé comme chef parlementaire de l'opposition officielle, en remplacement du nouveau chef, M. Jacques Parizeau qui n'était pas membre de l'Assemblée nationale (P.-V., 12 novembre 1987, p. 1109). En 1998, à la suite de la démission de M. Daniel Johnson à titre de chef du Parti libéral, Mme Monique Gagnon-Tremblay a été nommée chef de l'opposition officielle en remplacement du nouveau chef du parti, M. Jean Charest, qui n'était pas membre de l'Assemblée nationale (P.-V., 13 mai 1998, p. 1988).

8 L'article 11 de la *Loi sur l'exécutif*, L.R.Q., c. E-18, prévoit que tout membre du Conseil exécutif peut être nommé, par arrêté en conseil, vice-président du Conseil exécutif et chargé, à ce titre, d'exercer les fonctions et pouvoirs du président du Conseil lorsque ce dernier est absent de la capitale. Lors des élections générales du 2 décembre 1985, le Parti libéral a été porté au pouvoir, mais son chef, M. Robert Bourassa, n'a pu se faire élire dans sa circonscription électorale. La vice-première ministre, Mme Lise Bacon, l'a remplacé à l'Assemblée nationale en attendant l'élection du premier ministre dans une autre circonscription. En sa qualité de vice-première ministre, elle a présenté une motion prévue dans l'article 8 du Règlement en vue de l'élection du Président de l'Assemblée (P.-V., 16 décembre 1985, p. 4), a prononcé le discours d'ouverture conformément à l'article 45 du Règlement (P.-V., 16 décembre 1985, p. 9) et a présenté une motion prévue dans l'article 26 LAN en vue de la nomination du nouveau secrétaire général (P.-V., 19 décembre 1985, p. 25).

9 À titre d'exemple, le 18 décembre 1986, le ministre de la Justice, M. Herbert Marx, au nom du premier ministre, a présenté une motion en vue de la nomination de membres de la Commission des droits de la personne, conformément à l'article 58 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (P.-V., 18 décembre 1986, p. 650).

10 A droit au titre d'«opposition officielle» le groupement qui, parmi les partis minoritaires prêts à remplacer un gouvernement démissionnaire, compte le plus de membres. Si le nombre de députés ne fait pas ressortir clairement le groupe qui forme l'opposition officielle, il appartient au Président de désigner ce groupe (Arthur BEAUCHESNE, *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 57 et 58).

de la notion d'opposition officielle en sanctionnant les expressions « chef de l'opposition », « chef de l'opposition officielle » ou « leader de l'opposition officielle ». Toutefois, la reconnaissance de l'opposition officielle ne découle pas du Règlement[11]. Essentiellement, la reconnaissance de l'opposition de Sa Majesté (l'opposition officielle) est basée sur une convention constitutionnelle :

> « The Opposition is an important component in the structure of the House and is considered to be essential for the proper working of democratic government and the parliamentary process in the Westminster system [...] The recognition of Her Majesty's Opposition is believed to have originated in the early 19th century. Essentially the term is based on the constitutional convention that, in the parliamentary system, the Crown recognises that Her Majesty's Government exists, for the time being, as the preference of the House over Her Majesty's Opposition[12]. »

Chaque chef d'un groupe parlementaire désigne un leader parmi les membres de son groupe. Le leader du groupe formant le gouvernement porte le titre de « leader du gouvernement ». Par ailleurs, le leader du groupe formant l'opposition officielle est appelé « leader de l'opposition officielle » [RAN, art. 16]. Le rôle d'un leader parlementaire, désigné tout simplement par le terme « leader », comporte de multiples facettes. Il est principalement lié à la procédure parlementaire, à la planification des travaux parlementaires et à l'élaboration de stratégies à adopter lors des débats. Le leader du gouvernement a notamment la responsabilité de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée. Le Règlement lui confère en outre l'initiative de plusieurs procédures.

Le leader du gouvernement et le leader de l'opposition officielle peuvent être remplacés en Chambre par un leader adjoint. En outre, le leader du gouvernement peut être remplacé en Chambre par un ministre [RAN, art. 17].

Outre les fonctions de leader et de leader adjoint, les chefs des groupes parlementaires doivent également désigner parmi leurs membres un whip

---

11 Huit articles du *Règlement de l'Assemblée nationale* traitent de l'opposition officielle, soit les articles 16 et 17 qui sont consacrés au leader de l'opposition officielle, les articles 49 et 50 ayant trait au discours du chef de l'opposition officielle dans le cadre du discours d'ouverture de la session, l'article 56 portant sur les commentaires du chef de l'opposition officielle à l'occasion d'une déclaration ministérielle, l'article 128 qui établit la répartition des présidences de commission entre les groupes, dont l'opposition officielle, et les articles 273 et 276 qui traitent du discours du représentant de l'opposition officielle au moment du débat sur le discours du budget.

12 *House of Representatives Practice*, 4e éd., Canberra, 2001, p. 76.

en chef et un ou plusieurs whips adjoints le cas échéant[13]. Le whip et ses adjoints ont pour tâche principale de maintenir le bon ordre dans les rangs de leur groupe parlementaire, la cohésion et la solidarité parmi leurs collègues. Ils veillent notamment à assurer la présence d'un nombre suffisant de députés lors des travaux parlementaires.

4.1.2 Les avantages conférés aux groupes parlementaires par le Règlement

4.1.2.1 Le temps de parole

Le *Règlement de l'Assemblée nationale* confère aux groupes parlementaires certains avantages, notamment dans l'attribution des temps de parole lors des débats à l'Assemblée et en commission parlementaire. Le temps est la principale ressource d'un député dans le cadre des délibérations parlementaires. Plus il dispose de temps, plus il a d'occasions de livrer ses opinions et, partant, de faire passer son message.

Outre les temps de parole particuliers à certains débats, le deuxième alinéa de l'article 209 du Règlement, qui établit la règle générale en matière d'attribution des temps de parole, prévoit notamment que le premier ministre et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, ont un temps de parole de une heure pour les motions de fond et de trente minutes pour les motions de forme[14].

4.1.2.2 La réunion des leaders

Le Règlement prévoit que des réunions des leaders des groupes parlementaires sont convoquées par le Président, notamment en vue du partage du temps lors d'un débat restreint [RAN, art. 98 et 210]. Des réunions des leaders ont également lieu pour préciser les modalités de l'étude des crédits [RAN, art. 285] ou pour organiser la mise aux voix des amendements à l'étape de la prise en considération du rapport d'une commission qui a étudié

13 L'article 2 des *Règles de fonctionnement concernant les commissions* et les articles 108 et 124.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (L.R.Q., c. A-23.1) confèrent aux whips et aux whips adjoints certaines fonctions précises tant dans l'organisation des travaux des commissions que dans la gestion des budgets de recherche attribués aux groupes parlementaires. Selon l'article 7 (11) de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., c. C-52.1), le gouvernement et l'opposition officielle ont droit à un nombre de whips adjoints égal aux multiples de vingt députés en sus de vingt, les fractions de vingt n'étant pas comptées.

14 Voir le chapitre 9: «Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps».

un projet de loi [RAN, art. 253]. À la demande du leader du gouvernement, le Président doit aussi convoquer les leaders pour qu'ils s'entendent sur le moment où le rapport d'une commission sur un projet de loi devrait être déposé à l'Assemblée [RAN, art. 249].

Étant donné que seuls les groupes parlementaires peuvent disposer des services d'un leader parlementaire, les députés indépendants ne sont pas représentés lors de ces réunions. Toutefois, l'article 210 du Règlement, qui codifie la règle générale en matière de répartition du temps de parole pour un débat restreint, oblige le Président à tenir compte de la présence de députés indépendants lors d'une telle répartition. C'est pourquoi ceux-ci peuvent toujours compter sur un temps de parole individuel ou sur une enveloppe de temps collective dans le cadre de chaque débat restreint qui se tient à l'Assemblée nationale.

4.1.2.3 L'alternance entre les groupes parlementaires

Dans certaines circonstances prévues par le Règlement, le Président doit tenir compte de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants avant de prendre certaines décisions. Il en va ainsi pour déterminer:

- l'ordre dans lequel seront débattues les affaires inscrites par les députés de l'opposition. En vertu de l'article 97.2, le Président peut déterminer l'ordre dans lequel les affaires sont débattues en tenant compte de l'ordre de leur inscription au feuilleton ou de la réception des préavis, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence des députés indépendants[15];
- le sujet d'une interpellation. En vertu de l'article 295, tout député peut interpeller un ministre. S'il y a plusieurs avis d'interpellation, le Président détermine celui qui est retenu en tenant compte de l'ordre dans lequel ils ont été donnés, de leur répartition entre les groupes parlementaires et de la présence des députés indépendants [RAN, art. 297][16];
- la répartition des motions de censure. Outre celles qui sont prévues dans le cadre du discours d'ouverture et du débat sur le budget, l'article 304 reconnaît aux députés d'opposition le droit de présenter six motions de censure par session. Le Président les répartit entre les groupes parlementaires d'opposition, en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 305];

15 Voir le chapitre 6: «Le déroulement d'une séance».

16 Voir le chapitre 14: «Les commissions parlementaires».

- l'ordre des débats de fin de séance. Tout député peut soulever un débat à la fin d'une séance du mardi ou du jeudi sur un sujet qu'il avait abordé à l'occasion de la période des questions [RAN, art. 308]. Dans l'éventualité où plusieurs débats seraient demandés en même temps, le Président détermine l'ordre dans lequel ils se dérouleront en tenant compte de l'ordre de réception des avis, de l'urgence des questions, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants [RAN, art. 311][17].

La présidence respecte également le principe de l'alternance lors de la période des questions et réponses orales. Même si le Règlement ne le prévoit pas explicitement, le Président doit alors tenir compte de la participation des députés indépendants et des députés du groupe parlementaire formant le gouvernement. Précisons que la notion de groupe parlementaire est étrangère à la section du Règlement portant sur la période des questions et réponses orales. Cependant, en pratique, la période des questions est presque exclusivement consacrée aux questions que posent au gouvernement les députés de l'opposition officielle. Il s'agit sans contredit d'un des avantages majeurs qu'octroie l'usage parlementaire au groupe parlementaire de l'opposition officielle[18].

4.1.2.4 La composition et la présidence des commissions parlementaires

D'autres avantages accordés aux groupes parlementaires ont trait à la composition et à la présidence des commissions parlementaires. Ainsi, le leader et le whip de chaque groupe parlementaire sont à la fois membres de la Commission de l'Assemblée nationale et de la Sous-commission de la réforme parlementaire.

Dans les quinze premiers jours de la première session d'une législature, et au besoin pendant celle-ci, la Commission de l'Assemblée nationale détermine la composition des commissions parlementaires et désigne celles qui seront présidées par un député du groupe formant le gouvernement et celles qui le seront par un député de l'opposition [RAN, art. 127].

---

17 Voir le chapitre 6: « Le déroulement d'une séance ».

18 Les usages à l'Assemblée, découlant de balises qui ont été élaborées par la présidence depuis le début de la 35e Législature, veulent que les députés indépendants posent environ une question toutes les trois séances, que les députés ministériels en posent environ deux toutes les trois séances et que les députés de l'opposition officielle posent toutes les autres questions. En pratique, si les députés indépendants posent toutes les questions auxquels ils ont droit, les députés ministériels utilisent rarement les occasions qu'ils ont de le faire. Voir le chapitre 6: « Le déroulement d'une séance ».

En vertu de l'article 117.1 du Règlement, la Commission de l'administration publique est composée de dix membres permanents, soit six du groupe formant le gouvernement et quatre de l'opposition, dont au moins trois de l'opposition officielle. Elle comprend également huit membres temporaires: cinq du groupe formant le gouvernement et trois de l'opposition officielle, nommés par le whip de leur groupe parlementaire respectif pour la durée d'une séance ou d'une affaire. En vertu de l'article 117.5 du Règlement, son président est choisi parmi les membres de l'opposition officielle.

Les autres commissions sont composées de dix ou de douze membres, selon le cas. Chacune compte six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et quatre députés de l'opposition officielle [RAN, art. 121]. Lorsqu'un député indépendant est membre d'une commission, le nombre de membres de cette dernière est porté à douze, dont sept du groupe formant le gouvernement [RAN, art. 122].

Outre la Commission de l'administration publique, trois commissions sont présidées par un député de l'opposition — habituellement un député de l'opposition officielle —, et les six autres, par un membre du groupe formant le gouvernement [RAN, art. 126]. À défaut d'accord sur la répartition des présidences, le groupe formant le gouvernement a les premier, deuxième, quatrième, sixième, huitième et neuvième choix. Les autres choix reviennent à l'opposition officielle, sauf s'il y a un autre groupe d'opposition, auquel cas ce dernier a le septième choix [RAN, art. 128][19].

4.1.3 Les avantages conférés aux groupes parlementaires par certaines dispositions législatives

Outre le Règlement, certaines dispositions législatives confèrent aussi des avantages aux groupes parlementaires.

C'est le cas notamment de l'article 88 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, qui a trait à la composition du Bureau de l'Assemblée nationale[20], et de l'article 108, qui concerne l'attribution des budgets aux fins de recherche. Notons que ces dispositions ne font pas référence à la notion de groupe parlementaire mais à une notion plus large, soit celle de parti représenté, ce qui englobe tout parti politique ayant fait élire au moins un député à l'Assemblée nationale. Il s'agit pratiquement des seules occasions où la notion de parti refait surface dans le cadre du fonctionnement de l'Assemblée. L'article 88 énonce suivant quelle répartition les membres du Bureau autres que le Président doivent être désignés.

19 Voir le chapitre 14: «Les commissions parlementaires».

20 Voir le chapitre 3: «La présidence».

En ce qui a trait à la composition du Bureau, si plusieurs partis d'opposition sont représentés à l'Assemblée nationale à la suite d'une élection générale, le tiers parti qui suit l'opposition officielle quant au nombre de députés élus ou au nombre de votes valides a droit à un siège au Bureau, et ce, même s'il n'est pas un groupe parlementaire au sens de l'article 13 du Règlement, c'est-à-dire s'il n'a pas fait élire au moins douze députés ou s'il n'a pas obtenu au moins 20 p. 100 des « votes valides donnés » dans l'ensemble du Québec [LAN, art. 88].

Quant à l'article 108 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, cette disposition autorise le Bureau à déterminer par règlement les sommes dévolues à des fins de recherche aux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale à la suite de la dernière élection générale et aux députés indépendants.

Par ailleurs, l'article 7 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*[21], accorde une indemnité additionnelle aux députés membres d'un groupe parlementaire qui occupent certaines fonctions parlementaires[22].

---

21 *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. C-52.1.

22 Selon cet article, le député qui occupe le poste reconnu de chef de l'opposition officielle à l'Assemblée reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 75 p. 100 de l'indemnité annuelle; le député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire de l'opposition officielle reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 p. 100 de l'indemnité annuelle; le député qui dirige un parti d'opposition autre que l'opposition officielle reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 p. 100 de l'indemnité annuelle; le député qui occupe le poste reconnu de whip en chef du gouvernement à l'Assemblée reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 p. 100 de l'indemnité annuelle; le député qui occupe le poste reconnu de whip en chef de l'opposition officielle reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 30 p. 100 de l'indemnité annuelle; le député qui n'est pas membre du Conseil exécutif et qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire adjoint du gouvernement reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 25 p. 100 de l'indemnité annuelle; le député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire adjoint du parti de l'opposition officielle reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 20 p. 100 de l'indemnité annuelle; le député qui occupe le poste de whip d'un parti autre que l'opposition officielle, de whip adjoint du gouvernement ou de whip adjoint de l'opposition officielle reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 20 p. 100 de l'indemnité annuelle; le député qui occupe le poste de président du caucus du parti du gouvernement reçoit une indemnité égale à 25 p. 100 de l'indemnité annuelle; le député qui occupe le poste de président du caucus de l'opposition officielle reçoit une indemnité égale à 22,5 p. 100 de l'indemnité annuelle si ce caucus compte au moins vingt députés; le député qui est président d'une commission permanente reçoit, sur une base annuelle, une indemnité égale à 25 p. 100 de l'indemnité annuelle; le député qui

4.2 LE DÉPUTÉ INDÉPENDANT

Comme nous l'avons vu précédemment, tous les députés qui n'appartiennent à aucun groupe parlementaire siègent à titre de députés indépendants, à l'exception, bien sûr, du Président [RAN, art. 13].

Sur le plan politique, un député indépendant jouit, à certains égards, d'une plus grande latitude que les députés membres d'un groupe parlementaire. N'étant pas généralement soumis, dans le cadre des travaux parlementaires, à une discipline de groupe, il peut user de son privilège de la liberté de parole et voter comme bon lui semble, sous réserve des règles du débat parlementaire. D'un autre côté, un député indépendant peut se sentir isolé dans la vie parlementaire de tous les jours, puisque c'est la loi du nombre qui établit les rapports de force à l'Assemblée. À cet égard, nous avons vu que le Règlement confère des droits importants aux groupes parlementaires.

Cela dit, la présidence a un rôle de premier plan à jouer en ce qui a trait à la protection des députés indépendants, un principe fondamental à la base du droit parlementaire étant la protection de la minorité contre l'oppression de la majorité[23]. Du reste, certaines dispositions du Règlement protègent précisément les droits des députés indépendants.

4.2.1 Les avantages conférés aux députés indépendants par le Règlement

Certaines dispositions du Règlement prévoient expressément que le Président de l'Assemblée nationale doit tenir compte de la présence des députés indépendants avant de prendre certaines décisions. Ainsi, il doit en tenir compte lorsqu'il détermine l'ordre dans lequel seront débattues les affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 98], le sujet d'une interpellation [RAN, art. 297], la répartition des motions de censure [RAN, art. 305] ou l'ordre des débats de fin de séance [RAN, art. 311]. Par exemple, en 1990 la présidence avait informé l'Assemblée que les députés indépendants devaient se limiter à une seule motion de censure pour la

---

est vice-président d'une commission permanente reçoit, sur une base annuelle, une indemnité égale à 20 p. 100 de l'indemnité annuelle; le député qui est président de séance d'une commission permanente reçoit, sur une base annuelle, une indemnité égale à 15 p. 100 de l'indemnité annuelle; le député qui est membre du Bureau de l'Assemblée nationale reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 15 p. 100 de l'indemnité annuelle. Toutefois, le député qui exerce plusieurs fonctions pour lesquelles sont accordées des indemnités en vertu de cet article ou de l'article 7 de la *Loi sur l'exécutif*, L.R.Q., c. E-18, n'a droit qu'à l'indemnité la plus élevée.

23 Voir le chapitre 1 : « Les fondements de la procédure parlementaire ».

session en cours[24]. De même, en 2002, une décision a établi qu'une affaire inscrite par un député indépendant pourrait être débattue au cours d'une session[25].

De même, le Président doit veiller à protéger les droits des députés indépendants lors de réunions avec les leaders tenues pour fixer les modalités des débats restreints[26].

Par ailleurs, le Président doit aussi tenir compte de la présence des députés indépendants dans l'application générale qu'il fait du Règlement, par exemple, lorsqu'il a à trancher des questions relatives aux droits accordés à tous les députés indépendamment de leur statut.

Lors de la période des questions et réponses orales, la présidence peut établir certaines modalités quant au rang et à la fréquence des questions principales qu'elle entend attribuer aux députés indépendants. Durant la 35e Législature, la pratique a été de reconnaître aux députés indépendants une question principale par trois séances en respectant l'alternance entre eux[27]. Cette balise a aussi été suivie pendant la première session de la 36e Législature[28], alors qu'il n'y avait qu'un seul député indépendant. Au cours de la deuxième session de ladite législature, ce ratio a été porté à deux questions par cinq séances lorsque le nombre de députés indépendants a augmenté à cinq[29], puis à deux questions par quatre séances à la suite de l'arrivée d'un sixième député indépendant[30].

Tout député indépendant peut être membre d'une commission. Par ailleurs, cela ne lui donne pas le droit d'être nommé membre d'une commission en particulier, ce qui, bien sûr, ne l'empêche pas de faire part de sa préférence aux membres de la commission de l'Assemblée nationale à

24 JD, 18 juin 1990, p. 3533 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 305/2.

25 JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 97.2/1. Voir à ce propos la section 6.2.5 du chapitre 6 : « Le déroulement d'une séance ».

26 Voir le chapitre 9 : « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

27 JD, 20 septembre 1995, p. 5159 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 74/12.

28 JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 74/13.

29 JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 74/14.

30 JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 74/15.

qui revient cette décision conformément à l'article 127[31]. Lorsqu'un député indépendant devient membre d'une commission, la composition de celle-ci est portée à douze membres plutôt que dix [RAN, art. 122].

D'ailleurs, en ce qui a trait à leur participation aux travaux des commissions, les députés indépendants jouissent d'un droit particulier qui leur permet de participer aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi, et ce, même s'ils sont déjà membres d'une autre commission [RAN, art. 133]. Lorsqu'ils se prévalent de ce droit, ils peuvent présenter des motions mais ne peuvent pas voter[32]. Quant aux députés issus d'un groupe parlementaire et membres d'une commission, ils ne peuvent participer aux travaux d'une autre commission sans la permission de cette dernière [RAN, art. 132][33].

4.2.2 Les avantages conférés aux députés indépendants par certaines dispositions législatives

Certaines dispositions législatives permettent aussi à des députés indépendants de pouvoir bénéficier de certains droits ou avantages sans qu'ils soient visés précisément par celles-ci. Ainsi, un député qui siège à titre d'indépendant au sens de l'article 13 du Règlement peut devenir membre du Bureau de l'Assemblée nationale, à condition, bien sûr, qu'il représente un parti [LAN, art. 88].

De même, depuis la dernière session de la 34e Législature, tous les députés indépendants — qu'ils représentent un parti ou non — peuvent recevoir un budget aux fins de recherche et de soutien[34]. Auparavant, seuls les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale avaient droit à un budget de ce type, ce qui veut dire que les députés qui n'étaient pas regroupés sous la bannière d'un parti politique ne pouvaient en bénéficier.

Par ailleurs, un député qui siège comme indépendant et dirige un parti politique ne peut toucher l'indemnité additionnelle octroyée à un chef de parti, sauf si son parti satisfaisait aux critères pour être un groupe parlementaire lors de la législature précédente[35].

---

31 Voir le chapitre 14: « Les commissions parlementaires ».

32 JD, 2 mars 1993, p. CBA-1871 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions) n° 133/1.

33 Voir le chapitre 14: « Le commissions parlementaires ».

34 L'article 108 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement.

35 *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. C-52-1, art. 7 (6) c).

5

La législature, les sessions et les séances

5

La législature, les sessions et les séances

Dans une société démocratique comme celle du Québec, les travaux parlementaires répondent d'une organisation du temps déterminée. D'abord, il importe que le mandat collectif des élus du peuple n'outrepasse pas une période de temps. C'est pourquoi la durée maximale de ce mandat — une législature — est expressément prévue dans la Constitution du pays. Une législature peut être entrecoupée de périodes de temps à durée indéterminée: il s'agit des sessions. Une session est en fait le laps de temps qui s'écoule entre la convocation de l'Assemblée par le lieutenant-gouverneur et sa prorogation. En d'autres mots, il s'agit des périodes où l'Assemblée est habilitée à siéger. Les sessions sont composées de séances qui correspondent aux jours où l'Assemblée se réunit selon un calendrier et un horaire déterminés par le Règlement[1]. Enfin, chaque question soumise aux délibérations de l'Assemblée lors d'une séance est également organisée selon un cadre temporel déterminé dans les règles de procédure parlementaire[2].

5.1 LA LÉGISLATURE

Au Québec, le terme « législature » désigne généralement la durée du mandat d'une assemblée législative entre deux élections générales, c'est-à-dire d'une élection générale jusqu'à la dissolution de l'Assemblée[3].

---

1 Voir le chapitre 6: « Le déroulement d'une séance ».

2 Voir le chapitre 9: « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

3 Il importe d'apporter une certaine précision eu égard à la signification du terme « législature », qui peut avoir en fait deux significations. Premièrement, il peut être employé pour désigner l'organe législatif du Québec ou, en d'autres mots, le Parlement. À cet égard, l'article 71 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit qu'« [i]l y aura, pour Québec, une Législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres, appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative

5.1.1 La durée d'une législature

La législature commence à la date de réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale, après des élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 380 de la *Loi électorale*[4] [LAN, art. 6]. Ce n'est donc pas la date de l'élection générale qui fixe le départ d'une législature.

Selon l'article 4 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et l'article 6 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, une législature est d'une durée maximale de cinq ans. Elle n'a toutefois pas de durée précise à l'intérieur des cinq années. C'est le lieutenant-gouverneur qui, par proclamation, dissout une législature [LAN, art. 5 et 6]. Par convention constitutionnelle, la dissolution se fait sur avis du gouvernement[5] : celui-ci détermine donc la durée réelle d'une législature. La dissolution d'une législature peut également survenir simplement par l'expiration du terme de cinq ans. Par ailleurs, une législature peut exceptionnellement être prolongée au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de l'Assemblée [*Loi constitutionnelle de 1982*, art. 4 (2)].

---

de Québec ». Le Conseil législatif a été aboli par la *Loi concernant le Conseil législatif*, S.Q. 1968, c. 9. Le terme « législature » peut également être employé pour désigner la durée du mandat collectif des membres de l'Assemblée nationale [LAN, art. 6]. Sur un plan strictement juridique, le terme « législature » ne devrait plus être employé au Québec pour désigner le Parlement puisque l'article 2 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* édicte ceci : « L'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs qui sont attribués à la Législature du Québec. » À ce sujet, voir : Jean-Pierre BLOCH, Claude REMY et Gaston DESCHÊNES, *Lexique des termes parlementaires en usage en Belgique, en France et au Québec*, Québec, Assemblée nationale, 3 juin 1986, p. 27; *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 61 (8); La *Loi constitutionnelle de 1867* contient plusieurs dispositions qui font référence à la législature des provinces en tant que corps législatif. À titre d'exemples, citons les articles 71, 80, 83, 84 et 92. Aussi, la *Loi constitutionnelle de 1982* contient des dispositions comprenant des références de même nature. À titre d'exemples, mentionnons les articles 4 et 32.

4 *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3.

5 « De l'époque où il gouvernait en monarque absolu, le souverain a conservé des pouvoirs d'exception et quelques immunités par rapport à l'application du droit. On les appelle prérogatives royales[...] Par convention constitutionnelle, les pouvoirs d'exception du souverain (dissolution des assemblées législatives [...]) ont tous été transférés aux gouvernements » : Henri BRUN et Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 365 et 366.

Concrètement, pour mettre un terme à une législature, le Conseil exécutif, sur la recommandation du premier ministre[6], adopte un décret ordonnant la dissolution de l'Assemblée. Ce dernier est suivi par une proclamation au même effet du lieutenant-gouverneur. Le décret et la proclamation sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*[7]. Au Québec, les proclamations en vue de dissoudre l'Assemblée ont été faites dans la presque totalité des cas après que l'Assemblée a été prorogée à une date déterminée[8]. Dans les autres cas, l'Assemblée a été dissoute sans avoir été prorogée au préalable[9]. Cela, au demeurant, n'est pas nécessaire puisque la dissolution de l'Assemblée proroge automatiquement la session[10]. Par ailleurs, selon la doctrine parlementaire, des proclamations pour mettre fin à l'Assemblée peuvent aussi être faites le même jour qu'une prorogation ou après une proclamation ayant pour objet de continuer une prorogation[11].

---

6 « En tant que chef du gouvernement, le premier ministre, dont le rôle, « à l'instar du cabinet, est davantage soumis et aux pratiques et aux usages constitutionnels qu'à la loi », possède plusieurs prérogatives [...] Il possède en outre la prérogative de recommander la convocation et la dissolution du Parlement » : René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2e éd., t. I, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1984, p. 75.

7 Les décrets sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur l'exécutif*. Quant à la proclamation, il s'agit du texte des lettres patentes qui fait état de la dissolution de l'Assemblée. Le secrétaire général de l'Assemblée indique au bas du texte des lettres patentes signées par le lieutenant-gouverneur, les mots : « Par ordre » suivis de sa signature et fait publier la proclamation dans la *Gazette officielle du Québec* dans la partie I, en tant qu'avis concernant l'Assemblée nationale. À titre d'exemple, voir : *Gazette officielle du Québec*, 14 novembre 1998, p.1281 et 1282.

8 Cette situation s'est produite à 27 reprises. L'exemple le plus récent est le suivant : la session a été prorogée par proclamation le 21 octobre 1998 et l'Assemblée a été convoquée pour le 15 décembre 1998. Par la suite, l'Assemblée a été dissoute par proclamation le 28 octobre 1998 : *Guide parlementaire québécois*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, Service de recherche, 1999, p. 3-1 à 3-4.

9 La dernière fois où l'Assemblée a été dissoute sans avoir été d'abord prorogée a été le 12 mars 2003. Auparavant, cette situation s'était produite à huit reprises depuis 1867, soit les 11 juin 1936, 19 septembre 1962, 18 avril 1966, 12 mars 1970, 25 septembre 1973, 18 octobre 1976, 12 mars 1981 et 9 août 1989 : *Guide parlementaire québécois*, p. 3-1 à 3-4.

10 Jean-Charles BONENFANT, *Amélioration du parlementarisme*, Québec, Chroniques « *Derrières les faits : les institutions* » parues dans l'*Action* de 1962 à 1973, 30 juillet 1970.

11 Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 22e éd., Londres, Butterworths, 1997, p. 232.

5.1.2 Les effets de la dissolution d'une législature

La dissolution est assimilée, à juste titre, à la mort civile du Parlement[12]. L'Assemblée dont la dissolution est prononcée perd immédiatement sa qualité. Les députés cessent alors d'être investis de leur mandat. En effet, le mandat d'un député a la même durée que celui de l'Assemblée[13], bien que les députés continuent de recevoir certaines indemnités et allocations en vertu de dispositions législatives jusqu'à la date du scrutin général faisant suite à une dissolution[14]. Normalement, les ministres « restent en fonction tant que leurs successeurs ne sont pas désignés, même s'il y a eu dissolution de la chambre et même s'ils ont connu une défaite électorale personnelle[15] ». Également, lors d'une dissolution, le Président de l'Assemblée et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par la nouvelle Assemblée [LAN, art. 24]. De plus, ils exercent les fonctions du Bureau de l'Assemblée nationale durant la dissolution [LAN, art. 94][16].

Comme chaque Assemblée nationale meurt par l'effet de sa dissolution, il va de soi que tous les éléments accessoires disparaissent également, soit les ordres non pleinement exécutés, les actes de procédure en cours, les commissions spéciales qu'elle a instituées et les projets de loi qui n'ont pas été adoptés [RAN, art. 47 et 48]. Quant aux ordres relatifs à la production ou à l'impression de documents, l'article 47 du Règlement mentionne qu'ils survivent à la clôture d'une session. Jusqu'à maintenant, la présidence n'a pas eu à se prononcer quant à savoir si de tels ordres existent encore quand la fin de la session survient par l'effet d'une dissolution. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une question qui risque peu de se poser puisque les ordres de dépôts de documents adoptés par l'Assemblée sont rares, voire inexistants. Ce phénomène peut s'expliquer du fait que les documents qui doivent être déposés à l'Assemblée sont en réalité des ordres permanents prévus essentiellement dans des dispositions législatives. Or, ces dernières ne sont pas abrogées en raison d'une dissolution de l'Assemblée.

---

12 Philippe LAUVAUX, *La dissolution des assemblées parlementaires*, Paris, Economica, 1983, p. 306.

13 H. BRUN et G. TREMBLAY, 4e éd., p. 321.

14 *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. C-52.1, art. 6 et 20; *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1, art. 104.

15 H. BRUN et G. TREMBLAY, 4e éd., p. 379.

16 Le Bureau de l'Assemblée nationale exerce une fonction de contrôle et de réglementation en ce qui a trait à l'administration de l'Assemblée. Voir le chapitre 3: « La Présidence ».

Comme nous l'avons déjà vu[17], le Règlement et les Règles de fonctionnement de l'Assemblée étant des ordres permanents, ils demeurent en vigueur malgré la dissolution d'une législature[18].

En ce qui concerne les commissions permanentes, elles cessent en pratique d'exister à la suite d'une dissolution. Parce qu'elles sont régies par des ordres permanents de l'Assemblée prévus dans le Règlement, leur dénomination et leur compétence demeurent malgré une dissolution. Les commissions étant des démembrements de l'Assemblée, elles ne peuvent toutefois survivre à cette dernière.

5.2 LES SESSIONS

Une session correspond à la période de temps qui s'écoule entre la convocation de l'Assemblée et sa clôture. Il s'agit de la période durant laquelle l'Assemblée siège, incluant les périodes d'ajournement de ses travaux, puisqu'une session n'est jamais ajournée : elle commence et ensuite prend fin. Elle n'est close que par la prorogation ou par la dissolution de la législature[19]. Comme une session peut se continuer alors que l'Assemblée ne se réunit pas dans les faits, il ne faut pas confondre les sessions parlementaires

17 Voir le chapitre 1 : « Les fondements de la procédure parlementaire ».

18 Qu'en est-il des modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement ? Tout dépend du libellé de la motion adoptée par l'Assemblée en vue de ces modifications. Parfois, la motion prévoit que ces modifications sont en vigueur pour la durée de la législature. Dans ce cas, il est clair qu'elles restent en vigueur jusqu'à la fin de la législature en cours. Dans d'autres cas, la motion précise que les règles temporaires sont en vigueur pour une durée déterminée, et ce, « malgré la clôture de la session ». Compte tenu du fait qu'une session peut être close soit par la prorogation, soit par la dissolution d'une législature [*Geoffrion 1941*, art. 9], ces règles peuvent-elles survivre à une dissolution ? Jusqu'à maintenant, la présidence de l'Assemblée ne s'est jamais prononcée formellement sur cette question. Soulignons toutefois que, depuis l'entrée en vigueur de l'actuel règlement en 1984, une telle situation s'est présentée une fois : le 16 mars 1988, l'Assemblée a adopté des modifications temporaires aux articles 127, 138 et 156 du Règlement et à l'article 1.1 des Règles de fonctionnement. L'ordre de l'Assemblée prévoyait alors que ces modifications étaient en vigueur pour une durée de deux ans malgré la clôture de la session (P.-V., 16 mars 1988, p. 72). Le 9 août 1989, des élections générales ont été déclenchées et l'Assemblée a été dissoute. Lors de la législature suivante, les modifications temporaires sont demeurées en vigueur sans qu'aucune question soit soulevée à l'Assemblée à ce sujet. Le 15 mars 1990, les règles temporaires ont été reconduites « jusqu'au 29 novembre 1991 malgré une clôture de la session » (P.-V., 15 mars 1990, p. 206). Le 21 novembre 1991, les règles temporaires étaient encore renouvelées, cette fois pour la durée de la législature (P.-V., 21 novembre 1991, p. 1640).

19 *Geoffrion 1941*, art. 9.

et les périodes de travaux parlementaires, soit les deux périodes annuelles prévues dans le Règlement qui constituent le calendrier parlementaire[20].

Une législature peut comprendre une ou plusieurs sessions. Une session est en fait une période de temps à l'intérieur d'une législature dont la durée est à l'appréciation du gouvernement. En vertu des conventions constitutionnelles, c'est le lieutenant-gouverneur qui, à la demande du gouvernement, convoque l'Assemblée et proroge les sessions [LAN, art. 5]. Habituellement, le gouvernement souhaite une nouvelle session lorsqu'il veut donner un second souffle à une législature ou préciser ses objectifs pour une autre étape de son mandat.

Depuis 1867, le nombre de sessions durant une législature a varié de un à six. La plus longue a été la deuxième session de la 35e Législature qui a duré près de trois ans, soit du 25 mars 1996 au 21 octobre 1998. Par ailleurs, trois sessions n'ont guère duré plus d'une journée[21].

5.2.1 La convocation d'une session

Une session est convoquée par une proclamation faite par le lieutenant-gouverneur, sur avis du gouvernement. L'Assemblée ne peut commencer ses délibérations avant le moment déterminé par la proclamation[22]. Il est possible toutefois de reporter, par proclamation, le jour d'ouverture d'une session à une date ultérieure et, aussi de le reporter de nouveau[23]. Même si certains affirment que la date d'ouverture d'une session ne peut jamais être avancée, la pratique tend à démontrer le contraire[24]. La seule limite constitutionnelle quant à la fixation de la date de convocation découle de l'article 5 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui oblige les assemblées à tenir une séance tous les douze mois.

---

20 Selon ce qui est prévu dans le Règlement, l'Assemblée se réunit normalement durant deux périodes de l'année, soit du deuxième mardi de mars jusqu'au 23 juin au plus tard et du troisième mardi d'octobre jusqu'au 21 décembre au plus tard [RAN, art. 19].

21 Ce sont la cinquième session de la 27e Législature (22 octobre 1965), la deuxième session de la 28e Législature (20 octobre 1967) et la cinquième session de la 31e Législature (24 octobre 1980).

22 E. MAY, 22e éd., p. 56.

23 Arthur BEAUCHESNE, *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 69 et 74.

24 *Id.*, p. 74. Il est arrivé à deux reprises que la convocation de l'Assemblée nationale soit avancée: la convocation du 16 mars 1986 a été avancée au 16 décembre 1985; et celle du 9 mars 1999, au 2 mars 1999.

5.2.2 L'ouverture d'une session

Chaque session débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur. Celle-ci est suivie du discours d'ouverture de la session, prononcé par le premier ministre [RAN, art. 45]. Si cela est nécessaire, l'allocution du lieutenant-gouverneur est précédée de l'élection du Président et des vice-présidents; cette élection préalable a lieu principalement au début d'une législature, car la charge de Président est habituellement occupée lorsqu'une nouvelle session est convoquée au cours d'une législature. Selon la coutume, l'Assemblée ne peut, au début d'une session, procéder à l'élection du Président et des vice-présidents que si le lieutenant-gouverneur l'y a autorisée. Un ancien règlement de l'Assemblée le prévoyait d'ailleurs expressément[25]. Par ailleurs, le règlement actuel ne traite plus de cette autorisation du lieutenant-gouverneur. Il énonce simplement que l'allocution du lieutenant-gouverneur est précédée, si nécessaire, de l'élection du Président et des vice-présidents. Malgré tout, l'Assemblée tend, en pratique, à respecter cette coutume. Juste avant de proposer le nom d'un député pour exercer la fonction de Président, le premier ministre a jusqu'à ce jour indiqué à l'Assemblée que le lieutenant-gouverneur autorise celle-ci à élire un Président.

Une session n'est officiellement ouverte qu'après l'allocution du lieutenant-gouverneur. L'Assemblée ne peut donc commencer à délibérer qu'après que celui-ci a fait connaître les motifs de la convocation[26].

Durant son allocution, le lieutenant-gouverneur, qui occupe le fauteuil du Président, assume la responsabilité du contenu de son discours et des interventions qu'il est susceptible de susciter[27]. Aucune limite de temps n'est prévue dans le Règlement pour l'allocution du lieutenant-gouverneur.

---

25 *Geoffrion 1941*, art. 8, art. 6, annotation et art. 11, annotation. Cette façon de procéder résulte du fait que l'Assemblée ne pourrait en principe commencer à délibérer qu'après le discours du lieutenant-gouverneur et ne peut donc élire un Président que si le lieutenant-gouverneur l'a invitée à le faire.

26 JD, 8 mars 1977, p. 1 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 45/1; *Geoffrion 1941*, art. 8. Le 2 mars 1999, lors de la première séance de la 36e Législature, l'Assemblée a procédé à la présentation et à l'adoption du projet de loi 10, *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale* afin de porter de deux à trois le nombre de vice-présidents de l'Assemblée nationale. Elle a adopté ce projet de loi alors que l'allocution du lieutenant-gouverneur n'avait pas encore été prononcée. Celle-ci a été faite le lendemain, le 3 mars 1999, en vertu d'un ordre spécial de l'Assemblée.

27 Nous avons retracé un cas où un député a interrompu le lieutenant-gouverneur afin qu'il lise en français le programme législatif du gouvernement (JD, 15 mars 1973, p. 1-4).

L'allocution du lieutenant-gouverneur est suivie du discours d'ouverture du premier ministre [RAN, art. 45]. L'essentiel du message inaugural est au demeurant prononcé par le premier ministre lors de ce discours et non au moment de l'allocution du lieutenant-gouverneur — la terminologie du Règlement est à cet égard éloquente: il est question d'« allocution » du lieutenant-gouverneur et de « discours d'ouverture » du premier ministre. L'expression « discours du Trône » n'est plus employée à Québec[28]. Le discours du premier ministre est en quelque sorte un énoncé de politique général sur les préoccupations qui animeront le gouvernement au cours de la session.

Le discours du premier ministre tout comme celui du chef de l'opposition officielle et des chefs des groupes parlementaires ou de leurs représentants qui y font suite viennent en tête de liste des affaires prioritaires que doit aborder l'Assemblée [RAN, art. 87 (1)]. C'est donc dire que l'Assemblée ne peut être saisie d'aucune autre question tant que ces discours ne sont pas prononcés. Également, ces discours suspendent les travaux des commissions parlementaires [RAN, art. 87].

Le discours d'ouverture du premier ministre ou de son représentant[29] est d'une durée maximale de deux heures [RAN, art. 50]. Par ce discours, le premier ministre dévoile de façon générale les intentions législatives de son gouvernement et le programme qu'il entend soumettre à l'Assemblée au cours de la session. Contrairement au discours sur le budget qui se termine par une motion du ministre des Finances proposant que l'Assemblée adopte la politique budgétaire du gouvernement, le discours d'ouverture de la session n'est pas suivi d'une motion pour que l'Assemblée exprime son approbation à l'égard de la politique générale du gouvernement exposée dans le discours. Cela s'explique probablement par le fait que ce discours ne contient aucune mesure exécutoire. Après le discours, le Président lève la séance [RAN, art. 46]. À la séance suivante, l'Assemblée entreprend le débat sur le discours d'ouverture par le discours du chef de l'opposition officielle [RAN, art. 49].

---

28 C'est en 1968 que le discours du lieutenant-gouverneur a été désigné pour la dernière fois au Québec sous le nom de « discours du Trône ». En décembre 1976, le règlement alors en vigueur a été modifié pour inclure les notions d'« allocution d'ouverture du lieutenant-gouverneur » et de « message inaugural du premier ministre ».

29 Le 16 décembre 1985, à l'ouverture de la session à la suite d'élections générales, la vice-première ministre a prononcé le discours d'ouverture à la place du premier ministre qui avait été défait dans sa circonscription électorale (JD, 16 décembre 1985, p. 5).

5.2.2.1 Le débat sur le discours d'ouverture de la session

Le discours d'ouverture du premier ministre donne ensuite lieu à un débat au cours duquel plusieurs députés prennent la parole pour émettre leur opinion sur le contenu du discours du premier ministre. Ce débat, y compris le discours du premier ministre, dure au plus vingt-cinq heures [RAN, art. 50]. Toutefois, le débat n'est pas limité au contenu du discours du premier ministre, puisque l'article 50 du Règlement prévoit que tous les sujets peuvent être abordés. La règle générale de la pertinence prévue dans l'article 211, selon laquelle tout discours doit porter sur le sujet en discussion, est donc mise de côté aux fins du discours d'ouverture. En pratique, les interventions des ministres portent sur un aspect du discours du premier ministre qui concerne le champ de compétence de leur ministère. Il en est de même pour les députés de l'opposition officielle qui se voient confier des dossiers particuliers par le chef de l'opposition officielle.

Le débat débute à la séance suivant le discours du premier ministre par le discours du chef de l'opposition officielle ou de son représentant, qui est d'une durée maximale de deux heures. Il est suivi, le cas échéant, du discours des autres chefs des groupes parlementaires ou de leurs représentants [RAN, art. 49 et 50] qui auront une durée maximale de une heure. Ces discours sont prioritaires et ont préséance sur toute autre question qui pourrait être étudiée par l'Assemblée [RAN, art. 49 et 87 (1)].

Lorsque les chefs des groupes parlementaires ont prononcé leur discours, le débat se poursuit par les interventions des autres députés qui veulent prendre la parole, et ce, jusqu'à l'écoulement des vingt-cinq heures prévues pour le débat. Cela s'appelle en langage parlementaire « la suite du débat sur le discours d'ouverture ». Cette partie du débat est une affaire prioritaire au même titre que les discours des chefs. Cependant, contrairement à ces discours qui constituent la première affaire prioritaire dont traite le Règlement, la suite du débat vient à l'avant-dernier rang des affaires prioritaires, immédiatement avant les motions de censure[30], et après le débat sur le discours du budget et le débat restreint sur les

30 En vertu des modifications temporaires au Règlement, la suite du débat sur le discours d'ouverture se trouve au huitième rang des affaires prioritaires en raison de l'ajout au quatrième rang du débat restreint sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée sur l'affaire faisant l'objet de cette motion de procédure d'exception. Ces modifications temporaires sont en vigueur jusqu'au 23 juin 2003, et ce, malgré une clôture de la session (P.-V., 19 décembre 2002, p. 1602-1615).

rapports de commissions ayant étudié les crédits budgétaires[31]. Par ailleurs, même si le débat sur le discours d'ouverture est une affaire prioritaire, il est interrompu pendant la période de l'étude des crédits budgétaires en commissions, période pendant laquelle l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes[32].

En pratique, c'est au moment d'entreprendre la suite du débat sur le discours d'ouverture qu'a lieu la répartition du temps prévu pour la durée du débat. Il s'agit en fait de partager le temps restant dans le cas des vingt-cinq heures prévues pour la durée totale du débat. En l'espèce, le débat sur le discours d'ouverture est un débat restreint, c'est-à-dire que, au lieu de prévoir un temps de parole déterminé pour chacun des députés, le Règlement prévoit une enveloppe collective de temps de vingt-cinq heures pour l'ensemble des députés à l'exception, bien sûr, des temps de parole déterminés alloués au premier ministre et aux chefs des groupes parlementaires.

Or, comme tous les autres débats restreints, le débat sur le discours d'ouverture doit faire l'objet d'une organisation temporelle, c'est-à-dire d'une répartition de l'enveloppe collective de temps entre les députés. À cet égard, la règle générale prévue dans l'article 210 du Règlement s'applique. Cet article prévoit que, à la suite d'une réunion avec les leaders, le Président répartit le temps de parole entre les groupes parlementaires, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

Lors de la répartition du temps, le Président soustrait des vingt-cinq heures le temps de une heure prévue dans le Règlement pour la réplique du représentant du gouvernement [RAN, art. 50]. Ensuite, le Président réserve un temps de parole pour les députés indépendants: il peut s'agir d'une enveloppe globale pour l'ensemble des députés indépendants ou d'un temps particulier réservé pour chacun d'eux. Puis, le Président divise le temps restant entre les groupes parlementaires, ce qui inclut les temps de parole déjà utilisés par les chefs lors de leur discours. C'est donc dire que, par souci d'équité, le temps utilisé par un chef est déduit de l'enveloppe

31 Ainsi, la suite du débat sur le discours d'ouverture pourrait céder la place aux débats sur les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges, aux débats sur les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres, au discours du budget et au débat qui s'ensuit, de même qu'au débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires. À titre d'exemple, il y aurait eu deux cas depuis 1984 où le débat sur le discours d'ouverture a été interrompu en raison du discours du budget et du débat qui y faisait suite (P.-V., 9 mars 1999, p. 37; P.-V., 9 mars 2001, p. 40).

32 JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 282/2.

réservée à son groupe et non à l'ensemble des groupes. Si un chef n'a pas utilisé tout le temps qui lui était dévolu — deux heures pour le premier ministre et le chef de l'opposition officielle et une heure pour les autres chefs —, le temps non utilisé par ce chef est transféré à l'ensemble des députés de son groupe[33].

Le débat sur le discours d'ouverture de la session se termine par la réplique du représentant du gouvernement. Celle-ci peut avoir une durée de une heure [RAN, art. 50]. Le droit de réplique doit obligatoirement être exercé par un membre du gouvernement. Dans certains cas, la réplique est faite par le premier ministre lui-même[34] et dans d'autres cas, par un ministre[35]. Il est arrivé également que le droit de réplique ne soit pas utilisé[36].

5.2.2.2 La motion de censure

Nous avons vu que le discours d'ouverture de la session est un discours d'ordre général qui porte sur les politiques du gouvernement et que, lors du débat qui y fait suite, les députés peuvent aborder tous les sujets. Or, au cours de son intervention, chaque député peut présenter une motion de censure, c'est-à-dire une motion qui blâme le gouvernement sur un sujet particulier. Il va de soi que se sont les députés de l'opposition qui présentent de telles motions. La plupart du temps, le député fera une motion de censure qui portera sur un sujet abordé au cours de son intervention. Même si tous les députés peuvent en principe soumettre des motions de censure lors du débat sur le discours d'ouverture, ils ne se prévalent pas tous dans les faits de ce droit. En cette matière, l'opposition établit habituellement ses priorités et présente le nombre requis de motions de censure pour toutes les englober.

À l'occasion du discours d'ouverture — tout comme, au demeurant, dans le cadre du débat sur le discours du budget —, la présentation d'une motion de censure ne requiert pas de préavis [RAN, art. 50]. Il s'agit d'une exception à la règle générale selon laquelle le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis au feuilleton [RAN, art. 188]. Même s'il n'y a aucune obligation à cet égard, c'est habituellement à la fin de

33 Voir le chapitre 9: «Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps».

34 JD, 19 novembre 1981, p. 316; JD, 7 décembre 1994, p. 311; JD, 4 avril 1996, p. 391.

35 JD, 24 mars 1977, p. 372; JD, 3 octobre 1984, p. 344; JD, 6 décembre 1989, p. 330; JD, 8 avril 1992, p. 435; JD, 30 mars 1994, p. 258.

36 JD, 14 avril 1983, p. 415; JD, 19 avril 1983, p. 427; JD, 1er avril 1999, p. 1049.

son intervention qu'un député fait sa motion de censure. Même si elle ne requiert pas de préavis, la motion de censure doit toutefois être écrite [RAN, art. 190].

Pour être présentée, une motion de censure, à l'instar des autres motions, doit être jugée recevable par la présidence. En l'occurrence, elle doit correspondre à certaines règles de procédure parlementaire prévues dans le Règlement et élaborées par la jurisprudence de l'Assemblée. La présidence doit être d'autant plus vigilante lorsqu'il lui faut évaluer la recevabilité d'une motion de censure. Compte tenu qu'il s'agit d'une motion de blâme dont la valeur symbolique est indéniable sur le plan politique, la tentation pourrait être grande, pour que le message « passe » mieux, de la libeller en des termes qui ont une portée marquante mais qui ne sont pas forcément acceptables en vertu des règles du débat parlementaire.

Outre les critères de recevabilité qui s'appliquent généralement à toutes les motions[37], certains sont particuliers aux motions de censure. D'abord, une motion de censure doit avoir pour objet de blâmer le gouvernement et non l'opposition officielle[38]. Par ailleurs, même si elle peut viser un ministre du gouvernement en particulier, la motion de censure concerne habituellement le gouvernement dans son ensemble. Cela dit, une motion de censure ne peut comporter de termes non parlementaires même s'ils ne s'adressent pas à une personne en particulier mais à tout le gouvernement[39]. La motion de censure peut contenir un exposé de motif, malgré l'article 191 du Règlement qui les prohibe de façon générale pour toute motion. Cela découle d'une décision de la présidence de l'Assemblée qui a pour effet de restreindre l'application de l'article 191 au regard des motions de censure. La présidence a justifié sa décision sur le fait qu'« [i]l est de la nature d'une motion de censure de comporter, outre l'expression du blâme lui-même, les raisons, éventuellement nombreuses, pour lesquelles on blâme le gouvernement[40] ». Dans la même décision, la présidence a toutefois insisté sur le fait que l'article 191 garde toute son autorité en ce qui a trait à l'interdiction générale d'inclure de l'argumentation dans une motion. Et cela vaut

37 Voir le chapitre 8 : « Le processus décisionnel ».

38 JD, 3 décembre 1980, p. 576 et 577 (Louise Cuerrier) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 50/1.

39 JD, 5 décembre 1989, p. 239 et 240 (Lawrence Cannon); JD, 3 avril 1996, p. 294 et 295 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 50/2.

40 JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 304/2.

également pour les motions de censure[41]. Ainsi, une motion de censure doit exposer un minimum de contenu et exprimer une ou des raisons pour blâmer le gouvernement et elle peut porter sur plusieurs sujets[42].

Outre l'obligation de la présidence de refuser toute motion contraire au Règlement [RAN, art. 193], tout député peut soulever des motifs à l'encontre de la recevabilité d'une motion, et ce, tant qu'elle n'a pas été mise aux voix[43]. C'est donc dire que, dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture, la période pour soulever l'irrégularité d'une motion de censure est très longue, puisque cette dernière est mise aux voix uniquement au terme des vingt-cinq heures du débat. Cela explique que la présidence se prononce rarement sur la recevabilité d'une motion de censure au moment même où elle est présentée. En de telles circonstances, l'Assemblée est saisie de la motion, mais toujours sous réserve de sa recevabilité qui sera jugée avant la mise aux voix.

Après la réplique du gouvernement, les motions de censure sont mises successivement aux voix dans l'ordre de leur présentation [RAN, art. 50]. Compte tenu que le Règlement ne prévoit pas de motion pour que l'Assemblée approuve le programme politique du gouvernement exposé dans le discours d'ouverture de la session, aucun vote de l'Assemblée ne porte en soi sur ce discours.

5.2.3 La prorogation d'une session

Une session est prorogée par une proclamation faite par le lieutenant-gouverneur [LAN, art. 5], sur avis du gouvernement. Dans le langage parlementaire, la « prorogation » signifie que le gouvernement met fin à une session. En fait, elle a pour effet de suspendre les séances de l'Assemblée et, par conséquent, de les reporter à un moment ultérieur. Toutefois, le lieutenant-gouverneur n'est pas tenu d'indiquer ni de lancer une proclamation convoquant l'Assemblée. Compte tenu de l'effet d'une prorogation, il va de soi que l'Assemblée ne peut prolonger ses délibérations au-delà du

41 *Id.*; JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 274/2; JD, 23 mars 1999, p. 735 et 736 (Jean-Pierre Charbonneau).

42 JD, 6 mai 1986, p. 1270, 1271 et 1283 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 274/1; JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) /*Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 304/2.

43 JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décision concernant la procédure parlementaire*, n° 193/4.

terme fixé par la proclamation[44]. Une prorogation peut se faire alors que l'Assemblée est réunie en présence du lieutenant-gouverneur[45] ou, lorsque l'Assemblée ne siège pas, par une proclamation.

Même si la prorogation et l'ajournement de l'Assemblée ont tous deux pour effet de reporter les séances de celle-ci à un moment ultérieur, il n'est pas inopportun d'établir leurs différences, étant donné qu'il s'agit de deux actes extrêmement importants dans la vie parlementaire. La prorogation est un acte du pouvoir exécutif qui a pour effet de reporter les activités de l'Assemblée tant qu'elle n'aura pas été convoquée de nouveau à une date fixée par le gouvernement. Pendant une prorogation, l'Assemblée ne peut aucunement se réunir, et ce, même lorsque ses règles de procédure prévoient qu'elle devrait le faire. Pour sa part, l'ajournement de l'Assemblée est un acte de celle-ci qui met un terme à une séance et qui fixe le moment où elle se réunira de nouveau, à l'intérieur du calendrier parlementaire.

Par ailleurs, outre leur effet de report, ces deux actes ont un autre point majeur en commun : le gouvernement a l'initiative dans les deux cas. Même si la prorogation est un acte du lieutenant-gouverneur, c'est dans les faits le gouvernement qui, en vertu d'une convention constitutionnelle, proroge une session. De la même manière, même si l'ajournement de l'Assemblée est un acte de cette dernière, seul le gouvernement peut le proposer par motion, et l'Assemblée se prononce ensuite sur cette motion. La majorité du parti gouvernemental à l'Assemblée fait en sorte que la proposition gouvernementale est toujours acceptée. Ainsi, il serait possible que les travaux de l'Assemblée soient suspendus plus longuement par l'effet d'un ajournement que par l'effet d'une prorogation.

Les comparaisons entre ces deux actes s'arrêtent ici puisque la prorogation a d'autres effets majeurs qui lui sont propres. La prorogation d'une session, sauf décision contraire de l'Assemblée, entraîne la dissolution de toute commission spéciale que l'Assemblée a constituée, annule tous les ordres qui n'ont pas été pleinement exécutés — sauf ceux qui sont relatifs à la production de documents — et rend caducs tous les actes de procédure en cours ainsi que tout projet de loi qui n'a pas été adopté [RAN, art. 47][46].

Cependant les effets d'une prorogation ne sont pas irrémédiables. Avant la clôture d'une session (prorogation), l'Assemblée peut adopter une motion

44 A. BEAUCHESNE, 6e éd., p. 68 et 74; E. MAY, 22e éd., p. 232.

45 JD, 17 juin 1994, p. 2090 et 2091.

46 Qu'advient-il d'un projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée au moment de la prorogation mais qui n'a pas alors été sanctionné? Un ancien règlement de l'Assemblée prévoyait que la clôture d'une session rendait caducs tous les *bills* que le lieutenant-gouverneur n'avait pas sanctionnés [*Geoffrion 1941*, art. 10].

en vue de contrer les effets précités. C'est ainsi qu'elle pourrait décider de poursuivre l'étude d'un ou de plusieurs mandats à la session suivante [RAN, art. 47]. De même, un autre moyen encore moins contraignant existe dans le Règlement pour éviter que les projets de loi présentés avant la prorogation d'une session deviennent caducs. Avant la troisième séance qui suit la fin du débat sur le discours d'ouverture de la session suivante, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, l'Assemblée peut décider de continuer l'étude de projets de loi présentés à la session précédente, au stade où cette étude avait alors été interrompue [RAN, art. 48][47]. Pourvu qu'il respecte le délai, le gouvernement n'est pas limité dans le nombre de motions qu'il peut présenter afin de poursuivre l'étude de projets de loi. À titre d'exemple, il pourrait présenter une seule motion concernant plusieurs projets de loi comme il pourrait y aller d'une motion particulière pour chacun des projets de loi visés : cela est à son choix[48]. Précisons que les motions présentées par le leader du gouvernement sont votées sans débat [RAN, art. 48].

La prorogation d'une session n'a aucun effet sur la composition des commissions parlementaires permanentes. Un mécanisme est même prévu dans le Règlement pour combler les vacances au sein des commissions qui pourraient survenir au moment où l'Assemblée a été prorogée[49]. Selon l'article 13 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, une commission ou une sous-commission peut siéger même lorsque l'Assemblée n'est pas en session. Cette disposition législative s'applique, bien sûr, en tenant compte des effets de la prorogation d'une session prévus dans l'article 47 du Règlement[50].

---

47 Après l'adoption d'une telle motion, les projets de loi visés sont réinscrits au feuilleton à l'étape où ils étaient avant la prorogation de la session. Selon une décision rendue par un président d'une commission, lorsque la clôture d'une session survient alors qu'un projet de loi en est à l'étape de l'étude détaillée en commission, celle-ci doit reprendre ses travaux exactement là où elle en était rendue avant la prorogation de la session (JD, 12 avril 2001, CTE-2 p. 4 (Claude Lachance) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 48/1).

48 JD, 23 mars 1994, p. 110 et 111 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 48/1.

49 L'article 129 du Règlement prévoit notamment que, lorsque l'Assemblée a été prorogée, la Commission de l'Assemblée nationale comble les vacances et procède aux remplacements permanents au sein d'une commission.

50 Les commissions parlementaires étant des émanations de l'Assemblée, l'article 13 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ne peut leur donner plus de pouvoirs qu'à l'Assemblée elle-même. C'est pourquoi elles ne peuvent siéger après une prorogation que si l'Assemblée a préalablement adopté un ordre à cet effet conformément à l'article 47 du Règlement. Ainsi, le 18 mars 1992, l'Assemblée a adopté une motion sans préavis permettant à la Commission de l'aménagement et des équipements de tenir une séance de travail le lendemain malgré la clôture de la session (JD,

5.3 LES SÉANCES

Lorsque l'Assemblée est en session, elle est autorisée à se réunir pour délibérer. Chaque jour de délibération constitue en langage parlementaire une séance. Le nombre de séances au cours d'une session peut varier sensiblement. Cela dépend bien entendu de la longueur de la session. Depuis l'adoption de l'actuel règlement, en 1984, l'Assemblée tient séance selon un calendrier établi dans celui-ci. Ledit calendrier est constitué de deux périodes annuelles de travaux parlementaires: l'une au printemps, l'autre à l'automne. Le fait pour les députés de connaître à l'avance le calendrier parlementaire leur permet de mieux planifier leur travail et, *ipso facto*, de mieux le répartir entre la circonscription électorale et la colline Parlementaire. Le Règlement prévoit également les jours où l'Assemblée peut se réunir à l'intérieur du calendrier parlementaire. Soulignons toutefois que seules les séances de l'Assemblée sont soumises au calendrier en question. En effet, les séances des commissions peuvent se tenir à tout moment de l'année. Enfin, chaque séance de l'Assemblée est encadrée par un horaire prévu dans le Règlement.

Les séances de l'Assemblée tenues en conformité avec le calendrier et l'horaire prévus dans le Règlement, c'est-à-dire pendant les périodes, jours et heures qui y sont prévus, sont qualifiées de «séances ordinaires». Toutefois, il peut arriver pour diverses raisons que l'Assemblée soit exceptionnellement obligée de tenir une séance en dehors de ces périodes déterminées. Lorsque cela se produit, l'Assemblée est alors en «séance extraordinaire»[51].

5.3.1 La séance ordinaire

Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séance ordinaire pendant les deux périodes annuelles suivantes: la période du printemps, qui s'échelonne du deuxième mardi de mars jusqu'au 23 juin au plus tard, et

18 mars 1992, p. 12082). De même, le 10 mars 1994, l'Assemblée a adopté une motion sans préavis permettant à certaines commissions de siéger malgré la clôture de la session, et ce, même si certains des mandats visés avaient été entrepris par des commissions de leur propre initiative (JD, 10 mars 1994, p. 10003).

51 Selon ce que le Président de l'Assemblée a déjà indiqué, pour la computation de certains délais prévus dans le Règlement, une séance extraordinaire compte comme une séance au même titre qu'une séance ordinaire. Ainsi, aux fins de l'article 273 du Règlement, si le discours du budget est prononcé un jeudi et qu'une séance extraordinaire a lieu le vendredi, le discours du représentant de l'opposition officielle a lieu à la prochaine séance, soit le mardi suivant (JD, 30 mars 2001, p. 513 (Jean-Pierre Charbonneau)).

la période de l'automne, qui débute le troisième mardi d'octobre jusqu'au 21 décembre au plus tard [RAN, art. 19].

Chacune des périodes de travaux parlementaires se déroule suivant deux rythmes distincts, selon que l'on est en période de travaux dits « ordinaires » ou en période de travaux intensifs. D'abord, du deuxième mardi de mars jusqu'au 24 mai et du troisième mardi d'octobre jusqu'au 24 novembre, l'Assemblée est en période de travaux dits « ordinaires ». Elle se réunit alors trois jours par semaine, du mardi au jeudi, de 10 h à 18 h, avec suspension de 12 h à 14 h. Durant ces périodes de travaux « ordinaires », l'Assemblée peut aussi décider, à la demande du gouvernement, de se réunir le lundi de 14 h à 18 h. Toutefois, l'Assemblée doit au préalable adopter une motion du leader du gouvernement proposant qu'elle se réunisse le lundi selon l'horaire prévu dans le Règlement [RAN, art. 20].

À la demande du leader du gouvernement, adressée au Président de l'Assemblée, une séance peut également être prolongée en périodes de travaux « ordinaires » pour donner l'occasion au ministre des Finances de prononcer le discours du budget [RAN, art. 271] ou pour permettre, toujours de la part du ministre des Finances, une déclaration complémentaire sur le budget [RAN, art. 278]. Contrairement à la proposition gouvernementale de se réunir le lundi, qui doit se faire par motion adoptée par l'Assemblée, la prolongation d'une séance pour permettre l'application des articles 271 et 278 ne nécessite aucune décision de la part de l'Assemblée : une simple demande à la présidence suffit. Lorsqu'il reçoit une telle demande, le Président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais. La séance est ensuite suspendue à 18 h et la prolongation de la séance se fait à compter de 20 h [RAN, art. 20].

Le fait de se réunir trois jours par semaine pendant ces périodes permet aux députés de concilier le travail à l'Assemblée et celui dans leur circonscription électorale. De fait, même s'ils participent aux travaux parlementaires, les députés ne sont pas déchargés pour autant de leurs obligations par rapport à leurs électeurs. Cela dit, il faut toujours avoir à l'esprit que les commissions ne sont pas soumises au même calendrier que l'Assemblée et qu'elles peuvent se réunir le lundi et le vendredi.

Par ailleurs, l'Assemblée se réunit en période de travaux intensifs du 25 mai au 23 juin et du 25 novembre au 21 décembre. Ses séances ont lieu alors du mardi au vendredi, de 10 h à 24 h, avec suspension de 13 h à 15 h et de 18 h à 20 h. Tout comme en période de travaux « ordinaires », la décision de se réunir le lundi en période de travaux intensifs appartient à l'Assemblée, mais c'est le gouvernement qui a l'initiative de le proposer par la présentation à l'Assemblée, par le leader du gouvernement, d'une motion à cet effet. Cette dernière donne lieu à un court débat. L'auteur de

la motion, de même que le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition, dispose de cinq minutes de temps de parole. L'auteur bénéficie ensuite d'un droit de réplique de cinq minutes [RAN, art. 21][52]. Les mêmes périodes de travaux intensifs existent également pour les commissions. Durant ces périodes, elles ont la possibilité de se réunir du lundi au vendredi de 10 h à 24 h, avec suspension de 13 h à 15 h et de 18 h à 20 h.

C'est pendant les périodes de travaux intensifs qu'a lieu la plus grande partie du travail législatif au cours d'une année. Cela s'explique par le fait que les députés passent plus de temps à siéger à l'Assemblée et à se réunir au sein des commissions. Cela est aussi dû à l'application d'une règle prévue dans le Règlement selon laquelle, lors de la période de travaux parlementaires du printemps qui s'échelonne du deuxième mardi de mars jusqu'au 23 juin, seuls les projets de loi présentés le ou avant le 15 mai peuvent être adoptés, cette date étant le 15 novembre pour la période de travaux parlementaires de l'automne qui s'étend du troisième mardi d'octobre jusqu'au 21 décembre [RAN, art. 22]. Également, tout le processus budgétaire qui se déroule au printemps contribue à la concentration du travail législatif durant la période de travaux intensifs[53].

Vu l'existence de cette règle, la plupart des projets de loi sont présentés autour du 15 mai et du 15 novembre. De plus, l'existence d'une autre règle de procédure prévoit que l'adoption du principe d'un projet de loi — la deuxième étape de l'étude d'un projet de loi qui suit celle de sa présentation — ne peut commencer moins de une semaine après sa présentation [RAN, art. 237]. L'application de ces deux règles combinées fait en sorte que

52 Cet encadrement temporel des périodes de travaux intensifs existe seulement depuis 1997. Auparavant, durant ces périodes, l'Assemblée se réunissait du lundi au vendredi selon un horaire qui n'était pas véritablement déterminé. Les séances débutaient à 10 h, des suspensions étaient prévues de 13 h à 15 h et de 18 h à 20 h. Toutefois, il n'y avait pas d'heure prévue pour la fin des séances. C'est en fait le gouvernement qui déterminait ce moment par la présentation d'une motion d'ajournement de l'Assemblée. Des séances pouvaient donc durer 24 heures, soit jusqu'au moment prévu pour le début de la séance suivante, le lendemain à 10 h. Ainsi, pendant deux mois chaque année, les députés étaient toujours dans la capitale et devaient s'occuper à distance de leur bureau de circonscription, sans compter les répercussions que cela pouvait avoir sur leur vie familiale et sociale. C'est principalement ces raisons qui ont amené les députés à changer les règles de procédure de l'Assemblée.

53 Voir le chapitre 11 : « Le processus budgétaire ». En vertu d'une modification temporaire à l'article 22 du Règlement, ce délai de présentation d'un projet de loi est devancé au 8 mai et au 8 novembre. Cette modification est en vigueur jusqu'au 22 juin 2003, et ce, malgré la clôture de la session (P.-V., 19 décembre 2002, p. 1602-1615).

l'étude de plusieurs projets de loi ne peut s'amorcer véritablement avant le début des périodes de travaux intensifs.

Enfin, soulignons que le calendrier parlementaire doit être vu comme des périodes déterminées au cours desquelles l'Assemblée est autorisée à se réunir en séance ordinaire. Il n'y a toutefois aucune obligation qu'elle se réunisse durant ces périodes. À défaut d'une décision contraire, elle est certes tenue de le faire. Cependant, elle peut toujours décider d'ajourner ses travaux pour une période plus ou moins longue. Cela se fait par l'adoption d'une motion d'ajournement de l'Assemblée présentée par le leader du gouvernement[54], qui a pour effet de reporter les travaux de l'Assemblée à la date prévue dans la motion même. Il est important que cette date se situe à l'intérieur du calendrier parlementaire, puisqu'en dehors de cette période l'Assemblée est autorisée à siéger uniquement en séances extraordinaires, lesquelles répondent à des règles très particulières que nous allons maintenant aborder.

5.3.2 Les séances extraordinaires

Le Règlement est très peu explicite en ce qui a trait aux règles régissant le déroulement des séances extraordinaires. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le cadre temporel de ces séances. C'est notamment ce qui a amené l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2001, à adopter des modifications temporaires aux articles 25 à 28 du Règlement portant sur les séances extraordinaires. Ces modifications ont été reconduites une première fois le 5 juin 2002 et une deuxième fois le 19 décembre 2002. Elles sont en vigueur jusqu'au 23 juin 2003, et ce, malgré la clôture de la session[55]. Comme il s'agit de règles qui n'ont pas encore été intégrées de façon permanente au Règlement, nous traiterons d'abord des règles permanentes.

---

54 Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la partie de la période des affaires du jour suivant la période des affaires courantes. Donc, en période de travaux ordinaires, il ne peut y avoir de motion d'ajournement des travaux en matinée, puisque la période des affaires courantes a lieu à 14 h. De plus, en vue de pouvoir présenter une motion d'ajournement de l'Assemblée, il faut que celle-ci ne soit saisie d'aucune affaire. C'est pourquoi il est parfois nécessaire de présenter une motion d'ajournement du débat avant de soumettre une motion d'ajournement de l'Assemblée. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée. L'auteur de la motion a un temps de parole de dix minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes. Si la motion propose l'ajournement de l'Assemblée pour une période de plus de quinze jours, elle fait l'objet d'un débat restreint [RAN, art. 105-107].

55 P.-V., 19 décembre 2002, p. 1602-1615.

5.3.2.1 Les règles permanentes concernant les séances extraordinaires

Nous avons vu que l'existence d'un calendrier parlementaire fixe au Québec fait en sorte que l'Assemblée se réunit lors de périodes, jours ou heures déterminés dans le Règlement. En dehors de ces moments, la tenue d'une séance de l'Assemblée peut être nécessaire pour faire face à une situation particulière. Le Règlement prévoit une procédure pour réunir l'Assemblée en de telles circonstances, soit les « séances extraordinaires » [RAN, art. 23]. Comme leur nom l'indique, ces séances sont inhabituelles[56]. De plus, elles sont à l'entière initiative du gouvernement, puisque c'est à la demande du premier ministre que l'Assemblée tient une séance extraordinaire [RAN, art. 23].

La demande du premier ministre doit être adressée au Président de l'Assemblée ou, en son absence, au secrétaire général [RAN, art. 24]. La demande précise le ou les motifs de la convocation. Un des motifs de convocation peut être l'urgence pour l'Assemblée de se prononcer sur une question. Ce sont là les seules formalités prévues dans le Règlement relativement à la convocation de l'Assemblée en séances extraordinaires. Il apparaît donc que l'initiative du premier ministre est exclusive et absolue en cette matière. Lui seul peut décider du motif de convoquer ainsi l'Assemblée[57]. Ce pouvoir d'initiative du premier ministre lui a d'ailleurs déjà permis d'annuler la tenue d'une séance extraordinaire[58]. Sauf au début d'une session, le motif de la convocation en séances extraordinaires donne lieu à un débat restreint.

---

56 Pendant la 33e Législature, l'Assemblée a été convoquée en séance extraordinaire une seule fois (27 mars 1986). Pendant la 34e Législature, ce nombre a augmenté à quatre (30 août 1990, 27 août 1991, 3 septembre 1992 et 9 septembre 1992). Pendant la 35e Législature, elle a été convoquée également quatre fois en séance extraordinaire, soit les 26 janvier 1995, 7 septembre 1995, 21 mars 1997 et 18 février 1998, cette dernière séance ayant cependant été annulée une heure avant sa tenue. Pendant la 36e Législature, l'Assemblée s'est réunie cinq fois en séance extraordinaire, soit les 2 juillet 1999, 21 mars 2000, 22 février 2001, 30 mars 2001 et 25 juillet 2002.

57 Les objets sur lesquels ont porté les séances extraordinaires ont été les suivants : l'accueil du premier ministre de France, la présentation, l'étude et l'adoption d'un ou de plusieurs projets de loi, la poursuite de l'étude de divers projets de loi inscrits au Feuilleton et préavis, l'institution d'une commission, l'attribution d'un mandat à une commission parlementaire, à deux reprises, une proposition en vue de l'adoption d'une question référendaire et la présentation de différentes motions telles les motions fixant le montant de la subvention devant être versée à chacun des comités nationaux, conformément à l'article 40 de la *Loi sur la consultation populaire*, ainsi que les motions d'ajournement de l'Assemblée à une date ultérieure à celle qui est prévue dans le deuxième paragraphe de l'article 19 du Règlement.

58 Il s'agit d'une séance extraordinaire qui devait être tenue le 18 février 1998.

Ce dernier est tenu pendant la période des affaires courantes, au moment prévu pour les motions sans préavis [RAN, art. 27][59].

À part la tenue d'un débat restreint sur le motif de la convocation, le Règlement est très peu explicite en ce qui a trait aux règles régissant le déroulement d'une séance extraordinaire. Actuellement, il prévoit que, si l'urgence est le motif de la convocation, le leader du gouvernement peut présenter, à l'étape des affaires courantes prévues pour les motions sans préavis, une motion de suspension des règles de procédure en vue d'établir une procédure particulière pour la tenue de la séance et, le cas échéant, en vue de la suspension des règles de procédure prévues dans le Règlement qu'il désigne [RAN, art. 28][60]. Or, le Règlement étant muet en ce qui a trait aux règles applicables au cadre temporel des séances extraordinaires — calendrier et horaire —, seule une motion de suspension des règles de procédure peut le préciser.

Compte tenu de ces lacunes du Règlement, la présidence de l'Assemblée a donné les précisions suivantes sur le déroulement d'une séance extraordinaire :

« Lorsqu'une séance extraordinaire est convoquée à la demande du Premier ministre, celle-ci débute par les affaires courantes. Et aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, le leader du gouvernement doit, à l'occasion d'un débat restreint, expliquer les motifs de la convocation. Ce dernier peut également, dans sa motion, proposer la suspension de règles de procédure qu'il désigne; quoique, selon un usage à l'Assemblée, les nouvelles règles pourraient avoir été établies par une entente préalable entre les leaders des groupes parlementaires. Celles-ci devront cependant être adoptées par l'Assemblée[61]. »

---

59 Voir le chapitre 6 : « Le déroulement d'une séance ».

60 Voir le chapitre 12 : « Le consentement unanime et les autres moyens de dérogation au Règlement ». Si la motion de suspension des règles tend à permettre la présentation et l'adoption d'une motion, cette dernière ne requiert pas de préavis. En effet, selon une décision de la présidence, l'article 188 du Règlement, en vertu duquel le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis, ne peut s'appliquer à l'égard d'une motion présentée dans le contexte d'une séance extraordinaire, qui peut être convoquée en plein cœur de l'été ou de la période des fêtes. Comme l'Assemblée ne siège pas habituellement durant ces périodes, le feuilleton n'est pas publié, ce qui rend impossible l'exigence d'un préavis (JD, 21 mars 2000, p. 5068-5071 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/18).

61 JD, 3 septembre 1992, p. 3059-3064 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 23/1.

Le débat restreint sur les motifs de la convocation et, le cas échéant, sur la motion de suspension des règles de procédure se poursuit indépendamment des heures de suspension ou d'ajournement de l'Assemblée prévues dans le Règlement. Ensuite, les règles prévues dans la motion de suspension des règles de procédure ou celles qui font l'objet d'une entente entre les leaders s'appliquent.

Par ailleurs, une séance extraordinaire convoquée pour raison d'urgence après la clôture d'une session ne débute pas immédiatement par les affaires courantes. Celles-ci sont précédées de l'allocution du lieutenant-gouverneur et d'une motion pour suspendre les règles gouvernant l'ouverture d'une session, soit une motion sans préavis et non débattue présentée par le leader du gouvernement [RAN, art. 25].

Enfin, en vertu de l'article 26 du Règlement, lorsque les séances extraordinaires sont tenues pour raison d'urgence, elles se terminent lorsque l'Assemblée a réglé l'affaire pour laquelle elle a été convoquée. Ainsi, lorsque l'Assemblée est en séance extraordinaire pour l'étude d'un projet de loi, la séance prend fin immédiatement après que l'Assemblée s'est prononcée sur ce dernier. Cela a donc pour effet d'exclure la tenue de tout autre débat, dont un débat de fin de séance[62].

5.3.2.2 Les règles temporaires concernant les séances extraordinaires

Le 6 décembre 2001, l'adoption par l'Assemblée de règles de procédure temporaires prévoyant le remplacement de la motion de suspension des règles de procédure par la procédure d'exception[63] a également rendu nécessaire l'adoption de nouvelles règles temporaires relatives au déroulement des séances extraordinaires. L'Assemblée a aussi profité de l'occasion qu'offraient ces modifications de concordance pour corriger les lacunes relatives au cadre temporel des séances extraordinaires.

Ainsi, selon les règles permanentes, si une séance extraordinaire était convoquée pour raison d'urgence après la clôture d'une session, le leader du gouvernement devait, sitôt après l'allocution du lieutenant-gouverneur, proposer la suspension des règles gouvernant la session. Les règles temporaires en vigueur simplifient le procédé en faisant en sorte que les règles relatives à l'ouverture de la session sont automatiquement suspendues, sous réserve de l'allocution du lieutenant-gouverneur [RAN, art. 25].

---

62 JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/9; JD, 21 mars 2000, p. 5063 et 5064 (Jean-Pierre Charbonneau).

63 Voir le chapitre 12 : « Le consentement unanime et les autres moyens de dérogation au Règlement ».

En principe, les dispositions des articles 20 et 21 du Règlement ayant trait au calendrier et à l'horaire des travaux ne s'appliquent pas lors de séances extraordinaires, étant donné que ces dernières ont lieu en dehors des périodes, jours ou heures fixés par ces articles. Or, les règles permanentes étant muettes sur l'horaire régissant la tenue de ces séances extraordinaires, ce dernier devait être précisé dans une motion de suspension des règles. Les règles temporaires comblent cette lacune : à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires. La motion indique les affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée [RAN, art. 26][64].

Sitôt après la présentation de la motion établissant le cadre temporel des séances extraordinaires, le leader du gouvernement peut présenter une motion en vue d'introduire la procédure d'exception [RAN, art. 26]. Le motif de la convocation, la motion établissant le cadre temporel et, le cas échéant, la motion de procédure d'exception donnent tous lieu à un seul débat restreint. Ce dernier se poursuit indépendamment des heures de suspension et d'ajournement prévues aux articles 20 et 21[65]. Le débat restreint terminé, le Président met aux voix, s'il y a lieu, la motion de procédure d'exception. Puis il met aux voix la motion établissant le cadre temporel des séances extraordinaires. Si cette dernière est adoptée, l'Assemblée met fin aux affaires courantes [RAN, art. 27].

Comme une procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois [RAN, art. 182], chaque motion de procédure d'exception fait l'objet d'un débat restreint d'une durée de deux heures [RAN, art. 182 et 210]. Le Règlement prévoit toutefois une exception lorsque l'Assemblée a été convoquée en séances extraordinaires pour l'étude de

64 Entre le 6 décembre 2001, date de l'entrée en vigueur des modifications temporaires au Règlement et la dissolution de la 36e Législature, le 12 mars 2003, l'Assemblée s'est réunie une fois en séance extraordinaire, soit le 25 juillet 2002, lorsqu'elle a procédé à la présentation et à l'adoption du projet de loi 114, *Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence*. La motion établissant le cadre temporel des séances extraordinaires se lisait ainsi : « Qu'en raison de l'urgence de la situation, en vue de procéder à la présentation et l'étude du projet de loi no 114, *Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence*, l'Assemblée nationale se donne le cadre temporel suivant : QUE l'Assemblée nationale puisse siéger tous les jours à compter de 9 h 00 et qu'elle débute ses séances par les affaires courantes, jusqu'à ce qu'elle décide d'ajourner ses travaux. »

65 Cette mention peut paraître superflue, puisque, comme nous l'avons indiqué, les articles 20 et 21 ne s'appliquent pas en principe lors de séances extraordinaires. La disposition a cependant le mérite de dissiper tout doute à ce sujet.

plusieurs affaires : au terme de l'étude de la première affaire, chacune des motions de procédure d'exception qui est présentée fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure [RAN, art. 27.1].

Les séances extraordinaires prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée [RAN, art. 28].

6

Le déroulement d'une séance

6

Le déroulement d'une séance

Chaque jour où l'Assemblée se réunit au cours d'une session constitue une séance. Nous avons vu au chapitre 5 que les séances de l'Assemblée se déroulent habituellement selon un calendrier et un horaire établis par le Règlement : il s'agit des séances ordinaires. Nous avons constaté également que, à la demande du premier ministre, l'Assemblée peut se réunir à des moments autres que ceux qui sont prévus dans le calendrier et l'horaire : ce sont alors des « séances extraordinaires ».

Une séance de l'Assemblée se divise en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour [RAN, art. 51]. La période des affaires courantes en est une qui, de façon générale, est consacrée à l'information que donne le gouvernement à l'Assemblée. Elle est constituée de neuf rubriques qui sont l'une après l'autre prises en considération par l'Assemblée. Même s'il est d'usage que le Président nomme toutes les rubriques qui composent la période des affaires courantes, il n'y a pas toujours de suite à donner pour chacune d'elles. À titre d'exemple, une des rubriques prévues a trait à la présentation de projets de loi. Or, s'il n'y a aucune présentation de projet de loi lors d'une séance, l'Assemblée passe tout simplement à la rubrique suivante. L'un des points forts de la période des affaires courantes est sans contredit la période des questions et réponses orales qui, elle, a lieu chaque jour de séance; on ne peut s'y soustraire.

La période des affaires du jour est consacrée essentiellement aux débats qui se déroulent à l'Assemblée. Le plus souvent, ces débats portent sur l'une des différentes étapes prévues pour l'étude d'un projet de loi. Même si cet aspect du travail des députés occupe une large part de la période des affaires du jour, elle ne constitue pas l'unique affaire prise en considération par l'Assemblée à ce moment-là. En fait, c'est lors des affaires du jour que l'Assemblée est saisie de tous les autres débats de fond.

À l'instar de la période des affaires courantes, la période des affaires du jour répond d'une organisation précise. Elle comporte cinq rubriques qui doivent être abordées selon un ordre de priorité préétabli. Contrairement

à celles qui composent les affaires courantes, les rubriques des affaires du jour ne sont pas toutes prises en considération à chacune des séances de l'Assemblée. Une rubrique sera retenue dans la mesure seulement où elle comprend une affaire susceptible d'être soumise aux délibérations de l'Assemblée.

La période des affaires du jour peut varier sensiblement d'une séance à l'autre. À certains moments, l'Assemblée doit absolument examiner une rubrique parce qu'elle comporte une affaire qui, selon le Règlement, doit être étudiée en priorité par l'Assemblée. Dans les autres cas, sauf pour la partie de séance du mercredi réservée à l'opposition, c'est le gouvernement qui a l'entière initiative de soumettre à l'Assemblée l'affaire de son choix. À quelques rares exceptions près, toutes les affaires susceptibles d'être étudiées par l'Assemblée sont inscrites au feuilleton. De fait, celui-ci est un document qui indique les questions que l'Assemblée peut être appelée à débattre au cours d'une séance[1].

En période de travaux ordinaires, c'est-à-dire du deuxième mardi de mars jusqu'au 24 mai et du troisième mardi d'octobre jusqu'au 24 novembre, l'Assemblée procède aux affaires courantes à 14 h et aux affaires du jour de 10 h à 12 h et après les affaires courantes jusqu'à 18 h. En période de travaux intensifs, soit du 25 mai jusqu'au 23 juin et du 25 novembre jusqu'au 21 décembre, l'Assemblée entame les affaires courantes à 10 h, suivies des affaires du jour jusqu'à 13 h. Ces dernières se poursuivent ensuite de 15 h à 18 h et de 20 h à 24 h [RAN, art. 52, 20 et 21]. Ainsi, une séance de l'Assemblée s'ouvre aux affaires du jour, en période de travaux ordinaires, et aux affaires courantes, en période de travaux intensifs.

6.1 LA PÉRIODE DES AFFAIRES COURANTES

À l'heure prévue pour le début de la période des affaires courantes, le Président fait son entrée. Les députés et le public se lèvent et, à la demande du Président, observent un moment de recueillement [RAN, art. 31]. Avant de prendre en considération les neuf rubriques que comporte la période des affaires courantes, le Président signale, le cas échéant, la présence de dignitaires dans les tribunes. L'ordre dans lequel les rubriques des affaires courantes sont abordées est le suivant : déclarations ministérielles; présentation de projets de loi; dépôts de documents, de rapports de commissions, de pétitions; interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel; questions et réponses orales; votes reportés; motions

1 JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 194/1.

sans préavis; avis touchant les travaux des commissions; renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

6.1.1 Les déclarations ministérielles

Un ministre peut faire une déclaration à l'Assemblée sur tout sujet qu'il considère comme pertinent de lui communiquer. Le Règlement est muet quant à la définition d'une déclaration ministérielle et quant au sujet sur lequel elle devrait porter. Habituellement, elle est consacrée à un sujet que le gouvernement estime important : par exemple, l'annonce d'une politique gouvernementale ou la réaction du gouvernement à un événement particulier. La notion de déclaration ministérielle est large, mais son contenu doit être d'intérêt public ou concerner une politique gouvernementale[2].

La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes [RAN, art. 55]. À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle et les chefs des autres groupes parlementaires, ou leurs représentants, peuvent faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser cinq minutes. Généralement, c'est le porte-parole du groupe sur le sujet visé dans la déclaration ministérielle qui prendra la parole au nom du chef. Le ministre a ensuite droit à une réplique de cinq minutes [RAN, art. 56]. Cela dit, un député indépendant n'a pas le pouvoir d'intervenir dans le cadre d'une déclaration ministérielle[3].

Le ministre qui désire faire une déclaration ministérielle à l'Assemblée n'a pas à obtenir la permission ou l'autorisation du Président pour la présenter[4]. Le Règlement prévoit simplement comme condition préalable la transmission d'un exemplaire de la déclaration, sous pli confidentiel, au Président et aux chefs des groupes parlementaires une heure avant la période des affaires courantes. Un ministre conserve toute latitude pour faire ou non sa déclaration, en dépit du fait qu'il en a déjà transmis copie dans les délais prescrits[5].

De plus, le Président n'a pas à se prononcer sur le fond d'une déclaration ministérielle. L'obligation de transmettre, sous pli confidentiel, un exemplaire de ladite déclaration au Président une heure avant la période des affaires courantes a pour objet d'informer celui-ci de l'intention du ministre de faire

2 JD, 16 juin 1994, p. 1973 et 1974 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 55/2.

3 JD, 18 octobre 1983, p. 3004 (Richard Guay).

4 JD, 16 juin 1994, p. 1973 et 1974 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 55 /2.

5 JD, 28 avril 1998, p. 10900 et 10901 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 55/3.

une telle déclaration et non de contrôler la validité ou la légalité du contenu de celle-ci. En fait, lorsque le Président reçoit une déclaration ministérielle, il s'assure que les délais de transmission ont été respectés, constate que la nature du texte soumis correspond à l'acte de procédure choisi et prend acte tout simplement que le ministre entend faire une déclaration à la période des affaires courantes[6]. La déclaration ministérielle reste malgré tout soumise aux règles du débat parlementaire. Ainsi, elle ne pourrait pas comporter des paroles interdites ou des propos non parlementaires.

6.1.2 La présentation de projets de loi

La présentation d'un projet de loi est en fait la première des cinq étapes que comporte l'étude d'un projet de loi [RAN, art. 229]. Toutefois, à cette étape, il n'y a aucun débat [RAN, art. 234]. Les députés ne se prononcent pas alors sur la teneur du projet de loi, mais ils acceptent tout au plus de se saisir du texte qu'ils étudieront au cours des étapes ultérieures du processus législatif[7]. Cela explique probablement pourquoi les projets de loi franchissent toujours cette étape.

Tout député peut présenter un projet de loi. Toutefois, seul un ministre peut présenter un projet de loi qui a une incidence financière [LAN, art. 30][8]. Un projet de loi est présenté par le député qui en a donné préavis au feuilleton au plus tard la veille de sa présentation [RAN, art. 232]. Selon l'usage et l'économie du Règlement, un projet de loi ne peut être présenté que par un seul député[9].

En pratique, la présentation d'un projet de loi se passe de la manière suivante : lorsqu'il s'agit d'un projet de loi du gouvernement ou présenté par un député ministériel, le leader du gouvernement, qui a obtenu au préalable la parole du Président, indique à ce dernier l'article du feuilleton correspondant au titre du projet de loi qui fera l'objet d'une présentation [RAN, art. 232].

Par la suite, le Président fait part à l'Assemblée du titre du ministre ou du député qui présente le projet de loi de même que du numéro et du titre du projet de loi. Il donne ensuite la parole à celui qui présente le projet de loi afin qu'il donne lecture des notes explicatives ou de leur résumé. Le

---

6 JD, 16 juin 1994, p. 1973 et 1974 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 55/2.

7 JD, 16 décembre 1993, p. 9837 et 9838 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 233/3.

8 Voir le chapitre 10 : « Le processus législatif ».

9 JD, 19 décembre 1980, p. 1204 (Claude Vaillancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 232/1.

Président met alors aux voix sans débat la motion de présentation du projet de loi en demandant à l'Assemblée si elle accepte d'en être saisie [RAN, art. 234]. Le numéro du projet de loi n'est jamais mentionné en préavis au feuilleton. Le Président en est informé parce qu'il a eu en main, le jour de la présentation, copie du projet de loi avant la période des affaires courantes [RAN, art. 232].

La procédure est pratiquement la même si le projet de loi est présenté par un député de l'opposition. Cependant, si ce dernier fait partie de l'opposition officielle, le leader de l'opposition officielle, qui a obtenu au préalable la parole du Président, indique au Président l'article du feuilleton devant être appelé. Lorsqu'il est question d'un projet de loi présenté par un député indépendant, c'est ce dernier qui indique à la présidence l'article du feuilleton à prendre en considération.

Le député qui a donné préavis pour présenter un projet de loi peut demander à un autre député de le présenter à sa place [RAN, art. 189]. S'il s'agit d'un ministre, il doit obligatoirement être représenté par un autre ministre.

La procédure pour la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé diffère de celle d'un projet de loi public. Le député qui présente le projet de loi d'intérêt privé à la demande de la personne intéressée ne se lève pas pour donner lecture des notes explicatives puisque celui-ci n'en contient pas [RAN, art. 266]. Le leader du gouvernement indique au Président l'article pertinent du feuilleton. Ensuite, le Président communique le contenu du rapport du directeur de la législation [RAN, art. 265] et le dépose. Il fait part à l'Assemblée du titre du député qui présente le projet de loi, du numéro et du titre du projet de loi et demande à l'Assemblée si elle accepte de s'en saisir. Ensuite, le projet de loi est envoyé en commission parlementaire sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement [RAN, art. 267].

Après la présentation d'un projet de loi public, le leader du gouvernement peut faire une motion sans préavis pour envoyer ledit projet de loi à une commission parlementaire afin de procéder à une consultation générale ou à des consultations particulières. La motion n'est pas débattue, sauf si elle concerne la tenue de consultations particulières et qu'elle déroge aux règles relatives à celles-ci. Dans ce cas, elle fait l'objet d'un débat de une heure [RAN, art. 235][10]. Ce débat a lieu immédiatement[11].

10 La présidence a déjà statué qu'une motion déterminant les personnes et les organismes à convoquer, la durée des remarques préliminaires, la durée totale de chaque audition ainsi que la durée des exposés et des échanges avec la commission dérogeait aux règles relatives aux consultations particulières telles qu'elles ont été établies aux articles 170 et suivants du Règlement (JD, 6 mai 1993, p. 6220-6222).

11 JD, 15 novembre 2000, p. 7898 et 7899 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 235/1.

6.1.3 Les dépôts

Les documents qui peuvent être déposés à l'étape de la période des affaires courantes sont les documents d'intérêt public déposés par les ministres, les rapports de commissions parlementaires et les pétitions. Même si cela n'est pas expressément prévu dans le Règlement, une pratique récente fait en sorte que les rapports des missions effectuées par les députés sont déposés à l'Assemblée. Le consentement de cette dernière dans ces cas est présumé. Tout dépôt est inscrit au procès-verbal de l'Assemblée [RAN, art. 65]. À compter de son dépôt, un document devient public.

6.1.3.1 Les dépôts de documents

À cette étape, le Règlement prévoit que les ministres peuvent déposer tout document qu'ils jugent d'intérêt public [RAN, art. 59]. Il n'appartient pas au Président de se prononcer sur l'intérêt public[12], pas plus qu'il ne lui revient d'exiger d'un ministre le dépôt d'un document : il n'a aucun moyen de contraindre le gouvernement à déposer des documents[13]. Dans bien des cas, ce sont des documents que les ministres ont l'obligation de déposer en vertu de la loi. D'ailleurs, afin d'en informer les membres de l'Assemblée, le Président dépose au début de chaque session la liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée et cette liste doit être reproduite dans le procès-verbal [RAN, art. 58]. Parmi les documents que les ministres doivent déposer en vertu de la loi figurent les rapports d'activité des ministères et organismes publics.

Les documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée ont une importance fondamentale. Ils ont comme premier objectif de permettre un meilleur contrôle parlementaire des activités gouvernementales. Pour exercer un tel rôle, l'Assemblée a besoin d'être informée de tout ce qui se passe dans l'appareil étatique. C'est en tenant compte de cet objectif que la présidence a décidé que le fait pour 21 ministères et organismes publics d'avoir omis, tel que l'exigeait leur loi constitutive, de faire rapport de leurs activités à l'Assemblée nationale dans le délai imparti constitue à première vue un outrage au Parlement. Selon la présidence, une telle omission a pour effet d'entraver l'exercice des fonctions parlementaires des députés[14].

---

12 JD, 5 mai 1987, p. 7049-7051 (Pierre Lorrain).

13 JD, 3 septembre 1992, p. 3031-3033 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 59/2.

14 JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/28. Par la suite, l'Assemblée a adopté une motion à l'unanimité, dans laquelle elle demandait le respect des dispositions législatives prévoyant le dépôt devant elle des rapports d'activité des ministères et des organismes publics (JD, 24 mars 1993, p. 5597).

Le moment de la période des affaires courantes prévu pour les dépôts est le seul au cours d'une séance où les ministres peuvent déposer sans aucune contrainte les documents de leur choix. À tout autre moment de la séance, ils doivent demander le consentement de l'Assemblée avant de pouvoir s'exécuter. Quant aux autres députés, ils doivent en tout temps obtenir le consentement de l'Assemblée en vue de pouvoir déposer un document.

Le Président peut également être amené à déposer des documents à l'Assemblée soit parce qu'il a l'obligation de le faire en vertu de la loi ou du Règlement, soit parce qu'il juge opportun de procéder ainsi. Le Président a déjà souligné qu'il n'était pas obligé de déposer des documents qui lui sont adressés à titre d'information[15]. De plus, il n'est pas tenu de donner lecture de toutes les lettres ou communications qui lui sont adressées officiellement : il peut en communiquer seulement la teneur[16]. Fait à noter, le Président est habilité à déposer des documents à tout moment de la séance et non seulement au moment prévu de la période des affaires courantes, au même titre qu'il peut prendre la parole à l'Assemblée à tout moment.

Celui qui dépose un document doit se limiter à donner le titre du document sans formuler de commentaires. Il ne peut y avoir d'échanges à cette occasion[17]. En plus, à l'étape des dépôts de documents, il n'est pas permis de questionner le gouvernement sur la nature du document déposé ou simplement pour savoir si celui-ci a l'intention de déposer un document particulier. C'est lors de la période des questions et réponses orales qu'une telle question doit être adressée au gouvernement.

Quant au support des documents qui sont déposés, il est d'usage qu'il soit écrit. Avec la multiplication des supports d'information en remplacement du support papier, la présidence a statué sur cette question à la suite d'une demande de consentement pour déposer un document audiovisuel. Le problème lié à la conservation et à la diffusion de tels documents a amené la présidence à décider que, d'ici à ce que soient assurées, pour une longue durée, la conservation, la reproduction et la diffusion de documents audiovisuels, seul est autorisé le dépôt de documents manuscrits ou imprimés sur papier, lisibles sans l'aide d'appareils spécialisés et susceptibles d'être reproduits d'une façon appropriée par photocopieur. En conséquence, tout document enregistré sur un autre support doit, pour être admis en dépôt à l'Assemblée, être préalablement transcrit sur papier, et ce, en vertu

15 JD, 7 juin 1979, p. 1799 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 59/1.

16 *Geoffrion 1941*, art. 17, annotation 4.

17 JD, 3 septembre 1992, p. 3031-3033 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 59/2.

de l'article 35 (6) du Règlement, l'exactitude de toute transcription ainsi déposée est présumée sans autre formalité[18]. Nul doute que cette décision aura un effet provisoire et qu'il faudra tôt ou tard que l'Assemblée s'adapte à l'évolution des technologies, particulièrement dans le secteur de l'information.

6.1.3.2 Les dépôts de rapports de commissions

Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'elle désigne, déposer son rapport à l'Assemblée [RAN, art. 61, 174 et 178]. Cela se fait à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts. Le Président de l'Assemblée dépose le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. Il dépose également les rapports des commissions permanentes ayant étudié les crédits budgétaires [RAN, art. 288].

À cette étape, de façon générale, les rapports de commissions sont simplement déposés et ne font pas l'objet d'une mise aux voix, à l'exception du rapport d'une commission qui a entendu les intéressés et procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé. Ce rapport est alors immédiatement mis aux voix après son dépôt puisque, contrairement à un projet de loi public, il n'existe pas d'étape pour la prise en considération du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi d'intérêt privé [RAN, art. 267].

6.1.3.3 Les dépôts de pétitions

Le droit de présenter une pétition à la Couronne ou au Parlement en vue du redressement d'un grief est un principe constitutionnel fondamental appliqué sans interruption depuis 1867. Le droit de présenter une pétition à l'Assemblée a d'ailleurs été codifié dans la *Charte des droits et libertés de la personne*[19]. L'article 21 de la Charte prévoit que « [t]oute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs ».

Même si le droit de pétitionner est prévu dans la Charte des droits, à défaut de dispositions expresses dans celle-ci sur la manière d'exercer ce droit, l'encadrement procédural de son exercice est celui qui est décrit dans le Règlement de l'Assemblée. En effet, compte tenu que le droit de pétitionner concerne au premier chef le fonctionnement de l'Assemblée

18 JD, 17 juin 1996, p. 2325 et 2326 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 59/4; JD, 18 mai 1995, p. 2829 (Roger Bertrand).

19 *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

et compte tenu que ce dernier, en vertu des privilèges parlementaires de l'Assemblée, ne concerne qu'elle-même, l'exercice de ce droit inscrit dans la Charte doit être modelé aux règles de procédure de l'Assemblée. L'article 21 de la Charte, qui traite de façon générale du droit de pétitionner, ne peut avoir pour effet de faire perdre à l'Assemblée son droit constitutionnel de régir ses affaires internes. De fait, compte tenu du statut constitutionnel des privilèges parlementaires, ceux-ci doivent avoir préséance sur toute loi adoptée par le Parlement[20]. C'est pourquoi la présentation d'une pétition doit se faire conformément aux règles relatives aux pétitions prévues dans le Règlement[21].

Selon ce dernier, toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'une situation qu'elle considère comme injuste. Le député qui la transmet doit l'avoir remise au bureau du secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes [RAN, art. 62].

---

20 Voir le chapitre 2 : « Les privilèges parlementaires ».

21 JD, 24 octobre 2000, p. 7300-7304 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 62/8. Dans cette décision, le Président répondait à plusieurs questions dont il avait été saisi au cours des mois précédents relativement à l'exercice du droit de pétitionner. La première fois, le 26 mai 2000, un député ministériel avait questionné le Président sur sa décision rendue en privé, le 25 mai 2000, de refuser le dépôt, par une députée ministérielle, d'une pétition remettant en cause la légitimité du mandat d'un député. Dans sa décision, le Président, s'appuyant sur le titre VI du Règlement qui interdit de mettre en cause la conduite d'un député sans recourir à une procédure particulière, a indiqué qu'il ne pouvait accepter le dépôt d'une telle pétition sans mettre de côté son devoir fondamental de voir au maintien des droits de l'Assemblée et de ses membres. La deuxième fois, un citoyen avait demandé au Président, par l'entremise de ses procureurs, d'inscrire au feuilleton une pétition qu'il désirait soumettre à l'Assemblée afin que celle-ci en débatte et se prononce sur son contenu. Dans sa décision, le Président a expliqué qu'il ne pouvait accéder à cette demande en rappelant qu'une personne ne peut saisir directement l'Assemblée d'une pétition puisque, selon les règles de procédure en vigueur, elle ne peut le faire que par l'entremise d'un député. De même, selon la décision rendue par le Président, les règles de procédure ne prévoient aucunement que l'Assemblée doive débattre des pétitions et se prononcer sur celles-ci en tant que tribunal d'arbitrage de litiges ou de griefs, pas plus qu'une telle obligation n'existe dans le libellé de l'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Enfin, le 18 septembre 2000, un député de l'opposition officielle avait adressé au Président une lettre dans laquelle il demandait si des suites avaient été données à une pétition qu'il avait déposée le 30 mai 2000. Ce à quoi le Président avait répondu que, même s'il estimait souhaitable que les citoyens reçoivent des réponses à leurs pétitions, rien dans le Règlement ne prévoyait la possibilité pour l'Assemblée d'y donner suite.

Par ailleurs, un député peut toujours refuser d'agir comme intermédiaire auprès d'un groupe de pétitionnaires[22]. Quant au député qui accepte de le faire, il n'a pas à être d'accord avec l'objectif de la pétition[23]. Sauf le Président ou un membre de l'Assemblée qui aurait lui-même signé la pétition, tout député, y compris un ministre, peut déposer une pétition à l'Assemblée. Comme les pétitions ont en quelque sorte pour objet de demander à l'Assemblée d'intervenir auprès du gouvernement pour remédier à une situation, un ministre peut préférer que la pétition soit déposée par un député qui n'est pas membre du gouvernement. Ce n'est pas à la présidence de juger du bien-fondé de cette question[24]. D'ailleurs, en pratique, il est très rare qu'un ministre dépose une pétition à l'Assemblée.

Le député qui agit comme intermédiaire auprès de pétitionnaires à l'Assemblée dépose non pas l'original de la pétition mais un document intitulé « Extrait de pétition ». Celui-ci indique le nombre de signatures que comprend la pétition, la désignation des pétitionnaires, les faits invoqués dans la pétition et l'intervention réclamée par les pétitionnaires [RAN, art. 64]. Un député ne peut donc déposer la photocopie d'une pétition[25]. De plus, un député ne peut, à la demande de citoyens, déposer l'extrait d'une pétition en lieu et place d'un autre député, alors que l'original de cette pétition est toujours entre les mains de ce dernier[26]. En effet, selon le Règlement, le député doit avoir au préalable remis l'original de la pétition au bureau du secrétaire général. Le député qui dépose un extrait de pétition certifie que celui-ci est conforme à l'original de la pétition et au Règlement en apposant sa signature. Lorsque la pétition n'est pas conforme au Règlement, le député doit requérir le consentement de l'Assemblée avant de communiquer l'extrait de la pétition[27].

---

22 JD, 14 décembre 1984, p. 1835 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 62/3.

23 JD, 17 décembre 1984, p. 1899; JD, 18 décembre 1984, p. 1954 et 1955 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 62/4.

24 JD, 15 juin 1982, p. 4840-4842 (Claude Vaillancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 62/1; JD, 25 mars 1999, p. 852 et 853 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 62/7.

25 JD, 11 avril 1984, p. 5748 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 63/1.

26 JD, 13 novembre 1997, p. 8443 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 63/3.

27 JD, 6 juin 1996, p. 1804 (Jean-Pierre Charbonneau).

Selon le Règlement [RAN, art. 63] et les usages, une pétition doit répondre aux critères de forme et de fond suivants: elle doit explicitement mentionner qu'elle s'adresse à l'Assemblée nationale; elle doit contenir un exposé des faits et une requête; les faits doivent être de la compétence de l'Assemblée nationale; la pétition doit être un original manuscrit, dactylographié ou imprimé sur des feuilles de papier de format habituel; le texte de la pétition doit obligatoirement être suivi de signatures; elle doit contenir la signature originale de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, leur désignation en tant que groupe; l'exposé des faits doit être clair, succinct, précis et rédigé en termes modérés, mesurés et respectueux; les pétitionnaires doivent nécessairement agir par l'intermédiaire d'un député[28].

La grande majorité des pétitions présentées à l'Assemblée nationale ne se conforment pas aux critères de forme et de fond précités. La plupart des pétitions non conformes sont ainsi qualifiées pour le motif qu'elles ne s'adressent pas à l'Assemblée ou qu'elles ne demandent pas l'intervention de cette dernière. À moins d'obtenir le consentement unanime de l'Assemblée, un député ne peut déposer une pétition non conforme, et ce, indépendamment du fait que de nombreux citoyens se sont donnés la peine de signer de bonne foi la pétition. Soulignons que, en pratique, les députés refusent rarement le dépôt d'une pétition non conforme.

En outre, la présidence a déjà décidé qu'une résolution municipale ne peut constituer une pétition au sens du Règlement[29], qu'une pétition doit être adressée non pas au gouvernement mais à l'Assemblée nationale[30] et qu'une pétition doit respecter la règle du *sub judice* [RAN, art. 35 (3)][31].

Les règles temporaires concernant les pétitions

Depuis le 6 décembre 2001, de nouvelles règles temporaires ayant trait à la présentation et au suivi de pétitions sont en vigueur à l'Assemblée[32].

28 JD, 27 novembre 1986, p. 4358 et 4359 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 63/2.

29 JD, 15 mars 1984, p. 5210 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 62/2.

30 JD, 11 avril 1984, p. 5748 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 63/1; JD, 1er mai 1985, p. 3333 (Richard Guay).

31 JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 62/5; JD, 18 mars 1993, p. 5456 et 5457 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 62/6.

32 Ces règles temporaires ont été renouvelées le 5 juin 2002 et le 19 décembre 2002. Elles sont en vigueur jusqu'au 23 juin 2003, et ce, malgré la clôture de la session (P.-V., 19 décembre 2002, p. 1602-1615).

En vertu de ces règles, toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui est de la compétence de l'État québécois.

Auparavant, la majorité des pétitions présentées à l'Assemblée nationale étaient non conformes pour le motif qu'elles ne s'adressaient pas à l'Assemblée ou ne demandaient pas son intervention. L'adoption de règles temporaires a mis de côté ces exigences. Dorénavant, une pétition n'a plus besoin de s'adresser directement à l'Assemblée pour être présentée. La pétition doit cependant satisfaire à certains critères quant à son contenu. En premier lieu, elle doit demander le redressement d'un grief étant de la compétence de l'État québécois. En deuxième lieu, elle doit contenir un exposé clair, succinct, précis et en termes modérés des faits sur lesquels les pétitionnaires se fondent pour demander le redressement du grief [RAN, art. 63]. Le Président peut refuser la présentation d'une pétition qui ne remplit pas ces critères [RF, art. 42 (1) et (2)]. La pétition doit aussi respecter la règle du *sub judice* [RAN, art. 35 (3)]. Le Président peut donc la refuser lorsqu'elle traite d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou qui fait l'objet d'une enquête, si sa présentation peut porter préjudice à qui que ce soit [RF, art. 42 (3)][33].

La pétition doit aussi être un original, contenir la signature de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, leur désignation en tant que groupe [RAN, art. 63]. Le Président peut aussi refuser une pétition qui ne répond pas à ces exigences ou à d'autres critères de forme soit parce qu'elle n'est pas imprimée sur des feuilles de papier de format habituel, soit parce que la demande d'intervention n'apparaît pas sur toutes les feuilles de signature [RF, art. 43].

Toute pétition qui ne se conforme pas à l'un des critères de fond ou de forme énumérés ci-dessus peut être déposée uniquement avec le consentement de tous les membres de l'Assemblée.

Comme c'était le cas auparavant, la pétition doit nécessairement être présentée par l'intermédiaire d'un député. Si aucun n'accepte, les membres de la Commission de l'Assemblée nationale ont convenu que la pétition serait déposée par un vice-président, sous réserve, bien sûr, des critères de recevabilité précités[34].

Le député qui présente une pétition doit l'avoir remise au bureau du secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes

33 Pour en savoir plus sur la règle du *sub judice*, voir le chapitre 7: « L'ordre et le décorum ».

34 JD, 30 août 2001, CAN-3 p. 10; JD, 24 octobre 2001, CAN-5 p. 20 et 21.

[RAN, art. 62]. La présentation a lieu à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin, après le dépôt de documents et de rapports de commissions. Un maximum de 15 minutes est consacré à cette étape [RAN, art. 64].

Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à l'original et au Règlement, le député indique le nombre de signatures que porte la pétition, la désignation des pétitionnaires, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame [RAN, art. 64]. Immédiatement après la présentation d'une pétition, le secrétaire général remet au leader de chacun des groupes parlementaires une copie du document déposé. En vertu des nouvelles règles en vigueur, le gouvernement a maintenant l'obligation de déposer une réponse écrite à cette pétition dans un délai de 60 jours suivant sa présentation ou, si l'Assemblée ne siège pas à l'expiration de ce délai, dans les trois jours de la reprise des travaux [RAN, art. 64.1]. Auparavant, il n'y avait aucune suite à une pétition présentée à l'Assemblée. Cette nouvelle façon de faire se veut plus respectueuse du droit fondamental conféré à tout citoyen par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La présidence de l'Assemblée a déjà décidé que, peu importe à qui s'adresse une pétition, le gouvernement a la responsabilité d'y répondre si le redressement du grief énoncé est de la compétence de l'État québécois et si elle satisfait aux autres critères de recevabilité. Dès lors, il n'est pas nécessaire que la pétition indique à qui elle s'adresse. Cependant, si une pétition indique à qui elle s'adresse, l'extrait de pétition lu par le député pourrait aussi en faire état, même s'il n'y a aucune obligation réglementaire à cet égard. Cela ne saurait toutefois lier le gouvernement dans le choix du ministre qui donnera la réponse[35]. Par ailleurs, cette dernière ne peut être signée par un fonctionnaire, seulement par un ministre[36].

La réponse est déposée à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents. Le secrétaire général remet copie de la réponse et l'original de la pétition au député qui a présenté la pétition [RAN, art. 64.1].

Si, au terme du délai prévu, le gouvernement n'a pas déposé sa réponse, la pétition est inscrite au feuilleton de la séance suivant le jour de l'expiration du délai. L'inscription est constituée du sujet de la pétition et de la date de sa présentation [RAN, art. 64.2]. Au plus tard, à la deuxième séance qui suit cette inscription, un ministre doit faire part à l'Assemblée de la réponse du gouvernement à la pétition [RAN, art. 64.3]. Cela se fait

35 JD, 18 décembre 2001, p. 4732 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 63/4.

36 JD, 19 mars 2002, p. 4987 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 64.1/1.

à l'étape des affaires courantes prévue pour les réponses orales aux pétitions, soit immédiatement après le moment consacré au dépôt des pétitions [RAN, art. 53 (3.1)]. Le secrétaire général de l'Assemblée avise le député qui a présenté la pétition de la réponse orale fournie par le gouvernement et lui remet l'original de la pétition [RAN, art. 64.3].

Lorsque plusieurs pétitions portent sur le même sujet, le gouvernement peut donner une seule réponse orale pour l'ensemble d'entre elles [RAN, art. 64.3]. Comme c'est le cas pour une réponse à une question [RAN, art. 81], aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse donnée par un ministre à une pétition est insatisfaisante [RAN, art. 64.4].

6.1.4 Les interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel

6.1.4.1 La violation de droit ou de privilège

Nous avons vu au chapitre 2 que toute violation des droits ou des privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à celle-ci par une procédure appelée « question de privilège » [RAN, art. 66]. Il peut s'agir d'une violation commise par un député ou par une personne autre qu'un député. Nous avons observé également qu'il existe deux manières de signaler une telle violation [RAN, art. 69].

D'abord, un tel signalement peut avoir lieu tout de suite après le fait, c'est-à-dire immédiatement après un événement qui vient de se produire. Dans ce cas, la question de privilège peut être signalée à n'importe quel moment de la séance. Le député doit alors se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat [RAN, art. 68].

Le député peut aussi aviser le Président par écrit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de soulever une question de privilège. Le premier moyen pour signaler une question de privilège étant très restrictif, c'est surtout au moyen d'un avis écrit à la présidence qu'est annoncée une telle question. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège que le député invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.

Peu importe le mode de signalement, le député qui désire présenter une motion pour que des mesures soient prises doit l'indiquer au moment de soulever sa question de privilège. Si le député précise son intention de présenter une telle motion, cela signifie que, si la question de privilège est recevable, la Commission de l'Assemblée nationale sera convoquée pour faire enquête. À la suite de cette enquête, en tenant compte des recomman-

dations de cette commission, l'Assemblée décidera s'il y a effectivement eu violation de droit ou de privilège et, le cas échéant, pourra prendre des sanctions.

À l'étape prévue de la période des affaires courantes, le Président fait part à l'Assemblée qu'il a reçu dans les délais requis une demande d'intervention sur une violation de privilège de la part d'un député qu'il identifie. Le Président communique ensuite les faits invoqués par le député. Rien n'oblige le Président à lire intégralement l'avis à l'Assemblée : il peut se limiter à donner certains passages qui résument bien le point soulevé. Habituellement, le Président ne fait pas état de l'argumentation que pourrait contenir l'avis. Celle-ci lui est destinée, et il en tiendra compte pour rendre sa décision. De plus, lorsque l'avis d'intention de soulever une question de privilège transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement lui semble suffisamment clair, la présidence n'est pas obligée d'entendre de l'argumentation. Elle a cependant tout le loisir de le faire si elle considère que les faits énoncés dans l'avis ne sont pas suffisamment détaillés[37].

S'il est alors en mesure de le faire, le Président peut rendre immédiatement sa décision. Il peut également la prendre en délibéré[38]. S'il opte pour la seconde voie, il peut rendre sa décision plus tard au cours de la séance ou à une séance subséquente. Lorsqu'il le fait durant une autre séance, c'est habituellement au moment des affaires courantes prévu pour les interventions portant sur des violations de droit ou de privilège. Le rôle de la présidence est de décider si les faits invoqués constituent à première vue une violation d'un droit ou d'un privilège de l'Assemblée ou de l'un de ses membres.

Si le Président juge la demande recevable et que le député, au moment de soulever la question de privilège, a indiqué son intention de présenter une motion, celui qui a soumis la question et le mis en cause — c'est-à-dire celui qui aurait commis la violation, lorsqu'il s'agit d'un député — peuvent s'exprimer pendant au plus vingt minutes chacun. La Commission de l'Assemblée nationale est ensuite convoquée par le Président pour faire enquête sur la question.

6.1.4.2 Les explications sur un fait personnel

Toujours à cette étape de la période des affaires courantes, tout député peut, avec la permission du Président, s'expliquer sur un fait qui,

37 JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 41/2; JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 69/1.

38 JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 41/1.

sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu d'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises. Pour ce faire, il doit, une heure avant la période des affaires courantes, avoir remis au Président un avis exposant brièvement son intervention [RAN, at. 71].

À l'étape prévue de la période des affaires courantes, le Président informe l'Assemblée qu'il a reçu un avis d'un député qui désire s'expliquer sur un fait personnel. Par la suite, le Président doit rendre sa décision sans autre délai. Si la demande est recevable, le Président cède ensuite la parole au député qui veut s'expliquer. Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat [RAN, art. 71].

Un député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents [RAN, art. 73]. La procédure précitée s'applique alors.

6.1.5 La période des questions et réponses orales

La période des questions et réponses orales est un exercice auquel se livrent les députés à chaque séance de l'Assemblée. Elle est sans contredit la période des travaux de l'Assemblée la plus connue et suivie par la population. C'est donc celle qui contribue, en grande partie, à façonner l'image des parlementaires. La « période des questions » comme elle est couramment appelée, est un moyen privilégié de contrôle des activités gouvernementales par l'Assemblée. Il s'agit d'un temps où les échanges sont souvent vigoureux et où la présidence doit faire preuve d'une grande vigilance en matière d'ordre et de décorum. En effet, il revient au Président de diriger et de gérer cette période souvent fertile en rebondissements. Même si elle donne lieu à de vifs échanges, la période des questions n'est pas considérée comme une période de débats dans la réalité parlementaire, mais plutôt comme un moment d'échanges entre les députés et les ministres sur des sujets d'actualité. Les débats, au sens propre, ont lieu essentiellement à la période des affaires du jour et portent sur toutes les affaires de fond soumises aux délibérations de l'Assemblée[39].

39 C'est pourquoi l'article 212 du Règlement ayant trait aux explications sur un discours et l'article 213 qui concerne les questions à la suite d'une intervention ne s'appliquent pas lors de la période des questions. De fait, la présidence a décidé que ces articles s'appliquent uniquement lors d'un débat. (JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 212/2; JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 212/5; JD, 19 avril 1988, p. 635 et 636 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 79/4). Voir le chapitre 9 : « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

D'une manière générale, outre sa responsabilité de veiller au maintien de l'ordre et du décorum, le Président accorde les droits de parole et autorise les députés à poser des questions principales ou complémentaires et les ministres à y répondre. En fait, il possède une grande latitude pour diriger cette période. Toutefois, dans l'exercice de sa responsabilité, il tient compte des dispositions réglementaires, des principes et des critères élaborés au fil des ans fondés sur les décisions rendues à l'Assemblée, de la pratique ainsi que, à certains moments, des accords et des accommodements qui peuvent survenir et que l'Assemblée accepte unanimement[40].

6.1.5.1 La durée de la période des questions

En principe, la durée de la période consacrée aux questions que les députés posent aux ministres est d'au plus quarante-cinq minutes [RAN, art. 74]. Elle prend fin lorsque le Président l'indique, ce dernier étant le seul à prendre cette décision. Ce n'est pas la lecture d'un chronomètre qui permet de déterminer la fin de cette période[41]. Voilà pourquoi le Président n'interrompt pas le député qui pose une question ou le ministre qui y répond dès que les quarante-cinq minutes réglementaires sont écoulées[42]. Cela dit, même s'il reste seulement quelques secondes à la période des questions à la suite d'une réponse d'un ministre, le Président permet habituellement à un député de poser une autre question et, bien sûr, à un ministre d'y répondre. Cela n'est toutefois pas une règle absolue, et le Président a toujours toute latitude en cette matière.

La durée de quarante-cinq minutes est une période de temps maximale. Si le Président constate que les députés n'ont plus de questions à poser au gouvernement avant l'expiration de ce laps de temps, il peut alors mettre un terme à la période des questions. Une telle situation, il faut cependant en convenir, ne survient qu'en des circonstances exceptionnelles.

Tant les questions posées par les députés lors de la période des questions que les réponses fournies par les ministres font l'objet d'un encadrement procédural prévu dans le Règlement de même que dans les précédents et les usages. Il faut toutefois avoir à l'esprit que ces règles ne doivent pas recevoir une application absolue, puisque certaines ont été élaborées en tenant compte de circonstances particulières. Ces critères peuvent être

40 JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/8.

41 JD, 16 mai 1990, p. 2616 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/9.

42 JD, 12 juin 1986, p. 2677 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/7.

appliqués avec plus ou moins de rigueur; cela est souvent déterminé par la dynamique que peut prendre une période des questions.

6.1.5.2 Les questions

Les questions posées par les députés aux ministres lors de la période des questions sont de deux ordres. D'abord, il y a les questions principales qui consistent à entamer un échange sur un sujet entre un député et un ministre. Ces questions doivent être brèves et peuvent contenir un court préambule pour les situer dans leur contexte [RAN, art. 76][43]. Ensuite, chaque question principale peut faire l'objet d'une ou de plusieurs questions complémentaires. Ces dernières doivent être brèves, précises et sans préambule. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies par le gouvernement. Il appartient au Président d'en déterminer le nombre [RAN, art. 78][44]. Les questions complémentaires sont souvent posées par l'auteur de la question principale. Toutefois, rien ne l'oblige. Il n'est pas rare qu'un autre député qui se sent interpellé par le sujet d'une question veuille poser une question complémentaire pour avoir une précision particulière sur le sujet qui fait l'objet d'un échange.

Outre la distinction à faire entre les questions principales et les questions complémentaires, les questions doivent satisfaire à certains critères de fond et de forme pour qu'un député puisse être autorisé à les adresser à un ministre. De plus, il existe un certain encadrement quant à l'objet et au sujet des questions. C'est le Président qui doit voir à faire respecter ces règles, tout en étant conscient que la période des questions appartient d'abord et avant tout au député. Habituellement, le Président se fait discret sur l'objet et le contenu des questions et laisse aux députés le soin de déterminer sur quoi doit porter une question. Après tout, ceux-ci ne sont-ils pas les meilleurs juges pour décider de la nature des questions qui méritent d'être traitées au cours de cette période qui, inutile de le préciser, est un exercice de contrôle hautement politique ? D'autant plus que la période des questions est préparée minutieusement en caucus et que c'est à ce moment-là que s'établissent les priorités.

---

43 Ainsi, le préambule ne peut servir d'amorce à un discours ou à un débat politique. Il ne peut non plus servir à relater l'historique d'une question. Il se réfère à des faits et non à des opinions, et ne peut donc comporter d'argumentation (JD, 15 mai 1986, p.1541 (Pierre Lorrain)).

44 Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire que le Président exerce en tenant compte de l'importance du sujet, des faits et de la question en discussion (JD, 4 juin 1986, p. 2158 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 78/2).

Le Président a par ailleurs un rôle de premier plan en ce qui a trait à la répartition des questions. Compte tenu que la période des questions constitue le mode de contrôle parlementaire du gouvernement le plus médiatisé, il va de soi que la visibilité des députés est alors capitale. Différentes règles ont également été élaborées en cette matière.

L'objet et le contenu des questions

L'objet et le contenu des questions sont encadrés par différents principes contenus dans le Règlement et développés par la jurisprudence. Ainsi, le Règlement prévoit que les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement. Dans le cas contraire, elles doivent plutôt prendre la forme de questions écrites inscrites au feuilleton [RAN, art. 75] (voir la section 6.1.5.5).

Eu égard aux critères d'intérêt public, d'actualité ou d'urgence, la présidence a déjà décidé que les questions doivent porter sur des sujets d'envergure nationale ou régionale et que, en principe, les députés ne peuvent s'attarder sur un cas propre à une circonscription[45]. D'un autre côté, une question aussi large et vague que la nouvelle technologie peut difficilement être considérée comme une question ayant un caractère d'actualité et d'urgence[46]. Précisons qu'une question n'a pas pour objet de soulever toutes les situations qui relèvent de l'administration de chaque ministre, comme le serait une question en vue de s'enquérir auprès d'un ministre de la conduite d'un fonctionnaire à l'égard d'un citoyen[47].

Selon la doctrine, les questions posées à un ministre doivent avoir trait à son ministère actuel et non celui dont il était titulaire antérieurement[48]. Cependant, comme le gouvernement peut répondre par la voix du ministre de son choix, rien ne s'opposerait à ce qu'un ministre décide de répondre à une question adressée au gouvernement sur un sujet qui le concernait lorsqu'il occupait d'autres fonctions ministérielles. De plus, il n'est pas

45 JD, 20 décembre 1984, p. 2178 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 75/4.

46 JD, 11 avril 1984, p. 5752 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 75/1.

47 JD, 11 avril 1984, p. 5755-5757 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 75/2.

48 Arthur BEAUCHESNE, *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 124.

permis de poser à un ministre une question sur un sujet qui le concernait alors qu'il n'était pas membre du gouvernement[49].

En plus du critère de brièveté précédemment énoncé, des différences dont il y a lieu de tenir compte entre une question principale et une question complémentaire et de l'intérêt public que doit avoir une question, le Règlement prévoit expressément que certaines questions sont interdites [RAN, art. 77]. De fait, les questions ne peuvent comporter ni expression d'opinion, ni argumentation[50], ni être fondées sur des suppositions, ni avoir pour objet d'obtenir un avis professionnel ou personnel[51], ni suggérer la réponse demandée, ni être formulées de manière à susciter un débat[52].

Les questions, comme toute intervention à l'Assemblée, sont généralement encadrées par les mêmes règles qui s'appliquent aux débats. Ainsi, lorsqu'ils formulent leurs questions, les députés sont limités par les dispositions de l'article 35 du Règlement qui concernent les paroles interdites et les propos non parlementaires. D'ailleurs, la présidence intervient régulièrement pour rappeler qu'il est défendu d'imputer des motifs indignes à un autre député ou de refuser d'accepter sa parole [RAN, art. 35(6)] et de se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui

---

49 JD, 6 juin 1990, p. 2798-2800 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 75/6.

50 La présidence a déjà mentionné que l'objet d'une question orale est d'obtenir des renseignements et non d'en fournir. Le privilège de la liberté de parole octroie une marge de manœuvre considérable quant au contenu des questions, mais il doit s'exercer en conformité avec les lois et règlements qui régissent la procédure parlementaire (JD, 22 octobre 1987, p. 9215-9217 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 77 (1)/1).

51 La présidence a déjà décidé que le fait de demander à un ministre s'il partage l'avis de son homologue fédéral quant à l'implantation d'une deuxième chaîne de télévision privée francophone constituait une question interdite puisqu'elle avait pour objet d'obtenir un avis professionnel ou personnel (JD, 10 avril 1984, p. 5733 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 77 (3)/1). De même, la présidence a décidé que le fait de demander au ministre de la Justice si les fonds utilisés par l'ex-solliciteur général l'ont été conformément aux lois constitue une question interdite, puisque cela consiste à demander un avis professionnel ou juridique au ministre (JD, 22 octobre 1987, p. 9216 et 9217 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 77 (3)/2).

52 La présidence a déjà décidé que, lors de la période des questions, un député ne peut exhiber quelque objet que ce soit dans le but d'illustrer un point de vue puisqu'un tel geste suscite un débat (JD, 2 mai 1985, p. 3369-3371 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 77 (5)/1). Le fait de prétendre qu'un ministre fait du harcèlement est également interdit pour le motif que cela peut susciter un débat (JD, 30 avril 1987, p. 6969 et 6970 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 77 (5)/2).

que ce soit [RAN, art. 35(7)][53]. Par ailleurs, la présidence a statué qu'une affaire faisant l'objet d'une question de droit ou de privilège qui a été prise en délibéré n'empêche pas un député de poser une question sur le même sujet lors de la période des questions[54].

Il peut arriver à la période des questions qu'un député demande la parole et, au lieu de poser formellement une question, fasse simplement un commentaire ou demande le consentement de déposer un document. Généralement, la présidence considère que c'est l'équivalent d'une question et, partant, va céder la parole à un ministre pour répondre[55]. En ce qui a trait à la demande de dépôt de documents en guise de question, la présidence a déjà rappelé que la période des questions n'est pas une période de dépôt de documents ni une période d'information de l'opposition[56].

La répartition des questions

La répartition des questions est une tâche qui revient à la présidence. Toutefois, en ce domaine, elle s'est toujours refusée à définir péremptoirement des règles rigides[57]. Elle veut ainsi éviter de créer un carcan qui cadre mal avec la nature même de la période des questions[58]. Bien qu'il n'existe pas de règles strictes, les principes et les facteurs élaborés au fil des ans par les présidents successifs constituent tout de même des éléments permettant à la présidence d'exercer son pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Le premier principe découle du Règlement lui-même qui prévoit que tout député peut poser une question à un ministre [RAN, art. 74], et ce, sans égard à l'appartenance politique. C'est pourquoi, tout comme les députés de l'opposition, les députés ministériels ont le droit de participer à la période des questions.

---

53 Voir le chapitre 7 : « L'ordre et le décorum ».

54 JD, 9 juin 1998, p. 11752 et 11753 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 75/7.

55 JD, 30 mars 1995, p. 1859 (Roger Bertrand).

56 JD, 8 juin 1993, p. 7275-7277 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/10; JD, 13 avril 1994, p. 381 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/11; JD, 4 décembre 1996, p. 3744 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 23 novembre 1999, p. 3705 et 3706 (Jean-Pierre Charbonneau).

57 JD, 15 mai 1986, p. 1539-1542 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/5.

58 JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/13

Le deuxième principe consacre que la période des questions, en tant que moyen de contrôle de l'exécutif, est principalement dévolue à l'opposition dans son ensemble et non seulement à l'opposition officielle. Les députés de l'opposition sont donc les intervenants privilégiés de cet exercice quotidien. Quant aux députés ministériels, ils peuvent interroger les ministres, mais dans une moindre mesure.

La reconnaissance des groupes parlementaires constitue le troisième principe que la présidence doit prendre en considération dans l'attribution des questions. Cependant, aucune garantie officielle d'obtention de questions principales ne découle de ce principe[59]. La répartition des questions principales entre les groupes parlementaires peut varier selon la journée, selon le nombre de questions principales et selon le nombre de questions complémentaires[60]. Quant aux députés indépendants, ils ne constituent pas un groupe parlementaire au sens du Règlement. En conséquence, le Président protège les droits de parole de tous les députés, mais sans assurer pour autant aux députés indépendants une question principale à chaque période de questions[61].

---

59 JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/8.

60 JD, 25 mars 1986, p. 665 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/4; JD, 12 juin 1986, p. 2676 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/6.

61 JD, 13 mars 1985, p. 2386 et 2387 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/2. Durant la 35e Législature, la pratique était d'accorder aux députés indépendants une question principale toutes les trois séances (JD, 20 septembre 1995, p. 5159 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/12). Elle est restée la même lorsque le nombre de députés indépendants est passé de un à trois, la présidence n'ayant alors pas jugé approprié de modifier les règles de répartition des questions principales édictées depuis le début de la législature. Cette pratique a été maintenue au cours de la première session de la 36e Législature, alors qu'il n'y avait qu'un seul député indépendant (JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/13). Durant la deuxième session, à la suite d'élections partielles, le nombre de députés indépendants a été porté à cinq; la présidence, se fondant sur les statistiques de la 34e Législature, leur a accordé un total de deux questions par cinq séances (JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/14). Plus tard, ce ratio a été augmenté à deux questions par quatre séances à la suite de l'arrivée d'un sixième député indépendant (JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/15). Les questions dévolues aux députés indépendants le sont pour l'ensemble de ces députés, peu importe leur affiliation politique. Il leur appartient donc de déterminer entre eux la répartition des questions principales. La présidence accordera la parole au député indépendant qui se lèvera pour poser une question lorsqu'il

Ces principes sont complétés par des facteurs laissés à l'appréciation du Président. Ces éléments qui contribuent à la souplesse du cadre normatif de la période des questions sont les suivants : le rôle de premier plan reconnu à l'opposition officielle lors des contrôles parlementaires; la composition de l'Assemblée — c'est pourquoi la présidence doit revoir la répartition des questions après chaque élection générale; l'importance, l'actualité et l'urgence des questions principales, de même que le nombre de questions complémentaires[62].

Par ailleurs, l'objectif fréquemment recherché par la présidence est la participation du plus grand nombre de députés possible à la période des questions. Un moyen d'y parvenir consiste à respecter le critère de brièveté énoncé dans le Règlement, tant pour la question que pour la réponse. Le temps des questions et des réponses est l'aspect de la gestion de la période des questions sur lequel le Président exerce son rôle avec le plus de latitude. À cet égard, il tient compte, dans certains cas, de l'actualité politique ou de la nature du sujet[63].

En ce qui a trait au rang des questions principales, les deux premières reviennent normalement à l'opposition officielle. De manière générale, la troisième question principale lui est également réservée si elle constitue la seule opposition à l'Assemblée. À partir du moment où la composition de l'Assemblée change, le Président doit en tenir compte[64]. À cet égard, la pratique a varié au fil des législatures, mais elle est constante depuis le début de la 35e Législature. Lorsqu'un député indépendant a droit à une question principale, la quatrième peut lui être accordée[65]. Quant aux députés ministériels, même si la pratique actuelle leur reconnaît deux questions

---

aura le droit de le faire. Si plus d'un député indépendant manifeste l'intention de poser une question, la présidence appliquera le principe de l'alternance entre les députés indépendants en ce qui a trait à l'octroi d'une question principale (JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/15).

62 JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/8.

63 JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/13.

64 JD, 14 mars 1985, p. 2415 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/3.

65 JD, 20 septembre 1995, p. 5159 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/12; JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/13; JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/14.

par trois séances, ils se prévalent rarement de ce droit. Lorsqu'ils le font, la cinquième question leur est accordée si la quatrième ne l'a pas été à un député indépendant. Si un député indépendant a obtenu la quatrième question, dans ce cas, ils peuvent poser la sixième question[66]. Toutes les autres questions sont dévolues aux députés de l'opposition officielle[67].

6.1.5.3 Les réponses

La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat [RAN, art. 79]. De même, une réponse ne peut comporter un préambule: il n'y a pas d'introduction à la réponse qui permette de faire un commentaire sur tout autre sujet que celui de la question[68].

Même si une question est habituellement adressée à un ministre en particulier, rien n'assure le député qui pose la question que la réponse viendra de ce ministre. De fait, toute question est destinée en quelque sorte au gouvernement. Ce dernier peut donc décider quel ministre répondra à la question. D'ailleurs, l'article 189 du Règlement prévoit expressément qu'un ministre peut agir au nom d'un autre ministre[69]. Ainsi, le gouvernement peut répondre soit par la voix du premier ministre, soit par la voix de tout autre membre du gouvernement[70]. Même s'il n'est pas membre du gouvernement, un adjoint parlementaire d'un ministre peut également répondre à sa place lors de la période des questions [LAN, art. 25]. Cela est toutefois très peu fréquent.

Il arrive aussi qu'un ministre apporte un complément à la réponse donnée par un autre ministre. Il s'agit en fait d'une seule réponse donnée par deux ministres. C'est pourquoi les deux parties de la réponse ne doivent pas excéder le temps habituellement dévolu à une réponse donnée par un seul ministre. Si le ministre à qui la question est posée écoule le temps dévolu à

66 JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 74/13.

67 *Id.*

68 JD, 29 mai 1985, p. 3914-3916 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 79/3.

69 JD, 9 décembre 1999, p. 4201 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 25 mai 1999, p. 1720 et 1721 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/8; JD, 3 mai 1988, p. 724-726 (Pierre Lorrain); JD, 29 mars 1990, p. 1453 et 1454 (Jean-Pierre Saintonge).

70 JD, 6 juin 1984, p. 6712 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 79/2.

la réponse, la présidence n'accorde habituellement pas un complément de réponse[71]. De plus, si le Président considère que la réponse est complète, il n'autorise pas l'intervention du second ministre. Ce serait d'une certaine façon permettre une deuxième réponse à la même question[72].

Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante [RAN, art. 81]. Toutefois, la présidence a établi qu'un rappel au règlement peut reposer sur le fait que la réponse à une question ne porte pas sur le sujet de la question. Cela diffère du fait de prétendre que la réponse à une question est insatisfaisante[73].

Un ministre à qui une question est adressée peut refuser d'y répondre, notamment s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ou si ces derniers ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas [RAN, art. 82][74]. Il doit refuser d'y répondre si sa réponse devait avoir pour effet de faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée [RAN, art. 82 et 35 (2)]. Il en est également de même si sa réponse devait l'amener à parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou bien qui fait l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées pouvaient porter préjudice à qui que ce soit [RAN, art. 82 et 35 (3)]. Le ministre doit aussi respecter les autres dispositions de l'article 35 en ce qui a trait aux paroles interdites et aux propos non parlementaires.

Le refus d'un ministre de répondre à une question peut être implicite ou explicite, motivé ou non. Toutefois, pour faciliter le déroulement des travaux, la présidence a déjà formulé le souhait que ce refus soit manifesté de façon expresse[75]. Quoi qu'il en soit, le refus de répondre d'un ministre ne peut être discuté [RAN, art. 82]. Par conséquent, il n'est pas permis à

---

71 JD, 19 avril 1988, p. 635 et 636 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 79/4.

72 JD, 18 avril 1984, p. 5806 et 5807 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 79/1.

73 JD, 29 mai 1985, p. 3914-3916 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 79/3.

74 Ces motifs ne sont pas exhaustifs. L'emploi du terme « notamment » permet d'invoquer des motifs autres que ceux qui sont énoncés à l'article 82 (JD, 16 avril 2002, p. 5577, 5578 et 5582 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 82/3).

75 JD, 18 mars 1992, p. 12097 et 12098 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 82/2.

un député d'insister pour avoir une réponse, et le Président ne peut obliger qui que ce soit à répondre à une question[76] .

Par ailleurs, un refus de répondre n'établit pas une présomption d'irrecevabilité des questions complémentaires sur le sujet visé[77]. Cependant, un ministre ne pourrait pas avoir recours à la réponse différée pour répondre plus tard à une question à laquelle il a déjà refusé de répondre[78].

6.1.5.4 Les réponses différées

Le ministre à qui une question est posée peut y répondre à l'issue de la période des questions ou au cours d'une séance subséquente [RAN, art. 80]. C'est alors une «réponse différée». Le ministre peut recourir à celle-ci lorsqu'il ne dispose pas de l'information nécessaire pour répondre à une question ou encore pour le faire de façon complète. Habituellement, il mentionne à l'Assemblée qu'il prend avis de la question. Il peut recourir à cette procédure tant pour une question principale que pour une question complémentaire[79]. Un ministre absent au cours d'une séance où une question lui a été adressée peut également donner une réponse différée à celle-ci lors d'une séance subséquente, si un autre ministre a pris avis de la question en son nom[80].

Lorsqu'un ministre fournit une réponse différée à une question d'un député, ce dernier a droit à une question complémentaire[81]. Ainsi, lorsqu'un ministre donne une seule et même réponse différée à une question principale et à une question complémentaire posées par deux députés différents, chacun d'eux peut poser une question complémentaire[82].

---

76 *Id.*; JD, 16 avril 2002, p. 5577, 5578 et 5582 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 82/3.

77 JD, 18 octobre 1988, p. 2535-2537 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 82/1.

78 JD, 18 mars 1992, p. 12097 et 12098 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 82/2.

79 JD, 4 mai 1999, p. 1255 et 1256 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 80/5.

80 JD, 25 octobre 1988, p. 2660-2663 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 80/2.

81 JD, 14 juin 1984, p. 7063 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 78/1. Le député a droit à une question complémentaire même si la réponse différée est donnée à l'issue de la même période des questions et réponses orales (JD, 4 juin 1990, p. 2770 et 2771 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 80/3).

82 JD, 4 mai 1999, p. 1255 et 1256 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 80/5.

Si le ministre décide de répondre à une question dont il a pris avis au cours d'une séance à l'issue de la période des questions de la même séance, il le mentionne au Président et, sans autre formalité, ce dernier lui cède la parole. Notons que la réponse différée est donnée à la fin de la période des questions, c'est-à-dire après l'écoulement des quarante-cinq minutes prévues à cet égard.

Par ailleurs, si le ministre décide de donner sa réponse différée au cours d'une séance subséquente, il doit en aviser par écrit le Président au moins une heure avant la période des affaires courantes de cette séance. Le Président fait alors part de cet avis à l'Assemblée au début de la période des questions et il réserve, après la période des questions, le temps nécessaire à la réponse du ministre [RAN, art. 80].

À la suite d'une réponse différée, le Règlement prévoit que le Président peut accorder une question complémentaire. Dans les faits, il autorise toujours cette question. Généralement, c'est le député qui a posé la question ayant mené à la réponse différée qui se charge alors de la question complémentaire. Toutefois, rien n'oblige à ce que ce soit lui. En fait, chaque réponse différée, peu importe si elle fait suite à une question principale ou à une question complémentaire, donne lieu à une question complémentaire. Cependant, si le ministre décide de donner une seule réponse différée pour plusieurs questions portant sur le même sujet, il pourra y avoir autant de questions complémentaires qu'il y a eu de questions dont le ministre a pris avis[83]. À la suite de la question complémentaire, le Président cédera la parole au ministre afin qu'il puisse y répondre.

Lors des réponses différées, les mêmes règles que celles qui sont prévues pour la période des questions s'appliquent. C'est pourquoi une réponse différée ne peut générer plus de temps que celui auquel aurait eu droit le député ou le ministre au cours de la période des questions[84]. De même, lorsque le temps imparti à un ministre pour répondre à une question complémentaire dans le cadre d'une réponse différée n'est pas écoulé, un de ses collègues peut utiliser le temps qui reste pour compléter sa réponse[85].

---

83 JD, 4 mai 1999, p. 1255 et 1256 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 80/5.

84 *Id.*; JD, 5 juin 1984, p. 6642 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 80/1.

85 JD, 26 mai 1998, p. 11313 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 80/4.

Il est connu qu'un ministre ne peut être obligé de répondre à une question qui lui est posée. Toutefois, le fait de prendre avis d'une question orale crée-t-il une obligation de sa part d'y répondre? Malgré l'absence d'une décision officielle sur ce point, nous pouvons présumer que, dans ces circonstances, le ministre s'est certes donné une obligation morale. Cependant, cela ne change rien au principe selon lequel un député ne peut exiger une réponse d'un ministre. D'ailleurs, la présidence a déjà statué que, même si un ministre prenait avis d'une question, aucun délai ne lui était imposé pour y répondre[86].

6.1.5.5 Les questions écrites

Lors de la période des questions et réponses orales, les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement. Toute autre question doit être écrite [RAN, art. 75]. De fait, les questions portant sur des sujets qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate doivent être écrites et inscrites au feuilleton. Il en est de même des questions dont les réponses exigent une certaine recherche. Les réponses aux questions écrites sont déposées par le leader du gouvernement au moment des affaires courantes prévu pour les dépôts [RAN, art. 313 et 60].

Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux questions orales s'appliquent aux questions écrites [RAN, art. 314]. C'est pourquoi la présidence a déjà rappelé que les règles relatives aux paroles interdites et aux propos non parlementaires prévues dans l'article 35 du Règlement s'appliquent autant aux questions écrites qu'aux questions orales[87]. De même, selon une autre décision de la présidence rendue en 2002, aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question écrite est insatisfaisante. Un ministre peut toujours refuser de répondre à une question, et il n'est pas permis à un député d'insister pour avoir une réponse. Au surplus, le gouvernement peut répondre aux questions par l'entremise du ministre qu'il délègue. Le Président ne peut s'immiscer dans le contenu d'une réponse à une question écrite. Il ne peut non plus exiger qu'un ministre réponde à une question ni décider quel ministre doit répondre. C'est pourquoi, toujours selon cette décision, le dépôt par le leader du gouvernement d'un document qu'il désigne comme la réponse

86 JD, 25 novembre 1986, p. 4231 (Pierre Lorrain).

87 JD, 23 avril 1991, p. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 313/1.

à une question serait suffisant pour retirer la question du feuilleton, et ce, peu importe le contenu de la réponse[88].

6.1.6 Les votes reportés

Un vote peut être exercé de deux manières : soit à main levée, soit par appel nominal [RAN, art. 220][89]. À la demande du leader du gouvernement, le Président peut reporter un vote par appel nominal plus tard au cours de la même séance ou à la période des affaires courantes de la séance suivante [RAN, art. 83 et 223]. Le vote a habituellement lieu à la rubrique des affaires courantes prévue à cette fin, tout juste après la période des questions et réponses orales ou, le cas échéant, des réponses différées. La raison pour laquelle les votes reportés ont lieu à ce moment s'explique facilement, la période des questions étant un des seuls moments où la plupart des députés sont présents à l'Assemblée.

6.1.7 Les motions sans préavis

En règle générale, le député qui désire présenter une motion afin que l'Assemblée se prononce sur une question doit en donner préavis au feuilleton [RAN, art. 188]. Malgré cette règle, à chaque moment des affaires courantes prévu pour les motions sans préavis, tout député peut présenter une motion de fond, et ce, même si elle n'a pas été préalablement inscrite au feuilleton. Une telle motion ne peut toutefois être débattue qu'avec le consentement unanime de l'Assemblée et chaque député ne peut en présenter qu'une au cours d'une séance [RAN, art. 84][90]. Une motion est considérée comme ayant été présentée dès qu'elle est lue par un député, même si l'Assemblée refuse son consentement pour en débattre[91].

Outre qu'elle est une exception à la règle voulant qu'une motion de fond nécessite un préavis, l'étape des motions sans préavis est également une entorse à la règle selon laquelle il n'y a pas de débat pendant la période

88 JD, 7 mai 2002, p. 5845 et 5846 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 313/2. En l'espèce, la présidence avait cependant considéré que la situation était particulière puisque la question s'adressait à deux ministres alors qu'elle aurait dû faire l'objet d'une question distincte adressée à chacun d'eux. C'est pourquoi la question a été réinscrite au feuilleton en y enlevant les aspects qui s'adressaient au ministre de l'Éducation.

89 Voir le chapitre 8 : « Le processus décisionnel ».

90 Voir le chapitre 8 : « Le processus décisionnel » et le chapitre 12 : « Le consentement unanime et les autres moyens de dérogation au Règlement ».

91 JD, 4 juin 1999, p. 2213 et 2214 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 84/3.

des affaires courantes. De fait, les débats sur les motions de fond ont lieu habituellement lors de la période des affaires du jour.

Toutefois, les débats qui se déroulent généralement à cette étape des affaires courantes sont passablement différents de ceux qui sont tenus lors des affaires du jour. L'étape des motions sans préavis est souvent une occasion par laquelle l'Assemblée s'exprime de façon unanime sur une question. À titre d'exemple, ces motions peuvent servir à exprimer des félicitations, des vœux ou des condoléances ou encore à souligner des événements particuliers. De plus, les débats ne sont généralement pas très longs. Habituellement, lorsqu'un consentement est donné pour débattre d'une motion, tant le sujet de la motion que la durée du débat ont fait l'objet de négociations préalables entre les groupes parlementaires et, le cas échéant, les députés indépendants. En fait, la durée du débat peut être limitée par un ordre spécial dans lequel le nombre et la durée des interventions auront été prévus[92]. Certaines motions ne requièrent pas le consentement de l'Assemblée pour être débattues à cette étape.

Cest le cas des motions qui, selon le Règlement, peuvent être présentées sans préavis[93]. Il en est de même de motions prévues dans des dispositions législatives ayant trait à la nomination ou aux conditions salariales de personnes occupant ou ayant été désignées pour occuper certaines fonctions. Selon la tradition suivie depuis de nombreuses années, ces motions sont débattues sans que le consentement de l'Assemblée ait été demandé au préalable[94].

6.1.8 Les avis touchant les travaux des commissions

En vertu de l'article 147 du Règlement, le mode de convocation d'une commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée varie selon que celle-ci

92 Voir le chapitre 12 : « Le consentement unanime et les autres moyens de dérogation au Règlement ». Lorsque le débat sur une motion sans préavis est ajourné, la motion est inscrite au feuilleton, sous la rubrique des affaires du jour et non sous la rubrique des affaires courantes. S'il s'agit d'une motion présentée par un ministre, elle sera inscrite dans les motions du gouvernement, et c'est le leader du gouvernement qui décidera du moment où le débat reprendra (JD, 1er juin 1995, p. 3206 et 3213 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 100/4). Par le fait même, s'il s'agit d'une motion d'un député de l'opposition, elle figurera dans les affaires inscrites par les députés de l'opposition et le débat pourra se poursuivre lors des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition.

93 JD, 4 mai 1994, p. 703 et 704 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 84/2.

94 JD, 20 décembre 1989, p. 928-932 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 84/1.

tient séance ou non. Lorsqu'il y a séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes pour les avis touchant les travaux des commissions [RAN, art. 85 et 147]. Il s'agit d'un avis oral. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, la commission est convoquée par son président, sur avis écrit du leader du gouvernement[95]. L'avis, dont copie est adressée au Président de l'Assemblée, indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

Rien dans le Règlement ne limite le pouvoir du leader du gouvernement de convoquer une commission parlementaire qui a reçu un mandat de l'Assemblée[96]. Le leader du gouvernement ne peut toutefois convoquer par anticipation une commission en présumant qu'un mandat lui sera donné par l'Assemblée[97]. En outre, il ne peut, au moyen d'un avis convoquant une commission, modifier un ordre prévoyant les dates et heures précises auxquelles cette dernière doit se réunir[98].

La commission qui s'est donné elle-même un mandat est convoquée sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au Président de l'Assemblée, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires [RAN, art. 148]. Lorsque l'Assemblée tient séance, le Président doit communiquer ces avis [RAN, art. 85]. Contrairement aux avis précités livrés par le leader du gouvernement,

95 Contrairement à l'avis oral donné à l'étape des affaires courantes prévu pour les avis touchant les travaux des commissions, le Règlement n'encadre pas le moment où peut être communiqué cet avis écrit. Comme il est libellé, l'article 147 du Règlement fait donc en sorte que le mode de convocation est plus contraignant lorsque l'Assemblée tient séance. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le leader du gouvernement peut convoquer une commission à n'importe quel moment de la journée. C'est donc dire que, aussitôt une séance terminée, le leader peut transmettre un avis écrit pour convoquer une commission. Par contre, si l'Assemblée tient toujours séance, son consentement est nécessaire pour permettre au leader de communiquer des avis touchant les travaux des commissions lors de la période des affaires du jour ou à une autre étape des affaires courantes (JD, 24 mai 2000, p. 6127 et 6128 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 147/2).

96 JD, 8 décembre 1999, p. 4188 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 147/1. Même si la présidence a pris en délibéré une question de privilège concernant un projet de loi, cela n'empêche pas le leader du gouvernement de convoquer une commission pour l'étude détaillée du projet de loi visé dans la question de privilège.

97 JD, 26 avril 1990, p. 1889-1897 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 85/2.

98 JD, 18 mai 1993, p. 6436-6439 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 85/4.

les avis transmis par le Président n'ont pas pour effet de convoquer la commission. Ils sont communiqués uniquement à titre informatif. C'est pourquoi seul le président de la commission pourrait autoriser le Président de l'Assemblée à retirer un avis[99].

Le Règlement prévoit que, lorsque l'Assemblée tient séance, les commissions qui siègent dans les édifices de l'Assemblée nationale ne peuvent se réunir pendant la période des affaires courantes [RAN, art. 145]. C'est donc dire que, pendant l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, les commissions ne peuvent en principe se réunir. Or, le débat sur une motion sans préavis est passablement long dans certains cas. Il arrive également que plusieurs motions sans préavis sont débattues au cours d'une séance. Parfois, le consentement unanime de l'Assemblée est donc donné pour permettre de procéder à l'étape des avis touchant les travaux des commissions avant celle des motions sans préavis. Un autre consentement est alors nécessaire pour permettre à des commissions de se réunir pendant la période des affaires courantes. Le plus souvent, un tel consentement est accordé lorsqu'une commission se réunit en vue d'un mandat de consultation, et ce, dans le but de ne pas faire trop attendre les personnes ou les groupes qui doivent se faire entendre devant la commission.

Pendant la période des affaires du jour, trois commissions peuvent se réunir simultanément. Ce nombre s'élève à quatre lorsque l'Assemblée ne tient pas séance [RAN, art. 145]. Le consentement de l'Assemblée est parfois donné pour permettre à quatre commissions de siéger simultanément pendant qu'elle-même siège[100]. Il peut aussi arriver, surtout en période de travaux intensifs, que le leader du gouvernement, lors des affaires du jour, présente une motion d'ajournement de l'Assemblée afin de permettre à quatre commissions de siéger simultanément. Dans le but de permettre aux députés d'être informés le plus tôt possible de la convocation de leur commission, la présidence de l'Assemblée a reconnu la possibilité pour le leader du gouvernement de convoquer les quatre commissions au moment des avis touchant les travaux des commissions, et ce, sans être obligé de solliciter le consentement de l'Assemblée. La convocation des quatre commissions sera conforme dans la mesure où l'Assemblée aura ajourné ses travaux à l'heure où les quatre commissions siégeront en même temps. À

99 JD, 18 mars 1993, p. 5475-5476 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 85/3.

100 Ce consentement est requis pour que quatre commissions puissent se réunir à la fois, et ce, même si l'une d'entre elles siège en séance de travail (JD, 18 juin 1985, p. 4765 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 145/1).

défaut, le leader du gouvernement devra indiquer à l'Assemblée laquelle des quatre commissions ne se réunira pas[101].

6.1.9 Les renseignements sur les travaux de l'Assemblée

La dernière rubrique des affaires courantes permet au leader du gouvernement, de sa propre initiative ou à l'invitation d'un député, de communiquer à l'Assemblée des renseignements sur les travaux parlementaires. Les demandes de renseignements doivent porter uniquement sur des affaires inscrites au feuilleton [RAN, art. 86][102]. À cette étape des affaires courantes, le Président peut également être appelé à donner de l'information à l'Assemblée. Le Règlement prévoit d'ailleurs que, à la séance du mardi, il informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue le lendemain aux affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 97.2] et que, à la séance du jeudi, il rappelle l'interpellation qui se tiendra le lendemain et donne avis du sujet de l'interpellation de la semaine suivante [RAN, art. 297]. Le Président peut également donner d'autres avis sur divers sujets, comme un avis du moment de la sanction de projets de loi au cabinet du lieutenant-gouverneur.

6.2 LA PÉRIODE DES AFFAIRES DU JOUR

Comme nous l'avons mentionné précédemment, contrairement à la période des affaires courantes, qui est surtout une période d'information, la période des affaires du jour consiste essentiellement en une période de débats.

Toutes les affaires inscrites au feuilleton sous la rubrique consacrée aux affaires du jour peuvent être prises en considération par l'Assemblée durant cette période. Toutefois, elles ne peuvent l'être de n'importe quelle manière et à n'importe quel moment. À l'instar de la période des affaires courantes, celle des affaires du jour se déroule selon un cadre préétabli dans le Règlement. Certes, compte tenu du contrôle presque exclusif qu'exerce le gouvernement quant à l'ordre du jour de l'Assemblée, le leader du gouvernement est généralement le maître des affaires du jour puisqu'il indique l'affaire inscrite au feuilleton qui fera l'objet d'un débat. Son pouvoir de déterminer l'ordre du jour est toutefois limité par l'article 54 du Règlement

101 JD, 4 décembre 2002, p. 8041 (François Beaulne) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 145/2.

102 Un projet de loi qui n'est pas encore inscrit au feuilleton ne peut faire l'objet d'une demande de renseignements (JD, 14 juin 1989, p. 6686 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 86/1).

qui établit l'ordre dans lequel les affaires du jour doivent être abordées: affaires prioritaires; débats d'urgence; débats sur les rapports de commissions; autres affaires inscrites au feuilleton; affaires inscrites par les députés de l'opposition.

C'est donc dire que les affaires prioritaires, les débats d'urgence, les débats sur les rapports de commissions et les affaires inscrites par les députés de l'opposition échappent au pouvoir de contrôle du leader du gouvernement. Toutefois, les autres affaires inscrites au feuilleton représentent la grande majorité des affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée lors de la période des affaires du jour.

Il ne peut cependant y avoir d'affaires du jour durant la période de l'étude des crédits annuels en commission, puisque l'Assemblée ne procède alors qu'aux affaires courantes [RAN, art. 282]. Cela a donc pour effet d'empêcher[103] ou d'interrompre toute affaire, même si elle est prioritaire[104].

En règle générale, pendant la période des affaires du jour, la présidence est assurée tour à tour par les trois vice-présidents, le Président n'étant habituellement présent en Chambre que pour la période des affaires courantes.

6.2.1 Les affaires prioritaires

Les affaires prioritaires, comme leur nom l'indique, ont priorité sur toute autre question, en raison de leur importance ou de leur urgence [RAN 1972-1984, art. 56 (4)]. Elles sont, par ordre de préséance [RAN, art. 87]: le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs des groupes parlementaires ou de leurs représentants; les motions relatives à des violations de droit ou de privilège; les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres; le débat restreint sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de cette motion de

103 JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 282/1.

104 L'absence d'une période des affaires du jour empêche la tenue de tout débat, y compris un débat sur une affaire prioritaire. Le début de la période de l'étude des crédits a donc pour effet de suspendre le débat sur une affaire prioritaire, comme le débat sur le discours d'ouverture (JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 282/2). Voir à ce sujet la section 11.1.2.2 du chapitre 11 : « Le processus budgétaire ».

procédure d'exception[105]; le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs des groupes parlementaires ou de leurs représentants; la suite du débat sur le discours du budget; le débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires; la suite du débat sur le discours d'ouverture; les motions de censure.

Le discours d'ouverture, prononcé par le premier ministre, suit l'allocution du lieutenant-gouverneur lors de la séance d'ouverture de chaque nouvelle session. Le premier ministre y dévoile les intentions législatives de son gouvernement et le programme qu'il entend soumettre à l'Assemblée au cours de la session. Le discours et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures [RAN, art. 50]. Outre le discours du premier ministre, les discours du chef de l'opposition officielle et des autres chefs des groupes parlementaires, ou de leurs représentants, sont prioritaires par rapport à toute autre affaire [RAN, art. 87][106].

Les motions relatives à des violations de droit ou de privilège et les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres viennent respectivement aux deuxième et troisième rangs des affaires prioritaires. Les motions relatives à des violations de droit ou de privilège sont celles qui sont visées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 316 du Règlement, de même que dans l'article 324 du Règlement. Par une telle motion, un député peut porter devant l'Assemblée une plainte reprochant à un autre député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'avoir été en situation de conflit d'intérêts [RAN, art. 316 (1)]. De même, il peut reprocher à un autre député d'avoir porté atteinte aux droits de l'Assemblée et de ses membres [RAN, art. 316 (2)]. Un député peut aussi, au moyen d'une telle motion, mettre en cause la conduite d'une personne autre qu'un député qui aurait porté atteinte aux droits ou aux privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres [RAN, art. 324]. Cette motion ne peut être présentée que si le député a préalablement signalé une violation de droit ou de privilège conformément aux articles 66 et suivants du Règlement et annoncé son intention de présenter une telle motion [RAN, art. 317 et 324] et si le Président déclare qu'il y a, à première vue, violation de droit ou de privilège.

Quant aux motions relatives à l'intégrité du Parlement et de ses membres, elles ont pour objet de mettre en cause un acte accompli par un

105 RAN, art. 87 (4). Les règles temporaires concernant la procédure d'exception sont en vigueur jusqu'au 23 juin 2003, et ce, malgré la clôture de la session (P.-V., 19 décembre 2002, p. 1602-1615). Pour en savoir plus, voir la section 12.3 du chapitre 12: «Le consentement unanime et les autres moyens de dérogation au Règlement».

106 Voir le chapitre 5: «La législature, les sessions et les séances».

membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, sans qu'il s'agisse d'incompatibilité de fonctions ou de conflit d'intérêts, ni d'atteinte aux droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres [RAN, art. 316 (3)]. Le député qui veut présenter une telle motion n'a pas à signaler une violation de droit ou de privilège. Il doit simplement en donner préavis au feuilleton [RAN, art. 188]. La motion devient alors prioritaire[107].

Au printemps de chaque année, le discours du budget et le débat qui s'ensuit durent au plus 25 heures, dont 10 à la Commission des finances publiques. Ils sont prioritaires, de même que le débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires[108].

Les motions de censure viennent au huitième rang des affaires prioritaires, après la suite du débat sur le discours d'ouverture. Outre celles qui sont prévues dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture de la session et du débat sur le discours du budget, les députés d'opposition peuvent proposer six motions de censure au cours d'une session [RAN, art. 304]. Le débat sur une motion de censure est prioritaire et a lieu au cours d'une seule séance. La motion de censure ne peut être amendée [RAN, art. 306].

La présentation d'une motion de censure doit être précédée d'un avis d'un jour franc [RAN, art. 304]. L'expression «jour franc» indique qu'au moins un jour doit s'écouler entre la parution de l'avis au feuilleton et la présentation de la motion. S'agit-il d'un jour de séance ou d'un simple jour civil? Bien que la présidence de l'Assemblée n'ait jamais eu à statuer sur cette question, il semble, selon la pratique en ce domaine, que l'expression «jour franc» doit s'entendre comme un jour où le feuilleton est publié et, par conséquent, un jour où l'Assemblée siège. En d'autres termes, la motion n'est débattue qu'à la deuxième séance après son inscription au feuilleton[109].

Le Président de l'Assemblée répartit les motions de censure entre les groupes parlementaires d'opposition, en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 305]. Lorsqu'il répartit les motions de censure, le Président doit, pour éviter l'arbitraire, tenir compte de l'usage et apprécier d'une façon juste et équitable ce qui revient à l'opposition officielle et, s'il y a lieu, aux autres groupes d'opposition et aux députés indépendants. Un certain équilibre doit donc exister dans la répartition des motions, et ce n'est pas par le seul fait qu'une motion de censure est

107 Voir le chapitre 2: « Les privilèges parlementaires».

108 Voir le chapitre 11: «Le processus budgétaire».

109 C'est ainsi qu'une motion de censure inscrite au feuilleton de la séance extraordinaire du 2 juillet 1999 a été débattue le mercredi 20 octobre 1999, soit à la deuxième séance suivant la reprise des travaux parlementaires (JD, 20 octobre 1999, p. 3009-3024).

inscrite au feuilleton qu'elle pourra automatiquement être débattue[110]. La répartition se fait en tout temps et non pas uniquement si deux motions de censure sont inscrites simultanément au feuilleton[111].

La motion de censure tire son origine du principe du gouvernement responsable en vertu duquel le gouvernement doit jouir de la confiance de l'Assemblée, c'est-à-dire de la majorité de ses membres[112]. L'objectif d'une motion de censure est de blâmer le gouvernement et ultimement de lui retirer la confiance de l'Assemblée[113]. Pour cette raison, une motion de censure ne peut avoir pour objet de blâmer l'opposition officielle[114]. Il n'est pas possible non plus, au moyen d'une motion de censure, de réprouver la conduite d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée exerçant des fonctions parlementaires, cette motion ne pouvant être utilisée que pour censurer l'action du gouvernement ou encore d'un ou de plusieurs membres de l'exécutif dans l'exercice de leurs fonctions administratives[115].

---

110 JD, 18 juin 1990, p. 3533 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 305/2. Dans cette décision, la présidence avait tenu compte du fait qu'il s'agissait de la troisième motion de censure de la session et de la première présentée par un député indépendant pour faire droit à la motion, en précisant cependant que les députés indépendants seraient limités à cette seule motion pour la durée de la session.

111 JD, 26 mars 1985, p. 2666 et 2667 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 305/1.

112 « Le gouvernement, en droit constitutionnel canadien, doit jouir du constant appui de la chambre élective [...] Cet appui peut venir à lui faire défaut, de façon explicite ou de façon tacite. De façon explicite, un gouvernement n'a plus l'appui du parlement lorsqu'une motion de censure est votée par l'Assemblée élective [...] Le gouvernement peut aussi perdre l'appui du parlement de façon tacite, en étant mis en minorité sur une question en chambre élective. Pour qu'un gouvernement soit obligé de démissionner ou de déclencher des élections, il faut qu'il ait été défait sur une question majeure, sur une question touchant sa politique générale [...] Mais le gouvernement dispose, quant à l'importance d'un vote, d'une faculté d'interprétation. Il peut exercer cette faculté préalablement, en faisant d'une question une « question de confiance ». Il peut aussi exercer sa faculté d'interprétation *a posteriori*, en cherchant à voir si le geste de l'assemblée élective avait vraiment pour but le renversement du gouvernement, ou en demandant à l'assemblée elle-même de préciser le sens de son geste » (Henri BRUN et Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 603).

113 JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 304/2.

114 JD, 3 décembre 1980, p. 576 et 577 (Louise Cuerrier) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 50/1.

115 JD, 19 juillet 1977, p. 2180-2183 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 316 (3)/4.

Aussi, une motion de censure doit avoir un minimum de contenu et exprimer une ou plusieurs raisons pour blâmer le gouvernement. Elle peut également porter sur plusieurs sujets[116], ces derniers ne devant pas être confondus avec le principe même de ladite motion qui est la censure de l'action gouvernementale[117].

Comme il est de la nature d'une motion de censure de comporter, outre l'expression du blâme lui-même, les raisons éventuellement nombreuses pour lesquelles on blâme le gouvernement[118], les motions de censure sont donc les seules à pouvoir contenir des motifs, malgré l'article 191 du Règlement en vertu duquel les motions ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation. Par contre, elles ne doivent comporter aucune argumentation[119].

Comme toute autre motion, la motion de censure ne doit pas inclure non plus de termes non parlementaires interdits, tels que les mots « manipulé » et « favoritisme » qui font référence à une notion d'illégalité. En effet, l'emploi de termes non parlementaires est prohibé même si ceux-ci s'adressent à un groupe de personnes, en l'occurrence le gouvernement[120].

La motion de censure fait l'objet d'un débat restreint. Le Président doit donc convoquer une réunion avec les leaders afin de décider de la répartition du temps en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 210].

En période de travaux ordinaires, le débat sur une motion de censure se termine un quart d'heure avant la levée de la séance. En période de travaux intensifs, il prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance [RAN, art. 306 et 307]. La motion est alors mise aux voix, même si l'enveloppe de temps attribuée à chaque groupe parlementaire à la suite de l'organisation du débat n'est pas épuisée[121]. Le vote sur la motion de

116 JD, 6 mai 1986, p. 1270, 1271 et 1283 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 274/1.

117 JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 304/2.

118 *Id.*

119 *Id.*; JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 274/2; JD, 23 mars 1999, p. 735 et 736 (Jean-Pierre Charbonneau).

120 JD, 3 avril 1996, p. 294 et 295 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 50/2.

121 JD, 10 octobre 1978, p. 2909-2911 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 306/1.

censure peut cependant être reporté[122]. Lors de la mise aux voix, les versions française et anglaise de la motion ne peuvent être considérées séparément, puisqu'elles sont indissociables[123].

6.2.2 Les débats d'urgence

Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence [RAN, art. 88]. À cette fin, il doit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, remettre un avis écrit de sa demande au Président [RAN, art. 89]. Celle-ci ne doit être accompagnée que de brèves explications.

Il ne peut être demandé plus de deux débats au cours d'une même séance, et un seul peut être tenu [RAN, art. 93]. Ce débat a préséance sur toute autre question qui ne fait pas partie des affaires prioritaires. Toutefois, un débat d'urgence ne peut avoir lieu lorsque l'Assemblée est réunie pour étudier une affaire déterminée suivant un ordre spécial adopté précédemment[124]. Il ne peut y en avoir non plus lors d'une séance extraordinaire, puisque, en vertu de l'article 26 du Règlement, cette dernière prend fin lorsque l'Assemblée a réglé l'affaire pour laquelle elle a été convoquée, ce qui exclut la possibilité de tout autre débat[125]. De plus, un débat d'urgence ayant lieu pendant les affaires du jour, il ne peut donc y en avoir pendant la période de l'étude des crédits budgétaires en commission puisque l'Assemblée ne procède alors qu'aux affaires courantes[126].

Comme le précise l'article 90 du Règlement, le Président décide sans discussion si la demande est recevable. Il n'existe aucune coutume obligeant le Président à entendre les remarques des leaders avant de rendre une telle décision[127].

Si la demande est reçue, les députés ont chacun un temps de parole de dix minutes, sauf le député qui a demandé le débat et le représentant

---

122 JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 223/2; JD, 30 mai 1996, p. 1517 et 1518 (Raymond Brouillet); JD, 20 mai 1999, p. 1700 et 1701 (Michel Bissonnet).

123 JD, 23 octobre 1990, p. 4563-4565 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 226/1.

124 JD, 20 février 1979, p. 5747-5749 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 179 (3)/2.

125 JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/9.

126 JD, 27 mai 1987, p. 7832-7836 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/39.

127 JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 90/1.

du gouvernement qui peuvent parler vingt minutes chacun. Il n'y a pas de réplique [RAN, art. 91][128]. En période de travaux ordinaires, le débat se termine au plus tard à 18 h. S'il prend fin plus tôt, l'Assemblée poursuit l'étude des affaires du jour. En période de travaux intensifs, il prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance. Le débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée [RAN, art. 92].

Le Président doit, pour autoriser la tenue d'un débat d'urgence, s'assurer que tous les critères énoncés dans l'article 88 du Règlement sont respectés. Il doit en arriver à la conclusion que la question faisant l'objet de la demande porte sur un sujet précis, qu'il est d'une importance particulière, qu'il relève de l'Assemblée et ne peut ni n'aurait pu être discuté autrement [RAN, art. 88]. Cependant, avant de se prononcer sur ces critères, il lui faut vérifier si la demande satisfait aux conditions de forme imposées par le Règlement. Ainsi, l'absence d'un avis donné au moins une heure avant la période des affaires courantes rend irrecevable la demande d'un débat d'urgence[129].

Contrairement à ce qui se passe pour une motion de suspension des règles de procédure [RAN, art. 183], où il suffit que l'urgence soit invoquée dans la motion, il revient dans le cas présent au Président de déterminer s'il y a effectivement urgence de tenir un débat, celle-ci étant d'ailleurs le principal critère de recevabilité[130]. Selon ce qui se dégage de la jurisprudence, la première question que la présidence doit se poser n'est pas de savoir s'il

128 Le débat d'urgence étant un débat restreint, il devrait normalement être soumis à la règle de l'article 210 du Règlement, qui veut que, lors d'un débat restreint, le Président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit lui-même le temps de parole en tenant compte de la présence des députés indépendants. Cependant, l'article 91 du Règlement fait exception à cette règle. C'est pourquoi la pratique à l'égard du temps de parole lors d'un débat d'urgence n'est pas très claire. Ainsi, depuis 1984, cinq débats d'urgence ont été tenus au total. Dans les deux premiers cas, soit le 20 octobre 1987 et le 16 décembre 1988, la pratique a été conforme à la lettre de l'article 91. Dans les autres cas, soit le 8 juin 1990, le 18 décembre 1992 et le 25 novembre 1997, le temps de parole a été réparti par le Président à la suite d'une réunion avec les leaders. Le 25 octobre 1990, l'Assemblée a adopté des modifications temporaires à son règlement, notamment en ce qui concernait l'horaire de l'Assemblée et la tenue d'un débat d'urgence. En vertu de ces règles, le débat d'urgence était devenu un débat restreint d'une durée de deux heures ayant lieu immédiatement après la fin des affaires courantes, ces dernières commençant à 14 heures. Si le débat n'était pas terminé au moment fixé pour la levée de la séance, celle-ci était retardée en conséquence. Après avoir été plusieurs fois reconduites, ces dispositions ont cessé d'être en vigueur le 14 mai 1992.

129 JD, 11 juin 1999, p. 2540 et 2541 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/49.

130 *Id.*

existe un problème grave, mais s'il y a urgence d'en discuter[131]. Aussi, la présidence pourra autoriser un débat s'il s'agit d'une crise soudaine[132] et aiguë[133] ou s'il y a d'une aggravation subite de la situation[134]. Une demande de débat d'urgence portant sur un conflit de travail pourra cependant être refusée si des négociations sont en cours[135] ou doivent être entreprises

131 JD, 7 juin 1979, p. 1796 et 1797 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/25.

132 *Id.*; JD, 4 novembre 1975, p. 1719 et 1720 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/10; JD, 3 novembre 1977, p. 3892 et 3893 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/16; JD, 10 octobre 1978, p. 2911-2913 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/18; JD, 6 février 1979, p. 5410 et 5411 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/22; JD, 9 octobre 1979, p. 2740 et 2741 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/27; JD, 9 octobre 1979, p. 2741-2743 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/28; JD, 16 octobre 1979, p. 2901-2903 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/29; JD, 6 décembre 1982, p. 6467-6469 (Claude Vaillancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/34; JD, 28 avril 1983, p. 704-706 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/35; JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/38; JD, 20 octobre 1987, p. 9116-9119 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/41; JD, 18 décembre 1987, p. 11029 et 11030 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/42.

133 JD, 20 décembre 1973, p. 745 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/6; JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/38; JD, 20 octobre 1987, p. 9116-9119 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/41.

134 JD, 11 août 1977, p. 2887-2890 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/15. En l'occurrence, le Président avait jugé qu'une aggravation subite du chômage au Québec, à un moment où des occasions prochaines d'en discuter n'existaient pas, constituait un élément important qu'il devait retenir pour permettre un débat; JD, 12 octobre 1978, p. 3012 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/19.

135 JD, 3 novembre 1977, p. 3892 et 3893 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/16; JD, 7 novembre 1978, p. 3532-3534 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/20; JD, 9 octobre 1979, p. 2740 et 2741 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/27; JD, 11 décembre 1979, p. 4271-4273 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/30; JD, 1er novembre 1984, p. 435-437 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/36.

prochainement[136], et ce, pour laisser agir les mécanismes normaux susceptibles de régler le conflit.

Outre l'urgence, un autre critère a été jugé déterminant par la jurisprudence. C'est celui en vertu duquel le sujet ne peut ni n'aurait pu être discuté autrement[137]. Ainsi, la présidence a déjà refusé des demandes de débats d'urgence portant sur un sujet précis et d'une importance particulière pour le motif que le sujet aurait pu être discuté ou pourrait l'être à l'occasion du discours d'ouverture[138] ou du débat sur le discours du budget[139], puisque, lors de ces débats, tous les sujets peuvent être abordés. D'autres circonstances ont aussi été mises en évidence par la jurisprudence comme pouvant être des occasions prochaines de discuter d'un sujet, soit l'interpellation[140], les affaires inscrites par les députés de l'opposition[141] ainsi que les motions de censure[142]. La

136 JD, 7 novembre 1972, p. 2331-2333 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/2; JD, 6 décembre 1982, p. 6467-6469 (Claude Vaillancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/34.

137 JD, 1er avril 1999, p. 1066 et 1067 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/48.

138 *Id.* Dans ce cas précis, l'Assemblée avait mis fin, le matin même de la demande de débat d'urgence, au débat sur le discours d'ouverture alors qu'il restait presque quatre heures à écouler, sans que le sujet visé dans cette demande soit évoqué. Voir aussi JD, 20 février 1973, p. 3709 et 3710 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/4; JD, 22 mars 1973, p. 92 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/5; JD, 9 avril 1974, p. 512 et 513 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/7; JD, 15 décembre 1976, p. 25-27 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/12; JD, 2 décembre 1980, p. 486-488 (Claude Vaillancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/32.

139 JD, 12 juin 1978, p. 2168-2170 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/17; JD, 3 juin 1980, p. 5889-5891 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/31; JD, 2 mai 1990, p. 2231 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/44.

140 JD, 1er novembre 1984, p. 435-437 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/36; JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/38.

141 JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/38; JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/47.

142 *Id.* Selon une autre décision, une motion de censure a préséance sur un débat d'urgence portant sur le même sujet (JD, 29 octobre 1974, p. 2414-2416 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 304/1).

période des questions et réponses orales ne pouvant engendrer de débat, la présidence devrait en faire abstraction[143]. Par contre, elle a déjà considéré, parmi d'autres critères, que le sujet avait été discuté lors de la période des questions ou au cours de débats de fin de séance[144]. Le fait qu'un sujet a déjà été abordé n'empêche pas qu'il peut toujours y avoir urgence d'en discuter en raison d'éléments nouveaux[145].

Lorsqu'elle doit apprécier si l'Assemblée aura des occasions prochaines de discuter d'un sujet faisant l'objet d'une demande de débat d'urgence, la présidence ne peut présumer de questions hypothétiques, telles que la possibilité que l'Assemblée soit dissoute[146].

Une demande de débat d'urgence est irrecevable lorsque le problème soulevé n'est pas de la responsabilité administrative du gouvernement[147]. Il en va de même lorsque la compétence de la province n'est pas clairement établie[148] ou lorsque le sujet échappe à la compétence de l'Assemblée nationale[149]. Par ailleurs, la présidence de l'Assemblée a déjà autorisé un débat d'urgence sur une crise des marchés boursiers. Même si la crise en question avait une dimension internationale, ce sujet était de la compétence de l'Assemblée[150].

---

143 JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/47; JD, 1er novembre 1984, p. 435-437 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/36.

144 JD, 21 juin 1977, p. 1530 et 1531 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/14; JD, 8 novembre 1978, p. 3583-3585 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/21; JD, 6 décembre 1982, p. 6467-6469 (Claude Vaillancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/34; JD, 1er avril 1999, p. 1066 et 1067 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/48.

145 JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/47.

146 JD, 11 mars 2003, p. 8606 (Louise Harel) *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/50.

147 JD, 8 février 1979, p. 5522-5524 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/23; JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/38.

148 JD, 9 avril 1974, p. 512 et 513 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/7; JD, 30 juin 1976, p. 1885-1888 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/11.

149 JD, 13 février 1979, p. 5612-5615 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/24.

150 JD, 20 octobre 1987, p. 9116-9119 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/41.

Même si, en période de travaux intensifs, la priorité doit être donnée au programme législatif du gouvernement[151], à quelques occasions la présidence a fait droit à des demandes de débat d'urgence. À titre d'exemple, en 1988, elle a autorisé la tenue d'un débat d'urgence sur un jugement rendu la veille par la Cour suprême concernant la langue d'affichage, étant donné que rien au feuilleton n'indiquait une occasion prochaine de discuter de cette question et que toutes les autres procédures qui auraient pu permettre un tel débat ne pouvaient être exercées en période de travaux intensifs[152]. De même, en 1990, un débat d'urgence a pu avoir lieu sur les négociations constitutionnelles entourant l'accord du Lac Meech. La présidence a alors considéré que le sujet était d'une importance telle qu'il justifiait l'interruption des travaux habituels de l'Assemblée, même si cette dernière était en période de travaux intensifs[153]. En 1992, elle a également permis la tenue d'un tel débat sur la vente imminente d'une grande chaîne d'alimentation à des intérêts étrangers, après avoir mesuré l'ampleur du dossier en cause[154]. Enfin, en 1997, la présidence a permis la tenue d'un débat d'urgence sur la divulgation de renseignements personnels par le ministère du Revenu. Elle a alors jugé que, comme l'Assemblée en était encore au début de la période des travaux intensifs, cela laissait suffisamment de temps au gouvernement pour sa législation[155].

6.2.3 Les débats sur les rapports de commissions

Les rapports de commissions qui contiennent des recommandations sont pris en considération dans un délai de quinze jours suivant leur dépôt à l'Assemblée, sous réserve de l'article 97 du Règlement relatif aux affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 94]. Ces rapports ne portent toutefois pas sur un projet de loi ni sur des engagements financiers

151 JD, 7 juin 1979, p. 1796 et 1797 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/25; JD, 2 décembre 1980, p. 486-488 (Claude Vaillancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/32; JD, 9 juin 1987, p. 8088-8090 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/40; JD, 18 décembre 1987, p. 11029 et 11030 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/42.

152 JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/43.

153 JD, 8 juin 1990, p. 2972 et 2973 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/45.

154 JD, 18 décembre 1992, p. 4979-4981 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/46.

155 JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 88/47.

et ne découlent pas de la tenue d'une séance de travail [RAN, art. 94]. Immédiatement après leur dépôt, ils sont inscrits au feuilleton. Le leader du gouvernement indique le rapport qui fera l'objet d'un débat restreint d'une durée de deux heures. À la suite d'une réunion avec les leaders, le Président répartit le temps de parole entre les groupes, en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art 210]. Aucun amendement au rapport n'est recevable, et le débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée [RAN, art. 95].

Seuls les rapports des commissions parlementaires peuvent faire l'objet d'un débat. Le fait pour l'Assemblée de confier un mandat à un organisme appelé «commission», «régie» ou «office» ne l'assimile pas pour autant à une commission parlementaire[156].

Le délai de quinze jours fixé dans l'article 94 ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture de la session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires par les commissions et pendant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée [RAN, art. 94]. Selon la pratique à l'Assemblée, il s'agit d'un délai de quinze jours civils et non de quinze jours de séance.

À la lecture des articles 94 et 95 du Règlement, il semble bien que le leader du gouvernement peut appeler le débat sur un rapport de commission à n'importe quel moment des affaires du jour à l'intérieur d'un délai de quinze jours du dépôt du rapport à l'Assemblée. À première vue, ces dispositions paraissent difficilement conciliables avec l'article 54 du Règlement qui fixe l'ordre dans lequel les affaires du jour sont abordées. Suivant cet article, les débats sur les rapports des commissions sont au troisième rang, immédiatement après les affaires prioritaires et les débats d'urgence et avant toute autre affaire inscrite au feuilleton. C'est pourquoi nous croyons que toutes ces dispositions doivent être lues et interprétées les unes par rapport aux autres, et ce, afin que chacune puisse avoir un sens. Sous réserve de toute autre interprétation qui pourrait être faite par la présidence de l'Assemblée, nous sommes d'avis que le troisième paragraphe de l'article 54, selon lequel les débats sur les rapports des commissions doivent avoir priorité sur les autres affaires inscrites au feuilleton, ne peut avoir un sens qu'une fois le délai de quinze jours écoulé. Pendant ce délai, le débat sur un rapport de commission peut être appelé avant ou après n'importe quelle affaire inscrite au feuilleton autre que prioritaire, à l'exception du mercredi matin, réservé aux affaires inscrites par les députés de l'opposition. Une fois écoulé ce délai, il a priorité sur toute affaire qui peut être appelée par le leader du gouvernement.

156 JD, 28 mars 1984, p. 5543 et 5544 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 94/1.

6.2.4 Les autres affaires inscrites au feuilleton

Comme nous l'avons déjà indiqué, le leader du gouvernement est le maître des affaires du jour. En effet, à l'exception des affaires prioritaires, qui doivent être traitées en priorité par rapport à toute autre affaire et sous réserve des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition, le mercredi matin [RAN, art. 97], il appartient au leader du gouvernement de déterminer l'ordre dans lequel seront abordées les affaires inscrites au feuilleton [RAN, art. 96].

Les « autres affaires inscrites au feuilleton » qui peuvent être prises en considération à la demande du leader du gouvernement sont les suivantes : quant à un projet de loi public, le débat sur l'adoption du principe dudit projet de loi, son étude détaillée en commission plénière ou, si l'étude détaillée a lieu en commission permanente, la prise en considération du rapport de la commission et l'adoption dudit projet de loi; l'adoption du principe et l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé; l'étude des crédits budgétaires en commission plénière (crédits provisoires ou supplémentaires), de même que toute motion inscrite au feuilleton par le gouvernement.

Le leader du gouvernement ayant le contrôle presque entier des affaires du jour, certaines affaires peuvent n'être jamais appelées. Ainsi, des projets de loi sont presque d'avance condamnés à « mourir au feuilleton », selon l'expression bien consacrée dans le langage parlementaire. C'est le cas de la plupart des projets de loi présentés par les députés de l'opposition.

Le contrôle du leader du gouvernement sur les affaires du jour n'est toutefois pas illimité. Nous avons vu que, outre les affaires prioritaires et les débats d'urgence, les débats sur les rapports venant des commissions ont également priorité une fois écoulé le délai spécifié dans l'article 94 du Règlement. De même, malgré l'ordre établi à l'article 54 du Règlement, le pouvoir du leader du gouvernement précisé dans l'article 96 est aussi limité, selon les termes mêmes de cette disposition, par l'article 97 du Règlement relatif aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, communément appelées les « motions du mercredi ».

6.2.5 Les affaires inscrites par les députés de l'opposition

Les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition sont tenus tous les mercredis matin, sauf en période de travaux intensifs où il ne peut y avoir de tels débats [RAN, art. 97].

Le député qui désire présenter une motion dans le cadre de ces débats doit, au plus tard trois heures avant les affaires courantes de la séance qui précède ces débats, soit lors de la séance du mardi, transmettre un préavis pour inscription au feuilleton. Copie de ce préavis doit être déposée par le

Président à l'étape prévue pour les dépôts de documents de la période des affaires courantes de la séance du mardi. Sous réserve de sa recevabilité, la motion ainsi transmise est inscrite au feuilleton du mercredi sous la rubrique intitulée « Affaires inscrites par les députés de l'opposition ». Malgré l'article 188 du Règlement, la motion peut être débattue le jour même de son inscription au feuilleton [RAN, art. 97.1].

Le Président a le pouvoir de déterminer dans quel ordre seront débattues les différentes affaires inscrites au feuilleton par les députés de l'opposition. Il le fait en tenant compte de l'ordre de leur inscription au feuilleton ou de la réception des préavis, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants. Lors de la séance du mardi, le Président informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue le lendemain [RAN, art. 97.2]. Il communique cette information au cours de la période des affaires courantes, au moment prévu pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

Lorsque l'opposition est uniquement composée de l'opposition officielle, le choix est aisé, puisque celle-ci indique au Président l'affaire qu'elle aimerait débattre. Toutefois, le choix est plus difficile s'il y a plus d'un groupe d'opposition ou des députés indépendants[157]. Dans une décision rendue

157 Lors de la première session de la 34e Législature, la répartition des sièges était la suivante : Parti libéral du Québec, 90; Parti québécois, 29; indépendants, 5 (les 4 députés du Parti Égalité étant considérés comme des députés indépendants). Sur 18 motions débattues, la dixième a été accordée à un député indépendant et a duré deux séances consécutives; les autres motions sont allées à l'opposition officielle. Lors de la deuxième session de la même législature, la répartition des sièges était la suivante : Parti libéral du Québec, 90; Parti québécois, 31; indépendants, 4 (dont 3 du Parti Égalité). Sur 15 motions, la neuvième a été accordée à un député indépendant, les autres motions allant à l'opposition officielle. Lors de la troisième session, cinq motions présentées par l'opposition officielle ont été débattues. Lors de la première session de la 35e Législature, les sièges étaient ainsi répartis : Parti québécois, 77; Parti libéral du Québec, 47; indépendant, 1 (Action démocratique du Québec (ADQ)). La totalité des dix motions a été accordée à l'opposition officielle. Lors de la deuxième session de la même législature, la répartition des sièges était la suivante : Parti québécois, 74; Parti libéral du Québec, 45; indépendants, 3 (dont un député de l'ADQ). Sur 25 motions, la quatrième et la treizième ont été accordées à des députés indépendants, les autres motions allant à l'opposition officielle. Au début de la première session de la 36e Législature, l'opposition officielle (PLQ) occupait 48 sièges, tandis qu'il y avait un député indépendant (ADQ). Sur 19 motions débattues pendant la session, la douzième a été accordée à ce dernier. Lors de la deuxième session, à la suite d'élections partielles, la situation au 21 novembre 2002 était la suivante : 51 députés de l'opposition officielle et 5 députés indépendants (tous de l'ADQ). Ces derniers ont eu droit à la seizième motion sur un total de 18, dont la dernière, présentée par un député de l'opposition officielle, a été débattue pendant deux séances.

en 2002, la présidence de l'Assemblée, se fondant sur les statistiques des dernières législatures, a établi que les députés indépendants avaient droit à une motion par session, mais que la première motion suivant la reprise des travaux parlementaires en octobre ou en mars devait être dévolue à un député de l'opposition officielle, compte tenu de la place prépondérante dont cette dernière doit jouir dans l'exercice du contrôle parlementaire[158].

Le débat sur la motion a lieu le mercredi matin de 10 h à 12 h au plus tard [RAN, art. 97]. Il ne peut durer plus de deux séances consécutives [RAN, art. 98], à l'exception d'un débat portant sur une étape d'un projet de loi qui peut se prolonger au-delà des deux séances prévues [RAN, art. 99][159]. La décision sur la durée du débat est habituellement laissée à l'appréciation de l'opposition. Cependant, la plupart du temps, le débat est limité à une seule séance, l'opposition préférant pouvoir débattre le maximum de motions possible. Cependant, un député peut présenter, à tout moment au cours du débat, une motion d'ajournement du débat, l'article 100 du Règlement ne faisant aucune exception à l'égard des affaires inscrites par l'opposition[160].

Comme il s'agit d'un débat restreint, le temps de parole est réparti par le Président à la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 98].

En règle générale, les motions du mercredi doivent satisfaire aux mêmes critères de recevabilité que les autres motions[161]. Ainsi, en vertu

158 JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 97.2/1.

159 Depuis l'entrée en vigueur de l'actuel règlement en 1984, seulement trois projets de loi ont été débattus dans le cadre de motions du mercredi. Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi 191, *Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives*, s'est poursuivi les 24 et 31 mai 1989. Les 15 et 22 mai 1991, l'Assemblée a également tenu un débat sur l'adoption du principe du projet de loi 193, *Loi rétablissant l'ancienneté de certains salariés dans le secteur de la santé et des services sociaux*. Enfin, l'Assemblée a procédé au débat sur l'adoption du principe du projet de loi 190, *Loi concernant la procédure de sélection des personnes nommées par l'Assemblée nationale et modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale*, les 6 et 20 novembre 2002 (l'Assemblée ayant ajourné ses travaux le 7 novembre jusqu'au 19 novembre). Aucun de ces projets de loi n'a cependant franchi l'étape de l'adoption du principe.

160 JD, 27 mars 1991, p. 7236, 7240 et 7241 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 97/5.

161 Ces critères de recevabilité sont énumérés au chapitre 8: «Le processus décisionnel».

de l'article 191 du Règlement, elles ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation. Jusqu'en 1997, la jurisprudence prévoyait que cette règle devait recevoir une interprétation large à l'égard des motions du mercredi[162]. Aussi était-il usuel que des motions contiennent des opinions, voire de l'argumentation. Cependant, une décision rendue en 1997 marque un changement de la jurisprudence à cet égard, la présidence de l'Assemblée affirmant son intention de manifester la plus grande rigueur quant à l'application de l'article 191 du Règlement. Selon les termes de cette décision, seront dorénavant jugées irrecevables toute motion contenant de l'argumentation et toute motion, à l'exception d'une motion de censure, comportant des motifs[163].

Par ailleurs, le Président n'a pas à juger de l'exactitude des faits décrits ou énoncés dans la motion, puisque ce rôle appartient à l'ensemble des députés lorsqu'ils sont appelés à voter au sujet de la motion[164]. Le Président ne pouvant interpréter le droit, il ne peut se prononcer non plus sur la conformité d'une motion avec les lois existantes[165]. En conséquence, nul ne peut plaider l'irrecevabilité d'une motion au motif qu'elle est en partie fausse ou inexacte ou qu'elle est contraire aux dispositions d'une loi.

Comme c'est le cas pour toute autre motion, l'irrecevabilité de la motion peut être plaidée en tout temps avant sa mise aux voix[166].

Une motion du mercredi peut faire l'objet d'amendements et de sous-amendements au même titre que toute autre motion de fond. La possibilité d'amender les motions du mercredi a souvent été le sujet de discussions à

---

162 JD, 13 mai 1986, p. 1482 et 1483 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 191/1; JD, 5 novembre 1986, p. 3729 et 3730 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 191/2.

163 JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 304/2. Notons que la présidence a déjà déclaré recevable une motion afin que l'Assemblée nationale exige du gouvernement qu'il mette fin « au gaspillage de l'argent des contribuables », le mot « gaspillage » n'étant considéré ni comme un motif ni comme de l'argumentation (JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 97/7).

164 *Id.*; JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 193/2; JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/26.

165 JD, 26 avril 1990, p. 1898-1906 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 193/3.

166 JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 193/4; JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 193/7.

l'Assemblée, les députés de l'opposition voyant dans ces amendements une façon de dénaturer leur motion au point de les obliger à voter à l'encontre de celle-ci. Or, comme le rappelle une décision rendue en 1990, la présidence doit se fier uniquement aux dispositions de l'actuel règlement et la motion du mercredi est traitée dans celui-ci comme toute autre motion[167].

Les amendements proposés doivent cependant respecter les conditions énoncées à l'article 197. Ils doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe. Ils doivent n'avoir pour objet que de retrancher, d'ajouter ou de remplacer des mots. Les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles que les amendements [RAN, art. 200].

Même s'il est possible d'amender une motion du mercredi, l'amendement ne peut cependant pas dénaturer[168], ni nier[169], ni contredire[170] la motion principale. Il ne peut non plus écarter la motion[171], mais il peut

167 JD, 28 novembre 1990, p. 5411-5414, 5427 et 5429 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 97/4.

168 *Id.*; JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/18; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/27.

169 JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/18; JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/20; JD, 5 mai 1999, p. 1294 et 1299-1300 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/25; JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/26; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/27.

170 JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/18; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/27.

171 JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/2; JD, 26 octobre 1977, p. 3701-3704 (Jean-Guy Cardinal) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/3; JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/4; JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/5; JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/8; JD, 12 mai 1982, p. 3477-3480 (Jean-Pierre Jolivet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/10; JD, 28 mai 1986, p. 1903 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/12; JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et

l'atténuer[172]. Il peut permettre un débat plus large ou élargir la portée de la motion, afin qu'un plus grand nombre de députés puissent y adhérer[173].

Un amendement peut avoir pour effet de modifier certaines modalités sans changer le principe de la motion. Il peut aussi apporter des changements importants dans la mesure où il n'écarte pas la motion[174]. Le Président n'a pas à déterminer si l'amendement est d'une importance telle qu'une fois adopté il pourra amener l'auteur de la motion à voter contre sa propre motion[175]. C'est pourquoi, pour juger de la recevabilité d'un amendement,

---

9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/13; JD, 25 mai 1988, p. 1460 et 1465 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/14; JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/15; JD, 7 novembre 1990, p. 4919 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/16; JD, 1er mai 1991, p. 7624-7627 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/17; JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/18; JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/19; JD, 19 septembre 1995, p. 5127 et 5128 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/22.

172 JD, 7 novembre 1990, p. 4919 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/16; JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/18.

173 JD, 26 octobre 1977, p. 3701-3704 (Jean-Guy Cardinal) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/3; JD, 2 mars 1982, p. 2154-2158 (Jean-Pierre Jolivet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/7; JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/13; JD, 25 mai 1988, p. 1460 et 1465 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/14; JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/15; JD, 7 novembre 1990, p. 4919 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/16; JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/19; JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/20; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/27.

174 JD, 16 mai 1979, p. 1281 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/6; JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/28.

175 JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/5; JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 197/28.

il est important de distinguer entre le principe de la motion principale et ses modalités[176].

Une motion d'amendement qui aborde une question étrangère à la motion principale, en introduisant un nouveau principe, est irrecevable[177].

Un amendement qui propose de remplacer dans la motion principale le mot « exige » par « demande » peut être recevable, car il ne va pas à l'encontre du principe de la motion[178]. De même, une motion d'amendement qui remplaçait les mots « concentre immédiatement ses efforts » par « poursuive ses efforts continus » a été jugée recevable, car elle ne changeait pas la nature de la motion; il s'agissait simplement d'une façon différente de qualifier les efforts[179]. Par contre, la présidence a déclaré irrecevable une motion d'amendement à la motion du mercredi suivante : « Que l'Assemblée nationale s'assure que le gouvernement du Québec donne dans les faits, à la Régie de l'énergie, toute l'indépendance nécessaire à l'exercice de son mandat initial. » La motion d'amendement proposait de remplacer les mots « donne dans les faits » par les mots « continue d'accorder ». La présidence a jugé que la motion d'amendement allait à l'encontre du principe de la

176 JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/28. En l'espèce, la présidence a déclaré recevable un amendement à une motion rédigée en ces termes : « Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement [...] qu'il agisse contre la pauvreté, notamment [...] en rétablissant la gratuité des médicaments pour tous les prestataires de la sécurité du revenu et les aînés recevant le supplément de revenu. » La motion d'amendement proposait, entre autres, de remplacer les mots « en rétablissant la gratuité » par « en réduisant progressivement les coûts ». La présidence a alors considéré que la motion d'amendement n'allait pas à l'encontre du principe de la motion, qui était que le gouvernement agisse contre la pauvreté, même si elle atténuait certaines modalités, dont celle qui était relative au rétablissement de la gratuité.

177 JD, 13 novembre 1996, p. 3122 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/23.

178 JD, 12 mai 1982, p. 3477-3480 (Jean-Pierre Jolivet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/10; JD, 24 mai 1995, p. 2993 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/21; JD, 5 mai 1999, p. 1294 et 1299-1300 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/25; JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/28.

179 JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/4. Voir aussi JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure*, n° 197/13; JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/28.

motion principale. En effet, en employant les mots « donne dans les faits », le texte de la motion affirmait qu'il y avait absence d'indépendance accordée à la Régie. Or, l'amendement proposé niait cette affirmation puisqu'il impliquait que cette indépendance existait déjà. La présidence a considéré que la motion d'amendement se distinguait de motions d'amendement antérieures qui avaient été déclarées recevables. Ces dernières avaient pour objet de changer une « action à poser » en une « action à continuer de poser » : il ne s'agissait pas de cas, comme en l'espèce, où la motion principale laissait clairement entendre qu'il y avait une absence totale d'action[180].

Lorsqu'un amendement est proposé à une motion du mercredi, une pratique veut que le débat se poursuive tant sur la motion principale que sur la motion d'amendement, sous réserve de la recevabilité de cette dernière. Cela est dû au fait que le débat sur une telle motion est court — moins de deux heures — et que c'est le seul moment au cours d'une semaine où le débat porte sur une affaire inscrite par l'opposition. Si la présidence suspendait les travaux pour juger de la recevabilité de la motion d'amendement, cela aurait pour effet d'amputer le débat et, partant, de nuire à l'opposition. En pratique, le membre de la présidence qui siégeait au fauteuil au moment de la présentation de la motion d'amendement se fait remplacer par un autre membre afin de se retirer pour délibérer sur la recevabilité de la motion d'amendement. Dans un tel cas, le consentement unanime de l'Assemblée est toutefois requis pour déroger aux articles 198 et 199 du Règlement[181]. Ce consentement permet de poursuivre le débat à la fois sur la motion principale et sur la motion d'amendement qui peut faire l'objet d'un sous-amendement[182]. Ce dernier devient alors tributaire de la décision du Président sur la recevabilité de l'amendement en question. S'il est déclaré irrecevable, le sous-amendement deviendra par le fait même irrecevable.

6.2.6 Les débats de fin de séance

Comme nous l'avons déjà précisé, la période des questions n'est pas une période de débats où les députés peuvent discuter de certains sujets en

180 JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/26.

181 JD, 13 novembre 1996, p. 3119 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 198/1.

182 Ainsi, le 29 mai 1996, lors du débat sur une motion présentée par un député indépendant, une motion d'amendement a été présentée par un ministre. Un consentement a été donné en vue de poursuivre le débat à la fois sur la motion principale et sur la motion d'amendement, sous réserve de la recevabilité de cette dernière. À la fin de son intervention, un député de l'opposition officielle a présenté une motion de sous-amendement. Avant la fin du débat, le Président a déclaré recevables l'amendement et le sous-amendement (P.-V., 29 mai 1996, p. 210-212).

long et en large, mais plutôt une période prévue pour demander des renseignements aux membres du gouvernement. Or, tout député qui estime qu'un sujet qu'il a abordé lors de la période des questions a été insuffisamment approfondi peut soulever un débat de fin de séance. Un tel débat peut avoir lieu les mardi ou jeudi de chaque semaine au moment fixé pour la levée de la séance, qui est retardée en conséquence [RAN, art. 308 et 309].

Cependant, il ne peut y avoir aucun débat de fin de séance en période de travaux intensifs [RAN, art. 312]. Il ne peut y en avoir non plus lors d'une séance extraordinaire, puisque, en vertu de l'article 26 du Règlement, celle-ci prend fin lorsque l'Assemblée a réglé l'affaire pour laquelle elle a été convoquée, ce qui a pour effet d'exclure tout autre débat[183].

Au plus tard, trente minutes après la fin de la période des questions, le député doit avoir transmis au Président un avis indiquant le sujet qui doit faire l'objet d'un débat [RAN, art. 308]. Le Président fait part à l'Assemblée dans les meilleurs délais du sujet qui fera l'objet d'un débat [RAN, art. 309].

Si plusieurs débats de fin de séance ont été demandés, le Président détermine l'ordre dans lequel ils se dérouleront en tenant compte de l'ordre de réception des avis, de l'urgence des questions, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants [RAN, art. 311]. En général, les débats se déroulent selon l'ordre de réception des avis.

Il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance [RAN, art. 312]. Si plus de trois débats sont demandés, la présidence doit alors se prévaloir de l'article 311 du Règlement et décider quels débats seront tenus[184]. Cependant, si toutes les demandes proviennent du même groupe d'opposition, la présidence pourra laisser à ce dernier le choix entre les sujets qu'il veut débattre.

Même si le Règlement ne permet pas la tenue d'un débat de fin de séance le mercredi, la présidence de l'Assemblée a déjà décidé qu'un député qui considère qu'un sujet n'a pas été suffisamment approfondi à la période des questions du mercredi peut aviser le jour même la présidence de son intention d'en débattre à la séance du lendemain. Cette décision était justifiée par le fait que la présidence doit favoriser le débat à l'Assemblée et

183 JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/9; JD, 21 mars 2000, p. 5063 et 5064 (Jean-Pierre Charbonneau).

184 JD, 31 octobre 1991, p. 10295 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/5.

non le restreindre[185]. Toutefois, toujours selon cette décision, ce débat doit être compté comme l'un des trois débats permis en vertu de l'article 312 du Règlement.

À l'exception des débats demandés à la suite de la période des questions du mercredi, un débat de fin de séance doit être demandé pour le jour même où le sujet en cause a été soulevé. Ainsi, le Président a déjà jugé irrecevable une demande concernant la tenue d'un débat de fin de séance le mardi sur un sujet soulevé lors de la période des questions de la séance du jeudi précédent[186]. Cependant, il peut arriver qu'un débat demandé pour la fin d'une séance du mardi ou du jeudi soit reporté à une séance subséquente avec le consentement unanime des membres de l'Assemblée.

Par ailleurs, l'article 80 du Règlement permet à un ministre de prendre avis d'une question qui lui est posée lors de la période des questions afin d'y répondre à l'issue de celle-ci ou au cours d'une séance subséquente. Cela s'appelle une « réponse différée ». Or, selon une décision rendue par la présidence, un député insatisfait d'une réponse différée donnée par un ministre peut aussi soulever un débat de fin de séance. Devant l'imprécision du Règlement, à savoir si la période de questions mentionnée dans l'article 308 comprend la réponse différée, la présidence a considéré qu'elle devait favoriser le débat plutôt que le restreindre[187]. Toutefois, cela ne veut pas dire que le débat ne peut être tenu lors de la séance où la question est posée[188].

Selon une décision rendue par la présidence, même si le débat de fin de séance tire sa source d'un sujet qui a été soulevé lors de la période des questions et réponses orales, il ne peut être considéré comme faisant partie de cette période. En effet, cette dernière n'est pas une période de débats, mais plutôt une période où les députés peuvent questionner les membres du gouvernement sur des affaires d'intérêt public. Par opposition, le débat de fin de séance tire sa raison d'être du fait qu'un débat apparaît nécessaire pour approfondir un sujet abordé lors de la période des questions. Pour cette raison, il se déroule lors de la période des affaires du jour qui est la période des séances de l'Assemblée essentiellement consacrée aux débats[189].

---

185 *Id.*

186 JD, 15 mai 1996, p. 1104 et 1105 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/6.

187 JD, 7 mai 1991, p. 7998 et 7999 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/4.

188 JD, 30 mars 2000, p. 5413 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/10.

189 JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 212/5.

Notons que, pendant l'étude des crédits budgétaires en commission, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes: il ne peut y avoir par conséquent de débats de fin de séance durant cette période, comme toute autre affaire habituellement débattue pendant les affaires du jour[190].

À l'heure prévue pour la levée de la séance, soit à 18 h, le débat en cours est automatiquement ajourné [RAN, art. 103]. L'Assemblée procède alors aux débats de fin de séance. Si l'Assemblée a terminé ses travaux avant 18 h, son consentement unanime est requis pour procéder immédiatement aux débats de fin de séance[191]. De plus, une motion d'ajournement de l'Assemblée ne peut être présentée avant l'expiration du délai prévu pour la transmission au Président d'un avis de débat de fin de séance, à moins que ce dernier n'ait la confirmation qu'il n'existe aucune possibilité de tenir un débat de fin de séance[192]. À plus forte raison, si des débats de fin de séance sont demandés dans le délai requis, le leader du gouvernement ne peut présenter une motion d'ajournement de l'Assemblée avant la tenue desdits débats.

En vertu de l'article 312 du Règlement, le défaut de quorum ne peut être soulevé lors d'un débat de fin de séance. Toutefois, conformément à une décision rendue en 1999, les députés peuvent faire des rappels au règlement[193]. Le député qui a soulevé le débat et le ministre qui lui répond ont chacun un temps de parole de cinq minutes. Le député a ensuite droit à une réplique de deux minutes [RAN, art. 310]. De plus, à la différence de ce qui se produit pour la période des questions et réponses orales, l'article 212 du Règlement s'applique aux débats de fin de séance. Le député qui estime que

190 JD, 24 mai 1990, p. 2693 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/2; JD, 24 avril 2001, p. 1038 et 1039 (Jean-Pierre Charbonneau).

191 JD, 14 mars 1991, p. 7024-7026 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 309/1.

192 *Id.*

193 En effet, le règlement actuel n'a pas repris la disposition contenue dans l'ancien règlement selon laquelle le Président devait décider lui-même de toute question de privilège ou de règlement durant un débat de fin de séance [RAN 1972-1984, art. 174 (7)]. Or, selon l'article 39 du Règlement, un député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Si l'on peut recourir à l'occasion aux anciens règlements pour compléter les règles de procédure actuellement en vigueur, ce n'est que dans les circonstances où l'actuel règlement ne pourrait répondre à la question soulevée (JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/7).

ses propos auraient été mal compris au cours de son intervention peut donc se prévaloir de cet article pour donner de très brèves explications[194].

Même si l'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* permet à l'adjoint parlementaire d'un ministre de le remplacer au cours de la période des questions et réponses orales, il ne peut le faire pendant un débat de fin de séance, puisque ce dernier ne fait pas partie de cette période[195].

Par contre, en vertu du principe de la responsabilité ministérielle, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre[196]. C'est pourquoi, lors d'un débat de fin de séance comme lors de la période des questions et réponses orales[197], le gouvernement peut toujours répondre par la voix du ministre qu'il désigne et le Président n'a pas à décider quel ministre répondra au nom du gouvernement[198]. Même si la présidence peut souhaiter que le ministre visé soit présent dans la mesure du possible lors du débat, il ne lui appartient pas de décider si l'absence d'un ministre est justifiée ni d'intervenir auprès du leader du gouvernement pour l'inciter à jouer un rôle[199]. Par conséquent, le fait qu'un ministre se fasse remplacer par un autre ministre lors d'un débat de fin de séance ne constitue pas un outrage au Parlement[200]. La jurisprudence est constante : un ministre, quel qu'il soit, peut toujours être remplacé par un autre ministre lors d'un débat de fin de séance. C'est ainsi que le premier ministre peut être remplacé par un autre ministre[201]. Le procureur général étant un ministre

194 JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 212/5.

195 JD, 29 mars 2001, p. 158 et 159 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/11.

196 JD, 29 novembre 1990, p. 5518-5521 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/3; JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/7. Ce principe de la responsabilité ministérielle est d'ailleurs codifié dans l'article 189 du Règlement, qui prévoit expressément qu'un ministre peut agir au nom d'un autre ministre.

197 JD, 25 mars 1986, p. 672-674, 695 et 697 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/1.

198 JD, 29 novembre 1990, p. 5518-5521 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/3.

199 JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/7.

200 JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/39.

201 JD, 25 mars 1986, p. 672-674, 695 et 697 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/1.

du gouvernement[202], rien ne l'empêche également de se faire remplacer dans le cadre de délibérations parlementaires, la présidence de l'Assemblée n'ayant pas à créer de règles particulières à son endroit[203].

202 *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.Q., c. M-19, art. 2: «2. Le ministre de la Justice est d'office procureur général de Sa Majesté du chef du Québec».

203 JD, 25 mai 1999, p. 1720 et 1721 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/8. En l'occurrence, le leader de l'opposition officielle s'était opposé à ce que la ministre de la Justice et procureure générale puisse être remplacée, alléguant que la question qui avait donné lieu à la demande de débat de fin de séance concernait une compétence exclusive du procureur général, soit le retrait d'une procédure devant la Cour d'appel. À son avis, la procureure générale pouvait être remplacée par un autre ministre dans le cadre de délibérations parlementaires uniquement si la présidence en venait à la conclusion que le procureur général pouvait, en vertu des lois du Québec, être remplacé par un autre ministre dans l'exercice de ses fonctions. Dans sa décision, le Président a d'abord fait une distinction entre les fonctions de procureur général en vertu des lois du Québec et sa participation aux délibérations parlementaires en vertu des règles de procédure de l'Assemblée. Invoquant son pouvoir limité en matière d'interprétation législative, le Président a d'abord établi qu'il n'était pas de son ressort de se prononcer sur le pouvoir du procureur général d'être remplacé dans l'exercice de ses fonctions en vertu des lois du Québec. De plus, après avoir rappelé la jurisprudence constante quant à la possibilité d'un ministre d'être remplacé par un autre ministre lors d'un débat de fin de séance, le Président a estimé qu'il n'avait pas à créer de règles particulières lorsque des questions étaient adressées au procureur général. En somme, concluait-il, la présidence n'avait pas à juger de l'opportunité pour la ministre de la Justice et procureure générale d'être remplacée dans le cadre de délibérations parlementaires et encore moins à déterminer si le ministre qui remplaçait la procureure générale dans le cadre de ces délibérations engageait cette dernière.

7

L'ordre et le décorum

7

L'ordre et le décorum

Nous avons vu au chapitre 3 que la principale responsabilité du Président est d'assurer l'ordre dans les débats. En cette matière, il doit constamment concilier le droit individuel des députés de s'exprimer librement et le droit collectif de l'Assemblée de fonctionner sans désordre grave ni obstacle.

Le Règlement édicte clairement que le Président exerce tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre [RAN, art. 2 (2)]. À vrai dire, le Règlement ne fait que codifier un principe fondamental en droit parlementaire selon lequel la Chambre confie elle-même au Président le soin de maintenir l'ordre et le décorum et lui confère les pouvoirs discrétionnaires nécessaires à l'accomplissement de cette délicate tâche. Le respect de l'ordre et du décorum constitue une condition essentielle au fonctionnement efficace de l'Assemblée et, par conséquent, à l'exercice par les parlementaires de leur important privilège constitutionnel de la liberté de parole. Aussi, l'une des fonctions premières de la présidence est de veiller à ce que les conditions propices au bon fonctionnement de l'Assemblée soient constamment remplies[1].

En vue de faire respecter l'ordre et le décorum à l'Assemblée, le Président s'est vu octroyer divers pouvoirs disciplinaires. L'exercice de ces pouvoirs représente l'un des aspects les plus complexes de la fonction présidentielle. Même si certaines règles, coutumes ou usages permettent d'orienter le Président dans l'exercice de ces pouvoirs, il n'en demeure pas moins que chaque situation doit être analysée selon les circonstances. En effet, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, le Président sera souvent appelé à prendre en considération différents éléments extérieurs à la procédure parlementaire tels que le contexte politique dans lequel un débat se déroule, la personnalité de l'intervenant, le moment de la séance

---

1 JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 44/1.

et l'atmosphère dans la salle de l'Assemblée. Évidemment, ces derniers critères sont des plus subjectifs, et chaque président possède sa propre vision d'une situation donnée. Toutefois, certaines règles balisent également les interventions du Président lorsque ce dernier désire utiliser son pouvoir disciplinaire.

Signalons par ailleurs que la présidence n'exerce ses pouvoirs disciplinaires qu'en des circonstances exceptionnelles. En fait, l'ordre et le décorum à l'Assemblée sont régis par un ensemble de règles qui, d'une manière générale, gouvernent la conduite tant du public que des députés. La plupart du temps, la seule reconnaissance tacite de ces règles s'avère suffisante pour maintenir l'ordre et le décorum à l'Assemblée.

7.1 L'OUVERTURE D'UNE SÉANCE ET LA VÉRIFICATION DU QUORUM

À l'ouverture d'une séance, lorsque le Président fait son entrée, les députés et le public doivent se lever. À la demande du Président, ils doivent ensuite observer un moment de recueillement. De même, à la fin d'une séance, ils doivent se lever et demeurer à leur place tant que le Président n'a pas quitté la Chambre [RAN, art. 31].

Le Président ne peut ouvrir une séance qu'après avoir vérifié le quorum [RAN, art. 30]. L'article 8 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*[2] précise que le quorum de l'Assemblée et de sa commission plénière est du sixième de ses membres, soit vingt-et-un députés, dont le Président, sur cent vingt-cinq. Lorsqu'une commission de l'Assemblée siège, le quorum en Chambre est réduit au dixième des membres, soit treize députés, y compris le Président, sur cent vingt-cinq. Le quorum de l'Assemblée nationale étant régi par la *Loi sur l'Assemblée nationale*, les députés présents en Chambre ne peuvent, par consentement unanime, y déroger[3].

Ainsi, le Président ne peut se soustraire à son obligation de vérifier le quorum avant de déclarer une séance ouverte. C'est du reste le seul moment

2 *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1. À l'origine, les règles relatives au quorum de l'Assemblée étaient prévues dans les articles 48 et 87 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. C'est en vertu de son pouvoir de légiférer en matière de constitution provinciale que le Parlement du Québec a pu modifier ces règles par la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Voir le chapitre 1 : « Les fondements de la procédure parlementaire ».

3 Voir le chapitre 12 : « Le consentement unanime et les autres moyens de dérogation au Règlement » et le chapitre 1 : « Les fondements de la procédure parlementaire ».

où il prend l'initiative en la matière. Le quorum de l'Assemblée est ensuite présumé tant que son défaut n'a pas été signalé par un député ou constaté par le résultat d'un vote[4]. Voilà pourquoi, lors de la reprise des travaux après une suspension, le Président n'a pas à vérifier le quorum[5].

S'il n'y a pas quorum au moment de l'ouverture de la séance, le Président en retarde l'ouverture tant que le quorum n'est pas constaté. La sonnerie d'appel se fait alors entendre généralement jusqu'à ce que le nombre suffisant de membres soient présents[6]. Si le quorum n'est pas rétabli après un délai dont la durée est laissée à l'appréciation du Président, celui-ci pourrait monter au fauteuil, constater publiquement le défaut de quorum et, ensuite, suspendre l'ouverture de la séance jusqu'à un moment déterminé ou, tout simplement, ajourner immédiatement les travaux à la séance suivante[7].

Il en est de même lorsque le défaut de quorum est constaté au cours d'une séance. Un député peut signaler le défaut de quorum en tout temps, sauf lors d'un débat de fin de séance [RAN, art. 312], lors d'une interpellation [RAN, art. 303] ou lors d'un vote [RAN, art. 227]. Lorsqu'un député signale le défaut de quorum, le Président procède immédiatement au décompte des membres présents, y compris ceux qui sont entrés pendant le comptage. Si le décompte révèle que le quorum est atteint, les travaux peuvent alors se poursuivre.

Si d'après le décompte il y a absence de quorum, le Président demande que l'on appelle les députés et suspend les travaux. Dès le rétablissement du quorum, le Président accorde la parole au député interrompu par le défaut de quorum. Le temps requis pour vérifier le quorum et appeler les députés

4 RAN, art. 36; RAN 1972-1984, art. 28 (2).

5 JD, 1er décembre 1994, p. 104 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 36/2.

6 Le Règlement ne prévoit pas la procédure à suivre lorsqu'un député soulève le défaut de quorum. Toutefois, les anciens règlements en traitaient. En ce qui regarde la durée du délai d'appel des députés, le règlement actuel prévoit, dans les dispositions relatives aux commissions parlementaires à l'article 156, un délai raisonnable. Le règlement en vigueur à l'Assemblée de 1972 à 1984 faisait état d'un délai raisonnable [RAN 1972-1984, art. 28 (3)]. Le Règlement Geoffrion mentionnait un délai maximal de deux minutes [*Geoffrion 1941*, art. 96]. La présidence de l'Assemblée nationale a déjà mentionné que, lorsqu'un député signale le défaut de quorum à l'Assemblée, il y a suspension des travaux pour quelques instants (JD, 18 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 36/1).

7 RAN 1972-1984, art. 28 (2); RAN, art. 44; JD, 16 mars 1999, p. 579.

n'est pas comptabilisé dans le temps de parole du député qui s'exprimait au moment où le défaut a été signalé[8].

Enfin, bien que le quorum soit requis pour qu'une motion soit valablement adoptée [RAN, art. 219], la validité des motions adoptées et des actes accomplis avant que le défaut de quorum soit signalé ne semble pouvoir être mise en question[9]. Toutefois, lorsque l'absence de quorum est constatée par le résultat d'un vote, celui-ci n'est pas proclamé et la motion mise aux voix reste non décidée[10].

7.2 LA CONDUITE DES DÉPUTÉS DURANT UNE SÉANCE

7.2.1 Les règles générales de conduite

Au cours d'une séance de l'Assemblée, les députés doivent, en tout temps, observer le Règlement et contribuer au maintien du décorum [RAN, art. 32].

Cette disposition prévoit explicitement que les députés occupent la place qui leur a été assignée par le Président. Cependant, suivant un usage établi, celui-ci n'intervient pas pour demander à un député qui n'a pas la parole de regagner son siège quand il n'est pas assis à la place qui lui a été assignée. Si toutefois un député le demande et que le Président juge que le climat régnant en Chambre le commande, il exigera que chaque député regagne la place qui lui a été attribuée[11]. Il va de soi que, lorsqu'un député intervient dans le cadre des délibérations de l'Assemblée, il doit occuper la place qui lui a été assignée. Lorsque l'Assemblée est constituée en commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper leur place[12].

De même, lorsque l'Assemblée tient séance, les députés doivent demeurer assis et garder le silence à moins d'avoir obtenu la parole [RAN, art. 32]. Encore là, cette règle est appliquée avec souplesse par la présidence. Dans la mesure où des députés discutent entre eux en s'abstenant de nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée, le Président

8 JD, 18 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 36/1.

9 RAN 1972-1984, art. 28 (5); *Geoffrion 1941*, art. 87 (4).

10 RAN 1972-1984, art. 28 (4); *Geoffrion 1941*, art. 97, annotation 2.

11 JD, 11 décembre 1986, p. 5266-5268 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 32/1.

12 Voir le chapitre 13 : « La commission plénière ».

n'interviendra pas. Sont habituellement tolérées les conversations privées à voix basse qui ne nuisent pas au député qui a la parole[13].

Il a été décidé par la présidence que l'utilisation d'un téléphone portatif par un député en Chambre est une dérogation à la règle selon laquelle un député doit garder le silence à moins d'avoir obtenu la parole[14]. Quant à l'utilisation d'un ordinateur portatif, la présidence reconnaît que, en principe, il pourrait trouver sa place sur le pupitre d'un député en Chambre. Lorsque survient une telle utilisation, le Président analyse si cela peut nuire à l'expression d'autrui et au bon fonctionnement de l'Assemblée. Toutefois, dans une lettre datée du 21 novembre 1995 adressée à tous les députés et déposée en Chambre, la présidence a qualifié d'inopportune l'utilisation d'un ordinateur portatif lors d'un vote par appel nominal et lors de la période des affaires courantes, période dite d'information où tous les députés, sans exception, doivent être attentifs à ce qui se passe[15]. Toutefois, depuis lors, l'utilisation d'un ordinateur portable est toléré par la présidence lors de la période des questions et réponses orales.

Chaque fois que le Président se lève, tous les députés doivent rester assis tant que celui-ci est debout. Cette norme de conduite s'applique également au député qui avait la parole au moment où le Président s'est levé [RAN, art. 37].

En vertu d'une coutume parlementaire, il est interdit de passer entre le fauteuil du Président et le député qui a la parole et entre la masse posée sur la Table et le fauteuil du Président. Il s'agit de règles établies pour assurer le respect de l'institution. La masse est le symbole de l'autorité de l'Assemblée, et le fait de passer entre celle-ci et le fauteuil constitue une incartade au décorum[16].

Toujours selon la coutume parlementaire, les députés doivent saluer le Président d'une légère inclination de la tête chaque fois qu'ils circulent dans l'allée centrale[17].

---

13 JD, 17 juin 1987, p. 8540 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 décembre 1987, p. 10971 et 10972 (Jean-Pierre Saintonge).

14 JD, 14 novembre 1990, p. 5079 et 5080 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 32/3.

15 Le 21 novembre 1995, le Président de l'Assemblée nationale, M. Roger Bertrand, a envoyé à tous les députés une lettre relative à l'utilisation d'un ordinateur par les députés en Chambre. Cette lettre a été déposée par le Président le mercredi 13 décembre 1995 (JD, 13 décembre 1995, p. 5808).

16 JD, 17 décembre 1992, p. 4880 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 32/6.

17 *Geoffrion 1941*, art. 62.

La présidence peut aviser un député qui a fait un geste vulgaire à l'endroit de l'un de ses collègues de se conformer aux règles liées au décorum[18].

Le fait pour un député de déchirer un projet de loi au cours de son intervention est un geste qui constitue un manquement au décorum. Dans un tel cas, le député est invité à s'excuser ou à exprimer des regrets auprès des membres de l'Assemblée[19].

En résumé, lorsque la présidence s'assure du respect de l'ordre et du décorum, elle conserve une complète marge de manœuvre sur ce qui pourrait constituer une atteinte au décorum ou nuire à l'expression d'autrui. Ainsi, dans la mesure où la conduite d'un député ne contrevient pas au Règlement et n'est ni offensante ni dégradante pour l'Assemblée nationale ou l'un de ses membres, la présidence ne la considérera généralement pas comme un manquement au décorum. C'est ainsi que le port de macarons et d'épinglettes attachés aux vêtements des députés est permis dans la mesure où le message véhiculé ne va pas à l'encontre de ces critères. La présidence de l'Assemblée a déjà rappelé que le fait d'arborer un macaron ou une épinglette à ses vêtements est bien établi dans nos traditions démocratiques et que la possibilité pour un député de pouvoir afficher son appui à une cause ou à un mouvement humanitaire, social ou politique est un attribut important de la liberté d'expression[20]. Par ailleurs, la présidence a déjà indiqué que le tapage sur les pupitres n'était plus accepté à l'Assemblée depuis fort longtemps[21].

7.2.2 L'intervention d'un député

Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au Président [RAN, art. 33]. La parole ne peut être accordée à un député que lorsqu'il intervient dans le cadre d'un débat sur une question dont l'Assemblée est saisie ou dans les circonstances suivantes: pour soulever une question de privilège ou pour faire un rappel au règlement; pour intervenir dans le cours des affaires courantes mais dans le contexte bien précis de chacune des rubriques; pour se prévaloir des articles 212,

18 JD, 6 novembre 1991, p. 10394-10396 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 32/4.

19 JD, 11 décembre 1991, p. 11464-11466 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 32/5.

20 JD, 3 avril 1990, p. 1513 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 32/2.

21 JD, 14 mai 1997, p. 6551 et 6552 (Jean-Pierre Charbonneau).

213 et 214 du Règlement. En d'autres moments, un député n'a pas le droit de prendre la parole.

Dans le cadre d'un débat, sous réserve d'un usage selon lequel il y a une rotation entre les partis politiques au début du débat, l'ordre des interventions est décidé par la présidence[22]. Après une rotation entre les différents partis politiques au début du débat, la pratique veut que le principe de l'alternance entre en jeu : un intervenant pour, un intervenant contre. Cette pratique, bien qu'elle ne soit pas absolue et ne lie pas la présidence, permet de ne privilégier aucun camp et facilite le travail de la présidence[23]. Celle-ci conserve toutefois le droit d'accorder la parole au premier député qu'elle voit se lever en s'adressant à elle[24].

Lorsque le Président accorde la parole à un député, son privilège de la liberté de parole fait en sorte qu'il ne doit d'aucune manière être gêné ni entravé dans son droit de parler ouvertement et librement sur toute question discutée à l'Assemblée. Le député doit toutefois se soumettre aux règles du débat parlementaire lorsqu'il intervient à l'Assemblée, dont celles qui sont relatives au maintien de l'ordre et au décorum[25]. Un député peut exprimer librement ses idées, mais toujours selon un cadre et un langage acceptables dans un contexte parlementaire.

7.2.2.1 Les paroles interdites

En règle générale, le député qui a la parole doit suivre les règles élémentaires de respect et de courtoisie et tenir des propos qui observent une décence qui sied à l'Assemblée nationale[26].

---

22 JD, 26 novembre 1974, p. 2954 et 2955 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 33/1; JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 33/2; JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 33/3.

23 JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 33/3; JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Réal Rancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 33/4.

24 JD, 26 novembre 1974, p. 2954 et 2955 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 33/1; JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 33/3; JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Réal Rancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 33/4; JD, 10 mai 1990, p. 2547 et 2548 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 33/5.

25 Voir le chapitre 2 : « Les privilèges parlementaires ».

26 JD, 3 septembre 1992, p. 3050-3052 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (7)/5.

Le Règlement prévoit certaines interdictions concernant des propos considérés comme offensants ou non parlementaires. Plus particulièrement, le député qui a la parole ne peut: désigner le Président ou un député autrement que par son titre; faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée; parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou encore qui fait l'objet d'une enquête si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit; s'adresser directement à un autre député; attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question; imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole; se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit; employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée; adresser des menaces à un député; tenir des propos séditieux [RAN, art. 35].

Ces interdictions s'appliquent au député qui a la parole. Le député qui tiendrait des propos non parlementaires alors qu'il n'a pas le droit de parole pourrait toutefois être rappelé à l'ordre en vertu du pouvoir général de la présidence de voir au maintien de l'ordre et du décorum à l'Assemblée. Par ailleurs, aucun rappel au règlement fondé sur l'article 35 ne peut être soulevé pour des paroles prononcées lors d'une conversation privée ayant cours sur le parquet ou ailleurs, le Président n'ayant aucune autorité sur le contenu de ces échanges[27].

Encore là, si des conversations privées tenues sur le parquet de l'Assemblée ont pour effet de nuire au décorum, le Président peut dans un tel cas appliquer la règle selon laquelle les députés doivent garder le silence à moins d'avoir obtenu la parole [RAN, art. 32].

Désigner un député autrement que par son titre [RAN, art. 35 (1)]

Il est interdit aux députés de désigner d'autres députés par leur nom, même si le député qui a la parole fait référence au passé[28]. Les députés doivent parler de leurs collègues à la troisième personne en indiquant le nom de leur circonscription ou leur titre lorsqu'il s'agit du Président, d'un ministre ou d'un député titulaire d'une charge.

---

27 JD, 23 octobre 1984, p. 130-133 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (7)/1.

28 JD, 5 décembre 1989, p. 298 et 299 (Lawrence Cannon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (1)/1. « But it is not irregular to refer to members of a previous Parliament by name » (John George BOURINOT, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, Shannon, Irish University Press, 1971, p. 361).

Faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos [RAN, art. 35 (2)]

Il est interdit pour un député de faire référence aux travaux d'une commission parlementaire qui siège à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée. Selon la doctrine parlementaire, le fait de divulguer les délibérations d'une commission siégeant à huis clos pourrait constituer un outrage au Parlement[29].

Parler d'une affaire qui est devant les tribunaux [RAN, art. 35 (3)]

Le député qui a la parole ne peut évoquer une affaire dont un tribunal ou un organisme quasi judiciaire est saisi ou qui fait l'objet d'une enquête si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à quelqu'un. C'est la règle du *sub judice*. Elle s'applique à toutes les affaires dont l'Assemblée peut être saisie[30], et ce, aussi longtemps que dure une instance judiciaire ou quasi judiciaire ou encore une enquête; cela comprend également le délai d'appel[31].

Cette règle, à laquelle s'astreignent volontairement les assemblées législatives par déférence pour la magistrature et au nom de l'équité, traduit aussi leur respect pour la séparation des pouvoirs de l'État[32]. Elle doit toutefois être appliquée avec circonspection de la part de la présidence, car elle a, en quelque sorte, pour effet d'atténuer l'important privilège constitutionnel de la liberté de parole des députés[33].

L'application de la règle du *sub judice* relève de la discrétion du Président[34]. Cependant, celui-ci n'est pas toujours informé si une affaire abordée par un député lors d'un débat est pendante devant un tribunal et, le cas

29 Erskine MAY, *Treatise of the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 22e éd., Londres, Butterworths, 1997, p. 120; *House of Representatives Practice*, 4e éd., Canberra, 2001, p. 715. Voir le chapitre 14: « Les commissions parlementaires ».

30 En plus des interventions au cours d'un débat, la règle du *sub judice* s'applique notamment au texte des motions ainsi qu'aux questions orales et écrites. JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 35 (3)/14.

31 JD, 3 mai 1994, p. 617 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 35 (3)/12.

32 *Id.* Voir: *N.B. Broadcasting Co.* c. *N.-É.*, [1993] 1 R.C.S. 319, 389; *Vérificateur général* c. *Ministre E.M.R.*, [1989] 2 R.C.S. 49, 88.

33 JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 35 (3)/14.

34 JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 183/5.

échéant, du type d'affaire en cause. Ces renseignements sont très pertinents, car la règle du *sub judice* reçoit une application différente selon qu'il s'agit d'une affaire criminelle, civile ou quasi judiciaire ou simplement d'une enquête. Quoi qu'il en soit, le Président n'a aucune obligation de résultat et n'a pas à connaître toutes les causes pendantes qui pourraient être soulevées par un député à l'Assemblée nationale. De plus, il n'est pas toujours facile pour lui de déterminer si des paroles prononcées à l'Assemblée peuvent porter préjudice à quelqu'un. D'ailleurs, le Président est rarement assez bien informé des faits pour pouvoir décider en toute connaissance de cause ce qui pourrait porter préjudice[35].

Selon la pratique observée à ce jour à l'Assemblée nationale et dans les autres parlements du type britannique, en matière pénale et criminelle, la règle du *sub judice* doit s'appliquer de manière absolue, car le préjudice est présumé[36]. À cet égard, la présidence a déjà refusé que soit débattue une motion qui faisait suite à une question de privilège d'un député pour le motif que l'affaire visée dans la motion était devant un tribunal de juridiction criminelle[37]. Même si une affaire pénale ou criminelle ne doit pas être abordée directement ou indirectement dans le cadre des délibérations parlementaires, la présidence, tout en invitant les parlementaires à la prudence, a déjà permis que des questions orales ayant un lien avec une affaire criminelle soient adressées à un ministre, puisque les questions concernaient le

35 *Rapport d'un Comité spécial de la Chambre des communes sur la convention relative aux affaires en instance*, Ottawa, Journaux, 29 avril 1977, p. 721.

36 JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (3)/14. Depuis l'arrêt *R* c. *Vermette*, [1982] C.S. 1006, la présidence de l'Assemblée a accentué sa vigilance dans l'application de la règle du *sub judice* en matière criminelle et pénale. Dans cette affaire, une intervention véhémente du premier ministre à l'Assemblée avait conduit à l'arrêt des poursuites judiciaires par la Cour supérieure. Toutefois, après avoir été confirmé par la Cour d'appel, [1984] C.A. 466, ce jugement a subséquemment été infirmé par la Cour suprême: [1988] 1 R.C.S. 985. Même si ultimement dans cette affaire, les propos du premier ministre n'ont pas eu de conséquences sur l'issue du procès, ils ont été à l'origine d'un long processus judiciaire jusqu'à la Cour suprême du Canada.

37 JD, 7 décembre 1993, p. 9250 et 9251 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 324/3. Auparavant, la présidence avait cependant décidé que la règle du *sub judice* n'empêcherait pas l'inscription et le maintien au feuilleton de la motion en question (JD, 7 décembre 1993, p. 9243 et 9244 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 324/2). Celle-ci ne pourrait cependant être débattue avant qu'un jugement final ait été rendu.

comportement du gouvernement et non le procès proprement dit[38]. Cela démontre clairement que la présidence dispose toujours de son pouvoir discrétionnaire au regard de l'application de la règle du *sub judice*.

En matière civile, l'application de la règle du *sub judice* est moins absolue, compte tenu que l'impact que pourraient avoir des paroles prononcées à l'Assemblée nationale est moins grand qu'en matière criminelle. La présidence de l'Assemblée nationale a décidé que, dans le cas de poursuites civiles, un député peut s'y référer de manière générale mais ne peut, lorsqu'on approche le cœur du sujet, faire des remarques de nature à porter préjudice à qui que ce soit[39]. Le Président de l'Assemblée nationale a déjà refusé le dépôt d'une pétition à l'Assemblée nationale pour le motif que la pétition faisait référence à une demande de recours collectif devant un tribunal de juridiction civile[40].

En matière quasi judiciaire, la règle du *sub judice* s'applique de la même manière qu'en matière civile, compte tenu que les paroles prononcées à l'Assemblée nationale sont moins susceptibles de porter préjudice à qui que ce soit qu'en matière criminelle. Le Président a déjà refusé le dépôt

38 JD, 7 juin 1996, p. 1880 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (3)/15. Le président d'une commission s'est appuyé sur la même logique lorsque, au cours de l'étude des crédits annuels du ministère de la Justice, un député de l'opposition officielle a voulu interroger la ministre sur les suites données à un rapport d'une commission d'enquête portant sur la conduite par la Sûreté du Québec d'une affaire dans laquelle un homme en appelait de sa condamnation pour meurtre. Selon la décision rendue par le président, le fait de se référer à l'enquête préliminaire dans cette affaire allait à l'encontre de la règle du *sub judice*, puisque cela touchait directement à la matière pouvant être abordée en appel. Toutefois, les questions portant sur les actions et décisions du ministère à la suite du rapport de la commission d'enquête étaient permises dans la mesure où elles n'avaient aucun lien direct avec la matière susceptible d'être soulevée en appel (JD, 2 mai 2000, CI-68, p. 13 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 35 (3)/5). Dans un autre cas, le président d'une commission a statué que, bien qu'il puisse y avoir un lien entre une affaire pénale et un mandat d'initiative proposé par un député, cela ne pouvait empêcher la tenue de ce mandat dans la mesure où celui-ci ne touchait pas au cœur de l'affaire devant les tribunaux (P.-V., 16 décembre 1999, CI, p. 5 et 6 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 35(3)/4).

39 JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (3)/5; JD, 16 septembre 1992, p. 3629-3633 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (3)/11.

40 JD, 18 mars 1993, p. 5456 et 5457 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 62/6.

d'une pétition à l'Assemblée pour le motif qu'elle faisait référence à des faits contenus dans des contrats étant l'objet de recours devant un tribunal administratif, soit la Commission d'accès à l'information[41]. Il a également refusé l'inscription au feuilleton de questions écrites qui faisaient référence à ces contrats[42].

Dans la jurisprudence parlementaire, une enquête du coroner est assimilée à une affaire devant un organisme quasi judiciaire[43]. La règle du *sub judice* est donc appliquée de manière moins absolue qu'en matière criminelle. C'est pourquoi, lors de la période des questions et réponses orales, le Président a déjà permis une question ayant un lien avec une enquête du coroner non terminée, tout en invitant les députés à la prudence afin que les paroles prononcées ne portent préjudice à qui que ce soit[44]. La même mise en garde a aussi été donnée par la présidence de l'Assemblée avant la tenue d'une interpellation touchant à un sujet sur lequel une enquête du coroner était en cours[45].

L'article 35 (3) interdit aussi au député qui a la parole de parler d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête. Or, le mot « enquête » ne désigne pas tout genre d'enquête, telle une enquête policière : il fait plutôt référence à une commission d'enquête[46]. Le Président a déjà refusé, lors de la période des questions et réponses orales, une question qui faisait référence à un témoignage recueilli lors d'une commission d'enquête instituée par décret ministériel[47]. Il a également déclaré irrégulière une motion qui portait sur des témoignages rendus dans les mêmes circonstances[48].

---

41 JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 62/5.

42 JD, 23 avril 1991, p. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 313/1.

43 Le Vérificateur général ayant les pouvoirs d'un commissaire d'enquête, ses enquêtes sont soumises à l'application de l'article 35 (3) du Règlement (JD, 13 décembre 1995, p. 5811 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (3)/13).

44 JD, 5 novembre 1986, p. 3749 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (3)/8.

45 JD, 22 novembre 2000, p. 8076 et 8077 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 295/2.

46 JD, 17 décembre 1975, p. 2771-2773 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (3)/3.

47 JD, 31 octobre 1974, p. 2479-2481 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (3)/1.

48 JD, 23 avril 1975, p. 486-489 (Harry Blank) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (3)/2.

Outre l'appréciation de la présidence, qui peut avoir pour effet d'atténuer la portée de la règle dans certaines circonstances, il est reconnu que la règle du *sub judice* n'empêche pas une assemblée législative de légiférer sur toute matière. Certes, il faut respecter la règle lors des débats, mais on ne peut restreindre le droit que possède le Parlement de légiférer dans les domaines de sa compétence. En outre, une loi peut changer les motifs sur lesquels se fondent les tribunaux pour rendre leurs décisions[49].

Enfin, une assemblée ne doit pas être empêchée d'étudier une affaire en cours d'instance lorsque cette dernière est vitale pour le pays et pour la bonne marche de l'institution parlementaire[50].

S'adresser directement à un autre député [RAN, art. 35 (4)]

En aucun temps, un député ne peut s'adresser directement à un autre député. C'est ce qui fait que les députés s'adressent au Président pendant les débats. Il leur est plus difficile ainsi d'entamer directement des échanges passionnés et des attaques personnelles à l'égard d'un autre député.

Attaquer la conduite d'un député [RAN, art. 35 (5)]

Le député qui a la parole ne peut attaquer la conduite d'un député, sauf par une motion mettant sa conduite de membre du Parlement en question [RAN, art. 315]. Il n'est donc pas possible de dénigrer le travail ni de critiquer la conduite d'un membre de l'Assemblée, y compris les membres de la présidence de l'Assemblée et des commissions, sauf lors de la discussion d'une motion mettant en question leur conduite.

Lorsqu'un député veut présenter une motion mettant en question la conduite d'un collègue pour motifs d'incompatibilité de fonctions, de conflits d'intérêts ou d'atteinte aux droits et privilèges, il doit d'abord signaler une

---

49 JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (3)/17; JD, 7 juin 2000, p. 6664-6666 (Claude Pinard); JD, 13 juin 1994, p. CAE-1281 (Jean Garon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 267/6. Dans cette dernière décision, même s'il a souligné que la règle du *sub judice* ne semblait pas empêcher une assemblée de légiférer sur toute matière, le président de la commission a ajouté cependant que l'inutilité ou l'inopportunité d'une intervention législative, le risque d'intervention dans une instance pendante ou le préjudice de certains droits existants sont des motifs pour lesquels une commission peut présenter un rapport défavorable sur un projet de loi d'intérêt privé.

50 JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 183/5; *Débats de la Chambre des communes*, 22 mars 1983, p. 24028.

violation de droit ou de privilège et annoncer ensuite son intention de présenter une telle motion [RAN, art. 317][51]. En ce qui a trait à la conduite d'un membre de la présidence, la mise en cause doit se faire par une motion de blâme et non par une question de privilège suivie d'une motion[52].

La présidence a déjà décidé qu'une motion mettant en cause la conduite d'un député ne doit pas porter sur sa conduite dans ses relations familiales, sociales ou professionnelles. C'est plutôt la conduite d'un député dans l'exercice de ses fonctions législatives et, avec l'évolution de l'administration gouvernementale, en sa qualité d'intermédiaire entre ses électeurs et l'administration publique qui doit être visée[53]. Également, la présidence a jugé que la mise en cause de la conduite d'un membre de l'Assemblée doit s'appliquer dans des cas graves et importants de conduite répréhensible de ce membre[54].

Imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole [RAN, art. 35 (6)]

L'interdiction d'imputer des motifs indignes à un député ou de refuser d'accepter sa parole est une règle maintes fois rappelée par la présidence au cours des délibérations parlementaires. Elle a donc donné lieu à une abondante jurisprudence.

De façon générale, cette règle fait en sorte qu'il est interdit d'affirmer qu'un député a menti ou a délibérément induit l'Assemblée en erreur[55]. Il serait par contre admis de déclarer qu'un député a peut-être donné des renseignements incomplets[56].

Les débats parlementaires s'exerçant dans un contexte d'adversité politique où la critique est forcément de mise, il convient d'apporter certaines nuances à la règle voulant qu'un membre de l'Assemblée doive accepter la

51 Voir le chapitre 2 : « Les privilèges parlementaires ».

52 JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 316 (3)/5; JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/47. Voir le chapitre 2 : « Les privilèges parlementaires » et le chapitre 3 : « La présidence ».

53 JD, 25 avril 1975, p. 540 et 541 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 316 (3)/2.

54 JD, 15 décembre 1975, p. 2694-2698 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 316 (3)/3.

55 JD, 11 avril 1990, p. 1747 et 1748 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (6)/4.

parole d'un député. Le fait de critiquer modérément les déclarations d'un député parce qu'on les tient pour contraires à la vérité n'enfreint pas les règles du débat, à moins d'insinuer qu'elles le sont intentionnellement[57]. En somme, il faut être nuancé au moment d'essayer d'imputer une intention à un député[58].

L'ensemble de la jurisprudence portant sur cette question peut sembler hésitante et contradictoire. N'oublions pas cependant que chaque cas doit être jugé en tenant compte de son contexte particulier. Quoi qu'il en soit, la tendance générale consiste à déclarer non parlementaire toute déclaration affirmant qu'un député a menti ou a délibérément induit la Chambre en erreur.

Par ailleurs, c'est en s'appuyant sur l'article 35 (6) du Règlement que la présidence interdit à un député de souligner l'absence d'un autre député s'il vise de cette façon à imputer des motifs indignes à ce député[59].

N'oublions pas que, dans tous les cas, la présidence possède une grande marge de manœuvre dans l'interprétation de ce qui constitue ou non des propos non parlementaires.

Se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit [RAN, art. 35 (7)]

Il est également interdit à l'Assemblée nationale de se servir d'un langage violent à l'adresse de qui que ce soit. Il faut toutefois faire une distinction entre un discours violent et un discours vigoureux:

> « Le règlement interdit tout langage violent; mais il ne faut pas confondre, en fait de discours, la force et la violence. La violence, c'est la puissance de parole qui ne se maîtrise pas, qui dépasse la mesure, qui s'emporte, qui est désordonnée; tandis que la force est la puissance de parole maîtresse d'elle-même, qui garde la mesure, qui reste calme et ordonnée. Il est permis de parler avec force, avec chaleur, avec énergie, à condition de ne pas manquer de mesure, d'observer les convenances parlementaires. Ce que le règlement défend, c'est d'aller au-delà de la force[60]. »

---

57 JD, 28 mars 1990, p. 1420 et 1421 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (6)/3; JD, 11 avril 1990, p. 1747 et 1748 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (6)/4.

58 JD, 6 juin 1989, p. 6335-6339 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (6)/2.

59 JD, 19 mai 1999, p. 1619 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (6)/6.

60 *Geoffrion 1941*, art. 285 (17), annotation.

D'ailleurs, la possibilité pour les députés de s'exprimer avec force a déjà été reconnue à l'Assemblée nationale[61].

D'un autre côté, un député ne peut employer des termes non parlementaires en rapportant les paroles d'une autre personne même dans le cadre d'une citation — à titre d'exemple, en citant un extrait d'un article de journal —, puisque ce serait faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement[62].

Lorsqu'un député porte à la connaissance du Président des propos tenus en Chambre par un autre député, celui-ci conserve toute latitude pour interpréter et qualifier ces propos tenus par un député eu égard aux circonstances. Il n'y a pas de critères absolus. Le jugement de la présidence dépend de la nature des propos et du contexte dans lequel ils sont prononcés[63]. Comme cela arrive souvent lors des délibérations parlementaires, le contexte dans lequel les propos ont été prononcés peut être caractérisé par une escalade subite dans le ton et la virulence des termes employés de part et d'autre[64]. C'est la raison pour laquelle il est si difficile de déclarer d'avance quelles expressions sont contraires à l'ordre et d'établir des règles précises applicables dans tous les cas. Une expression jugée non parlementaire à un moment précis pourrait dans un autre contexte être acceptable. C'est pourquoi, bien qu'un lexique des propos déclarés non parlementaires par la présidence existe, ce document n'a qu'une valeur indicative.

Il n'y a pas seulement les propos prononcés à l'endroit d'un député en particulier qui peuvent être déclarés non parlementaires. La présidence a déjà reconnu que des propos tenus à l'endroit d'un groupe parlementaire peuvent être qualifiés de non parlementaires parce qu'ils sont insultants pour chacun des membres qui font partie du groupe parlementaire visé[65]. L'insulte et la provocation contenues dans certains propos peuvent être moins vives et moins accentuées quand les paroles concernent un groupe particulier. Cependant, même si un député a emprunté cette voie indirecte,

---

61 JD, 7 décembre 1989, p. 439 et 440 (Lawrence Cannon).

62 JD, 9 juin 1986, p. 2455 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (7)/3; JD, 5 juin 2001, p. 1864 (Jean-Pierre Charbonneau).

63 JD, 30 mai 1991, p. 8602 et 8603 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (7)/4.

64 JD, 13 avril 1994, p. CAPA-51 (Paul-André Forget) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 35 (7)/2.

65 JD, 30 mai 1991, p. 8602 et 8603 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (7)/4.

la présidence conserve son pouvoir discrétionnaire d'y voir un langage inapproprié et non parlementaire.

Lorsque le Président juge une expression non parlementaire et, de ce fait, irrecevable, il demande alors au député visé de retirer ses paroles.

Employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée [RAN, art. 35 (8)]

Parmi les principaux privilèges collectifs de l'Assemblée nationale figure le pouvoir de réprimer l'outrage. Peut constituer un outrage à l'Assemblée tout acte ou toute omission qui a pour effet d'entraver ses travaux ou de porter atteinte à son autorité et à sa dignité. En somme, la dignité de l'Assemblée fait partie des conditions essentielles à son bon fonctionnement. Si elle ne peut tolérer un acte ou une omission qui a pour effet de la déconsidérer, il va de soi que ceux qui composent l'Assemblée — les députés — ne peuvent dans le cadre d'un débat tenir un langage grossier ou irrespectueux envers celle-ci. À titre d'exemple, il est irrégulier et non parlementaire de dire ou de laisser entendre que la Chambre est corrompue, qu'elle a perdu son caractère d'assemblée délibérante ou encore qu'elle n'a aucun souci de la liberté ou des droits des citoyens. En fait, il est interdit de chercher à ridiculiser la Chambre et de se servir d'expressions offensantes envers elle[66].

Adresser des menaces à un député [RAN, art. 35 (9)]

L'article 35 (9) concerne l'interdiction de menacer un député dans le cadre des délibérations parlementaires. Toutefois, il est interdit également d'adresser toute autre menace à un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. D'ailleurs, la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit expressément que le fait de menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires peut constituer une atteinte aux droits de l'Assemblée ou, en d'autres mots, un outrage au Parlement[67].

Tenir des propos séditieux [RAN, art. 35 (10)]

Compte tenu que les députés sont élus par la population pour voir à la sauvegarde de l'intérêt public, il semble élémentaire qu'ils ne puissent tenir des propos séditieux, c'est-à-dire des propos qui incitent à la révolte concertée contre l'autorité publique[68].

---

66 *Geoffrion 1941*, art. 285 (20) et annotations 1 a) et 1 b).

67 Voir le chapitre 2: « Les privilèges parlementaires ».

68 Paul ROBERT, *Le Nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1996, p. 2063.

7.2.2.2 L'exhibition d'objets

Lorsqu'un député prononce un discours, il peut avoir recours à des tableaux, des photos ou à tout autre objet en vue d'illustrer son propos. Une telle pratique n'est pas interdite, mais certaines conditions doivent être respectées.

Ainsi, il est interdit d'exhiber des objets de quelque nature que ce soit lors de la période des questions puisqu'un tel geste pourrait susciter un débat alors que les débats sont interdits durant cette étape des travaux. En d'autres circonstances, un député peut présenter un tableau de nature didactique dans le but d'illustrer un propos. Cependant, ce n'est pas un droit, mais une permission accordée par le Président qui devra analyser chaque situation. À vrai dire, il cherchera à éviter que l'exhibition d'objets ait pour effet de tourner en dérision les travaux de l'Assemblée[69]. Enfin, la présidence a déjà permis la présentation de photos directement liées à un projet de loi à l'étude[70].

La présidence a déjà dû se prononcer à savoir si un député, lors d'une intervention à l'Assemblée, peut exhiber un document qui contient des renseignements personnels nominatifs. En réponse à cette question, le Président a mentionné que le droit parlementaire québécois ne renferme aucune règle portant expressément sur le respect de la vie privée et qu'en conséquence il ne pouvait, à cet égard, limiter le député dans son droit de s'exprimer librement et ouvertement à l'Assemblée. Toutefois, il a exprimé formellement le souhait que tout député, lorsqu'il prononce une parole, dépose un document ou accomplit un acte dans le cadre des délibérations parlementaires, se soucie des droits fondamentaux de tous les citoyens et de toutes les citoyennes du Québec[71].

7.2.2.3 Les questions au Président

Les députés peuvent, en vertu de l'article 34 du Règlement, poser au Président des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée, qui ont un lien avec les délibérations parlementaires. Cependant, le Président ne peut être interrogé en vertu de cette disposition sur une question d'ordre administratif dont il est responsable comme chef de

---

69 JD, 2 mai 1985, p. 3369-3371 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 77 (5)/1.

70 JD, 9 décembre 1987, p. 10461-10465 (Louise Bégin) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 239/8.

71 JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 66/2. Voir le chapitre 2: « Les privilèges parlementaires ».

l'administration ou qui est de la compétence du Bureau de l'Assemblée[72]. De plus, la tradition veut que, en cours de séance, le Président n'ait pas à se prononcer sur des questions hypothétiques sur la procédure[73].

7.2.2.4 L'interruption d'un député

Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège. Tout député peut signaler à tout moment une violation du règlement [RAN, art. 39]. Ce droit n'est pas limité au cas où le député est personnellement concerné et il n'est pas restreint aux seuls leaders, leaders adjoints et autres porte-parole des groupes parlementaires[74].

Quant au Président, il doit signaler toute violation du règlement dont il a connaissance [RAN, art. 38]. Eu égard à la violation de privilège, il faut que celle-ci vienne de se produire pour qu'un député puisse interrompre un autre député. De fait, une violation de droit ou de privilège peut être signalée tout de suite après le fait ou, si l'événement ne vient pas de se produire, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes à l'aide d'un avis écrit transmis au Président [RAN, art. 69][75]. Enfin, un député qui a la parole peut être interrompu par un autre député qui soulève le défaut de quorum. Telles sont les seules occasions où il est possible d'interrompre un député qui a la parole. Le Président s'assurera que ces interruptions ne sont pas dilatoires et n'ont pas pour unique objet de nuire à celui qui parle.

7.2.2.5 Le rappel au règlement

Le Président doit signaler immédiatement toute violation du règlement dont il a connaissance [RAN, art. 38]. Cette règle est appliquée avec souplesse; autrement, le Président interviendrait trop souvent, et cela nuirait à la bonne marche des travaux. Ainsi, lorsque les travaux de l'Assemblée se déroulent bien et que les droits des parlementaires sont respectés, la présidence se fait habituellement discrète. Tout député a le droit de signaler au Président une violation du règlement au moment où elle se produit. Pour

---

72 JD, 6 décembre 1984, p. 1437 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 34/2.

73 JD, 19 mars 1985, p. 2484 et 2485 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 34/3; JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 34/5.

74 JD, 5 juin 1995, p. 3445 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 39/1.

75 Voir le chapitre 2: « Les privilèges parlementaires ».

ce faire, le député doit mentionner l'article qu'il invoque en limitant son exposé strictement au point soulevé [RAN, art. 39]. En pratique, les députés n'indiquent pas l'article du Règlement en cause et se contentent de décrire à la présidence le point de procédure seulement.

Lorsqu'un député signale une violation du règlement, le Président doit immédiatement prendre en considération cette dernière, à moins qu'il n'estime que la question de règlement soulevée n'a pour objet que de nuire au bon déroulement des travaux, qu'elle est frivole et sans aucun fondement. En règle générale, le Président autorisera cependant un député à s'exprimer sur le point qu'il désire soulever. Par la suite, il permettra quelques remarques qui devront se limiter à l'article invoqué et au point soulevé [RAN, art. 39]. À titre d'exemple, le député ne peut se servir d'un droit de parole sur une question de règlement pour s'exprimer sur le fond de la question discutée à l'Assemblée au moment du rappel au règlement.

Le Président n'est pas obligé d'entendre tous ceux qui désirent s'exprimer sur un rappel au règlement. Il a toute latitude pour décider du moment où il estime être suffisamment informé pour trancher la question d'une manière éclairée [RAN, art. 40]. Le Règlement ne prévoit pas de temps de parole précis pour les remarques lors d'un rappel au règlement. Habituellement, le temps consacré à cet égard est beaucoup plus restreint que les temps de parole généralement reconnus dans le Règlement[76].

Le temps utilisé lors d'un rappel au règlement est comptabilisé dans le temps de parole de celui qui, le cas échéant, avait la parole au moment où le point a été soulevé[77]. De même, lors d'un débat restreint, le temps utilisé pour un rappel au règlement est imputé au temps du groupe parlementaire du député qui parlait au moment où le rappel au règlement a été soulevé. Cependant, toujours lors d'un débat restreint, si le rappel au règlement se poursuit après que le temps de parole du groupe parlementaire est épuisé, le temps utilisé à ce moment ne peut être imputé à l'autre groupe parlementaire puisque aucun député n'avait alors la parole[78].

Le Président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun[79], soit immédiatement après avoir entendu les intervenants,

---

76 JD, 26 avril 1990, p. 1900-1903 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 40/2.

77 JD, 18 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 36/1; JD, 6 juin 1986, p. 2350 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 209/1.

78 JD, 3 juin 1999, p. 2187-2191 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 36/3.

79 JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 41/1.

le cas échéant, ou après avoir pris la question en délibéré si cette dernière nécessite une plus longue réflexion ou même des recherches approfondies. Lorsque le Président prend un rappel au règlement en délibéré, les députés ne doivent en aucune façon tenter de l'influencer[80]. De plus, lorsque ledit rappel est soulevé dans le cadre d'un débat et qu'il est pris en délibéré, il appartient à la présidence de décider si le débat peut se poursuivre[81].

Lorsque le Président statue sur les questions de règlement, il indique le motif de sa décision. Il est bien établi qu'il n'interprète pas généralement les lois, sauf les dispositions d'une loi qui comportent des règles de procédure. En conséquence, le Président n'a pas à se questionner sur les conséquences de l'adoption d'un projet de loi sur les dispositions d'une loi[82]. De plus, il ne s'enquiert pas de la constitutionnalité d'un projet de loi[83]. Par ailleurs, rappelons que la présidence n'a pas à se prononcer sur des questions hypothétiques[84]. Enfin, il n'y a pas d'appel au Président de l'Assemblée

80 JD, 28 mai 1986, p. 1864 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 40/1.

81 JD, 29 novembre 1990, p. 5464 et 5465 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 40/3.

82 JD, 20 décembre 1996, p. 5056 et 5057 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/8; JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 219/2.

83 JD, 8 décembre 1980, p. 683 et 684 (Claude Vaillancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 193/1. Voici d'autres décisions de la présidence concernant l'interprétation du droit: JD, 31 octobre 1979, p. 3239-3243 (Claude Vaillancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 239/2; JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 316 (1)/1; JD, 20 décembre 1984, p. 2179 et 2180 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 223/1; JD, 22 octobre 1987, p. 9216 et 9217 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 77 (3)/2; JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/33; JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 233/4; JD, 18 décembre 1997, p. 9691-9693 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/10; JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (3)/17.

84 JD, 19 mars 1985, p. 2484 et 2485 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 34/3; JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 34/5.

d'une décision d'une commission ou du président d'une commission[85]. Au surplus, le Président ne peut s'immiscer dans l'organisation des travaux des commissions et n'a pas droit de regard sur ces matières. Celles-ci relèvent plutôt du président de la commission[86].

Le Président statue sur les rappels au règlement ou il peut choisir de soumettre la question à l'Assemblée [RAN, art. 41]. Dans ce dernier cas, il n'existe aucun précédent sous l'empire de l'article 41 du Règlement. Cependant, à la demande du Président, l'Assemblée a déjà été appelée à se prononcer elle-même en vertu d'un règlement antérieur de l'Assemblée[87]. La décision du Président ou de l'Assemblée ne peut être discutée. Elle est finale [RAN, art. 41].

Le Président peut rendre des décisions en public ou en privé. Dans ce dernier cas, la décision appelée *private ruling* constitue une procédure exceptionnelle puisque les décisions sont rendues généralement lors d'une séance de l'Assemblée[88].

7.2.3 Les pouvoirs disciplinaires du Président

Lorsqu'un député commet une violation d'une règle nuisant au maintien de l'ordre ou du décorum, le Président peut le rappeler à l'ordre. En cas de refus d'obtempérer de la part du député, le Président peut lui retirer son droit de parole, l'exclure ou, s'il y a lieu, l'expulser de l'Assemblée [RAN, art. 42]. Par ailleurs, soulignons que le Président n'a pas un pouvoir exclusif en matière disciplinaire. De fait, en vertu du privilège de réglementer ses affaires internes sans ingérence extérieure, une assemblée législative du type britannique a le droit de prendre des sanctions disciplinaires contre ses membres. En effet, l'Assemblée a pleine compétence pour sanctionner certains gestes commis par les députés. À titre d'exemples, ces sanctions peuvent être: la réprimande, l'amende, la suspension temporaire sans

85 JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/1; JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/2; JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/4; JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/6; JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/9.

86 JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/9.

87 Voir le chapitre 3: «La présidence».

88 *Id.*

indemnité ou la perte du siège [LAN, art. 134, 136 et 137]. Nos propos se limiteront ici au pouvoir disciplinaire de la présidence.

7.2.3.1 Le rappel à l'ordre

Lorsque le Président l'estime nécessaire, il peut rappeler à l'ordre un député en particulier ou encore l'ensemble des membres de l'Assemblée. Habituellement, il intervient lorsque les députés refusent de garder le silence ou de demeurer assis, lorsqu'ils nuisent à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée, lorsqu'ils tiennent des propos non parlementaires ou enfin lorsqu'ils refusent de maintenir le décorum.

Le Président pourra également rappeler à l'ordre un député qui, lors d'un débat, viole la règle de la pertinence ou qui refuse de s'en tenir au sujet de la motion à l'étude[89].

Un député rappelé à l'ordre par le Président accepte habituellement de se conformer au Règlement. Ainsi, l'exemple le plus fréquent est le député qui consent à retirer des paroles jugées non parlementaires par la présidence. Toutefois, lorsqu'un député refuse d'obtempérer à un rappel à l'ordre de la présidence, il s'expose alors à une peine disciplinaire allant du retrait de son droit de parole jusqu'à une possible expulsion de l'Assemblée.

7.2.3.2 Le retrait du droit de parole

Le Président peut retirer la parole à un député lorsque celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs. Le député à qui le Président a retiré la parole ne peut donc s'exprimer pour le reste de la séance [RAN, art. 42]. Il peut cependant demeurer en Chambre mais sans prendre la parole et il peut exercer son droit de vote. De plus, la perte du droit de parole en Chambre ne nuit en rien à son droit de participer pleinement aux séances des commissions parlementaires[90].

7.2.3.3 L'exclusion et l'expulsion d'un député

Pour s'exposer à une exclusion de la Chambre, le député doit d'abord avoir perdu son droit de parole. S'il ne respecte pas l'interdiction de parler qui a été prononcée contre lui, le Président l'avertira une dernière fois. En cas de récidive, ce dernier pourra alors ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance [RAN, art. 42]. Cette décision empêchera le député de participer à quelque activité que ce soit, y compris les séances des commissions

89 Voir le chapitre 9: «Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps».

90 JD, 5 mai 1993, p. 6209 et 6210 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 42/1.

parlementaires. S'il ne respecte pas cette interdiction, le Président peut le faire expulser [RAN, art. 43]. Lorsqu'un député est exclu de l'Assemblée, la tradition veut qu'il quitte de lui-même la Chambre. Le sergent d'armes[91] n'intervient que dans la mesure où le député exclu refuse de s'exécuter et que le Président ordonne son expulsion[92].

---

91 Après avoir longtemps été occupée par un officier militaire, la fonction de sergent d'armes est aujourd'hui assumée par le directeur de la sécurité à l'Assemblée nationale, qui est aussi membre de la Sûreté du Québec. En Chambre, le sergent d'armes est le gardien de la masse, qui est à la fois le symbole de l'autorité de l'Assemblée et de son Président. Le règlement actuel de l'Assemblée est muet sur le rôle joué par le sergent d'armes. Cependant, l'article 19 du règlement en vigueur de 1972 à 1984 prévoit que «[l]e sergent d'armes ou, en son absence, son adjoint exécute tous les ordres que lui donne l'Assemblée ou le président». Auparavant, l'article 38 du Règlement Geoffrion, en vigueur de 1941 à 1972, était beaucoup plus explicite sur les fonctions du sergent d'armes. Plusieurs de ces fonctions sont maintenant désuètes, comme celles de signifier et de faire exécuter les mandats d'arrestation lancés par l'orateur (le Président). Par contre, plusieurs fonctions décrites à l'article 38 sont toujours actuelles. Ainsi, il accompagne le Président, avec la masse, quand celui-ci fait son entrée pour ouvrir une séance ou quitte le fauteuil après un ajournement; il maintient l'ordre dans les tribunes ou les couloirs de l'Assemblée, outre qu'il exécute les ordres de l'Assemblée et du Président.

92 *Geoffrion 1941*, art. 76 (4). Le 10 août 1977, le Président Clément Richard, à la suite de désordres sur le parquet, avait ordonné l'exclusion d'un député de l'opposition officielle, après lui avoir retiré sans succès son droit de parole. En prononçant l'exclusion, le Président avait demandé au sergent d'armes d'exclure le député. À la suite d'une intervention d'un autre député, soulignant que la tradition voulait que le député quitte de lui-même la Chambre, le Président a demandé au député de se retirer de son propre chef, sans faire appel au sergent d'armes (JD, 10 août 1977, p. 2855-2856). Depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, il est arrivé à deux reprises que la présidence ordonne l'exclusion d'un député de l'Assemblée. Lors de la séance du 5 juin 1996, le deuxième vice-président de l'Assemblée, après trois rappels à l'ordre pour désordre, a prononcé l'exclusion d'un député de l'opposition officielle, sans toutefois lui avoir retiré formellement son droit de parole (JD, 5 juin 1996, p. 1785). Le dernier cas est survenu le 8 juin 2001 lorsque le même vice-président, après trois rappels à l'ordre consécutifs, a ordonné l'exclusion d'un député de l'opposition officielle et demandé au sergent d'armes de procéder à son expulsion, sans lui avoir retiré son droit de parole au préalable. Dans une décision rendue quelques jours plus tard, le Président de l'Assemblée a admis que le deuxième vice-président avait commis une irrégularité procédurale en excluant le député de l'opposition officielle sans lui avoir retiré son droit de parole. Toutefois, le Président était d'avis que le vice-président ne pouvait en être blâmé, étant donné la situation extrêmement difficile à laquelle il faisait face (JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 3/2).

7.2.3.4 La suspension ou la levée d'une séance

Le Président peut à tout moment suspendre ou lever la séance [RAN, art. 44]. Même s'il ne s'agit pas en tant que tel d'un pouvoir disciplinaire, cela constitue sans contredit un des principaux moyens mis à la disposition du Président pour faire respecter l'ordre et le décorum. Ainsi, dans l'hypothèse où les députés refuseraient systématiquement d'observer l'ordre ou dans le cas de désordre dans les tribunes, le Président pourrait toujours suspendre la séance le temps nécessaire pour que le calme revienne, même pendant un vote[93].

7.3 LA CONDUITE DU PUBLIC

Bien que les séances de l'Assemblée soient publiques, celle-ci peut exceptionnellement décider de siéger à huis clos [RAN, art. 29][94]. Sous réserve d'un huis clos, le public est admis à assister aux séances de l'Assemblée.

Cela dit, rappelons par ailleurs que la Cour suprême du Canada a déjà décidé que, en vertu de leurs privilèges parlementaires collectifs, les assemblées législatives ne sont pas accessibles de plein droit et que les étrangers peuvent être expulsés de toute partie de l'Assemblée[95].

Lors d'une séance de l'Assemblée, le public doit se lever dès que le Président fait son entrée à l'ouverture d'une séance et, à l'invitation du Président, observer un moment de recueillement, tout comme les députés [RAN, art. 31]. Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence et tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit [RAN, art. 31], y compris l'exhibition de pancartes ou d'autres objets[96]. À la fin d'une séance, le public doit se lever et attendre que le Président ait quitté la Chambre avant de pouvoir en faire autant [RAN, art 31].

---

93 JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 44/1. Voir le chapitre 3 : « La présidence » et le chapitre 6 : « Le déroulement d'une séance ».

94 Seuls des motifs extrêmement sérieux, telle l'atteinte à la sécurité de l'État ou à la protection de renseignements personnels qui pourrait compromettre des individus, pourraient donner ouverture à la présentation d'une motion pour siéger à huis clos. S'il en était autrement, le gouvernement pourrait l'utiliser souvent pour empêcher l'opposition de jouir des moyens d'information dont dispose l'Assemblée nationale (JD, 15 décembre 1983, p. 4639-4640 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 29/1).

95 Voir le chapitre 2 : « Les privilèges parlementaires ».

96 JD, 11 novembre 1986, p. 3836 (Pierre Lorrain).

En cas de désordre dans les tribunes, le Président peut enjoindre à toute personne de se retirer. Les agents de sécurité verront alors à l'exécution des ordres du Président. En pratique, le plus souvent, lorsqu'un désordre se produit dans les tribunes, le Président suspend la séance, le temps que le calme revienne. Il peut également suspendre les travaux le temps nécessaire pour faire évacuer les tribunes[97]. C'est le Président qui a seul le pouvoir, lorsqu'il le juge pertinent, d'ordonner l'expulsion des étrangers de toute partie de l'Assemblée[98].

97 JD, 10 mars 1987, p. 5912 (Pierre Lorrain).

98 Voir le chapitre 2 : « Les privilèges parlementaires ».

8

Le processus décisionnel

8

Le processus décisionnel

L'Assemblée nationale est amenée à prendre une multitude de décisions concernant les affaires publiques du Québec. Dans certains cas, ces décisions ont simplement pour objet d'exprimer une opinion ou une intention. Dans d'autres cas, des décisions ont une force exécutoire et deviennent des ordres de l'Assemblée. Celle-ci prend une décision par la mise aux voix d'une motion présentée par un député. De fait, le Règlement prévoit que le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion [RAN, art. 185]. À la suite d'un débat, la question énoncée dans la motion est mise aux voix et est alors tranchée par l'affirmative ou la négative, selon le cas.

8.1 LA MOTION

La motion est un acte de procédure par lequel un député propose que l'Assemblée se prononce sur une question. Il peut ainsi demander à celle-ci de faire un geste, d'ordonner l'accomplissement d'une action ou d'exprimer une opinion sur quelque sujet. Une motion, dès qu'elle est mise en délibération par la présidence, devient une question à décider. Une fois adoptée, la motion se transforme en un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose, et une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention ou encore affirme un fait ou un principe [RAN, art. 186]. Cette distinction est importante, puisque constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de refuser d'obéir à un ordre de celle-ci ou d'une commission [LAN, art. 55 (1)][1].

Par ailleurs, seul un ministre peut, sur motion sans préavis, proposer la révocation d'un ordre ou d'une résolution [RAN, art. 186]. Le gouvernement a notamment recours à la motion de révocation lorsqu'il désire revenir

1 JD, 18 avril 1984, p. 5793 et 5794 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 186/1.

sur une étape du processus législatif[2] ou lorsqu'il veut modifier un mandat donné à une commission de tenir des consultations particulières sur une affaire. Dans ce dernier cas, il lui faut d'abord présenter une motion pour révoquer l'ordre donné à la commission avant de proposer une nouvelle motion d'envoi en commission[3].

Toute motion est soit de fond, soit de forme [RAN, art. 187]. La première a pour objet de saisir l'Assemblée d'une affaire, tandis que la seconde porte sur la procédure ou sur la façon de statuer sur une motion de fond. Outre les différences intrinsèques entre les deux types de motions, la qualification d'une motion s'avère très importante, les temps de parole attribués dans le cadre d'un débat sur une motion de fond étant le double de ceux alloués dans le contexte d'un débat sur une motion de forme [RAN, art. 209][4]. De plus, certaines procédures prévues dans le Règlement ne s'appliquent que dans le cadre d'un débat sur une motion de fond[5].

---

2 L'adoption de la motion de révocation ne touche pas les étapes antérieures de l'étude d'un projet de loi. Ainsi, la motion de révocation de l'adoption du projet de loi permet de reprendre le débat sur l'adoption sans que l'Assemblée soit obligée de revenir sur les autres étapes du processus législatif (JD, 2 novembre 1999, p. 3235 et 3236 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 186/3).

3 JD, 3 décembre 2002, p. 7976 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 186/4.

4 Voir le chapitre 9: «Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps».

5 À titre d'exemple, seul l'auteur d'une motion de fond dispose d'un droit de réplique [RAN, art. 215]. De même, selon les articles 196 et 202 du Règlement, seules les motions de fond pourraient faire l'objet d'une motion d'amendement ou d'une motion de mise aux voix immédiate. Cependant, dans ces dernières dispositions, l'expression «motion de fond» semble être employée à tort pour désigner ce qui constituait dans les anciens règlements une motion principale. En effet, les anciens règlements prévoyaient sept espèces de motions. À cet égard, l'article 56 du Règlement en vigueur de 1972 à 1984 édictait ce qui suit:

> «**56**. — Il y a plusieurs espèces de motions:
>
> 1° - Les motions principales, qui sont faites à un moment où l'Assemblée n'est saisie d'aucune motion; 2° - Les motions secondaires, qui sont faites en vue de mieux disposer d'une motion principale dont l'Assemblée est actuellement saisie; 3° - Les motions incidentes, qui se rapportent à des questions se produisant incidemment à l'occasion de toute motion dont l'Assemblée est actuellement saisie; 4° - Les motions privilégiées, qui, en raison de leur importance ou de leur urgence, ont priorité sur toute autre question; 5° - Les motions dilatoires, dont l'objet est d'écarter ou de différer la considération d'une affaire en cours;

8.1.1 Le préavis

Un préavis est nécessaire pour que les députés soient informés des questions qui seront débattues à l'Assemblée et qu'ils aient le temps nécessaire de préparer leurs interventions sur ces questions. Le député qui désire présenter une motion à l'Assemblée doit généralement en donner préavis au feuilleton [RAN, art. 188]. C'est le cas d'une motion de fond qui a pour objet de saisir l'Assemblée d'une affaire. Le feuilleton est un document qui indique notamment les questions que l'Assemblée peut être appelée à débattre au cours d'une séance ainsi que le préavis des nouvelles questions[6] qui seront considérées à une prochaine séance. Le préavis n'est valable que s'il est inscrit au feuilleton. Ainsi, l'annonce faite de vive voix à l'Assemblée, même si elle apparaît dans le *Journal des débats*, ne peut se substituer à un préavis au feuilleton[7] .

6° - Les motions de fond, qui sont des motions principales se rapportant à une affaire dont l'Assemblée n'a pas encore été saisie; 7° - Les motions de forme, qui sont des motions principales, consécutives à une résolution ou un ordre adopté pendant la session, ou ayant pour objet de mener à fin une affaire dont l'Assemblée est déjà saisie. »

Dans les anciens règlements, les motions de mise aux voix immédiates (alors appelées « motions proposant la question préalable ») et les motions d'amendement étaient toutes deux considérées comme des motions secondaires, soit des motions faites en vue de disposer d'une motion principale de fond ou de forme. Or, le Règlement actuel fait totalement abstraction des notions de motions principales ou de motions secondaires pour ne retenir que deux espèces de motions, soit les motions de fond et les motions de forme, ces dernières regroupant à la fois les anciennes motions principales de forme et les motions secondaires. Jusqu'à maintenant, la présidence de l'Assemblée n'a pas eu à se prononcer directement sur l'interprétation à donner à l'expression « motion de fond » dans les articles 196 et 203. Elle a cependant déjà déclaré recevable une motion de mise aux voix immédiate présentée au cours d'un débat sur une motion d'adoption du principe d'un projet de loi, même si cette dernière est considérée comme une motion de forme (JD, 30 novembre 2001, p. 4139 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 202/2). Chose certaine, comme peu de motions de fond au sens de l'article 187 sont susceptibles d'être débattues à l'Assemblée, une interprétation restrictive ferait en sorte que, sauf exception, seules les motions inscrites par les députés de l'opposition, les motions de censure et les rares motions inscrites au feuilleton par le gouvernement pourraient faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate. Quant aux possibilités de présenter une motion d'amendement à une motion de fond, elles seraient encore plus réduites, puisque l'article 306 du Règlement précise que les motions de censure ne peuvent être amendées.

6 JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 194/1.

7 JD, 19 décembre 1986, p. 5846 et 5887-5891 (Pierre Lorrain); JD, 3 février 1995, p. 1366-1373 (Pierre Bélanger); JD, 14 mars 1995, p. 1381-1383 (Roger Bertrand).

Certaines motions prévues dans le Règlement ne nécessitent toutefois pas de préavis. Ce sont des motions qui portent sur une question dont le contenu ne risque pas de prendre un député par surprise et, par conséquent, qui peuvent être discutées à brûle-pourpoint sans une longue préparation. La plupart de celles-ci sont des motions de forme qui, d'une part, se rapportent à la procédure de l'Assemblée, comme une motion d'ajournement du débat [RAN, art. 100] ou une motion d'ajournement de l'Assemblée [RAN, art. 105], ou, d'autre part, concernent la façon de statuer sur une motion de fond qui, elle, est déjà connue des députés. Dans ce dernier cas, il peut s'agir d'une motion d'amendement [RAN, art. 196], d'une motion de report [RAN, art. 240] ou d'une motion de scission [RAN, art. 241]. Outre ces cas, une motion du leader du gouvernement ou d'un ministre proposant la suspension de certaines règles de procédure ne requiert pas de préavis lorsque l'urgence est invoquée [RAN, art. 183][8].

De même, selon une décision rendue par la présidence de l'Assemblée, l'article 188 du Règlement ne s'applique pas à l'égard d'une motion présentée lors d'une séance extraordinaire. Selon la présidence, comme une telle séance peut être convoquée en plein cœur de l'été ou de la période des fêtes et comme l'Assemblée ne siège habituellement pas durant ces périodes, le feuilleton n'est pas publié, ce qui rend impossible l'exigence d'un préavis[9].

Étant donné que le Règlement est muet quant à la procédure de transmission d'un préavis en vue d'une inscription au feuilleton, la présidence a consacré dans une décision un usage établi à l'Assemblée. Selon cet usage, l'impression du feuilleton a lieu dès 6 h le matin et sa distribution commence à 7 h 30 pour se terminer au plus tard à 9 h 30. Pour être inscrits au feuilleton, les préavis doivent être transmis au secrétaire général avant 17 h le jour précédent, et ce, pendant les jours où l'Assemblée ne siège pas. S'il y a séance, le délai court jusqu'à la fin de cette dernière. Ces délais sont nécessaires afin de faire traduire les préavis avant la distribution du feuilleton en français et en anglais, conformément à l'obligation faite par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*[10].

Malgré les dispositions de l'article 188, chaque séance de l'Assemblée comporte un moment durant la période des affaires courantes où tout député

8 Il en est de même pour la motion de procédure d'exception qui a remplacé temporairement la motion de suspension des règles [RAN, art. 182]. Celle-ci peut être présentée sans préavis sans que l'urgence ait à être invoquée. Voir le chapitre 12 : « Le consentement unanime et les autres moyens de dérogation au Règlement ».

9 JD, 21 mars 2000, p. 5068-5071 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/18.

10 JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 188/1.

peut présenter sans préavis une motion de fond [RAN, art. 84]. De fait, une motion de fond présentée à cette étape ne peut être débattue qu'avec le consentement unanime de l'Assemblée. D'ailleurs, en pratique, il n'est pas rare que le contenu de la motion soit transmis à l'avance aux leaders parlementaires et aux députés indépendants afin qu'ils puissent, de façon éclairée, donner leur consentement ou non pour en débattre.

8.1.2 La présentation de la motion

La motion est présentée généralement par le député qui en a donné préavis. Avec sa permission, un autre député peut la présenter à sa place. Compte tenu qu'un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre [RAN, art. 189], il peut en tout temps être remplacé par l'un de ses collègues au moment de la présentation d'une motion. Il semble ressortir de cette règle que, lorsque l'auteur d'une motion est un député, il peut être représenté par tous les députés, y compris un ministre. Toutefois, lorsque l'auteur d'une motion est le premier ministre ou un ministre, il peut être représenté par un ministre seulement.

Le Règlement prévoit que certaines motions doivent obligatoirement être présentées par le leader du gouvernement; la plupart de ces motions portent sur la procédure de l'Assemblée. En outre, le Règlement exige que certaines motions soient présentées par un ministre: cela peut être des motions qui, comme une motion de suspension des règles de procédure [RAN, art. 182], ont pour objet de statuer sur une mesure gouvernementale. Toutefois, les principales motions dont la présentation est exclusive à un ministre sont celles qui ont une incidence financière. De fait, seul un ministre peut présenter une motion en vue de l'engagement de fonds publics, de l'imposition d'une charge aux contribuables, de la remise d'une dette envers l'État ou de l'aliénation de biens appartenant à l'État [RAN, art. 192], sauf si la motion n'exprime qu'une idée générale ou une opinion sur ces matières. Pour déterminer si une motion a pour effet d'engager des fonds publics, la présidence a établi les quatre critères suivants: La motion est-elle exécutoire? A-t-elle une incidence directe sur des dépenses d'argent? Est-elle exprimée en termes généraux? La dépense est-elle chiffrée? Il ressort de ces critères que, pour viser l'engagement de fonds publics, une motion doit engager de façon explicite des crédits budgétaires, c'est-à-dire qu'elle doit avoir un effet direct sur le fonds consolidé du revenu. Ainsi, elle peut nécessiter l'engagement de fonds publics pour son application sans engager elle-même expressément des fonds publics[11].

---

11 JD, 17 octobre 2001, p. 2752 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 192/3. Voir également le chapitre 10 «Le processus législatif» et le chapitre 11: «Le processus budgétaire».

8.1.3 La forme et le contenu des motions

Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas [RAN, art. 190]. Une motion dont les termes ne varient pas est une motion prévue dans le Règlement qui est présentée de temps à autre à l'Assemblée toujours avec le même libellé. À titre d'exemple, au terme du prononcé du discours du budget, le ministre des Finances doit présenter une motion demandant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement [RAN, art. 271]. Les motions dont les termes ne varient pas concernent souvent la procédure de l'Assemblée. Parmi ces dernières figurent notamment la motion d'ajournement de l'Assemblée [RAN, art. 105], la motion d'ajournement du débat [RAN, art. 100] et la motion proposant que l'Assemblée se constitue en commission plénière [RAN, art. 108]. Le fait d'exiger que les autres motions soient écrites permet au Président d'analyser sa recevabilité et à l'Assemblée de connaître exactement le contenu de la question qu'elle doit débattre.

D'après l'usage suivi à l'Assemblée, les motions peuvent être faites en français ou en anglais, selon le choix de leur auteur. Après leur adoption, elles sont traduites dans l'autre langue et apparaissent dans les deux langues au procès-verbal de l'Assemblée, comme l'exige l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*[12]. Notons cependant que les motions qui font l'objet d'un préavis sont traduites avant de paraître au feuilleton.

Les motions ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation [RAN, art. 191]. Toutefois, la présidence a décidé que, malgré les dispositions de l'article 191, les motions de censure peuvent comporter des exposés de motifs. Selon la présidence, il est dans la nature même d'une motion de censure de comporter, outre l'expression du blâme lui-même, les raisons, éventuellement nombreuses, pour lesquelles on blâme le gouvernement. À l'exception des motions de censure comportant des exposés de motifs, toute motion comportant des motifs et de l'argumentation est jugée irrecevable[13]. L'interdiction pour une motion de contenir de l'argumentation vaut donc pour toutes les motions, y compris les motions de censure[14].

La distinction entre ce qui constitue un exposé de motifs et de l'argumentation n'est toutefois pas facile à faire. Selon une décision rendue

---

12 JD, 21 mars 2000, p. 5073 et 5074 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 185/1.

13 JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 304/2.

14 JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 274/2.

en 1999, une argumentation, tout comme un exposé de motifs, implique que l'on se réfère à deux situations, une expliquant ou justifiant l'autre[15]. Cela dit, quelle est la différence entre une argumentation et un exposé de motifs? Dans une décision rendue en 1997, la présidence avait décrit un motif comme un mobile d'ordre psychologique, une raison d'agir[16].

Toujours selon la présidence, l'emploi dans une motion de mots tels que « compte tenu » indique clairement un exposé de motifs[17]. Par contre, la présidence n'a jamais vraiment défini ce qui constitue de l'argumentation. Cependant, selon *Le Petit Robert*, un argument est un « raisonnement destiné à prouver ou à réfuter une proposition » ou une « preuve à l'appui ou à l'encontre d'une proposition ». Ainsi, dans une motion, tout ce qui tendrait à appuyer la conclusion recherchée serait donc de l'argumentation.

Enfin, il va de soi qu'une motion pour saisir l'Assemblée d'une affaire en vue d'en débattre ne peut contenir des mots ou des expressions dont il est interdit de se servir dans le cadre d'un débat [RAN, art. 35][18].

8.1.4 La recevabilité d'une motion

Le Président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au Règlement[19]; il peut cependant en corriger la forme pour les rendre recevables [RAN, art. 193]. Il peut aussi soulever de lui-même l'irrégularité d'une motion qui, à sa face même, contient des vices de fond ou de forme[20]. Toutefois, ce n'est pas parce que le Président accepte l'inscription d'une motion en

15 JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 97/7. En l'occurrence, le cœur de la motion était que le gouvernement « mette immédiatement fin au gaspillage de l'argent des contribuables ». Le Président a considéré que le mot « gaspillage » ne constituait pas en soi une argumentation ni un motif destiné à soutenir l'énoncé.

16 JD, 21 mars 1997, p. 5448 et 5449 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 233/5. En l'espèce, le leader du gouvernement avait présenté un projet de loi dont les notes explicatives commençaient ainsi : « Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'effort collectif demandé à tous les Québécoises et Québécois afin d'assainir l'état des finances publiques. » La présidence a conclu que cette phrase constituait un exposé de motifs.

17 JD, 10 novembre 1999, p. 3428 (Jean-Pierre Charbonneau).

18 *Geoffrion 1941*, art. 150.

19 JD, 20 septembre 1995, p. 5151 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 193/6; JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 188/1; JD, 29 juin 1973, p. 1947 et 1948 (Jean-Noël Lavoie).

20 JD, 14 mars 1990, p. 1087 (Jean-Pierre Saintonge).

préavis au feuilleton qu'il n'y a plus de possibilité de contester sa régularité[21]. Tout député peut également attirer l'attention du Président sur une motion irrégulière. En fait, l'irrégularité d'une motion peut être soulevée en tout temps avant qu'elle soit mise aux voix[22]. Toute irrégularité d'une partie de motion vicie la motion en son entier[23].

La présidence doit s'en tenir rigoureusement à des interventions de forme lorsqu'elle exerce son pouvoir de corriger une motion irrégulière. À titre d'exemple, la présidence peut corriger de simples erreurs grammaticales contenues dans le texte de motions devant être inscrites au feuilleton. Par ailleurs, l'argumentation contenue dans une motion ne peut être considérée comme un vice de forme[24] et, par conséquent, le Président ne peut donc changer le texte de la motion pour la rendre recevable. De même, il ne peut pas modifier une motion de scission de façon à en répartir autrement les articles[25]. Le déplacement d'un article d'un projet de loi proposé vers un autre projet de loi aurait pour effet de modifier le contenu des projets de loi et serait donc irrecevable[26]. Au surplus, lorsqu'il doit se prononcer sur la recevabilité d'une motion, le Président n'a pas à juger de l'exactitude ou non des faits énoncés dans la motion[27].

---

21 JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 193/4.

22 JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 193/4; JD, 17 décembre 1997, p. 9645 et 9646 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 100/6; JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 193/7; JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/15. Notons que la présidence de l'Assemblée a déjà accueilli une question de règlement du leader du gouvernement sur la recevabilité d'une motion du mercredi avant la tenue du vote reporté sur cette motion (JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 97/7).

23 *Geoffrion 1941*, art. 157.

24 JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 274/2; JD, 23 mars 1999, p. 735 et 736 (Jean-Pierre Charbonneau).

25 Voir le chapitre 10: « Le processus législatif ».

26 JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/11.

27 JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 193/2; JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/26.

Parfois, en cours de débat, une partie de motion devient caduque. La motion est alors viciée dans son ensemble [RAN, art. 194]. Une motion est caduque lorsqu'il apparaît évident qu'elle ne pourra se réaliser[28]. Ainsi, a été considérée comme caduque une motion d'envoi en commission qui avait été mise en discussion mais qui n'avait pas été adoptée à la date prévue pour l'exécution du mandat qu'elle confiait à la commission[29]. Lorsque la présidence constate qu'une motion inscrite au feuilleton est devenue caduque, elle doit la retirer du feuilleton, même lorsque la motion a été mise en discussion[30].

8.1.5 Le retrait d'une motion

Seul l'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut proposer le retrait d'une motion [RAN, art. 195].

La présidence a déjà décidé que, tant et aussi longtemps qu'une motion ou un projet de loi est en préavis au feuilleton sans avoir été mis en discussion dans le cadre d'un débat à l'Assemblée, la motion ou le projet de loi demeurent des avis qui peuvent être retirés en tout temps du feuilleton au moyen d'une demande écrite adressée au Président de l'Assemblée[31]. Cela semble contredire le deuxième alinéa de l'article 195 du Règlement selon lequel une motion qui n'a pas été mise en discussion peut être retirée sur motion sans préavis et non débattue. Tout est dans la distinction à faire entre un préavis de motion et une motion proprement dite. Dans le cas d'un préavis relatif à un projet de loi d'intérêt privé, une demande signée

---

28 JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/15; JD, 16 juin 1999, p. 2698 et 2699 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/16.

29 JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 194/1; JD, 14 décembre 1984, p. 1829-1832 (Jean-Pierre Jolivet). A aussi été déclarée caduque en raison de son libellé une motion de suspension des règles de procédure, qui n'avait pu être adoptée le jour de sa présentation (JD, 11 juin 1996, p. 1999 (Jean-Pierre Charbonneau)). Par contre, une motion n'est pas caduque du simple fait qu'elle porte sur le même sujet qu'une motion précédemment adoptée par l'Assemblée (JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 304/2).

30 JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 194/1.

31 JD, 26 novembre 1992, p. 3851 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 195/3.

par le procureur ou le principal intéressé et l'intervention du député qui a accepté de le présenter sont requises[32].

Lorsque la motion a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes et l'auteur a un droit de réplique de cinq minutes [RAN, art. 195].

Conformément à l'article 188 du Règlement, le retrait d'une motion mise en discussion nécessite un préavis au feuilleton[33]. Par contre, ce préavis ne serait pas requis si la motion que l'on désire retirer ne nécessitait pas elle-même de préavis. Ainsi, la présidence a déjà déclaré recevable une motion sans préavis proposant le retrait d'une motion d'ajournement du débat[34]. Dans un tel cas, si un préavis avait été exigé, le droit de retirer la motion serait devenu théorique, puisque, lors de l'inscription du préavis, le débat sur la motion d'ajournement du débat aurait déjà été terminé. Il en serait ainsi pour toute autre motion prévue dans le Règlement qui ne nécessite pas de préavis.

8.2 LE DÉBAT

Lorsqu'une motion est régulière, le Président soumet la question à l'Assemblée dans les termes mêmes de la motion. L'Assemblée en est régulièrement saisie et la motion peut faire l'objet d'un débat. Celui-ci est la partie du processus décisionnel qui débute après que le Président a mis la motion en discussion et se termine avant la mise aux voix. Lorsque les députés interviennent dans le cadre d'un débat sur une motion, ils peuvent être amenés à proposer certaines motions de forme qui portent sur la façon de statuer sur la motion de fond en discussion. Ce sont alors des motions incidentes qui se rattachent à la motion principale en discussion. Tel est le cas de la motion d'amendement, de la motion de sous-amendement, de la motion de scission, de la motion de mise aux voix immédiate et de la motion d'ajournement du débat. Comme ces motions peuvent être présentées au cours d'un débat, elles ne nécessitent pas de préavis.

---

32 *Id.*

33 JD, 12 mai 1988, p. 964 et 967-971 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 195/1.

34 JD, 19 juin 1992, p. 2817-2824 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 195/2.

8.2.1 La motion d'amendement

Sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée [RAN, art. 196][35]. Ainsi, tout député autre que l'auteur d'une motion en délibération peut, s'il a le droit de parler sur cette motion[36], proposer un amendement. Tout amendement doit, au moment où il est proposé, sur motion sans préavis, être transmis au Président [RAN, art. 198]. Si ce dernier juge la motion d'amendement recevable, le débat sur la motion principale est alors interrompu et l'amendement est débattu jusqu'à ce que l'Assemblée en dispose. Le débat reprend ensuite sur la motion principale amendée ou non, et celle-ci peut faire l'objet d'un nouvel amendement [RAN, art. 199].

Pour être recevable, un amendement doit concerner le même sujet que la motion et ne peut aller à l'encontre de son principe [RAN, art. 197]. Le Président doit de plus tenir compte des nombreux critères élaborés par la jurisprudence sur le sujet. Ainsi, une motion d'amendement ne peut pas écarter[37], ni nier[38], ni dénaturer[39] ni contredire[40] la motion principale.

35 Pour savoir quelles motions peuvent être considérées comme des motions de fond, voir la section 8.1, plus particulièrement la note 5.

36 Voir le chapitre 9: «Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps».

37 JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/2; JD, 16 mai 1979, p. 1281 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/6; JD, 2 mars 1982, p. 2154-2158 (Jean-Pierre Jolivet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/7; JD, 5 mai 1983, p. 910-914 (Réal Rancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/11; JD, 28 mai 1986, p. 1903 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/12; JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/15.

38 JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/15; JD, 1er mai 1991, p. 7624-7627 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/17; JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/20; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/27.

39 JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/4; JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/5; JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/18; JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/19; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/27.

40 JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/18; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/27.

Elle ne peut non plus introduire un nouveau principe, c'est-à-dire un sujet nouveau qui, de ce fait, pourrait en lui-même être l'objet d'une motion distincte[41]. Par contre, la motion d'amendement peut atténuer la motion principale[42] ou lui apporter certaines précisions[43]. Elle peut aussi donner lieu à un débat plus large[44] et entraîner des changements même importants à la motion principale qui permettront à un plus grand nombre de députés d'y adhérer[45]. La présidence n'a pas à déterminer si l'amendement peut être d'une importance telle qu'une fois adopté il pourra amener le député qui a proposé la motion principale à voter contre sa propre motion[46]. Par

41 JD, 13 novembre 1996, p. 3122 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/23; JD, 6 avril 1982, p. 3021-3024 (Claude Vaillancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/9.

42 JD, 7 novembre 1990, p. 4919 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/16; JD, 1er mai 1991, p. 7624-7627 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/17; JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/18; JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/19; JD, 29 octobre 1997, p. 8097 (Jean-Pierre Charbonneau)/ *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/24.

43 JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/19.

44 JD, 26 octobre 1977, p. 3701-3704 (Jean-Guy Cardinal) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/3; JD, 2 mars 1982, p. 2154-2158 (Jean-Pierre Jolivet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/7; JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/8; JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/13; JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon)/ *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/15; JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/19; JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/20; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/27.

45 JD, 25 mai 1988, p. 1460 et 1465 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/14; JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/15; JD, 7 novembre 1990, p. 4919 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/16; JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/20.

46 JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 197/5.

ailleurs, seul un ministre peut soumettre une motion d'amendement ayant une incidence financière[47].

8.2.2 Le sous-amendement

Lors de son intervention dans le cadre du débat sur une motion d'amendement, tout député peut présenter une motion en vue de la sous-amender. Les sous-amendements sont proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements [RAN, art. 200]. Toutefois, le sous-amendement doit porter exclusivement sur l'amendement à modifier et non sur la motion principale. En fait, l'objet d'un sous-amendement est de modifier un amendement: il ne doit pas en élargir la portée mais se rapporter à des questions non visées dans celui-ci[48]. Un sous-amendement ne doit pas non plus être la répétition de la motion principale[49]. L'usage veut que le Président décide de la recevabilité des sous-amendements avec latitude[50].

Celui qui a soumis un amendement ne peut proposer de le sous-amender. Cela semble aller de soi puisque l'auteur d'une motion d'amendement ne dispose pas du droit de parole dans le cadre du débat auquel elle donne lieu: il n'a donc aucune occasion de présenter un sous-amendement. Par contre, rien dans le Règlement ni dans la doctrine n'interdit à l'auteur d'une motion principale de proposer un sous-amendement. Par ailleurs, aucune disposition du Règlement n'offre la possibilité d'introduire un amendement à un sous-amendement[51].

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ces derniers, avant la motion de fond [RAN, art. 207].

---

47 JD, 6 juillet 1972, p. 2010-2013 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 192/1.

48 JD, 19 décembre 1973, p. 698-700 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 200/2; JD, 4 avril 1990, p. 1612, 1613 et 1620 (Lawrence Cannon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 200/7.

49 JD, 19 décembre 1973, p. 689-691 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 200/1.

50 JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 200/3.

51 JD, 4 décembre 1995, p. 5364 et 5365 (Pierre Bélanger).

8.2.3 La motion de scission

Toute motion de fond peut, sur motion sans préavis, être scindée lorsqu'elle contient plusieurs principes pouvant faire chacun l'objet d'une motion distincte [RAN, art. 205]. La motion de scission doit donc préciser de quelle façon celle-ci s'effectue. Quatre conditions essentielles doivent exister pour que le Président déclare une motion de scission recevable : la motion en question doit être une motion de fond; la motion doit contenir plus d'un principe; chacun de ces principes doit pouvoir faire l'objet d'une motion distincte ou, en d'autres termes, chacun de ces principes doit pouvoir constituer une proposition distincte et complète en soi; enfin, dans sa forme, la motion doit indiquer de quelle façon la scission s'effectue [RAN, art. 205]. Si la motion est déclarée recevable par la présidence et est ensuite adoptée par l'Assemblée, chaque partie de la motion scindée devient alors une motion distincte.

La motion de scission tend à favoriser la libre expression des députés afin qu'ils puissent se prononcer sur chacune des propositions. Le rôle du Président se limite donc à vérifier si les conditions exigées par l'article 205 du Règlement sont remplies. Les précédents établis à l'Assemblée précisent qu'il faut donner au mot « principe » une signification plus limitée qu'aux mots « sujet », « but » ou « objet » d'une motion[52]. Un fait demeure certain : un principe est un élément essentiel d'une motion ou d'un projet de loi par rapport à une simple modalité qui, elle, est un accessoire à un principe[53]. Si la motion de scission est jugée recevable, elle fait l'objet d'un débat restreint de deux heures suivi du vote de l'Assemblée [RAN, art. 206]. Notons que le débat sur la motion de scission a priorité sur le débat concernant la motion de fond en discussion [RAN, art. 208].

Si la motion de scission est rejetée, le débat peut reprendre sur la motion de fond au stade où il était rendu avant la présentation de la motion de scission. Par ailleurs, si cette dernière est adoptée, chaque partie de la motion scindée devient une motion en soi et, par conséquent, est discutée et mise aux voix séparément dans l'ordre où elle se trouvait dans la motion originale [RAN, art. 207]. Soulignons que la motion de scission en vue de scinder une motion de fond est rarement présentée à l'Assemblée. La motion de scission ayant pour objet de scinder un projet de loi est plus fréquente [RAN, art. 241][54].

---

52 JD, 21 mars 1990, p. 1205-1215 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 205/1.

53 JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/11.

54 Voir le chapitre 10 : « Le processus législatif ».

8.2.4 La motion de mise aux voix immédiate

Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix [RAN, art. 202]. Elle prend alors le nom de « motion de mise aux voix immédiate » ou de « question préalable ». Elle a pour objet de mettre un terme prématurément au débat sur la motion en discussion. Comme pour toute autre motion incidente qui peut être présentée dans le cadre du débat sur une motion, c'est au moment de son intervention sur la motion en discussion qu'un député peut soumettre une motion de mise aux voix immédiate. Ainsi, le député qui a déjà pris la parole sur la motion en discussion ne peut intervenir de nouveau pour proposer la mise aux voix immédiate. Toutefois, un député peut parler sur la motion de mise aux voix immédiate bien qu'il se soit précédemment exprimé sur la motion principale.

Le Président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion en discussion[55] ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate [RAN, art. 203]. Cette motion étant une atteinte à la liberté de parole des députés, il faut en user avec modération. Si le débat suit un rythme normal, le Président doit refuser la motion.

Le député qui a proposé la motion de mise aux voix immédiate et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes, et l'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes. La motion ne peut être amendée [RAN, art. 202 et 204].

Dès que la motion de mise aux voix immédiate est adoptée, la motion principale sur laquelle elle a été proposée doit être mise aux voix sur-le-champ, sans amendement ni débat.

La mise aux voix immédiate est une procédure relativement peu utilisée. Une telle motion a déjà été présentée dans le cadre d'un débat sur une affaire inscrite au feuilleton par un député de l'opposition, le mercredi[56]. La présidence a alors rendu une décision dans laquelle elle semble confirmer qu'une motion de mise aux voix immédiate — sous réserve des prescriptions

55 L'article 203 fait référence au débat sur la motion de fond. C'est ce qui a amené plusieurs présidents de commission à décider que seule une motion de fond peut faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate (JD, 11 juin 1986, p. CE-542-544 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 202/2; JD, 11 juin 1986, p. CE-573 (Robert Thérien); JD, 6 décembre 1988, p. CET-1422 et 1423 (Jean Audet)). Tout porte plutôt à croire que les mots « motion de fond » sont employés à mauvais escient pour désigner la motion principale. Voir à ce sujet la section 8.1 du présent chapitre, note 5.

56 Voir le chapitre 6: « Le déroulement d'une séance ».

des articles 202 et 203 — peut être présentée dans le cadre de tout débat, même lors d'un débat sur une affaire inscrite par un député de l'opposition[57]. Le Président a toutefois un rôle important à jouer pour éviter les abus. Aussi doit-il veiller à la protection des droits des députés en évitant que la majorité mette fin prématurément à un débat sans motifs valables.

8.2.5 La motion d'ajournement du débat

L'ajournement d'un débat en cours peut également être proposé à tout moment de la séance au moyen d'une motion sans préavis par un député qui a la parole sur la motion en discussion. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement [RAN, art. 100]. C'est au moment de son intervention sur la motion en discussion que le député peut présenter une motion d'ajournement du débat. Celui qui est déjà intervenu ne peut donc pas présenter une motion d'ajournement du débat[58]. Même si une telle motion peut être présentée plusieurs fois dans le cadre d'un même débat par un ministre, ce qui inclut le leader du gouvernement, ou un leader adjoint du gouvernement, ces derniers sont également soumis à la règle selon laquelle ils doivent avoir le droit d'intervenir sur la motion en discussion afin de pouvoir présenter la motion d'ajournement. En somme, un ministre ou un leader adjoint qui s'est déjà exprimé sur la motion ne jouit pas de droit particulier en cette matière et, en conséquence, ne peut demander la parole de nouveau dans le contexte du débat pour présenter une motion d'ajournement du débat[59].

Si un député demande la parole au Président dans le cadre d'un débat uniquement pour présenter une motion d'ajournement de celui-ci, et ce, sans s'exprimer sur la motion en discussion, il n'est pas considéré avoir pris la parole sur cette motion. Cela découle du libellé de l'article 102 du Règlement selon lequel, si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le

---

57 Dans ce cas, il s'agissait de la poursuite d'un débat amorcé le mercredi précédent sur un projet de loi. La motion de mise aux voix immédiate a été présentée par le leader de l'opposition officielle. C'est ce qui explique probablement pourquoi la présidence a déclaré la motion recevable. Si la motion avait alors été présentée par un député ministériel, la présidence l'aurait déclarée irrecevable (JD, 22 mai 1991, p. 8386-8390 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 202/1).

58 JD, 18 décembre 1987, p. 10985 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 100/3.

59 JD, 17 décembre 1997, p. 9645 et 9646 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 100/6.

cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée. Donc, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement qui ne s'est pas exprimé sur la motion en discussion peut présenter plus d'une motion d'ajournement au fil du même débat, dans la mesure où il reporte toujours son intervention à la reprise du débat. D'ailleurs, il n'est pas rare en pratique que le leader ou un leader adjoint du gouvernement ajourne plusieurs fois un débat. Il peut même le faire au cours d'une même séance, puisqu'il est admis que le leader du gouvernement peut rappeler, au cours de la même séance, une affaire dont le débat vient d'être ajourné[60].

La motion d'ajournement du débat ne peut être amendée [RAN, art. 100] et peut donner lieu à un court débat [RAN, art. 101]. L'auteur de la motion et le représentant du groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes[61]. Toutefois, lorsque l'auteur de la motion d'ajournement du débat s'est présenté comme étant le représentant de son groupe parlementaire, il y a alors confusion entre les deux rôles et, partant, cela empêche tout autre député de la même formation politique d'intervenir sur la motion[62]. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes. Après quoi, la présidence met la motion aux voix. Si elle est adoptée, il n'y a plus aucune affaire devant l'Assemblée. Celle-ci peut alors débattre d'une autre question ou, tout simplement, ajourner ses travaux.

Aucun débat tenu à l'Assemblée n'est à l'abri d'une motion d'ajournement[63]. La possibilité de présenter une telle motion ne comporte pas d'exception et vaut tant pour les affaires du gouvernement que pour les affaires de l'opposition[64].

---

60 JD, 7 juin 1995, p. 3717-3722 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 100/5.

61 JD, 1er décembre 1986, p. 4505 et 4506 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 101/2.

62 JD, 7 décembre 1978, p. 4438-4443 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 101/1.

63 Une motion d'ajournement peut être proposée pour chaque débat. Ainsi, le fait qu'une motion d'ajournement du débat ait été proposée lors d'un débat sur une motion de report n'empêche pas qu'une telle motion puisse être présentée lors de la reprise du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi (JD, 1er décembre 1986, p. 4503 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 100/2).

64 JD, 27 mars 1991, p. 7236, 7240 et 7241 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 97/5.

8.3 LE VOTE

L'Assemblée se prononce par vote, le quorum étant requis pour que le vote soit valide [RAN, art. 219]. Le vote se fait à main levée ou par appel nominal [RAN, art. 220]. Lorsqu'une motion a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée, le Président doit, avant de procéder à la mise aux voix de la motion, s'assurer que le débat est terminé et qu'il n'y a plus d'autres intervenants ou, dans le cas d'un débat restreint, que le temps alloué à cet égard est écoulé.

Avant de mettre une motion aux voix, le Président en donne lecture [RAN, art. 221][65]. S'il doit mettre aux voix un amendement à une motion, à moins qu'un texte n'ait été distribué aux députés, il donne successivement lecture de la motion, de l'amendement à la motion et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée [RAN, art. 222]. S'il y a lieu, il donne aussi lecture du sous-amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois sous-amendée.

8.3.1 Le vote à main levée

À l'Assemblée nationale, le vote à main levée ne requiert pas que les députés lèvent effectivement la main pour s'exprimer en faveur ou non de la motion mise aux voix. En fait, après avoir donné lecture de la motion, le Président demande si la motion est adoptée. Si aucun député ne s'oppose verbalement à son adoption, le Président la proclame adoptée. S'il y a opposition verbale, le Président décide si les voix affirmatives ou négatives l'emportent et il proclame immédiatement la motion adoptée ou rejetée. En pratique, ce sont les leaders parlementaires ou leurs adjoints qui indiquent à la présidence si le groupe parlementaire qu'ils représentent est pour ou contre la motion mise aux voix.

Un vote à main levée est en quelque sorte un vote anonyme, dans la mesure où les noms des députés pour ou contre une motion ne sont pas consignés au procès-verbal de l'Assemblée. Cependant, tout député peut exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention ou encore indique que l'adoption n'a pas été unanime [RAN, art. 228].

---

65 En vertu de l'article 190 du Règlement, les motions sont écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas. En cas de différence entre le texte de la motion lu par le Président et le texte écrit de la motion présentée à l'Assemblée, ce dernier a préséance (JD, 20 juin 2001, p. 2537 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 221/1; JD, 20 juin 2001, p. 2616 et 2617 (Claude Pinard)).

8.3.2 Le vote par appel nominal

Lors de la mise aux voix d'une motion, lorsque cinq députés l'exigent, le vote se fait par appel nominal [RAN, art. 220]. L'annonce du vote en est faite dans tous les locaux de l'Assemblée à l'aide des sonneries d'appel. Cette annonce interrompt les travaux des commissions [RAN, art. 224].

Le Président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant [RAN, art. 224]. Il existe une tradition parlementaire selon laquelle le Président ne met pas une motion aux voix tant qu'un des deux whips reste debout en Chambre, indiquant ainsi que sa formation politique n'est pas prête à voter. Cependant, lorsque le Président estime qu'il s'est écoulé un délai suffisant, il peut toujours mettre la motion aux voix[66].

Le vote par appel nominal se déroule de la façon suivante. Les députés doivent être à leur siège. Le Président lit la motion et invite successivement à se lever les députés favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent [RAN, art. 226]. Les députés se lèvent tour à tour. Le secrétaire général communique le résultat au Président, qui le proclame à l'Assemblée [RAN, art. 226]. Un député présent en Chambre est tenu de voter et d'exprimer un des trois choix prévus dans le Règlement. Cependant, cette obligation n'est assortie d'aucune sanction[67].

Lors d'un vote par appel nominal, il est interdit d'entrer en Chambre après la mise aux voix d'une motion et d'en sortir avant la proclamation du résultat [RAN, art. 225]. Toutefois, selon un usage qui s'est développé, les députés retardataires peuvent, avec le consentement unanime de l'Assemblée, prendre part au vote. Ainsi, après s'être assuré du consentement de l'Assemblée, le Président invite les députés retardataires à regagner leur place et demande aux députés en faveur de la motion de se lever, après quoi il invite ceux qui sont contre la motion à se lever et fait de même pour ceux qui désirent s'abstenir.

Les députés qui préfèrent ne pas se prononcer sur une motion peuvent quitter l'enceinte de l'Assemblée avant que celle-ci soit mise aux voix. La mise aux voix d'une motion commence lorsque la lecture de cette dernière est terminée[68].

---

66 JD, 21 mars 1985, p. 2608-2611 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 224/1.

67 JD, 20 novembre 1990, p. 5172-5176 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 226/2.

68 JD, 22 avril 1998, p. 10858 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 225/1.

Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège [RAN, art. 227]. Ils doivent rester assis jusqu'à ce que le Président proclame le résultat du vote.

8.3.3 Le vote reporté

À la demande du leader du gouvernement, le Président peut reporter un vote par appel nominal à plus tard au cours de la même séance ou à la période des affaires courantes de la séance suivante. Cinq minutes avant le moment prévu pour la tenue du vote, l'annonce en est faite dans tous les locaux de l'Assemblée à l'aide des sonneries d'appel [RAN, art. 224].

La période des affaires courantes comporte une rubrique précise pour les votes reportés. Ils ont lieu tout juste après la période des questions et réponses orales, alors que la plupart des députés sont présents en Chambre [RAN, art. 53 (6) et 83]. Cinq minutes donc avant la fin de la période des questions, l'annonce de l'appel nominal est faite dans tous les locaux de l'Assemblée à l'aide des sonneries d'appel[69].

En vertu de l'article 223, seules les motions d'ajournement et de mise aux voix immédiate ne peuvent faire l'objet d'un vote reporté en Chambre. C'est donc dire qu'il est possible de reporter le vote sur toute autre motion, y compris une motion de censure[70], même s'il s'agit d'une affaire prioritaire[71]. L'article 223 ne fait aucune distinction entre une affaire prioritaire et une autre affaire. Le report du vote donne ouverture à l'étude d'une autre affaire. En effet, il est prévu dans le Règlement non pas pour empêcher l'Assemblée de fonctionner, mais bien pour favoriser la bonne marche des

69 Voir le chapitre 6: « Le déroulement d'une séance ».

70 JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 223/2; JD, 30 mai 1996, p. 1517-1518 (Raymond Brouillet); JD, 20 mai 1999, p. 1700 et 1701 (Michel Bissonnet).

71 JD, 22 novembre 2001, p. 3839 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 223/4. En l'occurrence, à l'issue du débat sur le discours du budget, le leader de l'opposition officielle s'était opposé au report du vote sur les motions de censure présentées lors de ce débat ainsi que sur la motion du ministre des Finances proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement. À son avis, le débat sur le discours du budget étant une affaire prioritaire, l'Assemblée ne pouvait étudier une autre affaire sans s'être d'abord prononcée sur ces motions.

travaux, et ce, en permettant à tous les députés d'être présents pour voter à la suite de la période des questions[72].

Malgré que l'article 223 du Règlement énonce que le Président possède un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser le report d'un vote, il semble que la présidence n'a jamais refusé de reporter un vote[73].

8.3.4 La majorité requise

À moins d'une disposition explicite à l'effet contraire, les questions à l'Assemblée sont décidées à la simple majorité des voix[74]. Ce principe est énoncé à l'article 49 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui s'applique à l'Assemblée en vertu de l'article 87 de la même loi[75].

Le Président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix [RAN, art. 4]. Ainsi, les décisions étant prises à la majorité des voix, s'il y a égalité des voix lors d'un vote par appel nominal, le Président exercera un vote prépondérant[76].

---

72 *Id.* Bien que l'article 223 du Règlement permette aussi le report d'un vote à tout autre moment de la séance, la plupart sinon la totalité des votes reportés ont lieu à la période des affaires courantes, à la rubrique prévue à cette fin qui suit la période des questions et réponses orales [RAN, art. 53 (6)].

73 JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 223/2; JD, 30 mai 1996, p. 1517 et 1518 (Raymond Brouillet).

74 JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 219/2.

75 Les articles 49 et 87 de la *Loi constitutionnelle de 1867* se lisent comme suit:

> « **49.** Les questions soulevées dans la Chambre des communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur, mais lorsque les voix seront également partagées, — et en ce cas seulement —, l'orateur pourra voter.
>
> [...]
>
> **87.** Les dispositions suivantes de la présente loi, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir: les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances, – aux devoirs de l'orateur, – à l'absence de ce dernier, – au quorum et au mode de votation, – tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative. »

76 Voir le chapitre 3: « La présidence ».

Certaines lois peuvent exiger des votes avec une majorité qualifiée. Ainsi, plusieurs lois prévoient que des motions ayant trait à la nomination[77] ou à la destitution[78] de personnes doivent être adoptées avec l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. Pour qu'une telle motion soit adoptée, il faut les voix des deux tiers des membres de l'Assemblée et non des membres présents au moment du vote. Seul un vote par appel nominal permet de constater si la motion a été adoptée[79].

77 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, art. 104; *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1, art. 74; *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 58; *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, art. 478, 526 et 531; *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F-3.1.1, art. 106 et 122; *Loi sur le Protecteur du citoyen*, L.R.Q., c. P-32, art. 1; *Loi sur le Vérificateur général*, L.R.Q., c. V-5.01, art. 7.

78 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, art. 107; *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1, art. 78; *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, art. 480 et 530; *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F-3.1.1, art. 108; *Loi sur le Protecteur du citoyen*, L.R.Q., c. P-32, art. 3; *Loi sur le Vérificateur général*, L.R.Q., c. V-5.01, art. 13.

79 JD, 18 décembre 1987, p. 11027 et 11028 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 220/1. À titre d'exemple, le deuxième alinéa de l'article 1 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* exige que la nomination de ce dernier soit « approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale ». Ce libellé indique « deux tiers des membres », et non « deux tiers des voix exprimées ». Par ailleurs, l'expression « deux tiers des membres » se réfère à la composition de l'Assemblée au jour du vote concernant la motion et ne doit donc pas être confondue avec « deux tiers des sièges ». Si un des 125 sièges de députés est vacant, la motion doit être approuvée par les deux tiers de 124 membres. De plus, la motion doit recevoir l'approbation d'au moins les deux tiers des membres, ce qui veut dire que, si le chiffre obtenu se termine par une décimale, il faut arrondir à la hausse. Par exemple, si l'Assemblée compte 125 députés, le calcul des deux tiers de 125 donne 83,33 : cela signifie que 84 députés doivent se prononcer en faveur de la motion pour qu'elle soit adoptée.

9

Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps

9

Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps

Selon la doctrine parlementaire, un débat à l'Assemblée débute après que le Président a lu la proposition d'un député et se termine dès qu'elle a été pleinement mise aux voix[1]. Dans le cadre d'un débat, les députés n'ont pas une entière latitude. Nous avons vu au chapitre 2 que le privilège constitutionnel de la liberté de parole d'un député, même s'il est son droit le plus incontesté et le plus fondamental, est circonscrit, notamment, par les règles du débat parlementaire.

Les règles du débat parlementaire sont absolument nécessaires pour que l'Assemblée puisse exercer d'une manière *organisée* le rôle que lui confie la Constitution dans l'organisation étatique. En d'autres mots, ces règles sont élaborées de façon à faire avancer les travaux et à prévenir tout excès. En général, elles protègent le droit de parole des députés en même temps qu'elles limitent, entre autres, ce qui peut être dit et par qui.

Les règles du débat déterminent aussi le moment et la durée de l'intervention des députés. En fait, chaque débat tenu à l'Assemblée répond d'une organisation du temps déterminée, certains débats offrant à cet égard plus de latitude que d'autres aux députés. Tout bien considéré, le temps est la principale ressource dont dispose un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires.

Nous aborderons d'abord, de façon générale, les règles du débat parlementaire qui ne font pas l'objet d'une étude particulière dans un autre chapitre. Nous nous attarderons ensuite sur l'organisation du temps lors des débats tenus à l'Assemblée nationale.

---

1 JD, 16 décembre 1992, p. 4817-4819 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 22/1.

9.1 LES RÈGLES DU DÉBAT PARLEMENTAIRE

9.1.1 Le droit de parole des députés

Avant de s'exprimer à l'Assemblée, un député doit d'abord et avant tout avoir le droit de le faire dans le cadre d'un débat. En règle générale, tout député a la possibilité de se prononcer sur un sujet donné. Toutefois, comme nous le verrons à la section 9.2, l'organisation temporelle de certains débats fait en sorte que tous les députés ne peuvent pas intervenir.

Le député qui désire faire une intervention dans un débat doit se lever et demander la parole au Président. Ce dernier pourra alors accorder la parole au premier député qui se lève. Le Président a cependant le pouvoir de décider seul de l'ordre des interventions en laissant, bien sûr, le premier droit de parole à l'auteur de la motion. Ainsi, en théorie, aucune préférence ne doit être établie, et le Président accordera la parole au député qu'il verra se lever en premier[2]. En pratique cependant, le Président suivra certaines règles, dont la règle de la rotation et le principe de l'alternance[3].

Il est d'usage pour le Président de respecter la règle de la rotation et le principe de l'alternance. La règle de la rotation veut qu'un représentant de chaque formation politique puisse s'exprimer au début d'un débat. Par la suite, selon une tradition maintenant établie, le principe de l'alternance entre en jeu : un intervenant en faveur de la motion et un intervenant contre.

La règle de la rotation et le principe de l'alternance ne sont cependant pas absolus et ne lient aucunement le Président. En tout temps, celui-ci demeure le seul à pouvoir décider de l'ordre des interventions sans que l'on puisse mettre en cause la façon dont il exerce son jugement[4].

9.1.2 La langue du débat

En vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, est facultatif[5].

---

2 JD, 10 mai 1990, p. 2547 et 2548 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 33/5.

3 JD, 26 novembre 1974, p. 2954 et 2955 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 33/1; JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 33/2.

4 JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 33/3.

5 Cet article énonce que « [d]ans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais, dans la rédaction des archives, procès-verbaux

Il arrive parfois qu'un député emploie brièvement une autre langue au cours d'un débat. Cela se fait notamment lorsqu'une motion a pour objet de souligner un événement important pour une nation ou un peuple étranger. La présidence a toujours jusqu'à maintenant toléré ces courtes interventions dans des langues autres que le français et l'anglais. Elles soulèvent cependant deux difficultés : la première est l'incompréhension des propos de la part de la présidence et des députés en général, et la seconde est la difficulté de transcrire dans le *Journal des débats* des propos tenus dans une langue étrangère. D'ailleurs, le *Journal des débats* contiendra uniquement la mention que le député s'exprime dans une autre langue que le français ou l'anglais. Voilà pourquoi une langue autre que le français et l'anglais doit être utilisée de façon exceptionnelle et pour de très brèves interventions.

9.1.3 La règle de la pertinence

La pertinence d'un discours tenu à l'Assemblée peut être évaluée différemment selon le type de débat ayant cours. Toutefois, à moins d'une disposition du Règlement établissant une application particulière, le principe général en cette matière veut que tout discours d'un député porte sur le sujet en discussion [RAN, art. 211]. En fait, cette règle a pour objet d'interdire à quiconque de s'éloigner de façon injustifiée du sujet traité.

Outre le principe général, le Règlement comporte des dispositions particulières en ce qui a trait à l'application de la règle de la pertinence dans le cadre de certains débats. Ainsi, la règle de la pertinence est différente s'il s'agit du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi [RAN, art. 239], du débat sur le discours d'ouverture de la session [RAN, art. 50] ou encore du débat sur le discours du budget [RAN, art. 274]. Dans les deux derniers cas, le Règlement permet aux députés d'aborder tous les sujets.

Quant à la pertinence du débat lors de l'adoption du principe d'un projet de loi, le Règlement précise que le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins. Suivant une jurisprudence constante, la pertinence d'un discours portant sur l'adoption du principe d'un projet de

---

et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire [...] Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues. » Selon l'usage suivi à l'Assemblée, les amendements proposés à l'une des étapes du processus législatif peuvent l'être en français ou en anglais, au choix de leur auteur. Dès après leur adoption en commission ou à l'Assemblée, ils sont traduits dans l'autre langue de façon que les versions française et anglaise de chaque projet de loi ainsi modifié soient disponibles avant la sanction royale qui clôt le processus législatif (JD, 11 décembre 1996, p. 4208 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 252/1).

loi doit recevoir une interprétation large. Un député est libre d'analyser un projet de loi à sa convenance[6], dans la mesure où ses propos se rapportent au projet de loi en discussion[7]. À cet égard, la présidence a déjà rappelé qu'il serait irrégulier de permettre l'ouverture du débat à tout un ensemble de lois sous la responsabilité du ministre qui propose l'adoption du principe du projet de loi ou même de permettre de débattre de l'administration en général de la loi[8].

D'une façon générale, la règle de la pertinence est appliquée sans sévérité extrême. Lorsque les observations d'un député n'ont aucun lien direct ou indirect avec la question à l'étude, la présidence demandera au député de revenir sur le sujet débattu. Habituellement, seules les digressions abusives sont interdites et, dans les cas plus complexes, la règle sera interprétée au bénéfice de l'orateur[9]. En somme, il est difficile d'élaborer des critères applicables en toutes circonstances. D'une certaine façon, chaque situation est un cas d'espèce, et il appartient au Président de juger de la pertinence des observations faites par l'intervenant, en tenant compte des règles de base précitées et du contexte particulier du débat en cours.

9.1.4 La citation d'un document

Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document dans le cadre des délibérations parlementaires, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement [RAN, art. 214]. Les documents qu'un ministre pourrait être tenu de déposer en vertu de cette disposition sont des documents officiels appartenant à l'État, de la correspondance entre fonctionnaires ou d'autres du même type[10]. Les notes personnelles sont exclues de ce type de document[11].

6 JD, 4 juin 1986, p. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 239/4.

7 JD, 23 mai 1985, p. 3799 et 3800 (Réal Rancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 211/2; JD, 12 mars 1987, p. 6036-6040 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 211/3.

8 JD, 8 décembre 1987, p. 10395 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 239/7.

9 JD, 4 juin 1986, p. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 239/4.

10 JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 214/1; JD, 7 mars 1978, p. 290 et 291 (Jean-Guy Cardinal) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 214/3.

11 JD, 21 mai 1986, p. 1700 et 1701 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 214/6; JD, 9 juin 1998, p. 11756 (Jean-Pierre Charbonneau).

Le fait de citer un document suppose que la personne en a communiqué un extrait. Ainsi, un ministre ne sera pas tenu de déposer un document auquel il a fait référence sans en tirer de citation. Et seul le ministre peut indiquer à la présidence s'il a bel et bien cité un document[12]. En cette matière, celle-ci est tenue de prendre la parole du ministre [RAN, art. 35 (6)]. Il ne serait pas opportun que la présidence se mette à analyser les documents d'un ministre chaque fois qu'un député prétend qu'un ministre a cité un document, alors que ce dernier soumet qu'il s'y est simplement référé. D'ailleurs, il n'est pas rare pour un ministre de faire référence à de l'information écrite au cours d'une intervention à l'Assemblée.

Quoi qu'il en soit, un ministre peut toujours refuser de déposer un document qu'il cite s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public [RAN, art. 214]. Encore là, la présidence doit prendre acte du refus du ministre et n'a aucun pouvoir de le contraindre. Si le ministre, au contraire, accepte de déposer le document qu'il cite, les députés doivent prendre la parole du ministre qu'il s'agit bel et bien du document cité[13].

Enfin, un député qui n'est pas ministre peut citer des documents dans son discours. Toutefois, il n'a ni le droit ni l'obligation de déposer les documents en question. Seul le consentement des membres de l'Assemblée lui permettra de le faire[14]. Un ministre, au demeurant, n'a pas plus de droits qu'un député en ce qui a trait au dépôt d'un document dans le cadre d'un débat. Certes, en vertu de l'article 59 du Règlement, il a le droit de déposer un document à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts. Toutefois, s'il veut déposer un document durant un débat, il devra également requérir le consentement de l'Assemblée pour s'exécuter.

9.1.5 Les explications sur un discours

Tout député qui estime que ses propos ont été mal compris ou déformés dans le cadre d'un débat peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé [RAN, art. 212]. Il doit le faire immédiatement

12 JD, 13 février 1979, p. 5609-5611 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 214/4; JD, 30 mai 1985, p. 3952-3954, 3958 et 3959, 3988 et 3989 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 214/5; JD, 3 juin 1999, p. 2177 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 214/8.

13 JD, 1er décembre 1977, p. 4444 et 4445 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 214/2.

14 JD, 17 avril 1991, p. 7377-7379 (Jean-Pierre Saintonge).

après l'intervention qui les suscite[15]. Même si la réplique du député qui a présenté la motion en discussion clôt le débat [RAN, art. 218], de telles explications peuvent être fournies après une réplique si un député estime que c'est durant cette dernière qu'il est apparu que ses propos avaient été mal compris ou déformés[16]. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.

Comme cette règle s'applique uniquement lors d'un débat, il ne peut y avoir de telles explications lors de la période des questions et réponses orales et dans le cas d'une réponse différée[17]. La règle s'applique d'ailleurs à tout débat, y compris un débat de fin de séance[18]. De plus, un député ne peut donner des explications sur un document qu'il a cité, car ce dernier ne constitue pas un discours[19].

Par ailleurs, un député peut fournir des explications sur un discours qu'il a prononcé uniquement lors du débat portant sur la même question. Il ne peut revenir sur un débat antérieur[20]. Du reste, le Règlement exige que les explications soient données immédiatement après l'intervention qui les suscite.

En ce qui a trait maintenant au temps de parole dont dispose un député pour de telles explications, l'article 212 précise que celles-ci doivent être très brèves, ce qui signifie un temps de parole fort court. Cela demeure toutefois soumis à l'appréciation de la présidence[21].

---

15 Le député qui estime que ses propos ont été mal compris ou déformés ne peut interrompre celui qui a la parole : il doit attendre que cette intervention soit terminée (JD, 11 décembre 1996, p. 4216 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 212/6).

16 JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 212/5.

17 JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 212/2; JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 212/5.

18 JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 212/5.

19 JD, 14 juin 1984, p. 7064 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 212/3; JD, 19 novembre 1986, p. 4132 et 4133 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 212/4.

20 JD, 7 décembre 1981, p. 932 et 933 (Claude Vaillancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 212/1; JD, 9 décembre 1986, p. 5079 et 5080 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 23 mars 2000, p. 6092 et 6093 (Claude Pinard).

21 JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 212/5.

9.1.6 Les questions à la suite d'une intervention

Tout député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention. Il n'y a aucune limite à ce droit. Toutefois, la question et la réponse doivent être brèves [RAN, art. 213]. Ainsi, le député qui désire poser une telle question s'adresse au Président afin qu'il demande à l'intervenant s'il accepte d'entendre une question. Ce dernier est libre de répondre, et son refus ne peut être discuté. La présidence doit veiller au respect du critère de la brièveté pour éviter que s'amorce un autre débat.

Le droit de demander la permission de poser une question appartient à tout député, même s'il fait partie du même groupe parlementaire que celui à qui il désire la poser. De même, plusieurs députés peuvent demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention. Chaque député ne peut toutefois demander la permission de poser plus d'une question à ce dernier[22].

L'article 213, tout comme l'article 212, s'applique uniquement dans le contexte d'un débat[23]. Il est donc possible de s'en prévaloir au cours d'un débat de fin de séance, mais non durant la période des questions et réponses orales, puisque cette dernière n'est pas considérée comme un débat[24].

9.2 L'ORGANISATION DU TEMPS

L'encadrement le plus significatif du privilège de la liberté de parole qu'imposent les règles du débat parlementaire est sans contredit le temps de parole dont dispose un député dans le cadre d'un débat. De fait, chaque débat qui se tient à l'Assemblée fait l'objet d'une organisation temporelle, certaines formes étant plus contraignantes que d'autres. Le *Règlement de l'Assemblée nationale* prévoit trois principaux modèles d'organisation temporelle d'un débat.

Premièrement, les temps de parole peuvent être établis sur une base individuelle, chaque député disposant d'un temps de parole fixe. La durée globale du débat n'est alors limitée que par le nombre de députés qui désirent intervenir: c'est en fait la règle générale.

---

22 JD, 8 juin 2000, p. 6782 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 213/2.

23 JD, 18 avril 1996, p. 449 et 450 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 213/1.

24 JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 212/5.

Deuxièmement, certains débats sont organisés temporellement sur une base collective, une enveloppe globale de temps étant établie pour la totalité du débat. Ce dernier, alors appelé «débat restreint», ne permet normalement pas à tous les députés d'intervenir.

Troisièmement, le Règlement prévoit certains débats ou des interventions qui comportent des temps de parole particuliers. En fait, dans ces cas le Règlement en limite considérablement la durée et désigne précisément ceux qui pourront prendre la parole. Il s'agit principalement de débats qui portent sur la procédure de l'Assemblée — aussi dénommés «petits débats restreints» — ou d'interventions qui ne s'inscrivent pas forcément dans un débat.

Dans le présent chapitre, nous traiterons du cadre général d'organisation du temps à l'Assemblée nationale. Nous n'aborderons pas tous les cas de temps de parole particuliers prévus dans le Règlement en ce qui a trait à certains débats ou à des interventions. Cela sera plutôt examiné dans d'autres chapitres lorsque nous étudierons précisément les règles de procédure auxquelles ils sont associés. Néanmoins, rappelons que la consultation des articles du Règlement qui octroient ces temps de parole s'avère le meilleur moyen d'en prendre connaissance.

9.2.1 La règle générale

9.2.1.1 La motion de fond et la motion de forme

La règle générale en matière de temps de parole est prévue dans l'article 209 du Règlement. Selon cette règle, sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de dix minutes pour une motion de forme et de vingt minutes pour toute autre affaire. Cependant, l'auteur d'une motion, le premier ministre et les autres chefs des groupes parlementaires, ou leurs représentants, ont chacun un temps de parole de une heure pour les motions de fond et de trente minutes pour les motions de forme.

Les représentants dont il est question dans cet article sont ceux de l'auteur d'une motion, du premier ministre et des autres chefs des groupes parlementaires. Pour connaître le représentant de l'auteur d'une motion, il faut se référer à l'article 189 du Règlement selon lequel la motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec sa permission, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Le fait qu'un ministre puisse en tout temps agir au nom d'un autre ministre découle du principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle. Or, il semble ressortir de cet article que,

lorsque l'auteur d'une motion est un député qui n'est pas ministre, il peut être représenté par tous les députés, y compris un ministre.

Toutefois, lorsque l'auteur d'une motion est le premier ministre ou un ministre, il peut être représenté par un ministre seulement[25]. Soulignons que, dans tout débat à l'Assemblée, le premier ministre et les autres chefs des groupes parlementaires, lorsqu'ils ne sont pas les auteurs de la motion en discussion, peuvent se faire représenter par n'importe quel député. En pratique, cela signifie que le premier ministre ou le chef d'un groupe parlementaire cède son temps de parole *privilégié* à un autre député. Ce député n'a qu'à souligner au début de son intervention qu'il est le représentant du premier ministre ou du chef en question. Il peut alors disposer d'un temps de parole plus long que celui auquel il aurait lui-même eu droit[26].

La règle de la représentation sert surtout à l'opposition officielle. À titre d'exemple, dans un débat sur une étape du processus législatif, le porte-parole de l'opposition officielle sur la matière dont traite le projet de loi représente presque toujours le chef de l'opposition officielle. Ainsi, il se voit octroyer le même temps de parole que l'auteur du projet de loi, puisque le chef d'un groupe parlementaire jouit du même temps de parole que l'auteur d'une motion lors d'un débat. Cela permet donc de traiter équitablement des différents points de vue.

9.2.1.2 La motion d'amendement

Sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée [RAN, art. 196]. Une motion d'amendement est une question en soi. Elle est une motion de forme et, partant, donne lieu à un débat organisé temporellement selon les paramètres établis à l'article 209 pour un débat sur une telle motion. Toutefois, d'après un principe de droit parlementaire appliqué dans plusieurs parlements du type britannique, l'auteur d'une motion d'amendement n'a pas de droit de parole dans le cadre du débat sur la motion d'amendement. En fait, selon ce principe, il est considéré

25 Ainsi, lors d'un débat, un ministre ne peut être remplacé par son adjoint parlementaire. En effet, l'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que ce dernier ne peut remplacer le ministre en titre qu'à la période des questions et réponses orales (JD, 16 octobre 1990, p. 4426 et 4427 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 253/4).

26 Par exemple, lors de la prise en considération du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi, même si le ministre qui a présenté le projet de loi a exercé son droit de parole, l'article 209 du Règlement permet à un député ministériel, au nom du premier ministre, d'exercer un droit de parole de 30 minutes (JD, 25 mars 1987, p. 6346-6348 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 253/3).

s'être déjà exprimé sur cette motion d'amendement au moment où il l'a présentée lors de son intervention sur la motion principale[27].

Selon la règle prévue dans l'article 209 voulant qu'un député s'exprime une seule fois sur une question, le député qui l'a fait ne peut prendre la parole à nouveau pour présenter une motion d'amendement: c'est plutôt au moment où il a parlé sur cette question qu'il avait le pouvoir d'y présenter un amendement. Toutefois, le député qui s'est déjà prononcé sur une question peut s'exprimer dans le cadre du débat sur une motion d'amendement présentée par un autre député. Étant donné qu'une motion d'amendement est une question en soi, le député qui ne s'est exprimé que sur la motion d'amendement peut prendre la parole sur la motion principale dès que le débat sur la motion d'amendement est terminé, c'est-à-dire après la mise aux voix.

9.2.1.3 Le droit de réplique

Outre les droits de réplique prévus dans le Règlement, le député qui a proposé une motion de fond[28] dispose d'un droit de réplique [RAN, art. 215], qui, sauf dispositions contraires, est de vingt minutes [RAN, art. 216].

La réplique clôt le débat [RAN, art. 218]. C'est pourquoi, à cette étape, il n'est pas possible de présenter une motion[29] ni, par le fait même, un amendement à la motion en discussion[30]. En fait, la réplique est la dernière intervention dans un débat — avant la mise aux voix — qui permet à l'auteur de la motion de répondre à tous les intervenants qui se sont exprimés durant le débat, et ce, afin de les convaincre, une fois pour toutes, de voter en faveur de la motion.

---

27 JD, 4 avril 1995, p. 1905 et 1906 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 209/2; JD, 7 juin 1993, p. 7203-7207 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/6.

28 L'article 187 du Règlement définit comme une « motion de fond » une motion ayant pour objet de saisir l'Assemblée d'une affaire [RAN, art. 187]. Il semble que, dans certains articles du Règlement, il y ait une certaine confusion entre la motion de fond et ce qui était désigné dans les anciens règlements comme une motion principale (voir le chapitre 8: « Le processus décisionnel », note 5). Notons cependant que la pratique actuelle veut que, à moins que cela ne soit prévu expressément par une disposition du Règlement, seul l'auteur d'une motion de fond au sens de l'article 187 a un droit de réplique. Signalons également que l'article 267 du Règlement Geoffrion et l'article 101 a) du règlement en vigueur de 1972 à 1984 prévoyaient un droit de réplique pour l'auteur d'une motion de fond.

29 *Geoffrion 1941*, art. 269.

30 JD, 22 novembre 2000, p. 8059 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 215/1.

Le droit de réplique appartient à celui qui a présenté la motion de fond. Ainsi, lorsque l'auteur d'une motion s'est fait remplacer au moment de la présentation de la motion, son représentant pourrait vraisemblablement exercer le droit de réplique. Toutefois, le premier ministre ou le ministre qui est l'auteur d'une motion pourrait probablement se faire représenter par un autre ministre lors de la réplique, même si cela n'a pas été le cas au moment de la présentation de la motion, compte tenu du principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle.

9.2.1.4 Le temps de parole au cours du processus législatif

Les temps de parole au cours des diverses étapes du processus législatif sont établis, sauf exception, par les règles précitées relatives aux temps de parole généraux.

Ainsi, les temps de parole alloués au débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi d'intérêt public sont assimilés à ceux qui sont prévus pour le débat sur une motion de fond [RAN, art. 239], tandis que ceux qui concernent la prise en considération du rapport d'une commission sont ceux qui sont prévus pour le débat sur une motion de forme, avec la particularité que le ministre ou le député qui présente le projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours [RAN, art. 253]. Un cadre temporel particulier est toutefois établi pour l'adoption finale d'un projet de loi. Lors d'un tel débat, la durée des discours est de dix minutes. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi et les chefs des groupes parlementaires ou leurs représentants ont un temps de parole de une heure. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi a ensuite droit à une réplique de vingt minutes [RAN, art. 256].

Lors de l'étude d'un projet de loi en commission, outre les temps de parole dont ils disposent à l'étape des remarques préliminaires et à l'étape des motions préliminaires, lors de la principale étape, qui consiste à étudier article par article un projet de loi, les membres de la commission disposent d'un temps de parole de vingt minutes pour chaque article, alinéa ou paragraphe du projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou encore chaque article qu'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions [RAN, art. 245]. Toujours à cette étape, le ministre ou le député qui présente le projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention [RAN, art. 246].

Ainsi, l'organisation du temps en commission déroge au principe général codifié dans l'article 209 du Règlement selon lequel un député ne peut s'exprimer qu'une seule fois sur une question. Cela est dû au fait que,

contrairement aux interventions à l'Assemblée qui prennent la forme d'un discours, les interventions en commission, compte tenu de la nature même des mandats de ces dernières, se déroulent plutôt sous forme d'échanges ou de discussions que de débats formels. Et cela est vrai non seulement pour les mandats d'étude détaillée des projets de loi, mais aussi dans le cas d'autres mandats, même si les règles relatives à l'attribution du temps de parole peuvent varier d'un mandat à l'autre. L'article 209 demeure par ailleurs un article de principe applicable aux commissions parlementaires, lorsque aucune disposition ne prévoit de règles particulières[31].

En ce qui concerne les projets de loi d'intérêt privé, tant le processus d'étude que l'organisation temporelle diffèrent quelque peu. À l'étape de l'adoption du principe et à celle de l'adoption du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Celui qui présente le projet de loi et les chefs des groupes parlementaires ont droit à trente minutes. Toutefois, il semble y avoir une anomalie dans le Règlement en ce qui concerne la possibilité pour les chefs des groupes parlementaires de se faire représenter lors de ces débats à l'Assemblée. De fait, étant donné que, pour la tenue de ces débats, le Règlement leur accorde précisément un temps de parole sans prévoir la possibilité pour eux de se faire remplacer, la présidence de l'Assemblée a déjà décidé que le temps de parole du porte-parole de l'opposition officielle se limite à dix minutes[32]. Soulignons que, contrairement à ce qui se passe pour les projets de loi publics, le rapport de la commission qui a procédé à l'étude d'un projet de loi d'intérêt privé est mis aux voix immédiatement après son dépôt à l'Assemblée, sans préalablement avoir fait l'objet d'un débat [RAN, art. 267]. Toutefois, le cadre temporel de l'étude d'un projet de loi d'intérêt privé en commission est le même que celui qui est prévu pour un projet de loi public [RAN, art. 267 et 245].

9.2.2 Les débats restreints

Selon la règle générale précitée, la seule limite que le Règlement fixe à la durée d'un débat est celle des temps de parole individuels établis pour les différentes interventions dans le cadre du débat. De ce fait, les débats n'ont pas en principe de durée déterminée et prennent fin lorsqu'il n'y a plus de députés qui désirent intervenir ou lorsque tous ont pu le faire.

Le Règlement prévoit aussi certains débats à durée déterminée. Au lieu de temps de parole individuels mis à la disposition de chacun des députés, une enveloppe collective de temps est alors allouée à l'ensemble

31 Voir le chapitre 14: «Les commissions parlementaires».

32 JD, 15 novembre 1990, p. 5105 et 5106 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 269/1.

des députés. Elle est répartie entre les groupes parlementaires et les députés indépendants par le Président, après une réunion avec les leaders parlementaires. Cela s'appelle, dans le jargon parlementaire, des « débats restreints » [RAN, art. 210].

Généralement, la répartition du temps est établie de façon consensuelle entre les leaders. Lors de la réunion entre la présidence et les leaders, ceux-ci se prononcent habituellement sur divers éléments.

Premièrement, il est possible de fixer à l'avance la durée de la réplique de l'auteur de la motion. Cela a pour avantage d'assurer ce dernier qu'il aura le temps nécessaire pour faire sa réplique.

Deuxièmement, il faut déterminer le temps accordé aux députés indépendants. Présentement, la pratique dominante veut qu'une enveloppe globale soit attribuée pour l'ensemble des députés indépendants, ce qui laisse à ces derniers le soin de se la répartir. Il peut arriver qu'un temps de parole précis soit prévu pour chaque député indépendant. Cette façon de faire semble plus respectueuse des droits des députés indépendants lorsqu'il n'y a aucun lien entre eux, puisqu'ils sont assurés, s'ils ne sont pas présents à l'Assemblée pour toute la durée du débat, qu'aucun autre député indépendant n'utilisera tout le temps consacré à l'ensemble des députés indépendants.

Troisièmement, on prévoit que les groupes parlementaires se partageront également le reste du temps consacré à ce débat.

Quatrièmement, il est possible de déterminer si le temps non utilisé par les groupes parlementaires ou par les députés indépendants sera redistribué ou non. Si on ne prévoit pas expressément que le temps non utilisé ne sera pas redistribué, la présidence prendra l'initiative de le faire, afin de favoriser le plus possible la discussion[33]. De fait, comme un débat restreint ne permet pas généralement à tous les députés d'intervenir, le Président doit s'assurer que le temps consacré au débat sera entièrement utilisé, et ce, afin de permettre au plus grand nombre possible de députés d'intervenir, malgré la répartition préalablement établie lors de la réunion qu'il a tenue avec les leaders. Habituellement, le temps de parole non utilisé par les députés indépendants est redistribué également entre les groupes parlementaires. Pour ce qui est du temps non utilisé par un groupe parlementaire, il revient à l'autre groupe parlementaire.

Cinquièmement, il faut prévoir si les interventions des députés seront limitées. À défaut, aucune limite ne sera imposée aux interventions, et

33 JD, 3 juin 1986, p. 2137 (Louise Bégin) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 210/2.

chaque groupe parlementaire devra faire sa propre organisation du temps à l'intérieur de l'enveloppe qui lui est attribuée. De fait, la présidence a déjà décidé que l'organisation d'un débat restreint n'est pas soumise à l'application de l'article 209 du Règlement et ne comporte donc pas les temps de parole prévus pour une motion de fond ou une motion de forme[34].

Lorsque le Président constate un désaccord au cours de la réunion avec les leaders, il lui appartient de répartir le temps de parole. Dans ce cas, il doit chercher à favoriser la discussion d'une motion en reconnaissant tout député qui désire intervenir et en respectant le plus possible le principe de l'alternance. Dans un tel cas, afin de permettre le plus possible d'interventions, la présidence a déjà pris l'initiative de limiter chacune d'entre elles à dix minutes[35].

Le Règlement prévoit quatre catégories de débats restreints. Premièrement, il y a les débats restreints de deux heures; c'est la règle générale. Sauf dispositions contraires, la durée d'un débat restreint est d'au plus deux heures [RAN, art. 210][36]. Deuxièmement, il existe des débats restreints de une heure[37]. Troisièmement, le Règlement prévoit deux *grands débats restreints*, soit deux débats d'une importance particulière: le débat sur le discours d'ouverture de la session [RAN, art. 50][38] et le débat sur le discours du budget [RAN, art. 272][39]. Quatrièmement, parmi les débats restreints prévus dans le Règlement, il s'en trouve trois dont la durée n'est pas fixe: les débats d'urgence [RAN, art. 88 et suiv.][40], les débats sur les

34 JD, 21 mars 1990, p. 1249 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 210/4.

35 JD, 3 juin 1986, p. 2137 (Louise Bégin) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 210/2.

36 Les débats restreints de deux heures prévus dans le Règlement sont les suivants: convocation à une séance extraordinaire [RAN, art. 27 et 28]; débat sur les rapports des commissions contenant des recommandations [RAN, art. 95]; ajournement pour plus de quinze jours [RAN, art. 107]; motion de suspension des règles de procédure [RAN, art. 182]; motion de report [RAN, art. 240]; motion de scission [RAN, art. 241]; adoption des crédits budgétaires par l'Assemblée [RAN, art. 288].

37 Le Règlement prévoit actuellement deux débats restreints de une heure, soit l'envoi en commission de l'étude de toute matière [RAN, art. 146] et l'envoi en commission, à l'étape de la présentation, d'un projet de loi pour consultations particulières [RAN, art. 235].

38 Voir le chapitre 5: « La législature, les sessions et les séances ».

39 Voir le chapitre 11: « Le processus budgétaire ».

40 Le débat d'urgence étant un débat limité dans le temps, il s'agit donc d'un débat restreint. Cependant, il diffère des autres débats restreints, puisque l'article 91 prévoit que les députés ont un temps de parole de 10 minutes, sauf le député qui a demandé le débat et le représentant du gouvernement qui peuvent parler 20 minutes.

affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 97] et les débats sur des motions de censure [RAN, art. 306]. Certes, dans ces trois cas, le Règlement prévoit le moment où prend fin le débat. Toutefois, contrairement aux débats restreints précités qui ont une durée fixe, il n'est pas possible d'établir avec précision la durée exacte des débats qualifiés de « débats à durée indéterminée ».

9.2.3 Les « petits débats restreints » ou les interventions limitées dans le temps

Le Règlement prévoit aussi certains débats ou des interventions qui comportent des temps de parole particuliers. En fait, ces cas ne répondent pas à la règle générale prévue dans l'article 209 du Règlement ni aux règles relatives aux débats restreints, même si certains de ces débats comportant des temps de parole précis pourraient être qualifiés de « petits débats restreints » pour le motif que ce sont des débats et qu'ils sont limités dans le temps. Parmi les débats ou interventions de ce type se trouvent les déclarations ministérielles [RAN, art. 55 et 56]; les temps de parole sur la motion concernant la conduite d'un membre du Parlement [RAN, art. 319]; les débats de fin de séance [RAN, art. 310]; et les temps de parole particuliers à certains débats de procédure[41].

Aussi, le Règlement s'abstient de fixer la durée des temps de parole pour certaines interventions : il mentionne que le Président peut autoriser *quelques remarques* à l'occasion d'un rappel au règlement [RAN, art. 40]; et il prévoit de *brèves explications* lors du signalement de la violation d'un droit ou d'un privilège [RAN, art. 68], au moment de donner des explications sur un fait personnel [RAN, art. 71] et lors de l'envoi d'amendements en commission plénière à l'étape de l'adoption d'un projet de loi [RAN, art. 257]. Enfin, le Règlement réduit à de *très brèves explications* l'intervention faite par tout député qui estime que ses propos ont été mal compris ou déformés dans le cadre d'un débat [RAN, art. 212][42].

---

41 Il s'agit des débats suivants : motion pour siéger à huis clos [RAN, art. 29]; motion d'ajournement du débat [RAN, art. 100]; motion d'ajournement de l'Assemblée [RAN, art. 106]; motion de retrait [RAN, art. 195]; motion de mise aux voix immédiate [RAN, art. 204]; motion d'envoi en commission d'un projet de loi relevant de plusieurs commissions [RAN, art. 261].

42 Eu égard à la durée du temps de parole prévu dans l'article 212 du Règlement, la présidence de l'Assemblée a déjà décidé que « [m]ême si le temps de parole alloué à un député en vertu de l'article 212 n'est pas précisé dans le libellé de l'article, ce temps de parole est forcément très court. De fait, il s'agit du seul article du Règlement qui recourt à l'expression « très brèves explications ». D'autres articles du Règlement n'exigent que de « brèves explications » [...] Cela reste toutefois soumis à l'appréciation de la présidence » (JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 212/5).

10

Le processus législatif

10

Le processus législatif

À l'ère de l'imputabilité et d'une gestion étroite des finances publiques, le rôle des députés tend à se diversifier. D'essentiellement législatif qu'il était, il devient de plus en plus un rôle de contrôleur des activités gouvernementales. Cependant, il n'en demeure pas moins que l'étude des projets de loi est toujours l'une des principales fonctions exercées par les députés dans le cadre des délibérations parlementaires.

Même si les députés ont un rôle majeur dans le processus menant à l'adoption d'un projet de loi, l'Assemblée ne possède pas en cette matière un rôle exclusif. D'abord, la plupart des projets de loi soumis aux délibérations ont une origine gouvernementale. Ainsi, avant d'être présenté à l'Assemblée, un projet de loi doit cheminer au sein de l'administration gouvernementale; cela constitue en fait la phase gouvernementale du processus législatif. Comme l'a déjà reconnu la Cour suprême, la rédaction et le dépôt d'un projet de loi font partie du processus législatif[1]. Nous ne nous attarderons toutefois pas dans le présent chapitre sur l'aspect gouvernemental du processus législatif.

Aussi, mentionnons que le pouvoir législatif appartient ultimement au Parlement dans son ensemble, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur, et non seulement à celle-ci. Cela est d'ailleurs énoncé explicitement à la *Loi sur l'Assemblée nationale*[2] dans laquelle il est prévu que le Parlement, constitué du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée nationale, exerce le pouvoir législatif [LAN, art. 2 et 3] et que les lois sont adoptées par l'Assemblée nationale et sanctionnées par le lieutenant-gouverneur [LAN, art. 29].

---

1 *Renvoi : régime d'assistance du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525, 559.

2 *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1.

10.1 L'INITIATIVE EN MATIÈRE LÉGISLATIVE

Nous avons vu au chapitre 1 qu'il n'existe pas au Québec de séparation étanche entre les branches exécutive et législative de l'État, le gouvernement faisant partie intégrante du pouvoir législatif. Nous avons observé également que, pour permettre une *coexistence pacifique* en Chambre, le droit parlementaire prévoit divers moyens de contrôle, de contact et de contrainte entre l'Assemblée et le gouvernement. Parmi les moyens de contrôle de l'Assemblée nationale dont dispose le gouvernement, il y a la détermination de son ordre du jour. La possibilité pour un député de l'opposition d'indiquer l'affaire qui sera soumise aux délibérations de l'Assemblée, le mercredi, de 10 h à midi, est l'une des seules exceptions à cette règle.

Étant donné le contrôle qu'exerce le gouvernement quant à l'ordre du jour de l'Assemblée, c'est lui qui détermine quel projet de loi fera l'objet d'une étude par celle-ci. Même si un député peut proposer à l'Assemblée de se saisir d'un projet de loi, ce député, s'il n'a pas l'accord du gouvernement, ne peut être assuré que son projet de loi sera étudié par l'Assemblée, sauf pour un député de l'opposition, pour une courte période le mercredi, et encore moins que son projet de loi sera adopté[3]. Toujours en matière législative, seul le gouvernement peut saisir l'Assemblée, d'un projet de loi qui a une incidence financière. Cela a aussi pour effet de réduire sensiblement le pouvoir d'initiative des députés.

En somme, même si les députés jouissent, dans le cadre des délibérations parlementaires, du privilège de la liberté de parole, cela ne leur assure pas un pouvoir d'initiative en matière législative. De fait, nous avons constaté au chapitre 2 que le privilège de la liberté de parole peut être limité par les règles du débat parlementaire. En matière législative, la liberté de parole permet toutefois aux députés de critiquer ouvertement le contenu des projets de loi soumis à l'examen de l'Assemblée et de proposer tout amendement qu'ils jugent opportun.

10.1.1 Le contrôle du gouvernement quant à l'ordre du jour de l'Assemblée

En vertu de l'article 96 du Règlement, il revient au leader du gouvernement d'indiquer l'affaire inscrite au feuilleton qui fera l'objet d'un débat, sauf pour ce qui est de la période réservée aux affaires inscrites par les

3 Les statistiques à cet égard sont d'ailleurs révélatrices. Lors de la 34e Législature, l'Assemblée nationale a adopté 369 projets de loi publics provenant du gouvernement et seulement 7 venant de députés; lors de la 35e Législature, l'Assemblée a adopté 308 projets de loi publics soumis par le gouvernement et 11, par les députés. Enfin, lors de la 36e Législature, 305 projets de loi publics du gouvernement ont été adoptés et 13 provenant de députés.

députés de l'opposition et sous réserve des affaires prioritaires. De même, c'est le gouvernement qui décide des projets de loi qui seront étudiés au cours d'une session ainsi que de l'ordre dans lequel cela se fera. De ce fait, le député qui présente un projet de loi ne peut être assuré que ce dernier sera adopté ni même étudié par l'Assemblée. Toutefois, un député de l'opposition qui a présenté un projet de loi peut lui faire franchir les différentes étapes de l'adoption d'un projet de loi, le mercredi, lors des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 97 et suiv.][4] — sous réserve, bien sûr, du vote de la majorité.

10.1.2 L'initiative financière de la Couronne

Tout député peut présenter un projet de loi. Toutefois, l'initiative législative dans ce cas est limitée par le principe de l'initiative financière de la Couronne, en vertu duquel seule cette dernière — soit le gouvernement — peut proposer au Parlement des projets de loi à incidence financière. Ainsi, la Couronne, sur avis de ses ministres, fait connaître à l'Assemblée les besoins financiers du gouvernement. Ce principe sur lequel repose la procédure financière au Québec est le produit de l'évolution du gouvernement du type britannique[5].

Le principe de l'initiative financière a amené la présidence à décider qu'un député ne peut présenter un projet de loi ayant pour effet de limiter le gouvernement dans ses dépenses budgétaires, en fixant d'avance dans une loi le montant du déficit de ses activités courantes pour les années à venir. Selon la présidence, un tel projet de loi porterait atteinte à l'initiative financière de la Couronne, puisqu'il établirait une contrainte sur les montants des prochaines recommandations de la Couronne. Toujours d'après la présidence, le contrôle de l'Assemblée ne s'exerce pas *a priori* ni au début du processus des prévisions budgétaires. L'exécutif et l'Assemblée nationale détiennent dans le cadre du processus budgétaire des fonctions particulières. Les deux participent d'une manière décisive à l'élaboration du budget annuel de l'État[6].

L'initiative financière de la Couronne trouve son fondement aux articles 54 et 90[7] de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En vertu de ces dispositions,

4 Voir le chapitre 6: « Le déroulement d'une séance ».

5 JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 233/2.

6 *Id.*

7 L'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit ceci :

« 54. [I]l ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public,

l'Assemblée ne peut adopter un projet de loi portant affectation d'une partie du revenu public, d'une taxe ou d'un impôt si le lieutenant-gouverneur ne l'a pas préalablement recommandé à la Chambre. L'article 54 constitutionnalise le principe selon lequel un projet de loi portant affectation d'une partie du revenu public doit recevoir la recommandation royale. Toutefois, il ne précise pas la procédure applicable à cette recommandation. À l'Assemblée, cette procédure était empreinte de formalisme dans le règlement Geoffrion en vigueur de 1941 à 1972. Depuis, l'Assemblée a écarté ce formalisme pour favoriser une procédure plus souple. Selon la pratique, la recommandation est acheminée par un ministre de la Couronne et comporte une présomption de l'accord du lieutenant-gouverneur. Selon une décision rendue par la présidence, celle-ci doit prendre la parole du ministre qui fait une telle déclaration[8]. Quant au moment où cette déclaration doit être faite, la présidence de l'Assemblée a également reconnu que, même si la recommandation royale est habituellement communiquée à l'Assemblée au début du débat sur l'adoption du principe par le ministre qui présente le projet de loi, il n'y a aucune obligation à cet égard[9].

L'initiative financière de la Couronne est également consacrée dans l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale :* tout député peut présenter un projet de loi, mais seul un ministre peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation des biens appartenant à ce dernier. Et l'article 192 du Règlement énonce que seul un ministre peut présenter une motion ayant l'un de ces objets. En matière

---

ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé. »

Cet article est applicable à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867 :*

« 90. Les dispositions suivantes de la présente loi, concernant le parlement du Canada, savoir : — les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des lois, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, — s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'État, un an à deux ans, et la province au Canada. »

8 JD, 3 décembre 1990, p. 5537 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 179 (1)/1.

9 JD, 4 juin 2002, p. 6565 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 179 (1)/4.

législative, cet article a pour effet d'empêcher tout député qui n'est pas ministre de présenter un amendement qui a une incidence financière.

Ainsi, pour déterminer si un projet de loi doit être présenté par un ministre à la suite d'une recommandation royale, le Président doit d'abord définir s'il est visé par l'un des objets mentionnés dans l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. À cet égard, la présidence de l'Assemblée a été amenée à interpréter ce que signifient l'engagement de fonds publics et la remise d'une dette envers l'État.

Dans une décision rendue en 1995, la présidence a rappelé les quatre critères élaborés par la jurisprudence parlementaire pour déterminer si une motion ou un projet de loi engage des fonds publics, soit :

> « 1) Est-ce que la motion est exécutoire ? 2) Est-ce qu'elle a une implication directe sur des dépenses d'argent ? 3) Est-ce qu'elle est exprimée en termes généraux ? 4) Est-ce que la dépense est chiffrée ?
>
> Il ressort de ce qui précède que, pour viser l'engagement de fonds publics, une motion ou un projet de loi doit engager de façon explicite des crédits budgétaires, c'est-à-dire que cette motion ou ce projet de loi doit avoir un effet direct sur le fonds consolidé du revenu. Par ailleurs, un projet de loi peut nécessiter un engagement de fonds publics pour son application, sans que ce projet de loi n'engage lui-même expressément des fonds publics. La présentation d'un tel projet de loi ne serait pas réservée de façon exclusive à un ministre de la Couronne, compte tenu que les fonds publics requis pourraient découler d'une autre mesure, qu'elle soit de nature législative ou budgétaire. Seule une telle mesure relèverait de l'initiative financière de la Couronne[10]. »

10 JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 233/4. En s'appuyant sur ces critères, la présidence a décidé que le principe de l'initiative financière de la Couronne n'était pas un obstacle à la présentation par un député du projet de loi 196, *Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*. Le leader de l'opposition officielle soutenait qu'il ne pouvait en être ainsi puisque, selon un passage du discours du budget prononcé par le ministre des Finances, des crédits d'impôt pourraient découler d'un placement dans le Fonds de développement. La présidence a mentionné qu'elle n'avait pas à vérifier si des mesures annoncées dans le dernier budget et liées au projet de loi 196 avaient pour effet d'engager des fonds publics, pas plus qu'elle n'avait à rechercher d'autres dispositions législatives ayant pour objet l'engagement de fonds publics qui seraient nécessaires pour l'application du projet de loi 196. Tout ce que la présidence doit faire en de telles circonstances est de décider si le projet, en lui-même, a pour objet l'engagement de fonds publics. La présidence en est venue à la conclusion que le

Ainsi, un projet de loi qui a un effet direct sur le fonds consolidé du revenu ne peut être présenté par un député. Cela a amené la présidence à décider qu'un projet de loi qui diminue certains frais exigibles à l'État n'a pas pour effet d'engager des fonds publics. Tout en reconnaissant qu'une telle diminution pourra avoir des implications sur les revenus de l'État, la présidence est d'avis qu'il s'agit d'implications indirectes et approximatives. Du même coup, elle a décidé que la diminution des frais exigibles à l'État ne constitue pas la remise d'une dette envers ce dernier. La remise est un acte juridique par lequel le créancier libère son débiteur d'une obligation. Il semble évident que la diminution de certains frais exigibles à l'État par l'entremise d'un projet de loi n'a pas pour effet de libérer un débiteur d'une obligation qu'il aurait envers celui-ci[11].

10.2 LES TYPES DE PROJETS DE LOI

Outre les contraintes en matière d'initiative législative, le droit parlementaire impose d'autres contraintes procédurales en ce qui a trait au contenu des projets de loi.

---

projet de loi 196 ne comportait aucun article qui, s'il était adopté, aurait pour effet d'engager des fonds publics, en fait, aucun article qui engagerait de façon explicite des crédits budgétaires. Pour les mêmes motifs, la présidence a décidé que le principe de l'initiative financière de la Couronne ne faisait pas échec à la présentation du projet de loi 191, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile*. Ce projet de loi avait pour effet de modifier la *Loi sur l'assurance automobile* afin que les cotisations des assurés soient exclusivement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été perçues. Ce projet de loi avait également pour objet de s'assurer que toute somme versée au fonds consolidé du revenu par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour le coût des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et du transport ambulancier est établie en fonction du coût réel de ces services. Enfin, ce projet de loi devait permettre à la SAAQ de maintenir une réserve de stabilisation conforme à ses besoins réels de financement. La présidence a décidé que le projet de loi n'avait aucun effet direct sur le fonds consolidé du revenu et qu'elle n'avait pas à se questionner sur l'incidence financière que pourrait avoir le projet de loi 191 une fois adopté (JD, 19 juin 1996, p. 2546 (Jean-Pierre Charbonneau)).

11 JD, 8 décembre 1999, p. 4135 et 4136 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 233/6. La présidence a alors décidé que le principe de l'initiative financière de la Couronne n'était pas un obstacle à la présentation par un député du projet de loi 390, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant le recouvrement d'un montant en vertu d'une loi fiscale*. Le projet de loi limitait à 100 $ les frais de recouvrement qui peuvent être exigés sur le solde impayé de toute dette due à l'État en vertu d'une loi fiscale, alors que la disposition en vigueur fixe le montant de ces frais à un maximum de 10 000 $.

D'abord, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que les lois de la législature de Québec — le Parlement du Québec — devront être imprimées et publiées en français et en anglais[12]. De plus, l'article 31 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* énonce que la formule introductive d'une loi est la suivante : « Le Parlement du Québec décrète ce qui suit ».

Toutefois, le principal encadrement procédural du contenu des projets de loi demeure sans contredit celui qui est lié aux types de projets de loi qui peuvent être présentés à l'Assemblée nationale. À cet égard, le Règlement reconnaît deux types de projets de loi : les projets de loi publics et les projets de loi d'intérêt privé. Le projet de loi public peut être l'expression de la politique du gouvernement ou tout simplement l'énoncé d'une règle touchant l'ensemble ou une grande partie de la population, tandis que le projet de loi d'intérêt privé traite de questions qui présentent un intérêt ou un avantage particulier pour une ou plusieurs personnes. Le Règlement définit ce dernier comme un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux [RAN, art. 264].

En théorie, un projet de loi renfermant des dispositions qui caractérisent essentiellement un projet de loi d'intérêt privé ne peut être présenté à titre de projet de loi public, et vice versa[13]. Dans la pratique, la distinction entre les deux types de projets de loi n'est pas toujours facile à faire[14]. À l'Assemblée nationale, quelques lois relatives à certaines municipalités et à des regroupements importants de personnes ont été présentées

12 Pour la Cour suprême, cela signifie que les lois doivent être adoptées dans les deux langues (*P.G. Québec* c. *Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, 1022; *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721). Selon l'usage suivi à l'Assemblée, les projets de loi sont publiés dans les deux langues, mais les amendements proposés à l'une des étapes du processus législatif peuvent être présentés, au choix de leur auteur, en français ou en anglais. Dès leur adoption en commission ou à l'Assemblée, ils sont traduits dans l'autre langue de façon que les versions française et anglaise de chaque projet de loi ainsi modifié soient disponibles avant la sanction royale qui clôt le processus législatif (JD, 11 décembre 1996, p. 4208 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 252/1).

13 Le *bill* présenté comme privé ne peut être mené à fin comme public; de même, le *bill* présenté comme public ne peut être mené à fin comme privé [*Geoffrion 1941*, art. 594 (3)]. En annotation à cette disposition, Geoffrion précise que, lorsqu'on présente comme *bill* privé un *bill* qui doit l'être comme public, ou vice versa, l'Orateur (le Président) peut le déclarer irrégulier.

14 « The distinction between public and private bills has been generally defined, but considerable difficulties often arise in determining to which description particular bills properly belong » (Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 22e éd., Londres, Butterworths, 1997, p. 853).

et adoptées sous la forme d'un projet de loi public d'un député[15]. Quoi qu'il en soit, la présidence de l'Assemblée nationale n'a pas à ce jour eu à se prononcer sur cette question.

Au-delà des différences théoriques à établir entre les projets de loi publics et ceux d'intérêt privé, il existe aussi des distinctions importantes à faire entre les deux types sur le plan de la procédure parlementaire, et ce, tant dans la manière d'en saisir l'Assemblée que dans la façon de les étudier.

10.2.1 Les projets de loi publics

Compte tenu que les projets de loi publics concernent l'intérêt public et général, ils sont dans la plupart des cas présentés par un membre du gouvernement — même si, comme nous l'avons vu, tout député peut présenter un projet de loi qui n'a aucune incidence financière [LAN, art. 30].

La présidence de l'Assemblée a déjà décidé que, suivant l'usage et l'économie du Règlement, un projet de loi ne peut être présenté que par un seul député ou un seul ministre[16].

---

15 À titre d'exemples, au cours de la 35e Législature, les projets de loi suivants ont été adoptés sous forme de projets de loi publics : Projet de loi 193, *Loi concernant le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec*, présenté par la députée de Vanier le 23 octobre 1996 et adopté le 14 novembre 1996; projet de loi 196, *Loi modifiant la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, présenté par le député de Berthier le 13 juin 1997 et adopté le 18 juin 1997; projet de loi 197, *Loi sur l'agence de développement Station Mont-Tremblant*, présenté par la députée de Prévost le 13 novembre 1997 et adopté le 19 décembre 1997; projet de loi 198, *Loi concernant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine*, présenté par le député de Roberval le 19 novembre 1997 et adopté le 19 décembre 1997; projet de loi 394, *Loi concernant le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec*, présenté le 9 juin 1998 par le député de Taschereau et adopté le 19 juin 1998; projet de loi 395, *Loi modifiant la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal*, présenté le 9 juin 1998 par la députée de Pointe-aux-Trembles et adopté le 19 juin 1998. Depuis le début de la 36e législature, le projet de loi 81, *Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord de la paroisse de Saint-Jovite* a également été présenté sous la forme d'un projet de loi public.

16 JD, 19 décembre 1980, p. 1204 (Claude Vaillancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 232/1. Toutefois, le 15 décembre 1999, avec le consentement des députés pour déroger à l'article 185 du Règlement, l'Assemblée a adopté le projet de loi 198, *Loi proclamant le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah au Québec*, sur motion commune de deux députés. Il importe de préciser que c'est la motion d'adoption du projet de loi qui a été

Toujours selon l'usage à l'Assemblée, les projets de loi présentés par un ministre sont numérotés de 1 à 189 et 400 et plus, et sont inscrits au feuilleton sous la rubrique « Projets de loi du gouvernement », tandis que les projets de loi publics présentés par des députés sont numérotés de 190 à 199 et de 390 à 399 et ils figurent dans le feuilleton sous la rubrique « Projets de loi publics au nom des députés ».

Les projets de loi publics doivent être accompagnés de notes explicatives [RAN, art. 233][17], à l'exception des projets de loi de crédits. Ces derniers, qui ont pour objet de permettre au gouvernement de s'approprier les crédits votés par l'Assemblée, obéissent à des règles distinctes. Ainsi, ils sont présentés sans préavis et adoptés au cours de la même séance et sans débat [RAN, art. 263].

---

présentée conjointement et non le projet de loi comme tel. De plus, le 24 avril 2001, l'Assemblée a été saisie du projet de loi 191, *Loi proclamant le Jour commémoratif du génocide arménien*. Le 29 mars 2001, avec le consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 193 du Règlement, l'Assemblée a adopté une motion permettant que le projet de loi soit présenté par deux députés. La motion du leader du gouvernement se lisait ainsi :

> « QUE, malgré l'usage et l'économie du Règlement qui interdisent la présentation d'un projet de loi par plus d'un député, le député d'Acadie et la députée de Crémazie soient autorisés à présenter conjointement un projet de loi intitulé « Loi proclamant le Jour commémoratif du génocide arménien », « An Act to proclaim the Armenian Genocide Memorial Day »;
>
> QUE, malgré les dispositions de l'article 193, le Président de l'Assemblée soit autorisé à inscrire au Feuilleton le préavis de présentation du projet de loi précité;
>
> QUE toutes les dispositions du Règlement applicables au député qui présente un projet de loi soient applicables tant au député d'Acadie qu'à la députée de Crémazie;
>
> QUE toute disposition incompatible du Règlement soit interprétée de façon à permettre au projet de loi précité de franchir toutes les étapes du processus législatif. »

Le 20 novembre 2002, le député de Marguerite-D'Youville, M. François Beaulne, a présenté le projet de loi 394, *Loi proclamant le jour national du tartan*. Il a alors indiqué que le projet de loi était coparrainé par le député de Jacques-Cartier, M. Geoffrey Kelley. Les projets de loi 191 et 394 sont « morts au feuilleton » lors de la dissolution de la 36e Législature.

17 JD, 30 mai 1989, p. 6116 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 233/1.

10.2.2 Les projets de loi d'intérêt privé

Nous avons vu que, contrairement aux projets de loi publics qui concernent l'intérêt public et général, les projets de loi d'intérêt privé touchent des intérêts particuliers ou locaux. Sont réputés privés les projets de loi qui ont pour objet d'obtenir pour quelque individu, corps ou localité soit des droits ou des privilèges exclusifs ou particuliers, soit la faculté de faire quelque chose qui puisse porter atteinte aux droits, aux privilèges ou aux biens d'autrui, ou encore qui concernent particulièrement les intérêts de quelque localité ou de quelque classe de citoyens[18].

C'est pourquoi les projets de loi d'intérêt privé ne découlent pas *a priori* d'une initiative gouvernementale ou parlementaire, mais plutôt d'une initiative qui peut être qualifiée d'« externe » ou de « privée » —, en fait de l'initiative de ceux qui sont directement intéressés par son adoption. Toutefois, même si un projet de loi d'intérêt privé ne concerne pas directement l'ensemble de la population, l'Assemblée nationale doit tenir compte des intérêts des tiers, c'est-à-dire de ceux qui pourraient être touchés par son adoption. Voilà pourquoi les règles de procédure de l'Assemblée nationale prévoient que toute personne qui demande l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé doit faire publier un avis de présentation dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal circulant dans son district judiciaire. Cet avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir doit en informer le directeur de la législation [RF, art. 36 et 37]. Celui-ci, pour sa part, doit transmettre au Président un rapport mentionnant si un avis a été fait et publié dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un autre journal, tel que cela est requis [RF, art. 38]. Le Président envoie ensuite copie du rapport du directeur de la législation au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi [RF, art. 38].

Tout député peut présenter un projet de loi d'intérêt privé [LAN, art. 30; RAN, art. 264]. Cependant, il existe une coutume parlementaire selon laquelle un ministre ne peut présenter ni promouvoir des projets de loi d'intérêt privé[19]. Toutefois, dans les faits, le ministre dont le champ de compétence est touché par le sujet du projet de loi est rapidement consulté dans le processus d'élaboration du projet de loi, notamment pour lui permettre de s'assurer que celui-ci est conforme à la politique gouvernementale en la matière. D'ailleurs, la motion d'envoi du projet de loi en commission parlementaire prévoit toujours que le ministre concerné est membre de la commission en question.

---

18 *Geoffrion 1941*, art. 594.

19 Arthur BEAUCHESNE, *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 297.

Notons que le député qui accepte de présenter un tel projet de loi ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions [RF, art. 33]. En fait, son rôle est somme toute limité. D'abord, il doit déposer le projet de loi auprès du directeur de la législation [RF, art. 33]. Ensuite, il se limite essentiellement à présenter le projet de loi à l'Assemblée. Il peut aussi participer aux travaux de la commission parlementaire qui procède à l'étude détaillée du projet de loi, puisque le ministre ou le député qui présente un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie [RAN, art. 125]. Comme nous venons de le mentionner, c'est toutefois le ministre concerné par le sujet du projet de loi qui, en pratique, sera la *figure de proue* des travaux de la commission.

Selon l'usage à l'Assemblée, les projets de loi d'intérêt privé portent les numéros 200 à 389 et sont inscrits au feuilleton sous la rubrique « Projets de loi d'intérêt privé ». Ils ne requièrent pas de notes explicatives, mais ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption [RAN, art. 266].

10.3 LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Le processus d'étude d'un projet de loi par l'Assemblée nationale comporte cinq étapes essentielles : la présentation, l'adoption du principe, l'étude détaillée en commission, la prise en considération du rapport de la commission et l'adoption [RAN, art. 229].

Chacune de ces étapes entraîne un vote des députés et doit se dérouler à une séance distincte. Cependant, les étapes de l'adoption du principe et de l'étude détaillée en commission peuvent être franchies au cours de la même séance et, si l'étude détaillée a été confiée à la commission plénière, l'adoption du rapport de cette dernière peut aussi avoir lieu durant cette séance [RAN, art. 230][20].

Bien que le processus d'étude des projets de loi, qu'ils soient publics ou d'intérêt privé, comporte les mêmes étapes, la procédure qui encadre celles-ci peut varier selon qu'il est question d'un projet de loi public ou d'un projet de loi d'intérêt privé.

10.3.1 Les étapes de l'adoption des projets de loi publics

Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuilleton. Le préavis est constitué du titre du projet de loi. Le député doit donc faire parvenir copie du projet de loi au Président avant la période

20 Voir le chapitre 13 : « La commission plénière ».

des affaires courantes et le projet de loi peut être présenté le lendemain de son inscription au feuilleton [RAN, art. 232].

10.3.1.1 La présentation

La première étape de l'étude d'un projet de loi est sa présentation [RAN, art. 229]. En vertu des anciens règlements, cette étape constituait la première lecture. Celle-ci a lieu à la période des affaires courantes. Le député présente le projet de loi en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni exposé de motif ni argumentation [RAN, art. 233][21].

La présidence n'a pas à intervenir pour vérifier si les notes explicatives d'un projet de loi en résument bien l'objet. Ce pouvoir ne lui est pas expressément conféré dans l'article 233 du Règlement. Tout comme la véracité d'une motion est décidée par l'Assemblée, la vérification du caractère plus ou moins exhaustif des notes explicatives avec le contenu du projet de loi n'est pas du ressort de la présidence. Celle-ci se doit d'admettre que l'objet du projet de loi est bel et bien énoncé dans les notes explicatives[22].

Après la lecture des notes explicatives, le Président demande ensuite si l'Assemblée accepte de se saisir de ce projet de loi. Cette motion ne fait l'objet d'aucun débat [RAN, art. 234]. Si l'Assemblée répond par l'affirmative, une motion sans préavis peut être faite par le leader du gouvernement pour envoyer le projet de loi à une commission afin que celle-ci consulte les personnes et les organismes qui désirent faire connaître leur opinion [RAN, art. 235]. La motion peut prévoir la tenue d'une consultation générale ou de consultations particulières[23]. Cette motion n'est pas débattue. Toutefois,

---

21 Le Règlement ne contient aucun article qui indique quelle sanction est prévue s'il y a manquement à l'article 233. Il revient donc à la présidence de statuer sur ce qui doit être fait en l'occurrence. En 1997, la présidence a demandé au leader du gouvernement de modifier les notes explicatives du projet de loi qu'il présentait parce qu'elles contenaient un motif (JD, 21 mars 1997, p. 5448 et 5449 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 233/5). De même, en 2001, après avoir constaté que les notes explicatives d'un projet de loi présenté par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole contenaient des motifs et de l'argumentation, le Président lui a demandé de modifier ses notes explicatives en conséquence (JD, 15 mai 2001, p. 1204 (Jean-Pierre Charbonneau)).

22 JD, 16 décembre 1993, p. 9837 et 9838 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 233/3.

23 L'article 235 s'applique uniquement à l'étape de la présentation d'un projet de loi, soit immédiatement après celle-ci. Cependant, en adoptant des dispositions relatives aux consultations particulières ou générales, l'Assemblée n'entendait pas limiter

la motion qui déroge aux règles du Règlement concernant les consultations particulières fait l'objet d'un débat de une heure [RAN, art. 170 à 173], qui a lieu immédiatement[24].

Lorsqu'elle a accompli le mandat de consultations qui lui a été confié, la commission visée fait rapport à l'Assemblée [RAN, art. 174]. Son rapport n'est pas l'objet d'un vote[25].

10.3.1.2 L'adoption du principe

L'adoption du principe est la deuxième étape de l'étude d'un projet de loi [RAN, art. 229]. Elle doit avoir lieu durant une séance distincte de la présentation [RAN, art. 230]. Cette étape correspondait à la deuxième lecture sous l'empire des anciens règlements.

Le débat sur l'adoption du principe est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant soit sa présentation, soit le dépôt du rapport de la commission qui a procédé à des consultations [RAN, art. 236][26]. Il ne peut cependant commencer moins de une semaine après sa présentation [RAN, art. 237]. Cela a pour but d'améliorer la qualité du travail parlementaire en octroyant aux députés une période de temps minimale pour mieux préparer leur intervention[27]. Il existe toutefois deux exceptions à cette règle pour éviter de paralyser les travaux parlementaires. Premièrement, durant la semaine suivant le deuxième mardi de mars et le troisième mardi d'octobre — le moment prévu pour la reprise des travaux parlementaires au printemps ou à l'automne — ou lors de séances extraordinaires, le délai de une semaine n'a pas à être respecté [RAN, art. 237]. Le terme « semaine » a été interprété comme signifiant une période de sept jours, quel que soit le jour initial. Par conséquent, tous les projets de loi présentés au cours de la première

---

son pouvoir de demander à une commission de tenir des consultations seulement après la présentation d'un projet de loi. L'article 146 du Règlement permet aussi à l'Assemblée d'envoyer en commission l'étude de toute matière. En conséquence, il faut se référer à l'article 146 du Règlement pour la présentation d'une motion afin de tenir des consultations sur un projet de loi rendu à l'étape de l'adoption du principe. La motion doit alors faire l'objet d'un préavis au feuilleton (JD, 23 mai 2001, p. 1421 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 235/2).

24 JD, 15 novembre 2000, p. 7898 et 7899 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 235/1.

25 Voir le chapitre 14 : « Les commissions parlementaires ».

26 JD, 2 décembre 1996, p. 3544 et 3545 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 236/1.

27 JD, 21 mars 1991, p. 7163 et 7164 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 237/1.

semaine de la reprise des travaux en mars et en octobre peuvent voir leur principe débattu au cours de la même semaine et pendant la séance du mardi suivant, dans la mesure où est respecté le délai requis entre les étapes de l'étude d'un projet de loi [RAN, art. 230][28]. Deuxièmement, si le projet de loi a été envoyé en commission pour consultation après sa présentation et que le rapport de celle-ci en recommande la réimpression, le débat peut commencer seulement à la troisième séance suivant celle du dépôt du texte réimprimé [RAN, art. 238][29].

À moins que cinq députés ne s'y opposent, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis et non débattue, que la motion d'adoption du principe soit mise aux voix sans débat [RAN, art. 242]. Il va de soi qu'une telle motion ne peut être présentée lorsque le débat sur l'adoption du principe est commencé. De plus, d'après le libellé de l'article, la présidence n'a aucun pouvoir discrétionnaire quant à sa recevabilité, puisque l'article prévoit en lui-même un critère objectif, soit que la motion est irrecevable si cinq députés s'y opposent. Soulignons que cette procédure n'est pratiquement jamais utilisée à l'Assemblée. Il y a presque toujours un débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, même si le débat peut parfois être très court.

Le débat sur l'adoption du principe doit porter exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sa valeur intrinsèque ou tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins [RAN, art. 239]. Ce n'est donc pas la règle générale

28 *Id.* En toute logique, le terme « semaine » employé au premier alinéa de l'article 237 devrait recevoir la même interprétation. Ainsi, dans l'éventualité où la présentation d'un projet de loi aurait lieu un mardi, le débat sur l'adoption de son principe ne pourrait commencer avant le mercredi de la semaine suivante, le délai d'une semaine commençant à courir le lendemain de la présentation du projet de loi. Cette interprétation concorde avec l'article 8 du *Code de procédure civile* qui prévoit que, dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

29 Outre ce cas, le ministre qui a présenté un projet de loi peut aussi en proposer la réimpression [RAN, art. 255]. Ce sont les deux seules occasions où le Règlement prévoit une réimpression du projet de loi (JD, 11 juin 1980, p. 6080 et 6081 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 238/1; JD, 10 juin 1996, p. 1929 et 1930 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 238/3). Dans les deux cas, le projet de loi n'a pas à passer à nouveau l'étape de la présentation, même si le texte réimprimé contient de nouveaux principes (JD, 9 décembre 1982, p. 6709 et 6710 (Claude Vaillancourt) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 238/2). Si une réimpression a lieu en dehors de ces deux cas, le projet de loi doit retourner à l'étape de la présentation et porter un nouveau numéro (JD, 11 juin 1980, p. 6080 et 6081 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 238/1).

de la pertinence prévue dans l'article 211 du Règlement qui s'applique dans ce cas[30]. Selon les limites prévues dans le Règlement, la pertinence d'un discours sur l'adoption du principe d'un projet de loi doit recevoir une interprétation large. Les digressions abusives sont interdites et, dans les cas difficiles, la pertinence doit être interprétée au bénéfice de l'orateur[31].

L'auteur de la motion, le premier ministre et les autres chefs des groupes parlementaires ou leurs représentants ont un temps de parole de une heure. Les autres députés pourront parler pendant vingt minutes. Aucun député ne peut parler plus d'une fois, sauf l'auteur, qui a droit à une réplique [RAN, art. 239 et 209]. Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants, le Président met la motion aux voix.

La motion de report

La motion d'adoption du principe ne peut être amendée. Une exception est cependant prévue: la motion de report qui est, en fait, une motion d'amendement en vue de reporter l'adoption du principe pour un délai déterminé. Celui-ci doit toutefois être conforme au délai prévu dans l'article 5 de la *Loi constitutionnelle de 1982* selon lequel l'Assemblée tient une séance au moins une fois tous les douze mois. Une motion ne peut avoir pour objet de reporter l'étude d'un projet de loi au-delà d'un terme de un an ou de la durée d'une législature, s'il reste moins de un an à cette dernière[32]. Par ailleurs, la motion de report fait l'objet d'un débat restreint, et aucun sous-amendement n'est recevable [RAN, art. 240]. L'auteur d'une motion de report, tout comme l'auteur d'une motion de scission, n'a aucun droit de parole lors du débat restreint faisant suite à la présentation de cette motion[33]. En fait, selon un principe de droit parlementaire, l'auteur d'une

30 Voir le chapitre 9: «Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps».

31 JD, 4 juin 1986, p. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 239/4.

32 JD, 14 décembre 1977, p. 4750 et 4751 (Louise Cuerrier) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 240/2.

33 JD, 22 octobre 1986, p. 3412 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 240/4. L'auteur de la motion de report n'ayant pas droit de parole, l'usage veut que le premier intervenant dans ce débat soit un membre d'un groupe parlementaire différent du sien. Toutefois, le Président n'étant pas lié par cette tradition, il peut accorder la parole au premier député qui se lève. Si aucun député ministériel ne se lève, le Président ne peut obliger aucun député à prendre la parole (JD, 7 juin 2000, p. 6676 et 6677 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 240/5).

telle motion est considéré s'être déjà exprimé sur celle-ci au moment où il l'a présentée lors de son intervention sur la motion principale[34].

La motion de scission

Lorsque le projet de loi contient plus d'un principe, le député qui a la parole peut présenter une motion de scission en vue, comme son nom l'indique, de scinder le projet de loi. Si la motion est déclarée recevable et est ensuite adoptée, chaque partie du projet de loi visée par la motion devient alors un projet de loi distinct. Une telle motion ne peut être faite qu'une seule fois, sauf par un ministre. Elle ne peut être amendée et elle fait l'objet d'un débat restreint [RAN, art. 241]. Lorsque le Président juge de la recevabilité de la motion, il doit en examiner le contenu afin de déterminer si le projet de loi comprend plus d'un principe. Outre les critères de recevabilité d'une motion de scission énoncés à l'article 205 du Règlement, la jurisprudence a élaboré certains critères permettant d'évaluer si un projet de loi comporte ou non plus d'un principe. Le premier critère veut que chaque partie d'un projet de loi ne soit pas une fraction d'un tout, le tout constituant le principe, tandis que le deuxième critère consiste à distinguer entre l'essence et les modalités du projet de loi[35]. Ainsi, un principe est un élément essentiel du projet de loi par rapport à une simple modalité qui, elle, est un accessoire à ce principe[36]. Aussi, même si un projet de loi contient plusieurs modalités, il ne faut pas conclure qu'il existe plusieurs principes[37]. De la même façon, ce n'est pas parce que les principes propres à chacun des projets de loi qui résulteraient de la scission pourraient être regroupés sous un même thème qu'on peut les ramener au rang de simples modalités[38].

D'autres éléments peuvent aussi aider la présidence à se faire une idée. Ainsi, s'il est admis que les notes explicatives n'ont aucune valeur juridique

34 Voir le chapitre 9: «Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps».

35 JD, 4 décembre 1990, p. 5612 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/4.

36 JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/11. Suivant ce critère, la présidence a déjà décidé que la création d'un organisme n'était pas qu'une simple modalité mais bien un principe nouveau pouvant faire l'objet d'un projet de loi distinct. (JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/1).

37 JD, 21 mai 1986, p. 1685-1689 et 1722 (Louise Bégin) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/3.

38 JD, 3 décembre 1992, p. 4152 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/5.

en tant que telle pour déterminer les principes d'un projet de loi[39], elles peuvent être révélatrices de l'existence de plus d'un principe[40]. De plus, ce n'est pas parce qu'un projet de loi a été présenté suivant les règles connues de rédaction législative qu'il ne contient qu'un seul principe; autrement, la motion de scission n'existerait pas dans le Règlement[41]. Enfin, la présidence n'a pas, lorsqu'elle précise les principes d'un projet de loi, à se questionner sur l'importance qu'accorde l'auteur à certaines parties du projet de loi ou à se demander si l'auteur considère qu'une partie de celui-ci est accessoire à une autre[42]. Elle ne doit pas rechercher non plus l'intention du législateur mais plutôt se limiter à la lecture du texte sans l'interpréter[43]. Cela dit, la présidence est nécessairement amenée à faire une analyse des dispositions du projet de loi pour déterminer s'il contient un ou plusieurs principes. Pour ce faire, elle doit s'en tenir au texte du projet de loi, sans rechercher tous les effets qui pourraient découler de son application une fois adopté[44].

Par ailleurs, le fait qu'un projet de loi comporte plus d'un principe ne signifie pas forcément qu'il peut être scindé. Les conditions suivantes ont aussi été établies par la jurisprudence parlementaire: chaque partie du projet de loi scindé doit pouvoir être considérée distinctement; chaque partie du projet de loi scindé doit constituer plus qu'une modalité; les projets de loi qui résulteraient de la scission doivent constituer des projets de loi cohérents en eux-mêmes[45]. Si la motion de scission ne satisfait pas à toutes ces conditions, la présidence ne peut se prévaloir de l'article 193 du Règlement pour la corriger en déplaçant des articles d'un projet de loi à l'autre, puisque cela équivaudrait à une correction de fond[46]. Cependant,

---

39 JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/1.

40 JD, 1er juin 1995, p. 3306 et 3307 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/7.

41 JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/1.

42 JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/11.

43 JD, 11 décembre 1997, p. 9417 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/10.

44 JD, 7 juin 2000, p. 6702 et 6703 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/12.

45 *Id.*; JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/11.

46 JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/11.

le fait que quelques articles se trouvent dans deux projets de loi proposés ne rend pas pour autant la motion irrecevable. Ces articles peuvent être dans deux projets de loi s'ils concernent des modalités compatibles avec le principe de chacune des parties scindées[47].

Si une motion de scission est déclarée recevable par la présidence, la motion donne lieu à un débat restreint avant que se poursuive le débat sur la motion d'adoption du principe. Si la motion de scission est adoptée, les projets de loi qui en résultent doivent être réinscrits à l'étape de la présentation.

L'auteur d'une motion de scission, tout comme l'auteur d'une motion d'amendement ou d'une motion de report, n'a aucun droit de parole lors du débat restreint auquel elle donne lieu[48]. Il ne peut non plus reprendre la parole à la reprise du débat sur l'adoption du principe du projet de loi, puisqu'il est censé avoir proposé sa motion à la fin de son intervention[49].

10.3.1.3 L'étude détaillée en commission

Après l'adoption du principe, le leader du gouvernement propose sans préavis d'envoyer le projet de loi à la commission compétente ou en commission plénière pour en faire l'étude détaillée. Cette motion n'est pas débattue [RAN, art. 243].

L'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent avoir lieu au cours d'une même séance [RAN, art. 230]. Selon la motion d'envoi en commission adoptée par l'Assemblée, l'étude détaillée a lieu soit en commission plénière, soit devant la commission compétente. Dans ce dernier cas, la commission est convoquée par le leader du gouvernement au moment des affaires courantes prévu pour les avis touchant les travaux des commissions. Si l'Assemblée ne tient pas séance, la commission est convoquée par son président sur avis écrit du leader du gouvernement [RAN, art. 147]. Selon une décision, le consentement de l'Assemblée est nécessaire pour permettre au leader du gouvernement de communiquer des avis touchant les travaux des commissions lors de la période des affaires du jour[50]. C'est donc dire que, même si l'article 230 du Règlement prévoit

47 JD, 29 novembre 2000, p. 8259 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/13.

48 JD, 7 juin 1993, p. 7203-7207 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/6.

49 JD, 22 mai 2001, p. 1371 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 241/14.

50 JD, 24 mai 2000, p. 6127 et 6128 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 147/2.

expressément que l'adoption du principe d'un projet de loi et son étude détaillée peuvent avoir lieu au cours de la même séance, cette disposition devient inapplicable lorsque l'adoption du principe du projet de loi a lieu à la partie des affaires du jour qui suit les affaires courantes. Également, la disposition devient, en pratique, inopérante en période de travaux intensifs, où les affaires courantes ont lieu le matin dès l'ouverture de la séance.

La motion d'envoi ne prend effet qu'à compter de la communication du premier avis du leader du gouvernement. Dès la présentation de la motion, un député a jusqu'à la communication de ce premier avis pour soulever une question relative à la compétence de la commission. Après ce délai, il existe une présomption quant à la conformité de la motion d'envoi[51]. Pour déterminer si le projet de loi a été transmis à la bonne commission, le Président doit se baser sur l'article 118 du Règlement qui établit le champ de compétence des commissions permanentes sectorielles.

La commission étudie chaque article du projet de loi, et les débats portent sur les détails du projet de loi. Avant d'entreprendre l'étude détaillée, la commission peut décider de tenir des consultations particulières dans le cadre de son mandat [RAN, art. 244][52].

Après l'envoi d'un projet de loi en commission permanente pour étude détaillée ou pendant qu'une commission procède à ce travail, l'Assemblée, à l'initiative du gouvernement, peut être appelée à se prononcer sur deux motions : une motion en vue d'adopter l'accord intervenu sur le moment où le rapport d'une commission devrait être déposé à l'Assemblée ou, si aucun accord n'est intervenu, une motion de clôture qui détermine le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux. Cette situation se produit généralement lorsque le gouvernement considère que les travaux d'une commission permanente sur un projet de loi perdurent. Le gouvernement a toute latitude en cette matière puisque le Règlement n'impose aucun délai pour que l'une ou l'autre de ces motions soient recevables.

La première motion est présentée après que le Président a convoqué, à la demande du leader du gouvernement, une réunion des leaders et que ceux-ci en sont venus à une entente [RAN, art. 249]. Une telle demande du leader peut être formulée même si la commission compétente n'est pas convoquée pour étudier le projet de loi[53]. Avant qu'elle soit présentée, le Président fait

51 JD, 10 juin 1992, p. 2119-2122, 2165-2172 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 243/1.

52 Voir le chapitre 14 : « Les commissions parlementaires ».

53 JD, 15 juin 1990, p. 3447 et 3448 (Lawrence Cannon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 249/1.

part à l'Assemblée qu'il y a eu un accord entre les leaders [RAN, art. 249]. Par la suite, le leader du gouvernement présente une motion sans préavis pour que l'Assemblée adopte l'accord et en fasse un ordre. Cette motion est mise aux voix immédiatement, sans débat [RAN, art. 250].

Si aucun accord n'est intervenu, le Président en fait part à l'Assemblée [RAN, art. 249]. Le leader du gouvernement peut alors présenter une motion indiquant le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux et faire rapport à l'Assemblée [RAN, art. 251]. Il s'agit d'une motion de clôture qui a pour effet de dessaisir la commission d'une affaire pour en ressaisir l'Assemblée au moyen d'un rapport. Une telle motion peut être proposée sans égard à l'évolution des travaux d'une commission : c'est une mesure exceptionnelle dont l'initiative revient au leader du gouvernement[54]. Cette motion sans préavis est une motion de forme qui ne peut être amendée et qui fera l'objet d'un débat à une séance suivante. Le libellé de cette motion sans préavis est reproduit au *Feuilleton et préavis* de la séance suivante. Outre les temps de parole prévus dans le Règlement pour une motion de forme [RAN, art. 209], le leader du gouvernement a droit, au terme du débat, à une réplique de dix minutes [RAN, art. 251]. Notons toutefois que la motion de clôture n'est pour ainsi dire plus utilisée. Le gouvernement a plutôt recours à la motion de suspension des règles de procédure lorsqu'il veut mettre fin aux travaux d'une commission[55].

Le dépôt du rapport d'une commission qui a procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi a lieu à l'étape des affaires courantes prévue à cet effet [RAN, art. 53 (3) (b)]. Il est déposé par le président de la commission ou par le membre qu'il désigne [RAN, art. 61]. Le rapport est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi que la commission a adopté [RAN, art. 248]. Puisque le contenu du rapport est précisément déterminé dans l'article 248, il semble que le rapport ne pourrait comporter de conclusions ni de recommandations en vertu de l'article 176 du Règlement.

Si l'étude détaillée a lieu en commission plénière, le rapport est constitué par le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté en commission [RAN, art. 248]. Dans ce cas, le rapport verbal est fait par le président de la commission au Président de l'Assemblée, lorsque a pris fin l'étude détaillée

54 JD, 12 décembre 1990, p. 6254 et 6255 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 251/4.

55 Voir le chapitre 12 : « Le consentement unanime et les autres moyens de dérogation au Règlement ».

[RAN, art. 110]. Le rapport est mis aux voix sans débat, et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente [RAN, art. 248][56].

10.3.1.4 La prise en considération du rapport de la commission

L'Assemblée peut prendre en considération le rapport de la commission qui a procédé à l'étude détaillée du projet de loi à la séance suivant son dépôt [RAN, art. 253]. Ainsi, la règle suivant laquelle chaque étape de l'étude d'un projet de loi doit avoir lieu à une séance distincte est respectée [RAN, art. 230]. La raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre en considération le rapport le jour de son dépôt, et ce, même si l'étude en commission a eu lieu à une séance précédente, est que le jour même du dépôt du rapport tout député peut, au plus tard à 22 h, transmettre au bureau du secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer. Le Président décide alors de leur recevabilité[57] et les choisit de façon à en éviter la répétition. Puis le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires. Il est aussi d'usage à l'Assemblée qu'une copie soit envoyée aux députés indépendants. Aucun sous-amendement ne peut être proposé [RAN, art. 252].

Au cours de la prise en considération du rapport de la commission, les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme. En outre, le ministre ou le député qui présente le projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours [RAN, art. 253 et 209]. Il n'y a pas de droit de réplique[58].

---

56 Voir le chapitre 13: «La commission plénière». Le rapport étant mis aux voix sans débat, l'article 252 du Règlement, en vertu duquel tout député a jusqu'à 22 heures le jour du dépôt du rapport de la commission qui a étudié le projet de loi pour transmettre les amendements qu'il entend proposer, ne peut s'appliquer (JD, 21 décembre 1988, p. 4548-4552 (Louise Bégin) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 248/1).

57 Outre les critères généraux d'irrecevabilité des amendements (voir le chapitre 8: «Le processus décisionnel»), les amendements suivants sont déclarés irrecevables: un amendement qui va à l'encontre du principe d'un projet de loi ou qui équivaut à un rejet de celui-ci; un amendement qui dépasse la portée du projet de loi ou qui ne se rapporte pas à son sujet; un amendement qui propose d'inclure dans le projet de loi une loi devenue inopérante ou qui rend l'article inintelligible ou incohérent. Sont aussi déclarés irrecevables les amendements répétitifs ou transmis hors délai [RAN, art. 252], de même que les amendements jugés irrecevables lors de l'étude en commission.

58 JD, 25 mars 1987, p. 6346 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 253/2.

Avant la tenue du débat, le Président organise la mise aux voix des amendements proposés à la suite d'une réunion avec les leaders [RAN, art. 253]. Le débat terminé, les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le Président. Celui-ci regroupe en bloc les amendements, de manière à réduire le nombre de mises aux voix. Les amendements adoptés sont ensuite intégrés au rapport[59], qui est alors mis aux voix[60] [RAN, art. 254].

Le ministre qui estime qu'un projet de loi doit être réimprimé en raison des modifications apportées peut faire une motion sans préavis à cet effet. Cette dernière n'est pas débattue [RAN, art. 255]. Elle a pour objet de permettre l'intégration des amendements au texte du projet de loi à l'étude en vue de donner une plus grande cohésion au texte législatif et, partant, de favoriser une meilleure compréhension de la part des députés au cours de l'étape finale du processus législatif, soit l'adoption du projet de loi.

10.3.1.5 L'adoption

La dernière étape de l'étude d'un projet de loi est celle de son adoption, appelée la « troisième lecture » sous l'égide des anciens règlements. Toujours en vertu de la règle édictée à l'article 230 du Règlement, elle doit avoir lieu à une séance distincte de celle durant laquelle a eu lieu la prise en considération du rapport d'une commission.

Cependant, un projet de loi présenté entre le 15 novembre et le 21 décembre ou entre le 15 mai et le 23 juin ne peut être adopté pendant la même période [RAN, art. 22][61]. L'Assemblée ne peut donc procéder au débat sur l'adoption d'un projet de loi présenté après le 15 mai ou le 15 novembre

---

59 Une fois les amendements adoptés, l'Assemblée se prononce en bloc sur les articles du projet de loi, tels qu'ils ont été amendés, avant de le faire sur le rapport. La mise aux voix des articles du projet de loi, tels qu'amendés, est partie intégrante du processus législatif qui entérine, dans ce qui deviendra éventuellement un texte de loi, la nouvelle version de ces articles décidée par l'Assemblée (JD, 13 décembre 1996, p. 4402 et 4403 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 254/2).

60 La mise aux voix des amendements et du rapport forme un tout indivisible. Par conséquent, le report du vote sur un premier groupe d'amendements reporte automatiquement le vote sur les autres amendements et le vote sur le rapport (JD, 13 juin 1995, p. 4078-4080 (Pierre Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 254/1).

61 En vertu de modifications temporaires à l'article 22, un projet de loi présenté entre le 8 novembre et le 21 décembre ou entre le 8 mai et le 23 juin ne peut être adopté pendant la même période. Ces modifications sont en vigueur jusqu'au 23 juin 2003, et ce, malgré la clôture de la session (P.-V., 19 décembre 2002, p. 1602-1615).

pendant la même période de travaux parlementaires, sauf avec le consentement unanime de ses membres[62]. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un projet de loi sur les crédits, puisque ce dernier doit être présenté et adopté au cours de la même séance [RAN, art. 263][63].

Le débat sur la motion d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu, et aucun amendement n'est recevable [RAN, art. 256]. Toutefois, au cours du débat, l'auteur du projet de loi peut présenter une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique [RAN, art. 257]. Il s'agit de la dernière occasion pour introduire des modifications au texte législatif. La motion ne peut être amendée et elle est mise aux voix immédiatement après que son auteur a donné de brèves explications et qu'un représentant de chaque groupe parlementaire a fait de brefs commentaires [RAN, art. 257]. Si la motion est adoptée, le leader du gouvernement doit ensuite présenter une motion afin que l'Assemblée se constitue en commission plénière [RAN, art. 108].

Il appartient à la présidence de l'Assemblée de décider de la recevabilité des amendements et non au président de la commission plénière, et ce, dans le but d'éviter de confier à cette dernière un mandat portant sur des amendements irrecevables et, conséquemment, inexistants[64]. Au même effet, la présidence a décidé que, à l'étape de l'adoption d'un projet de loi, la commission plénière ne peut étudier d'autres amendements que ceux qui ont été précédemment déclarés recevables par la présidence de l'Assemblée, et ce, parmi les amendements transmis par celui qui présente le projet de loi[65]. En commission plénière, l'étude doit se limiter aux amendements proposés [RAN, art. 257].

Les temps de parole lors du débat sur l'adoption d'un projet de loi sont les suivants: une heure pour le député qui présente le projet de loi ainsi que pour les chefs des groupes parlementaires ou leurs représentants et dix minutes pour les autres députés. Un droit de réplique de vingt minutes est accordé à celui qui présente le projet de loi [RAN, art. 256].

---

62 JD, 16 décembre 1992, p. 4817-4819 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 22/1.

63 JD, 16 mai 2001, p. 1273 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 288/1.

64 JD, 14 juin 1993, p. 7677 et 7678 (Roger Lefebvre).

65 JD, 17 juin 1996, p. 2403 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 257/1.

10.3.2 Les étapes de l'adoption des projets de loi d'intérêt privé

Les projets de loi d'intérêt privé sont régis par les règles précitées applicables aux projets de loi publics, sauf dans le cas des exceptions prévues explicitement. Ainsi, tout député qui désire présenter un projet de loi d'intérêt privé à la demande d'une personne intéressée doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et doit faire parvenir copie du projet de loi au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu [RAN, art. 264].

10.3.2.1 La présentation

Tout comme un projet de loi public, un projet de loi d'intérêt privé est présenté à l'étape des affaires courantes prévue pour la présentation de projets de loi [RAN, art. 53 (2)]. Le député qui présente un projet de loi d'intérêt privé n'a aucune intervention à faire au moment de la présentation. En fait, c'est le Président qui, tout juste avant la présentation du projet de loi, fait état du contenu du rapport du directeur de la législation et le dépose à l'Assemblée [RAN, art. 265]. Il procède ensuite à la mise aux voix de la motion de présentation.

Après l'adoption de la motion de présentation, contrairement à ce qui se produit dans le cas d'un projet de loi d'intérêt public qui passe alors à l'étape de l'adoption du principe, un projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. La motion est mise aux voix sans débat [RAN, art. 267].

10.3.2.2 La consultation particulière et l'étude détaillée en commission

Cette étape de l'étude d'un projet de loi d'intérêt privé doit avoir lieu à une séance distincte de celle durant laquelle a eu lieu la présentation [RAN, art. 230]. En réalité, elle ne peut se dérouler que sept jours plus tard puisque le directeur du secrétariat des commissions parlementaires doit convoquer les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission [RF, art. 40]. Les personnes ainsi convoquées sont celles qui ont préalablement informé le directeur de la législation de leurs motifs d'intervenir sur le projet de loi [RF, art. 39][66].

10.3.2.3 Le dépôt et l'adoption du rapport

Les projets de loi d'intérêt privé obéissent à des règles particulières en ce qui a trait au rapport de la commission. Cette dernière fait rapport à l'Assemblée par l'intermédiaire de son président ou du membre qu'il désigne

66 Voir le chapitre 14: « Les commissions parlementaires ».

[RAN, art. 61]. Le rapport est mis aux voix immédiatement et sans débat [RAN, art. 267]. La présidence doit donc, immédiatement après le dépôt du rapport, demander si l'Assemblée adopte le rapport de la commission. En fait, cette formalité permettra au projet de loi de passer à l'étape législative subséquente.

10.3.2.4 L'adoption du principe

La motion d'adoption du principe est fixée à une séance subséquente [RAN, art. 268]. Les temps de parole prévus sont les suivants : trente minutes pour le député qui présente le projet de loi ainsi que pour les chefs des groupes parlementaires et dix minutes pour les autres députés [RAN, art. 269][67]. Dans les faits, les débats sur l'adoption du principe d'un projet de loi d'intérêt privé ne sont pas très longs puisque les députés ont eu l'occasion d'exprimer leur point de vue devant la commission compétente. Cette motion ne peut faire l'objet d'une motion de report ni d'une motion de scission [RAN, art. 268].

10.3.2.5 L'adoption

L'adoption du projet de loi est l'étape qui suit l'adoption du principe d'un projet de loi d'intérêt privé, puisqu'il n'y a pas de second envoi en commission. Elle a lieu au cours de la même séance que l'adoption du principe, à moins que cinq députés ne s'y opposent [RAN, art. 268].

Les temps de parole sont les mêmes que lors de l'adoption du principe, soit trente minutes pour le député qui présente le projet de loi et pour les chefs des groupes parlementaires, ainsi que dix minutes pour les autres députés [RAN, art. 269].

Le député qui présente le projet de loi peut faire une motion pour qu'il soit envoyé en commission plénière en vue de l'étude d'amendements qu'il indique [RAN, art. 268 et 257]. Les règles prévues dans l'article 257 du Règlement s'appliquent alors.

10.3.3 La sanction des projets de loi

Tout projet de loi adopté par l'Assemblée nationale doit recevoir la sanction du lieutenant-gouverneur pour devenir une véritable loi ayant des

67 Voir le chapitre 9 : « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ». Selon l'article 269 du Règlement, seuls le député qui présente le projet de loi et les chefs des groupes parlementaires ont un temps de parole de trente minutes. Le temps de parole du représentant de l'opposition officielle se limite à dix minutes (JD, 15 novembre 1990, p. 5105 et 5106 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 269/1).

effets juridiques au Québec [LAN, art. 29; *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 55 et 90][68]. À cet égard, la procédure au Québec est somme toute assez simple. Sur l'indication du bureau du leader du gouvernement, les projets de loi adoptés sont transmis au lieutenant-gouverneur pour y recevoir la sanction au cours d'une cérémonie. Celui-ci appose sa signature sur la copie officielle du projet de loi adopté. Le secrétaire général certifie ensuite que l'Assemblée a adopté le projet de loi à une date donnée. Dès qu'une loi est sanctionnée, le lieutenant-gouverneur y inscrit la date de la sanction. Cette inscription fait partie de la loi [LAN, art. 32][69].

La cérémonie se déroule au cabinet du lieutenant-gouverneur en présence, généralement, du Président de l'Assemblée nationale, du premier ministre, du chef de l'opposition officielle et du secrétaire général de l'Assemblée ou de leurs représentants[70].

Le Président avise l'Assemblée de la date et de l'heure de la sanction des projets de loi, et le procès-verbal fera état des projets de loi sanctionnés.

En terminant, notons que, selon l'article 39 de la *Loi d'interprétation*[71], une loi est publique, à moins qu'elle n'ait été déclarée privée. Or, sur le plan de la procédure parlementaire, les expressions « projet de loi public » et « projet de loi d'intérêt privé » ont cours. Il n'en demeure pas moins que tout projet de loi adopté par l'Assemblée — qu'il soit public ou d'intérêt privé — devient à la suite de sa sanction une loi publique, à moins qu'elle n'ait été déclarée privée. Pour qu'une loi soit déclarée privée, elle doit contenir une disposition précise édictant qu'elle est privée. En pratique, il n'y a pas de loi déclarée privée au Québec. La distinction est plus que théorique puisque, toujours selon l'article 39 de la *Loi d'interprétation*, toute personne est tenue de prendre connaissance des lois publiques, mais les lois privées doivent être plaidées.

---

68 La sanction des lois peut également être faite par l'administrateur ou son représentant en l'absence du lieutenant-gouverneur. En vertu de l'article 67 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, « [l]e gouverneur général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier ».

69 Une loi entre en vigueur le trentième jour de sa sanction, à moins que la loi n'y pourvoie autrement (*Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 5).

70 Avant l'abolition du Conseil législatif, la sanction se faisait en présence de celui-ci de même que du lieutenant-gouverneur ou de son représentant et de membres des deux chambres.

71 *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.

11

Le processus budgétaire

11

Le processus budgétaire

Dans un système de démocratie parlementaire du type britannique, la Couronne a une complète initiative en matière financière. Ainsi, la Couronne, sur avis de ses ministres, fait connaître à l'Assemblée les besoins financiers du gouvernement. Après l'étude par l'Assemblée de ces besoins, seule une loi gouvernementale portant affectation de crédits peut permettre à ce dernier de dépenser des sommes d'argent[1]. Ce privilège de l'exécutif avait traditionnellement pour objet que le Parlement octroie au souverain les deniers dont il avait besoin pour l'exercice de ses activités[2].

Les articles 54 et 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867* établissent les assises des prérogatives de la Couronne — du gouvernement — en matière financière. Le principe de l'initiative financière de la Couronne connaît inévitablement son prolongement dans la procédure parlementaire, d'autant plus que cette initiative consiste à saisir l'Assemblée de mesures financières et connaît son aboutissement lorsque cette dernière adopte ou rejette ces mesures. C'est pourquoi, dans le cadre des débats de l'Assemblée, seul un ministre peut présenter un projet de loi ou une motion qui a une incidence financière, c'est-à-dire qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à celui-ci. Les rapports entre le gouvernement et le Parlement en matière financière peuvent être résumés de la manière suivante :

> « The Sovereign, being the executive power, is charged with the management of all the revenue of the State, and with all payments for the public service. The Crown, therefore, acting with the advice

---

1 JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 233/2.

2 JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 233/4; JD, 19 juin 1996, p. 2546 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 8 décembre 1999, p. 4135 et 4136 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 233/6.

> of its responsible ministers, makes known to the Commons the financial requirements of the government; the Commons, in return, grant such aids or supplies as are required to satisfy these demands; and they provide by taxes, and by the appropriation of other sources of the public income, the ways and means to meet the supplies which they have granted. Thus the Crown demands money, the Commons grant it, and the Lords assent to the grant: but the Commons do not vote money unless it be required by the Crown; nor do they impose or augment taxes, unless such taxation be necessary for the public service, as declared by the Crown through its constitutional advisers[3]. »

Chaque année financière, le processus budgétaire comporte deux étapes majeures. D'une part, il y a le dépôt du budget des dépenses annuelles ou supplémentaires — les crédits budgétaires — qui est, en quelque sorte, le point de départ du processus budgétaire, l'adoption des lois qui portent affectation par le Parlement des crédits en étant l'aboutissement. Celui-ci recourt à deux types d'autorités législatives pour autoriser le gouvernement à dépenser: les crédits permanents et les crédits votés annuellement[4].

---

3 Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges and Usage of Parliament*, 21e éd., Londres, Butterworths, 1989, p. 684. Voir le chapitre 10: « Le processus législatif ».

4 Aucune somme ne peut être prise à même le fonds consolidé du revenu s'il n'y a pas d'autorisation législative expresse. À cet égard, les articles 27 et 28 de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6.001, prévoient ce qui suit:

> « **27.** Aucun paiement sur le fonds consolidé du revenu ne peut être fait, sauf à la demande d'un ministre, d'un sous-ministre, d'un dirigeant d'un organisme, d'un membre du personnel ou d'un titulaire d'un emploi du ministère ou de l'organisme autorisé à cette fin. Cette demande doit être faite suivant la forme prescrite par le Conseil du trésor et être accompagnée des documents qu'il détermine.
>
> **28.** Aucune demande de paiement ne peut être faite sans que le demandeur ait attesté qu'il existe un fondement législatif pour effectuer le paiement et qu'il se soit assuré que:
>
> 1° la somme réclamée résulte d'une imputation régulière sur un crédit;
>
> 2° la somme réclamée est due pour acquitter une obligation validement conclue ou qui a été exécutée conformément aux conditions qui y sont attachées;
>
> 3° la demande de paiement et les modalités qui lui sont applicables sont conformes aux règles édictées par le Conseil du trésor. »

Il existe toutefois une exception au principe de l'autorisation législative préalable, soit le mandat spécial. Les articles 51 et 52 de la *Loi sur l'administration publique*, L.R.Q., c. A-6.01, prévoient ce qui suit:

D'autre part, au cours d'une année financière, il y a la présentation du discours du budget par lequel le gouvernement expose de façon générale sa politique budgétaire, c'est-à-dire ses besoins financiers et les moyens par lesquels il entend y faire face.

Ainsi, le processus budgétaire tel qu'il est connu aujourd'hui désigne le mécanisme par lequel le gouvernement soumet à l'Assemblée nationale pour approbation sa politique budgétaire et ses prévisions de dépenses annuelles. Il sollicite l'autorisation de prélever les recettes nécessaires pour couvrir ces mêmes dépenses.

Dans les pages qui suivent, nous nous attarderons d'abord sur les mécanismes d'étude et d'approbation du budget des dépenses ou, en d'autres termes, des crédits budgétaires. Nous aborderons ensuite la procédure régissant la livraison du discours du budget et l'adoption par l'Assemblée de la politique budgétaire du gouvernement.

11.1 LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

11.1.1 Les crédits permanents

Nous venons de voir que le Parlement recourt à deux types d'autorités législatives pour autoriser le gouvernement à dépenser: les crédits

---

« **51**. Quand l'Assemblée nationale ne siège pas en raison d'une interruption de ses travaux qui est prévue pour une période d'au moins 20 jours et qu'une dépense imprévue pour laquelle il n'a pas été pourvu par le Parlement est urgente et requise immédiatement pour le bien public, le gouvernement peut, sur le rapport du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances à l'effet qu'il n'y a pas de disposition législative autorisant le paiement d'une dépense imprévue et du ministre responsable attestant l'urgence de ces coûts et sa nécessité dans l'intérêt public, donner un ordre de préparer un mandat spécial pour l'autorisation de la dépense d'un montant jugé nécessaire; ce montant est signé par le lieutenant-gouverneur et le montant en est porté par le ministre des Finances à un compte constitué à cette fin.

52. Un mandat spécial délivré en vertu de l'article 51 est un crédit pour l'année financière au cours de laquelle il est délivré. »

De même, l'article 92 de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6.001, se lit comme suit:

« **92**. Le contrôleur des finances prépare un état de tout rapport et mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents.

Cet état est présenté à l'Assemblée nationale au plus tard le troisième jour suivant la reprise de ses travaux par le ministre qui a attesté l'urgence de la situation. »

permanents et les crédits votés annuellement. Les premiers n'ont pas à être votés annuellement par l'Assemblée nationale, étant déjà autorisés de façon permanente par une loi :

> « Appelés aussi « crédits statutaires », ces crédits n'ont pas à être votés annuellement parce qu'ils sont déjà autorisés de façon permanente par la loi ordinaire qu'ils servent à appliquer. Cette loi prévoit que les sommes nécessaires à son application sont prélevées sur le fonds consolidé du revenu. L'autorisation ainsi donnée est permanente et sans limitation aucune, sous réserve des normes législatives et réglementaires pouvant régir par ailleurs l'exécution des dépenses concernées : niveau de salaires, montant des allocations, etc. Ces crédits concernent généralement des activités ou des charges auxquelles le législateur a décidé de conférer un certain caractère d'inaltérabilité ou de durabilité.[5] »

À titre d'exemple, il en est ainsi pour les crédits de l'Assemblée nationale. De fait, l'article 126 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que : « [l]es sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu[6] ».

Même si les parlementaires n'ont pas à voter chaque année les crédits déjà accordés par le Parlement de façon permanente, ils sont toutefois informés, dans le budget des dépenses soumis au Parlement, du montant que représentent annuellement les crédits permanents. Cela est d'ailleurs expressément prévu dans la *Loi sur l'administration publique*[7].

11.1.2 Les crédits annuels

D'un autre côté, l'Assemblée étudie des crédits pour lesquels le gouvernement demande annuellement son approbation. C'est pourquoi, dans le jargon parlementaire, ces crédits sont qualifiés de « crédits annuels ».

---

5 René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2e éd., t. II, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1986, p. 615 et 616.

6 Cependant, en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, les prévisions budgétaires et les prévisions budgétaires supplémentaires de l'Assemblée sont préparées par le Président en consultation avec le Bureau de l'Assemblée nationale. En outre, ce dernier doit approuver lesdites prévisions budgétaires.

7 L'article 47 de la *Loi sur l'administration publique*, L.R.Q., c. A-6.01, se lit comme suit : « **47**. Les crédits apparaissant au budget de dépenses doivent indiquer distinctement les crédits permanents qui sont déjà autorisés par la loi et que le Parlement n'a pas à voter, ceux qui sont déjà ou doivent être autorisés pour une période de plus d'un an ainsi que ceux qui doivent être autorisés annuellement par un vote du Parlement. »

La période de l'étude des crédits budgétaires par l'Assemblée est un important exercice de contrôle parlementaire qui permet notamment à ses membres de scruter les divers éléments de l'ensemble des programmes budgétaires du gouvernement et de questionner les ministres responsables quant à leur application.

Le dépôt des crédits annuels ou du budget annuel des dépenses a normalement lieu à l'une des séances précédant le 1er avril, date du début de la prochaine année financière, à l'étape des affaires cour ntes prévue pour les dépôts de documents. Il doit être accompagné d'un message du lieutenant-gouverneur recommandant ces crédits à la considération de l'Assemblée, conformément à l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*[8].

La procédure habituelle d'adoption des crédits budgétaires donne lieu d'abord à l'étude et à l'adoption des crédits provisoires en commission plénière et à un examen approfondi de l'ensemble des crédits en commission permanente [RAN, art. 283]. Ensuite, l'Assemblée adopte un projet de loi de crédits qui autorise le gouvernement à puiser à même le trésor public jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le projet de loi [RAN, art. 263 et 288]. Au cours d'une année financière, le gouvernement peut également déposer à l'Assemblée des crédits budgétaires supplémentaires. À l'instar des crédits provisoires, les crédits supplémentaires sont étudiés en commission plénière.

11.1.2.1 L'étude des crédits provisoires

L'étude des crédits budgétaires débute par l'adoption des crédits provisoires au cours d'une séance de la commission plénière[9]. Celle-ci doit avoir lieu avant le 1er avril. Ainsi, au terme de l'année financière du gouvernement,

8 Cette recommandation royale n'est toutefois pas nécessaire pour les documents de nature explicative qui ne contiennent aucune mesure visée par l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (JD, 30 mars 2001, p. 513-515 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 279/1). Cette disposition se lit comme suit : « **54**. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé. »

9 Voir le chapitre 13 : « La commission plénière ».

l'Assemblée nationale peut adopter un projet de loi de crédits représentant le quart de l'ensemble des crédits [RAN, art. 280][10].

Le débat entourant l'étude des crédits provisoires en commission plénière dure au plus cinq heures. Les parlementaires peuvent alors discuter non seulement des crédits provisoires mais de l'ensemble des prévisions budgétaires que le gouvernement se propose de faire adopter par l'Assemblée [RAN, art. 280].

Le sujet des échanges entre les députés et les ministres responsables de l'application des différents programmes budgétaires ainsi que l'horaire de ces échanges ont habituellement lieu suivant une entente préalable entre les groupes parlementaires. Cette dernière est par la suite entérinée par l'Assemblée et devient alors un ordre de celle-ci. Or, comme la présidence l'a déjà reconnu[11], un ordre spécial a priorité sur toute disposition du Règlement à laquelle il déroge implicitement[12]. À titre d'exemple, si l'ordre spécial prévoit un échange d'une durée de deux heures entre un ministre et les membres de la commission plénière, cet échange se poursuit indépendamment des heures fixées par le Règlement pour la suspension ou la levée d'une séance.

Quant aux autres modalités de l'étude des crédits provisoires, celles-ci ne sont pas prévues dans le Règlement. Ainsi, le président pourra s'inspirer des règles régissant l'étude des crédits en commission permanente pour déterminer les temps de parole des députés et des ministres. Il pourra également se baser sur les règles relatives à l'étude des crédits supplémentaires[13].

Au terme du temps alloué pour ces échanges, le président de la commission plénière met aux voix en bloc le quart des crédits budgétaires pour la nouvelle année financière. Puis, la commission plénière fait rapport à

---

10 Selon l'article 84 de la *Loi sur l'administration financière*, « l'année financière du gouvernement commence le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante ».

11 JD, 3 mars 1999, p. 22 et 23 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 18/1.

12 *Geoffrion 1941*, art. 218 :

> « **1**. La suspension d'une règle peut être expresse.
>
> **2**. Elle peut aussi résulter implicitement du vote d'un ordre prescrivant un mode de procédure incompatible avec cette règle, ou de l'accomplissement, sans autorisation spéciale, d'un acte qui déroge à cette règle. »

13 Voir la section 11.1.2.5.

l'Assemblée nationale qui se prononce sans débat sur ce rapport ainsi que sur le projet de loi de crédits qui y fait suite [RAN, art. 281].

Avec ces sommes d'argent, le gouvernement pourra assumer ses obligations pour la durée de la période qui précède l'adoption de l'ensemble des crédits annuels du gouvernement.

11.1.2.2 L'étude des crédits annuels en commission permanente

Immédiatement après l'adoption du projet de loi sur les crédits provisoires, le leader du gouvernement propose l'envoi en commission permanente de l'étude de l'ensemble des crédits budgétaires du gouvernement. Cette motion ne nécessite pas de préavis et elle n'est pas débattue [RAN, art. 281].

L'étude des crédits budgétaires en commission débute au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée [RAN, art. 282]. Cela permet aux députés de prendre connaissance des détails des propositions budgétaires du gouvernement, en vue d'un meilleur exercice de contrôle parlementaire. L'étude en commission ne peut excéder deux cents heures, le temps consacré à chaque ministère ne pouvant dépasser vingt heures [RAN, art. 283]. Pendant dix séances consécutives, du lundi au vendredi, les commissions étudient les crédits budgétaires dans les domaines de leur compétence. Durant cette période, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes [RAN, art. 282]. L'absence d'une période des affaires du jour empêche donc la tenue de tout débat, y compris le débat sur une affaire prioritaire, comme le discours d'ouverture de la session[14]. Il ne peut y avoir non plus de débats de fin de séance, puisque ceux-ci ont lieu aux affaires du jour[15]. Cela permet donc aux parlementaires de consacrer la majorité de leur temps à l'étude des crédits budgétaires en commission, ce qui démontre l'importance de l'exercice.

Si le Règlement est muet quant aux modalités de l'étude des crédits provisoires et supplémentaires, il n'en est pas ainsi pour l'étude des crédits en commission, puisque l'article 285 du Règlement prévoit un mécanisme à cet égard : il s'agit d'une réunion des leaders convoquée par le Président de

14 JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 282/2. Le débat sur le discours d'ouverture de la session ne perd pas son statut d'affaire prioritaire au sens du Règlement. Il devra être traité comme tel dès que l'Assemblée sera de nouveau autorisée à procéder à la période des affaires du jour, à la fin de l'étude des crédits.

15 JD, 24 mai 1990, p. 2693 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/2; JD, 15 avril 1986, p. 924 (Pierre Lorrain); JD, 24 avril 2001, p. 1038 et 1039 (Jean-Pierre Charbonneau).

l'Assemblée. Selon cet article, avant que l'étude des crédits en commission débute, le Président de l'Assemblée convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires pour préciser les modalités de cette étude. Outre qu'elle permet de répartir entre les commissions les deux cents heures prévues pour l'étude des crédits, cette réunion donne généralement l'occasion aux leaders de s'entendre sur les modalités suivantes : l'horaire des commissions, les crédits à étudier, le ministre et le porte-parole de l'opposition officielle qui interviendront. Le Président communique ensuite cette entente à l'Assemblée et, la plupart du temps, indique qu'il convoquera une nouvelle réunion des leaders pour préciser toute autre modalité, si cela est nécessaire.

En vertu du principe de la responsabilité ministérielle, le gouvernement, lors de la réunion des leaders précitée, peut vraisemblablement proposer le ministre de son choix pour répondre des crédits. Cela dit, il n'est pas déraisonnable de prétendre que « le ministre qui répond de ses crédits » dont traite l'article 287 du Règlement n'est pas forcément celui de qui relèvent les crédits étudiés, mais celui dont il est question dans l'entente intervenue entre les leaders en vertu de l'article 285.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée a déterminé dans le Règlement le mécanisme qu'elle entend privilégier pour l'organisation de l'étude des crédits, soit diverses ententes intervenues lors d'une réunion des leaders. Le président d'une commission doit donc appliquer les modalités qui découlent de ce mécanisme d'organisation des travaux et, en cas de problèmes à cet égard, ne doit pas hésiter à soumettre la question aux leaders.

Au cours de l'étude des crédits en commission, ceux-ci sont mis aux voix. Il n'y a pas de procédure prévue dans le Règlement quant à la forme que doit prendre la mise aux voix. Les députés peuvent alors approuver, diminuer ou rejeter les crédits demandés [RAN, art. 288]. Les raisons pour lesquelles une commission ou l'Assemblée ne peut augmenter les crédits soumis à sa considération sont une conséquence logique du principe de l'initiative financière de la Couronne, le gouvernement disposant de l'entière initiative de faire connaître ses besoins financiers et de les soumettre à la considération de l'Assemblée. Ainsi, comme cette dernière ne peut jouer aucun rôle d'initiative en matière financière, il va de soi qu'elle ne peut proposer d'augmenter les crédits demandés par le gouvernement.

11.1.2.3 L'adoption des crédits par l'Assemblée

Au terme de l'étude des crédits en commission permanente, les rapports des commissions sont déposés ensemble à l'Assemblée. À la séance suivante, ils font l'objet d'un débat restreint de deux heures au cours duquel, suivant le principe de l'initiative financière de la Couronne, seul un ministre peut

proposer un amendement en vue de rétablir des crédits diminués ou rejetés en commission [RAN, art. 288]. Ce débat est prioritaire [RAN, art. 87].

L'Assemblée nationale se prononce ensuite, le cas échéant, sur l'amendement, puis sur les rapports regroupés, amendés ou non, et sur le projet de loi de crédits qui y fait suite. Elle doit au préalable avoir statué sur les motions de censure proposées lors du débat sur le discours du budget et sur la motion du ministre des Finances proposant d'approuver la politique budgétaire du gouvernement [RAN, art. 288].

Après l'adoption des rapports de commissions ayant étudié les crédits budgétaires, l'Assemblée procède à la présentation, à l'adoption du principe et à l'adoption du projet de loi des crédits qui y fait suite. Il peut arriver cependant que le vote sur les rapports des commissions soit reporté aux affaires courantes de la séance suivante. Dans ce cas, une fois le vote terminé, l'Assemblée doit attendre de retourner à ses affaires du jour afin de procéder à la présentation, à l'adoption du principe et à l'adoption comme telle du projet de loi des crédits[16]. Ces trois étapes sont cependant indivisibles et ont lieu au cours de la même séance. C'est pourquoi les restrictions de l'article 22, en vertu duquel un projet de loi présenté entre le 15 mai et le 23 juin ou entre le 15 novembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période, ne s'applique pas à un projet de loi des crédits[17]. De plus, ces étapes ne donnent lieu à aucun débat et ne sont pas considérées comme prioritaires, contrairement au débat restreint sur les rapports de commissions ayant étudié les crédits budgétaires[18].

16 JD, 17 mai 2001, p. 1299 (Jean-Pierre Charbonneau).

17 JD, 16 mai 2001, p. 1273 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 288/1. À noter que, en vertu de modifications temporaires au Règlement de l'Assemblée, la date limite de présentation d'un projet de loi est le 8 novembre au lieu du 15 novembre et le 8 mai au lieu du 15 mai. Ces modifications sont en vigueur jusqu'au 23 juin 2003, et ce, malgré la clôture de la session (P.-V., 19 décembre 2002, p. 1602-1615).

18 JD, 17 mai 2001, p. 1281 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 288/2. En l'espèce, au terme du débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires, le Président avait mis aux voix les rapports regroupés des commissions. Un vote par appel nominal ayant été exigé, il avait été reporté à la période des affaires courantes de la séance suivante. Le leader de l'opposition officielle s'était alors opposé à ce que l'Assemblée passe à une autre affaire pour le motif que la présentation et l'adoption du projet de loi des crédits étaient prioritaires. La présidence avait rejeté cette objection en déclarant que seul le débat sur les rapports de commissions ayant étudié les crédits budgétaires était prioritaire.

11.1.2.4 L'étude des crédits de l'Assemblée

Au terme de l'étude des crédits des ministères, une séance de la commission plénière est consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale. Cette séance est prioritaire [RAN, art. 286]. Nous avons vu dans la section 11.1.1 que les crédits de l'Assemblée nationale, suivant les dispositions de l'article 126 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, sont des crédits permanents qui n'ont pas à être adoptés chaque année par l'Assemblée[19]. Le Bureau de l'Assemblée nationale doit cependant les approuver. La séance de la commission plénière ne conduit donc à aucune décision[20]. Il s'agit toutefois d'une occasion pour les députés de questionner le Président sur la gestion de l'Assemblée et sur le support qui leur est offert par les services administratifs de l'Assemblée. C'est également le moment pour le Président de livrer aux parlementaires de l'information et ses réflexions sur l'administration de l'Assemblée nationale.

11.1.2.5 L'étude des crédits supplémentaires

À tout moment au cours de l'année financière, le gouvernement peut soumettre à la considération de l'Assemblée un budget supplémentaire de dépenses: il est alors question «de crédits supplémentaires». Ceux-ci peuvent servir à couvrir une dépense imprévue ou à satisfaire des besoins supérieurs aux prévisions initiales.

Lorsque des crédits supplémentaires sont déposés à l'Assemblée, l'étude en est faite en commission plénière, sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement [RAN, art. 289]. Le Règlement ne contient aucune disposition précise eu égard à l'organisation de l'étude des crédits supplémentaires. Tout au plus, l'article 290 prévoit qu'au début de l'étude un représentant de chaque groupe parlementaire peut prendre la parole pendant vingt minutes. Puis, le représentant du gouvernement a droit à une réplique de même durée[21]. À l'instar de ce qui se produit concernant l'organisation de l'étude des crédits provisoires, certaines modalités entourant les échanges durant l'étude des crédits supplémentaires peuvent être déterminées préalablement par une entente entre les groupes

19 JD, 30 avril 1996, p. 526 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 286/1.

20 Cela semble d'ailleurs expliquer que, depuis 1997, avec le consentement de l'Assemblée, il n'y a pas eu de séance de la commission plénière consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale.

21 Il est à noter que, le 12 décembre 1995, lors de l'étude des crédits supplémentaires divisée en huit tranches de soixante minutes, le président de la commission plénière a divisé en huit la période de vingt minutes prévue dans l'article 290 pour les remarques préliminaires et pour la réplique (JD, 12 décembre 1995, p. 515 (Raymond Brouillet)).

parlementaires. Le contenu de cette entente fait ensuite l'objet d'un ordre spécial adopté par l'Assemblée, lequel a priorité sur toute disposition du Règlement à laquelle il déroge implicitement[22].

À défaut d'un ordre de l'Assemblée établissant une liste d'intervenants ministériels[23], il n'est pas possible d'exiger la présence d'un ministre en particulier lors de l'étude des crédits supplémentaires. Le choix du ministre qui répond de ces crédits est laissé à l'appréciation du gouvernement, l'article 290 du Règlement prévoyant uniquement la présence d'un représentant du gouvernement[24]. Le ministre peut être accompagné de fonctionnaires, mais ces derniers prendront la parole uniquement avec son consentement et celui de la commission; les conseillers de députés d'opposition peuvent aussi être présents[25].

La durée de l'étude en commission ne doit pas excéder huit heures pour l'ensemble des crédits [RAN, art. 291]. Jusqu'à tout récemment, la pratique voulait que, à moins qu'un vote ne soit demandé dès la fin d'un échange[26], la commission plénière, au terme de ses travaux, vote tour à tour les crédits de chaque ministère avant de se prononcer sur l'ensemble des crédits supplémentaires[27]. Maintenant, la pratique semble plutôt vouloir

22 Voir la section 11.1.2.1 consacrée à l'étude des crédits provisoires.

23 À défaut du consentement unanime de l'Assemblée, une motion d'organisation des travaux de la commission plénière nécessite un préavis (JD, 12 décembre 1994, p. 481-484 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 290/1).

24 JD, 12 décembre 1994, p. 481-484 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 290/1.

25 JD, 24 mai 2001, p. 1470 et 1471 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 108/1.

26 Le 12 décembre 2001, au terme d'un échange, un député de l'opposition officielle avait demandé que les crédits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient immédiatement mis aux voix. Les crédits avaient été adoptés sur division (JD, 12 décembre 2001, p. 4576).

27 Par cette façon de faire, la commission plénière se trouvait à se prononcer deux fois sur la même question. Cela ne posait pas de problème lorsque tous les crédits étaient adoptés. Cela devenait plus complexe s'il y avait eu rejet de certains crédits par la commission plénière, comme cela a été le cas le 6 décembre 2002 où les crédits relatifs au programme 1 du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ont été rejetés par la commission à la suite d'un vote par assis et levé. Dès lors, il devenait impossible pour la commission, à la fin de ses travaux, de se prononcer sur l'ensemble des crédits supplémentaires sans se retrouver avec deux votes contradictoires. À ce propos, une analogie peut être faite avec l'étude détaillée d'un projet de loi. Dans une décision rendue en 1999, la présidence de la commission plénière avait déclaré inutile la pratique qui voulait que, après avoir

que, au terme de chaque échange, le président, s'il y a lieu[28], met aux voix les crédits du programme visé. À la fin du dernier échange, le président met aux voix les crédits sur lesquels la commission plénière ne s'est pas encore prononcée.

Le rapport de la commission est soumis à l'Assemblée qui se prononce sans débat sur le rapport ainsi que sur le projet de loi qui y fait suite [RAN, art. 291]. Comme il ne peut y avoir de débat sur le rapport, aucun amendement ne peut donc être présenté, contrairement à ce que prévoit l'article 288 du Règlement qui permet à un ministre de proposer un amendement en vue de rétablir des crédits annuels diminués ou rejetés par une commission permanente. Par conséquent, sitôt le rapport de la commission plénière présenté à l'Assemblée, le Président le met immédiatement aux voix. S'il est adopté, le projet de loi qui y fait suite doit contenir l'ensemble des crédits adoptés par la commission sans tenir compte, le cas échéant, de ceux qui ont été rejetés par celle-ci[29].

---

adopté les éléments constitutifs d'un projet de loi, la commission se prononce sur l'ensemble du projet de loi (JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 244/6).

28 Il peut arriver qu'un échange ne porte pas sur un programme, mais sur les crédits en général. Le cas échéant, il va de soi qu'aucun vote n'a lieu au terme de l'échange. Il se peut aussi que les membres de la commission plénière conviennent de se prononcer sur l'ensemble des crédits accordés à un ministère plutôt que sur ceux qui sont prévus pour un programme en particulier. Dans un tel cas, le vote devrait normalement avoir lieu à la fin du dernier échange concernant ce ministère. Par ailleurs, les modalités de la mise aux voix des crédits peuvent être fixées dans l'ordre spécial adopté par l'Assemblée.

29 Le 6 décembre 2002, au terme d'un échange entre le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et les députés de l'opposition, les crédits relatifs au programme 1 du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ont été rejetés par la commission à la suite d'un vote par assis et levé. Le 10 décembre, au terme des huit heures prévues pour l'étude de l'ensemble des crédits supplémentaires, le président de la commission plénière a fait rapport à l'Assemblée « que la commission plénière a étudié les crédits supplémentaires n° 1 pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2003 et qu'elle les a adoptés, à l'exception de ceux relatifs au programme 1 du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ». Le rapport de la commission a immédiatement été mis aux voix et adopté par l'Assemblée. Aussitôt après, celle-ci a procédé à la présentation, à l'adoption du principe et à l'adoption comme telle du projet de loi 150, *Loi n° 3 sur les crédits 2002-2003*, qui contenait uniquement les crédits adoptés en commission (JD, 10 décembre 2002, p. 8227 et 8228).

11.2 LE DISCOURS DU BUDGET ET LE DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET

Alors que les crédits budgétaires constituent le budget des dépenses qu'entend effectuer le gouvernement au cours d'une année financière, le discours du budget représente une prévision des besoins financiers de l'État et des ressources nécessaires à leur couverture. Cependant, le discours du budget est plus que cela. Étant donné que son contenu n'est pas régi par la procédure parlementaire, il devient souvent un moyen politique permettant au gouvernement de livrer certains messages à la population. En l'espèce, outre qu'il constitue une sorte de tableau sommaire des dépenses et des recettes publiques prévues pour un exercice financier, il donne souvent lieu à des annonces du gouvernement sur ses priorités en matière budgétaire ainsi que sur ses stratégies de développement économique et social. Dans certains cas, les mesures qui y sont annoncées sont d'application immédiate. Ainsi, selon les auteurs Dussault et Borgeat :

> « [Une règle], fondée sur la tradition, veut que les mesures fiscales annoncées dans le Discours sur le budget prennent effet dès la date qui y est mentionnée, qui peut être celle de la présentation du Discours lui-même ou une autre date, même si les projets de loi présentés à l'appui de ces mesures ne seront adoptés et sanctionnés qu'ultérieurement. Autrement dit, la perception des impôts débute avant même l'adoption de la législation habilitante; une disposition prévoyant la rétroactivité donne force à ce principe[30]. »

Contrairement à ce qui se passe dans certaines assemblées, il n'existe au Québec aucune contrainte législative qui oblige le gouvernement à présenter un nouveau budget pour chaque année financière. Cependant, sur un strict plan de contrôle parlementaire, le Règlement rend nécessaire un discours du budget avant l'adoption des crédits budgétaires pour chaque année financière[31]. Cela explique pourquoi le discours du budget est habituellement prononcé au printemps, soit peu avant ou peu après le dépôt des crédits annuels. Cependant, même si le Règlement rend obligatoire la tenue d'un discours du budget pour chaque année financière, il ne contient aucune exigence quant au moment où le discours doit être prononcé et

30 R. DUSSAULT et L. BORGEAT, 2e éd., t. 2, p. 722.

31 JD, 7 novembre 2001, p. 3494 et 3495 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, nº 278/1. En effet, l'article 288 du Règlement prévoit que l'Assemblée doit, avant d'adopter les crédits budgétaires pour une année financière, s'être prononcée au préalable sur la motion du ministre des Finances proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement, ainsi que les motions de censure présentées à l'occasion du débat sur le discours du budget.

quant à son contenu[32]. C'est donc dire, d'une part, que plus d'un budget peut être présenté pour une même année financière et, d'autre part, que son contenu n'est pas restreint à cette seule année financière, mais peut englober plusieurs années[33].

11.2.1 Le discours du budget

Le discours du budget et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures, dont quinze à l'Assemblée et dix à la Commission des finances publiques. Le discours et le débat à l'Assemblée sont prioritaires [RAN, art. 272].

Le discours du budget peut avoir lieu à n'importe quel moment des affaires du jour. Il ne peut donc être prononcé lors de l'étude des crédits annuels en commission, puisqu'il n'y a pas d'affaires du jour pendant cette période, l'Assemblée ne procédant alors qu'aux affaires courantes. Il peut se tenir avant ou après l'étude des crédits en commission[34], mais avant que l'Assemblée se soit prononcée sur l'ensemble des rapports des commissions sur l'étude des crédits annuels et sur le projet de loi de crédits qui y fait suite [RAN, art. 288]. Comme nous l'avons vu précédemment, l'Assemblée doit avoir statué sur les motions de censure présentées lors du débat sur le discours du budget et sur la motion du ministre des Finances proposant d'approuver la politique budgétaire du gouvernement avant de se prononcer sur les crédits budgétaires.

Aucun préavis ne doit être donné au feuilleton avant le prononcé du discours du budget. En effet, il n'existe aucun usage, ni aucune coutume, ni aucune disposition réglementaire qui exige qu'un préavis soit donné au feuilleton avant la lecture du discours du budget[35].

Au terme de son discours, le ministre des Finances propose une motion par laquelle il demande que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement. L'article 271 du Règlement n'accorde aucune marge de

---

32 *Id.*

33 Ainsi, en 2001, la ministre des Finances a présenté deux budgets, soit le premier le 29 mars 2001 et le second le 1er novembre 2001. Ce dernier budget, qui faisait suite aux événements tragiques du 11 septembre aux États-Unis, contenait à la fois des mesures pour l'année 2001-2002 et un énoncé budgétaire pour l'année 2002-2003. Il a été suivi le 19 mars 2002 d'une déclaration complémentaire sur le budget. Voir la section 11.2.3.

34 JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 282/1.

35 JD, 30 avril 1987, p. 7010-7016 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 271/1.

manœuvre au ministre quant à la formulation de sa motion. Comme les termes de cette dernière ne varient pas, il n'est pas nécessaire qu'elle soit écrite [RAN, art. 190][36]. Cela explique en partie pourquoi elle ne peut être amendée, même s'il s'agit d'une motion de fond[37]. Un député, par l'entremise d'une motion d'amendement, ne pourrait avoir plus de latitude que le ministre des Finances lui-même[38].

Le temps de parole du ministre est de deux heures. Immédiatement après, le critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition a droit à dix minutes de commentaires [RAN, art. 271].

Notons qu'il est d'usage de n'accepter aucune question de règlement ou de privilège avant le prononcé du discours du budget[39].

11.2.2 Le débat sur le discours du budget

Le débat auquel donne lieu le discours du budget débute à la deuxième séance suivant le prononcé du discours [RAN, art. 273]. Ce délai a pour objet de permettre aux députés de l'opposition de prendre connaissance du discours du budget avant que commence le débat à l'Assemblée et, surtout, de donner l'occasion au représentant de l'opposition officielle de préparer son discours, puisque l'article 273 du Règlement prévoit que le débat commence par ce discours qui peut durer deux heures.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le discours du budget et le débat qui s'ensuit sont prioritaires [RAN, art. 272 et 87]. De plus, les travaux des commissions sont suspendus pendant le discours du ministre des Finances et celui du représentant de chaque groupe parlementaire [RAN, art. 87].

Le débat se fait en trois parties, soit la première à l'Assemblée, la deuxième à la Commission des finances publiques et, enfin, la troisième de nouveau à l'Assemblée. La première partie à l'Assemblée constitue un débat restreint qui prend fin au plus tard lorsqu'il s'est écoulé treize heures et demie depuis le début du discours du ministre des Finances. Après le discours du représentant de l'opposition officielle, le Président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit le temps entre les groupes

36 JD, 3 juin 1993, p. 7059-7064 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 271/2.

37 *Id.*

38 *Id.*

39 JD, 30 avril 1987, p. 7010-7016 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 271/1.

parlementaires en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 210].

Chaque député peut prononcer un seul discours, dans lequel tous les sujets peuvent être abordés. Il peut, au moment de son intervention, présenter une motion de censure. Celle-ci ne requiert aucun préavis et ne peut être amendée [RAN, art. 274].

Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants ou lorsqu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la Commission des finances publiques au plus tard à la séance suivante [RAN, art. 275][40]. Cette partie du débat en commission permet aux députés de discuter avec le ministre sur la politique budgétaire du gouvernement et sur l'évolution des finances publiques. Elle tient lieu de réunion trimestrielle que la Commission doit consacrer à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques [RAN, art. 292].

Au terme du débat à la Commission des finances publiques, son président fait rapport à l'Assemblée dès la prochaine période des affaires courantes [RAN, art. 276].

Le débat reprend à l'Assemblée, dès l'appel des affaires du jour, par une intervention de trente minutes du représentant de l'opposition officielle. Il se termine par la réplique de une heure du ministre des Finances.

Le débat terminé, le Président met aux voix les motions de censure présentées par les députés lors du débat à l'Assemblée ainsi que la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement [RAN, art. 277].

11.2.3 La déclaration complémentaire sur le budget

Outre le discours du budget, le Règlement prévoit un autre véhicule par lequel le gouvernement peut soumettre sa politique budgétaire à l'Assemblée. L'article 278 du Règlement permet au ministre des Finances de faire une déclaration complémentaire sur le budget.

La déclaration complémentaire sur le budget est, comme son nom l'indique, complémentaire par rapport à un discours du budget prononcé au cours d'une année financière. Cela n'empêche toutefois pas le gouvernement de soumettre, au moment où il le juge opportun, un autre budget à l'Assemblée. En effet, l'existence de la déclaration complémentaire dans le Règlement ne peut être vue comme une limitation du principe consti-

40 Voir le chapitre 14: « Les commissions parlementaires ».

tutionnel de l'initiative financière du gouvernement, mais plutôt comme un véhicule moins contraignant que le discours du budget lorsque, en cours d'année budgétaire, le gouvernement veut apporter uniquement un complément au budget[41].

Les règles gouvernant le discours du budget et le débat qui y fait suite s'appliquent à la déclaration complémentaire sur le budget[42]. Toutefois, l'ensemble de la déclaration et du débat dure douze heures et demie, tandis que le temps de parole du ministre des Finances et celui des critiques financiers des groupes parlementaires d'opposition sont réduits de moitié [RAN, art. 278].

41 JD, 7 novembre 2001, p. 3494 et 3495 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 278/1. En l'occurrence, le gouvernement avait présenté deux budgets au cours de l'année 2001, soit le premier en mars et le second en novembre. Le leader de l'opposition officielle avait alors soutenu que, comme ce dernier budget portait à la fois sur l'état de l'économie 2001-2002 et sur son impact sur les finances publiques et sur le budget 2002-2003, la première partie de ce discours était en réalité une déclaration complémentaire et, par conséquent, elle devait faire l'objet d'un débat distinct dont la durée serait de douze heures et demie. Le Président a rejeté cette argumentation, affirmant que, le gouvernement ayant une complète initiative en matière financière et la prépondérance de l'exécutif à l'étape préliminaire du processus budgétaire étant absolue, il (le Président) n'avait pas à déterminer si une partie du discours du budget aurait dû faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

42 Comme c'est le cas pour le discours du budget, la déclaration complémentaire sur le budget et le débat qui s'ensuit sont donc considérés comme des affaires prioritaires. De plus, les travaux des commissions sont suspendus pendant le discours du ministre des Finances et celui du représentant de l'opposition officielle, qui a lieu à la deuxième séance qui suit la déclaration complémentaire.

12

Le consentement unanime et les autres moyens de dérogation au Règlement

12

Le consentement unanime et les autres moyens de dérogation au Règlement

Le Président, en sa qualité de président des délibérations de l'Assemblée, doit s'assurer du maintien de l'équilibre entre deux principes fondamentaux issus de la tradition parlementaire britannique, à savoir la nécessité de permettre à la majorité de mener les affaires publiques dans l'ordre et la nécessité de protéger le droit de la minorité de s'exprimer. À cette fin, il a comme premier rôle d'appliquer et d'interpréter les règles qui régissent la procédure de l'Assemblée.

Les sources de la procédure de l'Assemblée sont, selon l'ordre établi par les articles 179 et 180 du Règlement, les suivantes : la loi, le Règlement et les Règles de fonctionnement, les ordres que l'Assemblée adopte et, au besoin, les précédents et les usages de l'Assemblée[1].

Bien que certaines règles de procédure soient établies par les lois, il n'en demeure pas moins que la majorité de celles-ci sont prévues dans les règles de procédure que l'Assemblée a elle-même adoptées en vertu de son pouvoir de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure. Compte tenu qu'il s'agit de règles de procédure que seule l'Assemblée a le pouvoir de faire appliquer, celle-ci peut donc y passer outre par voie de consentement unanime, en vertu d'un ordre spécial ou suspendre leur application pour un temps donné au moyen d'une motion de suspension des règles de procédure [RAN, art. 182-184].

12.1 LE CONSENTEMENT UNANIME

Les règles de procédure de l'Assemblée contenues dans le Règlement et les Règles de fonctionnement constituent, dans le langage parlementaire, des ordres permanents de l'Assemblée. Cela signifie que, à défaut d'indication contraire par cette dernière, ces règles s'appliquent d'office, et la présidence

1 Voir le chapitre 1 : « Les fondements de la procédure parlementaire ».

est tenue de les faire observer. Toutefois, l'Assemblée peut passer outre à ses propres règles en y dérogeant par consentement unanime. De fait, même si les règles de procédure sont essentielles à la bonne marche des travaux parlementaires, en assurant un équilibre entre le contrôle parlementaire et la volonté gouvernementale de faire adopter les mesures qu'elle propose, dans certains cas les parlementaires peuvent décider d'adopter temporairement une nouvelle façon de faire afin d'affronter une situation particulière pour laquelle les règles de procédure permanentes ne semblent pas adaptées: il s'agit du consentement unanime.

Partie intégrante des usages parlementaires, le consentement unanime peut permettre de passer outre à certaines dispositions des règles de procédure en vue de faciliter et d'accélérer les travaux de l'Assemblée. Malgré l'importance de ce mécanisme parlementaire, il n'existe aucune étude exhaustive sur la question. Un tel manque d'intérêt peut se comprendre dans la mesure où les mesures prises par consentement unanime de la Chambre ne constituent pas un précédent de l'Assemblée.

Le consentement unanime est en quelque sorte une voie rapide pour modifier un ordre existant lorsque l'Assemblée tient séance: la voie normale dans ce cas nécessiterait un préavis de motion et un débat avant sa mise aux voix. Par consentement, tous les députés présents acceptent de renoncer au préavis et au débat et adoptent une règle qui ne s'appliquera que pour une situation donnée.

12.1.1 L'utilisation du consentement unanime

Lorsque l'Assemblée veut déroger à certaines règles de procédure par consentement unanime, la présidence doit s'assurer de l'accord de tous les membres, sans exception. Une demande de consentement peut être exprimée pour faire face à une situation immédiate ou ultérieure. Quelle que soit la situation, la présidence doit vérifier s'il y a consentement des membres au moment où la demande est adressée à l'Assemblée. De plus, il est bien admis que seul le consentement des membres présents est nécessaire[2]. Il est important en outre que la demande de consentement porte sur un objet clair en vue de pouvoir facilement en évaluer la portée après coup. Cela permet d'en établir la durée qui, généralement, coïncide avec la durée de l'étude de l'affaire visée par le consentement.

Compte tenu que le consentement commande l'adhésion de tous les députés, il est évident que, lorsqu'il est donné, le nécessaire équilibre politique qui doit sous-tendre l'examen d'une affaire par l'Assemblée est

2 JD, 13 mai 1987, p. 7562-7564 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 223/3.

maintenu. C'est pourquoi, en pratique, le consentement unanime donne lieu souvent à d'intenses négociations entre les groupes parlementaires. Les députés indépendants ont également leur mot à dire et ils prennent aussi part à ces négociations.

Même si l'Assemblée peut par consentement unanime déroger à n'importe quelle disposition de ses règles de procédure, sous réserve des limites que nous aborderons à la section 12.1.4, le Règlement contient une seule disposition qui traite expressément de la possibilité de demander le consentement unanime. L'article 84 permet en effet à l'Assemblée de débattre par consentement unanime d'une motion de fond, même si cette dernière n'a pas fait l'objet d'un préavis au feuilleton conformément aux exigences de l'article 188. Le Règlement et les Règles de fonctionnement comportent également trois autres dispositions portant sur le consentement unanime au regard des travaux des commissions. Nous étudierons cet aspect à la section 12.1.5.

Il faut bien admettre que le consentement unanime constitue une pratique importante bien enracinée dans les mœurs politiques québécoises, puisque les parlementaires y ont recours à presque toutes les séances. Les derniers jours de séance qui précèdent l'ajournement d'hiver ou d'été donnent toujours lieu à une effervescence remarquable. Sans consentement unanime des députés, bon nombre de projets de loi ne pourraient alors être adoptés[3].

12.1.2 L'ordre spécial de l'Assemblée

Comme nous venons de le voir, le simple consentement unanime suffit pour passer outre à une règle de procédure. Cependant, dans certains cas, les membres de l'Assemblée veulent aller encore plus loin que la simple dérogation réglementaire et établir une nouvelle procédure temporaire. Autrement dit, ils veulent que certains ordres permanents de l'Assemblée

3 En matière législative, les dérogations les plus fréquentes sont les suivantes : présentation d'un projet de loi sans préavis approprié [RAN, art. 232]; possibilité d'adopter le projet de loi même s'il a été présenté hors délai [RAN, art. 22]; possibilité de franchir plusieurs étapes au cours de la même séance [RAN, art. 230]. Outre les dérogations aux règles relatives à la procédure législative, les dérogations les plus habituelles sont les suivantes : suspension de la séance à des moments non prévus dans le Règlement [RAN, art. 20 et 21]; dépôt de documents par un ministre à un moment différent de celui qui est prévu dans le Règlement [RAN, art. 53 et 59]; permission pour un député de déposer un document [RAN, art. 59]; dépôt du rapport d'une commission à un moment différent de celui qui est prévu dans le Règlement [RAN, art. 53 et 61]; convocation de plus de trois commissions lorsque l'Assemblée tient séance [RAN, art. 145]; dépassement de l'heure prévue pour l'ajournement [RAN, art. 20].

— que constituent les règles de procédure — soient mis de côté pour être remplacés par des ordres temporaires de l'Assemblée pour la durée de l'étude d'une affaire[4]. Un ordre spécial peut aussi avoir pour objet d'établir une procédure inédite qui n'est pas autrement prévue dans les règles de procédure permanentes.

Une motion établissant un ordre spécial est une motion qui, suivant les prescriptions de l'article 188 du Règlement, nécessite un préavis au feuilleton. Toutefois, une telle motion est souvent présentée sans préavis puisque, sauf quelques rares exceptions, elle permet de faire face à une situation particulière soudaine. Dans un tel cas, le consentement unanime est également requis pour déroger à l'article 188 du Règlement.

Cependant, dans certains cas. la nouvelle procédure proposée peut entrer en conflit avec une disposition du Règlement, sans que le consentement unanime préalable ait été demandé pour déroger à cette disposition. C'est alors la procédure établie par l'ordre spécial qui doit avoir préséance. De fait, un ordre spécial de l'Assemblée a priorité sur une règle permanente à laquelle il déroge implicitement[5]. À défaut pour un membre de l'Assemblée d'avoir exigé le consentement au moment où il était requis, l'Assemblée, une fois l'ordre spécial adopté, doit vivre avec les conséquences de ses actes et accepter la préséance des règles contenues dans l'ordre spécial.

12.1.3 Le retrait du consentement unanime

Est-il possible pour un député qui était présent au moment de la demande de consentement de retirer son consentement ou pour un député, qui se joint aux délibérations parlementaires après coup, de mentionner alors à l'Assemblée qu'il ne consent pas à la dérogation réglementaire accordée préalablement? Nous avons vu précédemment que, lorsqu'une demande de consentement unanime est adressée à l'Assemblée, la présidence doit vérifier le consentement des membres présents au moment où la demande

4 À titre d'exemple, lorsque l'Assemblée donne son consentement, conformément aux dispositions de l'article 84, pour débattre d'une motion de fond malgré l'absence de préavis au feuilleton, il n'est pas rare qu'il y ait consentement unanime pour déroger à l'article 209 du Règlement qui permet à tout député de s'exprimer sur une question selon un temps de parole prédéterminé. Ainsi, le consentement pour déroger à l'article 209 est accompagné d'une motion en vue d'établir un ordre spécial afin de limiter le nombre d'intervenants ainsi que la durée des interventions.

5 JD, 15 mai 1996, p. 1104 et 1105 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 308/6; JD, 3 mars 1999, p. 22 et 23 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 18/1.

est faite. Nous avons constaté également que le consentement doit être suffisamment précis en vue de pouvoir en évaluer sa portée.

Cela dit, une fois le consentement accordé pour l'étude d'une affaire, il ne devrait pas pouvoir être retiré *a posteriori* pour le motif que le débat sur l'affaire visée par le consentement ne se déroule pas au goût d'un député[6]. Lorsqu'une demande de consentement est soumise à l'Assemblée, chaque député présent a la responsabilité d'évaluer à ce moment précis les conséquences de son consentement. À moins d'une nouvelle unanimité pour revenir en arrière, le consentement vaut aux fins de l'objet pour lequel il a été donné. Le consentement unanime a conduit à un nouvel ordre qui doit suivre la procédure régulière pour être changé, à moins d'un consentement unanime.

12.1.4 Les limites à l'utilisation du consentement unanime

Très peu de limites viennent restreindre l'utilisation du consentement unanime. Puisque l'Assemblée établit elle-même les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer, il s'ensuit qu'elle seule pourrait limiter l'utilisation du consentement unanime.

Cependant, il n'est pas possible de déroger par consentement unanime à une règle de procédure si celle-ci découle d'une loi. À l'exception d'une disposition établie par la loi, l'Assemblée pourrait déroger à toute autre disposition du Règlement. Cependant, jusqu'où peut-on aller de consentement unanime? Y a-t-il moyen de limiter, par consentement unanime, les pouvoirs qu'a la présidence en vertu du Règlement, en sachant qu'une de ses principales fonctions est de faire observer le Règlement [RAN, art. 2 (3)]? À titre d'exemple, la présidence doit, en vertu du Règlement, juger de la recevabilité de toute motion présentée à l'Assemblée. À cet égard, l'article 193 édicte que le Président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au Règlement. Pour sa part, l'article 198 prévoit que le Président doit décider de la recevabilité des motions d'amendements présentées à l'Assemblée.

Cela dit, serait-il possible pour l'Assemblée de déroger à ces devoirs de la présidence dans le but de permettre la recevabilité d'une motion qui va à l'encontre des critères de recevabilité édictés par le Règlement et la jurisprudence parlementaire? À première vue, la dérogation aux articles 193 et 198 du Règlement est envisageable étant donné qu'il s'agit — en théorie à tout le moins — de dispositions réglementaires comme les autres.

---

6 « Once granted, leave cannot be withdrawn »: *House of Representatives Practice*, 4e éd., Éditeur: I. C. Harris, Department of the House Representatives, Canberra, 2001, p. 476.

Toutefois, il faut avoir à l'esprit que la dérogation à un article qui établit un pouvoir de la présidence revient ni plus ni moins à déroger implicitement à l'article 2 (3) du Règlement qui traite du pouvoir général de la présidence de faire observer le Règlement. Nous croyons inutile d'épiloguer ici sur l'importance, pour la bonne marche des délibérations parlementaires, du pouvoir de la présidence d'interpréter les règles de procédure.

Compte tenu que la présidence de l'Assemblée ne s'est jamais prononcée formellement sur le droit de l'Assemblée de déclarer recevable, par consentement unanime, une motion qui ne respecte pas les critères de recevabilité, il n'y a pas lieu en l'espèce de prendre position clairement sur cette question[7]. Encore là, ce n'est pas aux prérogatives du Président que l'Assemblée s'en prend, mais plutôt aux règles qu'il doit faire observer. Toutefois, comme cela s'est d'ailleurs déjà fait à l'Assemblée, lorsque celle-ci a l'intention de consentir unanimement à rendre une motion recevable, une autre démarche pourrait être privilégiée. Au lieu d'accepter de déroger aux règles relatives à la recevabilité des motions, l'Assemblée pourrait tout simplement autoriser le député à présenter une nouvelle motion satisfaisant aux critères de recevabilité[8].

Quoi qu'il en soit, compte tenu qu'elle doit en priorité voir au respect des règles de procédure de l'Assemblée, la présidence doit éviter le plus possible de jouer un rôle d'initiative en matière de consentement unanime. Bien sûr, elle doit prendre acte de la volonté commune des membres de l'Assemblée de déroger à certaines règles. La présidence peut toutefois rechercher l'intention qui sous-tend la demande de consentement et proposer, lorsque cela est possible, une procédure conforme aux règles de procédure qui mènerait au même résultat.

12.1.5 Le consentement unanime en commission parlementaire

Comme nous venons de le voir, l'Assemblée peut déroger à ses règles de procédure par consentement unanime puisqu'elle a le pouvoir exclusif d'établir ces règles et est seule compétente pour les faire observer — sous réserve, bien sûr, des règles de procédure prévues dans une loi. En d'autres termes, les députés peuvent décider d'adopter une façon de faire qui va à

7 Toutefois, même s'il ne s'agit pas d'une décision formelle, un précédent fait état que, en 1995, à la suite d'une demande de la présidence à cet égard, le consentement de l'Assemblée a été donné en vue de rendre recevables certains amendements irréguliers (JD, 13 juin 1995, p. 4002).

8 En 1998 et en 1999, lors du débat sur le discours du budget, le consentement de l'Assemblée a été donné à quelques reprises pour permettre la présentation d'une version corrigée d'une motion de censure qui avait été préalablement déclarée irrecevable (JD, 8 avril 1998, p. 10713; JD, 23 mars 1999, p. 736).

l'encontre d'une disposition réglementaire puisque, de toute façon, ils ont adopté eux-mêmes cette dernière. Qu'en est-il maintenant du droit des commissions parlementaires de déroger par consentement unanime aux règles de procédure régissant leurs travaux?

Deux dispositions du Règlement et une disposition des Règles de fonctionnement prévoient expressément la possibilité pour une commission de recourir au consentement unanime pour déroger à une règle. D'abord, selon l'article 144, toute commission peut, par consentement unanime de ses membres, modifier l'horaire de ses travaux pour siéger au-delà de l'heure prévue pour leur suspension ou pour leur ajournement[9]. Cet article prévoit également que toute commission se réunissant en séance de travail peut, par consentement unanime de ses membres, siéger avant l'heure prévue pour le début de ses travaux. Ensuite, l'article 155 édicte que toute commission peut, par consentement unanime de ses membres, déroger aux règles relatives aux temps de parole. Enfin, l'article 23 des Règles de fonctionnement mentionne, dans son deuxième alinéa, que l'avis de convocation et l'ordre du jour d'une séance de vérification d'engagements financiers ainsi que les engagements financiers peuvent être transmis aux intéressés dans un délai de moins de quinze jours avant la tenue de la séance et ce, par consentement unanime des membres de la commission.

Les trois articles précités constituent-ils les seules possibilités pour les commissions de déroger au Règlement par consentement unanime? Les dix ou douze députés membres d'une commission parlementaire peuvent-ils déroger à des dispositions des règles de procédure adoptées à l'Assemblée par l'ensemble des députés? Une interprétation stricte et théorique des règles de procédure mènerait vraisemblablement à une impossibilité pour les commissions de déroger à autre chose que ce qui est expressément prévu dans les articles 144 et 155 du Règlement et dans l'article 23 des Règles de fonctionnement. Toutefois, la pratique est quelque peu différente: en effet, il faut avoir à l'esprit le contexte dans lequel se déroulent généralement les travaux des commissions parlementaires.

---

9 *A contrario*, une commission ne peut, sans le consentement unanime de ses membres, modifier ses heures de séance (JD, 22 septembre 1986, p. CET-557-560, 591 et 592 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 144/1). En l'occurrence, lors d'une séance de travail préalable à la tenue de consultations particulières, la commission avait, à la suite d'un vote divisé, adopté un ordre du jour déterminant la durée de chaque audition et prévoyant que les travaux se poursuivraient au-delà de l'heure prévue pour l'ajournement de la séance. Il a été décidé que l'article 171 du Règlement permettait de déterminer la durée totale de chaque audition, mais ne permettait pas, à moins d'un consentement unanime obtenu en vertu de l'article 144 du Règlement, de modifier les heures durant lesquelles la commission peut siéger.

Le travail en commission parlementaire consiste principalement à mener des études approfondies sur diverses questions. Même si les règles de procédure sont extrêmement importantes afin que ces études se déroulent dans l'ordre, il se peut qu'elles ne conviennent pas toujours aux besoins de la commission dans certains cas particuliers. Le consentement unanime devient alors un moyen intéressant et souple par lequel les membres peuvent adapter les règles à la réalité du moment. Les risques de « dérapage » sont limités par le fait que le consentement requiert l'adhésion de tous les membres de la commission et que tous les groupes sont représentés au sein de celle-ci.

Comme nous l'avons vu précédemment, lorsqu'un consentement est demandé, la présidence doit s'assurer qu'il est suffisamment précis afin d'en mesurer la portée et ainsi permettre aux membres de la commission de savoir exactement à quoi ils consentent[10].

Par ailleurs, il est extrêmement important de souligner qu'une commission ne peut pas, par consentement unanime, déroger à un ordre de l'Assemblée qui lui enjoint de faire quelque chose. Une commission ne peut non plus, de consentement unanime, permettre à un député de devenir temporairement membre de la commission avec droit de vote. En effet, seules l'Assemblée nationale et la Commission de l'Assemblée nationale ont la capacité de modifier la composition d'une commission de façon qu'un député en devienne membre et puisse y exercer un droit de vote[11].

Malgré cet état de fait, il y aurait avantage à ce que le Règlement précise davantage les circonstances où les commissions peuvent enfreindre certaines règles, par consentement unanime.

---

10 Le président d'une commission a déjà décidé que, à moins qu'il ne soit clair qu'un consentement a été donné au début d'une séance pour permettre à un fonctionnaire d'intervenir pour toute la durée de la séance, le consentement de la commission doit être demandé chaque fois que le ministre désire que le fonctionnaire prenne la parole (JD, 22 novembre 2000, CAT-60 p. 14 (Yvon Vallières) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 246/4).

11 JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 132/2. Toutefois, un député qui n'est membre d'aucune commission peut participer de plein droit aux travaux d'une commission sans droit de vote. Quant au député qui est déjà membre d'une commission, il peut participer aux travaux d'une autre commission uniquement avec la permission de cette dernière, mais sans possibilité de voter ou de présenter des motions. Pour en savoir davantage sur ces questions, voir, dans le chapitre 14 : « Les commissions parlementaires », la section 14.2.1.7.

12.2 LA MOTION DE SUSPENSION DES RÈGLES DE PROCÉDURE[12]

Comme nous venons de le constater, le consentement unanime est un moyen de déroger aux règles de procédure de l'Assemblée qui a nécessairement lieu dans un contexte favorable et de complète harmonie puisqu'il nécessite l'adhésion de tous les députés. Toutefois, les travaux parlementaires se déroulant dans un contexte d'adversité politique, un tel consentement n'est pas toujours possible lorsque vient le temps d'adopter une procédure particulière en vue de l'étude d'une affaire. Dans une telle situation, le Règlement a prévu une procédure exceptionnelle à l'initiative du gouvernement, par laquelle ce dernier peut déroger aux règles de procédure permanentes et, le cas échéant, les remplacer par les règles de son choix: il s'agit de la motion de suspension des règles de procédure.

En vertu de nos règles de procédure parlementaire, le gouvernement a presque un entier contrôle quant à l'ordre du jour de l'Assemblée. C'est donc dire que, la plupart du temps, le gouvernement détermine lui-même les affaires qui feront l'objet d'un débat à l'Assemblée. Même si celle-ci peut être appelée à se prononcer sur une multitude d'affaires d'intérêt public, la plus grande partie des affaires qui y sont étudiées sont des projets de loi.

Or, dans certains cas, les règles de procédure constituent, aux yeux du gouvernement, une entrave à l'adoption d'une affaire dans les délais souhaités. C'est le cas lorsqu'une affaire soumise aux délibérations de l'Assemblée est contestée par l'opposition et que cette dernière utilise tous les moyens mis à sa disposition par les règles de procédure pour en retarder son adoption. Dans ce contexte, le gouvernement a parfois recours à la motion de suspension des règles de procédure pour faire adopter un ou plusieurs projets de loi ou, moins souvent, une motion. Cela est surtout vrai en période de travaux intensifs où le gouvernement veut s'assurer de pouvoir faire adopter son programme législatif avant l'ajournement de juin ou de décembre.

12.2.1 La présentation de la motion

En vertu de l'article 182 du Règlement, une motion de suspension des règles de procédure doit être présentée par le leader du gouvernement ou

12 En vertu de modifications temporaires au Règlement, adoptées le 6 décembre 2001 et reconduites les 5 juin et 19 décembre 2002, la motion de suspension des règles de procédure est remplacée par une nouvelle procédure, appelée « motion de procédure d'exception ». Ces règles temporaires sont en vigueur jusqu'au 23 juin 2003, et ce, malgré la clôture de la session. Voir la section 12.3.

un ministre[13]. En règle générale, une motion de ce type doit faire l'objet d'un préavis au feuilleton avant de pouvoir être débattue [RAN, art. 188]. Toutefois, aucun préavis n'est requis si le motif invoqué pour la suspension des règles de procédure est l'urgence [RAN, art. 183].

Par sa nature et son caractère exceptionnel, la motion de suspension des règles de procédure présentée en cas d'urgence — donc sans préavis — peut l'être à tout moment d'une séance, c'est-à-dire aussi bien à l'étape des motions sans préavis des affaires courantes[14] qu'à la période des affaires du jour:

> « De par sa nature et son caractère exceptionnel, analogue notamment à la motion de clôture prévue aux articles 250 et 251 de notre règlement, la motion de suspension d'une règle de procédure doit être présentée à tout moment que le leader juge opportun au cours d'une séance.
>
> [...] Le pouvoir de présenter une motion de suspension à quelque période que ce soit d'une séance pour raison d'urgence est bien compréhensible. Si un événement fortuit emportant des conséquences désastreuses survenait après que les affaires du jour furent appelées, en soirée, disons, faudrait-il comprendre qu'on ne pourrait procéder immédiatement à l'étude de la question pour y apporter le correctif nécessaire? Faudrait-il attendre à la séance suivant la période des affaires courantes pour invoquer cette urgence évidente? Il faut plutôt comprendre le contraire et admettre qu'une urgence peut être invoquée à tout moment au cours d'une séance de l'Assemblée[15]. »

Après la présentation de la motion, la présidence doit décider de sa recevabilité en fonction de divers éléments que nous exposerons ci-dessous. À cet égard, même si le Règlement prévoit que le Président exerce les pouvoirs nécessaires au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres, il n'a pas le pouvoir de se prononcer sur l'opportunité d'une motion de suspension des règles de procédure. En cette matière, son rôle

---

13 La disposition, en établissant un pouvoir partagé entre le leader du gouvernement et un ministre, prévoit dans une certaine mesure une procédure de remplacement qui aurait vraisemblablement pour effet d'écarter l'application de l'article 17 du Règlement et, par conséquent, la possibilité pour un leader adjoint qui n'est pas un ministre de présenter une motion de suspension des règles en remplacement du leader.

14 JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 183/5.

15 JD, 19 décembre 1988, p. 4324-4332 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 183/2.

consiste uniquement à déterminer si la motion est recevable, c'est-à-dire si elle répond aux exigences de la procédure contenue dans le Règlement[16].

Lorsque la motion est déclarée recevable, elle donne lieu à un débat restreint de deux heures [RAN, art. 182 et 210], au cours duquel les députés peuvent donner des arguments pour tenter de convaincre l'Assemblée que cette motion est justifiée ou non. La motion de suspension des règles ne peut être amendée ni scindée [RAN, art. 182]. Dès son adoption, elle se transforme en ordre de l'Assemblée. Cet ordre doit être exécuté conformément aux modalités qui y sont prévues.

12.2.2 Les règles de procédure visées dans la motion

Une motion de suspension des règles de procédure peut proposer la suspension de toute règle prévue dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 179 du Règlement, c'est-à-dire la suspension de toute règle régie par le Règlement, les Règles de fonctionnement et les ordres de l'Assemblée. La motion ne peut cependant avoir pour objet la suspension d'une règle contenue dans une loi. Une motion étant un acte de l'Assemblée, il va de soi qu'elle ne peut modifier une loi, laquelle est un acte du Parlement dans son ensemble, c'est-à-dire de l'Assemblée et du lieutenant-gouverneur. Pour passer outre à une règle de procédure contenue dans une loi, il faudrait donc une modification législative à cet égard.

Comme la plupart des règles de procédure de l'Assemblée sont issues du Règlement, des Règles de fonctionnement et des ordres qu'elle adopte, une motion de suspension des règles pourrait écarter l'essentiel des règles régissant les travaux de l'Assemblée. Ce faisant, le recours à la motion de suspension des règles de procédure n'est soumis à aucune balise; ses effets sont donc sans limite. D'ailleurs, si les députés prenaient cette règle à la lettre, tout le Règlement pourrait être suspendu par une telle motion et l'Assemblée pourrait alors adopter une mesure importante sans qu'un contrôle parlementaire minimal soit effectué. Voilà pourquoi le recours à la motion de suspension des règles de procédure est décrié par les principaux observateurs de la scène parlementaire et par les députés eux-mêmes.

La présidence a eu à confirmer à quelques reprises la portée extraordinaire que peut avoir une motion de suspension des règles de procédure. À titre d'exemple, même si la liberté de parole est à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits du député dans l'enceinte de l'Assemblée, la présidence a décidé qu'il est possible, par l'entremise d'une motion de

16 JD, 19 décembre 2000, p. 8933 et 8934 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/20.

suspension des règles de procédure, de suspendre les règles relatives au temps de parole prévues dans l'article 209 du Règlement[17].

La présidence a également décidé qu'il était possible de suspendre les articles 71 à 73 du Règlement relatifs aux explications sur un fait personnel que peut donner un député. Même s'ils renferment un droit important des députés dans l'exercice des fonctions parlementaires, ces articles peuvent être suspendus. Cela s'explique par le fait que, contrairement aux droits et privilèges qui sont consignés dans la loi ou la Constitution, la possibilité pour un député de s'expliquer sur un fait personnel tire sa source du Règlement[18].

Pour les mêmes motifs, la présidence a déjà confirmé la possibilité de suspendre les articles 249 à 251 concernant la motion de clôture[19], ainsi que l'article 220 relatif à la possibilité pour cinq députés de demander un vote par appel nominal sur une question[20].

Même si une motion de suspension peut avoir pour effet de mettre de côté des règles de procédure extrêmement importantes pour assurer l'équilibre des forces dans le cadre des délibérations parlementaires, la présidence a déjà rappelé que ladite motion, quelle que soit sa portée, ne peut constituer une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres, puisque l'Assemblée elle-même a adopté unanimement les dispositions qui rendent possible la présentation d'une telle motion[21].

12.2.3 Le contenu de la motion

La motion doit indiquer le motif de la suspension, la règle de procédure suspendue et, s'il y a lieu, la règle qui s'appliquera. En effet, la jurisprudence

---

17 JD, 20 décembre 1996, p. 5056 et 5057 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/8; JD, 18 décembre 1997, p. 9691-9693 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/10; JD, 19 décembre 2000, p. 8933 et 8934 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/20.

18 JD, 17 décembre 1992, p. 4892-4903 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/3; JD, 18 juin 1996, p. 2443 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/6.

19 JD, 17 décembre 1992, p. 4892-4903 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/3.

20 JD, 18 juin 1996, p. 2443 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/6.

21 JD, 12 mars 1998, p. 9885 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/11.

a établi qu'une motion de suspension des règles comporte deux aspects : le premier est la suspension proprement dite des règles; le second concerne le remplacement des règles suspendues [RAN, art. 182]. Cet aspect est accessoire par rapport au premier. Ainsi, pour introduire de nouvelles règles de procédure par l'entremise d'une motion de suspension des règles, il est essentiel de suspendre préalablement les règles de procédure déjà prévues dans le Règlement. Si tel n'était pas le cas, une nouvelle règle risquerait d'entrer en contradiction avec une disposition du Règlement[22].

Ce principe n'est toutefois pas absolu, puisqu'il peut n'y avoir aucune incompatibilité entre les nouvelles règles et celles qui sont prévues dans le Règlement[23]. De même, l'objectif d'une motion peut être de ne pas suspendre la règle prévue dans le Règlement, mais plutôt de donner une possibilité supplémentaire à celle qui s'y trouve déjà[24]. De même, l'article 182 ne fait pas obligation de substituer une règle à chaque article du Règlement que la motion a pour objet de suspendre[25]. L'inclusion de plus d'articles qu'il n'en faut dans une motion de suspension des règles n'est pas un motif d'irrecevabilité pourvu que les articles pertinents du Règlement soient suspendus et remplacés, le cas échéant, par d'autres règles[26].

---

22 JD, 3 février 1995, p. 1350 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/5.

23 JD, 30 mars 2001, p. 526 et 527 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/21.

24 JD, 18 décembre 1997, p. 9691-9693 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/10. Dans ce cas particulier, le leader de l'opposition soutenait que les paragraphes 2 et 3 de l'article 53 du Règlement auraient dû être suspendus puisque la motion prévoyait qu'un projet de loi pouvait être présenté et qu'un rapport de commission pouvait être déposé à des moments autres que ceux qui sont prévus à cet effet à la période des affaires courantes. Or, il a été décidé que l'objectif de la motion n'était pas de suspendre la possibilité de présenter un projet de loi et de déposer un rapport de commission lors de la période des affaires courantes, mais plutôt de donner une possibilité supplémentaire, afin que cela puisse également se faire à d'autres moments que ceux qui sont prévus à la période des affaires courantes.

25 JD, 18 juin 1996, p. 2443 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/6.

26 JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/15. En l'occurrence, l'opposition soutenait que le fait d'inclure dans la motion plus d'articles qu'il n'en faut rendait la motion caduque. La présidence a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'un motif de caducité, étant donné que cela n'avait aucune incidence sur l'étude des projets de loi à faire adopter par l'entreprise de la motion. Or, selon la présidence, une motion est caduque lorsqu'il paraît évident qu'elle ne pourra se réaliser. Voir également JD, 19 décembre 2000, p. 8933 et 8934 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/20.

Par ailleurs, les nouvelles règles de procédure proposées dans une motion doivent être explicites, compte tenu du fait qu'une motion de suspension des règles encadre et limite le droit des députés de s'exprimer[27].

La motion de suspension des règles de procédure peut concerner l'adoption de diverses mesures. Dans la plupart des cas, la motion touche l'adoption d'un ou de plusieurs projets de loi[28], et ce, peu importe l'étape où est rendue l'étude des projets de loi visés[29]. Lorsque l'opposition ne se montre pas suffisamment collaboratrice aux yeux du gouvernement lors de l'étude d'un projet de loi, la motion de suspension est devenue le moyen privilégié pour accélérer cette étude. Au demeurant, cette motion est venue ni plus ni moins remplacer la motion de clôture prévue dans l'article 251 du Règlement[30].

Si la motion tend à permettre l'étude de projets de loi, le contenu de ces derniers doit être connu des membres de l'Assemblée au moment de la présentation de la motion. C'est pourquoi les projets de loi visés dans la motion doivent être distribués au moment où la motion est présentée [RAN, art. 184]. Cet article s'applique essentiellement à des projets de loi qui n'ont pas déjà été présentés à l'Assemblée au moment de la présentation de la motion. Puisque la distribution d'un projet de loi a pour effet de le rendre public, cette disposition déroge à la règle générale selon laquelle il n'est pas permis de rendre public un projet de loi tant que l'Assemblée n'a pas décidé de s'en saisir[31]. Par ailleurs, l'article 184 n'exige que la distribution du projet de loi et d'aucun autre document. Le projet de loi peut se référer à certains documents sans que ces derniers aient à être distribués[32].

L'obligation de distribuer le projet de loi a pour objet d'informer les députés de la mesure que veut faire étudier la motion de suspension des règles. Aussi, même si le Règlement ne le prévoit pas, la présidence a estimé raisonnable que cet objectif soit également respecté lorsque la motion de

---

27 JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/15.

28 JD, 19 décembre 1988, p. 4333-4344 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 183/3; JD, 18 juin 1996, p. 2443 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/6.

29 JD, 3 juin 1999, p. 2158 et 2159 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/13.

30 Voir le chapitre 10: « Le processus législatif ».

31 JD, 17 décembre 1996, p. 4682 et 4683 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/7.

32 *Id.*

suspension des règles tend à faire adopter une motion. C'est pourquoi elle a déjà invité le gouvernement à distribuer une telle motion au moment de la présentation de sa motion de suspension des règles[33].

La présidence n'a pas à se prononcer sur l'opportunité pour le gouvernement d'inclure dans la motion de suspension des règles de procédure la présentation et l'adoption d'un projet de loi, et ce, même si ce dernier a pour objet de modifier une loi qui, dans l'esprit des députés, est fondamentale. D'ailleurs, le Règlement ne fait aucune distinction quant à la nature des projets de loi pouvant être visés dans une motion de suspension des règles de procédure[34].

En outre, la présidence n'a pas à se prononcer sur la légalité ou non des dispositions contenues dans un projet de loi que vise à faire adopter une motion de suspension des règles de procédure, pas plus qu'elle n'a à le faire concernant la conformité ou les effets juridiques d'un projet de loi avec d'autres dispositions législatives. En cette matière, le rôle de la présidence consiste uniquement à déterminer si la motion de suspension des règles de procédure répond aux exigences de la procédure contenue dans le Règlement[35].

La présidence n'a pas à s'immiscer non plus dans les questions de contenu d'un projet de loi ni à vérifier si les textes des versions française et anglaise d'un projet de loi coïncident. Sa responsabilité est plutôt de veiller à l'application des règles de procédure parlementaire. Il revient aux membres de l'Assemblée de faire en sorte que les textes des projets de loi à propos desquels ils doivent voter soient concordants[36].

Enfin, une motion de suspension des règles de procédure est un ordre particulier qui n'a pas d'incidence générale sur tous les travaux parlementaires. À moins qu'une motion n'ait expressément pour objet l'étude d'une affaire, cette dernière ne peut être soumise aux dispositions de la motion. Décider autrement ferait en sorte qu'il faudrait modeler chaque motion de suspension en fonction de tous les autres ordres adoptés préalablement par l'Assemblée[37]. En somme, une motion de suspension des règles est une

33 JD, 21 mars 2000, p. 5068-5071 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/18.

34 JD, 18 juin 1998, p. 12112 et 12113 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/12.

35 *Id.*

36 JD, 2 juillet 1999, p. 2885 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/17.

37 JD, 3 juin 1999, p. 2158 et 2159 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/13.

procédure d'exception qui doit, à ce titre, être interprétée de façon restrictive; sa portée ne peut outrepasser ses fins.

12.2.4 La notion d'urgence et le rôle du Président

Comme la motion de suspension des règles ne requiert pas de préavis si le motif invoqué est l'urgence [RAN, art. 183], la plupart des motions de suspension des règles présentées à l'Assemblée le sont pour cette raison. Une abondante jurisprudence a établi qu'il n'appartient pas au Président de déterminer si l'urgence invoquée comme motif de la présentation d'une motion de suspension des règles de procédure est réelle ou non. Seule l'Assemblée peut décider, lors d'un vote à la fin du débat restreint sur la motion, s'il y a urgence de suspendre certaines règles de procédure[38]. Ainsi, l'urgence n'a pas à être prouvée par l'auteur de la motion ni appréciée par le Président. Elle n'a qu'à être invoquée dans la motion[39] ou au moment de sa présentation[40]. La motion de suspension des règles de procédure n'a pas

38 JD, 18 août 1977, p. 3051, 3055 et 3056 (Clément Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/1; JD, 17 décembre 1992, p. 4892-4903 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/3; JD, 17 juin 1993, p. 7891-7903 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/4; JD, 18 juin 1987, p. 8681-8688 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 183/1; JD, 19 décembre 1988, p. 4324-4332 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 183/2; JD, 19 décembre 1988, p. 4333-4344 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 183/3; JD, 16 juin 1993, p. 7812 et 7813 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 183/4; JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau)/ *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 183/5; JD, 20 décembre 1996, p. 5056 et 5057 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/8; JD, 12 mars 1998, p. 9885 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/11; JD, 18 juin 1998, p. 12112 et 12113 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/12; JD, 15 juin 2000, p. 7019 et 7020 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/19.

39 JD, 16 juin 1993, p. 7812-7813 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 183/4; JD, 18 juin 1998, p. 12112-12113 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/12.

40 JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 183/5; JD, 16 juin 1993, p. 7812 et 7813 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 183/4.

à contenir d'exposé de motifs lorsque l'urgence est invoquée[41]. En somme, l'urgence est un motif en soi.

Contrairement à la demande de débat d'urgence [RAN, art. 90][42] et à la motion de mise aux voix immédiate [RAN, art. 203] où le Règlement accorde au Président certains pouvoirs d'intervention et d'appréciation, la présentation d'une motion de suspension ne donne ouverture à aucune discrétion de la part de la présidence, si ce n'est la vérification des aspects de la motion touchant sa forme[43]. À cet égard, il doit notamment vérifier, si, sur le plan technique, les articles du Règlement suspendus coïncident avec les nouvelles règles de procédure[44].

12.3 LES RÈGLES TEMPORAIRES CONCERNANT LA MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION

Comme nous l'avons déjà indiqué, le recours à la motion de suspension des règles n'étant soumis à aucune balise, ses effets sont presque sans limite. Cette situation peut parfois conduire à l'adoption de mesures importantes sans que cela fasse l'objet d'un débat véritable à l'Assemblée.

C'est ainsi qu'en 1992 le gouvernement a pu se servir d'une telle motion pour faire adopter de façon accélérée 28 de ses projets de loi en une demi-journée avant que l'Assemblée ajourne ses travaux pour la période estivale. C'était alors la première fois, depuis l'entrée en vigueur du Règlement de 1984, que la motion de suspension des règles était employée en vue de faire adopter rapidement plusieurs projets de loi. Par la suite, cette façon de faire est devenue pratique courante pendant les périodes de travaux intensifs de juin ou de décembre, où le gouvernement devait se dépêcher pour faire adopter l'ensemble de son programme législatif avant la date prévue dans le Règlement pour l'ajournement des travaux de l'Assemblée.

Le 19 décembre 2000, la présidence de l'Assemblée a rendu une décision importante sur le recours à la motion de suspension des règles de procédure. La motion, qui touchait quatre projets de loi, prévoyait des temps de débat très courts pour chaque étape non terminée ou restante

41 JD, 19 décembre 1988, p. 4333-4344 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 183/3.

42 JD, 18 juin 1987, p. 8681-8688 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 183/1.

43 JD, 16 juin 1993, p. 7812 et 7813 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 183/4.

44 JD, 21 mars 1997, p. 5460 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/9.

de l'étude de chacun des projets de loi. L'opposition a fait valoir que la motion était irrecevable, notamment parce qu'elle équivalait à un déni du droit de parole du député et que, par conséquent, elle constituait une atteinte à son privilège constitutionnel de la liberté de parole. Le Président de l'Assemblée a rejeté cette argumentation, faisant une distinction entre le privilège constitutionnel de la liberté de parole et le temps de parole en tant que tel. Ainsi, rappelait-il, même si le privilège constitutionnel de la liberté de parole était à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits des députés dans l'enceinte de l'Assemblée, ce privilège était circonscrit par les règles du débat parlementaire auxquels s'étaient astreints unanimement les députés au moment de l'adoption du Règlement. La motion de suspension des règles faisait partie de ces règles et le Président ne pouvait pas la modifier de son propre chef, même s'il reconnaissait qu'elle n'était pas « le meilleur outil parlementaire dont pourrait disposer l'Assemblée pour encadrer temporellement l'étude d'un projet de loi avec crédibilité et dans le respect des principes démocratiques fondamentaux »[45].

À la suite de cette décision, la motion de suspension des règles a été utilisée à trois reprises, soit le 22 février 2001, lors d'une séance extraordinaire convoquée afin de procéder à la présentation et à l'adoption d'une loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec[46], le 30 mars 2001, lors d'une séance extraordinaire tenue notamment pour l'étude de crédits supplémentaires et le 20 juin 2001, où le gouvernement a eu recours à la motion de suspension des règles pour permettre l'adoption de neuf projets de loi. Le 6 décembre 2001, l'Assemblée a adopté des modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement. Ces règles ont été reconduites la première fois le 5 juin 2002 et la seconde fois le 19 décembre 2002. Elles sont en vigueur jusqu'au 23 juin 2003, et ce, malgré la clôture de la session.

L'un des éléments majeurs de ces modifications est le remplacement de la motion de suspension des règles de procédure par la motion de procédure d'exception. À cet égard, l'article 182 du Règlement prévoit que le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuilleton. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois.

---

45 JD, 19 décembre 2000, p. 8933 et 8934 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/20.

46 Projet de loi 186, *Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec et modifiant la Loi sur l'assurance maladie.*

12.3.1 La présentation de la motion

Alors que l'ancien article 182 du Règlement prévoyait que le leader du gouvernement ou un ministre pouvait proposer la suspension d'une règle de procédure, la disposition temporaire qui le remplace prévoit que le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception. C'est donc dire que, contrairement à la motion de suspension des règles de procédure qui ne pouvait être présentée que par un ministre, la motion de procédure d'exception peut aussi être présentée par un leader adjoint du gouvernement qui n'est pas ministre.

Autre changement, alors que la motion de suspension des règles de procédure nécessitait un préavis au feuilleton, sauf si l'urgence était invoquée, la motion de procédure d'exception ne fait pas l'objet d'un préavis et le leader du gouvernement n'a plus besoin d'invoquer l'urgence.

Par contre, le Règlement impose une contrainte très importante au gouvernement en prescrivant que la procédure d'exception peut être utilisée à l'égard d'une seule affaire à la fois. La motion fait alors l'objet d'un débat restreint et ne peut être amendée ni scindée [RAN, art. 182]. Ce débat est prioritaire [RAN, art. 184.1]. Il s'agit donc d'un changement majeur par rapport à la motion de suspension des règles de procédure qui était souvent utilisée à l'égard de plusieurs projets de loi à la fois.

Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'adoption d'une motion qui n'est pas inscrite au feuilleton ou d'un projet de loi qui n'a pas été présenté, cette motion ou ce projet de loi doit être distribué au moment de la présentation de la motion de procédure d'exception [RAN, art. 183]. En vertu de l'ancien article 184, lorsqu'une motion de suspension des règles tendait à permettre l'étude d'un projet de loi, ce dernier devait être distribué lors de la présentation de la motion; cependant, lorsqu'elle tendait à permettre l'adoption d'une autre motion, le Règlement était muet quant à l'obligation de distribuer cette motion. La nouvelle disposition comble donc un vide que le Président avait lui-même constaté dans une décision[47].

12.3.2 Le contenu de la motion

Contrairement à la situation qui existait lorsqu'une motion de suspension des règles de procédure était présentée, le Règlement impose très peu de contraintes quant au contenu de la motion de procédure d'exception.

---

47 JD, 21 mars 2000, p. 5068-5071 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/18.

Ainsi, alors que la motion de suspension des règles de procédure devait nécessairement comporter deux aspects, soit la suspension proprement dite de certaines règles et leur remplacement, la motion de procédure d'exception n'a pas à faire mention des règles dont l'application sera suspendue[48]. En effet, le Règlement prévoit expressément que, dès l'adoption de la motion, les dispositions du Règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues aux fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions contenues dans les articles 182 à 184.1 ayant trait à la procédure d'exception [RAN, art. 182].

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois. La motion doit donc indiquer quelle est cette affaire. Si la motion tend à permettre l'étude d'une autre motion, elle doit prévoir la durée du débat sur cette motion, à défaut de quoi les dispositions de l'article 209 s'appliqueront. Si la motion tend à permettre l'étude d'un projet de loi, la motion précise la durée du débat pour chacune des étapes non réalisées de son étude, cette durée ne pouvant cependant être inférieure à cinq heures pour le débat sur l'adoption du principe, cinq heures pour l'étude détaillée en commission, une heure pour la prise en considération du rapport de la commission et une heure pour le débat sur la motion d'adoption du projet de loi [RAN, art. 184 et 257.1]. Parmi les autres éléments que la motion peut prévoir, mentionnons les heures de séance[49], le déroulement du vote et toute autre règle que le leader du gouvernement souhaiterait faire appliquer, à la condition qu'elle ne soit pas incompatible avec les dispositions du Règlement relatives à la procédure d'exception.

12.3.3 Les conséquences de l'adoption de la motion

Ainsi, dès l'adoption de la motion de procédure d'exception, les dispositions du Règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues aux fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions relatives à la procédure d'exception.

De même, tout débat à l'Assemblée sur la motion ou le projet de loi faisant l'objet de la procédure d'exception est prioritaire [RAN, art. 184]. Seuls le discours d'ouverture de la session et, à l'occasion du débat qui s'ensuit,

48 JD, 11 juin 2002, p. 6794 et 6795 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/23.

49 Ainsi, la motion pourrait indiquer que l'Assemblée ou la commission peut siéger indépendamment des heures prévues pour la suspension et la levée de la séance.

les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants, les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges et celles portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres ont préséance [RAN, art. 87]. De plus, seul un ministre ou un leader adjoint du gouvernement peut proposer l'ajournement du débat sur l'affaire faisant l'objet de la motion. Il s'ensuit que, tant que l'étude de cette affaire ne sera pas terminée, l'Assemblée ne pourra entreprendre ni continuer aucune autre affaire. Le Règlement prévoit toutefois des exceptions pendant l'étude détaillée d'un projet de loi en commission permanente, pendant les délais prévus dans l'article 257.6 pour la transmission et la prise de connaissance d'amendements au rapport de la commission permanente ou plénière et, après le débat sur le rapport, lorsque la mise aux voix de ces amendements est reportée à une séance subséquente [RAN, art. 257.3]. Nous reviendrons plus amplement sur cette question dans la section 12.3.4.

12.3.4 La procédure législative d'exception

Le Règlement prévoit que, si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'étude d'un projet de loi, la procédure législative d'exception prévue par les articles 257.1 à 257.10 s'applique.

La procédure d'exception peut être introduite à l'égard de tout projet de loi à n'importe quelle étape de son étude, sauf s'il a déjà fait l'objet d'une motion de clôture [RAN, art. 257.1]. Elle a pour effet de déterminer la durée du débat pour chacune des étapes non réalisées de cette étude de la manière précisée dans la motion.

Cette durée, qui ne tient pas compte du temps écoulé dans le débat avant l'adoption de la motion, doit être d'au moins cinq heures pour l'adoption du principe. Si une motion de scission est présentée au cours de ce débat et si elle est déclarée recevable, le débat porte à la fois sur la motion et sur le principe du projet de loi. Si la motion de scission est adoptée, à l'instar de ce que l'article 241 prévoit, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation [RAN, art. 257.2].

La durée de l'étude détaillée en commission est d'au moins cinq heures [RAN, art. 257.1 (2)], la motion pouvant toujours prévoir une période d'étude plus longue. Au terme de cette période, la commission met immédiatement fin à ses travaux. Si l'étude détaillée a eu lieu en commission plénière, celle-ci fait aussitôt rapport à l'Assemblée. Si l'étude a lieu en commission permanente, celle-ci dispose d'au plus une heure après la fin de ses travaux pour déposer son rapport à l'Assemblée. Si les travaux de l'Assemblée sont suspendus ou ajournés à l'expiration de ce délai, le rapport est déposé à la reprise des travaux. Pendant l'étude en commission et ce délai, l'Assemblée

peut étudier d'autres affaires, mais elle ne peut avoir recours à une autre procédure d'exception [RAN, art. 257.3].

Le rapport de la commission est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux, ainsi que, si l'étude a lieu en commission permanente, du procès-verbal de ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi [RAN, art. 257.5].

Après le dépôt du rapport de la commission permanente ou la présentation du rapport de la commission plénière, tout député dispose de une heure pour transmettre au bureau du secrétaire général copie des amendements qu'il entend proposer. Le secrétaire général en transmet sans délai copie à chaque leader d'un groupe parlementaire et aux députés indépendants. Le Président décide de la recevabilité de ces amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition [RAN, art. 257.6].

Le débat sur le rapport de la commission permanente ou plénière peut commencer au plus tôt une heure après l'expiration du délai prévu pour la transmission d'amendements par des députés [RAN, art. 257.6]. Fait à noter, il s'agit ici d'une exception à la règle selon laquelle, lorsque l'étude détaillée d'un projet de loi a lieu en commission plénière, le rapport est mis aux voix sans débat [RAN, art. 248]. Lorsqu'un projet de loi fait l'objet d'une procédure d'exception, le rapport de la commission qui l'a étudié donne lieu à un débat, et ce, même si l'étude a lieu en commission plénière. De même, tout député peut transmettre copie des amendements qu'il entend présenter à ce rapport dans un délai de une heure après sa présentation.

Le débat a une durée d'au moins une heure. À l'expiration du temps prévu dans la motion pour la durée du débat, le Président donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Les articles ainsi amendés, ceux qui n'ont pas été adoptés par la commission et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix un à un sans que le Président en donne lecture. Chaque vote se fait à main levée. Les amendements et les articles ainsi adoptés sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix [RAN, art. 257.7].

En fonction du nombre d'amendements présentés, la lecture de chacun de ces amendements avant leur mise aux voix peut prendre beaucoup de temps. C'est pourquoi, à la demande du leader du gouvernement, la mise aux voix des amendements peut être reportée à la période des affaires du jour d'une séance subséquente. Les amendements sont alors mis aux voix sans que le Président en fasse lecture. Toutefois, afin de donner aux députés suffisamment de temps pour prendre connaissance de ces amendements, leur mise aux voix peut seulement avoir lieu au plus tôt dix heures après

leur transmission par le secrétaire général [RAN, art. 257.8][50]. Entre-temps, l'Assemblée peut aussi étudier d'autres affaires selon les règles prévues dans le Règlement autres que celles qui sont relatives à la procédure d'exception [RAN, art. 257.3].

Le Président convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires afin d'organiser la mise aux voix des amendements proposés. À défaut d'une entente entre les leaders des groupes parlementaires, les amendements sont mis aux voix un à un. Malgré l'article 257.7, chaque vote se fait à main levée sans que le Président donne lecture des amendements. Les articles ainsi amendés, ceux qui n'ont pas été adoptés par la commission et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix de la manière prévue au deuxième alinéa. Les amendements et les articles ainsi adoptés sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix [RAN, art. 257.8].

Le débat sur l'adoption du projet de loi a une durée d'au moins une heure [RAN, art. 257.1 (4)]. Au cours de ce débat, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière en vue de l'étude des amendements qu'il indique. La motion est immédiatement mise aux voix sans débat par vote à main levée. Si la motion est adoptée, l'étude des amendements en commission plénière ne peut excéder 30 minutes. Au cours de cette étude, le président de la commission donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée. Au terme du délai de 30 minutes prévu pour l'étude des amendements, ceux qui n'ont pas été adoptés par la commission sont mis aux voix de la même manière. Le rapport de la commission plénière est mis aux voix sans débat par vote à main levée [RAN, art. 257.9].

Lors de l'étude des amendements en commission plénière, le débat sur la motion de l'adoption du projet de loi est suspendu. Une fois cette étude terminée et le rapport de la commission adopté, le débat reprend jusqu'à ce que le temps prévu dans la motion de procédure d'exception pour ce débat soit écoulé, sans tenir compte de la période de 30 minutes pour l'étude des amendements en commission plénière.

---

50 Lorsque l'Assemblée siège à des heures habituelles et qu'elle termine ses travaux à 18 heures, en période de travaux ordinaires, ou à 24 heures, en période de travaux intensifs, il s'écoule forcément 10 heures entre la transmission des amendements et leur prise en considération à une séance subséquente, puisqu'une séance de l'Assemblée débute à 10 heures. La raison pour laquelle le Règlement prévoit malgré tout un délai de 10 heures s'explique par le fait que l'Assemblée peut être appelée à siéger au-delà de 24 heures lorsqu'une motion de procédure d'exception le prévoit.

Notons que les règles relatives aux projets de loi, à l'exception de l'article 240 ayant trait à la motion de report, s'appliquent à la procédure législative d'exception dans la mesure où elles sont compatibles avec la motion de procédure d'exception [RAN, art. 257.10].

13

La commission plénière

13

La commission plénière

Outre les commissions permanentes auxquelles l'Assemblée peut envoyer l'étude de toute matière, il y a également la commission plénière. Il s'agit en quelque sorte de la plus grande commission de l'Assemblée puisqu'elle est composée de tous les députés. En fait, la commission plénière n'est rien d'autre que l'Assemblée elle-même qui, par une fiction réglementaire, se transforme en commission pour étudier une affaire que lui a confiée l'Assemblée.

Pour que l'Assemblée se transforme en commission plénière, il va de soi que cette dernière doit avoir été préalablement saisie d'une affaire par l'Assemblée. Le Règlement prévoit expressément que certains mandats doivent obligatoirement être dévolus à la commission plénière, soit l'étude des crédits provisoires [RAN, art. 280], l'étude des crédits de l'Assemblée [RAN, art. 286], l'étude des crédits supplémentaires [RAN, art. 290] et l'étude d'amendements à l'étape de l'adoption d'un projet de loi [RAN, art. 257]. Outre ces mandats, l'Assemblée peut choisir d'envoyer l'étude d'une matière en commission plénière plutôt qu'en commission permanente, simplement parce qu'elle considère que cela serait mieux ainsi. Cependant, en l'absence de consentement unanime ou d'un ordre spécial, l'Assemblée ne peut envoyer en commission plénière l'étude d'une matière qui, selon les termes du Règlement, doit obligatoirement être dévolue à une commission permanente particulière.

13.1 LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

Le Règlement est très peu explicite en ce qui a trait au fonctionnement de la commission plénière. En fait, il contient uniquement quelques dispositions la concernant, ce qui constitue un guide fort peu détaillé pour son président. Par conséquent, lorsque ce dernier est appelé à interpréter la procédure en commission plénière, d'une part, il doit tenir compte de la règle générale voulant que, sauf dispositions incompatibles, les règles

de l'Assemblée et des commissions s'appliquent à la commission plénière et, d'autre part, il peut s'appuyer sur les précédents et les usages de l'Assemblée [RAN, art. 180][1].

13.1.1 La constitution de la commission plénière

L'Assemblée se constitue en commission plénière à la suite de l'adoption d'une motion sans préavis à cet effet et non débattue présentée par le leader du gouvernement [RAN, art. 108]. À la suite de l'adoption de la motion, le Président quitte son fauteuil et un vice-président qui agit généralement comme président de la commission plénière occupe le fauteuil réservé au secrétaire général de l'Assemblée situé à la Table au centre de la salle de l'Assemblée nationale. Dès l'adoption de la motion, le Président suspend la séance pour permettre aux députés et aux étrangers de s'asseoir dans la salle.

En théorie, c'est le Président de l'Assemblée qui désigne le président de la commission plénière [RAN, art. 109]. En pratique, ce dernier est l'un des trois vice-présidents de l'Assemblée qui présidait la séance au moment où l'Assemblée s'est transformée en commission plénière. Si aucun des vice-présidents n'est disponible pour présider la commission plénière, le Président peut alors désigner n'importe quel député pour ce faire.

Pour symboliser le fait que ce n'est plus l'Assemblée qui siège, mais bien la commission plénière, la masse est retirée de la Table. Un secrétaire adjoint de l'Assemblée agit à titre de secrétaire de la commission plénière.

13.1.2 L'ordre et le décorum

Étant donné que la commission plénière est composée de tous les membres de l'Assemblée, son quorum est le même que celui de l'Assemblée, soit le sixième de ses membres, y compris le président. Son quorum est aussi réduit au dixième de ses membres, y compris le président, lorsqu'une commission se réunit [LAN, art. 8]. Le règlement en vigueur à l'Assemblée nationale de 1972 à 1984 prévoyait expressément l'obligation du président de la commission plénière de vérifier le quorum avant de déclarer ouverte une séance de la commission plénière[2]. Cette règle de procédure n'a pas été reprise dans le règlement actuel et n'est pas appliquée non plus.

Une fois qu'une séance de la commission plénière est ouverte, il appartient au président de la commission plénière de décider des questions

1 JD, 24 mai 2001, p. 1470 et 1471 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 108/1.

2 RAN 1972-1984, art. 28 (2).

d'ordre ou de règlement et nul député ne peut en appeler de sa décision. Au même titre qu'un président d'une commission permanente, le président de la commission plénière a, dans l'exercice de ses fonctions, les mêmes pouvoirs que le Président de l'Assemblée.

En commission plénière, les députés ne sont pas tenus de parler de leur place ni de se lever pour obtenir la parole et faire une intervention[3]. En effet, comme nous l'avons mentionné précédemment, le Règlement est très peu explicite en ce qui a trait au fonctionnement de la commission plénière. Or, il est possible de recourir aux anciens règlements lorsque celui en vigueur est muet ou manque de précision sur un point donné. C'est pourquoi, dans une décision, le président de la commission plénière s'est fondé sur des dispositions des anciens règlements[4] pour maintenir la pratique ininterrompue voulant que les députés ne soient pas tenus de parler de leur place[5].

Et cela s'explique. Contrairement aux travaux de l'Assemblée qui se composent principalement de discours, les travaux de la commission plénière s'apparentent à ceux d'une commission permanente, soit des mandats d'étude approfondie d'une question. Ceux-ci favorisent nécessairement de nombreux échanges entre les membres de la commission plénière. En pratique, ces échanges ont lieu principalement entre le ministre de qui relève la question étudiée et le porte-parole de l'opposition officielle. Afin de favoriser la discussion, le ministre et le député de l'opposition officielle occupent respectivement la place du leader du gouvernement et celle du leader de l'opposition officielle qui sont situées en face l'une de l'autre. Cela facilite aussi le travail du président de la commission, qui est assis à la Table au milieu[6].

Compte tenu que les mandats de la commission plénière sont de la même nature que ceux des commissions parlementaires, les ministres peuvent être accompagnés de fonctionnaires. Selon un usage bien établi, ces derniers sont admis, mais ne peuvent pas prendre la parole sans le

3 JD, 30 mars 2001, p. 554 (Raymond Brouillet).

4 *Règlement de l'Assemblée législative de 1915*, art. 291; *Geoffrion 1941*, art. 341.

5 JD, 24 mai 2001, p. 1470 et 1471 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 108/1.

6 *Id.* Toujours selon cette décision, le cadre de fonctionnement, la nature des débats et les usages en commission plénière sont incompatibles avec l'application intégrale de l'article 32 du Règlement en vertu duquel les députés doivent occuper la place qui leur est assignée par le Président.

consentement de la commission[7]. Selon un usage beaucoup plus récent, les conseillers de députés de l'opposition peuvent également être présents[8].

13.1.3 La mise aux voix

Le vote en commission plénière se fait à main levée ou, si un député l'exige, par assis et levé, ce qui correspond au vote par appel nominal[9]. Le vote a lieu immédiatement sans possibilité de report[10]. Tout comme le Président de l'Assemblée, le président de la commission plénière ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

Lorsqu'un vote par assis et levé est demandé, contrairement à ce qui se produit dans le cas d'un vote par appel nominal, l'usage veut qu'il n'y ait pas d'annonce de ce vote dans les locaux de l'Assemblée pour inviter les députés à venir y participer. C'est pourquoi la présidence, après avoir constaté certaines ambiguïtés quant à la procédure à suivre lors d'un tel vote en commission plénière, a déposé le 19 avril 2000 le texte d'une directive rendue en privé (*private ruling*)[11] régissant dorénavant le déroulement du vote par assis et levé. Ainsi, selon cette directive, dès qu'un député demande que les votes soient comptés, le président annonce la tenue d'un vote par assis et levé et rappelle la procédure qui sera suivie. Le vote débute par la lecture de la motion qui est mise aux voix. Dès lors, l'accès à la salle de l'Assemblée est interdit jusqu'à la fin du vote. Tous les députés présents lors de la lecture de la motion peuvent voter.

En décembre 2002, la présidence de la commission plénière a tenu à préciser davantage la procédure suivie[12]. Ainsi, selon la présidence, le

---

7 *Id.* Cette décision ayant été rendue dans le contexte de l'étude des crédits supplémentaires, elle se référait uniquement à l'usage ayant cours lors de l'étude des crédits budgétaires en commission plénière ou en commission permanente. Par ailleurs, l'usage s'étend aussi à d'autres mandats, comme l'étude détaillée de projets de loi.

8 *Id.*

9 *Geoffrion 1941*, art. 351; JD, 21 décembre 1988, p. 4545-4547 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 220/2.

10 En effet, suivant l'article 223 du Règlement, un vote par appel nominal peut être reporté plus tard au cours de la même séance ou à la période des affaires courantes de la séance suivante. Or, les affaires courantes ayant lieu à l'Assemblée, il s'ensuit qu'un vote ne peut être reporté qu'à l'Assemblée.

11 JD, 19 avril 2000, p. 5657 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 220/3.

12 Le 6 décembre 2002, lors de l'étude des crédits supplémentaires 2002-2003, au terme d'un échange entre le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires

vote est considéré comme amorcé à partir du moment où le président commence à lire la motion qui est mise aux voix. À partir de cette étape, aucun député ne peut entrer dans la salle. À la fin de son rappel de la procédure, le président doit donc demander aux pages de s'assurer que personne n'entre. Puis, il donne lecture de la motion[13].

Le président demande aux députés en faveur de la motion de se lever. Afin de les différencier des autres personnes qui peuvent aussi être présentes, les députés en faveur de la motion doivent alors se lever en bloc et se rasseoir un à un au fur et à mesure qu'ils sont nommés par le secrétaire. Puis, le président demande aux députés qui sont contre la motion de se lever. Ces derniers se lèvent également en bloc et se rassoient dès qu'ils ont été nommés. Le même scénario se répète pour identifier les députés qui s'abstiennent. Le secrétaire donne le résultat du vote et le président en fait l'annonce. Selon la pratique, le procès-verbal fera état du résultat du vote sans toutefois mentionner les noms des députés qui y ont pris part[14].

Comme lorsqu'il y a un vote par appel nominal, il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat [RAN, art. 225].

13.1.4 Le rapport de la commission plénière

Ainsi, lorsque la commission plénière a terminé l'étude d'une affaire qui lui a été soumise, son président fait rapport au Président de l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée, c'est-à-dire sans aucune autre formalité [RAN, art. 110]. Avant d'ajourner les travaux de la commission, son président invite les personnes qui accompagnaient les députés à se retirer de la Chambre. Le président ajourne alors les travaux de la commission et lève la séance de cette dernière.

---

autochtones et des députés de l'opposition, un vote par assis et levé a été demandé. Alors que le président de la commission plénière faisait lecture de la procédure lors du déroulement du vote, de nombreux députés de l'opposition ont fait leur entrée dans la salle de l'Assemblée. Des députés du groupe formant le gouvernement se sont élevés contre cette façon de faire en affirmant que le vote était déjà commencé. Le président de la commission plénière a rejeté cette argumentation, expliquant qu'il était permis aux députés d'entrer dans la salle pendant le rappel de la procédure fait par le président (JD, 6 décembre 2002, p. 8117 (Raymond Brouillet)).

13 JD, 10 décembre 2002, p. 8159 (François Beaulne) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 220/4; JD, 10 décembre 2002, p. 8226 (Michel Bissonnet).

14 JD, 19 avril 2000, p. 5657 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 220/3.

Quelques instants plus tard, les travaux parlementaires reprennent, mais cette fois, toujours par la même fiction réglementaire, à l'Assemblée et la séance de cette dernière se poursuit. Dès la reprise de la séance de l'Assemblée, le président de la commission plénière doit faire rapport au Président de l'Assemblée. Il s'agit d'un rapport verbal très bref par lequel le président de la commission mentionne au Président de l'Assemblée que la commission a terminé son mandat. Il l'informe ensuite des conclusions de ce mandat.

En pratique, ce n'est pas véritablement le président de la commission qui fait rapport au Président de l'Assemblée. Nous avons vu précédemment que le président de la commission plénière est la plupart du temps le vice-président de l'Assemblée qui présidait aux travaux de cette dernière lorsque l'Assemblée s'est constituée en commission plénière. Or, à la fin de la séance de la commission plénière, c'est souvent l'inverse qui se produit. Le vice-président qui présidait la commission plénière retourne au fauteuil du Président pour recevoir le rapport de la commission plénière. Dans la plupart des cas, ce rapport est fait par n'importe quel député qui se trouve en Chambre à ce moment.

Certes, la procédure peut paraître à première vue inusitée. Toutefois, il faut comprendre que ce rapport n'a pas véritablement d'importance en pratique puisque aucun débat à l'Assemblée ne porte sur le rapport de la commission plénière[15] — contrairement au rapport d'une commission permanente qui, dans la plupart des cas, est pris en considération dans le cadre d'un débat à l'Assemblée. Même si le rapport de la commission plénière est adopté par l'Assemblée, il a comme principal objectif d'informer celle-ci des travaux qui se sont déroulés en commission plénière.

D'autre part, si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la suspension de la séance, le président de la commission, à moins qu'un vote ne soit en cours, se lève sans consulter celle-ci et avise le Président de l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer. Si un vote est en cours, il doit, pour ce faire, attendre d'en avoir proclamé le résultat. Les travaux de la commission sont alors ajournés. L'avis du président de la commission plénière se fait selon les mêmes modalités que le rapport. Après l'ajournement de la commission, il faut retourner à l'Assemblée pour que l'avis soit donné. Il s'agit d'un avis verbal donné par un député présent dans la Chambre. Contrairement au

15 Les dispositions temporaires relatives à la procédure législative d'exception dérogent cependant à cette règle puisqu'elles prévoient que la prise en considération du rapport de la commission qui a étudié le projet de loi donne lieu à un débat d'une durée de une heure [RAN, art. 257.1 (3) et 257.6]. Voir à ce sujet le chapitre 12 : « Le consentement unanime et les autres moyens de dérogation au Règlement ».

rapport, l'avis n'est pas adopté par l'Assemblée. Toutefois, en période de travaux intensifs, les travaux de la commission ne sont pas ajournés au moment prévu pour une suspension mais simplement suspendus. À l'heure prévue pour la suspension, le président de la commission plénière quitte alors le fauteuil et les travaux de la commission sont automatiquement suspendus [RAN, art. 111].

Cette règle de procédure s'explique de la manière suivante. Comme la commission plénière n'est rien d'autre que l'Assemblée elle-même qui se réunit sous une autre forme, ses séances sont soumises au même horaire que celles de l'Assemblée. Or, nous avons vu au chapitre 5 qu'en période de travaux « ordinaires » l'Assemblée se réunit de 10 h à 18 h, avec suspension de 12 h à 14 h. Il est donc normal que la suspension donne lieu à un ajournement de la séance de la commission plénière si, au moment où elle survient, celle-ci n'a pas examiné en entier l'affaire à l'étude. De fait, il est impossible de revenir en commission plénière à la reprise des travaux parlementaires, à 14 h, puisque c'est à ce moment que l'Assemblée doit procéder aux affaires courantes [RAN, art. 52]. Après la période des affaires courantes, une fois de retour à celle des affaires du jour, l'Assemblée pourrait toutefois se constituer de nouveau en commission plénière pour la poursuite de l'étude de l'affaire. En fait, en période de travaux « ordinaires », la séance débute à la période des affaires du jour. À 14 h, l'Assemblée entame les affaires courantes qui durent en moyenne de 60 à 90 minutes. Ainsi, entre 15 h et 15 h 30, c'est de nouveau la période des affaires du jour. Rappelons que c'est seulement lors de cette période que l'Assemblée peut se constituer en commission plénière.

Le fait que les travaux de la commission sont simplement suspendus au lieu d'être ajournés en période de travaux intensifs se justifie pour des motifs similaires. À vrai dire, en période de travaux intensifs, l'Assemblée se réunit de 10 h à 24 h avec suspension de 13 h à 15 h et de 18 h à 20 h. Pendant cette période, l'Assemblée entame les affaires courantes à 10 h. Si la commission plénière siège à l'heure prévue pour une suspension, c'est donc que les affaires courantes sont terminées et que, par conséquent, les affaires du jour sont commencées. À la reprise des travaux, après la suspension, c'est toujours la période des affaires du jour, et la commission pourra continuer à siéger.

Lorsque l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue, cette fois pour lever la séance, le président de la commission, à moins qu'un vote ne soit en cours, se lève sans consulter celle-ci et avise le Président de l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer. Les travaux de cette dernière sont alors ajournés à une séance subséquente, et le Président lève la séance [RAN, art. 112]. Comme

les travaux de la commission sont soumis au même horaire que ceux de l'Assemblée, il va de soi que la levée de la séance de l'Assemblée entraîne forcément celle de la séance de la commission. Cependant, l'ajournement des travaux de la commission n'entraîne pas celui des travaux de l'Assemblée. C'est pourquoi il faut retourner à l'Assemblée pour l'aviser de l'état des travaux de la commission. Le Président de l'Assemblée lève ensuite la séance de l'Assemblée.

Au cours des travaux de la commission, tout député peut aussi présenter une motion proposant de faire rapport à l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer et qu'elle demande la permission pour siéger à nouveau [RAN, art. 113]. Cette motion ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par un ministre. Elle peut faire l'objet d'un débat au cours duquel son auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. La motion ne peut être amendée, et son auteur a droit à une réplique de cinq minutes [RAN, art. 114].

Il s'agit en fait d'une motion équivalente à la motion d'ajournement du débat qui peut être présentée à l'Assemblée en vertu de l'article 100 du Règlement[16]. Celle-ci a pour objet de mettre un terme aux travaux de la commission alors qu'elle n'a pas terminé l'étude de l'affaire dont elle a été saisie. Si cette motion est adoptée, les travaux de la commission sont ajournés. Il faut retourner à l'Assemblée pour faire rapport. Cette motion n'a pas pour effet de dessaisir la commission de son mandat. Ainsi, il suffira d'une motion du leader du gouvernement pour que l'Assemblée se constitue en commission plénière en vue de poursuivre l'étude de l'affaire dont elle est saisie.

13.2 LES PRINCIPAUX MANDATS DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

Sous réserve des dispositions du Règlement qui confient expressément l'étude d'une affaire à une commission permanente particulière, l'Assemblée peut choisir d'envoyer l'étude de toute matière en commission plénière plutôt qu'en commission permanente. Il n'y a pas de raisons précises pour procéder ainsi. Outre les mandats précités qui doivent obligatoirement lui être confiés, le principal mandat envoyé à la commission plénière par l'Assemblée est l'étude détaillée de projets de loi. L'Assemblée choisit habituellement de confier l'étude détaillée d'un projet de loi à la commission plénière plutôt qu'à une commission permanente lorsque ce projet de loi

16 JD, 10 décembre 1992, p. 4547-4552 (Maurice Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 113/1.

est court et ne fait pas l'objet d'une vive controverse. Dans le cas contraire, la commission permanente demeure sans contredit un forum mieux approprié.

13.2.1 L'étude détaillée des projets de loi

Le Règlement prévoit qu'après l'adoption du principe d'un projet de loi, soit la deuxième étape de l'étude d'un projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée [RAN, art. 243].

Comme nous l'avons mentionné précédemment, ce sont souvent des projets de loi courts et peu contestés qui sont envoyés en commission plénière. Il n'est pas rare que l'envoi d'un projet de loi en commission plénière résulte de discussions préalables entre les groupes parlementaires. Lorsqu'un projet de loi n'est pas contesté et que les députés ont l'intention de procéder rapidement à son adoption, son étude détaillée en commission plénière peut s'avérer un choix approprié puisque cela permet d'éviter pratiquement une des cinq étapes de l'étude d'un projet de loi, soit celle de la prise en considération du rapport de la commission.

En réalité, le Règlement prévoit que chaque étape de l'étude d'un projet de loi doit avoir lieu à une séance distincte. Toutefois, l'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent se dérouler au cours de la même séance. Si l'étude détaillée a été confiée à la commission plénière, l'adoption de son rapport peut également se faire durant la même séance [RAN, art. 230]. Cela s'explique par le fait que le rapport de la commission plénière est communiqué verbalement à l'Assemblée immédiatement après les travaux de la commission[17]. Ce rapport n'est pas pris en considération par l'Assemblée, comme les rapports provenant des commissions permanentes, puisqu'il est mis aux voix sans débat [RAN, art. 248]. Par conséquent, l'article 252 du Règlement, qui prévoit un certain délai pour permettre à un député de transmettre au bureau du secrétaire général copie des amendements qu'il entend proposer au rapport de la

17 L'article 248 du Règlement prévoit que, dans le cas où l'étude détaillée a lieu en commission plénière, le rapport est constitué par le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté en commission. En pratique, le texte du projet de loi n'est pas déposé à l'Assemblée. Le président de la commission plénière fait tout simplement un rapport verbal dans lequel il mentionne que la commission a terminé l'étude du projet de loi. Il indique alors si la commission a adopté ou non le projet de loi et si elle y a apporté des amendements ou non.

commission, ne s'applique pas lorsque l'étude détaillée du projet de loi a lieu en commission plénière[18].

La procédure est passablement différente lorsque l'étude détaillée a lieu en commission permanente. D'abord, le rapport de la commission est plus détaillé puisqu'il est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté. Ensuite, le président de la commission doit déposer le rapport à l'Assemblée à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts. Le jour du dépôt du rapport, tout député peut, au plus tard à 22 h, transmettre au bureau du secrétaire général, copie des amendements qu'il entend y proposer [RAN, art. 252]. L'Assemblée peut prendre en considération le rapport de la commission à la séance suivant son dépôt dans le cadre d'un débat. Ce dernier peut être passablement long, car tous les députés ont le droit d'intervenir [RAN, art. 253].

Les modalités de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière sont analogues à celles qui s'appliquent aux commissions permanentes[19]. Nous n'avons pas l'intention de reprendre ici toutes les modalités de l'étude détaillée d'un projet de loi. À cet égard, il faut se référer au chapitre 10 qui traite du processus législatif et au chapitre 14 consacré au fonctionnement des commissions parlementaires.

13.2.2 Les mandats confiés expressément à la commission plénière

Outre les mandats *ad hoc* qui peuvent lui être confiés par l'Assemblée, comme l'étude détaillée de projets de loi, nous avons vu également que le Règlement prévoit expressément que certains mandats doivent obligatoirement être dévolus à la commission plénière.

En plus de l'étude détaillée d'un projet de loi, la commission plénière peut être amenée à jouer un autre rôle dans le cadre du processus législatif. Au cours du débat sur l'adoption d'un projet de loi, soit la dernière étape du processus législatif, celui qui présente le

18 Une exception est toutefois prévue lorsqu'un projet de loi fait l'objet d'une procédure d'exception. Dans ce cas, tout député dispose de une heure après la présentation du rapport de la commission plénière pour transmettre au bureau du secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer. Au plus tard une heure après ce délai, le rapport de la commission fait l'objet d'un débat d'au moins une heure [RAN, art. 257.6]. Pour en savoir plus sur la procédure d'exception, voir le chapitre 12: « Le consentement unanime et les autres moyens de dérogation au Règlement ».

19 JD, 14 décembre 1992, p. 4753-4756 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 244/4. Par conséquent, une motion proposant de tenir une consultation particulière en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 est recevable en commission plénière.

projet de loi peut faire motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique [RAN, art. 257]. Si cette motion est adoptée, la commission plénière se trouve donc saisie de ce mandat. Le leader du gouvernement doit ensuite faire motion pour que l'Assemblée se constitue en commission plénière [RAN, art. 108]. L'étude des amendements à l'étape de l'adoption d'un projet de loi est traitée au chapitre 10 qui porte sur le processus législatif.

La commission plénière est également appelée à jouer un rôle de premier plan dans le processus d'étude des crédits budgétaires. Premièrement, il y a l'étude des crédits provisoires. Avant le 1er avril de chaque année, l'Assemblée peut adopter en bloc le quart des crédits budgétaires, soit le quart du budget des dépenses du gouvernement pour la prochaine année financière. L'étude a lieu en commission plénière. La discussion qui peut porter sur la totalité des crédits dure au plus cinq heures. Les crédits sont ensuite mis au voix [RAN, art. 280]. L'étude des crédits provisoires est plus amplement décrite au chapitre 11 concernant le processus budgétaire.

Deuxièmement, au terme de l'étude des crédits budgétaires des ministères, une séance de la commission plénière est consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le budget de dépenses prévu pour le fonctionnement de l'Assemblée nationale pour la nouvelle année financière [RAN, art. 286]. Cette procédure est également décrite au chapitre 11.

Enfin, lorsque le gouvernement dépose à l'Assemblée des crédits supplémentaires ou, en d'autres termes, un budget supplémentaire de dépenses, l'étude en est faite en commission plénière sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement [RAN, art. 289]. Cette motion a simplement pour effet de saisir la commission du mandat de l'étude des crédits supplémentaires. Pour que la commission étudie ces crédits, il faut une autre motion du leader du gouvernement afin que l'Assemblée se constitue en commission plénière [RAN, art. 108]. La procédure d'étude des crédits supplémentaires est traitée au chapitre 11.

14

Les commissions parlementaires

14

Les commissions parlementaires

La *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que l'Assemblée peut constituer des commissions. Composées de députés, elles sont chargées d'examiner toute question étant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter tout mandat que celle-ci leur confie [LAN, art. 10]. Une partie considérable du travail parlementaire ne se fait pas à l'Assemblée elle-même, mais au sein de ces commissions. De fait, si l'Assemblée est le forum approprié pour permettre aux députés de prononcer des discours d'ordre plus général sur les questions soumises aux délibérations parlementaires, les commissions, composées de groupes plus restreints de députés, sont en général un endroit beaucoup plus approprié pour examiner en détail les projets de loi ou les autres questions d'actualité. D'ailleurs, à l'ère de l'imputabilité et d'une gestion plus serrée des finances publiques, les commissions jouent un rôle de plus en plus marqué dans le processus de contrôle parlementaire.

Les commissions parlementaires, telles qu'elles sont connues maintenant, sont nées de la réforme parlementaire de 1984 qui a mené à l'adoption de l'actuel règlement de l'Assemblée. Les commissions parlementaires étaient l'instrument clé de cette réforme. C'est effectivement par l'entremise d'une restructuration majeure du système des commissions parlementaires que la réforme de 1984 proposait un meilleur contrôle de l'exécutif et de l'administration publique ainsi que des finances publiques et des dépenses publiques[1]. Depuis lors, il n'est pas exagéré de prétendre que, outre qu'elles exercent un rôle important dans le processus d'adoption des projets de loi, les commissions parlementaires constituent le principal organe de l'Assemblée en matière de contrôle parlementaire.

Avant la réforme parlementaire de 1984, l'organisation structurelle des commissions était sensiblement différente de celle qui existe actuellement. Leur organisation était en fait calquée sur celle du gouvernement. Il y avait alors 27 commissions, soit une commission correspondant à

1 JD, 13 mars 1984, p. 5086 (Richard Guay).

chacun des 24 ministères et 3 autres commissions[2]. Ces commissions ne se réunissaient qu'à l'initiative du leader du gouvernement et n'avaient, en pratique, aucune autonomie, à l'exception peut-être de la Commission des engagements financiers. De plus, leur composition variait constamment. Les députés pouvaient avoir à participer aux travaux de plusieurs commissions, lesquels n'avaient pas de véritables liens les uns avec les autres. Il était donc difficile pour un député et, par conséquent, pour une commission de développer une expertise dans un champ de compétence.

Signe d'une volonté de vouloir rendre l'Assemblée nationale plus autonome par rapport au gouvernement, l'organisation des commissions proposée dans la réforme de 1984 s'affranchit de la structure gouvernementale. De fait, les compétences des commissions ne sont plus en soi déterminées en fonction de la structure du gouvernement, mais plutôt selon de grands secteurs de l'activité étatique. Outre la Commission de l'Assemblée nationale et la Sous-commission de la réforme parlementaire, la réforme amène la création de huit commissions sectorielles permanentes. De plus, chacune de ces commissions est composée de membres « permanents », nommés pour deux ans. Une telle structure a pour effet d'assurer la stabilité des commissions et, partant, la spécialisation de leurs membres dans un domaine d'activité plus large que dans un seul secteur ministériel. Même si les députés ne sont pas en soi élus à titre de spécialistes, une bonne connaissance du secteur d'activité étatique qui relève de la commission dont ils sont membres favorise nécessairement un meilleur contrôle parlementaire.

La spécialisation des commissions a pour effet de donner plus de crédibilité aux mandats qu'elles remplissent. En plus des sujets étudiés qu'elles maîtrisent mieux, les commissions sont davantage en mesure de faire des liens entre les différents mandats dont elles s'acquittent. Elles peuvent porter un jugement éclairé sur une gestion mieux intégrée de tout un secteur de l'activité étatique.

La structure des commissions n'a pas pour autant cessé de se modifier depuis 1984. L'exercice du contrôle parlementaire étant en constante évolution, il va de soi que les commissions le sont également, puisqu'elles constituent le principal organe de contrôle parlementaire. Ainsi, depuis 1984, certaines responsabilités se sont ajoutées à celles qu'assumaient déjà les commissions, notamment sur le chapitre du contrôle de l'administration publique avec la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants*

2 Ce sont la Commission de l'Assemblée nationale, la Commission des engagements financiers et la Commission des corporations professionnelles.

d'organismes publics[3] et, plus tard, la *Loi sur l'administration publique*[4]. En 1997, les commissions ont aussi connu une réorganisation importante avec, entre autres nouveautés, la création de la Commission de l'administration publique. Outre cette dernière et la Commission de l'Assemblée nationale, il y a maintenant neuf autres commissions permanentes, chacune étant spécialisée dans un domaine de l'activité gouvernementale.

Le Règlement et les Règles de fonctionnement constituent la principale source des règles de procédure des commissions, mais une grande partie de la procédure qui régit leurs travaux demeure non écrite. En effet, leurs travaux se déroulent souvent dans un contexte moins strict que ceux de l'Assemblée. En général, ils s'exercent dans un climat relativement détendu où les règles de procédure cèdent la place à une collaboration informelle entre les membres de la commission. La nature même des mandats des commissions, qui consistent principalement en des études approfondies, et le nombre relativement peu élevé d'acteurs favorisent sans contredit un tel contexte. C'est pourquoi les commissions ont mis au point, au fil des années, leur propre façon de faire qui diffère de celle de l'Assemblée.

Toutefois, il ne faut pas s'y méprendre, la procédure parlementaire en commission demeure extrêmement importante, surtout lorsque le climat est exacerbé par l'étude d'une question qui avive les sensibilités politiques. Au demeurant, plusieurs des grandes «batailles»en matière de procédure ont lieu en commission parlementaire. À cet égard, pensons aux obstructions systématiques — communément appelées *filibuster* dans le langage parlementaire britannique — qui ont parfois cours en commission lors de l'étude d'un projet de loi contesté. En pareil cas, inutile de préciser que la procédure parlementaire retrouve toute sa place.

Dans le présent chapitre, nous nous attarderons d'abord sur l'organisation structurelle des commissions, c'est-à-dire leur dénomination, leur composition et leur compétence. Ensuite, nous traiterons de leur fonctionnement. C'est dans cette seconde et dernière partie que nous aborderons aussi les règles de procédure qui régissent les principaux mandats des commissions.

14.1 L'ORGANISATION DES COMMISSIONS

Comme nous l'avons vu précédemment, c'est d'abord un souci de permanence et de spécialisation qui a mené à l'élaboration de la structure

3 *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, L.R.Q., c. I-4.1, abrogée par L.Q. 2000, c. 8, art. 153.

4 *Loi sur l'administration publique*, L.R.Q., c. A-6.01.

actuelle des commissions, et ce, dans le but de favoriser un meilleur contrôle parlementaire et, partant, une valorisation du rôle des députés.

De neuf qu'elles étaient au moment de l'entrée en vigueur du Règlement, en 1984, le nombre de commissions est maintenant passé à onze. Neuf de ces commissions peuvent être qualifiées de « sectorielles », chacune étant spécialisée dans un secteur passablement homogène de l'activité de l'État : ce sont la Commission des institutions, la Commission des finances publiques, la Commission des affaires sociales, la Commission de l'économie et du travail, la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, la Commission de l'aménagement du territoire, la Commission de l'éducation, la Commission de la culture ainsi que la Commission des transports et de l'environnement.

Les commissions sectorielles ont, pour ainsi dire, le même mode de fonctionnement et réalisent toutes des mandats de même nature, le principal demeurant, bien sûr, l'étude détaillée des projets de loi. Cependant, le rôle parlementaire des députés a évolué énormément au fil du temps. D'essentiellement législatif à l'origine, il est devenu de plus en plus un rôle de contrôle de l'activité gouvernementale et de consultation publique sur les différentes questions qui animent la société. L'époque où les mots « législateur » et « député » étaient employés indistinctement pour désigner les membres de l'Assemblée est, il va sans dire, révolue.

En plus des neuf commissions sectorielles, deux autres commissions permanentes ont un rôle qui peut être qualifié d'« horizontal » : ce sont la Commission de l'Assemblée nationale et la Commission de l'administration publique. Ces commissions ont certes un rôle précis qui leur est attribué par la loi et les règles de procédure. Cependant, leur rôle n'est pas forcément restreint à un champ de compétence déterminé.

14.1.1 La Commission de l'Assemblée nationale

La Commission de l'Assemblée nationale a un rôle à jouer qui ne peut d'aucune manière être comparé à celui des autres commissions parlementaires. En fait, son rôle peut être dit « interne », en ce sens qu'elle est le lieu de discussion et de décision par excellence de tous les aspects du fonctionnement parlementaire de l'Assemblée et des commissions. En somme, la Commission de l'Assemblée nationale n'a pas véritablement de fonctions de contrôle de l'activité gouvernementale, mais bien plus un droit de regard sur la façon dont ce contrôle parlementaire s'exerce. Le fait que la *Loi sur l'Assemblée nationale* impose expressément à l'Assemblée le devoir de constituer la Commission de l'Assemblée nationale [LAN, art. 11], alors qu'elle prévoit simplement le pouvoir de l'Assemblée de constituer

les autres commissions, démontre hors de tout doute le statut particulier et l'autorité de cette commission. De même, la composition de la Commission de l'Assemblée nationale est éloquente à cet égard.

14.1.1.1 Sa composition

De par son rôle même d'autorité sur les travaux de l'Assemblée et des commissions, il n'est pas étonnant que la Commission de l'Assemblée nationale réunisse les personnages qui exercent les principales fonctions parlementaires, soit le Président de l'Assemblée qui la préside, les vice-présidents, les leaders et les whips des groupes parlementaires ainsi que les présidents des dix autres commissions permanentes, à compter de leur élection [RAN, art. 115].

14.1.1.2 Ses fonctions

La Commission de l'Assemblée nationale a un rôle plus horizontal que sectoriel. Elle établit le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement, ainsi que celles des autres commissions, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée [RAN, art. 116 (1)]. Elle est aussi investie d'un certain nombre de pouvoirs relativement au fonctionnement des autres commissions. En effet, elle détermine la composition de chaque commission et la répartition des présidences de commissions et fixe la date de leur première réunion [RAN, art. 127]. En outre, elle pourvoit aux sièges vacants et procède aux remplacements permanents dans la composition des commissions lors de prorogation ou d'ajournement de plus de cinq jours [RAN, art. 129].

De même, la Commission de l'Assemblée nationale coordonne les travaux des autres commissions, notamment en déterminant devant quelle commission répond un organisme public et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission [RAN, art. 116 (2)]. Elle peut également approuver la formation des commissions ou sous-commissions mixtes [RAN, art. 153] et en désigner les coprésidents [RF, art. 10]. Elle peut aussi, à la suite d'une demande écrite indiquant les motifs du déplacement et comprenant une estimation des coûts [RF, art. 1], autoriser une commission ou un comité directeur à se déplacer ou à tenir une séance à l'extérieur de l'Assemblée nationale [RAN, art. 116 (3) et RF, art. 4.1 a)]. Elle reçoit les comptes rendus de ces déplacements que les commissions et les comités directeurs sont tenus de produire [RF, art. 1 et art. 4.1 b)].

Enfin, la Commission de l'Assemblée nationale exerce toutes les autres fonctions que lui confère le Règlement. À titre d'exemple, elle fait enquête sur la conduite d'un membre du Parlement ou de toute autre personne qui aurait porté atteinte aux droits et aux privilèges de l'Assemblée

[RAN, art. 319 et 325][5]. Elle exerce aussi toutes les fonctions que la *Loi sur l'Assemblée nationale* [LAN, art. 11] ou d'autres lois lui attribuent. Ainsi, elle examine les plaintes reprochant à un député d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou encore d'être ou d'avoir été en conflit d'intérêts et fait rapport à l'Assemblée [LAN, art. 83]. En outre, elle exerce divers mandats en vertu de la *Loi électorale*[6] et désigne les commissions parlementaires qui feront l'étude de certains rapports[7]. De plus, la *Loi sur le Vérificateur général* prévoit que ce dernier ne peut être destitué que sur l'avis de la Commission de l'Assemblée nationale[8].

En plus de ces responsabilités, la Commission de l'Assemblée nationale s'occupe de toute question que l'Assemblée lui soumet [LAN, art. 11] ou qui n'a pas été confiée spécialement à une autre commission [RAN, art. 116 (4)]. C'est ainsi qu'elle a déjà été mandatée pour faire l'étude détaillée d'un projet de loi[9] et pour tenir une consultation particulière[10].

La Commission de l'Assemblée nationale a également la responsabilité d'étudier les questions touchant la réforme parlementaire. Elle le fait par la voie d'une sous-commission permanente instituée à cette fin en vertu de l'article 117 du Règlement. Cette dernière est composée du Président de l'Assemblée nationale qui la préside, des vice-présidents de l'Assemblée qui ne peuvent voter, des leaders et des whips des groupes parlementaires, ainsi que de trois présidents de commission, l'un d'entre eux étant membre d'un groupe parlementaire de l'opposition [RAN, art. 117]. En cas d'empêchement du Président ou à sa demande, un vice-président de

5 Voir le chapitre 2: «Les privilèges parlementaires».

6 *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3.

7 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, art. 119.1, 134 et 179.1; *Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance*, L.R.Q., c. C-56.2, art. 29; *Loi sur le Conseil des aînés*, L.R.Q., c. C-57.01, art. 21; *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, art. 542.1; *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, L.R.Q., c. M-30, art. 3.41; *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1, art. 89.

8 *Loi sur le Vérificateur général*, L.R.Q., c. V-5.01, art. 13.

9 Le 15 décembre 1987, conformément à un ordre adopté par l'Assemblée le 14 décembre, la Commission de l'Assemblée nationale a procédé à l'étude détaillée du projet de loi 113, *Loi modifiant le régime de pension et les autres conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale* (JD, 14 décembre 1987, p. 10644; JD, 15 décembre 1987, CAN-929-963).

10 Le 27 novembre 1987, la Commission, conformément à un ordre adopté la veille par l'Assemblée, a entendu le Directeur général des élections sur le projet de loi 147, *Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales* (JD, 27 novembre 1986, CAN-13-33).

l'Assemblée qu'il désigne le remplace. Le leader d'un groupe parlementaire peut être remplacé par un leader adjoint. La Sous-commission permanente peut, sur motion d'un de ses membres, étudier toute question relative aux pouvoirs et au fonctionnement de l'Assemblée ou de ses commissions. Enfin, elle fait rapport à la Commission de l'Assemblée nationale au moins une fois l'an [RAN, art. 117][11].

Pour aider la Commission de l'Assemblée nationale dans ses fonctions, un comité directeur a été institué. Composé du Président de l'Assemblée, des leaders des groupes parlementaires et du secrétaire de cette commission, le comité directeur exerce, entre les séances où la Commission de l'Assemblée nationale siège, certaines fonctions dévolues à cette dernière[12]. Le Président

11 Au début de la réforme, soit de 1984 à 1985, la Sous-commission a tenu neuf séances de travail, dont cinq sur l'étude du rapport du comité sur la protection des témoins devant les commissions parlementaires (août 1984). Depuis, la Sous-commission ne s'est réunie qu'une seule fois, soit le 18 juin 1991, lorsqu'elle a tenu une séance de travail d'organisation générale. D'ailleurs, c'est la Commission de l'Assemblée nationale elle-même, et non la Sous-commission, qui a été saisie du projet de réforme parlementaire proposé par le Président Charbonneau en avril 1998. La Commission a consacré un total de six séances à l'étude de cette proposition, ce qui a conduit à l'adoption par l'Assemblée, le 6 décembre 2001, de modifications temporaires à son règlement et à ses règles de fonctionnement. Le 24 octobre 2001, la Commission a confié à sa sous-commission le mandat de poursuivre la réflexion sur plusieurs aspects de la réforme. Cela semble toutefois être resté lettre morte, puisque, à la fin de la 36e Législature, la Sous-commission ne s'était pas encore réunie.

12 L'article 4.1 des Règles de fonctionnement se lit comme suit :

> « Est institué le comité directeur de la commission de l'Assemblée nationale. Le comité est composé du Président de l'Assemblée nationale, des leaders des groupes parlementaires et du secrétaire de la commission.
>
> Entre les séances de la commission de l'Assemblée nationale, le comité directeur exerce les fonctions suivantes :
>
> a) autorise une commission ou son comité directeur à se déplacer ou à tenir une séance à l'extérieur de l'Hôtel du Parlement;
> b) reçoit les comptes rendus des déplacements des commissions et des comités directeurs;
> c) approuve la formation des commissions ou sous-commissions mixtes et en désigne les coprésidents;
> d) comble les vacances et procède aux remplacements permanents lors des prorogation ou ajournement de plus de cinq jours;
> e) approuve les changements à la liste des présidents de séance;
> f) rajuste l'enveloppe budgétaire des commissions à même les réserves budgétaires de la commission de l'Assemblée nationale;
> g) décide de l'opportunité de télédiffuser les travaux des commissions;

de l'Assemblée détermine l'ordre du jour des réunions du comité directeur qui peuvent avoir lieu par voie d'entretien téléphonique [RF, art. 4.2]. Le secrétaire de la Commission de l'Assemblée nationale participe d'office à ces réunions et communique les décisions du comité directeur aux membres de celle-ci [RF, art. 4.3]. Le comité directeur fait rapport à ladite commission à la première occasion [RF, art. 4.4].

14.1.2 La Commission de l'administration publique

La gestion des finances publiques est l'un des sujets qui a retenu le plus l'attention des parlementaires au cours des dernières années. Dans cette foulée, la Commission de l'administration publique a été créée en 1997. Celle-ci exerce certaines fonctions précises autrefois dévolues à la Commission de l'Assemblée nationale et aux autres commissions permanentes. Son rôle consiste principalement à vérifier si les sommes allouées au gouvernement et à l'administration publique sont dépensées suivant les règles d'une saine gestion. De même, elle doit s'assurer que les administrateurs publics rendent des comptes sur leur gestion.

14.1.2.1 Sa composition

La composition de la Commission de l'administration publique est unique. Contrairement aux autres commissions qui sont formées uniquement de membres permanents, la Commission de l'administration publique comprend dix membres permanents et huit membres temporaires. Cela s'explique par le fait qu'elle a un rôle horizontal de contrôle de l'administration publique qui touche forcément tous les députés. Ainsi, les membres permanents assurent une stabilité à son fonctionnement, alors que les députés qui s'intéressent à une question particulière peuvent se joindre de façon temporaire à ses travaux lorsque cette question est étudiée.

Les membres permanents sont nommés pour deux ans par la Commission de l'Assemblée nationale [RAN, art. 117.2] selon la répartition suivante : six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et quatre députés de l'opposition, dont au moins trois de l'opposition officielle [RAN, art. 117.1].

---

h) désigne en lieu et place de la commission de l'Assemblée nationale, la commission qui sera appelée à exécuter un mandat particulier en vertu de la loi;

i) coordonne les travaux des commissions qui exécutent des mandats non prioritaires en termes de calendriers, d'horaires, de salles et de ressources et prépare le plan des travaux de la commission de l'Assemblée nationale. »

Les membres temporaires sont désignés par le whip de leur groupe parlementaire pour la durée d'une séance ou pour l'examen d'une affaire. Cinq membres temporaires peuvent être nommés par le whip du gouvernement, tandis que les trois autres le sont par le whip de l'opposition officielle. Les membres temporaires participent aux travaux de la Commission de l'administration publique sans droit de vote. Ils peuvent cependant présenter des motions [RAN, art. 117.3].

Tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut également prendre part aux travaux de la commission, mais il ne peut y voter ni y présenter de motion [RAN, art. 117.4].

14.1.2.2 Sa présidence et sa vice-présidence

Le président et le vice-président de la Commission de l'administration publique sont élus par ses membres permanents au début de la première session de chaque législature et au besoin durant celle-ci pour une période de deux ans. Le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle et le vice-président l'est parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement [RAN, art. 117.5]. En raison des fonctions particulières de contrôle parlementaire qu'elle assume, la Commission de l'administration publique est la seule des commissions permanentes à être toujours présidée par un député de l'opposition officielle. Son président est investi des mêmes pouvoirs que les autres présidents d'une commission permanente[13].

14.1.2.3 Ses fonctions

Les fonctions de la Commission de l'administration publique sont énumérées à l'article 117.6 du Règlement. Ainsi, elle entend, chaque année, le Vérificateur général sur son rapport annuel[14]. Lors de l'exécution de ce mandat, les membres de la Commission ne peuvent procéder à l'étude des rapports d'enquête du Vérificateur général s'ils ne sont pas inclus dans son rapport annuel[15].

---

13 Voir la section 14.1.3.3.

14 De 1984 à 1997, la Commission de l'Assemblée nationale avait la responsabilité d'entendre annuellement le Vérificateur général, le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen ou de déléguer cette fonction à une autre commission permanente. Depuis 1997, cette responsabilité est partagée entre la Commission de l'administration publique, qui entend chaque année le Vérificateur général sur son rapport annuel, et la Commission des institutions, qui entend chaque année le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen.

15 JD, 13 décembre 1995, CBA-30 p. 2 (Jacques Baril) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 116 (4)/1.

De plus, la Commission de l'administration publique exerce des fonctions précises autrefois dévolues aux commissions sectorielles. Ainsi, en plus de la vérification des engagements financiers[16], la Commission entend, au moins une fois par année, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes publics, afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative relevant de ces ministères ou organismes et signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen [RAN, art. 117.6 (3)]. Ce mandat, qui découle maintenant de l'article 29 de la *Loi sur l'administration publique*[17], a remplacé celui qui était initialement prévu dans l'article 8 de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*[18]. Lors de l'audition d'un sous-ministre ou d'un dirigeant d'organisme

16 Voir à la section 14.2.3.5 : « La procédure relative à des mandats propres à certaines commissions ».

17 *Loi sur l'administration publique*, L.R.Q., c. A-6.01. L'article 29 de cette loi se lit comme suit :

> « **29.** Un sous-ministre ou une personne exerçant les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) attribue à un sous-ministre et un dirigeant d'un organisme de l'Administration gouvernementale même si l'organisme n'a pas été désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 sont, conformément à la loi, notamment en regard de l'autorité et des pouvoirs du ministre de qui chacun d'eux relève, imputables devant l'Assemblée nationale de leur gestion administrative.
>
> La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois par année le ministre, si celui-ci le juge opportun, et, selon le cas, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme afin de discuter de leur gestion administrative.
>
> La commission parlementaire peut notamment discuter :
>
> 1° de la déclaration de services aux citoyens, des résultats obtenus par rapport aux aspects administratifs du plan stratégique ou du plan annuel de gestion des dépenses;
>
> 2° des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées, applicable dans le ministère ou l'organisme, et par rapport aux objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise;
>
> 3° de toute autre matière de nature administrative relevant de ce ministère ou organisme et signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen. »

18 La *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, L.R.Q., c. I-4.1, a été adoptée en 1993 à l'initiative d'un député ministériel, M. Henri-François Gautrin, député de Verdun, sous le nom de *Loi sur la réduction*

public, ce dernier n'est tenu de répondre qu'aux questions relatives à sa gestion administrative. Seul un ministre peut répondre des orientations politiques des programmes[19].

Enfin, la Commission de l'administration publique étudie toute matière qui lui est confiée par l'Assemblée. Cependant, contrairement aux commissions sectorielles, elle ne peut se saisir d'un mandat de sa propre initiative.

14.1.3 Les commissions sectorielles

Au nombre de neuf, les commissions sectorielles effectuent une grande variété de mandats en vue de l'étude de projets de loi et du contrôle de l'action gouvernementale, chacune dans un secteur particulier de l'activité gouvernementale. Cette structure favorise sans contredit la spécialisation des membres des commissions. Même si les députés ne sont pas en soi élus à titre de spécialistes, une bonne connaissance du secteur d'activité étatique qui relève de la commission dont ils sont membres favorise nécessairement un meilleur contrôle parlementaire.

14.1.3.1 Leur dénomination et leur compétence

La dénomination et les secteurs d'activité dans lesquels s'exerce la compétence des neuf commissions sectorielles sont les suivants [RAN, art. 118]:

- la Commission des institutions: présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, relations intergouvernementales et constitution;

---

du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics. Elle était en quelque sorte l'aboutissement d'un désir maintes fois exprimé par les députés de rendre la haute administration publique plus responsable devant l'Assemblée nationale. Avec des responsabilités étatiques de plus en plus confiées à des organismes autonomes par rapport à l'administration gouvernementale centrale, les députés voyaient une partie importante de la gestion des affaires publiques échapper à leur pouvoir de contrôle. En 2000, cette loi a cependant été abrogée par la *Loi sur l'administration publique*, qui instaure un nouveau cadre de gestion de la fonction publique axé sur la responsabilisation des gestionnaires de tous les paliers de l'administration publique. Sur le chapitre du contrôle parlementaire, cette loi a une portée beaucoup plus large que la précédente, puisqu'elle touche plus de 120 organismes au lieu de 70. Notons cependant que l'article 117.6 (3) du Règlement de l'Assemblée n'a pas encore été modifié en conséquence, puisqu'il prévoit que la commission «entend, en vertu de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*», les sous-ministres et les dirigeants d'organismes.

19 JD, 8 octobre 1997, CAP-13 p. 15 (Jacques Chagnon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 117.6 (3)/1.

- la Commission des finances publiques: finances, budget, comptes publics, administration du gouvernement, fonction publique, services et approvisionnements;
- la Commission des affaires sociales: famille, santé, services sociaux et communautaires, condition féminine et sécurité du revenu;
- la Commission de l'économie et du travail: industrie, commerce, tourisme, travail, science, technologie, énergie et ressources et main-d'œuvre;
- la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation: agriculture, pêcheries et alimentation;
- la Commission de l'aménagement du territoire: collectivités locales, aménagement, habitation, loisirs;
- la Commission de l'éducation: éducation, formation professionnelle et protection du consommateur;
- la Commission de la culture: culture, communication, communautés culturelles, immigration et relations avec les citoyens;
- la Commission des transports et de l'environnement: transports, travaux publics, environnement et faune.

14.1.3.2 Leur composition

Dans les quinze premiers jours de la première session d'une législature et au besoin pendant celle-ci, la Commission de l'Assemblée nationale se réunit pour choisir les commissions qui seront présidées par un député du groupe formant le gouvernement et celles qui le seront par un député de l'opposition. Elle détermine également la composition des commissions ainsi que la date de leur première réunion. Toutes ces décisions sont prises à l'unanimité. Le Président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président [RAN, art. 127].

Chacune des commissions sectorielles est composée de dix députés: six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et quatre députés de l'opposition officielle [RAN, art. 121][20]. Tout député indépendant ou

20 Jusqu'en 1997, le Règlement prévoyait que chaque commission était composée d'au moins dix députés, mais sans préciser de maximum. Chaque député ne pouvait être membre que d'une commission, sauf pour refléter l'importance numérique des groupes parlementaires. Tous les députés, à l'exception des ministres, étaient donc membres d'une commission, certains étant membres de deux commissions à la fois. Ainsi, en 1993-1994, la taille des commissions variait de quinze à vingt et un membres. En 1997, des modifications ont été apportées au Règlement afin de

appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut aussi être membre d'une commission. Dans ce cas, le nombre de membres de cette commission est porté à douze : sept députés du groupe formant le gouvernement, quatre de l'opposition officielle et un député indépendant ou d'un autre groupe d'opposition [RAN, art. 122].

Un ministre ne peut être membre d'une commission, sauf pour la durée d'un mandat si la motion d'envoi adoptée par l'Assemblée l'indique [RAN, art. 124] ou pour l'étude d'un projet de loi qu'il a présenté [RAN, art. 125]; dans ce dernier cas, il est membre de plein droit de la commission[21]. Toutefois, le fait qu'une motion d'envoi précise qu'un ministre est membre d'une commission pour la durée d'un mandat n'a pas pour conséquence de l'obliger à assister aux travaux de cette dernière[22]. C'est donc dire qu'un ministre ne peut plus être membre permanent d'une commission. Il s'agit d'un changement important par rapport à la situation qui existait avant la réforme parlementaire de 1984. Cette modification est aussi, du reste, très significative de la philosophie de ladite réforme. L'idée était alors de faire en sorte que le gouvernement ait moins de contrôle sur les délibérations des commissions.

Les membres d'une commission sont nommés pour une période de deux ans [RAN, art. 121][23]. L'Assemblée peut cependant, sur motion sans préavis et non débattue, combler toute vacance au sein d'une commission et procéder à tout remplacement permanent [RAN, art. 129]. Lorsque l'Assemblée a été prorogée ou ajournée pendant une période de plus de cinq jours, ces pouvoirs sont alors exercés par la Commission de l'Assemblée

---

réduire la taille des commissions. Chaque commission ne pouvant désormais être composée de plus de dix ou douze membres, cela fait en sorte que quelques députés ne sont membres d'aucune commission. Néanmoins, ils peuvent participer de plein droit aux travaux d'une commission sans droit de vote.

21 Outre ces cas, le ministre des Finances est membre de la Commission des finances publiques dans le cadre de la poursuite du débat sur le discours du budget [RAN, art. 275]. De plus, lorsqu'une commission étudie un projet de loi qui modifie plusieurs lois, un ministre est membre de celle-ci pour la durée de l'étude des dispositions qui le concernent [RAN, art. 261].

22 JD, 26 mars 1986, p. CBA-511-514 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 124/1.

23 Si, à l'expiration de ce délai, la Commission de l'Assemblée nationale ne s'est pas réunie pour déterminer à nouveau la composition des commissions, les membres de celles-ci cessent d'être en fonction et aucune d'entre elles ne peut siéger. À titre d'exemple, le 5 mars 2001, le mandat des membres des commissions est venu à expiration. Aucune commission n'a pu se réunir avant le 27 mars 2001, date à laquelle la Commission de l'Assemblée nationale a siégé pour déterminer la composition des commissions (P.-V., 27 mars 2001, p. 13).

nationale ou, entre les séances de celle-ci, par son comité directeur qui fait rapport à la Commission lorsque celle-ci se réunit [RF, art. 4.1 d) et 4.4]. À la première occasion, le Président doit faire rapport de cette réunion de la Commission à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion sans préavis d'un vice-président [RAN, art. 129].

14.1.3.3 Leur présidence et leur vice-présidence

Six commissions sont présidées par des députés du groupe formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition [RAN, art. 126]. À défaut d'accord sur la répartition des présidences, les groupes parlementaires choisissent quelles commissions ils veulent voir présidées par un de leurs députés selon l'ordre suivant: le groupe formant le gouvernement a les premier, deuxième, quatrième, sixième, huitième et neuvième choix, tandis que l'opposition officielle a les troisième et cinquième choix et, s'il n'y a pas d'autre groupe d'opposition, le septième choix. S'il y a un autre groupe d'opposition, ce dernier exerce le septième choix en lieu et place de l'opposition officielle [RAN, art. 128].

Une fois que la répartition a été établie, chaque commission élit parmi ses membres un président et un vice-président pour une période de deux ans [RAN, art. 134], chacun étant élu à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RAN, art. 135]. Par ailleurs, même si le président ou le vice-président doit être choisi parmi les membres d'un groupe parlementaire, tous les membres de la commission peuvent proposer un député de ce groupe comme président ou vice-président. En d'autres termes, le nom d'un député à la charge de président ou de vice-président ne doit pas forcément être soumis par un député issu du même groupe parlementaire[24].

Le Président de l'Assemblée préside à l'élection de chaque président d'une commission[25]. Chaque personne élue à ce poste préside alors à l'élection du vice-président de sa commission, ce dernier devant appartenir à un groupe parlementaire différent du sien [RAN, art. 137].

Le président organise et anime les travaux de sa commission. Comme tout autre membre, il prend part aux délibérations et a droit de vote [RAN,

24 JD, 14 novembre 1984, p. 768 et 769 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 135/1.

25 En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou à sa demande, il peut être remplacé par un vice-président qui exerce ses fonctions parlementaires [LAN, art. 20; RAN, art. 10]. Notons toutefois que l'élection de nouveaux présidents de commission est impossible lorsqu'il y a vacance à la charge de Président de l'Assemblée, étant donné qu'il s'agit d'une situation où ce dernier ne peut être remplacé par un vice-président.

art. 138]. Ainsi, il peut proposer des motions[26] et, en vertu de l'article 213 du Règlement, poser une question à un député qui vient de terminer son intervention[27]. Contrairement au Président de l'Assemblée, il n'a pas de droit de vote prépondérant en cas de partage des voix[28].

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'une commission a aussi les mêmes pouvoirs que le Président de l'Assemblée[29]. Il ouvre, suspend et lève les séances [RAN, art. 2]. La motion de suspension des travaux étant inexistante dans le Règlement, il est le seul à pouvoir décider de suspendre les travaux[30]. De même, il peut suspendre les travaux au cours d'un vote afin de faire les vérifications nécessaires lorsqu'une question de règlement est soulevée au sujet de la mise aux voix[31].

Les pouvoirs du président d'une commission étant analogues à ceux du Président de l'Assemblée, il exerce donc tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre. Ainsi, lorsqu'un député a tenu des propos non parlementaires, le président peut lui demander de retirer ses paroles[32]. Il pourrait aussi vraisemblablement retirer la parole à un député qui refuserait de se soumettre à deux rappels à l'ordre consécutifs, et ce, pour le reste de la séance de la commission[33].

De plus, le président d'une commission fait observer le Règlement en signalant toute violation de règlement dont il a connaissance [RAN, art. 38] ou en se prononçant sur les rappels au règlement [RAN, art. 39]. Il ne peut

---

26 JD, 2 décembre 1988, p. CBA-1472 et 1473 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 138/3.

27 JD, 17 janvier 1995, p. CI-26 et 27 (Sylvain Simard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 213/1.

28 JD, 9 mai 1985, p. CI-499 et 500 (Marcel Gagnon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 138/2.

29 JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/3.

30 JD, 20 février 1986, p. CBA-303-305 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 44/2.

31 JD, 21 février 1985, p. CET-1147 et 1148 (Roland Dussault) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 44/1.

32 JD, 13 avril 1994, p. CAPA-51 (Paul-André Forget) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 35 (7)/2.

33 Le 5 décembre 1984, le président de la Commission de l'éducation, après trois rappels à l'ordre consécutifs, a retiré son droit de parole à un député de l'opposition officielle qui avait tenu des propos non parlementaires. Il lui a redonné quelques minutes plus tard après le retrait de ses paroles par le député (JD, 5 décembre 1984, CE-396-398 (Luc Tremblay)).

cependant interpréter la loi ni trancher des questions de droit[34]. Il ne peut non plus intervenir sur des questions de conflits d'intérêts[35]. Ses décisions ne peuvent être discutées par les membres de la commission [RAN, art. 41]. Elles ne peuvent non plus faire l'objet d'un appel auprès du président de l'Assemblée, le président d'une commission ayant pleine autorité pour rendre ses décisions[36].

Chaque président a aussi pleine compétence pour organiser les travaux de sa commission, le Président de l'Assemblée n'ayant aucun droit de regard ou d'intervention en cette matière[37]. Aussi, la présidence d'une commission a déjà décidé qu'elle peut, dans des circonstances particulières comme l'absence d'un ministre, ajourner les travaux de sa commission afin d'en assurer le bon fonctionnement[38]. Sa conduite ne peut être mise en cause que selon la procédure prévue pour mettre en question celle d'un membre du Parlement[39].

---

34 JD, 16 juin 1986, p. CBA-1163 et 1164 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 2/2; JD, 14 mars 1988, p. CAS-49-51, 83 et 84 (Jean Leclerc) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 2/3.

35 Le Président se prononce sur les questions d'ordre et de règlement. Le député qui veut savoir si une intervention le place en situation de conflit d'intérêts doit adresser directement sa demande au jurisconsulte selon les dispositions de l'article 74 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*; il ne peut procéder par l'entremise d'un président de commission (JD, 2 juin 1999, CET-21 p. 97 (Denise Carrier-Perreault) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 2/4).

36 JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/1; JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/2; JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/4; JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/6.

37 JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/9; JD, 5 novembre 1996, p. 2916 et 2917 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 120 (4)/1.

38 JD, 28 août 1984, p. CET-273 (Louise Harel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 138/1.

39 JD, 16 avril 1985, p. 3002 et 3003 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (5)/1; JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 2/9. Voir le chapitre 2: « Les privilèges parlementaires ». La procédure pour mettre en cause la conduite du Président de l'Assemblée est expliquée au chapitre 3: « La présidence ».

En cas d'empêchement du président ou à sa demande, il est remplacé par le vice-président de la commission qui exerce alors ses fonctions. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire avise la commission qui prend les mesures appropriées [RAN, art. 141]. Cette dernière peut désigner un de ses membres pour remplacer le président [RF, art. 6][40].

Chaque commission peut compter sur les services d'un fonctionnaire désigné par le Président de l'Assemblée pour agir comme secrétaire [RAN, art. 142]. Choisi parmi les membres du personnel de la Direction du secrétariat des commissions, le secrétaire exerce ses fonctions sous l'autorité du président de la commission[41] et sous la direction administrative du directeur du secrétariat des commissions [RF, art. 7]. Le secrétaire, d'une façon générale, exécute les ordres de la commission et effectue toutes les tâches administratives et procédurales liées au fonctionnement de cette dernière dans l'accomplissement de ses mandats. De plus, il conseille le président de la commission en matière de procédure parlementaire, en collaboration avec la Direction de la recherche en procédure parlementaire [RF, art. 7.1].

À la demande de son président, chaque commission peut constituer un comité directeur composé de son président, son vice-président et son secrétaire. Le comité directeur voit à l'administration de la commission et, entre les séances, prend les décisions nécessaires à la bonne marche de ses travaux [RF, art. 4][42].

Les débats d'une commission peuvent être dirigés par un président de séance si le président de la commission le demande ou si l'Assemblée en

40 Le président d'une commission qui, au cours d'une séance, désire se faire remplacer doit d'abord faire sa demande au vice-président de la commission; si ce dernier n'est pas disponible pour le remplacer, le président peut faire appel à un autre membre de la commission (JD, 28 novembre 2000, CAPA-25 p. 1 et 2 (Cécile Vermette) / *Recueil des décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 141/1).

41 JD, 29 novembre 1995, CC-10 p. 19-23 (David Payne) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 138/5.

42 Bien qu'il n'y ait pas d'obligation à en constituer un, chaque commission a son comité directeur. En effet, les avantages à constituer un comité directeur sont nombreux, car, en s'occupant des questions d'organisation, il allège les séances de travail de la commission. De plus, ce mécanisme très efficace permet de prendre rapidement des décisions, par téléphone ou autrement. Toutefois, le fait que les questions d'organisation soient réglées par le comité directeur ne favorise pas la consultation de l'ensemble des députés sur ces questions.

décide ainsi lorsqu'elle confie un mandat à la commission[43]. Le président de séance n'est pas élu par la commission mais désigné par le Président de l'Assemblée à partir d'une liste approuvée par la Commission de l'Assemblée nationale. Contrairement au président de la commission, il ne participe pas aux discussions et, sauf s'il est membre de celle-ci, ne vote pas [RAN, art. 139].

Suivant une entente entre les leaders des groupes parlementaires, un nombre déterminé de postes de présidents de séance est réservé à chacun des groupes parlementaires et, le cas échéant, aux députés indépendants. Dans l'hypothèse où un député indépendant agissant comme président de séance deviendrait membre d'un groupe parlementaire, il ne pourrait continuer sa charge de président de séance[44].

14.1.3.4 Leurs mandats

Chacune des neuf commissions sectorielles peut exécuter trois types de mandats : les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée, qui constituent la majorité de son travail; les mandats qu'elle entreprend de sa propre initiative; les mandats en application d'une loi. Outre ces mandats, certaines commissions effectuent aussi des mandats particuliers prévus dans le Règlement de l'Assemblée nationale.

Les mandats confiés à une commission par l'Assemblée

Les mandats confiés aux commissions par l'Assemblée sont énumérés à l'article 119 du Règlement. Cet article prévoit que, à la demande de l'Assemblée, les commissions étudient les projets de loi, les crédits budgétaires et toute autre matière qui leur est soumise.

L'étude des projets de loi constitue une activité majeure des commissions. La procédure à cet égard est quelque peu différente selon qu'il s'agit de projets de loi publics ou de projets de loi d'intérêt privé. Après l'adoption du principe d'un projet de loi public, ce dernier, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, est envoyé à la commission compétente pour

---

43 Dans ce dernier cas, la présence d'un président de séance doit être demandée dans la motion d'envoi (JD, 7 juin 1984, p. 6792 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 139/1). La motion d'envoi peut aussi donner certains pouvoirs au président de séance, comme celui de modifier l'ordre d'audition des organismes dont l'opinion est sollicitée au cours des consultations particulières (JD, 11 juin 1993, p. 7568-7573 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 139/2).

44 JD, 23 octobre 1991, p. CAN-33-44 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 139/1.

que celle-ci procède à son étude détaillée [RAN, art. 243]. Les projets de loi d'intérêt privé, sur motion sans préavis du leader, sont envoyés en commission sitôt après leur présentation afin que celle-ci entende les intéressés et procède à leur étude détaillée. Cette motion est mise aux voix sans débat [RAN, art. 267][45].

Certains projets de loi publics peuvent aussi faire l'objet de consultations à la demande de l'Assemblée. Immédiatement après la présentation d'un projet de loi public, le leader du gouvernement peut faire une motion sans préavis pour l'envoyer à une commission afin que celle-ci consulte les personnes et les organismes qui désirent faire connaître leur opinion dans le cadre d'une consultation générale. Il peut procéder de même aux fins de consultations particulières. La motion du leader du gouvernement ne peut être débattue, sauf si elle déroge aux règles relatives aux consultations particulières, auquel cas elle fait l'objet d'un débat de une heure [RAN, art. 235]. Ce débat est tenu tout de suite après la présentation de la motion, soit aux affaires courantes[46].

Par ailleurs, il peut être aussi opportun pour l'Assemblée de demander la tenue de consultations particulières ou générales sur des projets de loi rendus à une autre étape de leur étude. C'est pourquoi il est arrivé que l'Assemblée mandate une commission pour tenir des consultations sur un projet de loi déjà à l'étape de l'adoption du principe ou de l'étude détaillée. En effet, par l'entremise de l'article 146 du Règlement, l'Assemblée s'est donné un pouvoir général d'envoyer en commission l'étude de toute matière, pouvoir qui ne saurait être moindre que le pouvoir spécifique prévu par l'article 235[47]. Elle peut le faire sur une motion du leader du gouvernement ou — ce qui n'est jamais arrivé — sur une motion d'un député de l'opposition, le mercredi, à la période prévue pour les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition. La motion précise l'objet du mandat ainsi que le nom de la commission à qui le mandat est confié. Lorsque la motion prévoit la tenue d'une consultation générale ou de consultations particulières[48], elle peut en indiquer certaines modalités, telles que les dates des auditions, le délai pour faire parvenir un mémoire et, s'il s'agit

45 Voir le chapitre 10: «Le processus législatif».

46 JD, 15 novembre 2000, p. 7898 et 7899 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 235/1.

47 JD, 23 mai 2001, p. 1421 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 235/2.

48 En effet, ces mandats se font la plupart du temps par l'entremise d'une consultation générale ou de consultations particulières. Parmi les sujets qui peuvent être renvoyés à la commission, mentionnons la tenue de consultations sur un avant-projet de loi, sur un projet de loi ou sur une politique gouvernementale.

de consultations particulières, les personnes et les organismes invités. La motion doit faire l'objet d'un préavis au feuilleton[49], contrairement à celle qui est présentée en vertu de l'article 235. De plus, la motion du leader du gouvernement ne peut être amendée, mais elle peut faire l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure. Le mandat confié à la commission par l'Assemblée est alors prioritaire [RAN, art. 146].

Les mandats entrepris par une commission de sa propre initiative

Outre les mandats qui leur sont confiés par l'Assemblée, les commissions peuvent se saisir de certaines questions de leur propre initiative. Ce pouvoir, qui résulte de la réforme parlementaire de 1984, s'inscrit parfaitement dans la logique de cette dernière qui consistait principalement à accorder plus d'autonomie aux commissions. C'est par une motion d'un de ses membres adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire qu'une commission peut se donner un mandat d'initiative [RAN, art. 149]. Même si les membres issus du parti gouvernemental sont majoritaires au sein des commissions, ils ne peuvent décider seuls des mandats que se donnent les commissions de leur propre initiative. L'article 120 du Règlement prévoit trois situations où les commissions peuvent se saisir elles-mêmes de mandats.

Premièrement, chaque commission peut, de sa propre initiative, étudier les projets de règlement et les règlements qui sont de son domaine de compétence.

Deuxièmement, une commission peut se saisir d'un mandat en vue d'étudier les orientations, les activités et la gestion d'un organisme public. Il est alors question de « mandat de surveillance d'organisme ». Chaque commission sectorielle doit examiner annuellement les orientations, les activités et la gestion d'au moins un organisme public soumis à son pouvoir de surveillance [RAN, art. 294][50]. De sa propre initiative, la commission choisit en séance de travail l'organisme public qu'elle examinera. À défaut d'accord, la Commission de l'Assemblée nationale désignera l'organisme qui sera entendu[51]. Lors de l'examen des

49 JD, 23 mai 2001, p. 1421 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 235/2.

50 Au sens de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public [LAN, art. 66].

51 À ce jour, la Commission de l'Assemblée nationale n'a jamais utilisé ce pouvoir, malgré le défaut de certaines commissions de se conformer à cette obligation.

activités d'un organisme public, son dirigeant comparaît en l'absence du ministre responsable de l'organisme. C'est pourquoi les membres de la commission doivent tenir compte du statut du dirigeant de cet organisme, de son indépendance et de ses responsabilités quant aux décisions politiques et pratiques de l'organisme[52].

Troisièmement, une commission peut, de sa propre initiative, étudier toute autre matière d'intérêt public. Ce type de mandat lui permet de se saisir de tout sujet ou de toute question qu'elle désire approfondir dans les domaines de sa compétence.

La commission qui se saisit elle-même d'un mandat décide en séance de travail de l'organisation de ses travaux et jouit sur ce chapitre d'une autonomie complète. Elle peut notamment requérir les services d'un rechercheur ou d'un expert pour assister ses membres. De même, elle peut décider de tenir des consultations auprès d'organismes ou de personnes afin de connaître leur point de vue ou leur expertise relative à l'affaire à l'étude.

Les mandats conférés par une loi

Certains mandats conférés à des commissions prennent naissance dans une loi du Québec. Les mandats qui leur sont confiés en vertu de dispositions législatives comprennent: l'étude de rapports, qu'ils soient annuels, périodiques ou autres; l'examen de la mise en œuvre et de l'application d'une loi; l'étude de règlements ou de projets de règlements; la tenue de consultations générales ou particulières et l'étude d'un avis ou d'un rapport d'enquête.

Certaines dispositions précisent à quelle commission le mandat est confié, tandis que d'autres en attribuent précisément un à la commission compétente. Dans certains cas, la Commission de l'Assemblée nationale est chargée de désigner la commission qui exécutera le mandat[53].

---

52 JD, 30 octobre 1984, p. CC-1 et 2 (Richard French) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 294/1.

53 En outre, l'article 352 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, confie au Président de l'Assemblée nationale le soin de convoquer la commission qu'il désigne pour étudier un rapport sur la mise en œuvre de cette loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur. Or, cette disposition ne peut être appliquée comme telle, puisque le Règlement et les Règles de fonctionnement ne reconnaissent pas au Président le pouvoir de convoquer d'autre commission que la Commission de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, le 23 décembre 1988, à la suite du dépôt d'un rapport concernant la mise en œuvre de la loi, l'Assemblée a adopté une motion afin que la Commission du budget et de l'administration procède à une consultation générale sur l'opportunité de maintenir en vigueur ou de modifier ladite loi (JD,

Selon ce qui est prévu dans la disposition législative, certains de ces mandats ne peuvent être accomplis par les commissions que sur un ordre de l'Assemblée[54]. C'est donc dire que, malgré l'obligation légale de remplir le mandat, une motion adoptée à l'Assemblée est nécessaire pour que la commission soit valablement saisie de celui-ci. Toutefois, dans la plupart des cas, la loi laisse à la commission le soin de se saisir elle-même du mandat. Dans une décision rendue en 1996[55], la présidence de l'Assemblée a qualifié ce type de mandat de mandat de « quasi-initiative », car, si les commissions ont l'obligation légale d'accomplir ces mandats, elles conservent toute latitude pour organiser leur mise en œuvre. Aussi, il n'existe aucun moyen de s'assurer que les commissions remplissent vraiment ces mandats, le président et les membres de la commission compétente ayant la responsabilité de voir à leur exécution.

Les mandats particuliers prévus dans le Règlement

Outre les mandats prévus dans les articles 119 et 120 du Règlement, la Commission des finances publiques doit consacrer au moins une séance par trimestre à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques [RAN, art. 292]. De plus, elle doit se réunir pendant une durée de dix heures dans le cadre du débat sur le discours du budget [RAN, art. 272 et 275]. Cette réunion tient alors lieu de réunion trimestrielle pour l'étude de la politique budgétaire du gouvernement [RAN, art. 292].

De son côté, la Commission des institutions a aussi la responsabilité d'entendre chaque année le Directeur général des élections ainsi que le Protecteur du citoyen [RAN, art. 294.1].

14.1.3.5 La formation d'une sous-commission

Depuis la réforme de 1984, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou qu'elle s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres. Pour ce faire, une motion présentée par un membre de la commission doit être adoptée à la

---

23 décembre 1988, p. 4683). De plus, le 19 mai 1995, la Commission de l'Assemblée nationale a désigné la Commission du budget et de l'administration pour étudier le rapport de l'année 1993 (CAN-3 p. 16 et 17). Par la suite, la Commission a procédé à une consultation générale et, à compter du 4 juin 1996, elle a tenu des auditions publiques sur l'opportunité de maintenir en vigueur la loi ou de la modifier.

54 *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, art. 544; *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2, art. 392 et 530.80.

55 JD, 5 novembre 1996, p. 2916 et 2917 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 120 (4)/1.

majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RAN, art. 150]. Une commission ne peut toutefois confier à une sous-commission un mandat différent de celui dont elle a eu la charge par l'Assemblée[56].

La composition d'une sous-commission et la désignation de son président sont déterminées par la commission à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RF, art. 9].

Toute sous-commission soumet son rapport à la commission qui l'a constituée. Dans le cas d'un mandat confié à la commission par l'Assemblée, le rapport de la sous-commission fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, au cours duquel les membres de la commission peuvent proposer des amendements. La commission ne vote que sur les amendements. Elle fait ensuite rapport à l'Assemblée [RAN, art. 151].

Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux commissions s'appliquent aux sous-commissions. Ces dernières peuvent exercer tous les pouvoirs conférés aux commissions [RAN, art. 152].

Même s'il existe certains avantages dans le fait d'avoir recours à une sous-commission pour l'accomplissement d'un mandat[57], seulement dix-huit mandats ont été confiés à ce jour à une sous-commission, dont la moitié dans les deux premières années de la réforme de 1984[58].

---

56 JD, 6 juin 1985, p. CBA-865-867 (Claude Lachance) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 150/1.

57 Parmi les principaux avantages à fonctionner en sous-commission, notons les suivants :

- cela assure une meilleure participation des députés et fait en sorte qu'ils se sentent plus engagés;
- le fait d'exécuter un mandat avec un groupe plus restreint permet de donner un rôle à chacun; comme il revient à la commission de faire le choix, les députés qui deviennent membres de la sous-commission ont souvent un intérêt marqué pour le sujet du mandat qui doit être exécuté, et cela favorise l'efficacité;
- l'utilisation des sous-commissions permet la réalisation plus régulière de mandats d'initiative sans compromettre l'exécution des autres mandats dévolus aux commissions.

58 Parmi les dix-huit mandats remplis par une sous-commission, quinze provenaient de l'Assemblée, dont sept pour l'étude de projets de loi publics. Plus particulièrement, le fonctionnement en sous-commission a été privilégié pour l'étude des projets de loi découlant de la réforme du Code civil de même que pour effectuer certaines consultations particulières ou générales. En d'autres occasions, le recours à une sous-commission a permis d'utiliser le temps restant dans l'enveloppe prévue pour l'étude des crédits budgétaires d'un ministère ou pour faciliter l'étude simultanée de deux projets de loi. Voir : *La réforme parlementaire 10 ans après. Les impacts de la réforme de 1984 sur les commissions parlementaires*, Québec, Le secrétariat des commissions, mars 1995, p. 97 et 98.

14.1.4 Les commissions mixtes

Avec l'approbation de la Commission de l'Assemblée nationale, sur demande conjointe, plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent respectivement former une commission ou une sous-commission mixte pour l'examen d'une affaire. Les commissions décident en séance de travail de la possibilité de procéder ainsi [RAN, art. 153].

La Commission de l'Assemblée nationale désigne les coprésidents de la commission ou de la sous-commission mixte [RF, art. 10].

La commission mixte est certes une structure qui peut constituer une soupape à la spécialisation sectorielle des commissions en permettant aux députés d'être associés aux travaux des autres commissions. Malgré cela, seulement une commission mixte a été formée depuis 1984[59]. Les députés ont plutôt recours aux mécanismes de remplacement temporaire d'un membre ou de participation d'un non-membre prévus dans le Règlement.

14.1.5 Les commissions spéciales

En plus des commissions permanentes, l'Assemblée peut constituer des commissions spéciales [RAN, art. 178]. Ce choix peut être privilégié lorsque l'Assemblée veut confier précisément à certains députés l'étude d'une affaire particulière qui ne cadre pas forcément avec le type de mandat généralement confié aux commissions permanentes. Elle détermine alors par motion leur mandat et désigne leurs membres. Elle peut fixer la durée de leur mandat et désigner leur président et leur vice-président. À moins d'une décision contraire de l'Assemblée, les règles relatives aux commissions permanentes s'appliquent aux commissions spéciales.

Toute commission spéciale cesse d'exister au moment du dépôt de son rapport à l'Assemblée. Cependant, si la session est prorogée avant que la commission spéciale termine ses travaux, celle-ci est automatiquement dissoute, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée.

Une commission spéciale peut également être mise sur pied par une loi. Cette voie peut être utilisée lorsque le cadre de fonctionnement des commissions établi par le Règlement ne sied pas à la nature

59 La Commission mixte des affaires sociales et de l'éducation et de la main-d'œuvre a été formée pour l'étude des crédits budgétaires du programme 6 des crédits du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu pour l'année 1984-1985. Il s'agissait alors de résoudre un chevauchement dans la compétence de la Commission des affaires sociales et de la Commission de l'éducation et de la main-d'œuvre.

du mandat[60]. À titre d'exemple, une loi créant une commission spéciale pourrait prévoir des règles de procédure particulières pour le fonctionnement de celle-ci ainsi que des ressources humaines et matérielles différentes de celles qui sont généralement consenties aux commissions. La création d'une commission spéciale par une loi peut également être un moyen empreint de symbolisme en vue de souligner l'importance du mandat confié à la commission.

C'est ainsi qu'a été adoptée en 1991 la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*[61]. Celle-ci instituait, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, deux commissions parlementaires spéciales : l'une était désignée sous le nom de « Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté », l'autre portait le nom de « Commission d'étude sur toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle »[62]. Même si des règles de procédure relatives à une commission spéciale sont contenues dans une loi, cela n'empêche en rien le président d'une commission d'interpréter ces règles, puisque le Président de l'Assemblée, de même que celui d'une commission, a le pouvoir exclusif d'interpréter les règles de procédure, même celles qui sont contenues dans une loi[63].

---

60 Depuis l'entrée en vigueur de l'actuel règlement en 1984, seulement deux commissions spéciales ont été créées en vertu de l'article 178. En 1995, une commission spéciale a été formée afin de procéder à des consultations particulières et à l'étude détaillée du projet de loi 90, *Loi favorisant le développement de la formation professionnelle*. En 1999, une commission spéciale a également été mise sur pied afin d'effectuer une consultation générale sur le nouveau cadre de gestion de l'appareil gouvernemental proposé dans l'énoncé de politique intitulé *Pour de meilleurs services aux citoyens*. Dans les deux cas, on a eu recours à une commission spéciale afin de remédier à un problème de chevauchement entre deux commissions.

61 *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, L.Q. 1991, c. 34.

62 Chacune de ces commissions était composée de dix-huit membres, y compris le président désigné parmi les membres de la commission par le premier ministre. Outre ce dernier, le chef de l'opposition officielle et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales, chaque commission comptait quinze députés, soit neuf députés du parti gouvernemental nommés par le premier ministre, cinq députés de l'opposition officielle (dont deux sans droit de vote) nommés par le chef de l'opposition officielle et le chef de l'autre parti représenté dans l'opposition ou un député de ce parti nommé par son chef. En outre, la loi prévoyait précisément que, sauf dispositions incompatibles, les règles des commissions parlementaires permanentes s'appliquaient à ces commissions (L.Q. 1991, c. 34, art. 28).

63 Voir le chapitre 2 : « Les privilèges parlementaires » et le chapitre 3 : « La présidence ».

Parfois, une loi a pour objet d'établir une commission élargie qui regroupe à la fois des députés et des non-élus et dont les travaux sont régis par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'égard des commissions parlementaires. Ainsi, la « Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec », mieux connue sous le vocable de « commission Bélanger-Campeau » en raison du nom de ses deux coprésidents, a été instituée en 1990 à la suite de l'échec de l'Accord du Lac Meech[64]. C'est d'ailleurs à la suite du dépôt du rapport de cette commission, le 27 mars 1991, que l'Assemblée a créé la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté et la Commission d'étude sur toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle.

Enfin, notons que, contrairement à une commission spéciale constituée sur motion de l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 178, une commission spéciale créée par une loi n'est pas dissoute du simple fait d'une prorogation de l'Assemblée.

14.2 LE FONCTIONNEMENT ET LA PROCÉDURE DES COMMISSIONS

14.2.1 Les séances des commissions

14.2.1.1 L'horaire et le lieu des séances

Les commissions se réunissent le lundi, de 14 h à 18 h, et les mardi, mercredi et jeudi, de 9 h 30 à 18 h, avec suspension de 12 h 30 à 14 h, ainsi que le vendredi, de 9 h 30 à 12 h 30 [RAN, art. 143]. En période de travaux intensifs, soit du 25 mai au 23 juin et du 25 novembre au 21 décembre, elles se réunissent du lundi au vendredi de 10 h à 24 h, avec suspension de 13 h à 15 h et de 18 h à 20 h [RAN, art. 143.1].

---

64 *Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, L.Q. 1990, c. 34. La composition de la Commission, déterminée à l'article 5, était la suivante : les deux présidents nommés sur proposition commune du premier ministre et du chef de l'opposition officielle; seize députés de l'Assemblée nationale : neuf du parti gouvernemental, six de l'opposition officielle et un député de l'autre parti représenté dans l'opposition; quinze autres personnes nommées sur proposition du premier ministre après consultation du chef de l'opposition officielle, dont trois députés de la Chambre des communes représentant une circonscription électorale située au Québec. En outre, l'article 27 se lisait comme suit : « Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'une règle prise par la Commission, les dispositions du Règlement de l'Assemblée nationale et les règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale relatives aux séances des commissions parlementaires s'appliquent aux séances de la commission, compte tenu des adaptations nécessaires. »

Avec le consentement unanime de ses membres, une commission peut modifier l'horaire de ses travaux pour siéger au-delà de l'heure prévue pour leur suspension ou pour leur ajournement. Si la commission se réunit en séance de travail, elle peut également, par consentement unanime de ses membres, siéger avant l'heure prévue pour le début de ses travaux [RAN, art. 144].

Les commissions siègent à l'Hôtel du Parlement ou dans d'autres édifices de l'Assemblée nationale. Une commission peut toutefois se déplacer à l'extérieur de l'Assemblée nationale avec la permission de la Commission de l'Assemblée nationale [RAN, art. 116 (3)].

14.2.1.2 Le nombre de commissions autorisées à siéger

Lorsque l'Assemblée tient séance, seulement trois commissions peuvent siéger simultanément pendant la période des affaires du jour. Elles ne peuvent cependant se réunir pendant la période des affaires courantes, sauf si elles siègent à l'extérieur des édifices de l'Assemblée. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le nombre de commissions pouvant siéger en même temps est porté à quatre [RAN, art. 145]. Il arrive parfois, lorsque la situation l'exige, qu'une motion d'ajournement de l'Assemblée soit présentée pour permettre à quatre commissions de siéger.

14.2.1.3 Les séances publiques ou à huis clos et les séances de travail

Les séances des commissions sont publiques, sauf lorsqu'il s'agit de séances de travail [RAN, art. 159]. Une commission peut cependant décider de siéger à huis clos sur motion adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RAN, art. 160]. Selon les termes de la motion adoptée, le huis clos peut porter uniquement sur une partie d'une séance ou même sur un témoignage.

La décision de siéger à huis clos emporte le secret des témoignages et des documents reçus par la commission, ainsi que celui de ses délibérations. Le secret ne peut être levé que dans la mesure et selon les conditions déterminées par les intéressés et par la commission sur motion adoptée à l'unanimité de ses membres [RAN, art. 160][65]. La motion qui permet de lever en tout ou en partie le huis clos doit être accompagnée du consentement écrit des intéressés. Le texte de la motion et celui du consentement écrit sont publics [RF, art. 13].

---

65 Le 10 mars 1994, les membres de la Commission parlementaire spéciale sur les questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté ont tenu une séance à huis clos et ont décidé à l'unanimité de lever le huis clos sur un document portant sur la cote financière du Québec.

Le secrétaire de la commission participe aux réunions que celle-ci tient à huis clos [RF, art. 12] et en dresse le procès-verbal [RAN, art. 161]. Ce dernier indique le jour et l'heure de la séance, la description du mandat et la liste des membres présents ou remplacés, mais il ne doit pas contenir de renseignements obtenus sous le couvert du huis clos.

Le Règlement ne faisant pas état des circonstances dans lesquelles une commission pourrait être justifiée de siéger à huis clos, la décision appartient donc entièrement à celle-ci. Par ailleurs, la présidence d'une commission a déjà reconnu qu'une séance à huis clos pourrait avoir lieu pour entendre un organisme sur une affaire pendante devant les tribunaux sans porter atteinte à la règle du *sub judice*[66]. Cette règle, codifiée au paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement, interdit au député qui a la parole de parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou encore qui fait l'objet d'une enquête si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit[67].

En vertu de l'article 35 (2) du Règlement, le député qui a la parole ne peut faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée. Cependant, quelles sanctions attendent un député qui briserait le secret imposé par le huis clos? Selon plusieurs auteurs, le fait de publier ou de divulguer les délibérations d'une commission tenue à huis clos ou des rapports de commissions avant qu'ils aient été mis à la disposition des autres députés constitue une atteinte aux privilèges ou un outrage au Parlement:

> « The publication or disclosure of debates or proceedings of committees conducted with closed doors or in private, or when publication is expresly forbidden by the House, or of draft reports of committees before they have been reported to the House will, however, constitute a breach of privilege or a contempt[68]. »

À cet égard, nous avons vu au chapitre 2 que l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* énumère une liste de situations pouvant être considérées comme des atteintes aux droits de l'Assemblée ou, en d'autres

66 JD, 17 mars 1992, p. CAE-7904-7906 (Jean Garon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 35 (3)/3.

67 Voir le chapitre 7: « L'ordre et le décorum ».

68 Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 22e éd., Londres, Butterworths, 1997, p. 120. Sur le même sujet, l'ouvrage australien [*House of Representatives Practice*] contient ce qui suit: « [T]he publication or disclosure of evidence taken in camera, of private deliberations and of draft reports of a committee before their presentation to the House, have been pursued as matters of contempts. » (*House of Representatives Practice*, 4e éd., Canberra, 2001, p. 715).

mots, une série d'actes ou d'omissions pouvant constituer un outrage au Parlement. Suivant l'article 55 (1), constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission. Or, une motion pour tenir une séance à huis clos, une fois adoptée, devient un ordre de la commission, et le député qui y contreviendrait pourrait ainsi commettre un outrage au Parlement passible d'une sanction par l'Assemblée.

Par ailleurs, il importe de distinguer une séance de travail d'une séance à huis clos. La première a pour objet d'organiser les travaux d'une commission. Bien que cette dernière siège hors de la présence du public, elle ne le fait pas à huis clos[69]. Aussi, il est d'usage de permettre aux membres du personnel des députés d'assister aux séances de travail afin de suivre le déroulement des travaux de la commission[70].

Selon l'article 161 du Règlement, les délibérations des commissions qui siègent en public pour l'exécution d'un mandat qui leur a été confié par l'Assemblée, par la loi ou par le Règlement sont consignées dans le *Journal des débats*[71].

Par ailleurs, les délibérations des commissions qui ne siègent pas en public ne sont pas consignées dans le *Journal des débats*. Les commissions peuvent toutefois demander l'enregistrement de leurs délibérations avec l'accord de la majorité de leurs membres [RAN, art. 161 et RF, art. 14]. Le Président de l'Assemblée statue sur chaque demande [RF, art. 14].

Les rapports des commissions qui, aux fins d'une affaire, ont siégé uniquement en séance de travail sont déposés à la Commission de l'Assemblée nationale, qui les met en annexe de son propre rapport déposé à l'Assemblée. Les autres rapports sont déposés à l'Assemblée sitôt l'examen d'une affaire terminée [RAN, art. 174].

14.2.1.4 La convocation de la commission

La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. Cet avis écrit, dont

---

69 P.-V., 29 août 1985, CI, p. 3 et 4 (Marcel Gagnon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 159/1.

70 *Id.*

71 D'après le libellé de cet article, les délibérations des commissions qui exécutent un mandat de leur propre initiative ne seraient pas consignées dans le *Journal des débats*. Dans les faits, toutes les séances publiques des commissions sont enregistrées et transcrites dans le *Journal des débats*. Par ailleurs, les délibérations d'une commission qui siège à la Salle du Conseil législatif (« Salon rouge ») sont télédiffusées.

copie est adressée au Président de l'Assemblée, indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement donne avis de la convocation de la commission au moment prévu de la période des affaires courantes pour les avis touchant les travaux des commissions. L'avis tient lieu de convocation officielle de la commission [RAN, art. 85 et 147][72].

Dans les autres cas, le président de la commission demande au secrétaire de celle-ci de la convoquer. Ce dernier invite les membres de la commission par avis écrit en indiquant l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion[73]. Copie de cet avis est adressée au Président de l'Assemblée, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires. Lorsque l'Assemblée tient séance, le Président communique à l'Assemblée les avis touchant les travaux des commissions qui siègent en vertu d'un mandat qu'elles se sont donné, et ce, au moment des affaires courantes prévu à cette fin [RAN, art. 85]. Notons toutefois que cet avis ne tient pas lieu de convocation; par conséquent, son absence n'empêche pas une commission dûment convoquée par son Président de se réunir.

14.2.1.5 Le quorum

Le quorum d'une commission est du tiers de ses membres, tandis que celui d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres [RAN, art. 156]. Le président est compris dans le quorum, mais le président de séance n'en fait partie que s'il est membre de la commission.

Le quorum est nécessaire pour l'ouverture de la séance et, par la suite, pour qu'un vote soit valide. Cependant, une fois la séance déclarée ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ces cas, le président suspend la séance. Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance [RAN, art. 156].

L'absence de quorum ne peut être soulevée de façon anticipée. Seul un membre présent peut signaler le défaut de quorum[74]. Le fait qu'aucun représentant de l'opposition officielle ne soit sur place n'empêche pas une

---

72 Pour en savoir plus, voir la section 6.1.8 du chapitre 6: «Le déroulement d'une séance».

73 Depuis le printemps 2001, la pratique veut que les avis de convocation soient transmis par courriel.

74 JD, 5 décembre 1990, p. CBA-1853 et 1854 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 156/3.

commission de commencer ses travaux s'il y a quorum[75]. Par ailleurs, il est possible de mettre aux voix une motion d'amendement à un article d'un projet de loi même en l'absence du ministre ou du député qui a présenté le projet de loi, la seule condition à la validité d'un vote étant le quorum[76].

14.2.1.6 Le remplacement d'un membre

Les membres d'une commission peuvent participer de plein droit aux débats, interroger les témoins, présenter des motions et voter.

Chaque membre d'une commission peut se faire remplacer par un autre député pour la durée de l'examen d'une affaire [RAN, art. 130] ou, lorsque la commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, pour la durée d'une séance [RAN, art. 131].

Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de tout remplacement temporaire d'un membre [RF, art. 2]. Le secrétaire en informe la commission au début de la première séance [RF, art. 2]. Lorsque commence chaque séance, il doit aussi annoncer les remplacements pour la durée de la séance qui lui ont été signifiés par le whip de chaque groupe parlementaire [RF, art. 3].

À l'instar des autres membres de la commission, un député indépendant peut se faire remplacer par un autre député indépendant sans que le consentement des membres de la commission soit nécessaire. Bien entendu, les dispositions des Règles de fonctionnement prévoyant que les whips doivent signifier les remplacements au secrétaire de la commission ne s'appliquent pas[77].

Notons qu'il ne peut y avoir de remplacement d'un membre lors d'une séance de travail ayant pour objet de discuter de l'opportunité pour la commission de se saisir d'un mandat. En effet, seuls les membres permanents d'une commission peuvent être présents lors d'une séance de travail portant sur la possibilité pour une commission de se saisir d'un tel mandat[78]. Les remplacements temporaires en vertu de l'article 130 sont toutefois possibles une fois que la commission a décidé de se saisir d'un mandat d'initiative.

---

75 JD, 12 juin 1985, p. CBA-1121 et 1122 (Claude Lachance) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 156/1.

76 JD, 16 juin 1986, p. CAE-985 (Jean-Guy St-Roch) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 156/2.

77 JD, 6 juin 1985, p. CBA-843-849 (Claude Lachance) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 131/1.

78 P.-V., 29 août 1985, CI, p. 2 (Marcel Gagnon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 131/2.

Quant aux remplacements pour la durée d'une séance en vertu de l'article 131, ils ne peuvent avoir lieu que lorsqu'une commission exécute un mandat qui lui est confié par l'Assemblée.

Aucun remplacement ne peut être fait pour une partie seulement d'une séance. Le membre ainsi remplacé perd son droit de parole pour la durée de la séance[79].

Un député membre d'une commission peut remplacer un membre d'une autre commission[80]. Par contre, le député qui est membre d'une commission ne peut remplacer un autre membre de cette dernière. Ainsi, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le député qui s'est fait remplacer pour la durée d'une séance ne peut, lors d'une séance ultérieure, remplacer un autre membre afin d'intervenir sur un article pour lequel celui qui l'a remplacé a épuisé son temps de parole[81].

Enfin, le whip du gouvernement ne peut être considéré comme un membre du Conseil exécutif du simple fait qu'il assiste à ses réunions. Par conséquent, rien ne l'empêche de remplacer un membre d'une commission et de voter[82].

14.2.1.7 La participation d'un non-membre

En vertu de l'article 132 du Règlement, le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer aux travaux de toute commission, sans droit de vote.

Quant au député déjà membre d'une commission, il peut prendre part aux délibérations d'une autre commission seulement avec la permission de cette dernière, sans possibilité de voter ni de présenter des motions. Cette permission, qui ne peut être obtenue qu'avec le consentement unanime des

79 JD, 10 décembre 1987, p. CC-1773-1775 (Claude Trudel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 131/3.

80 JD, 10 juin 1999, CAT-13 p. 62 et 63 (Hélène Robert) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 132/3.

81 JD, 16 novembre 1995, CE-18 p. 8 (Joseph Facal) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 131/4.

82 JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 132/2. On peut déduire de cette décision qu'un ministre ne pourrait se prévaloir des articles 130 et 131 du Règlement pour remplacer un membre permanent d'une commission. Toutefois, la jurisprudence n'a pas encore statué directement sur cette question.

membres de la commission[83], n'est toutefois pas requise lorsque celle-ci étudie les crédits.

L'article 133 prévoit une exception à l'égard du député indépendant. En vertu de cette disposition, ce dernier peut participer sans droit de vote aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi, et ce, même s'il est membre d'une autre commission. Même s'il n'a pas droit de vote, il peut y présenter des motions[84]. De même, tout député indépendant ou membre d'un groupe parlementaire autre que l'opposition officielle peut prendre part aux travaux de la Commission de l'administration publique, mais il ne peut y voter ni y présenter de motion [RAN, art. 117.4].

Même si les membres de la Commission de l'Assemblée nationale sont expressément désignés par le Règlement en fonction de leur titre, ils ne peuvent participer aux travaux d'une autre commission qu'avec le consentement de cette dernière, la Commission de l'Assemblée nationale étant une commission permanente au même titre que les autres commissions[85].

Par ailleurs, selon une décision rendue en 2000 par le président d'une commission, l'article 132 du Règlement ne s'applique pas à un ministre[86].

---

83 *Geoffrion 1941*, art. 296; JD, 2 février 1993, p. CBA-1009 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 169/3.

84 JD, 2 mars 1993, p. CBA-1871 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 133/1.

85 JD, 10 juin 1999, CAT-13 p. 62 et 63 (Hélène Robert) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 132/3. La décision est notamment justifiée par l'argumentation suivante: « Le fait que les membres de la Commission de l'Assemblée nationale soient désignés en vertu de l'article 115 du Règlement, plutôt qu'en vertu du mécanisme prévu à l'article 127, ne change rien à la situation. Tout simplement, en vertu de l'article 115, on a voulu que les députés ayant les principales charges parlementaires soient membres de la Commission de l'Assemblée nationale. »

86 JD, 16 mars 2000, CC-26 p. 1 (Matthias Rioux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 132/4. Dans sa décision, le président de la commission a précisé ce qui suit:

> « [C]ontrairement au règlement d'avant 1984, lequel prévoyait qu'un ministre était membre de plein droit d'une commission parlementaire, l'esprit de la réforme de 1984 a voulu que les ministres ne soient membres des commissions parlementaires qu'à des occasions très précises, l'objectif étant de marquer davantage l'indépendance du pouvoir législatif par rapport au pouvoir exécutif, de donner un sens réel au contrôle parlementaire sur l'action gouvernementale et d'éviter [...] que les ministres soient en quelque sorte en conflit d'intérêts où le contrôlé est aussi contrôleur.

Une commission ne peut, par consentement unanime, permettre à un député d'être membre de cette commission pour la durée d'un mandat ou d'une séance. En effet, seules l'Assemblée nationale et la Commission de l'Assemblée nationale ont la capacité de modifier la composition d'une commission de façon à ce qu'un député en devienne membre et puisse y exercer un droit de vote[87].

14.2.2 La procédure générale des commissions

14.2.2.1 La règle d'application

Outre les dispositions relatives à la dénomination, à la composition et à la compétence des commissions, le corpus réglementaire propre aux commissions parlementaires est somme toute limité dans le Règlement. Cela s'explique principalement par le fait que, sauf dispositions incompatibles, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions [RAN, art. 154]. À titre d'exemple de dispositions incompatibles, les articles 66 à 69 du Règlement concernant les interventions sur des violations de droit ou de privilège ne s'appliquent pas aux commissions, les violations de droit ou de privilège ne pouvant être signalées qu'à l'Assemblée[88]. Il en va de même pour l'article 71 du Règlement relatif aux explications sur un fait personnel, celles-ci ne pouvant être signalées que par un avis transmis au Président une heure avant les affaires courantes.

Les présidences de commission ont eu plusieurs fois à déterminer si certaines dispositions du Règlement applicables à l'Assemblée pouvaient s'étendre aux commissions. Ainsi, l'article 32 du Règlement s'applique aux commissions. En vertu de cette disposition, les députés doivent observer le

---

> Le principe de base est très simple [...], c'est que, étant exclu au départ de la composition de toute commission, ce n'est que dans des circonstances précises et limitées que le Règlement permet à un ministre de se joindre temporairement à celle-ci. Par ailleurs, dans tous les cas où sa présence est requise, le Règlement le prévoit explicitement et expressément. Il s'agit des articles 124, 125, 261, 275, 287, 300 et 302. Par ailleurs, il faut noter que le nouveau règlement a donné au ministre la possibilité de se faire entendre comme témoin dans le cadre de l'examen d'une affaire — à l'article 163, c'est très clair — et en contrepartie, la commission, elle, a obtenu le pouvoir de convoquer un ministre à l'article 164 [...] Il va donc de soi que l'article 132 du Règlement [...] ne s'applique qu'à des membres ordinaires mais non à des membres du Conseil des ministres. »

87 JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 132/2.

88 JD, 18 février 1986, p. CBA-160 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 66/1.

règlement, contribuer au maintien du décorum et s'abstenir de nuire aux travaux de la commission[89].

En outre, il a été décidé que l'article 73 du Règlement, en vertu duquel un député peut donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents, s'applique uniquement à l'Assemblée, mais que l'article 212, qui permet à un député de donner de très brèves explications sur un discours qu'il a prononcé, s'applique aux commissions[90]. Il en va de même pour l'article 213, en vertu duquel un député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention[91]. Par ailleurs, la règle de l'article 211 relative à la pertinence, en vertu de laquelle tout discours doit porter sur le sujet en discussion, a souvent reçu application en commission. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée, on doit se référer à ce mandat pour savoir ce qui est pertinent ou non. La règle de la pertinence étant difficile à définir, elle doit être interprétée au bénéfice du député[92].

Par ailleurs, lors de l'étude de crédits budgétaires, le président d'une commission a déjà décidé que, par analogie avec la période des questions et réponses orales, aucun rappel au règlement ne pouvait être fondé sur l'opinion qu'une réponse d'un ministre à une question était insatisfaisante [RAN, art. 81][93]. Il en a été de même lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, où le président a également reconnu qu'un ministre pouvait refuser de répondre à une question[94]. Quant au président de la commission, il n'a pas à apprécier la qualité d'une question et de la réponse[95].

---

89 Ainsi, l'utilisation d'un micro-ordinateur est permise lorsqu'une commission siège dans la mesure où cela ne nuit pas au décorum ni à ses travaux. JD, 12 décembre 1995, p. CAS-30 p. 13 (Robert Perreault) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 32/1; JD, 13 décembre 1995, p. CAS-31 p. 12 (Robert Perreault) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 32/2.

90 JD, 12 juin 1986, p. CAPA-532-536 (Jacques Tremblay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 212/1.

91 JD, 17 janvier 1995, p. CI-26 et 27 (Sylvain Simard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 213/1.

92 JD, 13 février 1986, p. CBA-122-125 et 128 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 211/1.

93 JD, 7 mai 1998, CTE-24 p. 11 (Claude Lachance) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 282/1.

94 JD, 17 décembre 2001, CAT-30 p. 32 (Jean-François Simard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 82/1.

95 JD, 24 avril 2002, CAPA-10 p. 17 (Léandre Dion) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 81/1.

Les dispositions de l'article 35 concernant les paroles interdites et les propos non parlementaires s'appliquent également en commission. Ainsi, la présidence d'une commission a déjà déterminé que le paragraphe 3 de l'article 35, selon lequel le député qui a la parole ne peut se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit, doit recevoir une interprétation stricte, y compris lorsqu'un député désire citer les paroles d'un journaliste[96].

De même, les présidents de commission sont intervenus à plusieurs reprises afin d'assurer le respect de la règle du *sub judice*, qui interdit de parler d'une affaire encore pendante devant les tribunaux si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit [RAN, art. 35 (7)]. Ainsi, comme à l'Assemblée, la règle est appliquée de façon absolue en matière pénale ou criminelle, le préjudice étant présumé. Aussi, le président d'une commission a statué que le fait de se référer à l'enquête préliminaire dans une affaire étant l'objet d'un pourvoi en Cour d'appel va à l'encontre de la règle du *sub judice*, puisque cela touche directement à la matière qui pourra être abordée en appel[97]. Par contre, les questions portant sur les actions et décisions du ministère de la Justice à la suite du rapport d'une commission d'enquête sont permises dans la mesure où elles n'ont aucun lien direct avec la matière susceptible d'être soulevée en appel[98]. Dans un autre cas, le même président a jugé que, bien qu'il puisse y avoir un lien entre une affaire pénale et un mandat d'initiative proposé par un député, cela ne pouvait empêcher la tenue de ce mandat pourvu que celui-ci ne touche pas au cœur de l'affaire devant les tribunaux[99].

---

96 JD, 13 mai 1986, p. CBA-828 et 829 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 35 (7)/1.

97 JD, 2 mai 2000, CI-68 p. 13 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 35 (3)/5.

98 *Id.*

99 P.-V., 16 décembre 1999, CI, p. 5 et 6 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 35 (3)/4. Au terme d'une enquête sur des allégations de financement illégal d'un parti politique, le Directeur général des élections avait produit un constat d'infraction à l'encontre de deux personnes. L'une de ces personnes avait reconnu sa culpabilité à l'infraction qui lui était reprochée, tandis que l'autre avait enregistré un plaidoyer de non-culpabilité. Alors que l'affaire était toujours sous instance, un député de l'opposition officielle, lors d'une séance de travail, a présenté une motion proposant que la commission se donne un mandat d'initiative afin de faire la lumière sur les allégations de financement illégal, de même que sur l'enquête du Directeur général des élections. Dans sa décision, le président de la commission a précisé que la règle du *sub judice* interdisait à tout député de faire référence, même indirectement, au constat d'infraction produit par le Directeur général des élections, mais que cela ne pouvait empêcher la possibilité pour la commission de se donner un tel mandat,

La règle du *sub judice* est appliquée de manière moins absolue en matière civile ou quasi judiciaire. Or, dans la jurisprudence parlementaire, une enquête du coroner est assimilée à une affaire devant un organisme quasi judiciaire. C'est pourquoi la présidence de l'Assemblée a déjà invité les députés à faire preuve de prudence, au cours d'une interpellation, afin de ne pas aborder le cœur du sujet touché par l'enquête[100].

Par ailleurs, comme des présidents de commission l'ont souligné, l'article 35 (3) interdit de parler d'une affaire devant les tribunaux lorsque les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit, mais elle n'empêche pas de nommer les demandeurs ou les procureurs au dossier, cette information étant disponible au greffe de la Cour[101]. En outre, la règle du *sub judice* ne peut restreindre le droit d'une assemblée législative de légiférer dans les domaines de sa compétence. En d'autres mots, elle ne peut empêcher l'Assemblée ou une commission de poursuivre l'étude d'un projet de loi[102].

Enfin, il est généralement reconnu que l'article 214 du Règlement s'applique aux commissions. En vertu de cette disposition, lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, un député peut lui demander de le déposer. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public. Même si aucune décision ne le mentionne explicitement, il semble généralement admis qu'il n'y a aucune incompatibilité entre cette disposition et l'article 162 du Règlement, que nous aborderons à la section 14.2.2.2. C'est ainsi que la présidence d'une commission a déjà décidé

étant donné que la personne poursuivie n'était aucunement touchée par la motion et que rien ne permettait de présumer que des interventions qui seraient faites pourraient lui porter préjudice. Malgré cette conclusion, le président a déclaré la motion irrecevable, car elle contenait un exposé de motifs. À la suite de cette décision, le député de l'opposition officielle a présenté une autre motion qui, après discussion, a été rejetée par la commission.

100 JD, 22 novembre 2000, p. 8076 et 8077 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 295/2.

101 JD, 30 avril 1986, p. CI-193-196 (Serge Marcil) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 35 (3)/1; JD, 24 avril 1991, p. CET-3777 et 3778 (Guy Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 35 (3)/2.

102 JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 35 (3)/17; JD, 7 juin 2000, p. 6664-6666 (Claude Pinard); JD, 13 juin 1994, p. CAE-1281 (Jean Garon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 267/6. Pour en savoir plus sur l'application de la règle du *sub judice* à l'Assemblée, voir la section 7.2.2.1 portant sur les paroles interdites.

qu'elle ne pouvait obliger un ministre à déposer un document préparé par son ministère qui peut être considéré comme des notes personnelles[103]. De même, un ministre ne peut être tenu de déposer un document auquel il se réfère si aucune citation n'est faite[104].

14.2.2.2 Le dépôt de documents

Le dépôt de documents en commission parlementaire est régi par l'article 162 du Règlement. En vertu de cette disposition, un document ne peut être déposé en commission qu'avec la permission de son président. Contrairement à ce qui se passe à l'Assemblée, où une grande partie des documents déposés le sont avec le consentement unanime des membres, le président d'une commission a toute latitude pour refuser le dépôt d'un document, et ce, même si les membres de la commission y consentent unanimement[105]. De la même façon, le président peut autoriser le dépôt d'un document malgré l'opposition d'un ou de plusieurs membres de la commission[106]. Son autorité en ce domaine lui permet d'accepter le dépôt de mémoires d'organismes non entendus dans le cadre d'une consultation[107].

Dans une décision rendue en 1995, la présidence de l'Assemblée a reconnu que, le dépôt de documents en commission étant nécessaire à l'accomplissement de certains mandats des commissions, il importe de laisser au président de chaque commission le soin d'exercer pleinement le pouvoir qui lui est dévolu en vertu de l'article 162 du Règlement en ce qui a trait à cette question. Ainsi, même si le dépôt de documents audiovisuels n'est pas permis à l'Assemblée pour l'instant en raison de problèmes de conservation et de diffusion, il appartient à chaque président de commission de déterminer si le dépôt d'un document audiovisuel est souhaitable

---

103 JD, 27 janvier 1987, p. CBA-1605-1607 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 214/1.

104 JD, 25 avril 1995, p. CE-37 et 38 (Joseph Facal) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 214/2.

105 JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-87-89 (Yvon Vallières) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 162/1. En l'occurrence, le président de la commission a autorisé le dépôt de documents de nature confidentielle au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, tout en précisant que la Commission devait agir avec prudence à l'égard de ces renseignements.

106 JD, 10 octobre 1984, p. CI-137 (Jean-Claude Rivest) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, (Volume Commissions), n° 162/4.

107 JD, 22 septembre 1986, p. CET-564 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 162/5.

et nécessaire pour éclairer les membres de la commission dans l'exécution d'un mandat[108].

Certains critères ont été fixés par les présidents de commission pour qu'un document puisse être déposé. Un des critères principaux est l'authenticité d'un document. C'est ainsi que la présidence d'une commission refusera le dépôt d'un document en l'absence d'un minimum de renseignements préalables sur son authenticité[109]. Aussi n'acceptera-t-elle pas le dépôt de lettres ne portant ni signature, ni nom, ni correspondant permettant de vérifier leur caractère authentique[110]. Un autre critère retenu par la jurisprudence est la confidentialité d'un document[111].

À cet égard, la présidence n'est toutefois pas liée par les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[112], puisque celle-ci s'applique à l'administration de l'Assemblée et non aux délibérations parlementaires. De toute manière, la présidence ne serait pas habilitée à interpréter cette loi, car, comme nous l'avons vu aux chapitres 2 et 3, seules les dispositions législatives renfermant de la procédure parlementaire peuvent être interprétées par la présidence de l'Assemblée et des commissions[113]. Cela dit, même si la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* n'en est pas une qui peut être interprétée par la présidence d'une commission, le président d'une commission a déjà

108 JD, 25 mai 1995, p. 3001 et 3002 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 59/3.

109 JD, 10 octobre 1984, p. CI-126 (Jean-Claude Rivest) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 162/2; JD, 14 octobre 1986, p. CE-1455 (Marcel Parent); JD, 27 mai 1987, p. CE-1910 et 1911 (Marcel Parent).

110 JD, 9 octobre 1990, p. CBA-1174-1177 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 162/6.

111 JD, 10 octobre 1994, p. CAPA-87-89 (Yvon Vallières) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 162/1.

112 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.

113 À ce sujet, la présidence de l'Assemblée a déjà décidé que, faute de règles de procédure parlementaire portant expressément sur le respect de la vie privée, elle n'était pas habilitée à se demander si des paroles prononcées ou des documents déposés à l'Assemblée ont pour effet de porter atteinte à des lois du Québec. Toutefois, la présidence a émis le souhait que toute parole prononcée, tout document déposé ou tout acte accompli par un député dans le cadre de délibérations parlementaires respecte les droits fondamentaux de la population du Québec (JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/38).

rappelé que la prudence est de mise lorsqu'il s'agit de déposer un document de nature confidentielle[114].

Enfin, en vertu de ses privilèges de la liberté de parole et d'action, un député peut invoquer un document de quelque nature qu'il soit même s'il n'a pas été déposé, pourvu que les questions formulées à partir de ce document se rapportent au mandat de la commission. Ainsi, il arrive souvent que l'on fasse référence à des notes personnelles, à un éditorial ou à tout autre écrit sans qu'il y en ait eu dépôt, ce dernier n'ayant pour objet que de conserver un document dans les archives de la commission[115].

Le dépôt d'un document a pour effet de le rendre public, sauf si la commission est réunie à huis clos. C'est pourquoi il peut arriver qu'un président refuse le dépôt d'un document déjà du domaine public.

14.2.2.3 Le processus décisionnel

Le processus décisionnel des commissions est essentiellement le même que celui de l'Assemblée[116]. Elles prennent donc leurs décisions à la suite de la présentation d'une motion par l'un de leurs membres [RAN, art. 185]. Cette motion ne requiert toutefois pas de préavis [RAN, art. 158].

Les motions sont soit de fond, soit de forme [RAN, art. 187]. À l'exception de celles dont les termes ne varient pas, elles doivent être écrites [RAN, art. 190]. Elles doivent être également lisibles, mais pas nécessairement dactylographiées[117]. Elles ne doivent cependant contenir ni exposé de motif ni argumentation [RAN, art. 191].

Les motions à incidence financière, comme celles qui ont pour effet d'engager des fonds publics[118] ou d'imposer une charge aux

114 JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-87-89 (Yvon Vallières) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 162/1.

115 JD, 10 octobre 1984, p. CI-123-133 (Jean-Claude Rivest) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 162/3.

116 Voir le chapitre 8: «Le processus décisionnel».

117 JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5656 (Madeleine Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 190/1.

118 Ainsi, la présidence d'une commission a déclaré irrecevable une motion d'amendement à un article d'un projet de loi qui, si elle avait été adoptée, aurait eu pour effet d'interdire au gouvernement une hausse de taxe qu'il avait déjà décrétée, car cela aurait privé l'État de certains revenus. Le président de la commission a alors considéré que cette privation aurait eu pour effet d'engager des fonds publics puisque le gouvernement aurait dû combler ce manque à gagner par quelque autre moyen (JD, 18 février 1986, p. CBA-179-181 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 192/3).

contribuables[119], ne peuvent être présentées que par un ministre, sauf si elles expriment une idée générale, une opinion ou un souhait[120].

Le président de la commission doit refuser toute motion contraire au Règlement, mais il peut en corriger la forme pour la rendre recevable [RAN, art. 193][121].

Si une motion est jugée recevable par le président, elle peut faire l'objet d'un débat. Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est le même que celui à l'Assemblée, soit de 10 minutes pour une motion de forme et de 20 minutes pour toute autre affaire. L'auteur d'une motion, le premier ministre et les autres chefs des groupes parlementaires, ou leurs représentants, ont cependant un temps de parole de une heure pour les motions de fond et de trente minutes pour les motions de forme [RAN, art. 209]. Il ne peut toutefois y avoir aucun droit de réplique [RAN, art. 217].

Des temps de parole précis sont toutefois prévus dans le Règlement pour différents mandats exécutés par une commission, soit les consultations générales ou particulières [RAN, art. 169 et 173], l'étude détaillée d'un projet de loi [RAN, art. 245, 246 et 270], l'étude des crédits [RAN, art. 284 et 209], la vérification des engagements financiers [RF, art. 30] et l'interpellation [RAN, art. 300-302].

Avec le consentement unanime de ses membres, une commission peut cependant décider de déroger aux règles relatives aux temps de parole [RAN, art. 155]. C'est donc dire qu'il ne serait pas possible, par une motion d'organisation des travaux adoptée à la simple majorité des membres, d'encadrer les temps de parole des membres de la commission pour la durée

119 La présidence d'une commission a déjà déclaré recevable une motion d'un député en vue d'augmenter le tarif général des frais extrajudiciaires que peut exiger un avocat pour des actes commis relativement à l'exécution de certains jugements. Selon le président de la commission, cette motion n'avait pas pour objet d'imposer une charge aux contribuables mais plutôt de fixer un tarif pour un ordre professionnel (JD, 20 juin 1995, p. CI-52 et 53 (Sylvain Simard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 192/6).

120 Voir, à ce sujet, la section 10.1.2 : « L'initiative financière de la Couronne ».

121 Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le président d'une commission a déclaré recevable une motion afin que la commission tienne des consultations générales sur le projet de loi avant de commencer son étude détaillée. Il a toutefois apporté une correction de forme à la motion en remplaçant les mots « consultations générales » par « consultations particulières », l'article 244 du Règlement prévoyant des consultations particulières et non des consultations générales (JD, 12 décembre 1995, p. CAS-30, p. 28 (Robert Perreault) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 193/1).

d'un mandat. Également, la règle de l'unanimité en matière de dérogation aux temps de parole fait en sorte que la commission ne peut être liée, en l'absence du consentement de ses membres, par une entente préalable entre les groupes parlementaires — ou entre un ministre et l'opposition — portant sur la répartition du temps de parole[122].

Les règles de l'Assemblée concernant les amendements et les sous-amendements s'appliquent aux commissions. Ainsi, sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée [RAN, art. 196], et tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements [RAN, art. 200]. Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit mise aux voix immédiatement; cette motion ne peut être amendée [RAN, art. 202]. Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion de fond ne s'est pas indûment prolongé ou que des droits de députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate [RAN, art. 203]. Ainsi, il permettra la présentation de la motion s'il juge que les membres de la commission ont pu suffisamment délibérer sur la motion de fond et que tous ont pu s'exprimer[123]. Par contre, il n'est pas possible de demander la mise aux voix immédiate d'une motion d'amendement, étant donné que seule une motion de fond peut faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate[124].

Lorsque les membres de la commission ont à se prononcer sur une question, le vote se fait à main levée ou, si un membre l'exige, par appel nominal. Contrairement à la situation qui existe lorsqu'un vote doit avoir lieu à l'Assemblée, aucune annonce n'est faite dans les locaux de l'Assemblée avant un vote par appel nominal en commission. Le membre absent lors de la mise aux voix ne peut prendre part au vote [RF, art. 11]. Sauf disposition contraire, les décisions se prennent à la majorité des voix.

Lors d'un vote par appel nominal, après la lecture de la motion par le président, le secrétaire nomme tour à tour les membres. Sans se lever, ces derniers se prononcent alors pour ou contre la motion ou font part de

122 JD, 22 avril 1986, p. CAS-52 (Guy Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 284/2; JD, 25 avril 1989, p. CBA-2622 et 2623 (Jean-Guy Lemieux); JD, 26 avril 1989, p. CBA-2646-2650 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 284/5. Pour en savoir plus sur le consentement unanime en commission parlementaire, voir le chapitre 12 : « Le consentement unanime et les autres moyens de dérogation au Règlement ».

123 JD, 13 mars 1985, p. CET-1333 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 202/1.

124 JD, 11 juin 1986, p. CE-542-544 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 202/2.

leur abstention. Le secrétaire communique le résultat du vote au président qui le proclame à la commission.

14.2.2.4 Le rapport de la commission

Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit déposer son rapport à l'Assemblée [RAN, art. 174]. Le dépôt est fait par le président de la commission ou par le membre qu'il désigne [RAN, art. 174] au moment prévu à cet égard durant la période des affaires courantes [RAN, art. 53 (3) (b)]. Toutefois, est déposé à la Commission de l'Assemblée nationale le rapport d'une commission portant sur une ou plusieurs séances de travail non suivies d'une séance publique ou à huis clos sur la même affaire [RAN, art. 174].

Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux pour chaque séance [RAN, art. 161] et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations [RAN, art. 177].

Au terme d'un mandat que l'Assemblée lui a confié, la commission dispose d'un jour franc pour déterminer en séance de travail les observations, les conclusions et les recommandations qu'elle entend déposer à l'Assemblée [RAN, art. 176][125]. Le député qui désire que la commission se réunisse en séance de travail peut en faire la demande au terme des travaux de celle-ci. Le président de la commission n'a d'autre choix que d'acquiescer à la demande[126] et de convoquer la commission.

Une commission peut aussi décider de déposer un rapport intérimaire à l'Assemblée [RAN, art. 175]. Une seule motion par séance peut être présentée à cette fin. La motion ne doit pas avoir pour objet de retarder à une date ultérieure l'exécution d'un mandat confié par l'Assemblée, mais d'obtenir de cette dernière, soit des moyens supplémentaires pour accomplir son mandat, soit des précisions sur celui-ci[127].

---

125 À titre d'exemple, si la commission termine son mandat le mardi, elle se réunit en séance de travail au plus tard le mercredi et fait rapport à l'Assemblée le jeudi. Lorsque l'Assemblée siège, il va de soi que le délai d'un jour franc doit être respecté afin de ne pas retarder indûment le dépôt du rapport de la commission et de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'Assemblée. Par contre, lorsque l'Assemblée ne siège pas, le fait de ne pas tenir la séance de travail dans le délai d'un jour franc n'a aucune conséquence sur le déroulement des travaux de l'Assemblée, dans la mesure où le rapport de la commission est déposé dès la première séance de la reprise des travaux.

126 JD, 11 février 2003, CFP (Jean-Guy Paré) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 176/1).

127 JD, 8 novembre 1988, p. CE-1297-1299 (Marcel Parent) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 175/1.

Le rapport d'une commission parlementaire qui ne découle pas d'une séance de travail et ne porte pas sur un projet de loi ni sur des engagements financiers, et qui comporte des recommandations, est pris en considération dans un délai de quinze jours suivant son dépôt à l'Assemblée, sous réserve de l'article 97 du Règlement. Ce délai ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture d'une session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires par les commissions et pendant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée [RAN, art. 94]. Le leader du gouvernement indique le rapport qui fera l'objet d'un débat restreint, aucun amendement au rapport n'étant recevable. Le débat ne donne lieu à aucune décision de l'Assemblée [RAN, art. 95].

Tout rapport de commission est public à compter de son dépôt à l'Assemblée [RF, art. 16]. Or, qu'arriverait-il dans l'éventualité où le contenu d'un rapport d'une commission serait divulgué avant son dépôt à l'Assemblée? Nous avons vu précédemment que la divulgation des délibérations d'une commission tenues à huis clos pourrait faire l'objet d'un outrage au Parlement. Qu'en est-il du rapport d'une commission qui a siégé en public? Bien que certains auteurs en droit parlementaire soient d'opinion que la divulgation du contenu d'un rapport avant son dépôt peut constituer un outrage au Parlement[128], la présidence de l'Assemblée n'a jamais eu à trancher cette question.

Tout au plus, la présidence a statué que le fait de publier un document sur les résultats d'un mandat tenu par une commission, et ce, après le dépôt du rapport de celle-ci, ne constitue pas à première vue un outrage au Parlement. Selon la présidence, le fait pour une commission de ne pas joindre d'observations, ni de conclusions, ni de recommandations à son rapport, tel que le permet le Règlement, n'a pas pour effet d'empêcher le gouvernement ou tout autre intéressé de tirer ses conclusions ou de dresser un bilan des consultations menées par une commission. De plus, la présidence ajoute que les travaux d'une commission siégeant en public relèvent du domaine public. C'est pourquoi le gouvernement, l'opposition parlementaire et tous les citoyens peuvent exprimer en leur nom des avis, des opinions ou des observations sur les travaux qui s'y déroulent[129].

Parfois, des rapports de commission sont divulgués en conférence de presse immédiatement avant leur dépôt à l'Assemblée, les médias étant

128 E. MAY, 22e éd., p. 120; *House of Representatives Practice*, 4e éd., p. 715.

129 JD, 13 mai 1993, p. 6373 et 6374 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 67/29.

invités à respecter un embargo jusqu'au moment de ce dépôt. Par ailleurs, l'Assemblée a déjà adopté une motion afin de permettre à une commission de publier son rapport sur un mandat d'initiative avant son dépôt à l'Assemblée[130].

14.2.3 La procédure particulière à certains mandats

De tous les mandats exécutés par les commissions, l'étude des projets de loi demeure sans contredit celui qui occupe le plus les députés. Toutefois, au fil du temps, les mandats des commissions tendent à se diversifier. Les mandats de contrôle parlementaire prennent de plus en plus d'importance, ainsi que les consultations publiques qui permettent à divers groupes, organismes et individus de faire valoir leur point de vue aux élus sur une question étant l'objet d'une étude en commission. Nous nous attarderons maintenant sur les principaux mandats des commissions, en commençant par l'étude détaillée des projets de loi.

14.2.3.1 L'étude détaillée de projets de loi

Nous avons vu au chapitre 10, portant sur le processus législatif, que les projets de loi étudiés à l'Assemblée peuvent être classifiés en deux grandes catégories: les projets de loi publics et les projets de loi d'intérêt privé. La distinction entre ces deux types de projets de loi n'a pas seulement un intérêt théorique, elle a également une incidence sur la procédure d'étude en commission selon la nature du projet de loi à l'étude.

Le projet de loi public

Après l'adoption du principe d'un projet de loi public, le leader du gouvernement propose sans préavis de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour l'étude détaillée [RAN, art. 243]. Le ministre ou le député qui a présenté le projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie [RAN, art. 125].

Les modalités de l'étude détaillée d'un projet de loi sont analogues en commission permanente et en commission plénière[131].

---

130 Le 20 décembre 1996, l'Assemblée a adopté une motion afin d'autoriser la Commission de la culture à publier son rapport sur les enjeux du développement de l'inforoute. Malgré cette autorisation, le rapport n'a finalement été rendu public qu'après la reprise des travaux parlementaires en mars 1997.

131 JD, 14 décembre 1992, p. 4753-4756 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 244/4. Voir aussi le chapitre 13: «La commission plénière».

Selon la coutume, le processus d'étude détaillée des projets de loi publics suit trois étapes distinctes. Il débute par des remarques préliminaires, se poursuit par des motions préliminaires et se termine par l'étude article par article[132].

Les remarques préliminaires

Au début de l'étude détaillée d'un projet de loi, chaque député dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour faire ses remarques préliminaires, aussi appelées «déclarations d'ouverture». Il s'agit en fait de la règle générale relative aux temps de parole prévue dans l'article 209 du Règlement qui s'applique dans ce cas, puisque ce dernier ne prévoit pas expressément de remarques préliminaires au début de l'étude d'un projet de loi. Toujours en application de la règle générale, ces remarques sont faites en une seule intervention. De plus, elles ne doivent pas prendre la forme d'un échange[133].

L'auteur du projet de loi est le premier à prendre la parole, mais il ne dispose d'aucun temps pour faire des commentaires à la suite des remarques préliminaires d'un autre député[134].

Par ailleurs, l'étape des remarques préliminaires ne doit pas être confondue avec la discussion sur le principe d'un projet de loi prévue dans l'article 247 du Règlement. Cette disposition prévoit que, lorsque le principe d'un projet de loi a été adopté sans débat à l'Assemblée, les membres de la commission peuvent s'exprimer sur son principe et sa teneur générale au début des travaux ayant trait à l'étude détaillée. Or, lorsque l'Assemblée a tenu un débat sur le principe du projet de loi, il ne peut y avoir de discussion sur le principe au début de l'étude détaillée du projet de loi. Cela n'enlève pas la possibilité de faire des remarques préliminaires portant non pas sur le principe et la teneur générale du projet de loi, mais bien sur les détails de ce dernier[135]. De même, sans aborder de façon systématique chacun des

132 JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/9.

133 JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1794-1798 (Madeleine Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/18.

134 JD, 10 décembre 1992, CAE-2121 et 2122 (Madeleine Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/19.

135 JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/9.

articles du projet de loi, il est possible, lors des remarques préliminaires, de faire référence à certaines dispositions particulières du projet de loi[136].

Les motions préliminaires

À l'instar des remarques préliminaires, le concept de motion préliminaire n'est pas expressément prévu dans le Règlement, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 244 qui traite de la possibilité de tenir des consultations particulières avant l'étape de l'étude article par article. Cette étape est donc, en quelque sorte, une création jurisprudentielle. Ainsi, à la suite de l'étape des remarques préliminaires, tout membre de la commission peut présenter une motion afin de proposer des moyens pour aider la commission à accomplir son mandat.

Les remarques préliminaires terminées, c'est l'étape des motions préliminaires qui commence. Lorsqu'une commission étudie une telle motion, cela signifie que l'étape des remarques préliminaires est terminée. Sauf consentement unanime des membres, il n'est donc plus possible d'y revenir, à moins qu'une motion de retrait ne soit adoptée conformément à l'article 195 du Règlement[137]. De la même façon, une motion préliminaire présentée alors que l'étape des remarques préliminaires n'est pas terminée est irrecevable, la présidence devant respecter le temps de parole de 20 minutes accordé à chaque député qui désire faire des remarques préliminaires[138]. Comme il s'agit de deux étapes distinctes, le fait qu'un député ait épuisé son temps de parole pour les remarques préliminaires ne l'empêche pas de présenter une motion préliminaire lorsque la commission arrive à cette étape[139].

Les motions préliminaires concernent l'organisation fonctionnelle, technique et pratique des travaux de la commission et ont pour objet un meilleur accomplissement du mandat que l'Assemblée lui a confié. C'est notamment à cette étape que les députés peuvent proposer, en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 du Règlement, que la commission tienne

136 JD, 9 juin 1986, p. CBA-1033 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 211/3.

137 JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/9.

138 JD, 10 décembre 1992, p. 4575-4579 (Maurice Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 244/2.

139 JD, 8 décembre 1986, p. CET-1539-1546 (Madeleine Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/10.

des consultations particulières sur le projet de loi faisant l'objet du mandat avant d'entreprendre son étude détaillée[140].

Le but et l'esprit d'une motion préliminaire étant de proposer les meilleurs moyens afin d'aider la commission à accomplir son mandat, seules sont recevables les motions relatives aux modalités d'organisation des travaux et ayant un lien avec le mandat de la commission[141]. Ainsi, des motions proposant que la commission entende un ministre sur un projet de loi peuvent être jugées recevables[142]. De même, une motion, qui souhaitait que le ministre ayant présenté le projet de loi mette à la disposition des députés une copie des projets de règlements concernant l'application du projet de loi, a été jugée conforme à l'esprit des motions préliminaires, car elle contribuait à un meilleur accomplissement du mandat de la commission[143].

---

140 À l'étape des remarques préliminaires, la commission peut décider d'entendre un organisme qu'elle avait déjà entendu lors de consultations particulières tenues à la suite d'un ordre de l'Assemblée. Une motion identique, quant au fond, à une motion préliminaire préalablement étudiée par la commission est irrecevable (JD, 11 février 1986, p. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/3). Toutefois, le rejet d'une motion en vue de tenir des consultations particulières afin d'entendre certains organismes n'empêche pas la présentation d'autres motions visant la tenue de consultations pour entendre d'autres organismes, car il ne s'agit pas de motions identiques (JD, 5 décembre 1984, p. CE-374-377 (Luc Tremblay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 185/1; JD, 9 juin 1993, p. 7417 (Roger Lefebvre) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 244/5). De la même façon, il est possible de présenter une motion afin d'entendre un organisme, même si ce dernier fait partie d'un regroupement d'organismes que la commission a refusé d'entendre quelques minutes auparavant (JD, 12 décembre 1986, p. CAS-951 (Guy Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/12)

141 JD, 17 janvier 1995, p. CI-30 (Sylvain Simard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/21.

142 La motion est alors présentée conformément à l'article 244, l'article 164 du Règlement n'étant qu'une modalité d'application. Selon cet article, la commission qui désire entendre un ministre doit l'en aviser quinze jours à l'avance, sauf renonciation de l'intéressé à ce délai (JD, 11 février 1986, p. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/3; JD, 14 avril 1987, p. CET-2965-2968 (Gilles Baril) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/13; JD, 12 juin 1990, p. CE-1222-1224 (Louise Harel); JD, 14 décembre 1992, p. CET-1181-1183, 1196 (Jean Audet)).

143 JD, 14 décembre 1992, p. 4750 et 4751 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 244/3. Par contre, la présidence d'une commission a déjà déclaré irrecevable une motion ayant pour objet que le ministre dépose les règlements découlant d'une disposition du projet de loi à l'étude, ces

Parmi les autres exemples de motions préliminaires, il peut être propose que la commission constitue une sous-commission pour l'étude article par article du projet de loi [RAN, art. 150].

L'objet des motions préliminaires étant de voir à l'organisation fonctionnelle des travaux de la commission, elles sont donc considérées comme des motions de forme qui ne peuvent être amendées.

Lors des débats se rapportant à une motion préliminaire, ce sont les temps de parole généraux prévus dans l'article 209 du Règlement qui s'appliquent et non ceux de l'article 245 qui s'appliquent uniquement lors de l'étude des articles du projet de loi. Les motions préliminaires étant des motions de forme, l'auteur de la motion, le premier ministre et les autres chefs des groupes parlementaires, ou leurs représentants, disposent d'un temps de parole de trente minutes. Les autres membres peuvent s'exprimer pendant 10 minutes. À titre d'exemple, lorsque la motion est présentée par un député de l'opposition officielle, ce dernier a, en tant qu'auteur de la motion, un temps de parole de 30 minutes distinct de celui du représentant du chef de l'opposition officielle[144]. Quant au ministre, son temps de parole est de 10 minutes, sauf s'il exprime en tant que représentant du premier ministre, auquel cas il peut parler 30 minutes[145]. Contrairement à ce qui est prévu pour l'étude article par article, il n'a pas droit dans ce cas-ci à un temps de parole de 5 minutes après chaque intervention[146].

Conformément à ce que l'article 209 prévoit, chaque député ne peut s'exprimer qu'une seule fois sur une même question, à l'opposé de ce qui se passe lors de l'étude article par article où le temps de parole peut être utilisé en plusieurs interventions [RAN, art. 245].

Le Règlement ne prévoit aucune limite au nombre de motions préliminaires qui peuvent être présentées. Il n'est pas rare d'ailleurs de voir se

---

règlements n'ayant aucune valeur avant l'adoption du projet de loi (JD, 16 juin 1986, p. CAS-419 (Guy Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/8).

144 JD, 13 décembre 2001, CAT-28 p. 59 (Danielle Doyer) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/32.

145 En vertu du principe de la responsabilité ministérielle, seul un ministre peut agir au nom d'un autre ministre. Cependant, cela n'empêche pas un député ministériel de s'exprimer en tant que représentant du premier ministre et ainsi de pouvoir bénéficier d'un temps de parole plus long (JD, 25 mars 1987, p. 6346-6348 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 253/3).

146 JD, 9 juin 1986, p. CBA-1053 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 246/2.

multiplier le nombre de motions préliminaires lorsqu'un projet de loi est contesté par les députés de l'opposition. Ces dernières peuvent alors devenir un moyen pour retarder l'avancement des travaux de la commission. Cette pratique qualifiée d'« obstruction systématique » ou *filibuster* fait partie intégrante des mœurs parlementaires.

La plupart du temps, les membres de la commission, après avoir discuté de quelques motions préliminaires, conviennent de passer à l'étape suivante de l'étude détaillée. Cependant, dans certains cas, lorsqu'un membre considère que le nombre de motions préliminaires présentées est suffisant, il peut décider de présenter une motion proposant de passer immédiatement à l'étude de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi. Cette motion a alors pour objet de mettre fin à l'étape des motions préliminaires pour passer à l'étape suivante, soit celle de l'étude article par article. Habituellement présentée par un député ministériel, cette motion peut être déclarée recevable par le président de la commission s'il juge que, dans les circonstances, l'opposition a pu soumettre suffisamment de motions préliminaires[147].

L'adoption d'une motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 du projet de loi met fin à l'étape des motions préliminaires[148]. La commission entreprend alors l'étude article par article du projet de loi.

---

147 C'est ainsi qu'une telle motion a déjà été déclarée recevable alors que la commission en était toujours aux motions préliminaires après trois séances de débats (JD, 11 juin 1986, p. CE-504-508 (Robert Thérien) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/6). Dans un autre cas, la présidence de la commission a refusé la présentation d'une telle motion après que trois motions préliminaires eurent été discutées, et ce, afin de permettre à l'opposition officielle de présenter davantage de motions (JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1865-1868 (Madeleine Bélanger)). Par contre, une motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 d'un projet de loi a été déclarée recevable malgré le fait qu'une seule motion avait été débattue auparavant, le président de la commission ayant tenu compte du fait que la motion visait à entendre un organisme déjà entendu la semaine précédente par la commission dans le cadre de consultations particulières sur le projet de loi tenues suivant un ordre de l'Assemblée (JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/26). Enfin, une motion semblable a été jugée irrecevable parce qu'elle était prématurée, étant donné que seulement deux motions avaient été débattues auparavant (JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 (William Cusano) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/31).

148 JD, 7 décembre 1993, p. CAE-5634 (Madeleine Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/20.

L'étude article par article du projet de loi

Une fois l'étape des motions préliminaires terminée, la commission étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails de celui-ci [RAN, art. 244]. L'étude du projet de loi est alors abordée selon l'ordre suivant: les articles imprimés; les articles imprimés qui ont été différés; les articles nouveaux[149]; les annexes imprimées, les annexes nouvelles; le préambule (s'il en est) et le titre[150]. Le texte d'un projet de loi est étudié selon l'ordre séquentiel des articles, c'est-à-dire en commençant par l'article 1, pour passer à l'article 2 et ainsi de suite jusqu'à la fin du projet de loi[151].

Il est toutefois possible, tant que la commission n'a pas disposé d'un article ou d'un paragraphe, d'en différer l'examen ou la discussion, à moins que cet article ou ce paragraphe ne soit essentiel et que les autres articles ou paragraphes à étudier ne soient accessoires[152]. En pratique, lorsque l'étude se déroule dans un climat de collaboration, les membres de la commission peuvent s'entendre, par consentement unanime, pour reporter l'étude d'un ou de plusieurs articles, sans autre formalité. Cependant, lorsque le climat n'est pas propice à un tel consentement, un membre de la commission peut présenter une motion pour différer l'étude de l'article étant l'objet de la discussion. La motion fait l'objet d'un débat, les temps de parole étant ceux qui sont prévus pour une motion de forme. Si la motion est adoptée, l'étude de l'article en question est reportée à un moment ultérieur et la commission peut alors passer à l'étude de l'article suivant du projet de loi[153].

Au cours de l'étape de l'étude détaillée sont irrecevables les motions en vue de tenir des consultations particulières, celles-ci devant être présentées

149 Même si la doctrine veut que les articles nouveaux ne soient étudiés qu'après les articles du projet de loi, la pratique des commissions est d'étudier les articles nouveaux en même temps que les articles du projet de loi.

150 *Geoffrion 1941*, art. 564; JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 244/6. Arthur BEAUCHESNE, *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 212-213.

151 *Geoffrion 1941*, art. 564 (1), annotation 1; A. BEAUCHESNE, 6e éd., p. 213. Après la prorogation d'une session, si un projet de loi est réinscrit au feuilleton, conformément à l'article 48 du Règlement, à l'étape de l'étude détaillée, celle-ci reprend exactement là où elle était rendue avant la prorogation (JD, 12 avril 2001, CTE-2 p. 4 (Claude Lachance) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 48/1).

152 *Geoffrion 1941*, art. 344 et art. 566, annotation 15.

153 JD, 13 juin 2000, CAT-48 p. 17 (Yvon Vallières) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/30.

à l'étape des motions préliminaires, c'est-à-dire avant que le premier article du projet de loi soit appelé[154].

Chaque membre de la commission peut proposer des amendements au projet de loi à l'étude. En vertu de l'article 197 du Règlement, chaque amendement doit concerner le même sujet que l'article à l'étude et ne peut aller à l'encontre de son principe. S'il y a un doute sur le principe de l'article, il doit jouer en faveur de l'auteur de la motion[155]. De plus, l'amendement ne doit servir qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. Aussi, un député ne peut présenter un amendement ayant pour objet de supprimer un article d'un projet de loi; il lui suffit de voter contre cet article[156].

De plus, chaque amendement doit être conforme aux critères généraux de recevabilité des amendements élaborés par la jurisprudence[157]. À titre d'exemple, un amendement ne peut nier, ni écarter, ni contredire la motion principale, en l'occurrence, l'article que l'on cherche à amender. L'amendement ne peut non plus dénaturer cet article[158]. De même, en vertu du principe de l'initiative financière de la Couronne, seul un ministre peut présenter un amendement ayant pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation des biens appartenant à celui-ci [RAN, art. 192][159].

En plus de ces critères, chaque amendement doit respecter les critères de recevabilité propres à l'étude détaillée d'un projet de loi. Ainsi, en vertu de l'article 244 du Règlement, les amendements doivent se rapporter à l'objet du projet de loi et être conformes à son esprit[160]. Si le projet de loi modifie plusieurs lois et s'il est impossible d'en dégager un objet unique,

---

154 JD, 14 avril 1987, p. CET-2965-2969 (Gilles Baril) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/13; JD, 6 juin 1990, p. CBA-727-730 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/16.

155 JD, 13 juin 1986, p. CBA-1131 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 197/6.

156 JD, 13 juin 1985, p. CBA-1276-1281 (Claude Lachance) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 197/2; JD, 4 juin 1986, p. CAPA-256-258 et 264 (Jacques Tremblay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 197/4.

157 Voir le chapitre 8: « Le processus décisionnel ».

158 JD, 15 avril 1997, CC-37, p. 41 (Jean Garon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/23.

159 Voir le chapitre 10: « Le processus législatif ».

160 JD, 13 mai 1986, p. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/4.

la présidence de la commission doit vérifier si la motion d'amendement se rapporte à l'un des objets du projet de loi. Dans ce cas, le seul fait que la motion d'amendement a pour objet de modifier un article d'une loi dont d'autres articles sont modifiés par le projet de loi ne constitue pas un critère suffisant de recevabilité[161].

De même, les amendements ne doivent pas dépasser la portée du projet de loi[162], ni aller à l'encontre du principe de ce dernier adopté auparavant par l'Assemblée[163]. Ils ne peuvent équivaloir à un rejet du projet de loi[164]. Aucun amendement ne doit non plus être destiné à corriger des erreurs d'écriture qui se seraient glissées dans une loi ne faisant pas l'objet de l'étude de la commission[165]. Les amendements pour ajouter des dispositions de concordance sont toutefois recevables[166]. De même, lorsqu'un projet de loi à l'étude en commission est incomplet — à titre d'exemple, lorsqu'une erreur d'impression s'est glissée et que des articles sont manquants —, seul un amendement peut permettre de corriger la situation[167].

Est irrecevable un amendement qui va à l'encontre ou s'écarte des dispositions du projet de loi adoptées jusque-là par la commission ou qui contredit une décision que celle-ci a rendue au sujet d'un amendement antérieur[168]. Est également irrégulier un amendement identique en substance à un autre déjà rejeté par la commission, ou qui s'en inspire[169], à moins qu'il

161 JD, 13 mars 1990, p. CE-736 et 737 (Claire-Hélène Hovington) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 197/8.

162 JD, 13 décembre 1990, p. CBA-2301 et 2302 (Jean Audet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/17.

163 *Geoffrion 1941*, art. 566; JD, 18 mai 1988, p. CC-299-301 (Claude Trudel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 197/7.

164 *Geoffrion 1941*, art. 562, annotation 1; A. BEAUCHESNE, 6e éd., p. 215.

165 JD, 14 avril 1987, p. CET-3001-3007 ((Lawrence Cannon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/14.

166 *Id.*

167 Le 16 décembre 1999, lors de l'étude détaillée du projet de loi 226, *Loi sur Agropur*, par la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, un amendement a été adopté afin d'ajouter à la version anglaise du projet de loi les articles 2 et 3.

168 A. BEAUCHESNE, 6e éd., p. 214; JD, 2 décembre 1999, CET-43 p. 14 et 15 (Denise Carrier-Perreault) / *Recueil des décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/28; JD, 11 juin 1986, p. CAPA-478 (Jacques Tremblay); JD, 12 juin 1996, CC-9 p. 17 (Michel Morin).

169 A. BEAUCHESNE, 6e éd., p. 182; JD, 30 mai 1996, CET-15 p. 13 (François Beaulne) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/22.

n'indique des faits nouveaux[170]. Par contre, une motion d'amendement en tous points identique à une motion présentée au moment où un autre article était étudié est recevable, étant donné qu'elle a pour objet de modifier un article dont le fond est différent du précédent[171]. Par ailleurs, une motion d'amendement en vue d'insérer un nouvel article qui viendrait contredire un article du projet de loi dont la commission n'a pas encore pris connaissance est irrecevable, car elle modifie par anticipation un article non encore étudié par la commission[172].

Sont aussi irréguliers les amendements qui rendent un article inintelligible, qui sont frivoles ou qui sont proposés par moquerie[173]. Dans le même esprit, est irrecevable tout amendement vague ou futile[174] ou présenté dans un esprit de dérision[175].

Un amendement peut proposer de diviser un article ou un paragraphe en plusieurs, de la même façon qu'il peut avoir pour objet la fusion de plusieurs articles ou paragraphes en un seul[176].

Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements proposés et débattus un à la fois [RAN, art. 200]. L'auteur d'un amendement ne peut proposer de le sous-amender. Les critères de recevabilité d'un sous-amendement sont les mêmes que ceux d'un amendement. Toutefois, conformément à la jurisprudence, l'objet d'un sous-amendement étant de modifier un amendement, il ne doit pas en élargir la portée[177].

---

170 JD, 18 février 1986, p. CBA-181-187 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 185/2. Ainsi, un amendement qui commence dans les mêmes termes qu'un amendement antérieur mais dont l'objet est différent est recevable (JD, 12 juin 2000, CI-86 p. 30 (Roger Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/29.

171 JD, 2 décembre 1988, p. CE-1813-1815 (Marcel Parent) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 185/4.

172 JD, 3 juin 1986, p. CC-710-712, 720 et 721 (Claude Trudel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 197/3.

173 *Geoffrion 1941*, art. 566, annotation 4.

174 A. BEAUCHESNE, 6e éd., p. 214. Cependant, toujours selon Beauchesne (p. 182), un amendement formulé en termes vagues ne peut être déclaré irrecevable pour cette seule raison.

175 JD, 15 décembre 1997, CAS-101 p. 21 (Rosaire Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/27.

176 *Geoffrion 1941*, art. 333 (2).

177 JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1956-1960 (Guy Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 200/1; JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1965-1968 (Guy Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 200/2.

Le temps de parole dont disposent les membres de la commission est de 20 minutes pour chaque article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou chaque article qu'on propose de modifier ou d'ajouter à une loi existante. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions [RAN, art. 245]. Lorsqu'un article propose de remplacer un article d'une loi existante par deux articles, chaque membre dispose d'un temps de parole de 20 minutes pour l'étude de l'alinéa introductif, vingt minutes pour l'étude de l'article qui propose de modifier un article d'une loi existante, ainsi que 20 minutes pour l'étude de l'article que l'on propose d'ajouter dans la loi existante[178]. Parallèlement, lorsqu'un article a pour objet d'introduire dans une loi existante un article comportant plusieurs alinéas ou paragraphes, le temps de parole n'est que de 20 minutes pour l'ensemble de l'article[179]. Par ailleurs, même si l'article 245 du Règlement ne précise pas les temps de parole relatifs aux annexes, ces dernières se rattachent au projet de loi. Aussi chaque paragraphe d'une annexe génère un temps de parole de 20 minutes[180].

Il convient cependant de préciser que, selon la pratique, lorsqu'une commission étudie un nouvel article qui comprend plusieurs alinéas ou paragraphes, les députés doivent indiquer dès le début de l'étude de l'article s'il est de leur intention de procéder alinéa par alinéa ou paragraphe par paragraphe, sinon l'article est étudié globalement[181]. En effet, comme un temps de parole de 20 minutes est prévu pour chaque paragraphe ou alinéa d'un article qui ne modifie pas une loi existante, il est important, pour la gestion du temps, que la présidence sache dès le départ si le député s'exprime sur un alinéa ou un paragraphe en particulier.

Pour sa part, l'auteur du projet de loi, en plus du temps de parole dont il dispose comme tous les autres intervenants en vertu de l'article 245, a droit à un temps de parole de 5 minutes après chaque intervention [RAN, art. 246]. Ce temps de parole ne peut être transféré

178 JD, 13 décembre 1994, CI-3 p. 36 (Sylvain Simard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 245/2; JD, 18 décembre 1996, CE-15 p. 21 et 22 (Robert Kieffer).

179 JD, 6 juin 1996, CI-26 p. 74 et 75 (Jean-Guy Paré); JD, 28 novembre 1996, CET-25 p. 14 et 15 (François Beaulne); JD, 15 avril 1997, CC-37 p. 30 (Jean Garon).

180 JD, 23 mars 1987, p. CBA-2048-2053 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 245/1.

181 JD, 13 juin 2001, CTE-18 p. 19 et 20 (Claude Lachance) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 245/4.

à l'adjoint parlementaire d'un ministre[182]. En général, le ministre profite de ce temps qui lui est alloué pour donner des explications ou pour répondre à une question. Cependant, il est libre d'utiliser ou non son droit de parole. Selon une décision, il ne peut être obligé de répondre à une question et aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que sa réponse à une question est insatisfaisante. Il appartient au député qui pose la question de revenir à la charge s'il est insatisfait de la réponse du ministre[183].

Avec le consentement de la commission, le ministre peut demander à un fonctionnaire de donner des explications ou de répondre à une question d'un député[184]. Le consentement doit cependant être demandé chaque fois que le ministre désire qu'un fonctionnaire prenne la parole, à moins qu'il ne soit clair que le consentement a été donné pour lui permettre d'intervenir pour toute la durée de la séance[185].

Bien que le droit d'amendement existe tant qu'une commission ne s'est pas prononcée définitivement sur un article ou sur une motion, il n'en demeure pas moins que, pour soumettre un amendement, un membre doit avoir le droit de parler sur cette motion. Un membre de la commission peut également proposer de sous-amender un amendement s'il dispose d'un droit de parole sur ce dernier, et ce, même s'il a épuisé son temps de parole sur la motion originale[186].

Si des amendements sont adoptés lors de l'étude des articles, il est possible qu'ils aient pour effet d'amener des modifications au titre du projet de loi. C'est pourquoi, même si l'ordre d'étude des articles peut être modifié, le titre du projet de loi ne peut être étudié et adopté qu'à la fin de l'étude détaillée des articles[187]. Si le projet de loi contient un préambule, ce dernier est examiné après tous les articles et avant l'étude du titre. D'autre part, une motion proposant de joindre un préambule à un projet de loi qui

182 JD, 18 février 1986, p. CBA-219-221 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 246/1.

183 JD, 17 décembre 2001, CAT-30 p. 32 (Jean-François Simard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 82/1.

184 JD, 19 décembre 2000, CC-55 p. 2 (Matthias Rioux) / Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire (Volume Commissions), n° 246/5.

185 JD, 22 novembre 2000, CAT-60 p. 14 (Yvon Vallières) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 246/4.

186 JD, 3 juin 1986, p. CC-718-720 (Claude Trudel) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 196/2.

187 JD, 11 juin 1986, p. CE-519-524 (Robert Thérien) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/7.

n'en contient pas est irrecevable[188]. Les amendements au préambule et au titre du projet de loi ne sont recevables que dans la mesure où ils découlent de ceux qui ont été apportés au projet de loi même. Les modifications de fond à un préambule sont donc irrecevables, à moins qu'elles ne paraissent nécessaires pour préciser le texte du projet de loi modifié ou à des fins d'uniformité[189].

L'étude détaillée du projet de loi prend fin avec l'adoption de son titre. La pratique veut cependant que, lorsque de nouveaux articles ont été ajoutés au projet de loi ou rejetés de celui-ci, la commission adopte une motion de renumérotation afin de permettre au greffier en loi d'apporter les corrections nécessaires au projet de loi[190]. De même, selon une autre pratique, les commissions, à la fin de leurs travaux, adoptent une motion en vue de l'adoption du texte du projet de loi[191].

Selon la tradition à l'Assemblée nationale, les travaux d'une commission parlementaire qui procède à l'étude détaillée d'un projet de loi se déroulent en français. Toutefois, tout membre de la commission a le loisir de présenter une motion d'amendement à la version française ou anglaise de l'article étudié. La motion peut être soumise dans l'une ou l'autre de ces langues. Il n'y a aucune obligation de présenter une motion d'amendement dans les deux langues[192].

---

188 JD, 9 décembre 1986, p. CAPA-1022-1024 (Maurice Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 244/11.

189 JD, 17 juin 1991, p. CI-1712-1718 (Claude Dauphin) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 197/11.

190 *Geoffrion 1941*, art. 539: «539. Le greffier en loi est tenu de réviser et de faire imprimer les bills publics.» Notons que ce rôle de greffier en loi est présentement exercé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois.

191 En commission plénière, cette façon de faire a été abandonnée à la suite d'une décision rendue en 1999 par la présidence de la commission plénière, où cette dernière avait statué que l'adoption d'une telle motion n'était pas nécessaire. En effet, la commission adopte les éléments constitutifs du projet de loi, mais elle n'a pas à adopter celui-ci. Il revient à l'Assemblée de décider, à l'étape de l'adoption du projet de loi, si ce dernier doit être adopté (JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 244/6).

192 JD, 14 juin 1995, p. CE-10 et 11 (Diane Barbeau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 197/14; JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 25 (Marcel Landry) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 197/15; JD, 11 décembre 1996, p. 4208 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 252/1.

Une fois l'étude du projet de loi terminée, la commission dépose son rapport. Ce dernier est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel que la commission l'a adopté [RAN, art. 248].

Le projet de loi d'intérêt privé

Une fois présenté à l'Assemblée, tout projet de loi d'intérêt privé, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, est envoyé à la commission compétente afin qu'elle entende les intéressés et procède à l'étude détaillée du projet de loi [RAN, art. 267]. La motion d'envoi précise si un ministre est membre de la commission [RAN, art. 124]. Quant au député qui a présenté le projet de loi, il est membre de plein droit de la commission pour la durée du mandat [RAN, art. 125].

Le directeur de la législation doit tenir un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui ont fait part de motifs pour intervenir sur celui-ci. Il communique ensuite au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi [RF, art. 39]. Au nom du directeur du secrétariat des commissions, le secrétaire de la commission visée convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission [RF, art. 40]. Si cette convocation s'effectue dans un délai de moins de sept jours, le secrétaire doit s'enquérir auprès des intéressés s'ils renoncent au délai stipulé en leur faveur dans l'article 40 des Règles de fonctionnement[193]. Les intéressés qu'une commission entend, aux fins de l'article 267 du Règlement, sont en fait ceux qui ont préalablement informé le directeur de la législation de leurs motifs d'intervenir sur un projet de loi d'intérêt privé conformément à l'article 39 des Règles de fonctionnement[194].

En vertu de l'article 270 du Règlement, les règles générales relatives aux projets de loi publics s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé, sous réserve des articles 264 à 269 du Règlement. Ainsi, un député peut présenter une motion préliminaire, notamment afin de permettre à la commission de prendre connaissance de documents qui pourraient lui apporter un éclairage supplémentaire dans l'exécution de son mandat[195]. Aussi, conformément à

193 JD, 26 février 1992, p. CAE-7635 (Jean Garon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 267/3.

194 JD, 27 mai 1992, p. CAE-702-705 (Madeleine Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 267/4.

195 JD, 28 mai 1992, p. CAE-737-739, 768 et 769 (Madeleine Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 267/5.

l'article 244 du Règlement, une commission peut, sur motion d'un de ses membres, décider d'entendre une personne ou un organisme qui ne s'est pas inscrit auprès du directeur de la législation et qui, par conséquent, n'est pas un « intéressé » au sens de l'article 267 du Règlement[196].

Les auditions publiques du requérant et des autres personnes intéressées s'effectuent généralement au cours de la même séance que l'étude détaillée du projet de loi. La commission entend, dans un premier temps, le député qui a présenté le projet de loi. Celui-ci présente le requérant, son procureur, le cas échéant, et les autres personnes intéressées par le projet de loi avant d'expliquer succinctement la teneur de celui-ci. Les membres de la commission sont ensuite invités à faire leurs remarques préliminaires.

Puis, la commission procède aux auditions publiques. Le président invite le requérant, son procureur et les autres personnes intéressées à s'asseoir et à se nommer. Dans un premier temps, le requérant expose les grandes lignes du projet de loi et le procureur donne les explications d'ordre juridique. Ensuite, les autres personnes intéressées exposent les motifs de leur intervention sur le projet de loi.

Après les auditions publiques, la commission entreprend l'étude détaillée du projet de loi. Celle-ci s'effectue de la même manière que l'étude d'un projet de loi public. Le préambule du projet de loi est toutefois examiné en premier, à moins que la commission ne décide d'en retarder l'adoption[197]. Le préambule adopté, les membres passent à l'étude de chacun des articles, puis à celui des annexes, comme à l'égard d'un projet de loi public[198]. Cependant, la pratique veut que, lors de l'étude d'un projet de loi d'intérêt privé en matière municipale, le préambule soit considéré à la fin de l'étude détaillée.

Au cours de cette étape, chaque membre de la commission peut intervenir plusieurs fois sur un même sujet. Son temps de parole est de 20 minutes pour chaque article, alinéa ou paragraphe du projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou chaque article qu'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante [RAN, art. 245]. De plus, le député qui présente le projet de loi bénéficie d'un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention [RAN, art. 246]. S'il y a lieu,

196 JD, 27 mai 1992, p. CAE-702-705 (Madeleine Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 267/4.

197 *Geoffrion 1941*, art. 630. Les projets de loi d'intérêt privé ne requérant pas de notes explicatives, ils contiennent tous un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption [RAN, art. 266].

198 *Geoffrion 1941*, art. 630, annotation 1.

les personnes intéressées, avec la permission de la commission, peuvent s'exprimer sur l'un ou l'autre des articles.

L'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé touchant les droits de son promoteur, ce dernier peut suggérer des amendements à la commission, mais seul un membre de cette dernière peut proposer une motion d'amendement. Les membres se prononcent ensuite pour ou contre les articles du projet de loi et les amendements. Cependant, il ne leur appartient pas de proposer le retrait d'un article d'un projet de loi d'intérêt privé, ce dernier étant la propriété de son promoteur qui peut toujours le retirer ou l'abandonner en tout ou en partie[199].

L'étude détaillée du projet de loi terminée, la commission fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat [RAN, art. 267].

14.2.3.2 L'étude des crédits

Immédiatement après l'adoption des crédits provisoires par l'Assemblée, sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement, l'ensemble des crédits budgétaires, à l'exception de ceux de l'Assemblée, sont envoyés pour étude en commissions permanentes [RAN, art. 281, 2e al.][200]. En vertu de l'article 282 du Règlement, les commissions étudient les crédits budgétaires dans les domaines de leur compétence déterminés dans l'article 118.

L'étude des crédits budgétaires en commission débute au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée et elle est d'une durée de dix séances consécutives du lundi au vendredi, aux heures où peuvent siéger les commissions. Durant cette période, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes [RAN, art. 282].

L'étude des crédits en commission est d'une durée maximale de 200 heures et le temps consacré à l'étude des crédits d'un ministère est d'au plus vingt heures [RAN, art. 283]. Si, après dix séances, le temps consacré à l'étude des crédits n'a pas atteint les 200 heures requises, les commissions terminent leur mandat dans les jours subséquents selon les mêmes règles [RAN, art. 286].

Les modalités de l'étude des crédits sont précisées dans une entente entre les leaders des groupes parlementaires à la suite d'une réunion convoquée par le Président de l'Assemblée [RAN, art. 285]. Cette entente

199 JD, 29 mai 1986, p. CBA-905 et 906 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 267/1.

200 Voir le chapitre 11 : « Le processus budgétaire ».

fixe l'horaire et le calendrier des séances des commissions, les noms du ministre et du porte-parole de l'opposition officielle qui interviendront, ainsi que l'enveloppe de temps consacrée à l'étude des crédits de chaque ministère. Cette enveloppe de temps ne pourrait être dépassée, même avec le consentement de tous les membres d'une commission. Cette dernière peut changer la programmation et permettre la poursuite des travaux au-delà des heures prévues par le Règlement, mais seulement dans la mesure où l'enveloppe de temps pour l'étude des crédits d'un ministère fixée par l'entente est respectée[201]. Si des modifications doivent être apportées aux modalités fixées dans l'entente entre les leaders, il revient au Président de l'Assemblée et aux leaders de le faire conformément à l'article 285 du Règlement. Le président de la commission, quant à lui, n'a aucune autorité pour redistribuer des enveloppes de temps qui, à la suite de l'annulation d'une séance, n'ont pas été utilisées par la commission. Son pouvoir se limite à la gestion des travaux de sa commission à l'intérieur des enveloppes de temps pour lesquelles elle a été convoquée par le leader du gouvernement[202].

Avant le début de l'étude des crédits en commission, un tableau contenant les modalités de cette entente est déposé à l'Assemblée. Il peut arriver que, parmi ces modalités, la présence d'un ministre qui n'est pas membre de l'Assemblée soit prévue. À ce propos, selon une décision rendue par la présidence d'une commission, rien n'empêche un ministre qui n'est pas membre de l'Assemblée de défendre ses crédits en commission. En effet, lors de l'étude des crédits, comme lors d'autres mandats de contrôle parlementaire tels que la vérification des engagements financiers, le ministre agit comme témoin à titre de membre du Conseil exécutif et non comme membre de la commission. Or, les commissions parlementaires étant des démembrements de l'Assemblée, le statut de député est une condition préalable pour être membre d'une commission. Toutefois, un ministre qui n'a pas le statut de député peut être témoin devant une commission[203]. C'est pourquoi un ministre non élu peut agir comme témoin dans un mandat de contrôle parlementaire tel que l'étude des crédits budgétaires[204].

---

201 JD, 27 mai 1987, p. CE-1924-1926 (Marcel Parent) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 285/1.

202 JD, 25 avril 2001, CET-4 p. 1 (Robert Kieffer) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 285/2.

203 En vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'exécutif* (L.R.Q., c. E-18), une personne peut être nommée membre du Conseil exécutif sans avoir été élue pourvu qu'elle devienne plus tard membre de l'Assemblée nationale.

204 JD, 8 mai 2001, CAT-7 p. 8 et 9 (Danielle Doyer) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 287/4.

Selon la coutume, l'étude des crédits en commission permanente débute par les remarques préliminaires du ministre qui répond des crédits de son ministère. Par la suite, le président cède la parole au représentant de chaque groupe parlementaire pour ses remarques préliminaires. Compte tenu qu'il n'y a aucune disposition réglementaire qui traite des remarques préliminaires et de leur durée, c'est donc l'article 209 du Règlement, qui traite de la règle générale en matière de temps de parole, qui s'applique en l'espèce. Le temps de parole alloué pour les remarques préliminaires est de 20 minutes puisque l'article 209 prévoit que, sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer pendant 20 minutes lorsqu'il s'agit d'une affaire autre qu'une motion de forme.

Comme c'est le cas lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, les membres de la commission peuvent aussi présenter des motions préliminaires touchant à l'organisation et à la planification des travaux de la commission[205].

La commission procède ensuite à des échanges entre le ministre et les membres de la commission concernant les crédits à l'étude. Les crédits de chaque ministère sont divisés en programmes qui, eux-mêmes, sont subdivisés en éléments de programme. Chaque député peut parler pendant 20 minutes sur chacun de ces éléments. Il s'agit encore une fois de l'application de la règle générale prévue dans l'article 209 du Règlement quant à la durée des interventions. Toutefois, le député peut utiliser en une ou plusieurs fois le temps dont il dispose pour chaque élément. Les députés qui ne sont pas membres de la commission peuvent aussi intervenir. En effet, le troisième alinéa de l'article 132 du Règlement prévoit que, lorsqu'une commission étudie des crédits, les députés qui ne sont pas membres de celle-ci peuvent participer à ses travaux sans sa permission, et ce, même s'ils sont déjà membres d'une autre commission.

Le contexte de l'étude des crédits en commission rend difficile une application stricte de la règle de l'alternance, étant donné qu'il n'y a pas de débat contradictoire[206]. Le choix d'accorder la parole à un député relève donc de l'entière discrétion du président, qui devra néanmoins distribuer le temps de parole en toute équité[207]. Aussi veille-t-il à ce que tous les députés puissent exprimer leur point de vue, tous jouissant de droits équivalents sur

205 JD, 9 avril 1991, p. CC-1309-1312 (Réjean Doyon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 284/7.

206 JD, 12 avril 1984, p. CBA-67 et 68 (Claude Lachance) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 284/1.

207 *Id.*; JD, 25 avril 1989, p. CBA-2621 et 2622 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 284/4.

ce chapitre et aucun groupe parlementaire n'étant favorisé par rapport à un autre[208]. En outre, en l'absence du consentement unanime de ses membres, la commission n'est pas liée par une entente entre les leaders des groupes parlementaires ni entre un ministre et des députés de l'opposition officielle sur la répartition du temps de parole[209].

En vertu de l'article 287 du Règlement, le ministre qui répond de ses crédits peut intervenir aussi souvent qu'il le désire. Le président doit lui céder la parole chaque fois qu'il veut s'exprimer à la suite d'un autre député. Il doit par ailleurs se conformer aux dispositions de l'article 209 et, en conséquence, ses interventions ne peuvent excéder 20 minutes. De plus, n'étant pas membre de la commission pour ce mandat, il ne peut voter ni présenter de motion.

L'étude des crédits en commission peut parfois devenir un exercice très technique. C'est pourquoi le ministre est accompagné de fonctionnaires pour le soutenir lors de ses échanges avec les membres de la commission. Un fonctionnaire peut même être appelé à prendre la parole pour répondre à une question adressée au ministre. Pour ce faire, il doit préalablement avoir le consentement de celui-ci et des membres de la commission[210], et la discussion doit porter sur une question d'ordre administratif ou technique[211]. De même, un député ne peut poser directement une question à un fonctionnaire qu'avec le consentement du ministre et de la commission[212]. Il en résulte qu'aucun fonctionnaire ne peut être assigné à comparaître pour répondre à des questions au cours de ce mandat[213].

Aux fins de l'étude des crédits, les députés sont autorisés à demander aux ministres de leur fournir toute l'information pouvant les éclairer. Toutefois, contrairement à ce que prévoit le Règlement en ce qui a trait à la véri-

---

208 JD, 25 avril 1989, p. CBA-2613 et 2614 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 284/3.

209 JD, 22 avril 1986, p. CAS-52 (Guy Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 284/2; JD, 26 avril 1989, p. CBA-2646-2650 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 284/5.

210 JD, 22 avril 1986, p. CE-54 (Marcel Parent) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 287/2.

211 JD, 12 avril 1984, p. CBA-117-119 (Daniel Johnson) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 287/1.

212 JD, 20 avril 1993, p. CET- 2635 et 2636 (Jean-Claude Gobé) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 287/3.

213 JD, 17 avril 2002, CAT-39 p. 9 et 10 (Yvon Vallières) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 287/5.

fication des engagements financiers, il n'existe aucune règle pour obliger les ministères à fournir aux commissions parlementaires l'information pouvant servir à l'étude des crédits[214].

Par analogie avec la période des questions et réponses orales à l'Assemblée, aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question est insatisfaisante[215].

Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère, la discussion porte tour à tour sur chacun des programmes de ce dernier, une discussion générale sur l'ensemble des programmes ne pouvant avoir lieu qu'avec le consentement unanime des membres de la commission[216]. La règle de la pertinence est cependant appliquée avec moins de sévérité que lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la jurisprudence indiquant qu'elle doit être appliquée de façon très large. En fait, un député peut, au cours de son intervention, aborder l'ensemble des activités d'un ministère dans la mesure où son propos a un lien avec un élément d'un programme[217].

Lorsque le temps prévu pour étudier un programme est écoulé, la présidence le met aux voix, et ce, même si le temps de parole d'un député n'est pas terminé[218]. La commission peut aussi décider de procéder à la mise aux voix de l'ensemble des programmes d'un ministère lorsque l'enveloppe de

---

214 Selon une pratique qui s'est établie, chaque ministère répond par écrit aux demandes de renseignements formulées par l'opposition officielle en préparation de l'étude des crédits. Cette pratique ne résulte pas de l'application du Règlement ni d'un ordre de l'Assemblée, mais d'une entente entre les leaders. Un président de commission a déjà décrit cette pratique de la manière suivante: «En raison du fait que cette pratique est étrangère aux délibérations de cette commission, on ne peut l'associer à un précédent ou à un usage de l'Assemblée au sens de l'article 180 du Règlement. Le président de la commission ne peut interpréter cette entente ni intervenir pour qu'elle soit respectée. Tout ce que peut faire le président, c'est d'inviter tous les ministres à faire preuve de la plus grande transparence possible à l'égard des activités et de la gestion de leur ministère» (JD, 7 mai 1998, CTE-24, p. 11 (Claude Lachance) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 282/1).

215 *Id.*; JD, 24 avril 2002, CAPA-10 p. 17 (Léandre Dion) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 81/1.

216 JD, 29 mai 1990, p. CAE-1258-1260 (Madeleine Bélanger) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 284/6.

217 JD, 16 avril 1986, p. CBA-533 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 211/2.

218 JD, 25 avril 1989, p. CBA-2613 et 2614 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 284/3.

temps prévu pour l'étude des crédits budgétaires de ce dernier est écoulée[219]. La commission peut alors approuver, rejeter ou diminuer les crédits [RAN, art. 288], mais elle ne peut en aucun cas les augmenter[220].

La période de temps dévolue à l'étude des crédits étant écoulée ou lorsque tous les crédits budgétaires ont été adoptés en commission, les rapports des commissions sont déposés ensemble au cours de la même séance [RAN, art. 288]. Exceptionnellement, c'est le Président de l'Assemblée qui en fait le dépôt.

14.2.3.3 L'interpellation

Chaque vendredi matin, de 10 h à 12 h, une séance d'une commission parlementaire est consacrée à un débat, que l'on appelle « interpellation », entre un député de l'opposition et un ministre. Au cours de ce débat, le député de l'opposition peut interpeller le ministre sur toute question d'intérêt général ou d'actualité de sa compétence [RAN, art. 295]. Un avis inscrit au feuilleton de l'Assemblée, au plus tard à la dernière séance de la semaine, indique le sujet de l'interpellation et le ministre visé [RAN, art. 296].

Si plusieurs avis d'interpellation sont inscrits au feuilleton, le Président de l'Assemblée détermine celui qui sera appelé. Pour faire son choix, il tiendra compte de l'ordre dans lequel ces avis ont été donnés, de leur répartition entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants. Le Président indique le sujet de l'interpellation à la dernière période des affaires courantes de la semaine, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée [RAN, art. 297].

Le sujet détermine la commission compétente qui procédera à la séance d'interpellation. Celle-ci a lieu le vendredi matin de la semaine suivante, de 10 h à 12 h [RAN, art. 298]. Notons que ce débat se tient à la salle de l'Assemblée nationale et qu'il est télédiffusé.

Il ne peut y avoir qu'une seule interpellation par semaine pendant la période où l'Assemblée siège. Cependant, aucune séance d'interpellation

---

219 Une pratique qui subsiste toujours veut que, après avoir voté sur chacun des programmes d'un ministère, la commission se prononce sur l'ensemble des crédits de ce ministère. Jusqu'à ces dernières années, une pratique semblable existait également en commission plénière à l'égard des crédits supplémentaires : après avoir voté sur les crédits accordés à chaque ministère, la commission se prononçait sur l'ensemble des crédits supplémentaires. Or, une telle façon de faire a été abandonnée afin d'éviter que la commission plénière se retrouve avec deux décisions contradictoires. Voir à ce propos la section 11.1.2.5.

220 *Geoffrion 1941*, art. 382.

n'a lieu en période de travaux intensifs ou lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours [RAN, art. 299].

C'est en novembre 1977 que l'interpellation, appelée alors « question avec débat », a été introduite dans les règles de l'Assemblée nationale en remplacement de la séance que tenaient jusqu'alors les députés le vendredi matin. L'abolition de cette dernière séance faisait perdre une période des questions. Puisque la source de l'interpellation du vendredi matin est la période des questions qu'elle a remplacée, d'où son premier nom de « question avec débat », les règles générales de la période des questions qui lui sont applicables doivent guider son déroulement[221].

Or, lors de la période des questions, il est de tradition que le gouvernement puisse répondre soit par la voix du chef du gouvernement, soit par la voix d'un membre du gouvernement. Les députés peuvent bien adresser leurs questions au titulaire d'un ministère en particulier, cela ne leur confère aucun droit à ce qu'une réponse soit donnée par ce ministre[222].

En effet, le principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle fait en sorte qu'un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Ce principe est d'ailleurs codifié à l'article 189 du Règlement. Ainsi, même si l'avis d'interpellation vise précisément un ministre, il appartient au gouvernement de décider quel ministre peut intervenir. La présidence de la commission n'a donc pas à statuer sur le remplacement d'un ministre[223]. De même, la présidence de l'Assemblée n'a pas à intervenir pour déterminer quel est le ministre concerné par le sujet d'une interpellation, puisque la question relève de l'exécutif[224].

Lors de la séance, le député qui a donné l'avis d'interpellation est le premier à intervenir, suivi du ministre interpellé. Chacun peut alors parler pendant 10 minutes [RAN, art. 300]. Puis, les députés de la majorité et ceux de l'opposition prennent la parole en alternance. Le temps de parole pour chacune de ces interventions est d'un maximum de 5 minutes, le ministre pouvant parler après chaque intervention d'un député de l'opposition

221 JD, 6 novembre 1984, p. 473-475 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 295/1.

222 *Id.*

223 JD, 31 mai 1996, CAS-21 p. 10 (Claude Lachance) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 295/1.

224 JD, 6 novembre 1984, p. 473-475 (Richard Guay) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 295/1.

[RAN, art. 301]. Le temps non utilisé par un député est perdu et ne peut être reporté[225].

Vingt minutes avant la fin de la séance, le président accorde un dernier temps de parole de 10 minutes au ministre et un droit de réplique de même durée au député qui a donné l'avis d'interpellation [RAN, art. 302].

Le défaut de quorum ne peut être soulevé lors d'une interpellation. De plus, il ne peut y avoir ni motion, ni rapport, ni vote [RAN, art. 303]. C'est pourquoi une motion d'ajournement des travaux est irrecevable[226].

14.2.3.4 Les consultations

Un des moyens mis à la disposition d'une commission pour accomplir certains aspects des mandats qui lui sont confiés ou qu'elle s'est elle-même donnés demeure la consultation qui est une pratique de plus en plus courante. De fait, les consultations en commission constituent pour les députés un excellent moyen pour se préparer à l'accomplissement d'un mandat en cherchant à connaître les besoins réels des personnes et des organismes touchés par la question à l'étude. Il existe deux types de consultations : les consultations générales et les consultations particulières.

Des consultations particulières ont lieu lorsqu'une commission sollicite, sur invitation, l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une expérience particulière du domaine qu'elle examine [RAN, art. 170]. Par opposition, une commission tient une consultation générale lorsqu'elle invite toute personne ou tout organisme qui le désire à lui transmettre un mémoire portant sur le sujet qu'elle examine en faisant publier un avis par le secrétariat des commissions dans la *Gazette officielle du Québec* et dans les journaux [RAN, art. 166].

Des consultations générales ou particulières peuvent avoir lieu à la suite d'un ordre de l'Assemblée ou de la commission. Sauf pour la vérification des engagements financiers, une commission peut décider de tenir des consultations générales ou particulières dans le cadre de tout mandat qu'elle entreprend de sa propre initiative. De plus, elle peut décider, comme nous l'avons vu, d'entreprendre des consultations particulières avant de se consacrer à l'étude détaillée d'un projet de loi [RAN, art. 244].

---

225 JD, 23 mars 1984, p. CET-8 (Pierre Fortier) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 301/1.

226 JD, 9 mai 1997, CAS-83 p. 4 (Rosaire Bertrand) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 303/1.

De son côté, l'Assemblée peut ordonner à une commission de tenir des consultations générales ou particulières sur un projet de loi [RAN, art. 235] ou sur toute autre affaire [RAN, art. 146]. Dans le cas de consultations particulières, le nom des personnes et des organismes invités ainsi que d'autres modalités d'exécution du mandat sont précisées dans la motion d'envoi, et la commission n'a d'autre choix que de s'y conformer. Aussi, cette dernière ne peut ajouter aucune personne ni aucun organisme à la liste des invités déterminée dans l'ordre de l'Assemblée[227] .

Cependant, dans le cas de consultations générales, la commission organise elle-même ses travaux, étant donné qu'il est impossible de prévoir le nombre d'organismes et de personnes qui feront parvenir un mémoire. Les règles concernant les consultations générales sont prévues dans le Règlement [RAN, art. 166-169]. Lors d'une séance de travail, la commission prend connaissance des mémoires reçus et choisit, parmi les personnes et les organismes qui lui en ont fait parvenir un, ceux qu'elle entendra lors d'auditions publiques, s'il y a lieu. À moins qu'un ordre de l'Assemblée ne l'exige, les auditions publiques ne sont pas automatiques, puisqu'il revient à la commission de décider si elle désire en tenir ou non [RAN, art. 167].

Si la commission décide de procéder à des auditions publiques, la consultation générale se déroule selon les mêmes règles que les consultations particulières. Après avoir choisi les personnes ou les organismes qu'elle souhaite entendre, la commission détermine au cours d'une séance de travail la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges [RAN, art. 167 et 171]. Le secrétaire de la commission convoque ensuite les personnes ou les organismes qu'elle entendra en leur indiquant la date, l'heure, l'endroit et la durée totale de leur audition ainsi que le temps dont ils disposeront pour leur exposé. S'il s'agit d'une consultation générale, la convocation doit être transmise au moins sept jours à l'avance [RAN, art. 168 et 172]. Si la commission désire entendre un ministre, le secrétaire doit le convoquer au moins quinze jours à l'avance, sauf renonciation à ce délai de la part de l'intéressé [RAN, art. 164].

Comme les autres mandats des commissions, les auditions publiques commencent par des remarques préliminaires, chaque député ayant droit à un temps de parole de vingt minutes [RAN, art. 209]. La commission peut, avec le consentement unanime de ses membres, décider de déroger à ce temps de parole [RAN, art. 155] et prévoir une enveloppe de temps globale pour les remarques préliminaires en partageant ce temps entre les

227 JD, 22 septembre 1986, p. CET-578-580 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 170/3.

députés du groupe formant le gouvernement et ceux de l'opposition. Dans un tel cas, le président doit respecter le temps de parole préalablement établi par la commission, le temps de parole non utilisé par le ministre pour faire ses remarques préliminaires ne pouvant être alloué à un autre député ministériel[228]. Cependant, s'il n'y a pas de consentement unanime des membres de la commission à cet égard, la présidence doit appliquer les temps de parole généraux prévus dans le Règlement. De même, compte tenu que la dérogation aux règles relatives aux temps de parole nécessite un consentement, il ne serait pas possible d'établir des règles particulières à l'aide d'une motion — un ordre spécial — adoptée à la simple majorité des membres de la commission.

Au cours des auditions publiques, le président partage entre les députés du groupe ministériel et ceux de l'opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou organisme. Sous réserve de l'alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu'il le désire, sans excéder 10 minutes consécutives [RAN, art. 169 et 173][229]. Le temps de parole d'un député indépendant est comptabilisé sur le temps de parole réservé aux députés de l'opposition officielle, puisque le président doit partager les temps de parole entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition dans leur ensemble[230].

L'objet d'une consultation étant de recueillir l'opinion de personnes et d'organismes sur un sujet donné, la grande majorité des personnes qui y participent sont invitées par la commission. Toutefois, si une personne refuse une invitation ou, après l'avoir acceptée, ne se présente pas à l'audition, la commission a toujours la possibilité d'assigner ce témoin. En effet, l'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que l'Assemblée ou

228 JD, 7 mars 1989, p. CBA-2439-2441 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 169/1.

229 Selon les termes d'une décision rendue en 1986 lors de consultations particulières, ce temps de parole ne comprendrait pas la réponse du témoin (JD, 26 mars 1986, p. CET-74 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 173/1). Or, il semble que les commissions considèrent la décision comme inapplicable, puisque cela pourrait avoir pour effet de permettre à un député de monopoliser tout le temps de parole. En 1989, lors d'une consultation générale, le président de la commission a maintenu la décision de 1986. Toutefois, il ajoutait que le président devait intervenir auprès des témoins pour que leurs réponses soient brèves afin d'éviter qu'un membre puisse par de courtes questions prendre tout le temps disponible (JD, 7 mars 1989, p. CBA-2439-2441 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 169/2).

230 JD, 2 février 1993, p. CBA-1009 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 169/3.

une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui sont posées, soit pour y produire toute pièce que l'Assemblée ou la commission juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations. Cependant, ce pouvoir n'est presque jamais utilisé par les commissions[231].

Même s'il s'agit d'une pratique peu fréquente, certaines personnes qui participent à des consultations particulières ou générales peuvent être appelées à prêter serment. En vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, toute personne qui comparaît devant une commission peut être obligée de prêter serment, si un député en fait la demande. C'est ainsi que rien n'empêche un député de demander que tous les témoins qui participent à une consultation soient assermentés[232].

Les témoins qui désirent se prémunir contre d'éventuelles poursuites devant les tribunaux peuvent aussi demander à être assermentés. Dans l'état actuel du droit, seul le témoin qui a prêté serment bénéficierait de l'immunité prévue dans l'article 53 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*[233]. En vertu de cette disposition, le témoignage d'une personne qui comparaît devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ne peut être retenu contre elle devant un tribunal, sauf si elle est poursuivie pour parjure.

De même, le témoin qui souhaite se faire assister par un avocat lors de sa comparution peut en demander l'autorisation à la commission. Même s'il ne s'agit pas comme tel d'un droit reconnu dans les règles de procédure de l'Assemblée, l'autorisation est généralement accordée sans difficulté.

Par ailleurs, il a été reconnu par la jurisprudence parlementaire que la règle du *sub judice* s'applique aux personnes qui témoignent en commission au même titre qu'aux députés[234]. En vertu de cette règle codifiée dans

---

231 En 1986-1987, lors de l'examen d'une motion du député de Lévis mettant en cause la conduite du député de Portneuf et ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Commission de l'Assemblée nationale a assigné tous les témoins par voie de citation à comparaître (*subpoena*). Le 30 octobre 1997, la Commission de la culture a adopté une motion pour sommer de comparaître le président de la Régie des rentes du Québec. Ce dernier a été avisé de cette décision par une lettre du secrétaire de la Commission, livrée par messager et non par citation à comparaître.

232 JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-33 (Yvon Vallières) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 170/1.

233 Un jugement de la Cour supérieure du Québec restreint l'immunité parlementaire aux propos tenus par une personne ayant prêté serment ou ayant fait la déclaration solennelle prévue dans l'annexe II de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (*Sinclair* c. *Théberge*, C.S., Rouyn-Noranda, n° 600-05-000010-864, 23 janvier 1987).

234 JD, 17 mars 1992, p. CAE-7904-7906 (Jean Garon) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 35 (3)/3.

l'article 35 (3) du Règlement, il est donc interdit de discuter des affaires pénales ou criminelles qui sont devant les tribunaux. Il est toutefois permis de se référer d'une manière générale aux poursuites civiles, mais on ne peut pas faire de remarques qui pourraient être de nature à porter préjudice à qui que ce soit.

Lorsqu'une consultation a lieu suivant un ordre de l'Assemblée, les personnes invitées à témoigner et les députés doivent s'en tenir au sujet de la discussion, qui est le mandat confié par l'Assemblée[235]. La commission, quant à elle, doit se conformer à l'ordre qui lui a été donné par l'Assemblée. Toutefois, même si la consultation porte sur un document en particulier, rien n'empêche de se référer à d'autres documents dans la mesure où cela est pertinent[236].

14.2.3.5 La procédure relative à des mandats propres à certaines commissions

Outre les mandats précités, certains mandats particuliers prévus dans le Règlement ont aussi une procédure spéciale. Il s'agit de la vérification des engagements financiers, qui est maintenant exercée par la Commission de l'administration publique, et de la poursuite du débat sur le discours du budget à la Commission des finances publiques.

La vérification des engagements financiers

Depuis sa création en 1997, la Commission de l'administration publique exerce certaines fonctions auparavant dévolues aux commissions sectorielles, dont celle de la vérification des engagements financiers [RAN, art. 117.6].

La Commission de l'administration publique vérifie les engagements financiers d'un montant de 25000 $ et plus, autorisés par le Conseil du trésor, le Conseil exécutif ou les ministères dans le cadre d'un mode de gestion financière [RF, art. 17]. Ces dépenses sont prises à même les crédits budgétaires adoptés annuellement par l'Assemblée nationale.

Divers engagements sont exclus de la vérification par la Commission : les indemnités versées relativement à des cas d'expropriation; les dépenses de nature confidentielle faites pour la perception des impôts et pour la sécurité de l'État; les dépenses inhérentes au transport de valeurs mobilières

235 JD, 10 avril 1990, p. CAS-2203-2205 (Jean A. Joly) / *Recueil des décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 211/7.

236 JD, 22 février 2000, CAS-25 p. 5 et 6 (Yves Beaumier) / *Recueil des décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 166/1.

et d'espèces et à la protection de la propriété du gouvernement, lorsque l'intérêt public est en jeu; les dépenses se rapportant à des études ou à des enquêtes entreprises en vue d'augmenter l'efficacité de l'appareil administratif, lorsque l'intérêt public est en jeu; et les dépenses se rapportant à la nomination, à la rémunération, à la permutation et à la mise à la retraite des fonctionnaires et employés du gouvernement [RF, art. 18]. Les virements de crédits, les emprunts au fonds de secours, les garanties d'emprunts et les approbations de principe sont des catégories d'approbation également exclues de la vérification des engagements financiers [RF, art. 19].

En vertu du Règlement, le 15 de chaque mois, le secrétaire du Conseil du trésor transmet au secrétaire de la Commission de l'administration publique la liste des engagements financiers [RAN, art. 22][237]. De sa propre initiative, celle-ci détermine, au cours d'une séance de travail, les engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence du ministre concerné, lors d'une séance de vérification. Elle peut notamment décider d'approfondir l'étude des engagements financiers d'un mois ou d'un ministère en particulier. Les engagements financiers dont la Commission choisit de ne pas approfondir l'étude sont considérés comme vérifiés [RF, art. 20][238].

En séance de travail, la Commission de l'administration publique peut décider des modalités de la vérification, telles que le nombre de séances qu'elle désire consacrer à la vérification d'engagements financiers et l'ordre dans lequel elle veut procéder. De même, elle peut décider des engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre, en précisant le temps qu'elle veut allouer à leur vérification, ainsi que le partage de ce temps et le ministre dont elle requiert la présence. Enfin, elle peut décider de l'ordre du jour de toute séance de vérification. Toutes ces modalités sont déterminées à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RF, art. 21].

Lorsque la Commission de l'administration publique désire approfondir l'étude des engagements financiers en présence d'un ministre, elle doit l'en aviser au moins quinze jours avant la tenue de la séance[239]. Celui-ci

237 En pratique, la liste des engagements financiers est transmise par le contrôleur des finances au nom du Conseil du trésor.

238 Toutefois, cette règle n'a jamais été appliquée strictement, les commissions préférant généralement reporter l'examen des engagements financiers qui n'avaient pas été vérifiés. La Commission de l'administration publique a poursuivi cette pratique.

239 Dans les faits, les ministres sont convoqués en juin pour les séances qui doivent avoir lieu d'août à novembre et en décembre pour les séances devant être tenues pendant les mois de janvier à mai.

peut cependant renoncer à ce délai de convocation qui lui est imparti par l'article 164 du Règlement [RF, art. 24]. Un ministre dans l'impossibilité d'assister à une séance de vérification d'engagements financiers peut demander à un autre ministre, membre du Conseil du trésor, de le remplacer [RF, art. 25][240].

Les Règles de fonctionnement prévoient que, lors de la séance de vérification des engagements financiers, chaque membre de la Commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour chaque engagement appelé par le président. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions [RF, art. 30]. Les réponses du ministre ne sont pas comprises dans ce temps de parole[241]. La règle de la pertinence est interprétée largement au profit du député, pourvu qu'il existe un lien, si ténu soit-il, avec l'engagement vérifié par la Commission[242]. Par ailleurs, il ne peut y avoir de remarques préliminaires, à moins que ce ne soit déjà prévu dans l'ordre du jour de cette séance ou à moins que cet ordre du jour ne soit modifié à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire[243].

Durant la séance, un ministre qui n'est pas en mesure de répondre à une question donnée peut en prendre avis, conformément aux dispositions prévues dans l'article 26 des Règles de fonctionnement[244]. Il dispose alors de quinze jours pour faire parvenir ses réponses au secrétaire de la Commission qui en transmet copie aux membres de la Commission ainsi qu'aux services de recherche des groupes parlementaires [RF, art. 26].

Toute demande formulée par un membre de la Commission peut donner lieu à la production de documents, sauf si le ministre juge que cela serait contraire à l'intérêt public [RF, art. 27]. De même, un membre peut demander à un ministre des renseignements additionnels ou des documents supplémentaires sur un engagement financier vérifié lors d'une séance de vérification antérieure [RF, art. 28].

---

240 Cela n'est toutefois jamais arrivé depuis la création de la Commission de l'administration publique, cette dernière préférant s'entendre avec le ministre sur sa disponibilité.

241 JD, 1 novembre 1988, p. CBA-1160 et 1161 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 293/1.

242 JD, 1 octobre 1986, p. CBA-1237 et 1238 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 211/5.

243 JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 293/3.

244 JD, 25 février 1992, p. CI-2277 et 2278 (Claude Dauphin) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 293/4.

Aucune discussion n'est nécessaire pour considérer des engagements financiers comme vérifiés. Ainsi, selon une décision de 1988, tout comme les engagements qui n'ont pas été retenus pour être discutés lors d'une séance de travail sont considérés comme vérifiés, les engagements qui étaient à l'ordre du jour d'une séance de vérification, mais que la Commission n'a pu analyser, sont aussi présumés vérifiés, à moins qu'une motion de report ne soit adoptée[245]. Cette dernière, qui doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, permet de reporter à une séance subséquente l'étude des engagements financiers dont la vérification n'est pas terminée [RF, art. 29].

Le président de la Commission de l'administration publique dépose ensuite à l'Assemblée nationale le rapport de la Commission composé du procès-verbal des séances de travail, du procès-verbal des séances de vérification ainsi que, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations [RF, art. 31]. Ce rapport ne fait pas l'objet d'un débat à l'Assemblée même s'il contient des recommandations [RAN, art. 94].

Le discours du budget

Le débat sur le discours du budget se poursuit en commission parlementaire lorsqu'il n'y a plus d'intervenants à l'Assemblée ou qu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances. Le débat est alors suspendu à l'Assemblée pour se poursuivre à la Commission des finances publiques au plus tard à la séance suivante. Le ministre des Finances est membre de cette commission pour la durée du mandat [RAN, art. 275].

La durée du débat en commission est d'au plus dix heures [RAN, art. 272]. Cela comprend deux étapes, soit les remarques préliminaires et le débat[246]. Le temps de parole de chacun des intervenants a été établi par la jurisprudence de la façon suivante: lors des remarques préliminaires, le ministre des Finances et le porte-parole de l'opposition officielle ont chacun un temps de parole de vingt minutes[247]. Par la suite, il est de tradition que l'étape du débat débute par une intervention du critique financier de l'op-

245 JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 293/2. Voir cependant la note 238.

246 JD, 1 juin 1993, p. CBA-2657 et 2658 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 275/3.

247 JD, 13 mai 1986, p. CBA-783-785 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 275/2.

position officielle[248]. À cette étape, les membres de la Commission disposent alors d'une période de dix minutes qu'ils peuvent utiliser en une ou plusieurs interventions pouvant prendre la forme de questions ou de commentaires. Le ministre des Finances dispose ensuite d'un temps de parole de dix minutes pour commenter chacune des interventions. Dans la mesure du possible, la règle de l'alternance est appliquée[249]. Comme le débat sur le discours du budget est principalement un exercice de contrôle parlementaire, l'opposition ne doit pas être pénalisée en matière d'attribution de temps de parole si elle veut exercer efficacement son rôle. Il ressort de la jurisprudence que les temps de parole sont répartis également entre les députés ministériels et les députés de l'opposition[250]. Les interventions des membres peuvent être d'ordre général et porter sur n'importe quel sujet. Il n'est pas nécessaire qu'elles prennent la forme de questions au ministre[251].

Au terme du débat à la Commission des finances publiques, le président de celle-ci fait rapport à l'Assemblée dès la prochaine période des affaires courantes [RAN, art. 276].

248 JD, 1 juin 1993, p. CBA-2657 et 2658 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 275/3.

249 JD, 13 mai 1986, p. CBA 783-785 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 275/2.

250 *Id.*

251 JD, 5 juin 1984, p. CBA-207 (Claude Lachance) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 275/1.

Annexe I

La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(L.R.Q., chapitre A-23.1)

Préambule.

CONSIDÉRANT le profond attachement du peuple du Québec aux principes démocratiques de gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en œuvre de ces principes;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;

CONSIDÉRANT QU'il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I
COMPOSITION, DURÉE ET POUVOIRS

Composition de l'Assemblée nationale.

1. L'Assemblée nationale se compose des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.3) et dont les noms ont été transmis au secrétaire général par le directeur général des élections conformément à l'article 380 de cette loi.

1982, c. 62, a. 1; 1984, c. 51, a. 526; 1989, c. 1, a. 582.

Constitution et pouvoirs du Parlement.

2. L'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs qui sont attribués à la Législature du Québec.

Étendue des pouvoirs.

Aucune disposition de la présente loi ne restreint l'étendue ou l'exercice de ces pouvoirs.

1982, c. 62, a. 2.

Pouvoir législatif.

3. Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

1982, c. 62, a. 3.

Pouvoir de surveillance.

4. L'Assemblée a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

1982, c. 62, a. 4.

Rôle du lieutenant-gouverneur.

5. Le lieutenant-gouverneur convoque l'Assemblée, la proroge et la dissout.

1982, c. 62, a. 5.

Durée d'une législature.

6. Une législature est d'au plus cinq ans à compter de la réception par le secrétaire général, après des élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 380 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Dissolution.

Seul le lieutenant-gouverneur peut dissoudre l'Assemblée avant l'expiration de ces cinq années.

1982, c. 62, a. 6; 1984, c. 51, a. 527.

Séances de l'Assemblée.

7. L'Assemblée siège sur le territoire de la Ville de Québec; elle peut aussi siéger à tout autre endroit du Québec.

1982, c. 62, a. 7; 1996, c. 2, a. 75.

Quorum.

8. Le quorum de l'Assemblée ou de sa commission plénière est du sixième de ses membres, y compris le président.

Quorum.

Toutefois, lorsqu'une commission de l'Assemblée siège, ce quorum est réduit au dixième des membres, y compris le président.

1982, c. 62, a. 8.

Règles de procédure.

9. L'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer.

1982, c. 62, a. 9.

SECTION II
LES COMMISSIONS

Constitution de commissions.

10. L'Assemblée peut constituer des commissions. Composées de députés, ces commissions sont chargées d'examiner toute question relevant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter tout mandat qu'elle leur confie.

1982, c. 62, a. 10.

Commission de l'Assemblée.

11. L'Assemblée doit constituer une commission de l'Assemblée qui s'occupe de toute question qu'elle lui soumet.

Fonctions.

Cette commission exerce aussi toute autre fonction que la présente loi lui attribue.

1982, c. 62, a. 11.

Sous-commissions.

12. Une commission peut constituer des sous-commissions, composées de députés.

1982, c. 62, a. 12

Séances en dehors des sessions.

13. Une commission ou une sous-commission peut siéger même lorsque l'Assemblée n'est pas en session.

1982, c. 62, a. 13.

Séances des commissions.

14. Une commission ou une sous-commission peut siéger à tout endroit du Québec, conformément au règlement de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 14.

SECTION III
LES DÉPUTÉS

Serment

15. Un député ne peut siéger à l'Assemblée avant d'avoir prêté le serment prévu à l'annexe I.

1982, c. 62, a. 15; 1999, c. 40, a. 25.

Démission orale.

16. Un député peut de vive voix démissionner de son siège à l'Assemblée.

Démission écrite.

Il peut également démissionner par un écrit contresigné par deux autres députés et adressé au président ou au secrétaire général de l'Assemblée.

Transmission de la démission à l'Assemblée.

Si la démission a été donnée par écrit, le président en informe l'Assemblée à sa prochaine séance.

1982, c. 62, a. 16.

Vacance.

17. Le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant si le député:

1° décède;

2° démissionne;

3° est candidat à une élection fédérale ou à une élection provinciale dans une autre province;

4° est nommé au Sénat;

5° est déclaré coupable de trahison;

6° est déclaré coupable de manœuvres frauduleuses en matière électorale ou référendaire;

7° (*Paragraphe abrogé*);

8° est condamné à une peine d'emprisonnement pour un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans;

9° se trouve dans une situation le rendant inéligible au sens de la Loi électorale (chapitre E-3.3), à l'exception de celle prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 235 de cette loi.

Vacance.

Le siège d'un député devient également vacant dans les cas prévus aux articles 84, 134 et 136.

1982, c. 62, a. 17; 1984, c. 51, a. 528; 1989, c. 1, a. 583; 1990, c. 4, a. 66; 1997, c. 8, a. 21.

Annulation d'une élection.

18. Si le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant alors que l'élection tenue dans la circonscription électorale de ce député est contestée ou peut encore l'être dans les délais légaux, toute élection postérieure tenue dans cette circonscription pendant la même législature devient nulle lorsque, par suite de cette contestation, le tribunal déclare élue une personne autre que celle proclamée élue lors de l'élection qui a été contestée ou lors d'une élection postérieure.

1982, c. 62, a. 18.

SECTION IV
LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Élection d'un président et de trois vice-présidents.

19. L'Assemblée nationale doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire, parmi les députés, un président et, par la suite, un premier, un deuxième et un troisième vice-présidents.

Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du parti gouvernemental et le troisième parmi ceux du parti de l'opposition officielle.

1982, c. 62, a. 19; 1999, c. 1, a. 1.

Absence ou empêchement.

20. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

1982, c. 62, a. 20; 1999, c. 40, a. 25.

Absence ou empêchement.

21. En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents, le secrétaire général en avise l'Assemblée qui désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires.

1982, c. 62, a. 21; 1999, c. 40, a. 25.

Vacance.

22. Si la charge de président devient vacante, le secrétaire général en informe l'Assemblée qui ne peut expédier aucune affaire avant d'avoir élu un président.

1982, c. 62, a. 22.

Fonctions additionnelles.

23. En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le président exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

1982, c. 62, a. 23.

Maintien en fonction.

24. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par la nouvelle Assemblée.

Dispositions applicables.

Dans ce cas, ils continuent de recevoir l'indemnité prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

Allocation de transition.

En outre si, pendant cette période, le président ou les vice-présidents ont droit à l'allocation de transition prévue dans cette loi, cette allocation ne devient payable qu'au moment où ils cessent d'exercer leur fonction.

1982, c. 62, a. 24.

SECTION V
LES ADJOINTS PARLEMENTAIRES

Nomination.

25. Le gouvernement peut nommer, parmi les députés, un ou plusieurs adjoints parlementaires à un ministre pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions; l'adjoint parlementaire peut répondre aux questions adressées au ministre ou en prendre avis en son nom.

Nombre.

Le nombre d'adjoints parlementaires ne doit toutefois pas excéder vingt.

1982, c. 62, a. 25.

SECTION VI
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Nomination.

26. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nomme un secrétaire général et un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

1982, c. 62, a. 26.

Remplacement.

27. En cas d'absence, d'empêchement du secrétaire général ou de vacance de son poste, le président désigne un des secrétaires généraux adjoints pour le remplacer pendant que dure l'absence, l'empêchement ou la vacance.

1982, c. 62, a. 27; 1984, c. 47, a. 8; 1999, c. 40, a. 25.

Fonctions additionnelles.

28. En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le secrétaire général exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

1982, c. 62, a. 28.

CHAPITRE II
LES LOIS

Adoption et sanction des lois.

29. L'Assemblée nationale adopte les lois; le lieutenant-gouverneur les sanctionne.

1982, c. 62, a. 29.

Présentation d'un projet de loi par un député.

30. Tout député peut présenter un projet de loi.

Présentation d'un projet de loi par un ministre.

Toutefois, seul un ministre peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.

1982, c. 62, a. 30.

Formule introductive.

31. La formule introductive d'une loi est la suivante:

« Le Parlement du Québec décrète ce qui suit: ».

1982, c. 62, a. 31.

Inscription de la date de la sanction.

32. Dès qu'une loi est sanctionnée, le secrétaire général y inscrit la date de la sanction. Cette inscription fait partie de la loi.

1982, c. 62, a. 32.

Originaux.

33. Le secrétaire général a la garde des originaux des lois.

Copie certifiée.

En cas de perte ou de destruction d'un original, le secrétaire général lui substitue une copie certifiée conforme; cette copie sert dès lors d'original.

1982, c. 62, a. 33.

Sceau.

34. Le secrétaire général appose son sceau sur toute copie d'une loi qu'il certifie conforme.

1982, c. 62, a. 34.

Impression par l'Éditeur officiel.

35. Après la sanction d'une loi, le secrétaire général en transmet, avec diligence, une copie certifiée conforme à l'Éditeur officiel du Québec pour impression.

1982, c. 62, a. 35.

Recueil annuel.

36. L'Éditeur officiel du Québec publie chaque année un recueil des lois sanctionnées au cours de l'année précédente.

1982, c. 62, a. 36.

Règlements du Bureau de l'Assemblée.

37. Le Bureau de l'Assemblée établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires.

Copies gratuites des lois.

Le secrétaire général fournit gratuitement au lieutenant-gouverneur, aux ministères et aux organismes publics visés dans l'article 66 des copies imprimées des lois, selon les règles établies par règlement du Bureau.

1982, c. 62, a. 37.

Recueil annuel des lois au lieutenant-gouverneur et au registraire.

38. Le secrétaire général remet un exemplaire du recueil annuel des lois au lieutenant-gouverneur et au registraire du Québec.

1982, c. 62, a. 38.

Copies certifiées.

39. Le secrétaire général ou la personne qu'il désigne à cette fin fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée. La désignation prend effet à sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sommes perçues.

Les sommes ainsi reçues sont versées au fonds consolidé du revenu.

1982, c. 62, a. 39; 1986, c. 71, a. 2.

Authenticité d'une loi.

40. Une copie d'une loi certifiée conforme par le secrétaire général ou la personne désignée à cette fin ou le texte d'une loi publié par l'Éditeur officiel du Québec est authentique et fait preuve de son existence et de son contenu.

1982, c. 62, a. 40; 1986, c. 71, a. 3.

Loi d'intérêt privé.

41. Une personne qui demande à l'Assemblée nationale l'adoption d'une loi d'intérêt privé doit payer à l'Assemblée les frais que le Bureau détermine par règlement.

1982, c. 62, a. 41; 1989, c. 22, a. 1.

CHAPITRE III
INDÉPENDANCE DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I
DROITS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Pouvoir de protection.

42. L'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence.

1982, c. 62, a. 42.

Indépendance du député.

43. Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

1982, c. 62, a. 43.

Immunité.

44. Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui, dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.

1982, c. 62, a. 44.

Exemption d'arrestation.

45. Un député ne peut être tenu de comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal, arrêté ni détenu pour un outrage au tribunal, lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.

1982, c. 62, a. 45.

Exemption de comparution.

46. Un député est exempté de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.

1982, c. 62, a. 46.

Exemption de comparution d'un membre du personnel.

47. Le président de l'Assemblée peut exempter un membre du personnel de l'Assemblée de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsqu'il juge sa présence nécessaire au bon fonctionnement de l'Assemblée et de ses services.

1982, c. 62, a. 47.

Immunité.

48. Une personne qui publie ou diffuse intégralement un rapport ou un compte rendu officiel des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, ou qui diffuse intégralement ces débats ou un document qui leur a été soumis ne peut, en raison de ce fait, être poursuivie en justice.

1982, c. 62, a. 48.

Exception.

49. Une personne qui publie ou diffuse un extrait des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou d'un rapport ou d'un compte rendu officiel de ces débats ou d'un document qui leur a été soumis, ou qui en rend compte ne peut, en raison de ce fait, être condamnée que s'il est prouvé qu'elle a agi malicieusement.

1982, c. 62, a. 49.

Preuve.

50. Une copie d'un document écrit ou audio-visuel visé à l'article 48 ou 49, certifiée conforme par le secrétaire général de l'Assemblée, est admissible en preuve.

1982, c. 62, a. 50.

Témoin.

51. L'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui seront posées, soit pour y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations.

1982, c. 62, a. 51.

Serment

52. Le président ou tout membre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut demander à une personne qui comparaît devant elle de prêter le serment prévu à l'annexe II.

1982, c. 62, a. 52; 1999, c. 40, a. 25.

Immunité.

53. Le témoignage d'une personne devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ne peut être retenu contre elle devant un tribunal, sauf si elle est poursuivie pour parjure.

1982, c. 62, a. 53.

Immunité.

54. Aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi par une personne dans l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi ou dans l'exécution d'un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission.

1982, c. 62, a. 54.

Atteintes aux droits de l'Assemblée.

55. Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée. Constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de:

1° refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission;

2° rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

3° présenter à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission un document faux dans le dessein de tromper;

4° contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles;

5° créer des désordres susceptibles de troubler le cours des débats parlementaires;

6° user ou menacer d'user de la force ou exercer des pressions indues pour faire annuler ou suspendre une séance;

7° attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ou un membre du personnel de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires;

8° diffamer un député ou proférer des injures à l'encontre de ce dernier;

9° corrompre ou chercher à corrompre un député ou un membre du personnel de l'Assemblée;

10° essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues;

11° suborner, tenter de suborner ou menacer une personne relativement à un témoignage qu'elle doit rendre devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

12° entreprendre une procédure contre un député dans une intention malveillante;

13° accomplir un acte à l'encontre d'une immunité parlementaire dont bénéficie un député.

1982, c. 62, a. 55.

Assistance d'un agent de la paix.

56. Une personne chargée d'exécuter un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut requérir l'assistance d'un agent de la paix ou de toute autre personne.

Refus de fournir l'assistance.

Le refus de fournir l'assistance requise constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 56.

SECTION II
INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

Incompatibilité.

57. Est incompatible avec la fonction de député la charge de membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire.

1982, c. 62, a. 57; 1988, c. 84, a. 544.

Fonctions incompatibles.

58. Est incompatible avec la fonction de député tout mandat, fonction ou emploi auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération:

1° du gouvernement ou de l'un de ses ministères;

2° du gouvernement du Canada, de celui d'une autre province ou de l'un de leurs ministères, à l'exception des Forces armées régulières ou de réserve;

3° d'un État étranger.

Fonction incompatible.

Est également incompatible avec la fonction de député toute fonction à laquelle correspond une rémunération d'une organisation internationale à but non lucratif.

Fonction compatible.

Toutefois, n'est pas incompatible avec le mandat de député le fait d'être membre du Conseil exécutif.

1982, c. 62, a. 58.

Fonction incompatible.

59. Est incompatible avec la fonction de président de l'Assemblée la fonction d'administrateur d'une personne morale à caractère commercial, industriel ou financier.

1982, c. 62, a. 59; 1999, c. 40, a. 25.

Démission de la fonction incompatible.

60. Un député qui, lors de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévue par les articles 57 et 58 doit, avant de prêter serment, se démettre de la fonction incompatible avec sa fonction.

Délai.

Si une fonction incompatible avec la fonction parlementaire échoit à un député au cours de son mandat, celui-ci doit se démettre de l'une ou de l'autre dans un délai de trente jours.

Siège vacant.

Entre-temps, il ne peut siéger à l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 60; 1999, c. 40, a. 25.

SECTION III
CONFLITS D'INTÉRÊTS

Intérêt personnel.

61. Un député doit éviter de se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influer sur l'exercice de ses fonctions.

1982, c. 62, a. 61.

Déclaration d'intérêt.

62. Un député qui a un intérêt financier, personnel et direct, distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population, dans une matière soumise à la considération de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, doit déclarer publiquement cet intérêt avant de prendre part aux débats ou de voter sur cette question.

Abstention de voter.

Toutefois, il n'a pas à faire cette déclaration s'il s'abstient de participer aux débats et de voter sur cette question.

1982, c. 62, a. 62.

Rémunération ou avantage prohibés.

63. Un député ne peut solliciter, accepter ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur un projet de loi, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.

1982, c. 62, a. 63.

Utilisation d'informations prohibée.

64. Un député ne peut se servir, à son avantage personnel ou à celui de quiconque, d'informations que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public.

1982, c. 62, a. 64.

Marché prohibé.

65. Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Exception.

Toutefois, un député peut:

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché à la condition que l'importance de cet intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;

2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

1982, c. 62, a. 65.

Organisme public.

66. Aux fins de la présente loi, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

1982, c. 62, a. 66; 1983, c. 55, a. 161; 1999, c, 40, a. 25.

Marché antérieur à l'élection.

67. Un député peut réclamer et recevoir une rémunération ou un avantage résultant d'un marché mentionné au premier alinéa de l'article 65 lorsque le marché a été conclu et exécuté avant son élection.

1982, c. 62, a. 67.

Acquisition d'immeuble d'un député.

68. Lorsque le gouvernement, un ministère ou un organisme public acquiert un immeuble appartenant en tout ou en partie à un député ou un droit réel sur cet immeuble, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal administratif du Québec.

1982, c. 62, a. 68; 1986, c. 61, a. 66; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 38.

Activités rémunérées.

69. Un député peut, à l'occasion d'activités professionnelles, commerciales ou financières, recevoir une rémunération à laquelle il a droit même si le gouvernement, un ministère ou un organisme public paie, en totalité ou en partie, les sommes dues, pourvu que le client ne soit ni le gouvernement ni un ministère, ni un tel organisme.

1982, c. 62, a. 69.

Conflit d'intérêts.

70. Un député qui, lors de son élection, est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin à cette situation au plus tard dans les six mois.

1982, c. 62, a. 70.

Conflit d'intérêts.

71. Un député qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait auquel il est partie ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge d'exécuteur testamentaire, doit mettre fin à cette situation au plus tard dans les six mois.

1982, c. 62, a. 71; 2002, c. 6, a. 84.

Exception.

72. Un député placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas la présente loi.

Délai.

Il doit toutefois mettre fin à cette situation au plus tard dans les six mois qui suivent la date où il en a été informé.

1982, c. 62, a. 72.

Conflit d'intérêts.

73. Le versement d'indemnités, d'allocations ou d'autres sommes payées à un membre de l'Assemblée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) ou de ses règlements ou en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) ou de ses règlements à titre de membre du Conseil exécutif, de même que la fourniture au président de l'Assemblée d'un local dans sa circonscription électorale pour recevoir ses électeurs et au chef de l'opposition officielle d'un local nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans la région de Montréal ne placent pas un député dans une situation de conflit d'intérêts.

1982, c. 62, a. 73; 1986, c. 3, a. 1.

SECTION IV
AVIS CONSULTATIFS

Nomination du jurisconsulte.

74. Sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un jurisconsulte chargé de fournir à tout député qui en fait la demande par écrit un avis écrit et motivé sur la conformité d'une situation éventuelle de ce député avec les

dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts. Ce jurisconsulte ne doit pas être un député.

1982, c. 62, a. 74.

Avis confidentiel.

75. L'avis du jurisconsulte est confidentiel à moins que le député n'en permette la divulgation.

1982, c. 62, a. 75.

Délai de l'avis.

76. Le jurisconsulte doit donner son avis dans les trente jours qui suivent une demande visée à l'article 74.

1982, c. 62, a. 76.

Durée du mandat.

77. La durée du mandat du jurisconsulte est d'au plus cinq ans. Son mandat expiré, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

1982, c. 62, a. 77.

Démission.

78. Le jurisconsulte peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée.

Destitution.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.

1982, c. 62, a. 78.

Rémunération.

79. Le Bureau de l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du jurisconsulte de même que le personnel nécessaire à celui-ci.

1982, c. 62, a. 79.

Rapport au président de l'Assemblée.

80. Le jurisconsulte peut remettre au président de l'Assemblée un rapport contenant des recommandations sur l'application des dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts.

Renseignements nominatifs.

Ce rapport ne doit toutefois pas contenir le nom d'un député ni aucun renseignement permettant d'identifier un député.

1982, c. 62, a. 80.

Avis favorable.

81. Un député ne commet pas une infraction pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis et si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas les dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts, pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande aient été présentés de façon exacte et complète.

1982, c. 62, a. 81.

SECTION V
PLAINTES

Plainte.

82. Un député peut porter devant l'Assemblée une plainte reprochant à un autre député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'être ou d'avoir été dans une situation de conflit d'intérêts.

1982, c. 62, a. 82.

Examen.

83. La commission de l'Assemblée examine la plainte et, le cas échéant, si le député le permet, l'avis du jurisconsulte le concernant, et fait rapport à l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 83.

Incompatibilité de fonctions.

84. Dès que l'Assemblée adopte le rapport de la commission qui constate une incompatibilité de fonctions, le siège du député devient vacant.

1982, c. 62, a. 84.

Atteinte aux droits de l'Assemblée.

85. Le fait pour un député de porter devant l'Assemblée une plainte contre un autre député, sans motif sérieux, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 85.

SECTION VI
FRAIS DE DÉFENSE, FRAIS JUDICIAIRES, FRAIS D'ASSISTANCE ET INDEMNISATION

Défense et frais judiciaires.

85.1. Un député ou, le cas échéant, un ancien député a droit, sous réserve des articles 85.2 à 85.4, au paiement des frais de sa défense et de ses frais judiciaires lorsqu'il est poursuivi par un tiers à la suite d'un acte qu'il a posé ou qu'il a omis de poser dans l'exercice de ses fonctions.

Assistance.

Il a aussi droit au paiement des frais d'une assistance lorsqu'il est cité à comparaître relativement à ses fonctions, à l'occasion d'une enquête, d'une pré-enquête ou d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

Maximum.

Dans chaque cas qui lui est soumis, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte de l'Assemblée nationale, fixer le montant maximum à être payé en vertu des premier et deuxième alinéas.

1998, c. 11, a. 1.

Poursuite de nature criminelle.

85.2. Dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, les frais de la défense et les frais judiciaires ne sont payés que si la poursuite a été retirée ou rejetée ou que si le député ou l'ancien député a été acquitté par un jugement passé en force de chose jugée ou a été libéré.

1998, c. 11, a. 1.

Infraction de nature pénale.

85.3. Lorsque le député ou l'ancien député est reconnu coupable d'une infraction de nature pénale par un jugement passé en force de chose jugée,

aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, sauf si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, que le député ou l'ancien député avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi. Dans ce dernier cas, l'Assemblée assume le paiement de la condamnation de nature pécuniaire, le cas échéant.

1998, c. 11, a. 1.

Remboursement.

85.4. Lorsque, par un jugement passé en force de chose jugée à la suite d'une poursuite de nature civile, le député ou l'ancien député est reconnu responsable du préjudice causé à la suite d'un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, que le député ou l'ancien député était alors de mauvaise foi.

Poursuite de nature civile.

L'Assemblée assume en outre le paiement de la condamnation de nature pécuniaire résultant d'un jugement rendu à la suite d'une poursuite de nature civile, sauf si le Bureau, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, estime que le député ou l'ancien député a commis une faute lourde ou devrait en appeler de ce jugement.

1998, c. 11, a. 1.

CHAPITRE IV
ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I
LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Bureau de l'Assemblée nationale.

86. Un Bureau de l'Assemblée nationale est institué.

1982, c. 62, a. 86.

Composition.

87. Le Bureau a pour président le président de l'Assemblée. Il se compose en outre de neuf autres députés.

1982, c. 62, a. 87; 1990, c. 2, a. 1; 1994, c. 48, a. 1; 1999, c. 3, a. 1.

Désignation des membres.

88. Les membres du Bureau autres que le président sont désignés par les députés de chaque parti selon la répartition suivante :

1° cinq du parti gouvernemental;

2° quatre du parti de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis d'opposition, trois du parti de l'opposition officielle et un de celui des autres partis d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de sièges ou, au cas d'égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides.

1982, c. 62, a. 88; 1990, c. 2, a. 1; 1994, c. 48, a. 1; 1999, c. 3, a. 2.

Membres suppléants.

89. Chacun de ces partis désigne aussi le même nombre de députés comme membres suppléants du Bureau, chacun d'eux pouvant agir à la place d'un membre absent ou empêché d'agir.

1982, c. 62, a. 89; 1999, c. 40, a. 25.

Avis au président.

90. Dans les quinze jours du début d'une session, chaque parti communique au président de l'Assemblée les noms des membres et des membres suppléants qu'il a désignés.

1982, c. 62, a. 90.

Adoption ou rejet.

91. Le président soumet la liste des députés désignés à l'Assemblée. L'Assemblée l'adopte ou la rejette globalement.

1982, c. 62, a. 91.

Désignation par le président.

92. À défaut par un parti de désigner ses représentants ou dans le cas où la composition de l'Assemblée ne permet pas l'application des articles 88 et 89, le président désigne lui-même les députés qui compléteront la composition du Bureau.

1982, c. 62, a. 92.

Prorogation de l'Assemblée.

93. Lorsque l'Assemblée est prorogée, les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau.

1982, c. 62, a. 93.

Dissolution.

94. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents de l'Assemblée exercent les fonctions du Bureau.

1982, c. 62, a. 94.

Vice-présidents.

95. Les vice-présidents de l'Assemblée peuvent participer sans droit de vote aux travaux du Bureau.

1982, c. 62, a. 95.

Absence ou empêchement.

96. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de la charge de président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'empêchement ou la vacance.

Toutefois, si le premier vice-président est lui-même empêché ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa.

1982, c. 62, a. 96; 1998, c. 54, a. 1; 1999, c. 3, a. 3; 1999, c. 40, a. 25.

Quorum.

97. Le quorum du Bureau est de cinq membres dont le président. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

1982, c. 62, a. 97; 1994, c. 48, a. 1; 1999, c. 3, a. 4.

Secrétaire général de l'Assemblée.

98. Le secrétaire général de l'Assemblée est secrétaire du Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le Bureau désigne un secrétaire général adjoint pour le remplacer.

1982, c. 62, a. 98; 1999, c. 40, a. 25.

Règles de procédure.

99. Le Bureau établit les règles de sa procédure.

1982, c. 62, a. 99.

Contrôle et réglementation.

100. Le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la présente loi.

Autres fonctions.

Il exerce toute autre fonction que l'Assemblée lui confie.

1982, c. 62, a. 100.

Avis.

101. Le Bureau donne son avis sur toute question que le président lui soumet.

1982, c. 62, a. 101.

Remboursement lors de mission officielle.

102. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de remboursement aux députés, membres du Conseil exécutif exceptés, aux membres du personnel de l'Assemblée nationale et aux personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.2, des dépenses faites lors de missions officielles accomplies à la demande du président de l'Assemblée.

Délégation de pouvoir.

Le Bureau peut, selon les modalités, les conditions et la période qu'il détermine, déléguer à la personne qu'il désigne le pouvoir de déterminer le montant des dépenses qui, selon le barème fixé, peut être remboursé.

1982, c. 62, a. 102; 1984, c. 27, a. 33.

Allocations de présence.

103. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement d'allocations de présence à ses membres, ainsi qu'aux membres et intervenants des commissions et sous-commissions de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 103; 1984, c. 27, a. 34.

Paiements aux députés.

104. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment :

1° des allocations de déplacement et des dépenses de voyage;

2° des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tout autre frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

3° d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels;

4° des frais de logement, sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, d'un député qui a son domicile à l'extérieur du territoire constitué par celui de la Ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës au territoire de cette ville;

5° des frais d'achat ou de location de biens ou de services à des fins de communications.

Allocation ou remboursement des dépenses.

Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, accorder les allocations ou le remboursement des dépenses et autres frais prévus par le présent article pour une période fixée par le règlement entre le jour de la vacance du siège d'un député ou de la dissolution de l'Assemblée et le quinzième jour, ou le trentième jour à l'égard des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1, suivant le jour du scrutin qui comble cette vacance ou suit cette dissolution.

1982, c. 62, a. 104; 1984, c. 27, a. 35; 1985, c. 19, a. 1; 1986, c. 3, a. 2; 1989, c. 22, a. 2; 1996, c. 2, a. 76; 1997, c. 13, a. 1; 1999, c. 40, a. 25.

Allocations additionnelles.

104.1. Le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104.

1989, c. 22, a. 3.

Fonctionnement des cabinets.

104.2. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement des frais reliés au fonctionnement des cabinets des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1.

1989, c. 22, a. 3.

Modalités de versement.

104.3. Le Bureau fixe par règlement les conditions, taux et modalités de versement de tout montant payé en application des articles 85.1 à 85.4.

1998, c. 11, a. 2.

Périodicité du paiement.

105. Le Bureau fixe la périodicité du paiement aux députés des indemnités et de l'allocation de dépenses prévues par la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

1982, c. 62, a. 105.

Plans d'assurances.

106. Le ministre des Finances paie, pour chaque député qui y adhère, une partie fixée par le Bureau de la prime d'un plan collectif d'assurance-vie et d'assurance-invalidité, ou de tout autre plan d'assurance que détermine le Bureau.

1982, c. 62, a. 106.

Personnel et ressources attribués aux commissions.

107. Le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 107.

Sommes à des fins de recherche.

108. Le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement.

Personnel engagé à des fins de recherche et de soutien.

Le chef parlementaire du parti gouvernemental et le chef parlementaire du parti de l'opposition officielle peuvent transférer au budget qui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104, aux cabinets visés à l'article 124.1 les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est

membre du personnel des cabinets ainsi désignés au même titre que les autres membres du personnel de ces cabinets.

Dans le cas d'un autre parti visé au premier alinéa, le député qui est chef de ce parti ou le député autorisé peut transférer au budget qui lui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel de ce député au même titre que les autres membres de son personnel.

À compter du 24 mars 1999 et jusqu'à la dissolution de la 36e Législature, le deuxième alinéa de l'article 108 se lit ainsi à l'égard du parti gouvernemental :

« Chaque parti politique peut transférer au budget du whip en chef qui est accordé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104 les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel du whip en chef au même titre que les autres membres de son personnel. ».

1982, c. 62, a. 108; 1985, c. 19, a. 2; 1986, c. 3, a. 3; 1989, c. 22, a. 4; 1994, c. 39, a. l; 1999, c. 3, a. 5; 1999, c. 3, a. 11.

108.1. (*Cet article a cessé d'avoir effet à la fin de la trente-quatrième législature*).

1992, c. 7, a. 1; 1993, c. 20, a. 1.

Dépôt à l'Assemblée des règles et règlements.

109. Le président dépose à l'Assemblée les règles et les règlements adoptés par le Bureau dans les quinze jours de leur adoption si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

1982, c. 62, a. 109.

SECTION II
GESTION DE L'ASSEMBLÉE

Gestion de l'Assemblée.

110. Sous réserve de la présente loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables.

Dérogation.

Toutefois, le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place.

1982, c. 62, a. 110.

Pouvoirs du Bureau.

110.1. Sous réserve de la présente loi et aux fins de la présente section, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée.

1984, c. 47, a. 9.

Loi sur l'administration publique.

110.2. Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110, le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéas de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57, le chapitre VI et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'appliquent à l'Assemblée nationale.

2000, c. 8, a. 103.

Dépenses.

111. Le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 111.

112. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 112; 2000, c. 15, a. 95.

Détermination des effectifs.

113. Le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition.

Organisation administrative.

Il adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 113; 1984, c. 47, a. 10.

Utilisation des locaux et équipement.

114. L'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau.

1982, c. 62, a. 114.

SECTION III
SERVICES DE L'ASSEMBLÉE

Rôle du président.

115. Le président de l'Assemblée dirige et administre les services de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 115.

Sécurité et protection.

116. Le président est chargé de la sécurité des édifices ou des locaux occupés par les députés et les membres du personnel de l'Assemblée; il y assure aussi la protection des personnes et des biens.

Comité consultatif.

À cette fin, le président peut constituer un comité consultatif pour l'assister dans l'examen et la mise en œuvre de toute mesure de sécurité et de protection; les membres du comité ont droit, le cas échéant, aux honoraires et autres allocations que détermine le Bureau.

1982, c. 62, a. 116; 1984, c. 47, a. 11.

Absence ou empêchement.

117. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de la charge de président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'empêchement ou la vacance.

Toutefois, si le premier vice-président est lui-même empêché ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa.

1982, c. 62, a. 117; 1998, c. 54, a. 2; 1999, c. 3, a. 6; 1999, c. 40, a. 25.

Délégation.

118. Le président peut confier une partie de ses responsabilités administratives au premier ou au deuxième vice-président; celui-ci a, dans les limites de cette délégation, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

1982, c. 62, a. 118; 1999, c. 3, a. 6.

Fonctions du secrétaire général.

119. Sous la responsabilité du président, le secrétaire général de l'Assemblée a la surveillance des membres du personnel de l'Assemblée, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Bureau.

Ordres.

Les ordres du secrétaire général doivent être exécutés comme s'ils venaient du président.

1982, c. 62, a. 119.

Personnel de l'Assemblée.

120. Tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue.

Pouvoirs du secrétaire général.

Le secrétaire général exerce, à l'égard du personnel de l'Assemblée, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue au sous-ministre.

1982, c. 62, a. 120; 1983, c. 55, a. 161.

Secrétaires généraux adjoints.

121. L'Assemblée peut attribuer aux secrétaires généraux adjoints, par leur acte de nomination, le rang et les privilèges d'un sous-ministre adjoint.

Personnel de la fonction publique.

Les secrétaires généraux adjoints font partie du personnel de la fonction publique.

1982, c. 62, a. 121.

Devoirs des membres.

122. Les devoirs respectifs des membres du personnel de l'Assemblée qui ne sont pas expressément définis par la loi ou par le Bureau sont déterminés par le président.

1982, c. 62, a. 122.

Signature de documents.

123. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Assemblée ni ne peut être attribué au président, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire général ou par un autre fonctionnaire, mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Bureau.

Appareil automatique.

Le Bureau peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé de signature.

Le Bureau peut également permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

Copie certifiée conforme.

Toute copie d'un document faisant partie des archives des services de l'Assemblée et certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document selon le premier alinéa est authentique et a la même valeur que l'original.

1982, c. 62, a. 123.

Archives de l'Assemblée.

123.1. Le secrétaire général a la garde des archives de l'Assemblée. Il peut toutefois en confier la garde aux membres du personnel de l'Assemblée qu'il désigne.

1984, c. 27, a. 36.

Ententes.

124. Le président peut, avec l'approbation du Bureau, conclure toute entente avec un ministère, un organisme ou une personne pour faciliter l'exécution de la présente loi.

1982, c. 62, a. 124.

SECTION III.1
PERSONNEL DE CABINET ET DE DÉPUTÉ

Personnel de cabinet.

124.1. Le Chef de l'opposition officielle, un député auquel s'applique le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de la loi mentionnée ci-dessus, le whip en chef du gouvernement et le whip en chef de l'opposition officielle de l'Assemblée nationale peuvent nommer le directeur de leur cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de leur cabinet.

Personnel de députés.

Les députés autres que ceux visés au premier alinéa ou aux articles 11.5 et 11.6 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) peuvent nommer les personnes nécessaires pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

1983, c. 55, a. 136.

Normes et barèmes de nomination et rémunération.

124.2. Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet, de même que leurs autres conditions de travail, sont fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

Personnel de député.

Il en va de même pour les membres du personnel d'un député.

1983, c. 55, a. 136.

SECTION IV
DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Prévisions budgétaires.

125. Le président prépare chaque année les prévisions budgétaires de l'Assemblée; à cette fin, il consulte le Bureau.

Prévisions supplémentaires.

Lorsqu'en cours d'année, le président prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires et, à cette fin, consulter le Bureau.

Approbation.

En outre, les prévisions budgétaires et, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires doivent être approuvées par le Bureau.

1982, c. 62, a. 125; 1989, c. 22, a. 5.

Sommes requises.

126. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

1982, c. 62, a. 126; 1989, c. 22, a. 6.

127. (*Remplacé*).

1982, c. 62, a. 127; 1983, c. 55, a. 137; 1984, c. 27, a. 37; 1989, c. 22, a. 6; 1989, c. 22, a. 6.

SECTION V
BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Bibliothèque.

128. L'Assemblée met à la disposition des députés et des membres de son personnel une bibliothèque appelée « Bibliothèque de l'Assemblée nationale ».

1982, c. 62, a. 128.

Personnel de l'Assemblée.

129. Le directeur de la Bibliothèque, ses adjoints et les autres employés de la Bibliothèque font partie du personnel de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 129.

130. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 130; 1984, c. 27, a. 38.

Documents inutilisables ou périmés.

131. Le directeur de la Bibliothèque peut procéder, sur les documents devenus inutilisables ou périmés, à leur mise à jour, à leur transposition sur d'autres supports techniques ou à toute autre opération approuvée par le Bureau.

1982, c. 62, a. 131.

Documents transmis au directeur.

132. L'Éditeur officiel du Québec, les ministères et les organismes publics, de même que les commissions d'enquête et les comités d'études mis sur pied par le gouvernement transmettent au directeur de la Bibliothèque deux exemplaires des documents qu'ils publient.

1982, c. 62, a. 132.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et peine.

133. La personne autre qu'un député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55 et 56 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 10000 $.

1982, c. 62, a. 133; 1990, c. 4, a. 67.

Infraction et peine.

134. Le député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55, 56 et 85 commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs sanctions prévues par l'article 136.

1982, c. 62, a. 134.

Infraction et peine.

135. Le député qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre III commet une infraction et est passible, en outre de la sanction prévue à l'article 84, d'une amende maximale de 1 000 $ pour chaque jour qu'il a siégé alors qu'il était en situation d'incompatibilité.

Remboursements.

Il doit aussi rembourser les indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pendant qu'a duré cette situation.

1982, c. 62, a. 135.

Infraction et peine.

136. Un député qui contrevient à une disposition de la section III du chapitre III commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes, selon ce que décide l'Assemblée:

1° la réprimande;

2° l'amende;

3° le remboursement des profits illicites;

4° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pour la période qu'a duré l'infraction;

5° la suspension temporaire, sans indemnité;

6° la perte de son siège.

1982, c. 62, a. 136.

Exécution des sanctions.

137. L'Assemblée a pleine compétence pour juger les infractions prévues aux articles 134 à 136 et pour faire exécuter les sanctions qui y sont prescrites.

1982, c. 62, a. 137.

Homologation.

138. Dans les cas où l'Assemblée impose à un député le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent pour une infraction à la présente loi, elle peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant en cause.

Décision exécutoire.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

1982, c. 62, a. 138; 1988, c. 21, a. 66.

Somme versée au fonds consolidé.

139. Toute somme perçue en vertu du présent chapitre est versée au fonds consolidé du revenu.

1982, c. 62, a. 139.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

140. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 140; 1989, c.22, a. 7.

141. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 141; 1989, c. 22, a. 7.

Maintien en vigueur du Règlement, résolutions et décisions.

142. Le Règlement de l'Assemblée nationale du Québec, tout règlement sessionnel, ainsi que toute résolution, décision ou ordre des commissaires nommés en vertu des articles 41 et 82 de la Loi sur la Législature (chapitre L-1) et les règlements, décrets ou arrêtés en conseil pris en vertu des articles 116, 118 et 119 de cette loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi ou avec celles de la Loi sur le ministère des Communications (chapitre M-24), selon le cas, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés.

1982, c. 62, a. 142.

Renvoi à la loi.

143. Dans une loi, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre texte, un renvoi à une disposition de la Loi sur la Législature (chapitre L-1), à l'exception des dispositions de cette loi qui ne sont pas remplacées par la présente loi, est un renvoi à la disposition équivalente de la présente loi ou à la disposition équivalente de la Loi sur le ministère des Communications (chapitre M-24) édictée en vertu de la présente loi.

1982, c. 62, a. 143; 1999, c. 3, a. 7.

144. (*Omis*).

1982, c. 62, a. 144.

145. (*Modification intégrée au c. E-3.1, a. 10*).

1982, c. 62, a. 145.

146. (*Modification intégrée au c. F-3.1, a. 92*).

1982, c. 62, a. 146.

147. (*Modification intégrée au c. F-3.1, a. 118*).

1982, c. 62, a. 147.

148. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 1*).

1982, c. 62, a. 148.

149. (*Omis*).

1982, c. 62, a. 149.

150. (*Modification intégrée au c. I-16, titre de la section II*).

1982, c. 62, a. 150.

151. (*Omis*).

1982, c. 62, a. 151.

152. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 5*).

1982, c. 62, a. 152.

153. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 9*).

1982, c. 62, a. 153.

154. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 11*).

1982, c. 62, a. 154.

155. (*Omis*).

1982, c. 62, a. 155.

156. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 60*).

1982, c. 62, a. 156.

157. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 61*).

1982, c. 62, a. 157.

158. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 62*).

1982, c. 62, a. 158.

159. (*Modification intégrée au c. J-2, a. 5*).

1982, c. 62, a. 159.

160. (*Modification intégrée au c. L-1, a. 85*).

1982, c. 62, a. 160.

161. (*Modification intégrée au c. L-1, a. 86*).

1982, c. 62, a. 161.

162. (*Modification intégrée au c. L-1, a. 89*).

1982, c. 62, a. 162.

163. (*Modification intégrée au c. M-24, titre du chapitre I, du chapitre II et aa. 15-19*).

1982, c. 62, a. 163.

164. (*Modification intégrée au c. S-4, a. 6*).

1982, c. 62, a. 164.

165. (*Modification intégrée au c. S-20, a. 23*).

1982, c. 62, a. 165.

166. (*Modification intégrée au c. T-16, a. 133*).

1982, c. 62, a. 166.

167. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 167; 1989, c. 22, a. 7.

168. (*Cet article a cessé d'avoir effet le 18 décembre 1987*).

1982, c. 62, a. 168; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

169. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 169; 1989, c. 22, a. 7.

170. (*Omis*).

1982, c. 62, a. 170.

ANNEXE I
(*Article 15*)
SERMENT

Je, (*nom du député*), déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec.

1982, c. 62, annexe I; 1999, c. 40, a. 25.

ANNEXE II
(*Article 52*)
DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, (*nom du témoin*), déclare sous serment que je dirai toute la vérité et rien que la vérité.

1982, c. 62, annexe II, 1999, c. 40, a. 25.

Annexe II

Le Règlement et les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

Le Règlement de l'Assemblée nationale

TITRE PREMIER
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
PRÉSIDENT

1. Rôle – Le Président de l'Assemblée nationale dirige les séances de l'Assemblée, administre ses services et la représente, notamment dans ses rapports avec d'autres Parlements.

2. **Fonctions** – Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le Président :

1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée;

2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

3° fait observer le règlement;

4° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes;

5° convoque et préside les réunions des leaders de groupes parlementaires;

6° organise les débats restreints;

7° détermine, lorsque l'Assemblée ne peut siéger à l'Hôtel du Parlement, l'endroit où elle se réunit;

8° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

3. Neutralité – Tant qu'un député exerce la charge de Président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.

4. Participation aux débats et aux votes – Le Président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

5. Élection – Le Président est élu par l'Assemblée à la première séance de chaque législature.

6. Président de l'élection – Le doyen de l'Assemblée, sauf s'il est ministre, chef de groupe parlementaire ou membre de la commission de l'Assemblée nationale, préside à l'élection du Président.

7. Proposition d'un député – Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de Président. Chaque nom fait l'objet d'une motion distincte, qui ne peut être amendée.

8. Mise aux voix – S'il n'est proposé qu'un député, celui-ci est proclamé élu.

Si plusieurs députés sont proposés, les diverses motions sont débattues simultanément. Elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Une motion du Premier ministre est toutefois mise aux voix avant toute autre. En cas de partage, une motion est déclarée rejetée.

9. Élection des vice-présidents – Le Président préside successivement à l'élection d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième vice-présidents.

Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et le troisième parmi ceux du groupe parlementaire formant l'opposition officielle.
(Modifié le 1999.04.15)

9.1. Proposition d'un député – Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de premier, de deuxième ou de troisième vice-président. Chaque nom fait l'objet d'une motion distincte qui ne peut être amendée.
(Modifié le 1999.04.15)

9.2. Mise aux voix – Pour chaque charge de vice-président, s'il n'est proposé qu'un député, celui-ci est proclamé élu.

Si plusieurs députés sont proposés, les diverses motions sont débattues simultanément. Elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Une motion du Premier ministre est toutefois mise aux voix avant toute autre lors de l'élection des premier et deuxième vice-présidents. Il en va de même d'une motion du chef de l'opposition officielle lors de l'élection du troisième vice-président. En cas de partage, une motion est déclarée rejetée.
(Modifié le 1999.04.15)

10. Remplacement du Président – En cas d'empêchement du Président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

11. Remplacement du Président et des vice-présidents – En cas d'empêchement du Président et des vice-présidents, le Secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer temporairement le Président dans ses fonctions parlementaires.

L'Assemblée désigne ce député suivant la procédure prévue aux articles 6, 7 et 8.

12. Vacance – En cas de vacance de la charge de Président, le Secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci ne peut entamer aucune affaire avant d'avoir élu un nouveau Président.

SECTION 2
GROUPES PARLEMENTAIRES

13. Définition – Tout groupe d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique, ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui a obtenu au moins 20 % des voix aux plus récentes élections générales, constitue un groupe parlementaire.

À l'exception du Président, les députés n'appartenant à aucun groupe siègent à titre d'indépendants.

14. Adhésion – Le député élu au cours d'une législature adhère à un groupe parlementaire ou siège à titre d'indépendant.

15. Changement d'allégeance – Le député qui quitte un groupe parlementaire sans adhérer à un autre groupe parlementaire siège à titre d'indépendant.

Celui qui siège à titre d'indépendant peut adhérer à un groupe parlementaire.

16. Leaders – Chaque chef de groupe parlementaire désigne un leader parmi les membres de son groupe. Le leader du groupe formant le gouvernement porte le titre de leader du gouvernement. Le leader du groupe formant l'opposition officielle porte le titre de leader de l'opposition officielle.

17. Leaders adjoints – Le leader du gouvernement et le leader de l'opposition officielle peuvent être remplacés en Chambre par un leader adjoint. Le leader du gouvernement peut être aussi remplacé par un ministre.

CHAPITRE II
ASSEMBLÉE

SECTION 1
CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

18. Convocation – Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.

19. Calendrier parlementaire – Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires:

1° du deuxième mardi de mars jusqu'au 23 juin au plus tard;

2° du troisième mardi d'octobre jusqu'au 21 décembre au plus tard.

20. Horaire – L'Assemblée se réunit du mardi au jeudi, de 10 à 18 heures, avec suspension de 12 à 14 heures.

L'Assemblée peut également décider sans débat, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, de se réunir le lundi de 14 à 18 heures.

À la demande du leader du gouvernement, adressée au Président de l'Assemblée, une séance peut être prolongée à compter de 20 heures pour permettre l'application des articles 271 ou 278. Le Président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais et la séance est en conséquence suspendue de 18 à 20 heures.
(Modifié le 1998.10.21)

21. Période de travaux intensifs – Du 25 mai au 23 juin et du 25 novembre au 21 décembre, l'Assemblée se réunit en période de travaux intensifs, du mardi au vendredi, de 10 à 24 heures, avec suspension de 13 à 15 heures et de 18 à 20 heures.

L'Assemblée peut également décider de se réunir le lundi, selon l'horaire établi au premier alinéa, sur motion sans préavis du leader du gouvernement présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

L'auteur de la motion a un temps de parole de cinq minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.
(Modifié le 1998.10.21)

22. Délai d'adoption d'un projet de loi – Un projet de loi présenté entre le 15 novembre et le 21 décembre ou entre le 15 mai et le 23 juin ne peut être adopté pendant la même période.

23. Séances extraordinaires – En dehors des périodes, jours ou heures prévus à la présente section, l'Assemblée, sur demande du Premier ministre, se réunit en séances extraordinaires.

24. Demande de séances extraordinaires – Cette demande est adressée au Président ou, en son absence, au Secrétaire général.

25. Séances extraordinaires après la clôture d'une session – Si une séance extraordinaire est convoquée pour raison d'urgence après la clôture d'une session, le leader du gouvernement doit, après l'allocution du lieutenant-gouverneur, proposer la suspension des règles gouvernant l'ouverture d'une session. Cette motion sans préavis ne peut être débattue.

L'Assemblée procède ensuite aux affaires courantes.

26. Fin des séances extraordinaires – Les séances extraordinaires tenues pour raison d'urgence prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé l'affaire pour laquelle elle a été convoquée.

27. Débat restreint sur le motif – Sauf au début d'une session, le motif de la convocation en séances extraordinaires donne lieu à un débat restreint. Ce débat est tenu pendant la période des affaires courantes, au moment prévu pour les motions sans préavis.

28. Suspension des règles – Si l'urgence est le motif de la convocation, le leader du gouvernement peut proposer, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, la suspension des règles qu'il désigne.

Le motif de la convocation et la motion de suspension des règles font l'objet d'un même débat restreint.

SECTION 2
ORDRE

29. Séances publiques ou à huis clos – Les séances de l'Assemblée sont publiques. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.

L'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

30. Ouverture des séances – Le Président ouvre les séances de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum.

31. Conduite des députés et du public – Lorsque le Président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement.

Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le Président peut enjoindre à toute personne de se retirer.

À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le Président n'a pas quitté la Chambre.

32. Décorum – Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée.

Ils occupent la place qui leur a été assignée par le Président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole.

Ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.

33. Intervention d'un député – Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au Président.

34. Questions au Président – Les députés ne peuvent poser au Président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.

35. Paroles interdites et propos non parlementaires – Le député qui a la parole ne peut :

1° désigner le Président ou un député autrement que par son titre;

2° faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée;

3° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit;

4° s'adresser directement à un autre député;

5° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question;

6° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;

7° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;

8° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée;

9° adresser des menaces à un député;

10° tenir des propos séditieux.

36. Interruption d'un député – Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.

37. Préséance du Président – Quand le Président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le Président est debout.

38. Violation du règlement signalée par le Président – Le Président doit immédiatement signaler toute violation du règlement dont il a connaissance.

39. Violation du règlement signalée par un député – Un député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

40. Remarques lors d'un rappel au règlement – Le Président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.

41. Décision – Le Président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut aussi choisir de soumettre la question à l'Assemblée.

La décision du Président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.

42. Retrait du droit de parole et exclusion – Le Président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance si celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.

Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le Président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le Président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.

43. Expulsion – Le député exclu de l'Assemblée ne peut participer aux séances des commissions. S'il ne respecte pas cette interdiction, le Président peut le faire expulser.

44. Suspension ou levée de la séance – Le Président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

SECTION 3
SESSION

45. Séance d'ouverture – Chaque session débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le Premier ministre. Si nécessaire, l'allocution du lieutenant-gouverneur est précédée de l'élection du Président et des vice-présidents.

46. Levée de la séance d'ouverture – Après le discours d'ouverture, le Président lève la séance.

47. Effet de la clôture d'une session – Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constituée, annule tous les ordres qui n'ont pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi qui n'a pas été adopté. Toutefois, elle n'annule pas les ordres relatifs à la production ou à l'impression de documents.

48. Poursuite de l'étude d'un projet de loi à la session suivante – Sauf en cas de dissolution de l'Assemblée, l'étude de tout projet de loi présenté avant la clôture d'une session peut, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, être continuée à la session suivante au stade où elle avait été interrompue. La motion doit être présentée avant la troisième séance qui suit la fin du débat sur le discours d'ouverture. Elle est votée sans débat.

SECTION 4
DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION

49. Discours du chef de l'opposition – Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition officielle. Ce discours est prioritaire.

50. Durée du débat; temps de parole; motions de censure – Le discours d'ouverture de la session et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq

heures. Le Premier ministre et le chef de l'opposition officielle, ou leurs représentants, ont chacun un temps de parole de deux heures, et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, d'une heure.

Chaque député peut prononcer un seul discours où il peut aborder tous les sujets. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Le gouvernement, par son représentant, a droit à une réplique d'une heure.

Les motions de censure sont ensuite mises aux voix dans l'ordre de leur présentation.

SECTION 5
SÉANCES

51. Affaires courantes et affaires du jour – Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes: celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.

52. Heure des affaires courantes – L'Assemblée procède aux affaires courantes à 14 heures. En période de travaux intensifs, elle les entame à 10 heures.

(Modifié le 1998.10.21)

53. Ordre des affaires courantes – Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant:

1° déclarations ministérielles;

2° présentation de projets de loi;

3° dépôts:

a) de documents;

b) de rapports de commissions;

c) de pétitions;

4° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;

5° questions et réponses orales;

6° votes reportés;

7° motions sans préavis;

8° avis touchant les travaux des commissions;

9° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

54. Ordre des affaires du jour – Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant:

1° affaires prioritaires;

2° débats d'urgence;

3° débats sur les rapports de commissions;

4° autres affaires inscrites au feuilleton;

5° affaires inscrites par les députés de l'opposition.

SECTION 6
AFFAIRES COURANTES

§ 1. – DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES

55. Durée; transmission – La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis, sous pli confidentiel, au Président et aux chefs des groupes parlementaires, une heure avant la période des affaires courantes.

56. Commentaires et réplique – À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle et les chefs des autres groupes parlementaires, ou leurs représentants, peuvent faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser cinq minutes. Le ministre a ensuite droit à une réplique de cinq minutes.

§ 2. – PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

57. Procédure – La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre premier et du chapitre IV du titre III.

§ 3. – DÉPÔTS

58. Liste des documents à déposer – Au début d'une session, le Président dépose la liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée.

La liste doit être reproduite au procès-verbal.

59. Documents d'intérêt public – Les ministres peuvent déposer tout document qu'ils jugent d'intérêt public.

60. Réponses écrites – Le leader du gouvernement dépose tout document contenant la réponse à une question qu'un député a inscrite au feuilleton.

61. Dépôt des rapports de commissions – Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne.

62. Pétitions – Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'une situation qu'elle considère comme injuste. Le député qui la transmet doit l'avoir remise au bureau du Secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes.

63. Forme et contenu d'une pétition – La pétition doit s'adresser à l'Assemblée et exposer des faits sur lesquels celle-ci a le pouvoir d'intervenir.

Elle doit être un original, contenir la signature de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, leur désignation en tant que groupe, ainsi qu'un exposé clair, succinct, précis et en termes modérés des faits sur lesquels ils demandent l'intervention de l'Assemblée.

64. Extrait de pétition – Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à l'original et au règlement, le député indique le nombre de signatures que porte la pétition, la désignation des pétitionnaires, les faits qu'elle invoque et l'intervention qu'elle réclame de l'Assemblée.

Le Secrétaire général conserve l'original de la pétition au moins sept jours. Après ce délai, il le remet au député qui l'a transmise.

65. Inscription au procès-verbal – Tout dépôt est inscrit au procès-verbal.

§ 4. – INTERVENTIONS PORTANT SUR UNE VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE OU SUR UN FAIT PERSONNEL

66. Signalement d'une violation – Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.

67. Droits ou privilèges reconnus – L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.

68. Explications brèves – Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.

69. Modalités de signalement – Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.

Il peut aussi aviser par écrit le Président, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.

70. Avis d'intention de présenter une motion – Dans les cas prévus à l'article 317, le député qui désire présenter une motion pour que des mesures soient prises doit l'indiquer soit au moment où il signale la violation de droit ou de privilège, soit dans l'avis donné au Président.

71. Explications sur un fait personnel – Tout député peut, avec la permission du Président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu d'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.

Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit, une heure avant la période des affaires courantes, avoir remis au Président un avis exposant brièvement son intervention.

72. Explications sur un écrit ou des paroles – Lorsque l'intervention du député est provoquée par un écrit, il doit joindre copie de cet écrit à l'avis qu'il transmet au Président. S'il s'agit de paroles, leur transcription doit accompagner l'avis.

73. Fait concernant un collègue absent – Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.

§ 5. – QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

74. Durée de la période de questions – La période consacrée aux questions que les députés posent aux ministres dure au plus quarante-cinq minutes.

75. Objet des questions – Les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent

d'un ministre ou du gouvernement. Toute autre question doit être inscrite au feuilleton.

76. Forme des questions – Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.

77. Questions interdites – Les questions ne peuvent :

1° comporter ni expression d'opinion ni argumentation;

2° être fondées sur des suppositions;

3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel;

4° suggérer la réponse demandée;

5° être formulées de manière à susciter un débat.

78. Questions complémentaires – Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves, précises et sans préambule. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies par le gouvernement. Il appartient au Président d'en déterminer le nombre.

79. Réponse – La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

80. Réponse différée – Le ministre à qui une question est posée peut y répondre à l'issue de la période de questions ou au cours d'une séance subséquente.

Si le ministre décide d'y répondre au cours d'une séance subséquente, il doit en aviser par écrit le Président, au moins une heure avant la période des affaires courantes de cette séance. Le Président fait part de cet avis à l'Assemblée au début de la période de questions. Le Président réserve, après la période de questions, le temps nécessaire à la réponse du ministre. Il peut ensuite accorder une question complémentaire.

81. Réponse insatisfaisante – Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante.

82. Refus de répondre – Le ministre auquel une question est posée peut refuser d'y répondre, notamment :

1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;

2° si les renseignements ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.

Il doit refuser d'y répondre si sa réponse aurait pour effet de contrevenir aux paragraphes 2° et 3° de l'article 35.

Le refus de répondre ne peut être discuté.

§ 6. – VOTES REPORTÉS

83. Tenue – Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes. Cinq minutes avant la fin de la période de questions, l'annonce de l'appel nominal est faite dans tous les locaux de l'Assemblée.

§ 7. – MOTIONS SANS PRÉAVIS

84. Présentation; débat – Les motions touchant les travaux de l'Assemblée et ne requérant pas de préavis sont prévues par la loi et le présent règlement.

Malgré l'article 188, tout député peut présenter sans préavis une motion de fond.

Cette motion ne peut toutefois être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée et chaque député ne peut en présenter qu'une au cours d'une séance.

§ 8. – AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

85. Avis du leader du gouvernement et du Président – Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée.

Le Président communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat qu'elles se sont donné.

§ 9. – RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

86. Renseignements par le leader du gouvernement – Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux.

Les demandes de renseignements doivent porter sur des affaires inscrites au feuilleton.

SECTION 7
AFFAIRES DU JOUR

§ 1. – AFFAIRES PRIORITAIRES

87. Ordre de préséance – Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance :

1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;

2° les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges;

3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;

4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;

5° la suite du débat sur le discours du budget;

6° le débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires;

7° la suite du débat sur le discours d'ouverture;

8° les motions de censure.

Les affaires prévues aux paragraphes 1° et 4° suspendent les travaux des commissions.

§ 2. – DÉBATS D'URGENCE

88. Demande – Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.

89. Avis au Président – Le député doit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, remettre un avis écrit de sa demande au Président.

90. Recevabilité – Le Président décide sans discussion si la demande est recevable.

91. Temps de parole – Si la demande est reçue, les députés ont un temps de parole de dix minutes, sauf le député qui a demandé le débat et le représentant du gouvernement qui peuvent parler vingt minutes chacun. Il n'y a pas de réplique.

92. Fin du débat – Le débat se termine au plus tard à 18 heures et n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. S'il prend fin plus tôt, l'Assemblée poursuit l'étude des affaires du jour.

En période de travaux intensifs, le débat prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.
(Modifié le 1998.10.21)

93. Nombre par séance – Au cours d'une même séance, il ne peut être demandé plus de deux débats et il ne peut en être tenu qu'un.

§ 3. – DÉBATS SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS

94. Rapports contenant des recommandations – Les rapports des commissions qui ne portent pas sur un projet de loi ou sur des engagements financiers ou qui ne découlent pas de la tenue d'une séance de travail, et qui contiennent des recommandations, sont pris en considération dans les quinze jours suivant leur dépôt à l'Assemblée, sous réserve des dispositions de l'article 97.

Le délai de quinze jours ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture de la session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires par les commissions et pendant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée.
(Modifié le 1998.10.21)

95. Débat restreint – Le leader du gouvernement indique le rapport qui fera l'objet d'un débat restreint. Aucun amendement au rapport n'est recevable.

Le débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée.

§ 4. – AUTRES AFFAIRES INSCRITES AU FEUILLETON

96. Affaire qui fera l'objet d'un débat – Sous réserve des dispositions de l'article 97, le leader du gouvernement indique l'affaire inscrite au feuilleton qui fera l'objet d'un débat.

§ 5. – AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

97. Moment des débats – Le mercredi, les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition sont tenus de 10 à 12 heures au plus tard.

Le présent article ne s'applique pas en période de travaux intensifs.
(Modifié le 1998.10.21)

97.1. Préavis – Le député qui désire présenter une motion dans le cadre des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition doit, au plus tard trois heures avant la période des affaires courantes de la séance qui précède ces débats, transmettre un préavis pour inscription au feuilleton.

Si le préavis est transmis le jour de la séance précédant ces débats, copie de ce préavis doit être déposée par le Président à l'étape prévue pour les dépôts de documents de la période des affaires courantes suivant sa transmission.

Malgré l'article 188, une motion inscrite par un député de l'opposition peut être présentée le jour de son inscription au feuilleton.
(Modifié le 1998.10.21)

97.2. Ordre des débats – Le Président peut déterminer l'ordre dans lequel les affaires sont débattues en tenant compte de l'ordre de leur inscription au feuilleton ou de la réception des préavis, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence des députés indépendants.

À la séance qui précède ces débats, le Président informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue.
(Modifié le 1998.10.21)

98. Durée du débat et temps de parole – Le débat sur les motions autres que celles qui portent sur une étape d'un projet de loi dure au plus deux séances consécutives du mercredi et se termine par le vote de l'Assemblée.

À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le Président répartit le temps de parole entre les groupes en tenant compte de la présence de députés indépendants.

99. Débat sur un projet de loi – Le débat sur une étape d'un projet de loi peut se prolonger au-delà de deux séances consécutives du mercredi. Les règles du titre III s'appliquent.

SECTION 8
AJOURNEMENT

§ 1. – AJOURNEMENT DU DÉBAT

100. Motion – L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

101. Temps de parole – L'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

102. Reprise du débat – Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

§ 2. – AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

103. Levée de la séance – Le Président lève la séance à l'heure prévue. Le débat est automatiquement ajourné; toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours, à l'exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque.

Lorsqu'un vote a lieu, le Président ne suspend ou lève la séance qu'après en avoir proclamé le résultat.

104. Levée de la séance après une commission plénière – Lorsque l'Assemblée siège en commission plénière, le Président ne lève la séance qu'après réception du rapport de la commission.

105. Motion du leader du gouvernement – Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour suivant la période des affaires courantes, lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
(Modifié le 1998.10.21)

106. Temps de parole – L'auteur de la motion a un temps de parole de dix minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition.

L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

107. Ajournement pour plus de 15 jours – Si la motion propose l'ajournement de l'Assemblée pour une période de plus de quinze jours, elle fait l'objet d'un débat restreint.

SECTION 9
COMMISSION PLÉNIÈRE

108. Constitution de l'Assemblée en commission plénière – À la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.

109. Président – Le Président de l'Assemblée désigne le président de la commission plénière.

110. Rapport – Lorsque a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, le président de la commission fait rapport au Président de l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée.

111. Suspension – Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la suspension de la séance, le président de la commission, à moins qu'un vote ne soit en cours, se lève sans consulter celle-ci et avise le Président de l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer. Les travaux de la commission sont alors ajournés.

Toutefois, en période de travaux intensifs, le président de la commission quitte le fauteuil et la séance est suspendue.
(Modifié le 1998.10.21)

112. Ajournement – Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour lever la séance, le président de la commission, à moins qu'un vote ne soit en cours, se lève sans consulter celle-ci et avise le Président de l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer. Les travaux de la commission sont alors ajournés à une séance subséquente et le Président lève la séance.

113. Motion pour faire rapport à l'Assemblée – Tout député peut, sans préavis, proposer de faire rapport à l'Assemblée que la commission plénière n'a pas fini de délibérer et qu'elle demande la permission de siéger à nouveau.

114. Débat de la motion pour faire rapport – Cette motion ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par un ministre. Elle peut faire

l'objet d'un débat au cours duquel son auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. La motion ne peut être amendée.

L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

CHAPITRE III
COMMISSIONS

SECTION 1
COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

115. Composition – La commission de l'Assemblée nationale est composée:

1° du Président de l'Assemblée nationale, qui la préside;

2° des vice-présidents;

3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;

4° des présidents des commissions permanentes, à compter de leur élection.

116. Fonctions – La commission, outre les fonctions que lui confèrent la loi et le présent règlement:

1° établit le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée;

2° coordonne les travaux des autres commissions, notamment en déterminant devant quelle commission répond un organisme public et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission;

3° autorise les commissions à siéger ailleurs qu'à l'Hôtel du Parlement;

4° s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

(Modifié les 1991.06.20 et 1998.10.21)
(Voir art. 1 R.F.)

117. Sous-commission de la réforme parlementaire – La commission de l'Assemblée nationale a également la responsabilité d'étudier les questions de la réforme parlementaire. Elle le fait par la voie d'une sous-commission permanente qui est composée:

1° du Président de l'Assemblée nationale, qui la préside;

2° des vice-présidents de l'Assemblée nationale, qui ne peuvent voter;

3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;

4° de trois présidents de commission, l'un d'entre eux étant membre d'un groupe parlementaire de l'opposition.

En cas d'empêchement du Président ou à sa demande, un vice-président de l'Assemblée qu'il désigne le remplace.

Le leader d'un groupe parlementaire peut être remplacé par un leader adjoint.

La sous-commission permanente peut, sur motion d'un de ses membres, étudier toute question relative aux pouvoirs et au fonctionnement de l'Assemblée ou de ses commissions. Elle fait rapport à la commission de l'Assemblée nationale au moins une fois l'an.
(Modifié les 1991.06.20 et 1999.04.15)

SECTION 1.1
COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

117.1. Composition – La commission de l'administration publique est composée:

1° de dix membres permanents ainsi répartis:

a) six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;

b) quatre députés de l'opposition dont au moins trois de l'opposition officielle; et

2° de huit membres temporaires ainsi répartis:

a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;

b) trois députés de l'opposition officielle.

(Modifié le 1998.10.21)

117.2. Nomination et désignation des membres – Les membres permanents sont nommés, pour deux ans, par la commission de l'Assemblée nationale conformément à l'article 127.

Les membres temporaires sont désignés par le whip de leur groupe parlementaire pour la durée de l'examen d'une affaire ou pour la durée d'une séance.
(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 1.1 et 1.2 R.F.)

117.3. Membres temporaires – Les membres temporaires participent, sans droit de vote, aux travaux de la commission.
(Modifié le 1998.10.21)

117.4. Participation d'un député d'opposition – Tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut participer aux travaux de la commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.
(Modifié le 1998.10.21)

117.5. Président; vice-président – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission élit parmi ses membres permanents, pour deux ans, un président et un vice-président.

Le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle et le vice-président, parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement.
(Modifié le 1998.10.21)

117.6. Fonctions – La commission:

1° vérifie les engagements financiers;

2° entend, chaque année, le Vérificateur général sur son rapport annuel;

3° entend, en vertu de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics* au moins une fois par année, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes publics, afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative relevant de ces ministères ou organismes et signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen; et

4° étudie toute matière qui lui est confiée par l'Assemblée.

(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 17 à 31 R.F.)

117.7. Convocation à la demande du président – La commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au Président de l'Assemblée, aux présidents des autres commissions, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.
(Modifié le 1998.10.21)

117.8. Quorum – Le quorum de la commission est du tiers de ses membres permanents, y compris son président.

Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres permanents, y compris son président.
(Modifié le 1998.10.21)

SECTION 2
DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

118. Commissions permanentes – Outre la commission de l'Assemblée nationale et la commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes de l'Assemblée. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes:

1° Commission des institutions:
Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, relations intergouvernementales et constitution;

2° Commission des finances publiques:
Finances, budget, comptes publics, administration du gouvernement, fonction publique, services et approvisionnements;

3° Commission des affaires sociales:
Famille, santé, services sociaux et communautaires, condition féminine et sécurité du revenu;

4° Commission de l'économie et du travail:
Industrie, commerce, tourisme, travail, science, technologie, énergie et ressources et main-d'œuvre;

5° Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:
Agriculture, pêcheries et alimentation;

6° Commission de l'aménagement du territoire:
Collectivités locales, aménagement, habitation, loisirs;

7° Commission de l'éducation:
Éducation, formation professionnelle et protection du consommateur;

8° Commission de la culture:
Culture, communication, communautés culturelles, immigration et relations avec les citoyens;

9° Commission des transports et de l'environnement:
Transports, travaux publics, environnement et faune.

(Modifié les 1986.03.11, 1994.12.01 et 1998.10.21)

119. Mandats confiés par l'Assemblée – À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient:

1° les projets de loi;

2° les crédits budgétaires;

3° toute autre matière qui leur est confiée.

120. Mandats d'initiative – De leur propre initiative, les commissions étudient:

1° les projets de règlement et les règlements;

2° les orientations, les activités et la gestion des organismes publics;

3° toute autre matière d'intérêt public.

(Modifié le 1998.10.21)

SECTION 3
COMPOSITION

121. Membres – Chaque commission est composée de dix députés, nommés pour deux ans, selon la répartition suivante:

1° six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement; et

2° quatre députés de l'opposition officielle.

(Modifié le 1998.10.21)

122. Membres supplémentaires – Malgré l'article 121, tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut être membre d'une commission. Le cas échéant, le nombre de membres de cette commission est porté à douze, ainsi répartis:

1° sept députés du groupe formant le gouvernement;

2° quatre députés de l'opposition officielle; et

3° un député d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle ou un député indépendant.

(Modifié le 1998.10.21)

123. Supprimé.

(Modifié le 1998.10.21)

124. Ministre – Un ministre peut être membre d'une commission pour la durée d'un mandat si la motion d'envoi adoptée par l'Assemblée l'indique.

125. Auteur d'un projet de loi – Le ministre ou le député qui présente un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.

126. Répartition des présidences – Six commissions sont présidées par des députés du groupe formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition.

(Modifié le 1998.10.21)

127. Choix des présidents et des membres – Dans les quinze premiers jours de la première session d'une législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission de l'Assemblée nationale se réunit pour choisir les commissions qui seront présidées par un député du groupe formant le gouvernement et celles qui le seront par un député de l'opposition. Elle détermine également la composition des commissions et fixe la date de leur première réunion. Ces décisions sont prises à l'unanimité.

Le Président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président.

128. Répartition des présidences à défaut d'accord – À défaut d'accord sur la répartition des présidences de commissions, les groupes parlementaires choisissent, dans l'ordre suivant, les commissions qu'ils veulent voir présider par un de leurs députés:

1er choix: groupe formant le gouvernement;

2e choix: groupe formant le gouvernement;

3e choix: opposition officielle;

4e choix: groupe formant le gouvernement;

5e choix: opposition officielle;

6e choix: groupe formant le gouvernement;

7e choix: groupe d'opposition autre que l'opposition officielle, le cas échéant;

8e choix: groupe formant le gouvernement;

9e choix: groupe formant le gouvernement.

(Modifié le 1998.10.21)

129. Vacance et remplacement permanent – L'Assemblée peut, sur motion sans préavis et non débattue, combler toute vacance et procéder à tout remplacement permanent dans la composition d'une commission.

Lorsque l'Assemblée a été prorogée ou ajournée pour plus de cinq jours, la commission de l'Assemblée nationale comble les vacances et procède aux remplacements permanents.

À la première occasion, le Président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président.

130. Remplacement temporaire – Le remplacement temporaire d'un membre ne vaut que pour la durée de l'examen d'une affaire. La commission doit en être informée dès le début de ses travaux sur cette affaire.

(Voir art. 2 R.F.)

131. Remplacement pour une séance – Exceptionnellement, lorsqu'une commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, un de ses membres peut être remplacé pour la durée d'une séance. La commission doit en être informée dès le début de la séance.

(Voir art. 3 R.F.)

132. Participation d'un non-membre – Le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux travaux de toute commission.

Le député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, avec la permission de cette dernière, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Cette permission n'est pas requise lorsqu'une commission étudie les crédits.

(Modifié le 1998.10.21)

133. Participation d'un député indépendant – Tout député indépendant peut participer sans droit de vote aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi.

SECTION 4
PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES

134. Élections – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, les commissions élisent parmi leurs membres, pour deux ans, un président et un vice-président.

135. Modalités – Le président et le vice-président de chaque commission sont élus à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

136. Président de l'élection – Le Président de l'Assemblée préside à l'élection de chaque président de commission.

137. Élections des vice-présidents – Chaque président préside à l'élection du vice-président de sa commission.

Ne sont éligibles que les membres n'appartenant pas au même groupe parlementaire que le président.

138. Fonctions du président – Le président organise et anime les travaux de sa commission, prend part à ses délibérations et a droit de vote.

139. Président de séance – Les débats d'une commission, à la demande de son président ou par décision de l'Assemblée lorsqu'elle lui confie un mandat, sont dirigés par un président de séance. Celui-ci est désigné par le Président de l'Assemblée à partir d'une liste approuvée par la commission de l'Assemblée nationale.

Le président de séance ne participe pas aux discussions de la commission.

Sauf s'il est membre de la commission, le président de séance ne vote pas.

140. Vacance – En cas de vacance de la charge de président, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions. La commission élit, dans les trente jours, un nouveau président.

141. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire avise la commission, qui prend les mesures appropriées.
(Voir art. 6 R.F.)

142. Secrétaire – Dans chaque commission, un fonctionnaire désigné par le Président de l'Assemblée agit à titre de secrétaire.

(Voir art. 7.1 R.F.)

SECTION 5
CONVOCATION ET HORAIRE

143. Horaire – Les commissions se réunissent le lundi, de 14 à 18 heures, les mardi, mercredi et jeudi, de 9 h 30 à 18 heures, avec suspension de 12 h 30 à 14 heures et le vendredi, de 9 h 30 à 12 h 30.
(Modifié le 1998.10.21)

143.1. Période de travaux intensifs – Du 25 mai au 23 juin et du 25 novembre au 21 décembre, les commissions se réunissent en période de travaux intensifs, du lundi au vendredi, de 10 à 24 heures, avec suspension de 13 à 15 heures et de 18 à 20 heures.
(Modifié le 1998.10.21)

144. Modification à l'horaire – Toute commission peut, du consentement unanime de ses membres, modifier l'horaire de ses travaux pour siéger au-delà de l'heure prévue pour leur suspension ou pour leur ajournement.

Toute commission se réunissant en séance de travail peut également, du consentement unanime de ses membres, siéger avant l'heure prévue pour le début de ses travaux.

145. Nombre de commissions pouvant siéger – Lorsque l'Assemblée tient séance, les commissions qui siègent à l'Hôtel du Parlement ne peuvent se réunir pendant la période des affaires courantes. Pendant celle des affaires du jour, trois commissions peuvent se réunir simultanément.

Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, quatre commissions peuvent se réunir simultanément.

146. Envoi en commission – L'Assemblée peut envoyer en commission l'étude de toute matière. Elle le fait soit sur une motion du leader du gouvernement, qui ne peut être amendée mais peut faire l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, soit sur une motion d'un député de l'opposition, le mercredi, conformément à l'article 97. Le mandat confié par l'Assemblée est prioritaire.
(Modifié le 1998.10.21)

147. Convocation sur avis du leader du gouvernement – La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. L'avis, dont copie est adressée au Président de l'Assemblée, indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.

148. Convocation à la demande du président – Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au Président de l'Assemblée, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.

149. Initiative de la commission – Toute commission peut, sur motion d'un de ses membres, se saisir elle-même d'une affaire. Cette motion doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.
(Voir art. 8 R.F.)

150. Sous-commission – Sur motion d'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres. Cette motion doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.
(Voir art. 9, 9.1 et 9.2 R.F.)

151. Rapport de la sous-commission – Toute sous-commission soumet son rapport à la commission qui l'a constituée.

Dans le cas d'un mandat confié par l'Assemblée, le rapport de la sous-commission fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, au cours duquel des amendements peuvent être proposés. La commission ne vote que sur les amendements. Elle fait ensuite rapport à l'Assemblée.

152. Procédure – Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux commissions s'appliquent aux sous-commissions et les sous-commissions peuvent exercer tous les pouvoirs conférés aux commissions.

153. Commission ou sous-commission mixte – Avec l'approbation de la commission de l'Assemblée nationale, sur demande conjointe, plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent respectivement former une commission ou une sous-commission mixte pour l'examen d'une affaire.

Les commissions décident en séance de travail de la possibilité de former une commission ou une sous-commission mixte.
(Voir art. 10 R.F.)

SECTION 6
SÉANCES

154. Procédure – Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.

155. Dérogation – Toute commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.

156. Quorum – Le quorum d'une commission est du tiers de ses membres, y compris son président. Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres, y compris son président.

Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote.

Une fois la séance déclarée ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ces cas, le président suspend la séance.

Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.

157. Vote – Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre n'exige l'appel nominal.
(Voir art. 11 R.F.)

158. Préavis non requis – En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

159. Séances publiques; séances de travail – Toute commission siège en public, sauf lorsqu'il s'agit d'une séance de travail.

160. Huis clos – Toute commission peut décider de se réunir à huis clos, sur motion adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

Le secret des témoignages entendus et des documents reçus par une commission siégeant à huis clos, ainsi que celui de ses délibérations, ne peut être levé que dans la mesure et dans les conditions déterminées par les intéressés et par la commission à l'unanimité de ses membres.
(Voir art. 12 et 13 R.F.)

161. Journal des débats; procès-verbal – Lorsque les commissions siègent en public pour l'exécution d'un mandat confié par l'Assemblée, par la loi ou par le règlement, leurs délibérations sont consignées au *Journal des débats*. Dans les autres cas, elles peuvent demander l'enregistrement de leurs délibérations.

Procès-verbal doit être fait de toute séance de commission.
(Voir art. 14 R.F.)

162. Dépôt de documents – Un document ne peut être déposé en commission qu'avec la permission de son président.

163. Audition d'un ministre – Toute commission doit entendre un ministre qui demande à s'exprimer dans le cadre de l'examen d'une affaire. (Voir art. 15 R.F.)

164. Convocation d'un ministre – Lorsqu'une commission désire entendre un ministre, elle doit l'en aviser par écrit au moins quinze jours à l'avance sauf renonciation de l'intéressé à ce délai.

L'avis doit indiquer l'objet, l'heure, la date et l'endroit des travaux de la commission.

165. Ajournement des travaux – Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux.

Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. Elle ne peut être débattue, sauf qu'un représentant de chaque groupe parlementaire peut prononcer un discours de dix minutes chacun.

SECTION 7
CONSULTATIONS

§ 1. – CONSULTATION GÉNÉRALE

166. Invitation à transmettre un mémoire – Une commission peut, par avis publié à la *Gazette officielle* et dans les journaux par le secrétariat des commissions, inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre, dans un délai minimum de trente jours, un mémoire exprimant son opinion. Ce mémoire doit être accompagné d'un bref résumé de son contenu et être transmis en 25 exemplaires au secrétariat des commissions.

167. Auditions publiques – La commission prend connaissance des mémoires en séance de travail. Elle peut décider de tenir des auditions publiques. Elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle détermine la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission.

168. Convocation – Le secrétaire de la commission convoque, au moins sept jours à l'avance, les personnes ou organismes qu'elle a choisi d'entendre. La convocation précise la date, l'heure, l'endroit et la durée totale de leur audition ainsi que le temps dont ils disposeront pour leur exposé.

169. Partage du temps – Le président partage entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou organisme. Sous réserve de l'alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu'il le désire, sans excéder dix minutes consécutives.

§ 2. – CONSULTATIONS PARTICULIÈRES

170. Invitation spéciale – Toute commission peut aussi, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine.

171. Auditions – La commission détermine en séance de travail la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission.

172. Convocation des personnes ou organismes choisis – Le secrétaire de la commission convoque les personnes ou organismes qu'elle a choisi d'entendre. La convocation précise la date, l'heure, l'endroit et la durée totale de leur audition ainsi que le temps dont ils disposeront pour leur exposé.

173. Temps consacré aux auditions – Le président partage entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou organisme. Sous réserve de l'alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu'il le désire, sans excéder dix minutes consécutives.

SECTION 8
RAPPORTS

174. Rapport d'une commission – Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.

Toutefois est déposé à la commission de l'Assemblée nationale le rapport portant sur une ou plusieurs séances de travail non suivies d'une séance publique ou à huis clos sur la même affaire.

175. Rapport intérimaire – Toute commission peut déposer un rapport intérimaire à l'Assemblée. Il ne peut être présenté à cette fin qu'une seule motion par séance.

176. Conclusions et recommandations – Au terme de l'examen d'une affaire qui lui a été confiée par l'Assemblée, toute commission dispose d'un jour franc pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions et recommandations qu'elle entend déposer à l'Assemblée.

177. Contenu du rapport – Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.
(Voir art. 16 R.F.)

SECTION 9
COMMISSIONS SPÉCIALES

178. Constitution; règles d'application – L'Assemblée peut constituer des commissions spéciales. Elle détermine leur mandat et désigne leurs membres. Elle peut fixer la durée de leur mandat et désigner leur président et leur vice-président.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les règles relatives aux commissions permanentes s'appliquent aux commissions spéciales.

Toute commission spéciale cesse d'exister au moment du dépôt de son rapport à l'Assemblée.

TITRE II
PROCÉDURE GÉNÉRALE

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

179. Fondements de la procédure – La procédure de l'Assemblée est régie :

1° par la loi;

2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;

3° par les ordres qu'elle adopte.

180. Précédents et usages – Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée.

181. Loi d'interprétation – Sauf incompatibilité, les dispositions de la Loi d'interprétation s'appliquent au règlement.

182. Suspension de certaines règles – Le leader du gouvernement ou un ministre peut proposer la suspension de toute règle de procédure prévue aux paragraphes 2° et 3° de l'article 179.

La motion doit indiquer le motif de la suspension et, s'il y a lieu, la règle qui s'appliquera.

Elle fait l'objet d'un débat restreint et ne peut être amendée ni scindée.

183. Urgence – La motion ne requiert pas de préavis si le motif invoqué est l'urgence.

184. Distribution d'un projet de loi – Si la motion tend à permettre l'étude d'un projet de loi, celui-ci doit être distribué au moment où la motion est présentée.

CHAPITRE II
MOTIONS

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

185. Processus de décision – Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion.

186. Ordre ou résolution; révocation – Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée: un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.

Un ordre ou une résolution ne peuvent être révoqués que sur motion sans préavis d'un ministre.

187. Motion de fond; motion de forme – Toute motion est soit de fond, soit de forme.

La motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire.

La motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée.

188. Préavis – Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis.

Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuilleton.

189. Présentation – La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec sa permission, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.

190. Motions écrites – Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.

191. Contenu prohibé – Les motions ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation.

192. Motions réservées à un ministre – Seul un ministre peut présenter une motion visant :

1° l'engagement de fonds publics;

2° l'imposition d'une charge aux contribuables;

3° la remise d'une dette envers l'État;

4° l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.

193. Motions ou préavis contraires au règlement – Le Président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement.

Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.

194. Caducité – Lorsque, en cours de débat, une partie de motion devient caduque, la motion est viciée dans son ensemble.

195. Retrait – L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait.

Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait sur motion sans préavis et non débattue.

Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes. L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

SECTION 2
AMENDEMENTS

196. Amendement à une motion de fond – Sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée.

197. Contenu – Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe. Ils ne visent qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

198. Recevabilité – Tout amendement doit, au moment où il est proposé, sur motion sans préavis, être transmis au Président. Celui-ci décide de sa recevabilité.

199. Motion amendée – Après l'adoption d'un amendement, le débat reprend sur la motion de fond telle qu'elle a été amendée. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.

200. Sous-amendements – Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

201. Mise aux voix – Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ces derniers, avant la motion de fond.

SECTION 3
MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

202. Mise aux voix immédiate – Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.

203. Rejet de la motion par le Président – Le Président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion de fond ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.

204. Temps de parole – Le député qui a proposé la mise aux voix immédiate et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

SECTION 4
MOTION DE SCISSION

205. Conditions; modalités – Toute motion de fond peut, sur motion sans préavis, être scindée lorsqu'elle contient plusieurs principes pouvant faire chacun l'objet d'une motion distincte. La motion de scission doit indiquer de quelle façon celle-ci s'effectue.

206. Recevabilité – Le Président décide si la motion peut être scindée; auquel cas la motion de scission fait l'objet d'un débat restreint, suivi du vote de l'Assemblée.

207. Mise aux voix – Chaque partie d'une motion scindée est discutée et mise aux voix séparément, dans l'ordre où elle se trouvait dans la motion originale.

208. Priorité – La motion de scission a priorité sur la motion en discussion.

CHAPITRE III
DÉBATS

SECTION 1
TEMPS DE PAROLE

209. Règle générale – Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de dix minutes pour une motion de forme et de vingt minutes pour toute autre affaire.

Cependant, l'auteur d'une motion, le Premier ministre et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, ont un temps de parole d'une heure pour les motions de fond et de trente minutes pour les motions de forme.

SECTION 2
DÉBATS RESTREINTS

210. Durée; temps de parole – Sauf dispositions contraires, la durée d'un débat restreint est d'au plus deux heures. À la suite d'une réunion avec les leaders, le Président répartit le temps de parole entre les groupes, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

SECTION 3
PERTINENCE

211. Règle générale – Tout discours doit porter sur le sujet en discussion.

SECTION 4
EXPLICATIONS

212. Propos mal compris ou déformés – Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé.

Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion, ni susciter de débat.

213. Question à la suite d'une intervention – Tout député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention. La question et la réponse doivent être brèves.

SECTION 5
CITATION DE DOCUMENT

214. Dépôt du document – Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

SECTION 6
DROIT DE RÉPLIQUE

215. Motion de fond – Outre les droits de réplique prévus au présent règlement, le député qui a proposé une motion de fond dispose d'un droit de réplique.

216. Durée – Sauf dispositions contraires, le droit de réplique est de vingt minutes.

217. Absence de réplique – En commission, il n'y a aucun droit de réplique.

218. Effet – La réplique clôt le débat.

CHAPITRE IV
MISE AUX VOIX

219. Vote – L'Assemblée se prononce par vote.

Le quorum est requis pour que le vote soit valide.

220. Main levée ou appel nominal – Le vote se fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal.

221. Lecture de la motion – Avant de mettre une motion aux voix, le Président en donne lecture.

222. Vote sur un amendement ou un sous-amendement – À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le Président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée.

Il procède de même pour un sous-amendement.

223. Report d'un vote – À la demande du leader du gouvernement, le Président peut reporter un vote par appel nominal plus tard au cours de la même séance. Il peut aussi reporter le vote à la période des affaires courantes de la séance suivante.

Le présent article ne s'applique pas à une motion d'ajournement ni à une motion de mise aux voix immédiate.

224. Annonce d'un vote – Cinq minutes avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans tous les locaux de l'Assemblée. Cette annonce interrompt les travaux des commissions.

Le Président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.

225. Conduite lors d'un vote – Lorsque a lieu un vote par appel nominal, il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.

226. Déroulement du vote – Le Président invite successivement à se lever les députés favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent.

Les députés se lèvent tour à tour. Le Secrétaire général communique le résultat au Président, qui le proclame à l'Assemblée.

227. Intervention pendant un vote – Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

228. Dissidence ou abstention – Lorsque a lieu un vote à main levée, tout député peut exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention, ou indique que l'adoption n'a pas été unanime.

TITRE III
PROCÉDURE LÉGISLATIVE

CHAPITRE PREMIER
PROJETS DE LOI

SECTION 1
ÉTAPES

229. Énumération – L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes:

1° présentation;

2° adoption du principe;

3° étude détaillée en commission;

4° prise en considération du rapport de la commission;

5° adoption.

230. Délai entre les étapes – Chaque étape doit avoir lieu à une séance distincte.

Toutefois, l'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent avoir lieu au cours de la même séance.

Si l'étude détaillée a été confiée à la commission plénière, l'adoption de son rapport peut également avoir lieu au cours de la même séance.

231. Effet d'un vote reporté – La tenue d'un vote reporté, à la séance suivante, n'empêche pas d'aborder au cours de cette séance l'étape suivante de l'étude du projet de loi.

SECTION 2
PRÉSENTATION

232. Préavis – Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuilleton au plus tard la veille de sa présentation.

Le préavis est constitué du titre du projet de loi. Le député en fait parvenir copie au Président avant la période des affaires courantes.

233. Notes explicatives – À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet à l'Assemblée en donnant lecture des notes

explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

234. Mise aux voix – Le Président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

235. Envoi à une commission pour consultation – Le leader du gouvernement peut faire une motion sans préavis pour envoyer le projet à une commission, afin que celle-ci consulte les personnes et organismes qui désirent faire connaître leur opinion dans le cadre d'une consultation générale. Cette motion n'est pas débattue.

Il peut faire de même aux fins de consultations particulières. Cette motion n'est pas débattue sauf si elle déroge aux règles relatives aux consultations particulières, auquel cas elle fait l'objet d'un débat d'une heure.

SECTION 3
ADOPTION DU PRINCIPE

236. Inscription aux affaires du jour – Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant soit sa présentation, soit le rapport de la commission.

237. Délai après la présentation – Le débat sur le principe d'un projet de loi ne peut commencer moins d'une semaine après sa présentation.

Cette disposition ne s'applique pas durant la semaine suivant le deuxième mardi de mars et le troisième mardi d'octobre ou lorsque sont tenues des séances extraordinaires.

238. Délai occasionné par une réimpression – Si le projet a été envoyé en commission après sa présentation et que le rapport recommande sa réimpression, le débat sur son principe peut commencer à la troisième séance qui suit celle du dépôt du texte réimprimé.

239. Objet du débat; temps de parole – Le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque, ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.

Les temps de parole sur cette motion sont assimilés à ceux d'une motion de fond et l'auteur a droit à une réplique.

240. Motion de report – Seul est recevable un amendement visant à reporter l'adoption du principe. Il n'y a pas de sous-amendement.

La motion de report fait l'objet d'un débat restreint.

241. Motion de scission – Lorsqu'un projet de loi contient plusieurs principes, il peut, avant leur adoption, faire l'objet d'une motion de scission. Si elle est adoptée, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation.

Une telle motion ne peut être faite qu'une fois, sauf par un ministre. Elle ne peut être amendée et fait l'objet d'un débat restreint.

242. Mise aux voix sans débat – À moins que cinq députés ne s'y opposent, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis et non débattue, que la motion d'adoption du principe soit mise aux voix sans débat.

SECTION 4
ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION

243. Envoi à une commission – Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée.

Cette motion n'est pas débattue.

244. Étude article par article; consultations parti-culières – La commission saisie étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.

Avant d'entreprendre l'étude détaillée, la commission peut décider de tenir des consultations particulières dans le cadre de son mandat. (Voir art. 16.1 R.F.)

245. Temps de parole des membres – Le temps de parole de vingt minutes dont disposent les membres de la commission vaut pour chaque article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou chaque article qu'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

246. Temps de parole de l'auteur – Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention.

247. Discussion sur le principe – Lorsque le principe d'un projet de loi a été adopté sans débat, chaque membre de la commission peut, au début de ses travaux, s'exprimer sur son principe et sa teneur générale.

248. Rapport de la commission – Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

Dans le cas où l'étude détaillée a lieu en commission plénière, le rapport est constitué par le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté en commission. Il est mis aux voix sans débat et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente.

249. Entente sur le moment du dépôt du rapport – Le leader du gouvernement peut demander au Président de convoquer les leaders des groupes parlementaires pour qu'ils s'entendent sur le moment où le rapport de la commission devrait être déposé à l'Assemblée. Le Président fait part à l'Assemblée s'il y a eu ou non accord des leaders.

250. Adoption de l'entente par l'Assemblée – S'il y a eu accord, le leader du gouvernement fait alors une motion sans préavis pour que l'Assemblée adopte l'accord et en fasse un ordre. Cette motion est mise aux voix immédiatement, sans débat.

251. Motion de clôture – Si aucun accord n'a pu être conclu, le leader du gouvernement peut alors faire une motion indiquant le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux et faire rapport à l'Assemblée. Cette motion sans préavis, qui ne peut être amendée, fait l'objet d'un débat à une séance suivante. Au terme de ce débat, le leader du gouvernement a droit à une réplique de dix minutes.

SECTION 5
PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION

252. Dépôt du rapport; nouveaux amendements – Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à 22 heures, transmettre au bureau du Secrétaire général, copie des amendements qu'il entend y proposer.

Le Président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le Secrétaire général en transmet sans délai copie à chaque leader d'un groupe parlementaire. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

253. Débat; temps de parole – L'Assemblée peut prendre en considération le rapport de la commission à la séance suivant son dépôt.

À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le Président organise la mise aux voix des amendements proposés.

Les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours.

254. Mise aux voix – Le débat terminé, les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le Président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

255. Réimpression du projet de loi – Le ministre estimant qu'un projet de loi qu'il a présenté doit être réimprimé en raison des modifications qui y ont été apportées peut faire une motion sans préavis à cet effet. Cette motion n'est pas débattue.

SECTION 6
ADOPTION

256. Débat sur la motion d'adoption – Le débat sur la motion d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable.

La durée des discours est de dix minutes. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi et les chefs de groupes parlementaires ou leurs représentants ont un temps de parole d'une heure.

Le ministre ou le député qui présente le projet de loi a droit à une réplique de vingt minutes.

257. Envoi en commission plénière – Au cours du débat, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique. Le débat sur cette motion se limite à de brèves explications de la part de l'auteur et à de brefs commentaires de la part d'un représentant de chaque groupe parlementaire.

La motion est mise aux voix immédiatement, sans amendement. En commission plénière, l'étude doit se limiter à l'amendement proposé.

CHAPITRE II
PROJETS DE LOI MODIFIANT PLUSIEURS LOIS

258. Projet de loi relevant de plusieurs commissions – Le gouvernement peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs

modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois relevant de la compétence de plus d'une commission.

259. Projet de loi relevant d'une seule commission – Tout ministre peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois relevant de la compétence d'une seule commission.

260. Principes – Les principes d'un tel projet de loi sont:

1° l'ensemble des modifications ne contenant qu'un principe apportées à une ou plusieurs lois;

2° l'ensemble des modifications à une loi qui ne contient qu'un principe;

3° dans le cas d'une loi contenant plusieurs principes, l'ensemble des modifications à chaque partie de la loi qui contient un même principe.

261. Envoi en commission d'un projet de loi relevant de plusieurs commissions – Une fois les principes adoptés, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis, que l'étude détaillée d'un projet de loi relevant de la compétence de plus d'une commission soit confiée soit à une commission spéciale, soit encore à la commission plénière ou à la commission permanente de son choix.

Si la motion propose l'institution d'une commission spéciale, le leader du gouvernement a un temps de parole de dix minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. Le leader du gouvernement a droit à une réplique de cinq minutes.

Un ministre est membre de la commission spéciale ou permanente pour la durée de l'étude des dispositions le concernant.

262. Envoi en commission d'un projet de loi relevant d'une seule commission – Une fois les principes adoptés, le projet de loi relevant de la compétence d'une commission lui est envoyé pour étude détaillée.

CHAPITRE III
PROJETS DE LOI DE CRÉDITS

263. Présentation; adoption – Les projets de loi de crédits ne requièrent pas de notes explicatives.

Ils sont présentés sans préavis et adoptés au cours de la même séance, sans débat.

CHAPITRE IV
PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis de présentation – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.

(Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le Président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.

(Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.

(Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

TITRE IV
BUDGET

TITRE IV
BUDGET

271. Discours du budget – Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de deux heures.

Immédiatement après, le critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition a droit à dix minutes de commentaires.

272. Durée du débat – Le discours du budget, les commentaires du critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures, dont quinze à l'Assemblée et dix à la commission des finances publiques. Le discours et le débat à l'Assemblée sont prioritaires.
(Modifié le 1998.10.21)

273. Commencement du débat – Le débat commence à la deuxième séance qui suit le discours du budget par le discours du représentant de l'opposition officielle. Son temps de parole est de deux heures.

274. Débat; motions de censure – Chaque député peut prononcer un seul discours, dans lequel il peut aborder tous les sujets. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

275. Poursuite du débat en commission – Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants ou qu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques au plus tard à la séance suivante. Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.
(Modifié le 1998.10.21)

276. Reprise et fin du débat à l'Assemblée – Le président de la commission fait rapport à l'Assemblée à la période des affaires courantes qui suit la fin du débat en commission. Le débat à l'Assemblée reprend, dès l'appel des affaires du jour, par l'intervention de trente minutes du représentant de l'opposition officielle. Il se termine par la réplique d'une heure du ministre des Finances.

277. Mise aux voix – Le débat est suivi de la mise aux voix des motions de censure et de la motion du ministre des Finances.

278. Déclaration complémentaire – Le ministre des Finances peut faire une déclaration complémentaire sur le budget.

Les règles gouvernant le discours du budget et le débat qui y fait suite s'appliquent. Toutefois, l'ensemble de la déclaration et du débat dure douze heures et demie et les temps de parole du ministre des Finances et des critiques financiers des groupes parlementaires d'opposition sont réduits de moitié.

TITRE V
CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE PREMIER
FINANCES

SECTION 1
CRÉDITS BUDGÉTAIRES

279. Étude – Dans le cadre de son pouvoir de surveillance du gouvernement et des organismes publics, l'Assemblée étudie les crédits pour lesquels le gouvernement demande annuellement son approbation.

280. Crédits provisoires – Avant le 1er avril, l'Assemblée peut adopter en bloc le quart des crédits.

L'étude a lieu en commission plénière. La discussion, qui peut porter sur la totalité des crédits, dure au plus cinq heures. Le quart des crédits est ensuite mis aux voix.

281. Adoption des crédits provisoires; envoi des crédits annuels en commission – Le président de la commission fait rapport à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur ce rapport, puis sur le projet de loi de crédits qui y fait suite.

Immédiatement après, sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement, l'étude de l'ensemble des crédits budgétaires, sauf ceux de l'Assemblée, est envoyée en commissions permanentes.

282. Étude des crédits annuels en commission – Les commissions étudient les crédits budgétaires dans le domaine de leur compétence.

Cette étude débute au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée. Elle dure dix séances consécutives du lundi au vendredi, aux heures où peuvent siéger les commissions.

Durant cette période, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes, aux heures prévues du mardi au jeudi.

283. Durée de l'étude en commission – Le temps consacré à l'étude des crédits en commission ne peut excéder deux cents heures; celui consacré à l'étude des crédits d'un ministère, vingt heures.

284. Temps de parole – Le temps de parole dont dispose chaque membre d'une commission vaut pour chaque élément d'un programme et peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

285. Modalités de l'étude des crédits – Le Président convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires pour préciser les modalités de l'étude des crédits.

286. Autres modalités – Si les deux cents heures ne sont pas écoulées au terme des dix séances prévues, les commissions, si nécessaire, terminent leur mandat dans les jours subséquents, selon les mêmes règles. Au terme de l'étude des crédits des ministères, une séance de la commission plénière est consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale. Cette séance est prioritaire.

287. Interventions du Président ou d'un ministre – Le Président ou le ministre qui répond de ses crédits en commission peut intervenir aussi souvent qu'il le désire.

288. Adoption des crédits par l'Assemblée – Lorsque tous les crédits budgétaires ont été adoptés en commission ou lorsque les délais sont expirés, les rapports des commissions sont déposés ensemble au cours de la même séance.

À la séance suivante, ces rapports font l'objet d'un débat restreint au cours duquel seul un ministre peut proposer un amendement visant à rétablir des crédits budgétaires diminués ou rejetés par une commission. Après le débat, l'Assemblée se prononce sur l'amendement, le cas échéant, puis sur ces rapports regroupés amendés ou non et sur le projet de crédits

qui y fait suite. L'Assemblée doit au préalable avoir statué sur les motions prévues à l'article 277.
(Modifié le 1991.11.21)

289. Crédits supplémentaires – Lorsque les crédits budgétaires supplémentaires sont déposés à l'Assemblée, l'étude en est faite en commission plénière sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement.

290. Étude en commission plénière – Au début de l'étude en commission plénière, un représentant de chaque groupe parlementaire peut prendre la parole pendant au plus vingt minutes. Le représentant du gouvernement a droit à une réplique de même durée.

291. Durée de l'étude; adoption par l'Assemblée – La durée de l'étude en commission ne doit pas excéder huit heures pour l'ensemble des crédits. À l'expiration de ce délai, le rapport de la commission est soumis à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur le rapport ainsi que sur le projet de crédits qui y fait suite.

SECTION 2
POLITIQUE BUDGÉTAIRE

292. Étude en commission – À chaque trimestre, la commission des finances publiques consacre une séance à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques.

La réunion de la commission, dans le cadre du débat sur le discours du budget, tient lieu de réunion trimestrielle.
(Modifié le 1998.10.21)

SECTION 3
ENGAGEMENTS FINANCIERS

293. Supprimé.
(Modifié le 1998.10.21)

CHAPITRE II
SURVEILLANCE DES ORGANISMES PUBLICS

294. Examen en commission – Chaque commission examine annuellement les orientations, les activités et la gestion d'au moins un organisme public soumis à son pouvoir de surveillance.

Le choix des organismes se fait conformément à l'article 149. À défaut d'accord, la commission de l'Assemblée nationale désigne les organismes qui seront entendus.

CHAPITRE II.I
PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE

294.1. Auditions en commission – La commission des institutions entend, chaque année, le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen.
(Modifié le 1998.10.21)

CHAPITRE III
INTERPELLATIONS

295. Demande – Tout député d'opposition peut interpeller un ministre sur toute question d'intérêt général relevant de sa compétence.

296. Avis au feuilleton – L'interpellation se fait par avis inscrit au feuilleton, au plus tard à la dernière séance de la semaine. L'avis indique le sujet de l'interpellation et le ministre à qui elle s'adresse.

297. Choix du sujet – S'il y a plusieurs avis d'interpellation, le Président détermine celui qui est retenu, en tenant compte de l'ordre dans lequel ils ont été donnés, de leur répartition entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants. Il fait part à l'Assemblée du sujet de l'interpellation, à la dernière période des affaires courantes de la semaine, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

298. Tenue – L'interpellation a lieu au cours d'une séance de la commission compétente le vendredi matin de la semaine suivante, de 10 heures à 12 heures, à l'endroit indiqué par le Président.

299. Nombre – Il y a une seule interpellation par semaine pendant les périodes où l'Assemblée siège. Il n'y a aucune interpellation en période de travaux intensifs, ni lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours.
(Modifié le 1998.10.21)

300. Ordre des interventions – Le député qui a donné l'avis d'interpellation intervient le premier à la séance de la commission, suivi du ministre interpellé. Chacun a un temps de parole de dix minutes.

301. Temps de parole; alternance – Les membres de la commission ont ensuite un temps de parole de cinq minutes par intervention. Il y a alternance entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition. Le ministre peut intervenir après chaque intervention d'un député de l'opposition.

302. Temps de parole; conclusion – Vingt minutes avant la fin de la séance, le président accorde un dernier temps de parole de dix minutes au ministre et un droit de réplique de même durée à l'interpellant.

303. Dispositions particulières – Lorsque a lieu une interpellation, il n'y a ni motion, ni rapport, ni vote. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

CHAPITRE IV
MOTIONS DE CENSURE

304. Nombre; avis – Outre celles prévues dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture de la session et du débat sur le budget, les députés d'opposition peuvent proposer six motions de censure au cours d'une session. Elles sont précédées d'un avis d'un jour franc.

305. Répartition – Le Président répartit les motions de censure entre les groupes parlementaires d'opposition, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

306. Débat prioritaire; modalités – Le débat sur une motion de censure est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et se termine un quart d'heure avant sa levée. La motion est alors mise aux voix. La motion de censure ne peut être amendée.

307. Modalités en période de travaux intensifs – En période de travaux intensifs, le débat sur une motion de censure prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.
(Modifié le 1998.10.21)

CHAPITRE V
DÉBAT DE FIN DE SÉANCE

308. Demande; avis au Président – Tout député peut soulever un débat de fin de séance à la fin d'une séance du mardi ou du jeudi, afin de poursuivre l'étude d'un sujet qu'il a soulevé à l'occasion d'une période de questions et qu'il estime avoir été insuffisamment approfondi.

Trente minutes après la fin de la période de questions, il doit avoir transmis au Président un avis indiquant le sujet qui doit faire l'objet du débat.
(Modifié le 1998.10.21)

309. Annonce; tenue – Le Président fait part à l'Assemblée, dans les meilleurs délais, des sujets qui feront l'objet d'un débat de fin de séance. Celui-ci a lieu au moment fixé pour la levée de la séance, qui est retardée en conséquence.
(Modifié le 1998.10.21)

310. Temps de parole – Le député qui a soulevé le débat et le ministre qui lui répond ont chacun un temps de parole de cinq minutes.

Le député a droit à une réplique de deux minutes.

311. Ordre des débats – Si plusieurs députés ont demandé un débat, le Président détermine l'ordre dans lequel ils se dérouleront en tenant compte de l'ordre de réception des avis, de l'urgence des questions, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants.

312. Nombre – Il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

En période de travaux intensifs, il n'y a aucun débat de fin de séance.
(Modifié le 1998.10.21)

CHAPITRE VI
QUESTIONS ÉCRITES

313. Inscription au feuilleton – Les questions portant sur des sujets qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate doivent être écrites et inscrites au feuilleton. Il en est de même des questions dont les réponses exigent une certaine recherche.

Les réponses sont déposées au moment prévu à la période des affaires courantes.

314. Procédure – Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux questions orales s'appliquent aux questions écrites.

TITRE VI
INTÉGRITÉ DU PARLEMENT ET DE SES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER
CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

315. Motion requise – Une motion est nécessaire pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement agissant en cette qualité.

316. Motifs – Par une telle motion, un député peut:

1° porter devant l'Assemblée une plainte reprochant à un autre député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'avoir été en situation de conflit d'intérêts;

2° reprocher à un autre député d'avoir porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres;

3° mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, sans qu'il s'agisse d'une situation visée aux paragraphes 1° ou 2°.

317. Annonce de la motion – Lorsqu'il s'agit d'incompatibilité de fonctions ou de conflit d'intérêts, ou d'atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, le député doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège et annoncer ensuite son intention de présenter une telle motion.

318. Contenu de la motion – La motion doit énoncer le reproche en termes explicites mais modérés, ainsi que les faits à l'appui. Elle doit conclure à ce que l'Assemblée statue sur la faute reprochée en se prononçant sur le rapport de la commission de l'Assemblée nationale après que celle-ci aura fait enquête de plein droit. La motion ne peut être amendée ni scindée.

319. Commission de l'Assemblée nationale – L'auteur et le mis en cause peuvent s'exprimer pendant vingt minutes chacun. La commission de l'Assemblée nationale est ensuite convoquée par le Président pour faire enquête sur la question.

En plus des conclusions que contient son rapport, la commission peut faire des recommandations.

320. Décision de l'Assemblée – L'Assemblée statue sur le rapport de la commission dans les quinze jours suivant son dépôt. Elle ne peut amender les conclusions du rapport.

321. Sanction – Si le reproche est fondé, l'Assemblée décide de la sanction en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

322. Accusation non fondée – Tout député qui porte une accusation non fondée peut être trouvé coupable d'une violation des droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres. En statuant sur le rapport de la commission, l'Assemblée détermine la sanction imposée à ce député, s'il y a lieu.

323. Non-convocation de la commission de l'Assemblée nationale – Lorsqu'il s'agit d'un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, mais sans qu'il s'agisse d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts, ni d'atteinte aux droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, l'Assemblée peut se prononcer sans convoquer la commission de l'Assemblée nationale.

La motion ne peut être amendée ni scindée.

CHAPITRE II
CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ

324. Signalement et annonce de la motion – Tout député peut, par motion, mettre en question la conduite d'une personne autre qu'un député qui aurait porté atteinte aux droits ou aux privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres.

Il doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège, puis annoncer son intention de présenter une motion.

325. Décision de l'Assemblée – L'Assemblée se prononce sur la motion. Elle peut convoquer au préalable la commission de l'Assemblée nationale pour examiner l'affaire.

La motion ne peut être amendée ni scindée.

326. Sanction – Si le reproche est fondé, le mis en cause est passible de la sanction que décide l'Assemblée en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

327. Procédure – Les règles relatives à l'examen de la conduite d'un député s'appliquent.

Les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE PREMIER
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES COMMISSIONS

1. Déplacement – Toute commission ou tout comité directeur qui souhaite siéger ou se déplacer à l'extérieur de l'Hôtel du Parlement doit adresser à la commission de l'Assemblée nationale une demande écrite motivant son déplacement et comprenant une estimation de ses coûts.

Au terme de ses travaux, la commission ou le comité directeur doit remettre le compte rendu de ses activités et de ses dépenses.

(Modifié le 1991.12.18)
(Voir art. 116, 3e R.A.N.)

1.1. Membres pour une affaire – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une affaire.

Le secrétaire informe la commission au début de la première séance.

(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.2 R.A.N.)

1.2. Membres pour une séance – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une séance.

Le secrétaire informe la commission au début de chaque séance.

(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.2 R.A.N.)

2. Remplacement temporaire – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de tout remplacement temporaire d'un membre. Le secrétaire informe la commission au début de la première séance.

(Voir art. 130 R.A.N.)

3. Remplacement pour une séance – Lorsqu'une commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, le secrétaire annonce, au début de chaque séance, les remplacements que les whips ou leur représentant lui ont signifiés.
(Voir art. 131 R.A.N.)

4. Comité directeur d'une commission – À la demande de son président, une commission constitue un comité directeur composé du président, du vice-président et du secrétaire.

Le comité directeur prépare le plan des travaux de la commission et le lui soumet. Entre les séances de la commission, le comité directeur prend les décisions qu'il juge nécessaires.

4.1. Comité directeur de la CAN; fonctions – Est institué le comité directeur de la commission de l'Assemblée nationale. Le comité est composé du Président de l'Assemblée nationale, des leaders des groupes parlementaires et du secrétaire de la commission.

Entre les séances de la commission de l'Assemblée nationale, le comité directeur exerce les fonctions suivantes:

a) autorise une commission ou son comité directeur à se déplacer ou à tenir une séance à l'extérieur de l'Hôtel du Parlement;

b) reçoit les comptes rendus des déplacements des commissions et des comités directeurs;

c) approuve la formation des commissions ou sous-commissions mixtes et en désigne les coprésidents;

d) comble les vacances et procède aux remplacements permanents lors des prorogation ou ajournement de plus de cinq jours;

e) approuve les changements à la liste des présidents de séance;

f) rajuste l'enveloppe budgétaire des commissions à même les réserves budgétaires de la commission de l'Assemblée nationale;

g) décide de l'opportunité de télédiffuser les travaux des commissions;

h) désigne, en lieu et place de la commission de l'Assemblée nationale, la commission qui sera appelée à exécuter un mandat particulier en vertu de la loi;

i) coordonne les travaux des commissions qui exécutent des mandats non prioritaires en termes de calendriers, d'horaires, de salles et de ressources et prépare le plan des travaux de la commission de l'Assemblée nationale.

(Modifié les 1991.06.20, 1991.12.18 et 1998.10.21)
(Voir art. 116 R.A.N.)

4.2. Réunions du comité directeur de la CAN – Le Président de l'Assemblée nationale détermine l'ordre du jour des réunions du comité directeur.

Le comité peut tenir une réunion par voie d'entretien téléphonique.

(Modifié le 1991.06.20)

4.3. Fonctions du secrétaire de la CAN – Le secrétaire de la commission de l'Assemblée nationale participe d'office aux réunions du comité directeur. Il reçoit les demandes, assure les contacts avec les membres du comité et communique les décisions du comité à tous les membres de la commission.
(Modifié le 1991.06.20)

4.4. Rapport du comité directeur de la CAN – Le comité doit faire rapport à la commission à la première occasion.
(Modifié le 1991.06.20)

5. Attribution des places – Le vice-président et le secrétaire prennent place de part et d'autre du président à la table de la commission.

Le président de séance prend place entre le président et le vice-président.
(Voir art. 138 R.A.N.)

6. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président et du vice-président, le président d'une commission peut être remplacé par un de ses membres.
(Voir art. 141 R.A.N.)

7. Secrétaire de commission – Le secrétaire, choisi parmi le personnel de la Direction du secrétariat des commissions, exerce ses fonctions sous l'autorité du président de la commission et sous la direction administrative du directeur du secrétariat des commissions.

7.1. Fonctions – Le secrétaire exerce notamment les fonctions suivantes :

1° assister le Président de l'Assemblée ou le président de la commission lorsque a lieu une élection au sein de la commission;

2° préparer les ordres du jour, établir les procès-verbaux et veiller à la rédaction des rapports;

3° donner les avis prévus par le règlement et par les règles de fonctionnement, expédier les convocations aux membres ainsi que les invitations aux personnes et aux organismes, et assigner les témoins;

4° recevoir les mémoires et les autres documents déposés auprès de la commission ou destinés à celle-ci, et en assurer la garde;

5° se charger de la correspondance, de la diffusion et de la certification des documents officiels de la commission, et communiquer à qui de droit les décisions de cette dernière;

6° recevoir les serments ou les déclarations solennelles des témoins;

7° conseiller la commission et son président en matière de procédure parlementaire, en collaboration avec la Direction du conseil en droit parlementaire;

8° coordonner le travail des experts, des recherchistes et du personnel de soutien rattachés à la commission;

9° prendre toutes les dispositions en vue d'assurer le bon fonctionnement de la commission, y compris ses déplacements;

10° d'une façon générale, exécuter les ordres de la commission.

(Voir art. 142 R.A.N.)

8. Mandat d'initiative – En cas d'adoption d'une motion prévue à l'article 149 du règlement, le secrétaire fait parvenir au Président de l'Assemblée et aux leaders parlementaires un extrait du procès-verbal contenant le texte de la motion adoptée et le résultat de sa mise aux voix.

(Voir art. 149 R.A.N.)

9. Composition d'une sous-commission – La composition d'une sous-commission et la désignation de son président sont déterminées à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

(Voir art. 150 R.A.N.)

9.1. Secrétaire – Le secrétaire de la commission peut, d'office, agir à titre de secrétaire d'une sous-commission.
(Voir art. 150 R.A.N.)

9.2. Président de séance – Lorsqu'une sous-commission exécute un mandat conformément à l'article 139, un président de séance préside les travaux de la sous-commission.
(Voir art. 139 et 150 R.A.N.)

10. Coprésident d'une commission mixte – La commission de l'Assemblée nationale désigne les coprésidents de toute commission mixte ou sous-commission mixte.
(Voir art. 153 R.A.N.)

11. Absence lors de la mise aux voix – Le député absent lors de la mise aux voix ne peut prendre part au vote qui s'ensuit.
(Voir art. 157 R.A.N.)

12. Huis clos; secrétaire – Le secrétaire participe d'office aux réunions que la commission tient à huis clos.
(Voir art. 160 R.A.N.)

13. Huis clos; témoignages et documents – Seule une motion adoptée à l'unanimité des membres, accompagnée du consentement écrit des intéressés, permet de lever, en tout ou en partie, le secret des témoignages et des documents reçus par une commission siégeant à huis clos.

Le texte de cette motion et du consentement écrit sont publics.
(Voir art. 160 R.A.N.)

14. Enregistrement des débats – Les commissions dont les délibérations ne sont pas obligatoirement consignées au *Journal des débats* doivent, pour en demander l'enregistrement, obtenir l'accord de la majorité de leurs membres.

Le Président de l'Assemblée statue sur chaque demande.
(Voir art. 161 R.A.N.)

15. Intervention d'un ministre – Le ministre qui désire s'exprimer dans le cadre de l'examen d'une affaire par une commission doit l'en aviser par écrit.
(Voir art. 163 R.A.N.)

16. Procès-verbaux – Les procès-verbaux d'une commission sont signés par son secrétaire et contresignés par son président.

Tout rapport de la commission est public à compter de son dépôt à l'Assemblée.

(Voir art. 177 R.A.N.)

16.1. Authentification du projet de loi – Au fur et à mesure que la commission en dispose, les articles, les annexes, le préambule, les intitulés, le titre et les amendements du projet de loi sont authentifiés par le président ou le secrétaire qui y appose ses initiales.

Le président qui ajourne les travaux de la commission ayant terminé l'étude détaillée du projet de loi atteste de son adoption en y apposant, à la fin, sa signature.

(Modifié le 1987.06.04)
(Voir art. 244 R.A.N.)

CHAPITRE II
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LA VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

17. Engagements soumis à la vérification – La commission de l'administration publique procède à la vérification de tous les engagements financiers de 25 000 $ et plus qui ont été autorisés par le Conseil du trésor, le Conseil exécutif ou les ministères dans le cadre d'un mode de gestion financière.

(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

18. Engagements exclus de la vérification – Ne font cependant l'objet d'aucune vérification par la commission :

1° les indemnités versées relativement à des cas d'expropriation;

2° les dépenses de nature confidentielle faites pour la perception des impôts et pour la sécurité de l'État;

3° les dépenses inhérentes au transport de valeurs mobilières et d'espèces et à la protection de la propriété du gouvernement, lorsque l'intérêt public est en jeu;

4° les dépenses se rapportant à des études ou enquêtes entreprises en vue d'augmenter l'efficacité de l'appareil administratif, lorsque l'intérêt public est en jeu; et

5° les dépenses se rapportant à la nomination, à la rémunération, à la permutation et à la mise à la retraite des fonctionnaires et employés du gouvernement.

(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

19. Catégories d'approbations exclues – Les catégories d'approbations suivantes sont également exclues lors de la vérification des engagements financiers par la commission:

1° les virements de crédits;

2° les emprunts au fonds de secours;

3° les garanties d'emprunts;

4° les approbations de principe.

(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

20. Vérification approfondie – De sa propre initiative, la commission peut, en séance de travail, déterminer les engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre lors d'une séance de vérification.

Elle peut notamment décider d'approfondir l'étude des engagements financiers d'un mois ou d'un ministère en particulier.

Les engagements financiers dont la commission décide de ne pas approfondir l'étude sont considérés comme ayant été vérifiés.

(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

21. Modalités de la vérification – À la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, la commission peut décider, en séance de travail:

1° du nombre de séances qu'elle désire consacrer à la vérification d'engagements financiers;

2° de l'ordre dans lequel elle désire vérifier ces engagements financiers;

3° des engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre;

4° du temps qu'elle désire consacrer à la vérification de ces engagements financiers (visés au paragraphe 3°) ainsi que du partage de ce temps;

5° du ministre en présence duquel elle désire approfondir l'étude de certains engagements financiers;

6° de l'ordre du jour de toute séance.

(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

22. Transmission de la liste des engagements – Le quinze de chaque mois, le secrétaire du Conseil du trésor transmet au secrétaire de la commission la liste des engagements financiers.

(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

23. Délai de convocation – Au moins quinze jours avant la tenue d'une séance de vérification d'engagements financiers, le secrétaire de la commission transmet aux membres de celle-ci ainsi qu'aux leaders, aux whips et aux services de recherche des groupes parlementaires, l'avis de convocation, l'ordre du jour de même que les engagements financiers qui seront étudiés. Copie de l'avis de convocation est aussi transmise aux présidents des autres commissions.

Du consentement unanime des membres de la commission, l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que les engagements financiers peuvent être transmis aux intéressés dans un délai plus court.

(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.6 R.A.N)

24. Convocation d'un ministre – Lorsque la commission désire approfondir l'étude d'engagements financiers en présence d'un ministre mais dispose de moins de quinze jours pour l'en aviser, ce dernier peut renoncer au délai de convocation de quinze jours qui lui est imparti en vertu de l'article 164 du règlement.

(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 164 et 117.6 R.A.N.)

25. Remplacement d'un ministre – Un ministre dans l'impossibilité d'assister à une séance de vérification d'engagements financiers peut demander à un autre ministre, membre du Conseil du trésor, de le remplacer.

(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

26. Réponse aux demandes de renseignements – Un ministre dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux demandes de renseignements formulées par les membres de la commission lors de la vérification d'engagements financiers.

Il fait parvenir ses réponses au secrétaire de la commission qui en transmet copie à tous les membres de la commission ainsi qu'aux services de recherche des groupes parlementaires.
(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

27. Production de documents – Toute demande formulée par un membre de la commission peut donner lieu à la production de documents, sauf si le ministre juge que cela serait contraire à l'intérêt public.
(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

28. Renseignements et documents supplémentaires – Lors d'une séance de vérification d'engagements financiers, un membre de la commission peut demander à un ministre de lui fournir des renseignements additionnels ou des documents supplémentaires sur un engagement financier vérifié lors d'une séance de vérification antérieure.
(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

29. Report de l'étude – À la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, l'étude des engagements financiers dont la vérification n'est pas terminée peut être reportée à une séance subséquente.
(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

30. Temps de parole – Lors de la vérification d'engagements financiers, chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes qu'il peut utiliser en une ou plusieurs interventions.

Ce temps de parole vaut pour chaque engagement financier appelé par le président lors d'une séance de vérification d'engagements financiers.
(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

31. Rapport à l'Assemblée – Au terme de la vérification d'engagements financiers, la commission dépose un rapport à l'Assemblée.

Celui-ci est constitué du procès-verbal des séances de travail, du procès-verbal des séances de vérification ainsi que, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.
(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

CHAPITRE III
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période.
(Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la Gazette officielle du Québec – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au Président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le Président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.
(Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du règlement de l'Assemblée nationale.

Annexe III

Les modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

Modifications temporaires relatives à l'élection du Président au scrutin secret

Adoptées le 5 juin 2002
En vigueur pour la durée de la 36e Législature

RAN, art. 1 à 12, 45
RF, art. 44 à 51

Modifications temporaires relatives aux pétitions, à la procédure d'exception et aux séances extraordinaires

Adoptées le 6 décembre 2001
Reconduites le 5 juin 2002 et le 19 décembre 2002
En vigueur jusqu'au 23 juin 2003 malgré la clôture de la session

RAN, art. 25 à 28, 53, 62, 63 à 64.4, 87, 179 à 184.1, 251, 257.1 à 257.10
RF, art. 42 et 43

Modification temporaire relative au délai d'adoption d'un projet de loi

Adoptée le 6 décembre 2002
Modifiée le 5 juin 2002
Reconduite le 19 décembre 2002
En vigueur jusqu'au 23 juin 2003 malgré la clôture de la session

RAN, art. 22

Modifications temporaires relatives à l'élection du Président au scrutin secret

Adoptées le 5 juin 2002
En vigueur pour la durée de la 36e Législature

RAN, art. 1 à 12, 45
RF, art. 44 à 51

Modifications au Règlement

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
PRÉSIDENT

§ 1. – RÔLE

1. Fonctions – Le Président de l'Assemblée nationale dirige les séances de l'Assemblée, administre ses services et la représente, notamment dans ses rapports avec d'autres Parlements.

2. Pouvoirs – Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le Président :

1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée;

2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

3° fait observer le règlement;

4° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes;

5° convoque et préside les réunions des leaders de groupes parlementaires;

6° organise les débats restreints;

7° détermine, lorsque l'Assemblée ne peut siéger à l'Hôtel du Parlement, l'endroit où elle se réunit;

8° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

3. Neutralité – Tant qu'un député exerce la charge de Président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.

4. Participation aux débats et aux votes – Le Président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

§ 2. – MOMENT DE L'ÉLECTION

5. Élection du Président – Le Président est élu au scrutin secret par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature ou à tout autre moment, en cas de vacance de la charge de Président.

En cas de vacance, le Secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci ne peut entamer aucune autre affaire avant d'avoir élu un nouveau Président.

6. Affaire exclusive; horaire; ajournement – Une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du Président et, s'il y a lieu, des vice-présidents. Il n'y a aucun débat durant cette séance.

Sous réserve des dispositions de l'article 8.12, la séance ne prend fin qu'après l'élection du Président ou des vice-présidents.

Après l'élection du Président ou des vice-présidents, le leader du gouvernement présente une motion d'ajournement de l'Assemblée. Cette motion ne peut être débattue.

§ 3. – PRÉSIDENCE DE L'ÉLECTION

7. Doyen de l'Assemblée – Le doyen de l'Assemblée préside à l'élection du Président.

Le doyen est le plus ancien membre de l'Assemblée qui n'est pas candidat à la charge de Président, ministre, chef d'un groupe parlementaire ou membre de la Commission de l'Assemblée nationale.

Lorsqu'il y a plusieurs doyens au sens du précédent alinéa, le doyen d'âge parmi ceux-ci préside à l'élection du Président.

7.1. Pouvoir de la présidence – Le président de l'élection est investi de tous les pouvoirs dévolus au Président de l'Assemblée. Il peut notamment suspendre la séance à tout moment.

7.2. Droit de vote de la présidence – Le président de l'élection a le droit de vote lors de l'élection du Président.

§ 4. – PROCÉDURE DU SCRUTIN

8. Éligibilité et mise en candidature – Un député qui désire poser sa candidature à la charge de Président doit, au plus tard à 12 heures le jour précédant la séance consacrée à l'élection du Président, produire une déclaration de candidature écrite au bureau du Secrétaire général.

Les ministres et les chefs de groupe parlementaire sont inéligibles à la charge de Président.

8.1. Liste des candidats – Le Secrétaire général établit par ordre alphabétique la liste des noms des candidats à la charge de Président.
(Voir art. 44, 45 et 46 R.F.)

8.2. Candidature d'un seul député – Si un seul député est candidat à la charge de Président, le président de l'élection annonce à l'Assemblée le nom du candidat et le proclame élu Président.

8.3. Candidature de plusieurs députés; majorité requise – Lorsque plusieurs députés se portent candidats à la charge de Président, le candidat qui obtient un nombre de voix au moins équivalent à la majorité des membres de l'Assemblée est élu Président.

8.4. Conduite lors du vote – Lorsque a lieu le vote, il est interdit d'entrer dans la Chambre après le début du vote et d'en sortir avant que le président de l'élection n'ait suspendu la séance pour le dépouillement du vote.

8.5. Vote – Chaque député vote dans un isoloir, dépose son bulletin de vote dans une urne et retourne à sa place.
(Voir art. 47, 48 et 49 R.F.)

8.6. Bulletin de vote – Le bulletin de vote contient, dans l'ordre alphabétique des noms, les prénom, nom et circonscription électorale des candidats.

Le député marque, dans un des cercles, le bulletin de vote au moyen du crayon que le Secrétaire général ou son représentant lui a remis en même temps que le bulletin de vote.

8.7. Dépouillement du vote – Le Secrétaire général, accompagné du jurisconsulte, procède au dépouillement du vote à l'extérieur de la Chambre. Après l'élection du Président, il détruit les bulletins, ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies par chaque candidat.

Les personnes présentes lors du dépouillement du vote ne doivent pas divulguer le nombre de voix recueillies par les candidats.

8.8. Annonce du résultat – Cinq minutes avant le moment prévu pour l'annonce du résultat du vote, le président de l'élection fait appeler les députés à l'aide des sonneries d'appel.

Lorsqu'un candidat a recueilli le nombre de voix requis, le président de l'élection annonce le nom du candidat et le déclare élu Président.
(Voir art. 50 R.F.)

8.9. Nouveau vote – Lorsque aucun candidat n'a recueilli le nombre de voix requis, il est procédé à un nouveau tour de scrutin, conformément à la présente section.
(Voir art. 51 R.F.)

8.10. Nouvelle liste des candidats – Le Secrétaire général établit par ordre alphabétique la liste des noms des candidats au nouveau tour de scrutin.

Il doit exclure de cette liste le nom des candidats ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du tour de scrutin précédent. Il doit également exclure le nom des candidats ayant obtenu cinq voix ou moins, dans la mesure seulement où cette procédure n'a pas pour effet d'exclure tous les candidats ou d'empêcher l'élection d'un candidat.
(Voir art. 51 R.F.)

8.11. Égalité des voix – Si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix lors d'un tour de scrutin, aucun nom n'est exclu de la liste des candidats pour le prochain tour.

Toutefois, lorsqu'il y a deux candidats et qu'il y a égalité des voix au cours de deux tours de scrutin consécutifs, avant de procéder à un autre tour de scrutin, le président de l'élection doit suspendre la séance pendant 60 minutes.

8.12. Levée de la séance – Lorsqu'il y a deux candidats et qu'il y a égalité des voix au cours de trois tours de scrutin consécutifs, le président de l'élection lève la séance et l'élection du Président se poursuit au cours de la séance suivante.

Sauf dispositions incompatibles, les règles prévues à la présente section s'appliquent au cours de cette séance.

8.13. Désistement – Avant un tour de scrutin, un député peut retirer sa candidature à la charge de Président, de vive voix à l'Assemblée ou par un écrit au préalable auprès du Secrétaire général.

§ 5. – ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

9. Élections des vice-présidents – Le Président préside successivement à l'élection d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième vice-président.

Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et le troisième parmi ceux du groupe parlementaire formant l'opposition officielle.

9.1. Proposition d'un député – Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de premier, de deuxième ou de troisième vice-président. Chaque nom fait l'objet d'une motion distincte qui ne peut être amendée.

9.2. Mise aux voix – Pour chaque charge de vice-président, s'il n'est proposé qu'un député, celui-ci est proclamé élu.

Si plusieurs députés sont proposés, les diverses motions sont débattues simultanément. Elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Une motion du Premier ministre est toutefois mise aux voix avant toute autre lors de l'élection des premier et deuxième vice-présidents. Il en va de même d'une motion du chef de l'opposition officielle lors de l'élection du troisième vice-président. En cas de partage, une motion est déclarée rejetée.

9.3. Vacance – Malgré l'article 6, en cas de vacance à la charge de vice-président sans qu'il n'y ait vacance à la charge de Président, l'élection du vice-président a lieu à la première séance suivant la vacance, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

§ 6. – REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

10. Remplacement du Président –En cas d'empêchement du Président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

11. Remplacement du Président et des vice-présidents – En cas d'empêchement du Président et des vice-présidents, le Secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer temporairement le Président dans ses fonctions parlementaires.

L'Assemblée désigne ce député suivant la procédure prévue aux articles 9.1 et 9.2 pour l'élection des premier et deuxième vice-présidents.

12. Président de l'élection – Le doyen de l'Assemblée, au sens de l'article 7, préside à l'élection du remplaçant temporaire du Président.

45. Séance d'ouverture – Chaque session débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le Premier ministre, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

Modifications aux Règles de fonctionnement

CHAPITRE V
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SCRUTIN SECRET

44. Liste des candidats – Dès que la période de mise en candidature prévue à l'article 8 est terminée, le Secrétaire général établit par ordre alphabétique la liste des candidats à la charge de Président et la transmet aux députés au plus tard à 16 heures le même jour.
(Voir art. 8 et 8.1 R.A.N.)

45. Liste des candidats – Avant le début de la séance consacrée à l'élection du Président, le Secrétaire général distribue la liste sur les pupitres des députés à l'Assemblée nationale. Il s'assure aussi qu'une liste soit mise à la disposition des députés dans chacun des isoloirs prévus pour le vote.
(Voir art. 8.1 R.A.N.)

46. Annonce de la liste des candidats – Avant un tour de scrutin, le président de l'élection communique verbalement à l'Assemblée la liste des noms des candidats à la charge de Président, indiquant au besoin les noms de ceux qui se sont désistés.
(Voir art. 8.1 et 8.13 R.A.N.)

47. Isoloirs – Deux isoloirs sont prévus pour le vote : un du côté ouest et un du côté est.
(Voir art. 8.5 R.A.N.)

48. Appel des députés – Au moment du vote, les députés occupent leur place. Ils sont appelés deux par deux à venir exercer leur droit de vote. On appelle d'abord un député qui occupe une place du côté ouest de la Chambre, ensuite un député qui occupe une place du côté est de la Chambre.

Sous réserve du premier alinéa, les députés sont appelés dans le même ordre que lors d'un vote par appel nominal. Le président de l'élection est appelé le dernier à exercer son droit de vote.
(Voir art. 8.5 R.A.N.)

49. Urne – Les députés déposent leur bulletin de vote dans une urne située sur la Table.
(Voir art. 8.5 R.A.N.)

50. Annonce du résultat – Dès la reprise de la séance, à la suite du dépouillement du vote, le Secrétaire général informe le président de l'élection si un candidat a recueilli le nombre de voix requis.
(Voir art. 8.8 R.A.N.)

51. Nouveau vote – Lorsque aucun candidat n'a recueilli le nombre de voix requis, le président de l'élection suspend la séance pour permettre l'organisation matérielle du nouveau tour de scrutin.

Pendant la suspension, le Secrétaire général distribue sur les pupitres des députés la nouvelle liste des candidats.
(Voir art. 8.9 et 8.10 R.A.N.)

Modifications temporaires relatives aux pétitions, à la procédure d'exception et aux séances extraordinaires

Adoptées le 6 décembre 2001
Reconduites le 5 juin 2002 et le 19 décembre 2002
En vigueur jusqu'au 23 juin 2003 malgré la clôture de la session

RAN, art. 25 à 28, 53, 62, 63 à 64.4, 87, 179 à 184.1, 251, 257.1 à 257.10
RF, art. 42 et 43

Modifications au Règlement

25. Séances extraordinaires après la clôture d'une session – Lorsque l'Assemblée se réunit en séances extraordinaires après la clôture d'une session, les règles relatives à l'ouverture d'une session sont suspendues, sous réserve de l'allocution du lieutenant-gouverneur.

26. Séances extraordinaires; horaire – À l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires. La motion indique les affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée.

Le leader du gouvernement peut ensuite présenter une motion en vue d'introduire la procédure d'exception, conformément à l'article 182.

27. Débat restreint – Le motif de la convocation, la motion prévue à l'article 26 et, le cas échéant, la motion prévue à l'article 182 donnent lieu à un seul débat restreint. Ce dernier se poursuit indépendamment des heures de suspension et d'ajournement prévues aux articles 20 et 21.

Le débat restreint terminé, le Président met aux voix, s'il y a lieu, la motion prévue à l'article 182. Il met ensuite aux voix la motion prévue à l'article 26. Si cette dernière est adoptée, l'Assemblée met fin aux affaires courantes.

27.1. Autres affaires; débat restreint – Si l'Assemblée a été convoquée pour l'étude de plusieurs affaires et que, au terme de l'étude de la première affaire, des motions de procédure d'exception sont présentées, chacune de ces motions fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure.

28. Fin des séances extraordinaires – Les séances extraordinaires prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée.

53. Ordre des affaires courantes –Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :

1° déclarations ministérielles;

2° présentation de projets de loi;

3° dépôts :

a) de documents;

b) de rapports de commissions;

c) de pétitions;

3.1° réponses orales aux pétitions;

4° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;

5° questions et réponses orales;

6° votes reportés;

7° motions sans préavis;

8° avis touchant les travaux des commissions;

9° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

62. Droit de pétitionner – Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.

Le député qui la présente doit l'avoir remise au bureau du Secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes.

63. Forme et contenu d'une pétition – La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde. Elle doit être un original, contenir la signature de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, leur désignation en tant que groupe, ainsi qu'un exposé clair, succinct, précis et en termes modérés des faits sur lesquels ils demandent le redressement du grief.

64. Présentation d'une pétition; extrait de pétition – Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin. Un maximum de 15 minutes est consacré à cette étape.

Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à l'original et au règlement, le député indique le nombre de signatures que porte la pétition, la désignation des pétitionnaires, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.

64.1. Réponse à une pétition; délai – Immédiatement après la présent t tion de la pétition, le Secrétaire général remet au leader de chacun des groupes parlementaires une copie du document déposé. Le gouvernement doit répondre par écrit à cette pétition dans les soixante jours suivant sa présentation.

La réponse est déposée à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents. Le Secrétaire général remet copie de la réponse et l'original de la pétition au député qui a présenté la pétition.

Si l'Assemblée ne tient pas séance, la réponse est déposée dans les trois jours de la reprise des travaux.

64.2. Expiration du délai; inscription au feuilleton – À défaut d'une réponse du gouvernement au terme du délai de soixante jours, la pétition est inscrite au feuilleton de la séance suivant le jour de l'expiration du délai.

L'inscription est constituée du sujet de la pétition et de la date de sa présentation.

64.3. Réponses orales aux pétitions – Au plus tard à la deuxième séance suivant l'inscription au feuilleton d'une pétition, à l'étape des affaires courantes prévue pour les réponses orales aux pétitions, un ministre doit faire part à l'Assemblée de la réponse du gouvernement à la pétition.

Lorsque plusieurs pétitions portent sur le même sujet, le gouvernement peut donner une seule réponse orale pour l'ensemble de ces pétitions.

Le Secrétaire général avise le député qui a présenté la pétition de la réponse orale fournie par le gouvernement et lui remet l'original de la pétition.

64.4. Réponse insatisfaisante – Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse donnée par un ministre à une pétition est insatisfaisante.

87. Ordre de préséance – Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance :

1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;

2° les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges;

3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;

4° le débat restreint sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de cette motion de procédure d'exception;

5° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;

6° la suite du débat sur le discours du budget;

7° le débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires;

8° la suite du débat sur le discours d'ouverture;

9° les motions de censure.

Les affaires prévues aux paragraphes 1 et 5 suspendent les travaux des commissions.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE

179. Fondements de la procédure – La procédure de l'Assemblée est régie:

1° par la loi;

2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;

3° par les ordres qu'elle adopte.

180. Précédents et usages – Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée.

181. Loi d'interprétation – Sauf incompatibilité, les dispositions de la Loi d'interprétation s'appliquent au règlement.

SECTION 2
PROCÉDURE D'EXCEPTION

182. Motion de procédure d'exception – Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuilleton. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois.

La motion fait l'objet d'un débat restreint et ne peut être amendée ni scindée.

Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section.

183. Distribution d'une motion ou d'un projet de loi – Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'adoption d'une motion qui n'est pas inscrite au feuilleton ou d'un projet de loi qui n'a pas encore été présenté, cette motion ou ce projet de loi doit être distribué au moment de la présentation de la motion de procédure d'exception.

184. Procédure législative d'exception – Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'étude d'un projet de loi, la procédure législative d'exception prévue aux articles 257.1 à 257.10 s'applique.

184.1. Affaire prioritaire; ajournement du débat – Le débat restreint sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de la motion sont prioritaires.

Malgré l'article 100, seul un ministre ou un leader adjoint du gouvernement peut proposer l'ajournement du débat sur l'affaire faisant l'objet d'une motion de procédure d'exception.

251. Motion de clôture – Si aucun accord n'a pu être conclu, le leader du gouvernement peut alors faire une motion indiquant le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux et faire rapport à l'Assemblée. Cette motion sans préavis, qui ne peut être amendée, fait l'objet d'un débat à une séance suivante. Au terme de ce débat, le leader du gouvernement a droit à une réplique de dix minutes.

Si la motion est adoptée, le projet de loi ne peut faire l'objet d'une motion de procédure d'exception.

SECTION 7
PROCÉDURE LÉGISLATIVE D'EXCEPTION

257.1 Introduction; moment – Sous réserve de l'article 251, la procédure législative d'exception peut être introduite à l'égard de tout projet de loi à n'importe quelle étape de son étude. Elle a pour effet de déterminer la durée du débat pour chacune des étapes non réalisées de cette étude de

la manière précisée dans la motion. À compter de l'adoption de la motion, cette durée doit être d'au moins :

1° 5 heures, pour le débat sur l'adoption du principe, y compris, le cas échéant, le débat sur une motion de scission;

2° 5 heures, pour l'étude détaillée en commission;

3° 1 heure, pour la prise en considération du rapport de la commission;

4° 1 heure, pour le débat sur la motion d'adoption du projet de loi, sous réserve de l'article 257.9.

Toutes ces étapes peuvent avoir lieu au cours d'une même séance. Malgré l'article 147, la convocation de la commission compétente peut avoir lieu immédiatement après l'envoi du projet de loi en commission.

257.2. Motion de scission – Si une motion de scission est présentée au cours du débat sur l'adoption du principe et si elle est déclarée recevable, le débat porte à la fois sur la motion et sur le principe du projet de loi.

Si la motion de scission est adoptée, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation.

257.3. Étude d'autres affaires – Malgré les articles 87(4) et 184.1, lors de l'étude détaillée du projet de loi en commission permanente et pendant les délais prévus aux articles 257.4, 257.6 et 257.8, l'Assemblée peut étudier d'autres affaires selon les règles prévues au Règlement autres que celles relatives à la motion de procédure d'exception.

257.4. Étude détaillée en commission; dépôt du rapport – Au terme de la période prévue dans la motion pour l'étude détaillée en commission du projet de loi, la commission met immédiatement fin à ses travaux.

Si l'étude détaillée a lieu en commission plénière, celle-ci fait immédiatement rapport à l'Assemblée. Malgré les articles 53 et 54, si l'étude a lieu en commission permanente, celle-ci dispose d'au plus une heure après la fin de ses travaux pour déposer son rapport à l'Assemblée.

À l'expiration de ce délai, si les travaux de l'Assemblée sont suspendus ou ajournés, le rapport est déposé dès la reprise des travaux de l'Assemblée.

257.5. Rapport de la commission – Le rapport de la commission est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux, ainsi que, si l'étude a lieu

en commission permanente, du procès-verbal de ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi.

257.6. Amendements au rapport – Au plus tard une heure après le dépôt du rapport de la commission permanente ou la présentation du rapport de la commission plénière, tout député peut transmettre au bureau du Secrétaire général, copie des amendements qu'il entend y proposer. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

Le Secrétaire général en transmet sans délai copie à chaque leader d'un groupe parlementaire et aux députés indépendants. Le Président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition.

Au plus tôt une heure après ce délai, l'Assemblée peut entamer le débat sur le rapport de la commission permanente ou plénière.

257.7. Amendements; mise aux voix – Au terme du débat, le Président donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée.

Les articles ainsi amendés, ceux qui n'ont pas été adoptés par la commission et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix un à un sans que le Président en donne lecture. Chaque vote se fait à main levée.

Les amendements et les articles ainsi adoptés sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

257.8. Amendements; mise aux voix; report – À la demande du leader du gouvernement, la mise aux voix des amendements peut être reportée à la période des affaires du jour d'une séance subséquente. Cette mise aux voix a lieu au plus tôt 10 heures après la transmission des amendements par le Secrétaire général conformément au deuxième alinéa de l'article 257.6.

Le Président convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires afin d'organiser la mise aux voix des amendements proposés. À défaut d'une entente entre les leaders des groupes parlementaires, les amendements sont mis aux voix un à un. Malgré l'article 257.7, chaque vote se fait à main levée sans que le Président donne lecture des amendements.

Les articles ainsi amendés, ceux qui n'ont pas été adoptés par la commission et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix de la manière prévue au deuxième alinéa.

Les amendements et les articles ainsi adoptés sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

257.9. Motion d'adoption; envoi en commission plénière – Au cours du débat sur la motion d'adoption du projet de loi, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière en vue de l'étude des amendements qu'il indique. La motion est immédiatement mise aux voix sans débat par vote à main levée. Si la motion est adoptée, l'étude des amendements en commission plénière ne peut excéder trente minutes. Le débat sur la motion d'adoption du projet de loi est alors suspendu.

Le président de la commission donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée. Au terme du délai prévu au premier alinéa, les amendements qui n'ont pas été adoptés par la commission sont mis aux voix de la même manière.

Le rapport de la commission plénière est mis aux voix sans débat par vote à main levée.

257.10. Procédure – Les règles générales relatives aux projets de loi, sauf l'article 240, s'appliquent à la procédure législative d'exception dans la mesure où elles sont compatibles avec la motion de procédure d'exception.

Modifications aux Règles de fonctionnement

CHAPITRE IV
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PÉTITIONS

42. Motifs de refus d'une pétition; contenu – Le Président peut refuser la présentation d'une pétition pour un des motifs suivants:

1° elle ne demande pas le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois;

2° l'exposé des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief n'est pas clair, succinct ou précis ou il n'est pas exprimé en termes modérés;

3° elle traite d'une affaire devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou fait l'objet d'une enquête, si sa présentation peut porter préjudice à qui que ce soit.

43. Motifs de refus d'une pétition; forme – Le Président peut aussi refuser une pétition pour, notamment, un des motifs suivants:

1° elle n'est pas un original manuscrit ou dactylographié;

2° elle n'est pas imprimée sur des feuilles de papier de format habituel;

3° elle ne contient pas toutes les signatures des pétitionnaires;

4° la demande d'intervention n'apparaît pas sur toutes les feuilles de signature.

Modification temporaire relative au délai d'adoption d'un projet de loi

Adoptée le 6 décembre 2001
Modifiée le 5 juin 2002
Reconduite le 19 décembre 2002
En vigueur jusqu'au 23 juin 2003 malgré la clôture de la session

RAN, art. 22

Modification au Règlement

22. Délai d'adoption d'un projet de loi – Un projet de loi présenté entre le 8 novembre et le 21 décembre ou entre le 8 mai et le 23 juin ne peut être adopté pendant la même période.

Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et autres types de documents cités

BEAUCHESNE, Arthur. *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 4e éd., Toronto, Carswell, 1964, 597 p.

BEAUCHESNE, Arthur. *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, 472 p.

BERGOUGNOUS, Georges. *La présidence des assemblées parlementaires nationales*, Genève, Union interparlementaire, 1997, 130 p.

BLACKMORE, E.G. *Denison's and Brand's Decisions* (1857-1884), South Australian Legislature, 1892, 340 p.

BLOCH, Jean-Pierre, Claude REMY, et Gaston DESCHÊNES. *Lexique des termes parlementaires en usage en Belgique, en France et au Québec*, Québec, Assemblée nationale, 3 juin 1986, 55 p.

BONENFANT, Jean-Charles. *Amélioration du parlementarisme*, Québec, Chroniques « *Derrière les faits: les institutions* » parues dans l'*Action* de 1962 à 1973, 30 juillet 1970.

BONENFANT, Jean-Charles. *Le Président de la Chambre basse*, Québec, Chroniques « *Derrière les faits: les institutions* » parues dans l'*Action* de 1962 à 1973, 7 février 1972.

BOURINOT, John George. *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4e éd., Shannon, Irish University Press, 1916, 693 p.

BOURINOT, John George. *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, Shannon, Irish University Press, 1971, 785 p.

BRUN, Henri, et Guy TREMBLAY. *Droit constitutionnel*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, 1 003 p.

BRUN, Henri et Guy Tremblay. *Droit constitutionnel*, 4e éd. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, 1 425 p.

CHAMPAGNE, Maurice. *Vote prépondérant du Président à l'Assemblée nationale (1867-1984)*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, Division de la recherche, 12 février 1985.

CHAMPAGNE, Maurice. « La mise en cause par un député de la conduite du Président de la Chambre », *Revue parlementaire canadienne*, hiver 1986-1987, 2 p.

DUSSAULT, René, et Louis BORGEAT. *Traité de droit administratif*, 2e éd., t. I, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1984, 955 p.

DUSSAULT, René, et Louis BORGEAT. *Traité de droit administratif*, 2e éd., t. II, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1986, 1 393 p.

Entente concernant la sécurité des personnes et des biens à l'Assemblée nationale, Décision 697 du Bureau de l'Assemblée nationale, 6 juillet 1994.

First Report From the Select Committee on Procedure, Session 1962-63, par. 11, p. v.

Guide parlementaire québécois, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, Service de recherche, 1999, 231 p.

House of Representatives Practice, 4e éd. Éditeur: I.C. Harris. Canberra, Department of the House Representatives, 2001, 928p.

LASKIN, Bora. *Constitutional Law - Injunctions and Legislative Proceedings - Court over Legislature (Ducharme et Berthiaume v. Du Tremblay), The Canadian Bar Review*, vol. XXXIII, no 2, 1955, 6 p.

LAUNDY, Philip. *Le rôle du Président*, mémoire présenté lors du Deuxième colloque parlementaire du Commonwealth du 25 mai au 3 juin 1990, Ottawa, 9 mars 1990, 17 p.

LAUVAUX, Philippe. *La dissolution des assemblées parlementaires*, Paris, Economica, 1983, 519 p.

MAINGOT, Joseph. *Le privilège parlementaire au Canada*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1987, 367 p.

MAINGOT, Joseph. *Le privilège parlementaire au Canada*, 2e éd., Canada, Chambre des communes et les Presses universitaires McGill-Queen's, 1997, 426 p.

MAY, Erskine. *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 19e éd., Londres, Butterworths, 1976, 1 156 p.

MAY, Erskine. *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 20e éd., Londres, Butterworths, 1983, 1 200 p.

MAY, Erskine. *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21e éd., Londres, Butterworths, 1989, 1 079 p.

MAY, Erskine. *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 22e éd., Londres, Butterworths, 1997, 1 095 p.

Les Parlements dans le monde, Recueil de données comparatives, 2e éd., vol. I, Centre international de documentation parlementaire de l'Union interparlementaire, Bruxelles, Bruylant, 1986, 827 p.

Le privilège dans un contexte historique, Ottawa, Chambre des communes, Direction des recherches pour le Bureau, juin 1990, 16 p.

Rapport d'un Comité spécial de la Chambre des communes sur la convention relative aux affaires en instance, Ottawa, *Journaux*, 29 avril 1977, 11 p. (Procès-verbaux du Comité spécial des droits et immunités des députés, 2e session, 30e Législature, 1976-1977).

Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire (Volume Assemblée), Québec, Assemblée nationale, Direction de la recherche en procédure parlementaire, 1998.

Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire (Volume Commissions), Québec, Assemblée nationale, Direction de la recherche en procédure parlementaire, 1998.

Règlement sur les ressources financières et le personnel attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée nationale, décision 105 du Bureau de l'Assemblée nationale, 21 juin 1984, modifié par le *Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires*, décision 787 du Bureau de l'Assemblée nationale, 21 mai 1996.

La réforme parlementaire 10 ans après, « Les impacts de la réforme de 1984 sur les commissions parlementaires », Québec, Le secrétariat des commissions, mars 1995, 195 p.

ROBERT, Paul. *Le Nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1996, 2 467 p.

Arrêts mentionnés

Assemblée nationale c. *Bayle*, Cour du Québec, Chambre civile, n° 500-02-030647-965, 22 janvier 1998.

Barton c. *Taylor*, (1886) 11 A.C. 197.

Berthiaume c. *Du Tremblay*, [1955] R.P. 328.

Bilston Corp. c. *Wolverhampton Corp.*, [1942] 1 Ch. 391.

Bradlaugh c. *Gossett*, (1884), 12 Q.B.D. 271.

Chambre des communes c. *C.C.R.T.*, [1986] 2 C.F. 372.

Chambre des communes et l'honorable Gilbert Parent c. Satnam Vaid (2002 CAF 473)

Church of Scientology of California c. *Johnson-Smith*, [1972] 1 Q.B. 522.

Club de la Garnison de Québec c. *Lavergne*, (1917) 27 B.R. 37.

Doyle c. *Falconer*, (1866) L.R. 1 P.C. 328.

Drewery et al. c. *Century City Developments Ltd. et al.*, [1974] 52 D.L.R. (3d) 512 (H.C. Ont.).

Edinburgh and Dalkeith Ry. Co. c. *Wauchope*, (1842), 8 Cl. & F. 710.

Fenton c. *Hampton*, (1858) L.R. 1 P.C. 14 E.R. 727 (C.P.).

Fielding c. *Thomas*, [1896] A.C. 600 [1866] L.R. 1 P.C. 328.

Guy Bertrand c. *L'Honorable Paul Bégin et l'Honorable Jacques Parizeau et Me Pierre-F. Côté*, Cour supérieure, Québec, n° 200-05-002117-955, 8 septembre 1995.

Harvey c. Nouveau-Brunswick (P.G.), [1996] 2 R.C.S. 876

Kielley c. *Carson*, (1842) 4 Moo. P.C. 63, 13 E.R. 225 (P.C.).

Kielley c. *Carson*, (1843) 13 E.R. 225 (C.P.).

Landers c. *Woodworth*, (1878) 2 R.C.S. 158.

N.B. Broadcasting Co. c. *N.-É.*, [1993] 1 R.C.S. 319.

Newcastle (Duke of) c. *Morris*, (1870), L.R. 4 H.L. 661.

P.G. Québec c. *Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016.

Pickin c. *British Railways Board (H.L.(E.))*, [1974] 2 W.L.R. 208 (H.L.).

R. c. *Gabriel Fontaine*, Cour du Québec, Chambre criminelle, Québec, n^{os} 200-01-001581-911, 200-01-001582-919, 9 janvier 1992.

R. c. *Graham-Campbell, Ex parte Herbert*, [1935] 1 K.B. 594.

R. c. *Ouellet*, [1976] C.S. 503. Confirmé par [1976] C.A. 788.

R. c. *Vermette*, [1982] C.S. 1006; [1984] C.A. 466; [1988] 1 R.C.S. 985.

Rail & Water Terminal of Montreal Ltd. c. *Compagnie de Gestion de Matane inc.*, [1976] C.S. 102.

Re Clark et al. c. *Attorney general of Canada*, (1979) 81 D.L.R. (3d) 33 (H.C. Ont.).

Rediffusion (Hong Kong) Ltd. c. *A.-G. Hong Kong*, [1970] A.C. 1136.

Renvoi : Régime d'assistance du Canada (C.-B.), [1991] 2 R.C.S. 525.

Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution, [1981] 1 R.C.S. 754, 785.

Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721.

Roman Corp. c. *Hudson's Bay Oil & Gas Co.*, 18 D.L.R. (3d) 134 (H.C. Ont.).

Sinclair c. *Théberge*, C.S., Rouyn-Noranda, n° 600-05-000010-864, 23 janvier 1987.

SEFPO c. *Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2.

Vérificateur général c. *Ministre E.M.R.*, [1989] 2 R.C.S. 49.

Wallace c. *A.G.B.C. [B.C.]*, [1978] 1 W.W.R. 411 (C.S. C.-B.).

Table des jugements

TABLE DES JUGEMENTS

Assemblée nationale c. *Bayle*, Cour du Québec, Chambre civile, n° 500-02-030647-965, 22 janvier 1998. ..... 47, 65

Barton c. *Taylor*, (1886) 11 A.C. 197. 49

Berthiaume c. *Du Tremblay*, [1955] R.P. 328. 63

Bilston Corp. c. *Wolverhampton Corp.*, [1942] 1 Ch. 391. 63

Bradlaugh c. *Gossett*, (1884), 12 Q.B.D. 271. 60

Chambre des communes c. *C.C.R.T.*, [1986] 2 C.F. 372. ... 65

Chambre des communes et l'honorable Gilbert Parent c. Satnam Vaid, (2002 CAF 473). 65

Church of Scientology of California c. *Johnson-Smith*, [1972] 1 Q.B. 522. 54

Club de la Garnison de Québec c. *Lavergne*, (1917) 27 B.R. 37. 53

Doyle c. *Falconer*, (1866) L.R. 1 P.C. 328. ..... 47, 48, 49

Drewery et al. c. *Century City Developments Ltd. et al.*, [1974] 52 D.L.R. (3d) 512 (H.C. Ont.). 60, 61

Edinburgh and Dalkeith Ry. Co. c. *Wauchope*, (1842), 8 Cl. & F. 710. ..... 60, 61

Fenton c. *Hampton*, (1858) L.R. 1 P.C. 14 E.R. 727 (C.P.). 49

Fielding c. *Thomas*, [1896] A.C. 600. ..... 41, 49, 50

Guy Bertrand c. *L'Honorable Paul Bégin et l'Honorable Jacques Parizeau et Me Pierre-F. Côté*, Cour supérieure, Québec, n° 200-05-002117-955, 8 septembre 1995. ..... 63, 64

Harvey c. Nouveau-Brunswick (P.G.), [1996] 2 R.C.S. 876.. 44

Kielley c. *Carson*, (1842) 4 Moo. P.C. 63, 13 E.R. 225 (P.C.). 40

Kielley c. *Carson*, (1843) 13 E.R. 225 (C.P.). 47, 49

Landers c. *Woodworth*, (1878) 2 R.C.S. 158. ..... 48, 49

N.B. Broadcasting Co. c. *N.-É.*, [1993] 1 R.C.S. 319 (Arrêt Donahoe) 30, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 50, 53, 59, 60, 68, 233

Newcastle (Duke of) c. *Morris*, (1870), L.R. 4 H.L. 661..... 50

P.G. Québec c. *Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016. 301

Pickin c. *British Railways Board (H.L.(E.))*, [1974] 2 W.L.R. 208 (H.L.). 59

R. c. *Gabriel Fontaine*, Cour du Québec, Chambre criminelle, Québec, n[os] 200-01-001581-911, 200-01-001582-919, 9 janvier 1992..... 42, 53

R. c. *Graham-Campbell, Ex parte Herbert*, [1935] 1 K.B. 594. 65

R. c. *Ouellet*, [1976] C.S. 503. Confirmé par [1976] C.A. 788. ..... 54, 55, 56

R. c. *Vermette*, [1982] C.S. 1006 ; [1984] C.A. 466; [1988] 1 R.C.S. 985..... 57, 234

Rail & Water Terminal of Montreal Ltd. c. *Compagnie de Gestion de Matane inc.*, [1976] C.S. 102. 63

Re Clark et al. c. *Attorney general of Canada*, (1979) 81 D.L.R. (3d) 33 (H.C. Ont.)..... 55

Rediffusion (Hong Kong) Ltd. c. *A.-G. Hong Kong*, [1970] A.C. 1136. 63

Renvoi : Régime d'assistance du Canada (C.-B.), [1991] 2 R.C.S. 525. ..... 62, 63, 295

Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution, [1981] 1 R.C.S. 754..... 53, 60, 61, 62

Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721. 301

Roman Corp. c. *Hudson's Bay Oil & Gas Co.*, 18 D.L.R. (3d) 134 (H.C. Ont.). 54, 55, 56

Sinclair c. *Théberge*, C.S., Rouyn-Noranda, n° 600-05-000010-864, 23 janvier 1987. 452

SEFPO c. *Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2. 31

Vérificateur général c. *Ministre E.M.R.*, [1989] 2 R.C.S. 49..... 59, 233

Wallace c. *A.G.B.C. [B.C.]*, [1978] 1 W.W.R. 411 (C.S. C.-B.)..... 48

Table des lois

TABLE DES LOIS

Bill of Rights, 1689, 1 Will. & Mar. sess. 2, c. 2..... 40
Art. 9 ..... 52, 53, 62
Charte canadienne des droits et libertés (1982), L.R.C. 1985, App. II, nº 44. 43
Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12. ..... 58, 172, 177
Art. 21 ..... 172, 173
Art. 58 ..... 126, 127, 274
Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64. 405
Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25.
Art. 8 308
Colonial Laws Validity Act, 28 & 29 Victoria, c. 63 (R.-U.).
Art. 5 49
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1..... 65, 420, 421
Art. 104 ..... 126, 274
Art. 107 274
Art. 119.1 388
Art. 134 388
Art. 179.1 388
Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001.
Art. 27 324
Art. 28 324
Art. 84 328
Art. 92 324
Loi sur l'administration publique, L.R.Q., c. A-6.01. .. 385, 392
Art. 29 392
Art. 47 326
Art. 51 324
Art. 52 324
Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1..... 30, 31, 50, 51, 52, 57, 64, 66, 102, 226, 241, 295, 383
Art. 1 31

Art. 2 ..... 31, 32, 119, 139, 295
Art. 3 295
Art. 5 ..... 101, 140, 144, 151
Art. 6 ..... 101, 139, 140
Art. 8 ..... 31, 109, 226, 370
Art. 9 ..... 32, 52
Art. 10 383
Art. 11 ..... 102, 386, 388
Art. 13 153
Art. 19 ..... 31, 95, 96
Art. 20 ..... 31, 102, 396
Art. 21 ..... 31, 102
Art. 22 ..... 31, 96, 102
Art. 23 31
Art. 24 ..... 31, 101, 142
Art. 25 ..... 188, 221, 285
Art. 26 ..... 126, 127
Art. 29 ..... 295, 320
Art. 30 ..... 168, 298, 299, 302, 304
Art. 31 301
Art. 32 320
Art. 42 52
Art. 43 51
Art. 44 51
Art. 45 51
Art. 46 51
Art. 51 ..... 52, 451
Art. 52 452
Art. 53 452
Art. 55 ..... 52, 69, 80, 86, 410
Art. 55(1) 253, 411
Art. 55(7) 70
Art. 55(8) 80
Art. 55(10) 70, 71
Art. 66 402
Art. 74 ..... 99, 126, 274, 398
Art. 78 274
Art. 83 388
Art. 86 117
Art. 87 117
Art. 88 ..... 117, 132, 133, 136
Art. 89 117

Art. 90 117
Art. 91 117
Art. 92 117
Art. 93 118
Art. 94 ..... 101, 118, 142
Art. 95 117
Art. 96 118
Art. 97 118
Art. 100 117
Art. 101 117
Art. 104 142
Art. 108 ..... 129, 132, 133, 136
Art. 109 118
Art. 110 ..... 67, 117
Art. 115 116
Art. 116 118
Art. 117 ..... 102, 103
Art. 118 117
Art. 123 118
Art. 124.1 129
Art. 125 ..... 117, 326
Art. 126 ..... 326, 332
Art. 134 ..... 86, 247
Art. 136 ..... 86, 247
Art. 137 247

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. C-52.1.
Art. 6 142
Art. 7 133
Art. 7(6) 125
Art. 7(6)c) 136
Art. 7(11) 129
Art. 20 142

Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance, L.R.Q., c. C-56.2.
Art. 29 388

Loi sur le Conseil des aînés, L.R.Q., c. C-57.01.
Art. 21 388

Loi concernant le conseil législatif, S.Q. 1968, c. 9. 139

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. 1985, App. II, n° 5). 21, 27, 30, 31, 39, 43, 44, 48, 53, 61, 140
Art. 44 31
Art. 45 31
Art. 46 31

Art. 47 31
Art. 48 ..... 31, 226
Art. 49 ..... 31, 104, 273
Art. 54 ..... 30, 62, 297, 298, 299, 323, 327
Art. 55 320
Art. 56 30
Art. 58 31
Art. 59 31
Art. 60 31
Art. 61 31
Art. 62 31
Art. 63 31
Art. 64 31
Art. 65 31
Art. 66 31
Art. 67 ..... 31, 320
Art. 68 31
Art. 69 31
Art. 70 31
Art. 71 ..... 31, 139, 140
Art. 80 ..... 31, 139, 140
Art. 81 31
Art. 82 31
Art. 83 ..... 31, 139, 140
Art. 84 ..... 31, 139, 140
Art. 85 31
Art. 86 31
Art. 87 ..... 31, 226, 273
Art. 90 ..... 30, 297, 320, 323
Art. 92 140
Art. 92(1) 31, 50
Art. 128 30
Art. 133 ..... 30, 64, 256, 258, 278, 301

Loi constitutionnelle de 1982, 1982, c. 11 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. 1985, App. II, n° 44). 50
Art. 4 ..... 30, 101, 139, 140
Art. 4(2) 140
Art. 5 ..... 30, 144, 309
Art. 32 139
Art. 45 ..... 31, 50

Loi sur la consultation populaire, L.R.Q., c. C-64.1.
Art. 8 126
Art. 40 158
Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3.
Art. 380 140
Art. 478 ..... 126, 274
Art. 480 274
Art. 526 ..... 126, 274
Art. 530 274
Art. 531 274
Art. 532 126
Art. 542.1 388
Art. 544 404
Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18.
Art. 7 133
Art. 11 ..... 127, 443
Art. 11.1 141
Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1. 402
Art. 106 ..... 126, 274
Art. 108 274
Art. 122 ..... 126, 274
Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, L.R.Q., c. I-4.1 (abrogée L. Q. 2000, c. 8 a.153).
Art. 8 392
Art. 153 385
Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, L.Q. 1990, c. 34.
Art. 5 408
Art. 27 408
Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16.
Art. 5 320
Art. 39 320
Art. 61(8) 139
Loi sur les jurés, L.R.Q., c. J-2.
Art. 4c) 52
Loi sur le ministère de la Justice, L.R.Q., c. M-19.
Art. 2 222
Loi sur le ministère des Relations internationales, L.R.Q., c. M-25.1.1.
Art. 26 120
Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30.
Art. 3.41 388

Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec, L.Q. 1991, c. 34. 407
Art. 28 407
Loi sur le Protecteur du citoyen, L.R.Q., c. P-32.
Art. 1 ..... 126, 274
Art. 3 274
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1.
Art. 89 388
Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.
Art. 392 404
Art. 530.80 404
Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1.
Art. 352 403
Loi sur le Vérificateur général, L.R.Q., c. V-5.01.
Art. 7 ..... 126, 274
Art. 13 ..... 126, 274, 388

Table des règlements et des règles de fonctionnement

TABLE DES RÈGLEMENTS ET DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Règlement de l'Assemblée nationale (1984).

Art. 1 ..... 108, 118, 120
Art. 2 ..... 109, 397
Art. 2(1) 109
Art. 2(2) 110, 225
Art. 2(3) 347, 348
Art. 2(7) 115
Art. 2(8) 115
Art. 3 103
Art. 4 ..... 103, 104, 125, 273
Art. 5 96
Art. 6 97
Art. 7 97
Art. 8 ..... 97, 126, 127
Art. 9 ..... 96, 101
Art. 9.1 101
Art. 9.2 101
Art. 10 ..... 102, 396
Art. 12 ..... 96, 102
Art. 13 ..... 124, 125, 133, 134, 136
Art. 14 125
Art. 15 ..... 125, 126
Art. 16 128
Art. 17 ..... 128, 352
Art. 19 ..... 144, 155
Art. 19(2) 158
Art. 20 ..... 109, 155, 161, 166, 345
Art. 21 ..... 109, 156, 161, 166, 345
Art. 22 ..... 156, 316, 331, 345, 454
Art. 23 ..... 126, 158
Art. 24 158
Art. 25 160

Art. 26 ..... 160, 203, 218
Art. 27 ..... 159, 290
Art. 28 ..... 159, 290
Art. 29 ..... 249, 291
Art. 30 ..... 109, 226
Art. 31 ..... 166, 226, 249
Art. 32 ..... 228, 232, 371, 416
Art. 33 ..... 115, 230
Art. 34 ..... 114, 242
Art. 35 ..... 56, 91, 184, 189, 192, 232, 259, 418
Art. 35(1) 232
Art. 35(2) 189, 233, 410
Art. 35(3) 175, 176, 189, 233, 236, 410, 418, 419, 453
Art. 35(4) 237
Art. 35(5) 107, 237
Art. 35(6) 78, 83, 172, 184, 238, 239, 281
Art. 35(7) 185, 239, 418
Art. 35(8) 241
Art. 35(9) 241
Art. 35(10) 241
Art. 36 ..... 111, 227
Art. 37 229
Art. 38 ..... 111, 243, 397
Art. 39 ..... 111, 220, 243, 244, 397
Art. 40 ..... 244, 291
Art. 41 ..... 29, 34, 35, 84, 112, 137, 246, 398
Art. 42 ..... 246, 247
Art. 43 248
Art. 44 ..... 110, 227, 249
Art. 45 ..... 96, 126, 127, 145, 146
Art. 46 146
Art. 47 ..... 142, 152, 153
Art. 48 ..... 142, 153, 433
Art. 49 ..... 128, 146, 147
Art. 50 ..... 128, 146, 147, 148, 149, 151, 199, 279, 290

Art. 51 165
Art. 52 ..... 166, 375
Art. 53 345
Art. 53(2) 318, 355
Art. 53(3) 314, 355
Art. 53(3)b) 314, 425
Art. 53(4) 89
Art. 53(6) 272, 273
Art. 54 ..... 197, 209, 210
Art. 54(3) 209
Art. 55 ..... 167, 291
Art. 56 ..... 128, 167, 291
Art. 58 170
Art. 59 ..... 170, 281, 345
Art. 60 192
Art. 61 ..... 172, 314, 319, 345
Art. 62 173
Art. 63 ..... 104, 175
Art. 64 174
Art. 65 170
Art. 66 ..... 78, 178, 199, 416
Art. 67 ..... 78, 199, 416
Art. 68 ..... 178, 199, 291, 416
Art. 69 ..... 79, 84, 178, 179, 199, 243, 416
Art. 70 ..... 84, 85, 199
Art. 71 ..... 89, 90, 180, 291, 354, 416
Art. 72 354
Art. 73 ..... 180, 354, 417
Art. 74 ..... 181, 185
Art. 75 ..... 183, 192
Art. 76 182
Art. 77 184
Art. 78 182
Art. 79 188
Art. 80 ..... 190, 191, 219
Art. 81 ..... 178, 189, 417
Art. 82 189
Art. 83 ..... 193, 272

Art. 84 ..... 193, 257, 345, 346
Art. 85 ..... 195, 412
Art. 86 197
Art. 87 ..... 146, 198, 199, 331, 337
Art. 87(1) 146, 147
Art. 88 ..... 203, 204, 290
Art. 89 ..... 203, 290
Art. 90 ..... 203, 290, 359
Art. 91 ..... 204, 290
Art. 92 ..... 204. 290
Art. 93 ..... 203, 290
Art. 94 ..... 208, 209, 210, 426, 456
Art. 95 ..... 209, 290, 426
Art. 96 ..... 108, 210, 296
Art. 97 ..... 208, 210, 212, 291, 297, 426
Art. 97.1 ..... 211, 297
Art. 97.2 ..... 130, 197, 211, 297
Art. 98 ..... 115, 129, 134, 212, 297
Art. 99 ..... 212, 297
Art. 100 ..... 212, 256, 258, 268, 269, 291, 376
Art. 101 269
Art. 102 268
Art. 103 ..... 110, 220
Art. 105 ..... 157, 256, 258
Art. 106 ..... 157, 291
Art. 107 ..... 157, 290
Art. 108 ..... 258, 317, 370, 379
Art. 109 370
Art. 110 ..... 315, 373
Art. 111 375
Art. 112 375
Art. 113 376
Art. 114 376
Art. 115 ..... 115, 116, 387, 415
Art. 116(1) 33, 387
Art. 116(2) 387
Art. 116(3) 387, 409
Art. 116(4) 388

Art. 117 ..... 33, 105, 115, 116, 388, 389
Art. 117.1 ..... 132, 390
Art. 117.2 390
Art. 117.3 391
Art. 117.4 ..... 391, 415
Art. 117.5 ..... 132, 391
Art. 117.6 ..... 391, 453
Art. 117.6(3) 392
Art. 118 ..... 313, 393, 442
Art. 119 ..... 400, 404
Art. 120 ..... 402, 404
Art. 121 ..... 132, 394, 395
Art. 122 ..... 132, 136, 395
Art. 124 ..... 395, 416, 440
Art. 125 ..... 305, 395, 416, 427, 440
Art. 126 ..... 132, 396
Art. 127 ..... 131, 136, 387, 394, 415
Art. 128 ..... 128, 132, 396
Art. 129 ..... 105, 153, 387, 395, 396
Art. 130 ..... 413, 414
Art. 131 ..... 413, 414
Art. 132 ..... 136, 414, 415, 416, 444
Art. 133 ..... 136, 415
Art. 134 ..... 116, 396
Art. 135 396
Art. 136 116
Art. 137 396
Art. 138 397
Art. 139 400
Art. 141 399
Art. 142 399
Art. 143 408
Art. 143.1 408
Art. 144 ..... 349, 409
Art. 145 ..... 196, 345, 409
Art. 146 ..... 290, 307, 401, 402, 450
Art. 147 ..... 194, 195, 312, 412
Art. 148 ..... 116, 195
Art. 149 402
Art. 150 ..... 405, 431

Art. 151 405
Art. 152 405
Art. 153 ..... 387, 406
Art. 154 416
Art. 155 ..... 349, 423, 450
Art. 156 ..... 227, 412
Art. 158 422
Art. 159 409
Art. 160 409
Art. 161 ..... 410, 411, 425
Art. 162 ..... 419, 420
Art. 163 416
Art. 164 ..... 416, 430, 450, 455
Art. 166 ..... 449, 450
Art. 167 450
Art. 168 450
Art. 169 ..... 423, 450, 451
Art. 170 ..... 169, 307, 449
Art. 171 ..... 169, 307, 349, 450
Art. 172 ..... 169, 307, 450
Art. 173 ..... 169, 307, 423, 451
Art. 174 ..... 116, 172, 307, 411, 425
Art. 175 425
Art. 176 ..... 314, 425
Art. 177 425
Art. 178 ..... 172, 406, 407, 408
Art. 179 ..... 30, 343
Art. 179(2) 353
Art. 179(3) 353
Art. 180 ..... 30, 343, 370, 446
Art. 182 ..... 256, 257, 290, 343, 351, 353, 355, 361
Art. 183 ..... 204, 256, 343, 352, 358
Art. 184 ..... 343, 356, 361
Art. 185 ..... 253, 302, 422
Art. 186 ..... 34, 253
Art. 187 ..... 254, 286, 422
Art. 188 ..... 149, 159, 193, 200, 211, 255, 256, 262, 345, 346, 352

Art. 189 ..... 127, 169, 188, 221, 257, 284, 448
Art. 190 ..... 150, 258, 270, 337, 422
Art. 191 ..... 150, 202, 213, 258, 422
Art. 192 ..... 257, 298, 434
Art. 193 ..... 115, 151, 259, 302, 311, 347, 423
Art. 194 261
Art. 195 ..... 261, 262, 291, 429
Art. 196 ..... 254, 256, 263, 285, 424
Art. 197 ..... 214, 263, 434
Art. 198 ..... 217, 263, 347
Art. 199 ..... 217, 263
Art. 200 ..... 214, 265, 424, 436
Art. 202 ..... 254, 267, 268, 424
Art. 203 ..... 254, 267, 268, 359, 424
Art. 204 ..... 267, 291
Art. 205 ..... 266, 310
Art. 206 266
Art. 207 ..... 265, 266
Art. 208 266
Art. 209 ..... 129, 254, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 309, 314, 315, 346, 354, 362, 423, 428, 431, 444, 445, 450
Art. 210 ..... 115, 129, 130, 148, 161, 202, 204, 209, 289, 290, 338, 353
Art. 211 ..... 147, 279, 309, 417
Art. 212 ..... 180, 220, 230, 281, 282, 283, 291, 417
Art. 213 ..... 180, 231, 283, 397, 417
Art. 214 ..... 231, 280, 281, 419
Art. 215 ..... 254, 286
Art. 216 286
Art. 217 423
Art. 218 ..... 282, 286
Art. 219 ..... 228, 270
Art. 220 ..... 193, 270, 271, 354

Art. 221 270
Art. 222 270
Art. 223 ..... 193, 272, 273, 372
Art. 224 ..... 271, 272
Art. 225 ..... 271, 373
Art. 226 271
Art. 227 ..... 111, 227, 272
Art. 228 270
Art. 229 ..... 168, 305, 306, 307
Art. 230 ..... 305, 307, 308, 312, 315, 316, 318, 345, 377
Art. 232 ..... 168, 169, 306, 345
Art. 233 ..... 303, 306
Art. 234 ..... 168, 169, 306
Art. 235 ..... 169, 290, 306, 401, 402, 450
Art. 236 307
Art. 237 ..... 156, 307, 308
Art. 238 308
Art. 239 ..... 279, 287, 308, 309
Art. 240 ..... 256, 290, 309, 366
Art. 241 ..... 256, 266, 290, 310, 363
Art. 242 308
Art. 243 ..... 312, 377, 401, 427
Art. 244 ..... 313, 378, 423, 429, 430, 433, 434, 441, 449
Art. 245 ..... 287, 288, 423, 431, 437, 441
Art. 246 ..... 287, 423, 437, 441
Art. 247 428
Art. 248 ..... 314, 315, 364, 377, 440
Art. 249 ..... 130, 313, 314, 354
Art. 250 ..... 314, 352, 354
Art. 251 ..... 314, 352, 354, 356
Art. 252 ..... 315, 377, 378
Art. 253 ..... 115, 130, 287, 315, 316, 378
Art. 254 316
Art. 255 ..... 308, 316
Art. 256 ..... 287, 317

Art. 257 ..... 291, 317, 319, 369, 379
Art. 261 ..... 291, 395, 416
Art. 263 ..... 303, 317, 327
Art. 264 ..... 301, 304, 318, 440
Art. 265 ..... 169, 318, 440
Art. 266 ..... 169, 305, 440, 441
Art. 267 ..... 169, 172, 288, 318, 319, 401, 440, 441, 442
Art. 268 ..... 319, 440
Art. 269 ..... 319, 440
Art. 270 ..... 423, 440
Art. 271 ..... 155, 258, 336, 337
Art. 272 ..... 290, 336, 337, 404, 456
Art. 273 ..... 128, 154, 337
Art. 274 ..... 279, 338
Art. 275 ..... 338, 395, 404, 416, 456
Art. 276 ..... 128, 338, 457
Art. 277 338
Art. 278 ..... 155, 338, 339
Art. 280 ..... 328, 369, 379
Art. 281 ..... 329, 442
Art. 282 ..... 198, 329, 442
Art. 283 ..... 327, 329, 442
Art. 284 423
Art. 285 ..... 115, 129, 329, 330, 442, 443
Art. 286 ..... 332, 369, 379, 442
Art. 287 ..... 330, 416, 445
Art. 288 ..... 172, 290, 327, 330, 331, 334, 335, 336, 447
Art. 289 ..... 332, 379
Art. 290 ..... 332, 333, 369
Art. 291 ..... 333, 334
Art. 292 ..... 338, 404
Art. 294 402
Art. 294.1 404
Art. 295 ..... 130, 447
Art. 296 447
Art. 297 ..... 130, 134, 197, 447
Art. 298 447

Art. 299 448
Art. 300 ..... 416, 423, 448
Art. 301 ..... 423, 449
Art. 302 ..... 416, 423, 449
Art. 303 ..... 227, 449
Art. 304 ..... 130, 200
Art. 305 ..... 130, 134, 200
Art. 306 ..... 200, 202, 254, 291
Art. 307 202
Art. 308 ..... 131, 218, 219
Art. 309 218
Art. 310 ..... 220, 291
Art. 311 ..... 131, 134, 218
Art. 312 ..... 218, 219, 220, 227
Art. 313 192
Art. 314 192
Art. 315 ..... 84, 85, 87, 107, 108, 237
Art. 316 85
Art. 316(1) 199
Art. 316(2) 199
Art. 316(3) 87, 107, 200
Art. 317 ..... 85, 199, 238
Art. 318 85
Art. 319 ..... 86, 291, 388
Art. 320 86
Art. 321 86
Art. 322 87
Art. 323 87
Art. 324 199
Art. 325 388
Art. 326 ..... 86, 89
Art. 327 88

Règles de fonctionnement (1984).

Art. 1 387
Art. 2 ..... 129, 413
Art. 3 413
Art. 4 399
Art. 4.1 ..... 116, 389
Art. 4.1a) 387

Art. 4.1b) 387
Art. 4.1d) 396
Art. 4.2 ..... 116, 390
Art. 4.3 390
Art. 4.4 ..... 390, 396
Art. 6 399
Art. 7 399
Art. 7.1 399
Art. 9 405
Art. 10 ..... 387, 406
Art. 11 424
Art. 12 410
Art. 13 409
Art. 14 411
Art. 16 426
Art. 17 453
Art. 18 454
Art. 19 454
Art. 20 454
Art. 21 454
Art. 23 349
Art. 24 455
Art. 25 455
Art. 26 455
Art. 27 455
Art. 28 455
Art. 29 456
Art. 30 ..... 423, 455
Art. 31 456
Art. 33 305
Art. 36 304
Art. 37 304
Art. 38 304
Art. 39 ..... 318, 440
Art. 40 ..... 318, 440

Modifications temporaires.

Règlement.

Art. 6 98
Art. 7 98
Art. 7.1 99

Art. 7.2 99
Art. 8.1 99
Art. 8.2 99
Art. 8.3 100
Art. 8.5 99
Art. 8.6 99
Art. 8.7 99
Art. 8.9 100
Art. 8.10 100
Art. 8.11 100
Art. 8.12 ..... 98, 100
Art. 8.13 100
Art. 22 ..... 156, 316
Art. 25 ..... 157, 160
Art. 26 ..... 157, 161
Art. 27 ..... 157, 161
Art. 27.1 162
Art. 28 ..... 157, 162
Art. 53(3.1) 178
Art. 62 177
Art. 63 176
Art. 64 177
Art. 64.1 177
Art. 64.2 177
Art. 64.3 ..... 177, 178
Art. 64.4 178
Art. 87 363
Art. 87(4) 199
Art. 182 ..... 161, 256, 360, 361, 362
Art. 183 ..... 361, 362
Art. 184 362
Art. 184.1 ..... 361, 362
Art. 257.1 ..... 362, 363
Art. 257.1(2) 363
Art. 257.1(3) 374
Art. 257.1(4) 365
Art. 257.2 363
Art. 257.3 ..... 363, 364, 365
Art. 257.4 363
Art. 257.5 ..... 363, 364

Art. 257.6 ..... 363, 364, 374, 378
Art. 257.7 ..... 363, 364, 365
Art. 257.8 ..... 363, 365
Art. 257.9 ..... 363, 365
Art. 257.10 ..... 363, 366
Règles de fonctionnement.
Art. 42(1) 176
Art. 42(2) 176
Art. 42(3) 176
Art. 43 176
Art. 44 99
Art. 45 99
Art. 46 99
Art. 48 99
Art. 49 100
Règlement de l'Assemblée nationale du Québec (en vigueur entre 1972 et 1984).
Art. 1f) 125
Art. 19 248
Art. 28(2) 109, 227, 370
Art. 28(3) 227
Art. 28(4) 228
Art. 28(5) 228
Art. 56 254
Art. 56(4) 198
Art. 101a) 286
Art. 174(7) 220
Règlement annoté de l'Assemblée législative (en vigueur entre 1941 et 1972) (Geoffrion 1941).
Art. 6 145
Art. 8 145
Art. 9 143
Art. 10 ..... 33, 152
Art. 11 145
Art. 17 ..... 108, 171
Art. 38 248
Art. 62 229
Art. 70 112
Art. 76(4) 248
Art. 87(4) 228

Art. 96 227
Art. 97 228
Art. 150 259
Art. 157 260
Art. 198 79
Art. 218 ..... 34, 328
Art. 267 286
Art. 269 286
Art. 285(17) 239
Art. 285(20) 241
Art. 296 415
Art. 312 105
Art. 333(2) 436
Art. 341 371
Art. 344 433
Art. 351 372
Art. 382 447
Art. 539 439
Art. 558 112
Art. 562 435
Art. 564 433
Art. 564(1) 433
Art. 566 ..... 433, 435, 436
Art. 594 304
Art. 594(3) 301
Art. 630 441

Règlement de l'Assemblée législative de 1915.

Art. 291 371

Table des décisions

TABLE DES DÉCISIONS

(La page indiquée réfère à la note de bas de page contenant la décision)

Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire:

2/1 - JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie) — 112, 246, 398

2/2 - JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie) — 112, 246, 398

2/3 - JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie) — 112, 397

2/4 - JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie) — 111, 112, 246, 398

2/5 - JD, 15 mai 1984, p. 6037 (Richard Guay) — 104

2/6 - JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain) — 112, 246, 398

2/7 - JD, 6 mai 1986, p. 1247 (Pierre Lorrain) — 112

2/8 - JD, 26 mars 1987, p. 6402 et 6403 (Pierre Lorrain) — 112

2/9 - JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand) — 112, 246, 398

3/1 - JD, 6 juin 2001, p. 1969-1971 (Jean-Pierre Charbonneau) — 106

3/2 - JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) — 88, 106, 107, 248

18/1 - JD, 3 mars 1999, p. 22 et 23 (Jean-Pierre Charbonneau) — 34, 328, 346

22/1 - JD, 16 décembre 1992, p. 4817-4819 (Roger Lefebvre) 277, 317

23/1 - JD, 3 septembre 1992, p. 3059-3064 (Jean-Pierre Saintonge) 159

29/1 - JD, 15 décembre 1983, p. 4639 et 4640 (Richard Guay) 249

32/1 - JD, 11 décembre 1986, p. 5266-5268 (Jean-Pierre Saintonge) 228

32/2 - JD, 3 avril 1990, p. 1513 (Jean-Pierre Saintonge) 230

32/3 - JD, 14 novembre 1990, p. 5079 et 5080 (Roger Lefebvre) 229

32/4 - JD, 6 novembre 1991, p. 10394-10396 (Jean-Pierre Saintonge) 230

32/5 - JD, 11 décembre 1991, p. 11464-11466 (Jean-Pierre Saintonge) 230

32/6 - JD, 17 décembre 1992, p. 4880 (Jean-Pierre Saintonge) 229

33/1 - JD, 26 novembre 1974, p. 2954 et 2955 (Jean-Noël Lavoie) 231, 278

33/2 - JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier) 231, 278

33/3 - JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard) 231, 278

33/4 - JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Réal Rancourt) 231

33/5 - JD, 10 mai 1990, p. 2547 et 2548 (Michel Bissonnet) 231, 278

34/2 - JD, 6 décembre 1984, p. 1437 (Richard Guay) 114, 243

34/3 - JD, 19 mars 1985, p. 2484 et 2485 (Richard Guay) 113, 243, 245

34/5 - JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain) 113, 243, 245

34/6 - JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain) 113, 114

35 (1)/1 - JD, 5 décembre 1989, p. 298 et 299 (Lawrence Cannon) 232

35 (3)/1 - JD, 31 octobre 1974, p. 2479-2481 (Jean-Noël Lavoie) 236

35 (3)/2 - JD, 23 avril 1975, p. 486-489 (Harry Blank) 236

35 (3)/3 - JD, 17 décembre 1975, p. 2771-2773 (Jean-Noël Lavoie) 236

35 (3)/5 - JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay) 235

35 (3)/8 - JD, 5 novembre 1986, p. 3749 (Pierre Lorrain) 236

35 (3)/11 - JD, 16 septembre 1992, p. 3629-3633 (Michel Bissonnet) 235

35 (3)/12 - JD, 3 mai 1994, p. 617 (Jean-Pierre Saintonge) 233

35 (3)/13 - JD, 13 décembre 1995, p. 5811 (Roger Bertrand) 236

35 (3)/14 - JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau) 233, 234

35 (3)/15 - JD, 7 juin 1996, p. 1880 (Jean-Pierre Charbonneau) 235

35 (3)/17 - JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet) 237, 245, 419

35 (5)/1 - JD, 16 avril 1985, p. 3002 et 3003 (Richard Guay) 398

35 (6)/2 - JD, 6 juin 1989, p. 6335-6339 (Pierre Lorrain) 239

35 (6)/3 - JD, 28 mars 1990, p. 1420 et 1421 (Jean-Pierre Saintonge) 239

35 (6)/4 - JD, 11 avril 1990, p. 1747 et 1748 (Jean-Pierre Saintonge) 238, 239

35 (6)/6 - JD, 19 mai 1999, p. 1619 (Jean-Pierre Charbonneau) 239

35 (7)/1 - JD, 23 octobre 1984, p. 130-133 (Richard Guay) 232

35 (7)/3 - JD, 9 juin 1986, p. 2455 (Jean-Pierre Saintonge) 240

35 (7)/4 - JD, 30 mai 1991, p. 8602 et 8603 (Roger Lefebvre) 240

35 (7)/5 - JD, 3 septembre 1992, p. 3050-3052 (Jean-Pierre Saintonge) 231

36/1 - JD, 18 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge) 227, 228, 244

36/2 - JD, 1er décembre 1994, p. 104 (Raymond Brouillet) 227

36/3 - JD, 3 juin 1999, p. 2187-2191 (Jean-Pierre Charbonneau) 244

39/1 - 5 juin 1995, p. 3445 (Raymond Brouillet) 243

40/1 - JD, 28 mai 1986, p. 1864 (Pierre Lorrain) 245

40/2 - JD, 26 avril 1990, p. 1900-1903 (Jean-Pierre Saintonge) 244

40/3 - JD, 29 novembre 1990, p. 5464 et 5465 (Roger Lefebvre) 245

41/1 - JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) 34, 84, 179, 244

41/2 - JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) 85, 179

41/3 - JD, 8 décembre 1999, p. 4186 (Jean-Pierre Charbonneau) 110

42/1 - JD, 5 mai 1993, p. 6209 et 6210 (Jean-Pierre Saintonge) 247

44/1 - JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet) 110, 225, 249

45/1 - JD, 8 mars 1977, p. 1 (Clément Richard) 145

48/1 - JD, 23 mars 1994, p. 110 et 111 (Jean-Pierre Saintonge) 153

50/1 - JD, 3 décembre 1980, p. 576 et 577 (Louise Cuerrier) 150, 201

50/2 - JD, 3 avril 1996, p. 294 et 295 (Raymond Brouillet) 150, 202

55/2 - JD, 16 juin 1994, p. 1973 et 1974 (Jean-Pierre Saintonge) 167, 168

55/3 - JD, 28 avril 1998, p. 10900 et 10901 (Jean-Pierre Charbonneau) 167

59/1 - JD, 7 juin 1979, p. 1799 (Clément Richard) 171

59/2 - JD, 3 septembre 1992, p. 3031-3033 (Jean-Pierre Saintonge) 170, 171

59/3 - JD, 25 mai 1995, p. 3001 et 3002 (Roger Bertrand) 421

59/4 - JD, 17 juin 1996, p. 2325 et 2326 (Jean-Pierre Charbonneau) 172

62/1 - JD, 15 juin 1982, p. 4840-4842 (Claude Vaillancourt) 104, 174

62/2 - JD, 15 mars 1984, p. 5210 (Richard Guay) 175

62/3 - JD, 14 décembre 1984, p. 1835 (Richard Guay) 174

62/4 - JD, 18 décembre 1984, p. 1954 et 1955 (Richard Guay) 174

62/5 - JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge) 175, 236

62/6 - JD, 18 mars 1993, p. 5456 et 5457 (Jean-Pierre Saintonge) 175, 235

62/7 - JD, 25 mars 1999, p. 852 et 853 (Jean-Pierre Charbonneau) 174

62/8 - JD, 24 octobre 2000, p. 7300-7304 (Jean-Pierre Charbonneau) 173

63/1 - JD, 11 avril 1984, p. 5748 (Richard Guay) 174, 175

63/2 - JD, 27 novembre 1986, p. 4358 et 4359 (Pierre Lorrain) 175

63/3 - JD, 13 novembre 1997, p. 8443 (Jean-Pierre Charbonneau) 174

63/4 - JD, 18 décembre 2001, p. 4732 (Jean-Pierre Charbonneau) 177

64.1/1 JD, 19 mars 2002, p. 4987 (Louise Harel) 177

66/2 - JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau) 58, 242

67/7 - JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay) 78

67/11 - JD, 19 décembre 1986, p. 5845, 5846, 5886 et 5887 (Pierre Lorrain) 70, 83

67/12 - JD, 18 octobre 1988, p. 2530-2532 et 2568-2570 (Pierre Lorrain) 78

67/13 - JD, 12 décembre 1989, p. 543-545 (Jean-Pierre Saintonge) 74

67/15 - JD, 20 décembre 1989, p. 934-937 (Jean-Pierre Saintonge) 78, 83

67/16 - JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge) 72, 76

67/17 - JD, 30 mai 1990, p. 2740 et 2741 (Jean-Pierre Saintonge) 83

67/19 - JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge) 73, 74

67/21 - JD, 23 avril 1991, p. 7535 et 7536 (Jean-Pierre Saintonge) 71, 81

67/22 - JD, 30 octobre 1991, p. 10237 et 10238 (Jean-Pierre Saintonge) 71

67/24 - JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge) 72, 75, 82

67/27 - JD, 26 novembre 1992, p. 3892-3894 (Jean-Pierre Saintonge) 84

67/28 - JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge) 78, 82, 170

67/29 - JD, 13 mai 1993, p. 6373 et 6374 (Jean-Pierre Saintonge) 426

67/32 - JD, 31 mars 1994, p. 302-306 (Jean-Pierre Saintonge) 84

67/33 - JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge) 75, 76, 245

67/34 - JD, 14 décembre 1994, p. 642 et 643 (Roger Bertrand) 75

67/36 - JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau) 72, 73, 74, 75

67/37 - JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau) 74, 76, 79

67/38 - JD, 10 juin 1998, 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau) 58, 79, 421

67/39 - JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) 221

67/40 - JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau) 80, 83, 84

67/41 - JD, 26 octobre 1999, p. 3126 (Jean-Pierre Charbonneau) 85

67/42 - JD, 8 décembre 1999, p. 4182 et 4183, 4187-4189 (Jean-Pierre Charbonneau) 76

67/44 - JD, 3 mai 2000, p. 5701 et 5702 (Jean-Pierre Charbonneau) 75

67/45 - JD, 7 décembre 2000, p. 8564 (Jean-Pierre Charbonneau) 71, 83

67/46 - JD, 13 juin 2001, p. 2216 et 2217 (Jean-Pierre Charbonneau) 88, 107

67/47 - JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau) 84, 87, 107, 238

67/48 - JD, 28 novembre 2001, p. 3986 et 3987 (Jean-Pierre Charbonneau) 69

67/49 - JD, 16 octobre 2002, p. 7128 et 7129 (Louise Harel) 75, 77

69/1 - JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) 85, 179

71/1 - JD, 3 avril 1984, p. 5632-5635 (Richard Guay) 90

71/4 - JD, 16 avril 1985, p. 2991-2994 (Richard Guay) 90

71/6 - JD, 5 juin 1991, p. 8886 et 8887 (Jean-Pierre Saintonge) 91

71/7 - JD, 1er mai 1996, p. 573 (Jean-Pierre Charbonneau) 91

71/9 - JD, 25 avril 2002, p. 5668 et 5669 (Louise Harel) 91

74/2 - JD, 13 mars 1985, p. 2386 et 2387 (Richard Guay) 186

74/3 - JD, 14 mars 1985, p. 2415 (Richard Guay) 187

74/4 - JD, 25 mars 1986, p. 665 (Pierre Lorrain) 186

74/5 - JD, 15 mai 1986, p. 1539-1542 (Pierre Lorrain) 185

74/6 - JD, 12 juin 1986, p. 2676 (Pierre Lorrain) 186

74/7 - JD, 12 juin 1986, p. 2677 (Pierre Lorrain) 181

74/8 - JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge) 181, 186, 187

74/9 - JD, 16 mai 1990, p. 2616 (Jean-Pierre Saintonge) 181

74/10 - JD, 8 juin 1993, p. 7275-7277 (Jean-Pierre Saintonge) 185

74/11 - JD, 13 avril 1994, p. 381 (Jean-Pierre Saintonge) 185

74/12 - JD, 20 septembre 1995, p. 5159 (Roger Bertrand) 135, 186, 187

74/13 - JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) 135, 185, 186, 187, 188

74/14 - JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) 135, 186, 187

74/15 - JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel) 135, 186

75/1 - JD, 11 avril 1984, p. 5752 (Richard Guay) 183

75/2 - JD, 11 avril 1984, p. 5755-5757 (Richard Guay) 183

75/4 - JD, 20 décembre 1984, p. 2178 (Richard Guay) 183

75/6 - JD, 6 juin 1990, p. 2798-2800 (Jean-Pierre Saintonge) 184

75/7 - JD, 9 juin 1998, p. 11752 et 11753 (Jean-Pierre Charbonneau) 185

77 (1)/1 - JD, 22 octobre 1987, p. 9215-9217 (Pierre Lorrain) 184

77 (3)/1 - JD, 10 avril 1984, p. 5733 (Richard Guay) 184

77 (3)/2 - JD, 22 octobre 1987, p. 9216 et 9217 (Pierre Lorrain) 184, 245

77 (5)/1 - JD, 2 mai 1985, p. 3369-3371 (Richard Guay) 184, 242

77 (5)/2 - JD, 30 avril 1987, p. 6969 et 6970 (Pierre Lorrain) 184

78/1 - JD, 14 juin 1984, p. 7063 (Richard Guay) 190

78/2 - JD, 4 juin 1986, p. 2158 (Pierre Lorrain) 182

79/1 - JD, 18 avril 1984, p. 5806 et 5807 (Richard Guay) 189

79/2 - JD, 6 juin 1984, p. 6712 (Richard Guay) 188

79/3 - JD, 29 mai 1985, p. 3914-3916 (Richard Guay) 188, 189

79/4 - JD, 19 avril 1988 , p. 635 et 636 (Pierre Lorrain) 180, 189

80/1 - JD, 5 juin 1984, p. 6642 (Richard Guay) 191

80/2 - JD, 25 octobre 1988, p. 2660-2663 (Pierre Lorrain) 190

80/3 - JD, 4 juin 1990, p. 2770 et 2771 (Jean-Pierre Saintonge) 190

80/4 - JD, 28 mai 1998, p. 11313 (Jean-Pierre Charbonneau) 191

80/5 - JD, 4 mai 1999, p. 1255 et 1256 (Jean-Pierre Charbonneau) 190, 191

82/1 - JD, 18 octobre 1988, p. 2535-2537 (Pierre Lorrain) 190

82/2 - JD, 18 mars 1992, p. 12097 et 12098 (Jean-Pierre Saintonge) 189,190

82/3 - JD, 16 avril 2002, p. 5577, 5578 et 5582 (Louise Harel) 189, 190

84/1 - JD, 20 décembre 1989, p. 928-932 (Jean-Pierre Saintonge) 194

84/2 - JD, 4 mai 1994, p. 703 et 704 (Jean-Pierre Saintonge) 194

84/3 - JD, 4 juin 1999, p. 2213 et 2214 (Jean-Pierre Charbonneau) 193

85/2 - JD, 26 avril 1990, p. 1889-1897 (Jean-Pierre Saintonge) 195

85/3 - JD, 18 mars 1993, p. 5475 et 5476 (Jean-Pierre Saintonge) 196

85/4 - JD, 18 mai 1993, p. 6436-6439 (Jean-Pierre Saintonge) 195

86/1 - JD, 14 juin 1989, p. 6686 (Jean-Pierre Saintonge) 197

88/2 - JD, 7 novembre 1972, p. 2331-2333 (Jean-Noël Lavoie) 206

88/4 - JD, 20 février 1973, p. 3709 et 3710 (Jean-Noël Lavoie) 206

88/5 - JD, 22 mars 1973, p. 92 (Jean-Noël Lavoie) 206

88/6 - JD, 20 décembre 1973, p. 745 (Jean-Noël Lavoie) 205

88/7 - JD, 9 avril 1974, p. 512 et 513 (Jean-Noël Lavoie) 206, 207

88/10 - JD, 4 novembre 1975, p. 1719 et 1720 (Jean-Noël Lavoie) 205

88/11 - JD, 30 juin 1976, p. 1885-1888 (Jean-Noël Lavoie) 207

88/12 - JD, 15 décembre 1976, p. 25-27 (Clément Richard) 206

88/14 - JD, 21 juin 1977, p. 1530 et 1531 (Clément Richard) 207

88/15 - JD, 11 août 1977, p. 2887-2890 (Clément Richard) 205

88/16 - JD, 3 novembre 1977, p. 3892 et 3893 (Clément Richard) 205

88/17 - JD, 12 juin 1978, p. 2168-2170 (Clément Richard) 206

88/18 - JD, 10 octobre 1978, p. 2911-2913 (Clément Richard) 205

88/19 - JD, 12 octobre 1978, p. 3012 (Clément Richard) 205

88/20 - JD, 7 novembre 1978, p. 3532-3534 (Clément Richard) 205

88/21 - JD, 8 novembre 1978, p. 3583-3585 (Clément Richard) 207

88/22 - JD, 6 février 1979, p. 5410 et 5411 (Clément Richard) 205

88/23 - JD, 8 février 1979, p. 5522-5524 (Clément Richard) 207

88/24 - JD, 13 février 1979, p. 5612-5615 (Clément Richard) 207

88/25 - JD, 7 juin 1979, p. 1796 et 1797 (Clément Richard) 205, 208

88/27 - JD, 9 octobre 1979, p. 2740 et 2741 (Clément Richard) 205

88/28 - JD, 9 octobre 1979, p. 2741-2743 (Clément Richard) 205

88/29 - JD, 16 octobre 1979, p. 2901-2903 (Clément Richard) 205

88/30 - JD, 11 décembre 1979, p. 4271-4273 (Clément Richard) 205

88/31 - JD, 3 juin 1980, p. 5889-5891 (Clément Richard) 206

88/32 - JD, 2 décembre 1980, p. 486-488 (Claude Vaillancourt) 206, 208

88/34 - JD, 6 décembre 1982, p. 6467-6469 (Claude Vaillancourt) 205, 206, 207

88/35 - JD, 28 avril 1983, p. 704-706 (Richard Guay) 205

88/36 - JD, 1er novembre 1984, p. 435-437 (Richard Guay) 205, 206, 207

88/38 - JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain) 205, 206, 207

88/39 - JD, 27 mai 1987, p. 7832-7836 (Pierre Lorrain) 203

88/40 - JD, 9 juin 1987, p. 8088-8090 (Pierre Lorrain) 208

88/41 - JD, 20 octobre 1987, p. 9116-9119 (Pierre Lorrain) 205, 207

88/42 - JD, 18 décembre 1987, p. 11029 et 11030 (Pierre Lorrain) 205, 208

88/43 - JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain) 208

88/44 - JD, 2 mai 1990, p. 2231 (Jean-Pierre Saintonge) 206

88/45 - JD, 8 juin 1990, p. 2972 et 2973 (Jean-Pierre Saintonge) 208

88/46 - JD, 18 décembre 1992, p. 4979-4981 (Jean-Pierre Saintonge) 208

88/47 - JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau) 206, 207, 208

88/48 - JD, 1er avril 1999, p. 1066 et 1067 (Jean-Pierre Charbonneau) 206, 207

88/49 - JD, 11 juin 1999, p. 2540 et 2541 (Claude Pinard) 204

88/50 - JD, 11 mars 2003, p. 8606 (Louise Harel) 207

90/1 - JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain) 203

94/1 - JD, 28 mars 1984, p. 5543 et 5544 (Richard Guay) 209

97/4 - JD, 28 novembre 1990, p. 5411-5414, 5427 et 5429 (Jean-Pierre Saintonge) 214

97/5 - JD, 27 mars 1991, p. 7236, 7240 et 7241 (Jean-Pierre Saintonge) 212, 269

97/7 - JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau) 213, 259, 260

97.2/1 - JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) 135, 212

100/2 - JD, 1er décembre 1986, p. 4503 (Jean-Pierre Saintonge) 269

100/3 - JD, 18 décembre 1987, p. 10985 (Jean-Pierre Saintonge) 268

100/4 - JD, 1er juin 1995, p. 3206 et 3213 (Raymond Brouillet) 194

100/5 - JD, 7 juin1995, p. 3717-3722 (Raymond Brouillet) 269

100/6 - JD, 17 décembre 1997, p. 9645 et 9646 (Claude Pinard) 260, 268

101/1 - JD, 7 décembre 1978, p. 4438-4443 (Clément Richard) 269

101/2 - JD, 1er décembre 1986, p. 4505 et 4506 (Jean-Pierre Saintonge) 269

108/1 - JD, 24 mai 2001, p. 1470 et 1471 (Raymond Brouillet) 333, 370, 371

113/1 - JD, 10 décembre 1992, p. 4547-4552 (Maurice Richard) 376

120 (4)/1 - JD, 5 novembre 1996, p. 2916 et 2917 (Jean-Pierre Charbonneau) 398, 404

135/1 - JD, 14 novembre 1984, p. 768 et 769 (Richard Guay) 396

139/1 - JD, 7 juin 1984, p. 6792 (Richard Guay) 400

139/2 - JD, 11 juin 1993, p. 7568-7573 (Roger Lefebvre) 400

145/1 - JD, 18 juin 1985, p. 4765 (Richard Guay) 196

145/2 - JD, 4 décembre 2002, p. 8041 (François Beaulne) 197

147/1 - JD, 8 décembre 1999, p. 4188 (Jean-Pierre Charbonneau) 195

147/2 - JD, 24 mai 2000, p. 6127 et 6128 (Jean-Pierre Charbonneau) 195, 312

179 (1)/1 - JD, 3 décembre 1990, p. 5537 (Jean-Pierre Saintonge) 298

179 (1)/4 - JD, 4 juin 2002, p. 6565 (Raymond Brouillet) 298

179 (3)/1 - JD, 30 juin 1972, p. 1772 et 1773 (Jean-Noël Lavoie) 34

179 (3)/2 - JD, 20 février 1979, p. 5747-5749 (Clément Richard) 203

180/1 - JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie) 35, 125

182/1 - JD, 18 août 1977, p. 3051, 3055 et 3056 (Clément Richard) 358

182/3 - JD, 17 décembre 1992, p. 4892-4903 (Jean-Pierre Saintonge) 354, 358

182/4 - JD, 17 juin 1993, p. 7891-7903 (Jean-Pierre Saintonge) 358

182/5 - JD, 3 février 1995, p. 1350 (Roger Bertrand) 355

182/6 - JD, 18 juin 1996, p. 2443 (Raymond Brouillet) 354, 355, 356

182/7 - JD, 17 décembre 1996, p. 4682 et 4683 (Jean-Pierre Charbonneau) 356

182/8 - JD, 20 décembre 1996, p. 5056 et 5057 (Jean-Pierre Charbonneau) 245, 354, 358

182/9 - JD, 21 mars 1997, p. 5460 (Jean-Pierre Charbonneau) 359

182/10 - JD, 18 décembre 1997, p. 9691-9693 (Jean-Pierre Charbonneau) 245, 354, 355

182/11 - JD, 12 mars 1998, p. 9885 (Jean-Pierre Charbonneau) 354, 358

182/12 - JD, 18 juin 1998, p. 12112 et 12113 (Claude Pinard) 357, 358

182/13 - JD, 3 juin 1999, p. 2158 et 2159 (Raymond Brouillet) 356, 357

182/15 - JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau) 260, 261, 355, 356

182/16 - JD, 16 juin 1999, p. 2698 et 2699 (Raymond Brouillet) 261

182/17 - JD, 2 juillet 1999, p. 2885 (Jean-Pierre Charbonneau) 357

182/18 - JD, 21 mars 2000, p. 5068-5071 (Jean-Pierre Charbonneau) 159, 256, 357, 361

182/19 - JD, 15 juin 2000, p. 7019 et 7020 (Claude Pinard) 358

182/20 - JD, 19 décembre 2000, p. 8933 et 8934 (Jean-Pierre Charbonneau) 353, 354, 355, 360

182/21 - JD, 30 mars 2001, p. 526 et 527 (Jean-Pierre Charbonneau) 355

182/23 - JD, 11 juin 2002, p. 6794 et 6495 (Raymond Brouillet) 362

183/1 - JD, 18 juin 1987, p. 8681-8688 (Pierre Lorrain) 358, 359

183/2 - JD, 19 décembre 1988, p. 4324-4332 (Pierre Lorrain) 352, 358

183/3 - JD, 19 décembre 1988, p. 4333-4344 (Pierre Lorrain) 356, 358, 359

183/4 - JD, 16 juin 1993, p. 7812 et 7813 (Michel Bissonnet) 358, 359

183/5 - JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau) 233, 237, 352, 358

185/1 - JD, 21 mars 2000, p. 5073 et 5074 (Jean-Pierre Charbonneau) 258

186/1 - JD, 18 avril 1984, p. 5793 et 5794 (Richard Guay) 253

186/3 - JD, 2 novembre1999, p. 3235 et 3236 (Raymond Brouillet) 254

186/4 - JD, 3 décembre 2002, p. 7976 (Raymond Brouillet) 254

188/1 - JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain) 113, 256, 259

191/1 - JD, 13 mai 1986, p. 1482 et 1483 (Pierre Lorrain) 213

191/2 - JD, 5 novembre 1986, p. 3729 et 3730 (Pierre Lorrain) 213

192/1 - JD, 6 juillet 1972, p. 2010-2013 (Jean-Noël Lavoie) 265

192/3 - JD, 17 octobre 2001, p. 2752 (Claude Pinard) 257

193/1 - JD, 8 décembre 1980, p. 683 et 684 (Claude Vaillancourt) 245

193/2 - JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557 (Richard Guay) 213, 260

193/3 - JD, 26 avril 1990, p. 1898-1906 (Jean-Pierre Saintonge) 213

193/4 - JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge) 151, 213, 260

193/6 - JD, 20 septembre 1995, p. 5151 (Roger Bertrand) 259

193/7 - JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet) 213, 260

194/1 - JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge) 166, 255, 261

195/1 - JD, 12 mai 1988, p. 964 et 967-971 (Pierre Lorrain) 262

195 /2 - JD, 19 juin 1992, p. 2817-2824 (Roger Lefebvre) 262

195/3 - JD, 26 novembre 1992, p. 3851 (Jean-Pierre Saintonge) 113, 261

197/2 - JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie) 214, 263

197/3 - JD, 26 octobre 1977, p. 3701-3704 (Jean-Guy Cardinal) 214, 215, 264

197/4 - JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier) 214, 216, 263

197/5 - JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal) 214, 215, 263, 264

197/6 - JD, 16 mai 1979, p. 1281 (Clément Richard) 215, 263

197/7 - JD, 2 mars 1982, p. 2154-2158 (Jean-Pierre Jolivet) 215, 263, 264

197/8 - JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet) 214, 264

197/9 - JD, 6 avril 1982, p. 3021-3024 (Claude Vaillancourt) 264

197/10 - JD, 12 mai 1982, p. 3477-3480 (Jean-Pierre Jolivet) 214, 216

197/11 - JD, 5 mai 1983, p. 910-914 (Réal Rancourt) 263

197/12 - JD, 28 mai 1986, p. 1903 (Jean-Pierre Saintonge) 214, 263

197/13 - jD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge) 214, 215, 216, 264

197/14 - JD, 25 mai 1988, p. 1460 et 1465 (Jean-Pierre Saintonge) 214, 215, 264

197/15 - JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon) 214, 215, 263, 264

197/16 - JD, 7 novembre 1990, p. 4919 (Roger Lefebvre) 214, 215, 264

197/17 - JD, 1er mai 1991, p. 7624-7627 (Michel Bissonnet) 214, 263, 264

197/18 - 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) 214, 215, 263, 264

197/19 - JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet) 214, 215, 263, 264

197/20 - JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay) 214, 215, 263, 264

197/21 - JD, 24 mai 1995, p. 2993 (Raymond Brouillet) 216

197/22 - JD, 19 septembre 1995, p. 5127 et 5128 (Raymond Brouillet) 214

197/23 - JD, 13 novembre 1996, p. 3122 (Claude Pinard) 216, 264

197/24 - JD, 29 octobre 1997, p. 8097 (Jean-Pierre Charbonneau) 264

197/25 - JD, 5 mai 1999, p. 1294 et 1299-1300 (Michel Bissonnet) 214, 216

197/26 - JD, 19 mai 1999, p. 1615 213, 214, 217, 260
(Raymond Brouillet)

197/27 - JD, 22 novembre 2000, p. 8057 214, 215, 263, 264
(Michel Bissonnet)

197/28 - JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 215, 216
(Jean-Pierre Charbonneau)

198/1 - JD, 13 novembre 1996, p. 3119 217
(Claude Pinard)

200/1 - JD, 19 décembre 1973, p. 689-691 265
(Jean-Noël Lavoie)

200/2 - JD, 19 décembre 1973, p. 698-700 265
(Jean-Noël Lavoie)

200/3 - JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 265
(Jean-Noël Lavoie)

200/7 - JD, 4 avril 1990, p. 1612, 1613 et 1620 265
(Lawrence Cannon)

202/1 - JD, 22 mai 1991, p. 8386-8390 268
(Roger Lefebvre)

202/2 - JD, 30 novembre 2001, p. 4139 255
(Claude Pinard)

205/1 - JD, 21 mars 1990, p. 1205-1215 266
(Jean-Pierre Saintonge)

209/1 - JD, 6 juin 1986, p. 2350 244
(Jean-Pierre Saintonge)

209/2 - JD, 4 avril 1995, p. 1905 et 1906 286
(Raymond Brouillet)

210/2 - jD, 3 juin 1986, p. 2137 (Louise Bégin) 289, 290

210/4 - JD, 21 mars 1990, p. 1249 290
(Jean-Pierre Saintonge)

211/2 - JD, 23 mai 1985, p. 3799 et 3800 280
(Réal Rancourt)

211/3 - JD, 12 mars 1987, p. 6036-6040 280
(Jean-Pierre Saintonge)

212/1 - JD, 7 décembre 1981, p. 932 et 933 (Claude Vaillancourt) 282

212/2 - JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay) 180, 282

212/3 - JD, 14 juin 1984, p. 7064 (Richard Guay) 282

212/4 - JD, 19 novembre 1986, p. 4132 et 4133 (Pierre Lorrain) 282

212/5 - JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) 180, 219, 221, 282, 283, 291

212/6 - JD, 11 décembre 1996, p. 4216 (Claude Pinard) 282

213/1 - JD, 18 avril 1996, p. 449 et 450 (Jean-Pierre Charbonneau) 283

213/2 - JD, 8 juin 2000, p. 6782 (Claude Pinard) 283

214/1 - JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie) 280

214/2 - JD, 1er décembre 1977, p. 4444 et 4445 (Clément Richard) 281

214/3 - JD, 7 mars 1978, p. 290 et 291 (Jean-Guy Cardinal) 280

214/4 - JD, 13 février 1979, p. 5609-5611 (Clément Richard) 281

214/5 - JD, 30 mai 1985, p. 3952-3954, 3958 et 3959, 3988 et 3989 (Richard Guay) 281

214/6 - JD, 21 mai 1986, p. 1700 et 1701 (Pierre Lorrain) 280

214/8 - JD, 3 juin 1999, p. 2177 (Claude Pinard) 281

215/1 - JD, 22 novembre 2000, p. 8059 (Michel Bissonnet) 286

219/2 - JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau) 245, 273

220/1 - JD, 18 décembre 1987, p. 11027 et 11028 (Pierre Lorrain) 274

220/2 - JD, 21 décembre 1988, p. 4545-4547 (Jean-Pierre Saintonge) 372

220/3 - JD, 19 avril 2000, p. 5657 (Jean-Pierre Charbonneau) 372, 373

220/4 - JD, 10 décembre 2002, p. 8159 (François Beaulne) 373

221/1 - JD, 20 juin 2001, p. 2537 (Raymond Brouillet) 270

223/1 - JD, 20 décembre 1984, p. 2179 et 2180 (Richard Guay) 245

223/2 - JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay) 203, 272, 273

223/3 - JD, 13 mai 1987, p. 7562-7564 (Pierre Lorrain) 344

223/4 - JD, 22 novembre 2001, p. 3839 (Claude Pinard) 272

224/1 - JD, 21 mars 1985, p. 2608-2611 (Richard Guay) 271

225/1 - JD, 22 avril 1998, p. 10858 (Jean-Pierre Charbonneau) 271

226/1 - JD, 23 octobre 1990, p. 4563-4565 (Jean-Pierre Saintonge) 203

226/2 - JD, 20 novembre 1990, p. 5172-5176 (Jean-Pierre Saintonge) 271

232/1 - JD, 19 décembre 1980, p. 1204 (Claude Vaillancourt) 168, 302

233/1 - JD, 30 mai 1989, p. 6116 (Jean-Pierre Saintonge) 303

233/2 - JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge) 297, 323

233/3 - JD, 16 décembre 1993, p. 9837 et 9838 (Jean-Pierre Saintonge) 168, 306

233/4 - JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand) 245, 299, 323

233/5 - JD, 21 mars 1997, p. 5448 et 5449 (Jean-Pierre Charbonneau) 259, 306

233/6 - JD, 8 décembre 1999, p. 4135 et 4136 (Jean-Pierre Charbonneau) 300, 323

235/1 - JD, 15 novembre 2000, p. 7898 et 7899 (Jean-Pierre Charbonneau) 169, 307, 401

235/2 - JD, 23 mai 2001, p. 1421 (Jean-Pierre Charbonneau) 306, 401, 402

236/1 - JD, 2 décembre 1996, p. 3544 et 3545 (Claude Pinard) 307

237/1 - JD, 21 mars 1991, p. 7163 et 7164 (Roger Lefebvre) 307

238/1 - JD, 11 juin 1980, p. 6080 et 6081 (Clément Richard) 308

238/2 - JD, 9 décembre 1982, p. 6709 et 6710 (Claude Vaillancourt) 308

238/3 - JD, 10 juin 1996, p. 1929 et 1930 (Claude Pinard) 308

239/2 - JD, 31 octobre 1979, p. 3239-3243 (Claude Vaillancourt) 245

239/4 - JD, 4 juin 1986, p. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge) 280, 309

239/7 - JD, 8 décembre 1987, p. 10395 (Jean-Pierre Saintonge) 280

239/8 - JD, 9 décembre 1987, p. 10461-10465 (Louise Bégin) 242

240/2 - JD, 14 décembre 1977, p. 4750 et 4751 (Louise Cuerrier) 309

240/4 - JD, 22 octobre 1986, p. 3412 (Jean-Pierre Saintonge) 309

240/5 - JD, 7 juin 2000, p. 6676 et 6677 (Michel Bissonnet) 309

241/1 - JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay) 310, 311

241/3 - JD, 21 mai 1986, p. 1685-1689 et 1722 (Louise Bégin) 310

241/4 - JD, 4 décembre 1990, p. 5612 (Roger Lefebvre) 310

241/5 - JD, 3 décembre 1992, p. 4152 (Roger Lefebvre) 310

241/6 - JD, 7 juin 1993, p. 7203-7207 (Michel Bissonnet) 286, 312

241/7 - JD, 1er juin 1995, p. 3306 et 3307 (Raymond Brouillet) 311

241/10 - JD, 11 décembre 1997, p. 9417 (Claude Pinard) 311

241/11 - JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard) 260, 265, 310, 311

241/12 - JD, 7 juin 2000, p. 6702 et 6703 (Claude Pinard) 311

241/13 - JD, 29 novembre 2000, p. 8259 (Raymond Brouillet) 312

241/14 - JD, 22 mai 2001, p. 1371 (Raymond Brouillet) 312

243/1 - JD, 10 juin 1992, p. 2119-2122, 2165-2172 (Jean-Pierre Saintonge) 313

244/2 - JD, 10 décembre 1992, p. 4575-4579 (Maurice Richard) 429

244/3 - JD, 14 décembre 1992, p. 4750 et 4751 (Michel Bissonnet) 430

244/4 - JD, 14 décembre 1992, p. 4753-4756 (Michel Bissonnet) 378, 427

244/5 - JD, 9 juin 1993, p. 7417 (Roger Lefebvre) 430

244/6 - JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet) 333, 433, 439

248/1 - JD, 21 décembre 1988, p. 4548-4552 (Louise Bégin) 315

249/1 - JD, 15 juin 1990, p. 3447 et 3448 (Lawrence Cannon) 313

251/4 - JD, 12 décembre 1990, p. 6254 et 6255 (Jean-Pierre Saintonge) 314

252/1 - JD, 11 décembre 1996, p. 4208 (Raymond Brouillet) 278, 301, 439

253/2 - JD, 25 mars 1987, p. 6346 (Jean-Pierre Saintonge) 315

253/3 - JD, 25 mars 1987, p. 6346-6348 (Jean-Pierre Saintonge) 285, 431

253/4 - JD, 16 octobre 1990, p. 4426 et 4427 (Michel Bissonnet) 285

254/1 - JD, 13 juin 1995, p. 4078-4080 (Pierre Bélanger) 316

254/2 - JD, 13 décembre 1996, p. 4402 et 4403 (Jean-Pierre Charbonneau) 316

257/1 - JD, 17 juin 1996, p. 2403 (Raymond Brouillet) 317

269/1 - JD, 15 novembre 1990, p. 5105 et 5106 (Roger Lefebvre) 288, 319

271/1 - JD, 30 avril 1987, p. 7010-7016 (Pierre Lorrain) 336, 337

271/2 - JD, 3 juin 1993, p. 7059-7064 (Jean-Pierre Saintonge) 337

274/1 - JD, 6 mai 1986, p. 1270, 1271 et 1283 (Jean-Pierre Saintonge) 151, 202

274/2 - JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau) 151, 202, 258, 260

278/1 - JD, 7 novembre 2001, p. 3494 et 3495 (Jean-Pierre Charbonneau) 335, 339

279/1 - JD, 30 mars 2001, p. 513-515 (Jean-Pierre Charbonneau) 327

282/1 - JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain) 198, 336

282/2 - JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau) 148, 198, 329

286/1 - JD, 30 avril 1996, p. 526 (Raymond Brouillet) 332

288/1 - JD, 16 mai 2001, p. 1273 (Michel Bissonnet) 317, 331

288/2 - JD, 17 mai 2001, p. 1281 (Raymond Brouillet) 331

290/1 - JD, 12 décembre 1994, p. 481-484 (Roger Bertrand) 333

295/1 - JD, 6 novembre 1984, p. 473-475 (Richard Guay) 448

295/2 - JD, 22 novembre 2002, p. 8076 et 8077 (Claude Pinard) 236, 419

304/1 - JD, 29 octobre 1974, p. 2414-2416 (Jean-Noël Lavoie) 206

304/2 - JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) 150, 151, 201, 202, 213, 258, 261

305/1 - JD, 26 mars 1985, p. 2666 et 2667 (Richard Guay) 201

305/2 - JD, 18 juin 1990, p. 3533 (Jean-Pierre Saintonge) 135, 201

306/1 - JD, 10 octobre 1978, p. 2909-2911 (Clément Richard) 202

308/1 - JD, 25 mars 1986, p. 672-674, 695 et 697 (Pierre Lorrain) 221

308/2 - JD, 24 mai 1990, p. 2693 (Jean-Pierre Saintonge) 220, 329

308/3 - JD, 29 novembre 1990, p. 5518-5521 (Michel Bissonnet) 221

308/4 - JD, 7 mai 1991, p. 7998 et 7999 (Jean-Pierre Saintonge) 219

308/5 - JD, 31 octobre 1991, p. 10295 (Jean-Pierre Saintonge) 218

308/6 - JD, 15 mai 1996, p. 1104 et 1105 (Jean-Pierre Charbonneau) 219, 346

308/7 - JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) 36, 220, 221

308/8 - JD, 25 mai 1999, p. 1720 et 1721 (Jean-Pierre Charbonneau) 188, 222

308/9 - JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau) 160, 203, 218

308/10 - JD, 30 mars 2000, p. 5413 (Raymond Brouillet) 219

308/11 - JD, 29 mars 2001, p. 158 et 159 (Michel Bissonnet) 221

309/1 - JD, 14 mars 1991, p. 7024-7026 (Jean-Pierre Saintonge) 220

313/1 - JD, 23 avril 1991, p. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge) 192, 236

313/2 - JD, 7 mai 2002, p. 5845 et 5846 (Michel Bissonnet) 193

316 (1)/1 - JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543 (Richard Guay) 245

316 (2)/2 - JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge) 86, 89, 113

316 (3)/2 - JD, 25 avril 1975, p. 540 et 541 (Jean-Noël Lavoie) 238

316 (3)/3 - JD, 15 décembre 1975, p. 2694-2698 (Jean-Noël Lavoie) 238

316 (3)/4 - JD, 19 juillet 1977, p. 2180-2183 (Clément Richard) 201

316 (3)/5 - JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) 87, 107, 108, 238

324/2 - JD, 7 décembre 1993, p. 9243 et 9244 (Jean-Pierre Saintonge) 234

324/3 - JD, 7 décembre 1993, p. 9250 et 9251 (Jean-Pierre Saintonge) 234

Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire (Volume Commissions):

2/2 - JD, 16 juin 1986, p. CBA-1163 et 1164 (Jean-Guy Lemieux) 398

2/3 - JD, 14 mars 1988, p. CAS-49-51, 83 et 84 (Jean Leclerc) 398

2/4 - JD, 2 juin 1999, CET-21 p. 97 (Denise Carrier-Perreault) 398

32/1 - JD, 12 décembre 1995, CAS-30 p.13 (Robert Perreault) 417

32/2 - JD, 13 décembre 1995, CAS-31 p.12 (Robert Perreault) 417

35 (3)/1 - JD, 30 avril 1986, p. CI-193-196 (Serge Marcil) 419

35 (3)/2 - JD, 24 avril 1991, p. CET-3777 et 3778 (Guy Bélanger) 419

35 (3)/3 - JD, 17 mars 1992, p. CAE-7904-7906 (Jean Garon) 410, 452

35 (3)/4 - P.-V., 16 décembre 1999, CI, p. 5 et 6 (Roger Bertrand) 235, 418

35 (3)/5 - JD, 2 mai 2000, CI-68 p. 13 (Roger Bertrand) 235, 418

35 (7)/1 - JD, 13 mai 1986, p. CBA-828 et 829 (Jean-Guy Lemieux) 418

35 (7)/2 - JD, 13 avril 1994, p. CAPA-51 (Paul-André Forget) 240, 397

44/1 - JD, 21 février 1985, p. CET-1147 et 1148 (Roland Dussault) 397

44/2 - JD, 20 février 1986, p. CBA-303-305 (Jean-Guy Lemieux) 397

48/1 - JD, 12 avril 2001, CTE-2 p. 4 (Claude Lachance) 153, 433

66/1 - JD, 18 février 1986, p. CBA-160 (Jean-Guy Lemieux) 79, 416

81/1 - JD, 24 avril 2002, CAPA-10 p. 17 (Léandre Dion) 417, 446

82/1 - JD, 17 décembre 2001, CAT-30 p. 32 (Jean-François Simard) 417, 438

116 (4)/1 - JD, 13 décembre 1995, CBA-30 p. 2 (Jacques Baril) 391

117.6 (3)/1 - JD, 8 octobre 1997, CAP-13 p. 15 (Jacques Chagnon) 393

124/1 - JD, 26 mars 1986, p. CBA-511-514 (Jean-Guy Lemieux) 395

131/1 - JD, 6 juin 1985, p. CBA-843-849 (Claude Lachance) 413

131/2 - PV, , 29 août 1985, CI, p. 2 (Marcel Gagnon) 413

131/3 - JD, 10 décembre 1987, p. CC-1773-1775 (Claude Trudel) 414

131/4 - JD, 16 novembre 1995, CE-18 p. 8 (Joseph Facal) 414

132/2 - JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn) 350, 414, 416

132/3 - JD, 10 juin 1999, CAT-13 p. 62 et 63 (Hélène Robert) 414, 415

132/4 - JD, 16 mars 2000, CC-26 p. 1 (Matthias Rioux) 415

133/1 - JD, 2 mars 1993, p. CBA-1871 (Jean-Guy Lemieux) 136, 415

138/1 - JD, 28 août 1984, p. CET-273 (Louise Harel) 398

138/2 - JD, 9 mai 1985, p. CI-499 et 500 (Marcel Gagnon) 397

138/3 - JD, 2 décembre 1988, p. CBA-1472 et 1473 (Jean-Guy Lemieux) 397

138/5 - JD, 29 novembre 1995, CC-10 p. 19-23 399
(David Payne)

139/1 - JD, 23 octobre 1991, p. CAN-33-44 400
(Jean-Pierre Saintonge)

141/1 - JD, 28 novembre 2000, CAPA-25 p. 1 et 2 399
(Cécile Vermette)

144/1 - JD, 22 septembre 1986, p. CET-557-560, 591 et 592 (Jean-Pierre Charbonneau) 349

150/1 - JD, 6 juin 1985, p. CBA-865-867 405
(Claude Lachance)

156/1 - JD, 12 juin 1985, p. CBA-1121 et 1122 413
(Claude Lachance)

156/2 - JD, 16 juin 1986, p. CAE-985 413
(Jean-Guy St-Roch)

156/3 - JD, 5 décembre 1990, p. CBA-1853 et 1854 412
(Jean-Guy Lemieux)

159/1 - P.-V., 29 août 1985, CI, p. 3 et 4 411
(Marcel Gagnon)

162/1 - JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-87-89 420, 421, 422
(Yvon Vallières)

162/2 - JD, 10 octobre 1984, p. CI-126 421
(Jean-Claude Rivest)

162/3 - JD, 10 octobre 1984, p. CI-123-133 422
(Jean-Claude Rivest)

162/4 - JD, 10 octobre 1984, p. CI-137 420
(Jean-Claude Rivest)

162/5 - JD, 22 septembre 1986, p. CET-564 420
(Jean-Pierre Charbonneau)

162/6 - JD, 9 octobre 1990, p. CBA-1174-1177 421
(Jean-Guy Lemieux)

166/1 - JD, 22 février 2000, CAS-25 p. 5 et 6 453
(Yves Beaumier)

169/1 - JD, 7 mars 1989, p. CBA-2439-2441 451
(Jean-Guy Lemieux)

169/2 - JD, 7 mars 1989, p. CBA-2439-2441 451
(Jean-Guy Lemieux)

169/3 - JD, 2 février 1993, p. CBA-1009 415, 451
(Jean-Guy Lemieux)

170/1 - JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-33 452
(Yvon Vallières)

170/3 - JD, 22 septembre 1986, p. CET-578-580 450
(Jean-Pierre Charbonneau)

173/1 - JD, 26 mars 1986, p. CET-74 451
(Jean-Pierre Charbonneau)

175/1 - JD, 8 novembre 1988, p. CE-1297-1299 425
(Marcel Parent)

176/1 - JD, 11 février 2003, CFP-**xx** p. **xxx** 425
(Jean-Guy Paré)

185/1 - JD, 5 décembre 1984, p. CE-374-377 430
(Luc Tremblay)

185/2 - JD, 18 février 1986, p. CBA-181-187 436
(Jean-Guy Lemieux)

185/4 - JD, 2 décembre 1988, p. CE-1813-1815 436
(Marcel Parent)

190/1 - JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5656 422
(Madeleine Bélanger)

192/3 - JD, 18 février 1986, p. CBA-179-181 422
(Jean-Guy Lemieux)

192/6 - JD, 20 juin 1995, p. CI-52 et 53 423
(Sylvain Simard)

193/1 - JD, 12 décembre 1995, p. CAS-30 p. 28 423
(Robert Perreault)

196/2 - JD, 3 juin 1986, p. CC-718-720 438
(Claude Trudel)

197/2 - JD, 13 juin 1985, p. CBA-1276-1281 434
(Claude Lachance)

197/3 - JD, 3 juin 1986, p. CC-710-712, 720 et 721 436
(Claude Trudel)

197/4 - JD, 4 juin 1986, p. CAPA-256-258 et 264 434
(Jacques Tremblay)

197/6 - JD, 13 juin 1986, p. CBA-1131 434
(Jean-Guy Lemieux)

197/7 - JD, 18 mai 1988, p. CC-299-301 435
(Claude Trudel)

197/8 - JD, 13 mars 1990, p. CE-736 et 737 435
(Claire-Hélène Hovington)

197/11 - JD, 17 juin 1991, p. CI-1712-1718 439
(Claude Dauphin)

197/14 - JD, 14 juin 1995, p. CE-10 et 11 439
(Diane Barbeau)

197/15 - JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 25 439
(Marcel Landry)

200/1 - JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1956-1960 436
(Guy Bélanger)

200/2 - JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1965-1968 436
(Guy Bélanger)

202/1 - JD, 13 mars 1985, p. CET-1333 424
(Richard Guay)

202/2 - JD, 11 juin 1986, p. CE-542-544 267, 424
(Michel Bissonnet)

211/1 - JD, 13 février 1986, p. CBA-122-125 et 128 417
(Jean-Guy Lemieux)

211/2 - JD, 16 avril 1986, p. CBA-533 446
(Jean-Guy Lemieux)

211/3 - JD, 9 juin 1986, p. CBA-1033 429
(Jean-Guy Lemieux)

211/5 - JD, 1er octobre 1986, p. CBA-1237 et 1238 (Jean-Guy Lemieux) 455

211/7 - JD, 10 avril 1990, p. CAS-2203-2205 (Jean A. Joly) 453

212/1 - JD, 12 juin 1986, p. CAPA-532-536 (Jacques Tremblay) 417

213/1 - JD, 17 janvier 1995, p. CI-26 et 27 (Sylvain Simard) 397, 417

214/1 - JD, 27 janvier 1987, p. CBA-1605-1607 (Jean-Guy Lemieux) 420

214/2 - JD, 25 avril 1995, p. CE-37 et 38 (Joseph Facal) 420

244/3 - JD, 11 février 1986, p. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux) 430

244/4 - JD, 13 mai 1986, p. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent) 434

244/6 - JD, 11 juin 1986, p. CE-504-508 (Robert Thérien) 432

244/7 - JD, 11 juin 1986, p. CE-519-524 (Robert Thérien) 438

244/8 - JD, 16 juin 1986, p. CAS-419 (Guy Bélanger) 430

244/9 - JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau) 428, 429

244/10 - JD, 8 décembre 1986, p. CET-1539-1546 (Madeleine Bélanger) 429

244/11 - JD, 9 décembre 1986, p. CAPA-1022-1024 (Maurice Richard) 439

244/12 - JD, 12 décembre 1986, p. CAS-951 (Guy Bélanger) 430

244/13 - JD, 14 avril 1987, p. CET-2965-2969 (Gilles Baril) 430, 434

244/14 - JD, 14 avril 1987, p. CET-3001-3007 (Lawrence Cannon) 435

244/16 - JD, 6 juin 1990, p. CBA-727-730 434
(Jean-Guy Lemieux)

244/17 - JD, 13 décembre 1990, p. CBA-2301 et 2302 435
(Jean Audet)

244/18 - JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1794-1798 428
(Madeleine Bélanger)

244/19 - JD, 10 décembre 1992, p. CAE-2121 et 2122 428
(Madeleine Bélanger)

244/20 - JD, 7 décembre 1993, p. CAE-5634 432
(Madeleine Bélanger)

244/21 - JD, 17 janvier 1995, p. CI-30 430
(Sylvain Simard)

244/22 - JD, 30 mai 1996, CET-15 p. 13 435
(François Beaulne)

244/23 - JD, 15 avril 1997, CC-37 p. 41 (Jean Garon) 434

244/26 - JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 432
(Camille Laurin)

244/27 - JD, 15 décembre 1997, CAS-101 p. 21 436
(Rosaire Bertrand)

244/28 - JD, 2 décembre 1999, CET-43 p. 14 et 15 435
(Denise Carrier-Perreault)

244/29 - JD, 12 juin 2000, CI-86 p. 30 436
(Roger Bertrand)

244/30 - JD, 13 juin 2000, CAT-48 p. 17 433
(Yvon Vallières)

244/31 - JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 432
(William Cusano)

244/32 - JD, 13 décembre 2001, CAT-28 p. 59 431
(Danielle Doyer)

245/1 - JD, 23 mars 1987, p. CBA-2048-2053 437
(Jean-Guy Lemieux)

245/2 - JD, 13 décembre 1994, CI-3 p. 36 437
(Sylvain Simard)

245/4 - JD, 13 juin 2001, CET-18 p. 19 et 20 (Claude Lachance) 437

246/1 - JD, 18 février 1986, p. CBA-219-221 (Jean-Guy Lemieux) 438

246/2 - JD, 9 juin 1986, p. CBA-1053 (Jean-Guy Lemieux) 431

246/4 - JD, 22 novembre 2000, CAT-60 p. 14 (Yvon Vallières) 350, 438

246/5 - JD, 19 décembre 2000, CC-55 p. 2 (Matthias Rioux) 438

267/1 - JD, 29 mai 1986, p. CBA-905 et 906 (Jean-Guy Lemieux) 442

267/3 - JD, 26 février 1992, p. CAE-7635 (Jean Garon) 440

267/4 - JD, 27 mai 1992, p. CAE-702-705 (Madeleine Bélanger) 440, 441

267/5 - JD, 28 mai 1992, p. CAE-737-739, 768 et 769 (Madeleine Bélanger) 440

267/6 - JD, 13 juin 1994, p. CAE-1281 (Jean Garon) 237, 419

275/1 - JD, 5 juin 1984, p. CBA-207 (Claude Lachance) 457

275/2 - JD, 13 mai 1986, p. CBA-783-785 (Jean-Guy Lemieux) 456, 457

275/3 - JD, 1er juin 1993, p. CBA-2657 et 2658 (Jean-Guy Lemieux) 456, 457

282/1 - JD, 7 mai 1998, CTE-24 p. 11 (Claude Lachance) 417, 446

284/1 - JD, 12 avril 1984, p. CBA-67 et 68 (Claude Lachance) 444

284/2 - JD, 22 avril 1986, p. CAS-52 (Guy Bélanger) 424, 445

284/3 - JD, 25 avril 1989, p. CBA-2613 et 2614 (Jean-Guy Lemieux) 445, 446

284/4 - JD, 25 avril 1989, p. CBA- 2621 et 2622 444
(Jean-Guy Lemieux)

284/5 - JD, 26 avril 1989, p. CBA-2646-2650 424, 445
(Jean-Guy Lemieux))

284/6 - JD, 29 mai 1990, p. CAE-1258-1260 446
(Madeleine Bélanger)

284/7 - JD, 9 avril 1991, p. CC-1309-1312 444
(Réjean Doyon)

285/1 - JD, 27 mai 1987, p. CE-1924-1926 443
(Marcel Parent)

285/2 - JD, 25 avril 2001, CET-4 p. 1 (Robert Kieffer) 443

287/1 - JD, 12 avril 1984, p. CBA-117-119 445
(Daniel Johnson)

287/2 - JD, 22 avril 1986, p. CE-54 (Marcel Parent) 445

287/3 - JD, 20 avril 1993, p. CET-2635 et 2636 445
(Jean-Claude Gobé)

287/4 - JD, 8 mai 2001, CAT-7 p. 8 et 9 443
(Danielle Doyer)

287/5 - JD, 17 avril 2002, CAT-39 p. 9 et 10 445
(Yvon Vallières)

293/1 - JD, 1er novembre 1988, p. CBA-1160 et 1161 455
(Jean-Guy Lemieux)

293/2 - JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 456
(Jean-Guy Lemieux)

293/3 - JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 455
(Jean-Guy Lemieux)

293/4 - JD, 25 février 1992, p. CI-2277 et 2278 455
(Claude Dauphin)

294/1 - JD, 30 octobre 1984, p. CC-1 et 2 403
(Richard French)

295/1 - JD, 31 mai 1996, CAS-21 p. 10 448
(Claude Lachance)

301/1 - JD, 23 mars 1984, p. CET-8 (Pierre Fortier) 449

303/1 - JD, 9 mai 1997, CAS-83 p. 4 449
(Rosaire Bertrand)

Index

INDEX

A

Absence
Député
Rappel au règlement, 239

Acte constitutionnel de 1791, 27, 46

Adjoint parlementaire
Ministre
Période des questions et réponses orales, 188, 221
Remplacement
Ministre
Débat, 285
Débat de fin de séance, 221
Réponse, 188
Temps de parole
Étude détaillée en commission
Projet de loi public, 437–438

Affaires courantes, 166–197

Affaires du jour, 197–222

Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 210–217
Amendement, 213–217
Débat restreint
Durée, 212
Député indépendant, 135, 212
Motion d'ajournement du débat, 212
Ordre des débats, 130, 211
Préavis, 210–211, 402
Projet de loi, 212
Recevabilité, 212–213
Sous-amendement, 213, 217

Affaires internes
Droit de réglementer
Ingérence extérieure, 58–68

Affaires prioritaires, 198–203

Ajournement. *Voir aussi* **Motion d'ajournement de l'Assemblée; Motion d'ajournement du débat**
Assemblée, 152

Allocution
Lieutenant-gouverneur, 96, 145, 199

Alternance, Principe de l'. *Voir* Principe de l'alternance

Amendement. *Voir aussi* **Motion d'amendement; Sous-amendement**
Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 213–217
Étude détaillée en commission
Projet de loi d'intérêt privé, 442
Projet de loi public, 434–440
Prise en considération du rapport, 315–316
Recevabilité, 434–440
Projet de loi
Adoption
Commission plénière, 317, 378–379
Procédure législative d'exception, 364–365

Anciens règlements de l'Assemblée
Recours, 35, 124–125

Appel
Président
Décision, 35
Commission parlementaire, 398

Article de journal
Citation
Paroles interdites, 240

Assemblée. *Voir aussi* **Commission de l'Assemblée nationale; Crédits permanents de l'Assemblée nationale; Dissolution de l'Assemblée; Gestion de l'Assemblée; Mandat de l'Assemblée; Motion d'ajournement de l'Assemblée; Séances de l'Assemblée; Séances des commissions parlementaires à l'extérieur de l'Assemblée nationale; Travaux de l'Assemblée**
Ajournement, 152
Calendrier, 155–156
Horaire, 155–156
Lois
Application, 30–32, 64–68
Ordre permanent, 33, 143, 343, 345
Ordre spécial, 32, 34, 96, 145, 194, 203, 328, 333, 343, 345–346, 369, 451
Processus décisionnel, 253–274
Quorum, 226–228
Défaut
Signalement, 243
Sécurité, 118

Assignation
Témoin en commission, 451–452

Audition
Commission de l'administration publique
Dirigeant d'organisme public, 392–393
Sous-ministre, 392–393
Vérificateur général, 391
Commission des institutions
Directeur général des élections, 404
Protecteur du citoyen, 404
Dirigeant d'organisme public, 402–403

Auditions publiques, 450–451
Commission parlementaire
Convocation, 450
Projet de loi d'intérêt privé, 441
Remarques préliminaires, 450–451
Temps de parole
Consentement unanime, 450–451
Député indépendant, 451
Ministre, 451

Autres affaires inscrites au feuilleton, 210

Avis
Commission parlementaire
Convocation
Mandat de l'Assemblée, 194–197, 411–412
Mandat entrepris à l'initiative d'une commission, 195–196, 412
Membre
Remplacement temporaire, 413
Débat de fin de séance, 218
Débat d'urgence, 203

Avis touchant les travaux des commissions, 194–197, 412
Consentement unanime, 196, 312

B

Bill of Rights, 40, 52, 62

Budget. *Voir* **Crédits budgétaires; Discours du budget; Processus budgétaire**

Budget de recherche
Député indépendant, 136
Parti politique, 132

Budget des dépenses. *Voir* **Crédits budgétaires**

Bureau de l'Assemblée nationale
Composition, 117, 132
Dissolution de l'Assemblée, 118, 142
Session
Prorogation, 118
Crédits permanents de l'Assemblée nationale
Approbation, 332
Député indépendant, 136
Fonction, 117
Gestion de l'Assemblée
Dérogation, 67
Président
Rôle, 117–118

C

Calendrier
Assemblée, 155–156

Citation. *Voir aussi* **Document cité**
Article de journal
Paroles interdites, 240

Comité directeur
Commission de l'Assemblée nationale, 389–390, 395–396
Commission parlementaire, 399

Commission de l'administration publique
Audition
Dirigeant d'organisme public, 392–393
Sous-ministre, 392–393
Vérificateur général, 391
Composition, 132, 390–391
Député indépendant
Participation, 391, 415
Engagements financiers
Vérification, 453–456
Document
Production, 455
Ministre
Convocation, 454–455
Remplacement, 455
Réponse, 455
Remarques préliminaires, 455
Temps de parole, 455
Fonctions, 391–393
Membres permanents
Nomination
Commission de l'Assemblée nationale, 390
Membres temporaires
Nomination
Whip de l'opposition officielle, 391
Whip du gouvernement, 391
Présidence, 391

Commission de l'Assemblée nationale, 386–390. *Voir aussi* **Sous-commission de la réforme parlementaire**
Comité directeur, 389–390, 395–396
Commission mixte
Formation, 406
Commission parlementaire
Composition, 394, 416
Pouvoir, 350
Composition, 387
Enquête
Député
Conduite
Mise en cause, 86, 387–388

Commission de l'Assemblée nationale (suite)
Personne autre qu'un député
Conduite
Mise en cause, 88–89
Fonctions, 387–390
Nomination
Commission de l'administration publique
Membres permanents, 390
Président
Rôle, 116
Rapport
Dépôt, 172
Réforme parlementaire, 388
Séances des commissions parlementaires à l'extérieur de l'Assemblée nationale
Permission, 409
Vice-président
Rôle, 116

Commission d'enquête
Règle du *sub judice*, 236

Commission des finances publiques
Discours du budget
Débat, 338, 404, 456–457
Politique budgétaire, 404

Commission des institutions
Audition
Directeur général des élections, 404
Protecteur du citoyen, 404

Commission mixte
Formation
Commission de l'Assemblée nationale, 406

Commission parlementaire. *Voir aussi* **Commission de l'administration publique; Commission de l'Assemblée nationale; Commission mixte; Commission sectorielle; Commission spéciale; Consultations en commission; Sous-commission; Témoin en commission**
Auditions publiques
Convocation, 450
Comité directeur, 399
Composition, 131–132
Commission de l'Assemblée nationale, 394, 416
Pouvoir, 350
Session
Prorogation, 153
Consentement unanime, 348–350
Convocation, 194–197
Avis
Mandat de l'Assemblée, 194–197, 411–412
Mandat entrepris à l'initiative d'une commission, 195–196, 412
Député
Question à la suite d'une intervention, 417
Dérogation
Ordre de l'Assemblée, 350
Dissolution de l'Assemblée, 143
Document
Dépôt, 420–422
Critères, 421
Président
Pouvoir, 420–421
Document audiovisuel
Dépôt, 420–421
Document confidentiel
Dépôt, 421–422
Fonctionnaire
Participation, 445

Consentement unanime, 438, 445
Fonctionnement et procédure, 408–457
Horaire, 408–409
Modification
Consentement unanime, 409
Journal des débats, 411
Liberté de parole, 422
Membre
Député indépendant, 132, 135–136, 394–395
Remplacement, 413–414
Député indépendant, 413
Remplacement permanent, 395
Remplacement temporaire, 413–414
Avis, 413
Membre d'une autre commission
Participation
Consentement unanime, 414–415
Ministre
Document cité
Dépôt, 419
Membre, 395
Participation, 415
Réponse insatisfaisante, 417, 446
Motion
Présentation, 422–425
Recevabilité, 423
Temps de parole, 423
Motion à incidence financière
Présentation
Ministre, 422–423
Nombre de commissions autorisées à siéger simultanément, 196–197, 409
Non-membre
Participation, 414–416
Organisation, 385–408
Paroles interdites, 418
Présidence, 396–400
Élection, 396
Répartition, 131–132
Président
Pouvoir, 111–112, 397–398
Remplacement, 399
Rôle, 396–397
Président de séance, 399–400
Procédure générale, 416–427
Processus décisionnel, 422–425
Quorum, 412–413
Président de séance, 412
Rapport, 425–427
Dépôt, 172
Séances de travail, 425
Divulgation avant le dépôt
Outrage au Parlement, 426
Recommandations
Débat restreint, 208–209, 426
Rapport intérimaire
Dépôt, 425
Règle de la pertinence, 417, 446
Règle du *sub judice*, 235, 237, 419
Règlement
Application, 416–420
Séances, 409–411
Séances de travail, 409, 411, 425
Secrétaire
Désignation, 399
Rôle, 399
Temps de parole, 423
Dérogation
Consentement unanime, 423–424
Vacance, 395
Violation de droit ou de privilège, 79, 416
Vote à main levée, 424
Vote par appel nominal, 424–425

Commission permanente. *Voir* **Commission parlementaire**

Commission plénière. *Voir aussi* **Étude détaillée en commission plénière**
Crédits permanents de l'Assemblée nationale
Étude, 332, 379
Député
Place assignée, 371
Étude des crédits provisoires, 327–329, 379
Étude des crédits supplémentaires, 332–334, 379
Rapport, 334
Fonctionnaire
Participation
Consentement unanime, 371–372
Présence, 371
Fonctionnement, 369–376
Horaire, 375
Mandats, 376–379
Mise aux voix, 372–373
Motion d'ajournement du débat, 376
Ordre et décorum, 370–372
Président, 370
Pouvoir, 371
Projet de loi
Adoption
Amendement, 317, 378–379
Quorum, 370
Rapport, 373–376
Suspension, 374–376
Vote par assis et levé, 372–373
Vote reporté, 372

Commission sectorielle. *Voir aussi* **Commission des finances publiques; Commission des institutions**
Compétence, 393–394
Composition, 394–396
Dénomination, 393–394
Mandat conféré par une loi, 403–404
Mandat de l'Assemblée, 400–402
Mandat entrepris à l'initiative d'une commission, 402–403
Mandats, 400–404
Membre
Remplacement permanent, 395
Présidence, 396–400
Élection, 396
Répartition, 131–132, 396
Président
Pouvoir, 397–398
Remplacement, 399
Rôle, 396–397

Commission spéciale, 406–408
Session
Prorogation, 408

Common law, 48

Communication de renseignements
Ministères et organismes publics
Dispositions législatives non adoptées, 71–77, 82

Compétence
Commission sectorielle, 393–394
Étude détaillée en commission
Projet de loi
public, 313

Complément de réponse
Ministre, 188

Conduite
Député, 228–249
Mise en cause, 85–88, 237–238
Commission de l'Assemblée nationale
Enquête, 86, 387–388

Personne autre qu'un député
Mise en cause, 88–89
Commission de l'Assemblée nationale
Enquête, 88–89
Président
Mise en cause, 87–88, 106–108
Public, 249–250

Consentement unanime, 343–350
Avis touchant les travaux des commissions, 196, 312
Commission parlementaire, 348–350
Dérogation
Temps de parole, 423–424
Fonctionnaire
Participation, 438, 445
Horaire
Modification, 409
Membre d'une autre commission
Participation, 414–415
Commission plénière
Fonctionnaire
Participation, 371–372
Étude des crédits budgétaires en commission
Organisation du temps, 443
Motion sans préavis, 193–194
Pétition non conforme
Dépôt, 174–175
Retrait, 346–347
Temps de parole
Auditions publiques, 450–451
Étude des crédits budgétaires en commission, 445

Constitution du Canada, 30

Consultations en commission, 449–453. *Voir aussi* **Consultations générales; Consultations particulières**
Projet de loi public, 401–402
Leader du gouvernement, 306–307

Consultations générales, 449–450. *Voir aussi* Auditions publiques
Ordre de l'Assemblée, 449–450

Consultations particulières, 449–450
Ordre de l'Assemblée, 449–450
Projet de loi d'intérêt privé, 318
Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 429–430

Convocation
Commission parlementaire
Auditions publiques, 450
Avis
Mandat de l'Assemblée, 194–197, 411–412
Mandat entrepris à l'initiative d'une commission, 195–196, 412
Lieutenant-gouverneur
Session
Proclamation, 144
Ministre
Commission de l'administration publique

Engagements financiers
Vérification, 454–455
Session, 144

Coroner
Enquête
Règle du *sub judice,* 236

Coutume parlementaire, 229. *Voir aussi* **Usages**
Député
Port d'un macaron ou d'une épinglette, 230

Coutume parlementaire (suite)
Masse, 229
Président
Salut, 229
Projet de loi d'intérêt privé
Présentation
Ministre, 304
Tapage, 230

Crédits annuels. *Voir* **Crédits budgétaires**

Crédits budgétaires, 325–334. *Voir aussi* **Crédits permanents; Étude des crédits budgétaires en commission; Projet de loi de crédits**
Adoption
Discours du budget
Présentation, 335–336
Lieutenant-gouverneur
Message, 327

Crédits permanents, 325–326

Crédits permanents de l'Assemblée nationale
Adoption, 326
Bureau de l'Assemblée nationale
Approbation, 332
Étude
Commission plénière, 332, 379

Crédits provisoires. *Voir aussi* **Étude des crédits provisoires**
Projet de loi
Adoption, 328

Crédits statutaires. *Voir* **Crédits permanents**

Crédits supplémentaires. *Voir aussi* **Étude des crédits supplémentaires**
Projet de loi
Adoption, 334

Critique financier
Discours du budget
Temps de parole, 337

D

Débat. *Voir aussi* **Motion d'ajournement du débat**
Discours d'ouverture, 147–149, 199
Durée, 147
Organisation du temps, 148
Député indépendant, 148
Discours du budget, 200, 337–338
Commission des finances publiques, 338, 456–457
Langue, 278–279
Langue autre que le français ou l'anglais, 279
Liberté de parole, 54–56
Ministre
Remplacement
Adjoint parlementaire, 285
Motion, 262–269
Organisation du temps, 283–291
Projet de loi public
Adoption du principe
Délai, 308
Règles, 278–283

Débat de fin de séance, 217–222
Avis, 218
Ministre
Remplacement, 221–222
Adjoint parlementaire, 221
Principe de l'alternance, 131, 218
Quorum, 220
Recevabilité, 219
Réponse différée, 219
Report, 219

Débat d'urgence, 203–208
Avis, 203
Recevabilité, 203–208
Temps de parole, 203–204

Débat restreint. *Voir aussi* **Temps de parole particulier**
Affaires inscrites par les députés de l'opposition
Durée, 212
Commission parlementaire
Rapport
Recommandations, 208–209, 426
Discours d'ouverture, 148–149
Discours du budget, 337–338
Leaders parlementaires
Réunion, 212, 289–291
Motion de censure, 202
Organisation du temps, 202
Organisation du temps, 288–291
Député indépendant, 289

Décision. *Voir aussi* ***Private ruling***
Président, 34–35, 112–113
Appel, 35
Rappel au règlement, 244–245

Décision rendue en privé. *Voir* ***Private Ruling***

Déclaration d'ouverture. *Voir* **Remarques préliminaires**

Déclaration ministérielle, 167–168

Décorum, Ordre et. *Voir* **Ordre et décorum**

Décret
Dissolution de l'Assemblée, 141

Délai
Débat
Projet de loi public
Adoption du principe, 308
Préavis
Transmission
Feuilleton, 256
Projet de loi
Adoption, 156, 316, 331
Règles temporaires, 156, 316, 331
Présentation, 156, 331
Projet de loi public
Adoption, 156, 331
Présentation, 316–317
Réponse différée, 192

Dépôt. *Voir aussi* **Divulgation avant le dépôt**
Document, 170–172
Commission parlementaire, 420–422
Critères, 421
Président
Pouvoir, 420–421
Président, 171
Séances à huis clos des commissions parlementaires, 422
Document audiovisuel, 171
Commission parlementaire, 420–421
Document cité
Ministre, 280–281
Commission parlementaire, 419
Document confidentiel
Commission parlementaire, 421–422
Extrait de pétition, 174
Pétition, 172–178
Ministre, 174
Président, 104
Pétition non conforme
Consentement unanime, 174–175
Rapport
Commission de l'Assemblée nationale, 172

Dépôt (suite)
Commission parlementaire, 172
Séances de travail, 425
Étude des crédits budgétaires en commission, 172, 447
Étude détaillée en commission
Projet de loi d'intérêt privé, 318–319
Projet de loi public, 314
Rapport annuel
Ministères et organismes publics
Omission, 77–78, 82, 170
Rapport intérimaire
Commission parlementaire, 425
Réponse écrite à une pétition
Règles temporaires, 177–178

Député. *Voir aussi* **Député indépendant; Député ministériel; Personne autre qu'un député; Privilèges parlementaires**
Absence
Rappel au règlement, 239
Conduite, 228–249
Mise en cause, 85–88, 237–238
Commission de l'Assemblée nationale
Enquête, 86, 387–388
Droit de parole, 278
Retrait, 247
Exclusion, 247–248
Expulsion, 247–248
Sergent d'armes, 248
Groupe parlementaire
Adhésion, 125
Immunité, 42, 45, 46, 58
Interruption, 243
Intervention, 230–246
Menace
Violation de droit ou de privilège, 70–71, 241
Motifs indignes
Rappel au règlement, 238–239
Place assignée
Commission plénière, 371
Travaux de l'Assemblée, 228
Plainte non fondée
Violation de droit ou de privilège, 87
Port d'un macaron ou d'une épinglette
Coutume parlementaire, 230
Projet de loi
Présentation, 296
Propos
Outrage au Parlement, 78
Question à la suite d'une intervention, 283
Commission parlementaire, 417
Sanction disciplinaire, 58
Signalement
Violation de droit ou de privilège, 78–80, 85, 243
Violation du règlement, 243
Statut
Dissolution de l'Assemblée, 142

Député de l'opposition, Projet de loi présenté par un. *Voir* **Projet de loi présenté par un député de l'opposition**

Député indépendant
Adhésion
Groupe parlementaire, 126
Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 135, 212
Budget de recherche, 136
Bureau de l'Assemblée nationale, 136
Commission de l'administration publique
Participation, 391, 415

Commission parlementaire
Membre, 132, 135–136, 394–395
Remplacement, 413
Débat restreint
Organisation du temps, 289
Discours d'ouverture
Débat
Organisation du temps, 148
Droits
Protection, 134–136
Période des questions et réponses orales, 131, 135, 186–188
Question principale
Répartition, 187–188
Règlement, 134–136
Temps de parole
Auditions publiques, 451
Travaux des commissions
Participation, 136, 415

Député ministériel
Période des questions et réponses orales, 185–186

Dérogation
Bureau de l'Assemblée nationale
Gestion de l'Assemblée, 67
Ordre de l'Assemblée
Commission parlementaire, 350
Règlement
Président
Pouvoir, 348
Temps de parole
Commission parlementaire
Consentement unanime, 423–424

Directeur général des élections
Audition
Commission des institutions, 404

Dirigeant d'organisme public
Audition, 402–403
Commission de l'administration publique, 392–393

Discours d'ouverture, 145–147, 199
Débat, 147–149, 199
Durée, 147
Organisation du temps, 148
Député indépendant, 148
Débat restreint, 148–149
Durée, 146
Groupe parlementaire
Chef
Temps de parole, 147
Motion de censure, 149–151
Mise aux voix, 151
Présentation, 149
Recevabilité, 150–151
Opposition officielle
Chef
Temps de parole, 147, 149
Premier ministre, 145–146, 199
Temps de parole, 147–149
Réplique, 149

Discours du budget, 200, 336–337
Critique financier
Temps de parole, 337
Débat, 200, 337–338
Commission des finances publiques, 338, 456–457
Débat restreint, 337–338
Motion de censure, 338
Opposition officielle
Représentant
Temps de parole, 337, 338
Présentation
Crédits budgétaires
Adoption, 335–336
Réplique, 338

Dispositions législatives non adoptées
Communication de renseignements
Ministères et organismes publics, 71–77, 82
Publicité
Ministères et organismes publics, 71–77

Dissolution de l'Assemblée, 139–143
Bureau de l'Assemblée nationale
Composition, 118, 142
Commission parlementaire, 143
Décret, 141
Député
Statut, 142
Document
Production, 142
Effets, 33, 142–143
Lieutenant-gouverneur
Proclamation, 101, 140
Ministre
Statut, 142
Premier ministre, 141
Président
Fonction, 142

Divulgation avant le dépôt
Rapport
Commission parlementaire
Outrage au Parlement, 426
Séances à huis clos des commissions parlementaires, 410

Document
Dépôt, 170–172
Commission parlementaire, 420–422
Critères, 421
Président
Pouvoir, 420–421
Président, 171
Séances à huis clos des commissions parlementaires, 422
Production
Dissolution de l'Assemblée, 142
Engagements financiers
Vérification
Commission de l'administration publique, 455
Prorogation
Session, 152

Document audiovisuel
Dépôt, 171
Commission parlementaire, 420–421

Document cité
Ministre
Dépôt, 280–281
Commission parlementaire, 419

Document confidentiel
Dépôt
Commission parlementaire, 421–422

Droit de parole. *Voir aussi* **Principe de l'alternance; Règle de la rotation**
Député, 278
Retrait, 247

Droit de réglementer
Affaires internes
Ingérence extérieure, 58–68

Droit de réplique. *Voir* **Réplique**

E

Élection
Présidence
Commission parlementaire, 396
Commission sectorielle, 396
Président, 96–100, 145
Premier ministre, 97, 98
Scrutin secret, 96
Règles temporaires, 97–100
Vice-président, 100–101
Premier ministre, 101

Engagements financiers
Vérification
Commission de l'administration publique, 453–456
Document
Production, 455
Ministre
Convocation, 454–455
Remplacement, 455
Réponse, 455
Remarques préliminaires, 455
Temps de parole, 455

Enquête. *Voir aussi* **Commission d'enquête**
Commission de l'Assemblée nationale
Député
Conduite
Mise en cause, 86, 387–388
Personne autre qu'un député
Conduite
Mise en cause, 88–89
Coroner
Règle du *sub judice*, 236
Vérificateur général
Règle du *sub judice*, 236

Entente
Leaders parlementaires
Étude des crédits budgétaires en commission
Réunion, 442–443

Épinglette, Port d'un macaron ou d'une. *Voir* **Port d'un macaron ou d'une épinglette**

Étude des crédits budgétaires en commission, 329–330, 442–447
Durée, 442
Horaire, 442–443
Leaders parlementaires
Réunion, 329–330
Entente, 442–443
Ministre
Intervention, 445
Présence, 330
Ministre non élu
Participation, 443
Mise aux voix, 446–447
Motion préliminaire, 444
Organisation du temps, 442–443
Consentement unanime, 443
Principe de l'alternance, 444–445
Rapport
Dépôt, 172, 447
Remarques préliminaires, 444
Temps de parole, 444–445
Consentement unanime, 445

Étude des crédits provisoires
Commission plénière, 327–329, 379
Durée, 328
Ordre spécial
Assemblée, 328

Étude des crédits supplémentaires
Commission plénière, 332–334, 379
Rapport, 334
Durée, 333
Ministre
Présence, 333
Mise aux voix, 334

Étude des crédits supplémentaires (suite).
Ordre spécial
Assemblée, 333

Étude détaillée en commission. *Voir aussi* **Étude détaillée en commission plénière**
Projet de loi
Procédure législative d'exception, 363
Projet de loi d'intérêt privé, 318, 401, 441–442
Préambule, 441
Rapport, 442
Temps de parole, 441–442
Projet de loi public, 312–315, 400–401, 427–440, 433–440
Compétence, 313
Consultations particulières, 429–430
Ministre
Refus de répondre, 438
Motion préliminaire
Nombre, 431–432
Objet, 431
Présentation, 429–432
Recevabilité, 430
Temps de parole, 431
Prise en considération du rapport
Amendement, 315–316
Rapport, 440
Dépôt, 314
Remarques préliminaires, 428–429
Temps de parole, 437–438
Adjoint parlementaire, 437–438
Ministre, 437–438

Étude détaillée en commission plénière
Projet de loi, 377–378
Projet de loi public
Rapport, 314–315

Exclusion
Député, 247–248

Exhibition
Objet
Travaux de l'Assemblée, 242

Explications sur un discours, 281–282, 417

Explications sur un fait personnel. *Voir* **Question de fait personnel**

Expulsion
Député, 247–248
Sergent d'armes, 248
Public
Séance de l'Assemblée, 249–250

Extrait de pétition
Dépôt, 174

F

Fait personnel, Question de. *Voir* **Question de fait personnel**

Feuilleton. *Voir aussi* **Autres affaires inscrites au feuilleton**
Impression, 256
Motion caduque
Retrait, 261
Préavis
Motion
Retrait, 262
Transmission
Délai, 256

Filibuster, 385, 432

Fonctionnaire
Commission parlementaire
Participation, 445

Consentement unanime, 438, 445
Commission plénière
Participation
Consentement unanime, 371–372
Présence, 371

Fonds public. *Voir* **Motion à incidence financière; Projet de loi à incidence financière**

G

Gazette officielle du Québec, 141, 304, 449

Gestion de l'Assemblée
Bureau de l'Assemblée nationale
Dérogation, 67
Président
Rôle, 116–118
Privilèges parlementaires, 65–66

Groupe parlementaire, 124–133. *Voir aussi* **Député indépendant; Opposition officielle; Parti politique**
Adhésion
Député, 125
Député indépendant, 126
Chef
Temps de parole, 284–285, 288, 431
Discours d'ouverture, 147
Représentant, 147, 284–285, 288, 431
Chef par intérim, 126
Organisation, 126–129
Principe de l'alternance, 130–131
Reconnaissance, 123–125
Temps de parole, 129

H

Horaire
Assemblée, 155–156
Commission parlementaire, 408–409
Modification
Consentement unanime, 409
Commission plénière, 375
Étude des crédits budgétaires en commission, 442–443

Huis clos. *Voir* **Séances à huis clos des commissions parlementaires**

I

Immunité
Député, 42, 45, 46, 58
Personne autre qu'un député, 68
Témoin en commission, 452

Impartialité
Présidence, 103–106
Président
Mise en cause, 88
Vice-président, 105–106

Impression. *Voir aussi* **Réimpression**
Feuilleton, 256

Ingérence extérieure
Droit de réglementer
Affaires internes, 58–68

Initiative financière de la Couronne. *Voir aussi* **Motion à incidence financière; Projet de loi à incidence financière**
Processus budgétaire, 323–324, 330, 339
Processus législatif, 297–300

Interpellation
Ministre, 447–449
Période de travaux intensifs, 447–448
Principe de l'alternance, 130
Quorum, 449
Règle du *sub judice*, 419
Temps de parole, 448–449

Intervention policière
Outrage au Parlement, 68
Privilèges parlementaires, 67

J

Journal des débats, 255, 279
Commission parlementaire, 411

Jurisconsulte, 99, 126, 398

L

Langage injurieux
Outrage au Parlement, 241
Rappel au règlement, 239–241

Langue
Débat, 278–279
Motion d'amendement
Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 439

Langue autre que le français ou l'anglais
Débat, 279

Leader adjoint
Rôle, 128

Leader adjoint du gouvernement
Motion de procédure d'exception, 361
Motion de suspension des règles de procédure, 352

Leader du gouvernement
Motion
Présentation, 257
Motion de suspension des règles de procédure
Présentation, 351–352
Projet de loi public
Consultations en commission, 306–307
Étude détaillée en commission
Motion de clôture, 314

Leaders parlementaires
Réunion, 129–130
Débat restreint, 212, 289–291
Étude des crédits budgétaires en commission, 329–330
Entente, 442–443
Projet de loi public
Prise en considération du rapport, 316
Rôle, 128

Législature. *Voir aussi* **Dissolution de l'Assemblée; Session**
Durée, 140–141
Session
Nombre, 144

Légitimité
Président, 95–96

Levée
Séance de l'Assemblée, 109–110, 249

Liberté de parole, 45, 52–58, 231. *Voir aussi* **Règle du *sub judice***
Commission parlementaire, 422
Débat, 54–56
Violation de droit ou de privilège, 80–81

Lieutenant-gouverneur, 119, 295, 298, 353. *Voir aussi* **Recommandation royale**

Allocution, 96, 145, 199
Message
Crédits budgétaires, 327
Proclamation
Dissolution de l'Assemblée, 101, 140
Session
Convocation, 144
Prorogation, 151–152
Projet de loi
Sanction, 319–320

Loi constitutionnelle de 1791. *Voir* ***Acte constitutionnel de 1791***

Lois. *Voir aussi* **Procédure législative; Processus législatif; Projet de loi**
Application
Assemblée, 30–32, 64–68

M

Macaron ou d'une épinglette, Port d'un. *Voir* **Port d'un macaron ou d'une épinglette**

Majorité requise
Vote, 273–274

Mandat conféré par une loi
Commission sectorielle, 403–404

Mandat de l'Assemblée, 400–402
Commission parlementaire
Convocation
Avis, 194–197, 411–412
Commission sectorielle, 400–402

Mandat entrepris à l'initiative d'une commission
Commission parlementaire
Convocation
Avis, 195–196, 412
Commission sectorielle, 402–403

Masse
Coutume parlementaire, 229

Menace
Député
Violation de droit ou de privilège, 70–71, 241

Message inaugural. *Voir* **Discours d'ouverture**

Micro-ordinateur. *Voir* **Ordinateur portatif**

Ministères et organismes publics
Dispositions législatives non adoptées
Communication de renseignements, 71–77, 82
Publicité, 71–77
Rapport annuel
Dépôt
Omission, 77–78, 82, 170

Ministre. *Voir aussi* **Déclaration ministérielle; Ministre non élu; Premier ministre; Responsabilité ministérielle**
Adjoint parlementaire
Période des questions et réponses orales, 188, 221
Remplacement
Débat, 285
Débat de fin de séance, 221
Commission parlementaire
Membre, 395
Participation, 415
Convocation
Commission de l'administration publique
Engagements financiers
Vérification, 454–455
Document cité
Dépôt, 280–281
Commission parlementaire, 419
Étude des crédits budgétaires en commission

Ministre (suite)
Intervention, 445
Présence, 330
Étude des crédits supplémentaires
Présence, 333
Interpellation, 447–449
Période de travaux intensifs, 447–448
Quorum, 449
Temps de parole, 448–449
Motion
Présentation, 257
Motion à incidence financière
Amendement
Présentation, 265, 299
Présentation, 257, 323
Commission parlementaire, 422–423
Motion d'ajournement du débat
Motion de procédure d'exception, 363
Présentation, 268
Motion de révocation, 253
Motion de suspension des règles de procédure
Présentation, 351–352
Pétition
Dépôt, 174
Projet de loi à incidence financière
Présentation, 168, 297–300, 323–324
Projet de loi d'intérêt privé
Présentation
Coutume parlementaire, 304
Projet de loi public
Étude détaillée en commission
Refus de répondre, 438
Réimpression, 316
Refus de répondre, 189–190, 192
Remplacement
Commission de l'administration publique
Engagements financiers
Vérification, 455
Débat de fin de séance, 221–222
Motion
Présentation, 257, 284–285
Période des questions et réponses orales, 221
Réponse
Commission de l'administration publique
Engagements financiers
Vérification, 455
Travaux des commissions, 417
Réponse insatisfaisante, 189
Commission parlementaire, 417, 446
Statut
Dissolution de l'Assemblée, 142
Temps de parole
Auditions publiques, 451
Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 437–438

Ministre non élu
Participation
Étude des crédits budgétaires en commission, 443

Mise aux voix. *Voir aussi* **Mise aux voix sans débat; Motion de mise aux voix immédiate; Vote**
Commission plénière, 372–373
Étude des crédits budgétaires en commission, 446–447
Étude des crédits supplémentaires, 334
Motion de censure, 202–203
Discours d'ouverture, 151

Mise aux voix sans débat
Projet de loi public
Adoption du principe, 308

Motifs indignes
Député
Rappel au règlement, 238–239

Motion. *Voir aussi* **Motion à incidence financière; Motion caduque; Motion d'ajournement de l'Assemblée; Motion d'ajournement du débat; Motion d'amendement; Motion de censure; Motion de clôture; Motion de fond; Motion de forme; Motion de mise aux voix immédiate; Motion de procédure d'exception; Motion de report; Motion de révocation; Motion de scission; Motion de suspension des règles de procédure; Motion préliminaire; Motion relative à l'intégrité du Parlement et de ses membres; Motion sans préavis**
Commission parlementaire
Présentation, 422–425
Recevabilité, 423
Temps de parole, 423
Débat, 262–269
Définition, 253
Forme et contenu, 258–259
Modification
Président, 260
Préavis, 255–257
Présentation
Leader du gouvernement, 257
Ministre, 257
Remplacement, 257, 284–285
Président
Présentation, 103
Recevabilité, 259–261
Retrait, 261–262
Feuilleton
Préavis, 262
Traduction
Procès-verbal, 258
Vice-président
Présentation, 105

Motion à incidence financière
Présentation
Ministre, 257, 323
Amendement, 265, 299
Commission parlementaire, 422–423

Motion caduque, 97, 355
Feuilleton
Retrait, 261

Motion d'ajournement de l'Assemblée, 157

Motion d'ajournement du débat, 268–269
Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 212
Commission plénière, 376
Motion de procédure d'exception, 363

Motion d'amendement, 263–265. *Voir aussi* **Amendement; Sous-amendement**
Motion de fond, 263
Projet de loi public
Langue
Étude détaillée en commission, 439
Recevabilité, 263–264
Temps de parole, 285–286

Motion de censure, 200–203
Contenu, 202
Débat restreint, 202
Organisation du temps, 202

Motion de censure (suite)
Discours d'ouverture, 149–151
Mise aux voix, 151
Présentation, 149
Recevabilité, 150–151
Discours du budget, 338
Mise aux voix, 202–203
Objet, 201
Répartition, 130, 200–201
Vote reporté, 202–203

Motion de clôture
Leader du gouvernement
Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 314
Motion de suspension des règles de procédure, 354
Procédure législative d'exception, 363

Motion de fond, 254, 256
Motion d'amendement, 263
Motion de mise aux voix immédiate, 267
Réplique, 286–287
Temps de parole, 284

Motion de forme, 254
Temps de parole, 284

Motion de mise aux voix immédiate, 267–268
Motion de fond, 267
Président
Rôle, 267–268

Motion de procédure d'exception
Adoption, 362–363
Contenu, 361–362
Leader adjoint du gouvernement, 361
Motion
Distribution, 361
Motion d'ajournement du débat, 363
Présentation, 361
Projet de loi
Distribution, 361
Étude
Durée, 362
Règles temporaires, 359–366

Motion de report
Procédure législative d'exception, 366
Projet de loi public
Adoption du principe, 309–310

Motion de révocation
Ministre, 253

Motion de scission, 266
Procédure législative d'exception, 363
Projet de loi public
Adoption du principe, 310–312

Motion de suspension des règles de procédure, 159. *Voir aussi* **Procédure d'exception**
Contenu, 354–358
Effets, 353
Leader adjoint du gouvernement, 352
Leader du gouvernement
Présentation, 351–352
Ministre
Présentation, 351–352
Motion de clôture, 354
Objet, 353–354
Ordre de l'Assemblée, 357
Préavis, 352
Présentation, 351–353
Président
Rôle, 358–359
Projet de loi
Adoption, 356–357, 359–360
Président
Rôle, 357
Distribution, 356–357

Question de fait personnel, 354
Recevabilité, 352–353
Président
Décision, 359–360
Temps de parole, 354, 359–360
Urgence, 352, 358–359
Violation de droit ou de privilège, 354
Vote par appel nominal, 354

Motion du mercredi. *Voir* **Affaires inscrites par les députés de l'opposition**

Motion engageant des fonds publics. *Voir* **Motion à incidence financière**

Motion préliminaire
Étude des crédits budgétaires en commission, 444
Étude détaillée en commission
Projet de loi d'intérêt privé, 440
Projet de loi public
Nombre, 431–432
Objet, 431
Présentation, 429–432
Recevabilité, 430
Temps de parole, 431

Motion relative à l'intégrité du Parlement et de ses membres, 199–200

Motion sans préavis, 193–194, 256
Consentement unanime, 193–194

N

Neutralité. *Voir* **Impartialité**

Nomination
Commission de l'administration publique
Membres permanents
Commission de l'Assemblée nationale, 390
Membres temporaires
Whip de l'opposition officielle, 391
Whip du gouvernement, 391

O

Objet
Exhibition
Travaux de l'Assemblée, 242

Obstruction systématique. *Voir* ***Filibuster***

Opposition officielle. *Voir aussi* **Affaires inscrites par les députés de l'opposition; Projet de loi présenté par un député de l'opposition**
Chef, 126, 128
Discours d'ouverture
Temps de parole, 147, 149
Chef par intérim, 126
Représentant
Discours du budget
Temps de parole, 337, 338
Statut, 127–128

Ordinateur portatif
Utilisation
Travaux de l'Assemblée, 229

Ordre de l'Assemblée
Consultations générales, 449–450
Consultations particulières, 449–450
Dérogation
Commission parlementaire, 350
Motion de suspension des règles de procédure, 357
Témoin en commission, 453

Ordre du jour
Contrôle, 296–297

Ordre et décorum, 110–111, 225–250. *Voir aussi* **Conduite; Paroles interdites; Port d'un macaron ou d'une épinglette; Projet de loi déchiré; Rappel à l'ordre; Sanction disciplinaire; Tapage**
Commission plénière, 370–372

Ordre permanent
Assemblée, 33, 143, 343, 345

Ordre spécial
Assemblée, 32, 34, 96, 145, 194, 203, 343, 345–346, 369, 451
Étude des crédits provisoires, 328
Étude des crédits supplémentaires, 333

Organisation du temps. *Voir aussi* **Calendrier; Horaire**
Débat, 283–291
Débat restreint, 288–291
Député indépendant, 289
Motion de censure, 202
Discours d'ouverture
Débat, 148
Député indépendant, 148
Étude des crédits budgétaires en commission, 442–443
Consentement unanime, 443
Projet de loi
Étude, 287–288
Projet de loi d'intérêt privé
Étude, 288

Organisme public, Dirigeant d'. *Voir* **Dirigeant d'organisme public**

Outrage au Parlement, 81–82. *Voir aussi* **Dispositions législatives non adoptées; Question de privilège; Violation de droit ou de privilège**
Commission parlementaire
Rapport
Divulgation avant le dépôt, 426
Député
Propos, 78
Intervention policière, 68
Langage injurieux, 241
Personne autre qu'un député, 88–89
Pouvoir de réprimer, 68–78
Propos séditieux, 241
Séances à huis clos des commissions parlementaires, 233, 410–411

Ouverture
Séance de l'Assemblée, 109–110, 226
Session, 144–151

P

Paroles interdites, 231–241. *Voir aussi* **Langage injurieux; Règle du *sub judice***
Article de journal
Citation, 240
Commission parlementaire, 418
Rappel au règlement, 247

Parti politique
Budget de recherche, 132

Période de travaux intensifs, 155–156
Interpellation
Ministre, 447–448

Période des questions et réponses orales, 180–193. *Voir aussi* **Réponse**
Député indépendant, 131, 135, 186–188
Député ministériel, 185–186
Durée, 181–182
Ministre
Adjoint parlementaire, 188, 221
Remplacement, 221
Principe de l'alternance, 131
Question
Objet et contenu, 183–185
Question complémentaire, 182
Question principale, 182
Répartition des questions, 185–188

Personne autre qu'un député
Conduite
Mise en cause, 88–89
Commission de l'Assemblée nationale
Enquête, 88–89
Immunité, 68
Outrage au Parlement, 88–89
Violation de droit ou de privilège, 88–89

Pertinence, Règle de la. *Voir* **Règle de la pertinence**

Pétition. *Voir aussi* **Extrait de pétition; Réponse écrite à une pétition**
Dépôt, 172–178
Ministre, 174
Président, 104
Présentation
Règles temporaires, 175–178
Règle du *sub judice,* 175
Règles temporaires, 176

Pétition non conforme
Dépôt
Consentement unanime, 174–175

Place assignée
Député
Commission plénière, 371
Travaux de l'Assemblée, 228

Port d'un macaron ou d'une épinglette
Député
Coutume parlementaire, 230

Pouvoir de légiférer
Privilèges parlementaires, 48–52
Règle du *sub judice,* 419

Pouvoir de réprimer
Outrage au Parlement, 68–78

Pouvoir disciplinaire
Président, 225–226, 246–249

Préambule
Projet de loi d'intérêt privé
Étude détaillée en commission, 441
Projet de loi public
Étude détaillée en commission
Amendement
Recevabilité, 438–439

Préavis. *Voir aussi* **Motion sans préavis**
Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 210–211, 402
Motion, 255–257
Feuilleton
Retrait, 262
Motion de suspension des règles de procédure, 352
Transmission
Feuilleton
Délai, 256

Premier ministre, 126
Demande
Séances extraordinaires, 158

Premier ministre (suite)
Discours d'ouverture, 145–146, 199
Temps de parole, 147–149
Dissolution de l'Assemblée, 141
Élection
Président, 97, 98
Vice-président, 101
Remplacement, 127, 221, 257, 287
Temps de parole, 129, 284, 309, 423
Représentant, 284–285, 431

Présidence
Commission de l'administration publique, 391
Commission parlementaire, 396–400
Élection, 396
Répartition, 131–132
Commission sectorielle, 396–400
Élection, 396
Répartition, 396
Impartialité, 103–106
Mandat, 101–103
Statut, 96–108

Président. *Voir aussi* **Présidence**
Commission parlementaire
Document
Dépôt
Pouvoir, 420–421
Pouvoir, 111–112
Commission plénière, 370
Pouvoir, 371
Commission sectorielle
Pouvoir, 397–398
Remplacement, 399
Rôle, 396–397
Conduite
Mise en cause, 87–88, 106–108
Décision, 34–35, 112–113
Appel, 35
Motion de suspension des règles de procédure
Recevabilité, 359–360
Dissolution de l'Assemblée
Fonction, 142
Document
Dépôt, 171
Élection, 96–100, 145
Premier ministre, 97, 98
Scrutin secret, 96
Règles temporaires, 97–100
Impartialité
Mise en cause, 88
Légitimité, 95–96
Motion
Modification, 260
Présentation, 103
Pétition
Dépôt, 104
Pouvoir
Règlement
Dérogation, 348
Pouvoir disciplinaire, 225–226, 246–249
Question
Procédure parlementaire, 242–243
Rappel au règlement
Décision, 244–245
Remplacement, 102–103
Rôle, 108–120
Bureau de l'Assemblée nationale, 117–118
Commission de l'Assemblée nationale, 116
Gestion de l'Assemblée, 116–118
Motion de mise aux voix immédiate, 267–268
Motion de suspension des règles de procédure, 358–359
Projet de loi

Adoption, 357
Représentation, 118–120
Sous-commission de la réforme parlementaire, 116
Salut
Coutume parlementaire, 229
Signalement
Violation du règlement, 243
Vacance, 102
Vote, 104–105

Président de séance
Commission parlementaire, 399–400
Quorum, 412

Principe de l'alternance, 115, 231, 278. *Voir aussi* **Règle de la rotation**
Débat de fin de séance, 131, 218
Définition, 278
Étude des crédits budgétaires en commission, 444–445
Groupe parlementaire, 130–131
Interpellation
Ministre, 130
Période des questions et réponses orales, 131

Private ruling, 35, 88, 112–114, 246, 372

Privilèges constitutionnels, 45–47, 64–65

Privilèges parlementaires, 39–91. *Voir aussi* **Privilèges parlementaires collectifs; Privilèges parlementaires individuels**
Définition, 41–43
Gestion de l'Assemblée, 65–66
Intervention policière, 67
Pouvoir de légiférer, 48–52
Statut juridique, 43–48

Privilèges parlementaires collectifs, 42. *Voir aussi* **Droit de réglementer; Pouvoir de réprimer**
Statut, 46–47
Violation de droit ou de privilège, 81–82

Privilèges parlementaires individuels, 42. *Voir aussi* **Liberté de parole**
Violation de droit ou de privilège, 80–81

Procédure d'exception, 160–162. *Voir aussi* **Procédure législative d'exception**

Procédure législative, 305–320

Procédure législative d'exception, 363–366. *Voir aussi* **Motion de procédure d'exception**
Motion de clôture, 363
Motion de report, 366
Motion de scission, 363
Projet de loi
Amendement, 364–365
Étude détaillée en commission, 363
Prise en considération du rapport, 364
Rapport, 364

Procédure parlementaire. *Voir aussi* **Motion de suspension des règles de procédure**
Auteurs, 36
Fondements, 27–36
Pratique, 35–36
Précédents, 34–35
Président
Question, 242–243
Principes, 27–29
Sources, 29–36

Procédure parlementaire (suite)
Tradition, 35–36
Usage, 35–36
Violation de droit ou de privilège, 78–91

Processus budgétaire, 323–339
Initiative financière de la Couronne, 323–324, 330, 339

Processus décisionnel
Assemblée, 253–274
Commission parlementaire, 422–425

Processus législatif, 295–320
Initiative financière de la Couronne, 297–300
Temps de parole, 287–288

Proclamation
Lieutenant-gouverneur
Dissolution de l'Assemblée, 101, 140
Session
Convocation, 144
Prorogation, 151–152

Production
Document
Dissolution de l'Assemblée, 142
Engagements financiers
Vérification
Commission de l'administration publique, 455
Prorogation
Session, 152

Projet de loi. *Voir aussi* **Dispositions législatives non adoptées; Pouvoir de légiférer; Procédure législative d'exception; Processus législatif; Projet de loi à incidence financière; Projet de loi d'intérêt privé; Projet de loi présenté par un député de l'opposition; Projet de loi public**
Adoption
Amendement
Commission plénière, 317, 378–379
Délai, 156, 316, 331
Règles temporaires, 156, 316, 331
Motion de suspension des règles de procédure, 356–357, 359–360
Président
Rôle, 357
Amendement
Procédure législative d'exception, 364–365
Crédits provisoires
Adoption, 328
Crédits supplémentaires
Adoption, 334
Distribution
Motion de procédure d'exception, 361
Motion de suspension des règles de procédure, 356–357
Étude
Durée
Motion de procédure d'exception, 362
Organisation du temps, 287–288
Rapport
Procédure législative d'exception, 364
Étude détaillée en commission
Procédure législative d'exception, 363

Étude détaillée en commission plénière, 377–378
Présentation, 168–169
Délai, 156, 331
Député, 296
Prise en considération du rapport, 315–316
Procédure législative d'exception, 364
Sanction
Lieutenant-gouverneur, 319–320

Projet de loi à incidence financière. *Voir aussi* **Initiative financière de la Couronne**
Présentation
Ministre, 168, 297–300, 323–324

Projet de loi de crédits, 303, 327, 328, 329, 331, 336

Projet de loi déchiré, 230

Projet de loi d'intérêt privé, 304–305, 318–319, 440–442
Adoption, 319
Adoption du principe, 319
Auditions publiques, 441
Consultations particulières, 318
Définition, 301
Étude
Organisation du temps, 288
Étude détaillée en commission, 318, 401, 441–442
Amendement, 442
Préambule, 441
Rapport, 442
Adoption, 318–319
Dépôt, 318–319
Temps de parole, 441–442
Forme et contenu, 305
Motion préliminaire, 440
Présentation, 318
Ministre
Coutume parlementaire, 304

Projet de loi engageant des fonds publics. *Voir* **Projet de loi à incidence financière**

Projet de loi présenté par un député de l'opposition, 210

Projet de loi public, 302–303, 305–317
Adoption, 316–317
Délai, 156, 331
Temps de parole, 317
Adoption du principe, 307–312
Débat
Délai, 308
Mise aux voix sans débat, 308
Motion de report, 309–310
Motion de scission, 310–312
Recevabilité, 310–312
Règle de la pertinence, 308
Temps de parole, 309
Consultations en commission, 401–402
Leader du gouvernement, 306–307
Consultations particulières
Motion
Recevabilité, 433–434
Définition, 301
Étude détaillée en commission, 312–315, 400–401, 427–440, 433–440
Amendement, 434–440
Recevabilité, 434–440
Compétence, 313
Consultations particulières, 429–430
Ministre
Refus de répondre, 438
Motion d'amendement
Langue, 439

Projet de loi public (suite)
Motion de clôture
Leader du gouvernement, 314
Motion préliminaire
Nombre, 431–432
Objet, 431
Présentation, 429–432
Recevabilité, 430
Temps de parole, 431
Préambule
Amendement
Recevabilité, 438–439
Prise en considération du rapport, 315–316
Amendement, 315–316
Rapport, 440
Dépôt, 314
Remarques préliminaires, 428–429
Sous-amendement, 436–437
Recevabilité, 436
Temps de parole, 437–438
Adjoint parlementaire, 437–438
Ministre, 437–438
Titre, 438–439
Étude détaillée en commission plénière
Rapport, 314–315
Présentation, 306–307
Délai, 316–317
Réimpression
Ministre, 316

Propos non parlementaires. *Voir* **Paroles interdites**

Propos séditieux
Outrage au Parlement, 241

Prorogation
Session, 151–153
Bureau de l'Assemblée nationale
Composition, 118
Commission parlementaire
Composition, 153
Commission spéciale, 408
Document
Production, 152
Lieutenant-gouverneur
Proclamation, 151–152

Protecteur du citoyen, 392
Audition
Commission des institutions, 404

Protection
Droits
Député indépendant, 134–136

Public
Admission
Séance de l'Assemblée, 249
Conduite, 249–250
Expulsion
Séance de l'Assemblée, 249–250

Publicité
Dispositions législatives non adoptées
Ministères et organismes publics, 71–77

Q

Question à la suite d'une intervention
Député, 283
Commission parlementaire, 417

Question complémentaire
Période des questions et réponses orales, 182
Réponse différée, 190–191

Question de fait personnel, 179–180
Motion de suspension des règles de procédure, 354
Signalement, 89–91

Question de privilège, 39, 78–82, 178–179. *Voir aussi* **Question de fait personnel**

Question écrite, 192–193

Question principale
Période des questions et réponses orales, 182
Répartition, 187–188
Député indépendant, 187–188

Quorum
Assemblée, 226–228
Défaut
Signalement, 243
Commission parlementaire, 412–413
Président de séance, 412
Commission plénière, 370
Débat de fin de séance, 220
Interpellation
Ministre, 449
Vérification, 226–228
Vote, 270

R

Rappel à l'ordre, 247

Rappel au règlement, 243–247
Député
Absence, 239
Motifs indignes, 238–239
Langage injurieux, 239–241
Paroles interdites, 247
Président
Décision, 244–245
Réponse, 189, 192
Temps de parole, 244

Rapport
Commission de l'Assemblée nationale
Dépôt, 172
Commission parlementaire, 425–427
Dépôt, 172
Séances de travail, 425
Divulgation avant le dépôt
Outrage au Parlement, 426
Recommandations
Débat restreint, 208–209, 426
Commission plénière, 373–376
Étude des crédits supplémentaires, 334
Étude des crédits budgétaires en commission
Dépôt, 172, 447
Étude détaillée en commission
Projet de loi d'intérêt privé, 442
Adoption, 318–319
Dépôt, 318–319
Projet de loi public, 440
Dépôt, 314
Étude détaillée en commission plénière
Projet de loi public, 314–315
Projet de loi
Procédure législative d'exception, 364
Séances à huis clos des commissions parlementaires
Divulgation avant le dépôt, 410

Rapport annuel
Ministères et organismes publics
Dépôt
Omission, 77–78, 82, 170

Rapport intérimaire
Commission parlementaire
Dépôt, 425

Recommandation royale, 30, 298–299, 327

Réforme parlementaire, 33. *Voir aussi* **Sous-commission de la réforme parlementaire**
Commission de l'Assemblée nationale, 388

Refus de répondre
Ministre, 189–190, 192
Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 438

Règle *audi alteram partem*, 61

Règle de la pertinence, 279–280
Commission parlementaire, 417, 446
Projet de loi public
Adoption du principe, 308, 309

Règle de la rotation, 115, 278. *Voir aussi* **Principe de l'alternance**
Définition, 278

Règle du *sub judice*, 57, 59, 175, 233–237, 410
Commission d'enquête, 236
Commission parlementaire, 235, 237, 419
Coroner
Enquête, 236
Définition, 233
Interpellation
Ministre, 419
Matière civile, 235
Matière pénale et criminelle, 234
Matière quasi-judiciaire, 235–236
Pétition, 175
Règles temporaires, 176
Pouvoir de légiférer, 419
Témoin en commission, 452
Vérificateur général
Enquête, 236

Règlement, 32–33. *Voir aussi* **Anciens règlements de l'Assemblée; Droit de réglementer; Rappel au règlement; Règles de fonctionnement; Règles temporaires; Violation du règlement**
Application, 111–114
Commission parlementaire, 416–420
Député indépendant, 134–136
Dérogation
Président
Pouvoir, 348
Modification, 33

Règles de fonctionnement, 32–33. *Voir aussi* **Règles temporaires**

Règles temporaires
Motion de procédure d'exception, 359–366
Pétition
Présentation, 175–178
Règle du *sub judice,* 176
Président
Élection
Scrutin secret, 97–100
Projet de loi
Délai
Adoption, 156, 316, 331
Réponse écrite à une pétition
Dépôt, 177–178
Séances extraordinaires, 160–162

Réimpression
Projet de loi public
Ministre, 316

Remarques préliminaires
Auditions publiques, 450–451
Engagements financiers
Vérification
Commission de l'administration publique, 455
Étude des crédits budgétaires en commission, 444
Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 428–429

Remplacement permanent
Membre
Commission parlementaire, 395

Remplacement temporaire
Membre
Commission parlementaire, 413–414
Avis, 413

Renseignements
Travaux de l'Assemblée, 197

Réplique
Discours d'ouverture, 149
Discours du budget, 338
Motion de fond, 286–287

Réponse, 188–190. *Voir aussi* **Complément de réponse; Période des questions et réponses orales; Refus de répondre; Réplique; Réponse insatisfaisante**
Adjoint parlementaire, 188
Rappel au règlement, 189, 192

Réponse différée, 190–192
Débat de fin de séance, 219
Délai, 192
Question complémentaire, 190–191

Réponse écrite à une pétition
Règles temporaires, 177–178

Réponse insatisfaisante
Ministre, 189
Commission parlementaire, 417, 446

Report. *Voir aussi* **Vote reporté**
Débat de fin de séance, 219

Responsabilité ministérielle, 127, 221, 284, 330, 448

Retrait
Consentement unanime, 346–347
Droit de parole
Député, 247
Motion, 261–262
Feuilleton
Préavis, 262
Motion caduque
Feuilleton, 261

Révocation, Motion de. *Voir* **Motion de révocation**

Rotation, Règle de la. *Voir* **Règle de la rotation**

S

Salut
Président
Coutume parlementaire, 229

Sanction
Projet de loi
Lieutenant-gouverneur, 319–320

Sanction disciplinaire
Député, 58

Scrutin secret
Président
Élection, 96
Règles temporaires, 97–100

Séances à huis clos des commissions parlementaires, 409–411
Document
Dépôt, 422
Outrage au Parlement, 233, 410–411
Rapport
Divulgation avant le dépôt, 410

Séances de l'Assemblée, 154–162. *Voir aussi* **Séances extraordinaires; Séances ordinaires; Travaux de l'Assemblée**
Déroulement, 165–222
Levée, 109–110, 249
Ouverture, 109–110, 226
Public
Admission, 249
Expulsion, 249–250
Suspension, 109–110, 249

Séances de travail
Commission parlementaire, 409, 411, 425
Rapport
Dépôt, 425

Séances des commissions parlementaires à l'extérieur de l'Assemblée nationale
Commission de l'Assemblée nationale
Permission, 409

Séances extraordinaires, 157–162
Déroulement, 159–160
Premier ministre
Demande, 158
Règles permanentes, 158–160
Règles temporaires, 160–162

Séances ordinaires, 154–157
Horaire, 154–155
Prolongation, 155

Secrétaire
Commission parlementaire
Désignation, 399
Rôle, 399

Sécurité
Assemblée, 118

Sergent d'armes
Député
Expulsion, 248
Fonctions, 248

Serment
Témoin en commission, 452

Session
Convocation, 144
Lieutenant-gouverneur
Proclamation, 144
Nombre
Législature, 144
Ouverture, 144–151
Prorogation, 151–153
Bureau de l'Assemblée nationale
Membres, 118
Commission parlementaire
Composition, 153
Commission spéciale, 408
Document
Production, 152
Lieutenant-gouverneur
Proclamation, 151–152

Silence
Travaux de l'Assemblée, 228–229

Sous-amendement, 265
Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 436–437
Recevabilité, 436

Sous-commission
Formation, 404–405

Sous-commission de la réforme parlementaire
Composition, 388–389
Président
Rôle, 116

Sous-ministre
Audition
Commission de l'administration publique, 392–393

Sub judice*, Règle du.** *Voir* **Règle du *sub judice

Suspension. *Voir aussi* **Motion de suspension des règles de procédure**
Commission plénière, 374–376
Séances de l'Assemblée, 109–110, 249

T

Tapage
Coutume parlementaire, 230

Téléphone portatif
Utilisation
Travaux de l'Assemblée, 229

Témoin en commission
Assignation, 451–452
Immunité, 452
Ordre de l'Assemblée, 453
Règle du *sub judice*, 452
Serment, 452

Temps de parole. *Voir aussi* **Organisation du temps; Temps de parole particulier**
Auditions publiques
Consentement unanime, 450–451
Député indépendant, 451
Ministre, 451
Commission parlementaire
Dérogation
Consentement unanime, 423–424
Critique financier
Discours du budget, 337
Débat d'urgence, 203–204
Engagements financiers
Vérification
Commission de l'administration publique, 455
Étude des crédits budgétaires en commission, 444–445
Consentement unanime, 445
Groupe parlementaire, 129
Chef, 284–285, 288, 431
Discours d'ouverture, 147
Représentant, 147, 284–285, 288, 431
Interpellation
Ministre, 448–449
Motion
Commission parlementaire, 423
Motion d'amendement, 285–286
Motion de fond, 284
Motion de forme, 284
Motion de suspension des règles de procédure, 354, 359–360
Premier ministre, 129, 284, 309, 423
Discours d'ouverture, 147–149
Représentant, 284–285, 431
Processus législatif, 287–288
Projet de loi d'intérêt privé
Étude détaillée en commission, 441–442
Projet de loi public
Adoption, 317
Adoption du principe, 309
Étude détaillée en commission, 437–438

Temps de parole (suite)
Adjoint parlementaire, 437–438
Ministre, 437–438
Motion préliminaire, 431
Rappel au règlement, 244
Règle générale, 284–288

Temps de parole particulier, 291

Traditions
Procédure parlementaire, 35–36

Travaux de l'Assemblée. *Voir aussi* **Période de travaux intensifs; Séances de l'Assemblée**
Député
Place assignée, 228
Objet
Exhibition, 242
Ordinateur portatif
Utilisation, 229
Renseignements, 197
Silence, 228–229
Téléphone portatif
Utilisation, 229

Tribunal. *Voir* **Ingérence extérieure**

U

Urgence. *Voir aussi* **Débat d'urgence**
Motion de suspension des règles de procédure, 352, 358–359

Usages. *Voir aussi* **Coutume parlementaire**
Procédure parlementaire, 35–36

V

Vacance
Commission parlementaire, 395
Président, 102

Vérificateur général
Commission de l'administration publique
Audition, 391
Enquête
Règle du *sub judice,* 236

Vice-président
Commission de l'Assemblée nationale
Rôle, 116
Élection, 100–101
Premier ministre, 101
Impartialité, 105–106
Motion
Présentation, 105
Vote, 105

Violation de droit ou de privilège, 178–179. *Voir aussi* **Outrage au Parlement; Question de privilège; Violation de droit ou de privilège fondée à première vue**
Commission parlementaire, 79, 416
Député
Menace, 70–71, 241
Plainte non fondée, 87
Signalement, 78–80, 85, 243
Liberté de parole, 80–81
Motion, 199
Motion de suspension des règles de procédure, 354
Personne autre qu'un député, 88–89
Privilèges parlementaires collectifs, 81–82
Privilèges parlementaires individuels, 80–81
Procédure parlementaire, 78–91

Violation de droit ou de privilège fondée à première vue, 83–85

Violation du règlement
Signalement
Député, 243
Président, 243

Vote, 270–274. *Voir aussi* **Mise aux voix; Vote par assis et levé**
Majorité requise, 273–274
Président, 104–105
Quorum, 270
Vice-président, 105

Vote à main levée, 270
Commission parlementaire, 424

Vote par appel nominal, 271–272
Commission parlementaire, 424–425
Motion de suspension des règles de procédure, 354

Vote par assis et levé
Commission plénière, 372–373

Vote reporté, 193, 272–273
Commission plénière, 372
Motion de censure, 202–203

W

Whip
Rôle, 129

Whip de l'opposition officielle
Nomination
Commission de l'administration publique
Membres temporaires, 391

Whip du gouvernement
Commission de l'administration publique
Membres temporaires
Nomination, 391
Commission parlementaire
Membre
Remplacement, 414